THE BOSTON PUBLIC LIBRARY

JOAN OF ARC COLLECTION

39999 01985 3747

94 Jacques Tiche

313
Sur feuillet

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLETER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MEMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME DIX-SEPTIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.

924
L44
v.17

Univ. of Mich.
DEC 20
L44
v.17

1987

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

SEPTIÈME PARTIE.

ÉVÈNEMENS FAMEUX.

CHAPITRE UNIQUE.

ÉLECTION DE HUGUES CAPET; QUERELLES POLITIQUES; CONSPIRATIONS; TRAHISONS; PROCÈS; EXÉCUTIONS CAPITALES; COUPS D'ÉTAT; MEURTRES; MASSACRES, etc.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR C. L.

Le titre de cette partie semble promettre beaucoup plus que nous n'avons l'intention de donner, et qu'on ne doit attendre de nous. Ils sont nombreux, sans doute, les faits qui honorent la patrie des Suger et des du Guesclin, ceux qui ont exercé une grande influence sur les destinées du prince et de l'Etat, ces actions personnelles qui, brillant d'un éclat extraordinaire et subit, ont illustré les plus vaillans défen-

seurs du trône ou ses plus sages conseils. Malheureusement aussi, elles n'apparaissent que trop fréquemment dans l'histoire de nos discordes civiles, ces entreprises déplorables de l'ambition ou de la haine, ces catastrophes sanglantes qui ont flétri de si beaux noms, et précipité dans l'abîme tant d'innocentes victimes. Mais on se rappellera que notre tâche n'est point de former ici un recueil d'anecdotes. On sentira que les faits positifs sur lesquels tous les historiens sont d'accord étant hors de notre plan, nous n'avons dû nous arrêter qu'aux évènemens sujets à discussion, dont la critique s'est emparée pour les vérifier, et que de courtes et solides observations ont fixés ou réduits à leur juste valeur. Tel est le caractère des écrits dont se compose principalement cette septième partie de notre Collection. On ne pourra, d'ailleurs, nous reprocher d'avoir accueilli avec une complaisance pédantesque, des ouvrages d'érudition et de recherches qui ne sont plus en rapport avec le goût et les besoins du siècle, ou qui ne manquent point à ceux qui sont dans le cas d'en faire usage. Nous croyons n'avoir admis, dans l'ordre des choses anciennes, que des notices d'un mérite reconnu, et d'un intérêt généralement senti. Les faits qu'on y examine ne descendent point au-dessous du règne de François II, sauf quelques

exceptions. Ce n'est pas que les trois règnes suivans, si féconds en désastres, ne fournissent d'amples matières à réflexions. Les nombreux écrits de ce temps promettaient une moisson abondante de documens importans et curieux; mais cette récolte n'est plus à faire. Les recueils publiés successivement sous le titre de *Mémoires de Condé* (1), de *Charles IX* (2), et de *la Ligue* (3); les additions faites par le Laboureur aux Mémoires de Castelnau (4); les dernières éditions des *Journaux des règnes de Henri III et de Henri IV* (5); celle de *la Satire ménippée*, donnée par le Duchat (1); les trois volumes de pièces historiques réunies par le

---

(1) Edit. de Secousse, Paris, 1741, 5 vol. in-4°, contenant l'histoire de 1559 à 1566, avec un sixième volume de supplément donné par Lenglet du Fresnoy, qui se lie bien moins aux Mémoires de Condé qu'à ceux de la Ligue.

(2) Meidelbourg, 1578, 3 vol. in-8°; du mois d'août 1570 à mai 1574, époque de la mort de Charles IX. Les bons exemplaires doivent contenir, en outre, les *Mémoires de la troisième guerre civile*, qui se trouvent à la fin du 3e volume.

(3) Paris, 1725, 6 vol. in-4°, édit. de Goujet; de 1576 à juin 1598.

(4) Bruxelles, 1731, 3 vol. in-f°, édit. la plus complète; de 1559, année de la mort de Henri II, à 1570.

(5) Les éditions de 1741-44 (9 vol. in-8°), données par Lenglet du Fresnoy; de 1515, mais principalement 1574, première année du règne de Henri III, à 1611.

(6) Ratisbonne (Bruxelles), 1709, 3 vol. in-8°.

marquis d'Aubais (1), et plusieurs autres recueils du même genre, contiennent à peu près tout ce que l'histoire contemporaine de la seconde moitié du seizième siècle offre de plus intéressant, avec les éclaircissemens dont elle est susceptible. Ces collections, trop méprisées aujourd'hui par ceux qui ne lisent point, et dont l'utilité n'a été affaiblie par aucune entreprise plus récente, forment dans leur ensemble une suite précieuse de toutes les pièces originales qui méritent d'être recueillies, pour servir à l'étude de l'histoire des derniers Valois. C'est là que les historiens de nos jours ont puisé la matière de leurs observations et la plupart des preuves dont ils s'appuient.

Par exemple, l'assassinat de Henri III par Jacques Clément, a donné lieu à bien des conjectures sur les motifs de cet horrible attentat. Pour en connaître exactement toutes les circonstances, dit le Père Griffet, dans une notice presqu'entièrement extraite des

---

(1) *Pièces fugitives pour l'histoire de France*, 1759, 3 vol. in-4°. Ce recueil, qui est assez rare, contient, entre autres pièces, plusieurs relations épisodiques, divers voyages, et des détails particuliers sur les guerres civiles du midi de la France, qui appartiennent à l'histoire des règnes de Charles IX, Henri III, etc. On y trouve aussi des notes supplémentaires, de nombreux éclaircissemens, un Itinéraire fort curieux, et d'excellentes tables chronologiques.

recueils dont il s'agit (1), il n'y a qu'à consulter :

1° La lettre de M. de la Guesle à un de ses amis;

2° Le certificat d'un grand nombre de seigneurs catholiques sur les preuves que Henri III avait données en mourant, de son attachement à la religion catholique;

3° La lettre adressée aux gouverneurs de provinces immédiatement après la blessure du roi;

4° Enfin, le procès fait au cadavre de Jacques Clément, par François du Plessis, seigneur de Richelieu, grand-prévôt de l'hôtel.

Les deux premières pièces sont comprises dans les additions au *Journal de Henri III*, réimprimé par Lenglet du Fresnoy. La troisième se trouve dans la *Chronologie novennaire* de Victor Palma Cayet, tome 1er. Quant à la dernière, sur laquelle nous reviendrons dans un autre lieu, elle est sans doute demeurée inconnue aux éditeurs de tous les Mémoires ci-dessus indiqués. C'est cette circonstance qui nous a déterminés à la donner ici, avec quelques particularités de la Saint-Barthélemi, qui avaient également échappé aux mêmes éditeurs. Mais il nous a paru d'autant moins utile de renouveler des écrits déjà

---

(1) T. II de l'*Hist. de France* de Daniel, p. 478, édit. de 1755, in-4°.

réimprimés dans leurs recueils, que ces livres sont à la portée de tout le monde, et que, pour se les procurer, il suffit de les vouloir.

La même observation s'applique aux évènemens fameux du commencement du dix-septième siècle, tels que les complots et les procès de Biron, Marillac, Cinq-Mars, Chalais, Montmorenci, de Thou, etc. Ces faits ne sont pas assez loin de nous, et les relations en sont répandues dans un trop grand nombre d'ouvrages contemporains, pour qu'il y ait de l'utilité à les reproduire. On trouvera des détails curieux sur la plupart de ceux que nous venons de citer, dans les Mémoires, ou plutôt dans les pièces recueillies, comme celles de la Ligue, sous la dénomination de *Mémoires du cardinal de Richelieu*, par Aubery, et dans le *Journal de Richelieu*, édition de 1664, en deux tomes petit in-12. On peut consulter aussi les quatre Recueils de pièces pour servir à l'histoire (de ce temps), imprimés par les Elzevir, de même format, sous la rubrique de Cologne, de 1663 à 1666, et tous les Mémoires authentiques du règne de Louis XIII (1).

(1) On avait eu d'abord l'intention de placer ici divers Mémoires anciens sur les conquêtes des Normands dans le moyen âge; mais cette matière a été traitée, depuis quelques années, avec tant d'habileté et de succès, que l'on s'est cru dispensé d'y revenir.

DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON PROUVE QU'HUGUES CAPET EST MONTÉ SUR LE TRÔNE PAR UNE ÉLECTION LÉGITIME.

PAR BULLET (1).

Hugues Capet usurpa la couronne : tel est le langage de la plupart de nos écrivains. Il semble que pour intenter une accusation aussi grave contre le chef de l'auguste maison qui nous donne des maîtres depuis tant de siècles, il faudrait avoir en main les preuves les plus convaincantes. Je les ai cherchées, ces preuves, dans les auteurs contemporains, qui seuls peuvent nous les fournir : loin d'y trouver des témoignages du crime que l'on impute à ce prince, je n'y ai découvert que des monumens de la légitimité de son élection.

Avant que d'entrer en matière, on ne peut se dispenser de donner un précis de l'histoire de nos rois, depuis Charles-le-Chauve jusqu'à Hugues Capet. On ne touchera point aux évènemens qui n'ont aucune liaison avec le sujet que l'on traite.

Charles-le-Chauve eut deux fils; Charles et Louis,

---

(1) Extr. de la *Mythologie française.*

surnommé *le Bègue*. Il fit le premier, roi d'Aquitaine; il donna au second l'abbaye de Saint-Martin de Tours pour apanage. Il maria une fille qu'il avait, nommée *Judith*, à Edilulfe, souverain des Saxons occidentaux en Angleterre. Ce roi étant mort, Ethelbolde, son fils, qu'il avait eu d'un premier mariage, épousa sa belle-mère : ce prince mourut après avoir vécu deux ans dans ce mariage incestueux (1). La princesse Judith revint alors en France, avec beaucoup d'argent qu'elle avait amassé de la vente de quantité de terres que les deux rois ses époux lui avaient données. Le roi son père lui assigna Senlis pour sa demeure. Elle était jeune; car à peine était-elle en âge nubile quand elle passa en Angleterre, où elle ne fut que six ou sept ans. Elle vivait à Senlis en reine, et les seigneurs y venaient de temps en temps faire leur cour. Le comte Baudouin en devint amoureux, et s'aperçut qu'elle répondait à ses inclinations (2). Il fit connaître sa passion à Louis, frère de la princesse, qui lui promit de la favoriser. Il y a lieu de croire que Charles-le-Chauve n'agréa pas la proposition qu'on lui fit de ce mariage : cela détermina le prince Louis et le comte à l'enlèvement de la princesse, qui y consentit sans peine. Elle changea d'habits, sortit de son palais, et fut emmenée dans les Etats du roi de Lorraine par les gens du comte.

Le roi, fort irrité, fit faire le procès au comte et à

---

(1) *Annales de Saint-Bertin.*

(2) *Ibid., an.* 862.

la princesse. Il assembla promptement un concile d'évêques, qui, selon les canons, excommunièrent Baudouin et Judith. Charles, pour punir Louis son fils, qui était entré dans le complot, lui ôta son abbaye.

Ce prince, outré de ce châtiment, se retira à la cour du duc de Bretagne, qui lui avait fait offrir toutes ses forces pour qu'il pût se dédommager avantageusement de l'apanage qu'on lui avait ôté.

Il n'y fut pas plutôt arrivé que, s'étant mis à la tête d'une armée de Bretons, il entra en Anjou, où il fit de grands ravages; mais il fut défait à son retour par le comte Robert.

Ce prince, peu de temps après, revint dans la même province avec de nouvelles troupes : il y fut encore mis en déroute; et peu s'en fallut qu'il ne fût pris lui-même. Tous ces événemens arrivèrent en 862.

Cette même année, Charles, roi d'Aquitaine, fils aîné de Charles-le-Chauve, se maria à l'insu de son père, avec la veuve du comte Humbert (1). Louis, son frère, dans le même temps et pendant sa retraite en Bretagne, épousa Ansgarde, fille du comte Hardouin.

Cette année n'était par révolue, que le prince Louis vint se jeter aux genoux de son père, lui demanda pardon de ses fautes, et lui promit, avec serment, une fidélité et une obéissance inviolables. Charles-le-Chauve, touché de son repentir, lui rendit son amitié,

---

(1) *Annales de Saint-Bertin.*

lui donna le comté de Meaux et l'abbaye de Saint-Crespin de Soissons, et l'engagea à venir à sa cour avec son épouse (1). Il y demeura effectivement depuis ce temps, jouissant toujours des bonnes grâces de son père. Il eut d'Ansgarde deux fils, nommés *Louis* et *Carloman*. Ce ne fut qu'après la naissance de ces deux enfans que Charles-le-Chauve obligea son fils de quitter Ansgarde; et que lui ayant fait promettre avec serment de ne la plus voir, il lui donna Adélaïde pour femme.

Charles, frère aîné de Louis, étant venu à mourir, Charles-le-Chauve donna au prince Louis, son fils, de nouvelles marques de sa bonté en le faisant couronner roi d'Aquitaine (2).

L'an 876, Charles-le-Chauve allant à Rome prendre la couronne impériale, il déclara le prince Louis régent du royaume de France, pendant son absence; et lorsque l'année suivante il repassa en Italie, il lui confia encore la même administration (3).

Charles-le-Chauve, en mourant, donna à l'impératrice un acte scellé de son sceau, par lequel il déclarait le prince Louis son successeur (4). Il y joignit les ornemens royaux, qu'il la chargea de remettre à ce prince, qui monta sur le trône immédiatement après la mort de son père.

---

(1) *Annales de Saint-Bertin. — Annales de Metz.*

(2) *Idem*, an. 867.

(3) *Idem*, ann. 876. — *Capitulaires* de Charles-le-Chauve.

(4) *Annales de Saint-Bertin*, *an.* 877.

« Le roi Louis-le-Bègue (nous transcrivons le Père « Daniel) se fit sacrer au concile de Troyes, de la « main du pape. Après la cérémonie du couronne- « ment, ce prince invita le pape à le venir voir en « une maison royale qu'il avait auprès de Troyes. Il « l'y régala magnifiquement, lui fit tous les honneurs « imaginables, et lui, aussi bien qu'Adélaïde, son « épouse, le comblèrent d'amitiés et d'honnêtetés, et « lui firent de magnifiques présens.

« Quand il fut retourné à Troyes, le roi lui envoya « un seigneur de sa cour, pour le prier de vouloir « bien prendre un jour pour sacrer et couronner de « sa main la reine Adélaïde. Le pape s'en défendit, et « pria le roi de ne le point presser là-dessus. L'his- « toire ne marque point en cet endroit la cause de la « difficulté que faisait le pape; mais il est hors de « doute que c'était celle que je vais dire.

« Lorsque Louis-le-Bègue, vers l'an 862, se fut « révolté contre le roi son père, et qu'il se fut réfugié « en Bretagne, il épousa Ansgarde, dont il eut deux « fils, Louis et Carloman. Ce mariage s'était fait contre « la volonté du roi (1), qui, dans la suite, obligea « ce prince à répudier Ansgarde, et à épouser Adé- « laïde. Ce second mariage fut regardé par le pape « comme illégitime : apparemment Ansgarde vivait « encore au temps dont je parle. C'est là ce qui

---

(1) L'historien original ne dit pas *contre* le consentement, mais *sans* le consentement de son père, et à son insu.

« empêcha le pape de couronner Adélaïde (1). »

Le Père de Longueval, dans son *Histoire de l'Eglise gallicane*, pense sur le refus du pape de la même manière que le Père Daniel.

Louis-le-Bègue, au lit de la mort, ordonna qu'on portât à Louis, son fils aîné, la couronne, l'épée et toutes les autres marques de la royauté, recommandant qu'on le fît au plus tôt sacrer et couronner roi (2).

Ce prince, ainsi qu'on l'a dit plus haut, avait eu deux fils d'Ansgarde, Louis et Carloman. Il laissa en mourant, Adélaïde grosse d'un prince, qui fut nommé *Charles*, et depuis surnommé *le Simple*.

Quoique Louis-le-Bègue n'eût désigné pour son successeur que Louis, aîné de ses deux fils, et qu'il l'eût fait sacrer de son vivant, cependant les seigneurs du royaume résolurent de mettre ces deux princes sur le trône, et de partager entre eux l'Etat, selon la coutume de la nation. C'est pourquoi ils les firent sacrer et couronner à l'abbaye de Ferrières, par Ansegige, archevêque de Sens (3).

Carloman, roi de Bavière, étant mort sans enfans légitimes, Louis, roi de Germanie, son frère, lui succéda dans ses Etats. Il donna à Arnolfe, ou Arnoul, fils naturel de Carloman, la Carinthie (4). Le Père

---

(1) *Annales de Saint-Bertin*, *an.* 878.

(2) *Ibid.*, *an.* 879.

(3) *Ibid.*

(4) *Annales de Fulde*, *an.* 880.

Daniel dit que sa qualité de bâtard l'avait fait exclure du royaume de son père.

Louis mourut l'an 882, et laissa par sa mort son frère Carloman seul maître du royaume de France.

Carloman, second fils de Louis-le-Bègue, mourut l'an 884 (1). Par sa mort, il ne restait plus en France d'enfans de Louis-le-Bègue que Charles-le-Simple, pour lors âgé de cinq ans. Les seigneurs du royaume, sans aucun égard pour ce jeune prince, reconnurent pour leur souverain l'empereur Charles-le-Gros, qui restait seul de la postérité legitime de Charlemagne, dans la branche de Germanie (2).

L'an 887, les seigneurs de Germanie voyant la faiblesse de Charles-le-Gros, prirent la résolution de le détrôner, et de choisir pour roi Arnoul, fils bâtard de Carloman, prétendant lui donner par leur élection le droit à la couronne, que sa naissance lui refusait. Charles-le-Gros ne survécut que peu de jours à un si prodigieux revers.

Eudes, fils du comte Robert, fut éla roi de France, par les suffrages de la plus nombreuse partie des grands de l'Etat, et par les vœux de presque tout le peuple. Quelques contrées du Languedoc refusèrent de le reconnaître, et restèrent sans maître. Foulques, archevêque de Reims, engagea quelques évêques et quelques seigneurs à lui préférer Gui, duc de Spolette, dont il était parent; mais personne ne songea

---

(1) *Annales de Fulde, an.* 884.

(2) *Annales de Metz, an.* 884.

dans cette occasion à Charles-le-Simple, quoiqu'il eût déjà dix ans. Eudes fut sacré à Sens; il força bientôt Gui, son compétiteur, à repasser les monts; et les villes du Languedoc qui étaient demeurées pendant quelque temps dans l'anarchie, se soumirent à son obéissance (1).

Il y avait cinq ans qu'Eudes régnait avec beaucoup de gloire, lorsque Foulques, archevêque de Reims, qui lui avait suscité un concurrent, quand il fut élevé sur le trône, lui opposa un nouveau rival (2). Il engagea quelques seigneurs à proclamer roi, Charles-le-Simple. De là naquit une longue et sanglante guerre entre ces deux souverains. Les ravages des Normands qui désolaient la France, engagèrent ces deux princes à faire la paix, pour résister à ces fiers ennemis. Ils partagèrent entre eux le royaume. La France, depuis la Seine jusqu'aux Pyrénées, demeura à Eudes, et il céda à Charles tout le reste. Ce partage fut fait l'an 896 (3).

Eudes mourut une année après ce traité. Il laissa un fils, nommé *Arnoul*, que quelques-uns proclamèrent roi. Mais ce jeune prince ayant vécu peu de jours, tous les seigneurs reconnurent Charles pour

---

(1) Reginon. Sigebert. — *Annales de Fulde.* — *Annales de Metz.* — Luitprand, l. 1, c. 6.

(2) *Annales de Metz*, ann. 892, 893, selon la manière de compter aujourd'hui.

(3) An. 896. — *Chronic. breve, apud* du Chesne, t. 3, an. 897.

leur souverain, et la France se trouva ainsi réunie sous son empire (1).

L'an 920, dans une assemblée des grands de l'Etat, qui se tint à Soissons, il fut résolu, d'un consentement unanime, de ne plus reconnaître Charles pour roi (2). Un seigneur qui survint un moment après, les engagea à changer de résolution ; il les détermina à rester soumis à Charles encore une année, sur la parole que ce prince leur fit donner de changer de conduite, et de ne plus se servir de son ministre Haganon, qui leur était odieux (3). L'ayant rappelé, les grands du royaume se soulevèrent contre lui, le déclarèrent indigne du trône, et prièrent Robert, frère d'Eudes, de vouloir bien accepter la couronne. Celui-ci ayant déféré à l'invitation de ces seigneurs, ils le conduisirent à Reims, où il fut sacré en 922. L'année suivante, il fut tué dans une bataille qu'il donna près de Soissons, à son compétiteur Charles (4).

Après la mort de Robert, les seigneurs de France élurent pour roi Rodolphe, duc de Bourgogne. Herbert, comte de Vermandois, feignant de vouloir rentrer dans le parti de Charles, attira ce prince dans ses Etats, où il le retint prisonnier. Il ne parut plus alors parmi les Français aucun reste du parti de ce roi ; et la reine Ogive, sa seconde femme, se sauva

---

(1) *Vita sancti Gemulfi*, l. 2, an. 898.

(2) Frodoardi *Chronic.*

(3) *Ibid.*

(4) *Chron.* Ademart. — *Chron. S. Magdebourg.* — Frodoard.

en Angleterre, dans le royaume de son père, avec son fils Louis (1).

La mort de Rodolphe, arrivée en 936, fut suivie d'un interrègne de plus de cinq mois. A la sollicitation du roi d'Angleterre et du duc de Normandie, les seigneurs de France élurent enfin pour roi, Louis, dit d'*Outre-mer*, fils de Charles-le-Simple (2).

L'an 954, le roi Louis-d'Outre-mer mourut. Hugues-le-Grand fit élire Lothaire, fils de ce prince.

L'an 985, Lothaire mourut. Les grands de l'Etat élurent son fils Louis pour souverain.

L'an 987, peu de jours après la mort de Louis, Hugues Capet, petit-fils du roi Robert, petit-neveu du roi Eudes, le plus puissant des seigneurs de France, assembla à Noyon les grands de l'Etat, qui lui déférèrent la couronne d'une commune voix, sans aucun égard pour Charles, fils de Louis-d'Outre-mer, et oncle du dernier roi. Quelques jours après, Hugues fut sacré à Reims.

Par ce récit, tracé fidèlement d'après les auteurs contemporains, on peut apercevoir qu'après la mort de Carloman et de Charles-le-Gros, il n'y avait plus de prince légitime de la race carlovingienne; que toute la nation en jugeait ainsi; qu'elle se croyait, et qu'elle était effectivement rentrée dans le droit de se donner un maître; qu'elle usa de ce droit en prenant

---

(1) Aimoinus, l. 1, *de Miraculis S. Benedicti.* — Glaber, l. 1, c. 12. — Frodoardi *Chron.*, an. 923.

(2) Dudo., l. 3. — Frodoardi *Chron.*

des rois dans différentes familles; qu'elle n'avait encore fixé son choix dans aucune maison pour y rendre la couronne héréditaire, lorsqu'elle offrit le trône à Hugues Capet; et que par conséquent l'élection qu'elle fit de ce seigneur pour son roi, fut très-légitime. Mais il faut mettre cette vérité dans un plus grand jour, et revêtir tous les évènemens dont elle dépend, des preuves les plus incontestables. C'est ce qu'on va faire en les examinant les uns après les autres.

Ire PROPOSITION.

Ansgarde a été épouse légitime de Louis-le-Bègue.

Ce fait est unanimement attesté par les auteurs contemporains.

L'annaliste de Metz dit que ce prince, encore jeune, s'unit par les liens du mariage, avec Ansgarde, dont il eut deux fils, Louis et Carloman (1).

Réginon emploie les mêmes expressions que l'annaliste de Metz, pour désigner l'union de Louis-le-Bègue avec Ansgarde (2).

---

(1) *Habuit autem cùm adhùc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgard, sibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos suscepit elegantis formæ, ac ingentis animi virtute præstantes. Horum unus Ludowicus, alter Carlomannus vocabatur.*

(2) *Ludovicus Balbus habuit cùm adhùc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgarem sibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos suscepit elegantis*

L'annaliste de Saint-Bertin atteste de même que Louis prit pour épouse Ansgarde, fille du comte Hardouin, et sœur du comte Odon (1). Il est certain que cette fille du comte Hardouin était Ansgarde, puisque Adélaïde, son autre épouse, n'était pas fille de ce comte. A quoi il faut ajouter que ce mariage s'étant fait l'an 862, lorsque Louis était en Bretagne, il est évident que c'est celui qu'il contracta avec Ansgarde la même année, et dans le temps qu'il était éloigné de son père.

Hincmar, qui fut de son temps l'oracle de l'Eglise et de l'Etat, qui eut tant de part au gouvernement du royaume, ne doutait pas de la légitimité de Louis et de Carloman, puisqu'il écrivit une lettre à Charles-le-Gros, pour le prier de servir de père à ces princes, qu'il appelle nos *rois*, et auxquels il dit qu'appartient la couronne, comme l'héritage de leurs ancêtres (2).

Il est vrai que Sigisbert traite Ansgarde de concubine, et donne à Adélaïde le nom d'*épouse* (3). Mais

---

formæ ac ingentis animi virtute præstantes : horum unus Ludovicus, alter Carlomanus vocabatur.

(1) *Ludoicus filiam Harduini quondam comitis, sororem scilicet Odonis, sui multum complaciti, sibi conjugem copulat.*

(2) *Precamur.... ut.... istos juvenes reges nostros, propinquos vestros et pupillos sine patre loco filiorum teneatis, et eis regnum ab antecessoribus filiorum successione demissum, per suggestionem primorum regni hujus disponatis, etc.* (Dans le Recueil de du Chesne, t. 2, p. 485.)

(3) *Rex Francorum Ludovicus Balbus moritur, uxorem suam ex se gravidam relinquens. De regno ejus Francis variè sentienti-*

quel cas doit-on faire du témoignage d'un chroniqueur qui n'a vécu que deux cents ans après l'évènement qu'il raconte, lorsqu'il est contredit par quatre auteurs contemporains, parmi lesquels il s'en trouve un, je veux dire Hincmar, qui a été honoré de la confiance, et qui a vécu à la cour des princes dont on rapporte les actions?

Le pape, les rois étrangers, la nation française, Louis-le-Bègue, ont toujours regardé comme bon le mariage d'Ansgarde. Ce dernier prince, au lit de la mort, envoya ses ornemens royaux à Louis son fils (1), comme à son légitime héritier. Pourrait-on se persuader que ce monarque, dans ces derniers momens, où l'on est sourd aux cris des passions, et où l'on n'écoute plus que la voix de la raison et de l'équité, aurait voulu faire une injustice aussi considérable, que celle d'enlever une couronne à celui à qui elle aurait appartenu de droit? La nation française ne balança pas à reconnaître pour ses souverains Louis

---

bus, aliis illud filiis Ludovici Balbi ex concubinâ deberi judicantibus.... aliis illud regno Germaniæ resociare volentibus, nascitur interim ex legitimâ uxore Ludovici Balbi filius qui, ex nomine avi, Carolus nuncupatus est. (Sigebert, *ad an.* 880.)

(1) *Richildis compendium ad Ludovicum veniens in missa sancti Andreæ, attulit ei præceptum per quod pater suus illi regnum ante mortem suam tradiderat, et spatam quæ vocatur sancti Petri, per quam eum de regno vestiret. Sed et regium vestimentum, et coronam, ac fustem ex auro et gemmis*, etc. (Annales Bertiniani, an. 877.)

et Carloman (1), ce qu'elle n'eût pas fait, s'ils n'avaient été légitimes; car les bâtards, dans la seconde race, furent toujours exclus du trône de leur père; et si quelques-uns y montèrent, ils durent leur élévation, non aux droits de leur naissance, mais à la libre élection des peuples. Dans le traité de Mersen, Louis, roi de Germanie, et Louis-le-Bègue, se promirent réciproquement que celui d'entre eux qui survivrait à l'autre, servirait de père aux enfans que le défunt aurait laissés, et qu'il emploierait toutes ses forces, s'il était nécessaire, pour les faire jouir de la couronne, à laquelle leur naissance les appelait (2).

---

(1) *Ludovicus sentiens se mortem evadere non posse, per Odonem Belgivacensem episcopum et Albuinum comitem coronam et spatam, ac reliquum regium apparatum, filio suo Ludovico misit: mandans illis cui cum eo erant ut eum in regem sacrari ac coronari facerent..... Audientes autem Hugo abbas et cœteri primores qui cum filiis quondam senioris sui Ludovici, Ludovico scilicet et Carolomanno, agebant, Ludovicum cum uxore suâ in istas partes venturum quosdam episcopos, Ansegisum et alios miserunt ad Ferrarias monasterium, et ibi eos consecrari et coronari in reges fecerunt.* (Annales Bertiniani, an. 879.)

(2) *Quod si ego vobis superstes fuero, filium vestrum Ludovicum adhùc parvulum, et alios filios vestros quos Dominus vobis donaverit, ut regnum paternum hereditario jure quietè tenere possint, et consilio et auxilio, prout meliùs potuero, adjuvabo: si autem vos mihi superstites fueritis, filios meos Ludovicum et Carlomannum, et alios quos mihi divina pietas donare voluerit, ut regnum paternum quietè tenere possint, similiter et consilio et auxilio, quàm optimè potueritis, adjuvabitis.* (An. 879, *apud* Goldast., t. 3, p. 293.)

Les fils de Louis-le-Bègue, nommés dans ce traité, sont Louis et Carloman. Le roi de Germanie n'aurait sûrement pas promis de leur conserver le royaume de France, s'ils ne les eût cru légitimes; puisque s'ils eussent été bâtards, c'était lui et Charles-le-Gros son frère, qui devaient, suivant la loi constamment pratiquée dans la seconde race, succéder à Louis-le-Bègue. On a déjà vu plus haut que le pape Jean VIII n'avait pas voulu sacrer reine Adélaïde, parce qu'il ne la jugeait pas légitime épouse de Louis, et qu'il regardait Ansgarde comme telle.

Mais, dira-t-on, un mariage contracté sans l'aveu du père était alors nul, selon les lois civiles et canoniques; et tel fut celui de Louis-le-Bègue avec Ansgarde.

Je réponds que lorsque le droit exigeait le consentement du père pour la validité du mariage, il y avait quatre cas dans lesquels il n'était pas requis. 1° Quand le père avait émancipé son fils, parce qu'alors il n'était plus sous la puissance paternelle. 2° Quand le père tombait en démence, ou devenait furieux. 3° Quand le père était absent, pris ou retenu captif l'espace de trois ans. 4° Quand le père gardait le silence après qu'un fils s'était marié à son insu, parce que, dit un empereur (1), il y consentait tacitement. Voilà précisément le cas du mariage de Louis-le-Bègue. Retiré dans une cour étrangère, il s'y marie à l'insu de son

(1) *Si pater cognitis vestris nuptiis, non contradicit, vereri non debes ne nepotem suum agnoscat.*

père : peu de jours après il fait sa paix avec lui. Charles-le-Chauve le rappelle, lui et sa femme, dans son palais; il y vit avec elle, comme un époux avec son épouse, au moins pendant deux ans; il en a deux enfans. Son père, témoin de toute cette conduite, ne l'improuve point : il est donc censé, suivant la loi, avoir consenti à cette union.

J'ai dit que Louis vécut avec Ansgarde, à la cour du roi son père, au moins deux ans; car, quoiqu'on ignore en quel temps précisément Charles contraignit son fils à se séparer de son épouse, on sait avec certitude que ce prince ne fit cette violence à Louis qu'après qu'il eut demeuré avec Ansgarde au moins deux années dans son palais, puisque c'est là que cette princesse mit au monde les deux enfans dont nous avons parlé. Si, après avoir établi ce qui est certain, il m'est permis d'indiquer ce qui me paraît de plus vraisemblable par toute la suite de l'histoire, je dirai que ce ne fut que peu de temps avant sa mort que Charles-le-Chauve força Louis-le-Bègue à quitter Ansgarde pour prendre Adélaïde.

IIe PROPOSITION.

L'union de Louis-le-Bègue avec Adélaïde ne fut pas un mariage légitime.

Cette proposition est une suite nécessaire de la précédente. Toute union formée pendant la durée d'un légitime mariage est essentiellement irrégulière, et les enfans qui en proviennent ne peuvent être

qu'illégitimes. Tel est le jugement que toute la nation française porta de l'état de Charles-le-Simple en trois occasions différentes. A la mort de son père, on partagea le royaume, selon la coutume de l'Etat, entre ses frères Louis et Carloman, sans en réserver la moindre portion pour lui, ce qu'on n'eût pas manqué de faire, si on l'eût cru légitime. Après la mort de Louis et de Carloman, s'il n'eût pas été bâtard, il aurait dû monter sur le trône de ses frères; toute la nation, suivant la loi fondamentale de l'Etat, l'aurait reconnu pour roi : elle n'en use pas ainsi; au mépris de ce prince, elle appelle Charles-le-Gros pour venir prendre possession de la couronne. Lorsque cet empereur fut mort, la nation, toujours constante dans sa conduite, oublie encore Charles-le-Simple. Les grands de l'Etat élurent Eudes pour roi. Foulques, archevêque de Reims, appelle à la couronne Gui, duc de Spolette, dont il était parent, mais personne ne pensa au fils d'Adélaïde.

En vain voudrait-on dire que ce ne fut que le bas âge de Charles-le-Simple qui empêcha la nation de le reconnaître pour roi, parce qu'on avait besoin alors d'un souverain qui pût se mettre à la tête des armées pour repousser les ennemis de l'Etat. Cette raison n'est pas recevable. Jamais la minorité d'un prince ne l'a fait exclure du trône parmi nous; nous avons toujours respecté les droits de la naissance; nous avons reconnu pour souverain un enfant de quatre mois, parce qu'il était le légitime héritier du sceptre. Eudes, choisi pour régent du royaume, eût pu faire

tête aux Normands avec autant de succès qu'en le déclarant roi.

L'annaliste de Metz, auteur contemporain, peint en ces termes l'état de la monarchie française, après le décès de Charles-le-Gros :

« Comme il ne se trouva plus d'héritier légitime « des Etats qui avaient obéi à Charles-le-Gros, ils « furent divisés en plusieurs parties. Les peuples « de ces différens royaumes ne voyant plus per- « sonne qui par sa naissance eût droit de les com- « mander, se choisirent chacun pour maître un sei- « gneur de ces mêmes royaumes. Cette élection causa « de grands troubles, non qu'il n'y eût dans chaque « partie de l'empire français plusieurs seigneurs di- « gnes du trône ; mais l'égalité de noblesse, de puis- « sance et de force qui était entre eux, était un obs- « tacle à la préférence qu'il fallait donner à l'un sur « les autres (1). »

---

(1) *Post Caroli imperatoris mortem regna quæ ejus ditioni paruerant, veluti legitimo destituta hærede, in partes à sua compage resolvuntur. Et jam non naturalem Dominum præstolantur, sed unum quodque de suis visceribus regem sibi creari disponit. Quæ causa magnos bellorum motus excitavit : non quia Francorum principes deessent, qui nobilitate, fortitudine et sapientiâ regnis imperare possent; sed quia inter ipsos æqualitas generositatis, dignitatis, ac potentiæ, discordiam augebat, nemine tantùm cæteros præcellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur. Multos enim idoneos principes ad regni gubernacula moderanda Francia gemisset, nisi fortuna eos æmulatione virtutis in perniciem mutuam armasset.* (Anno 888.)

Reginon, qui vivait dans le même temps que l'annaliste de Metz, a trouvé le portrait que celui-ci a fait de l'empire français après la mort de Charles-le-Gros si ressemblant, qu'il en a copié les expressions (1).

Ces auteurs, en assurant qu'après la mort de Charles-le-Gros il ne se trouvait plus d'héritier légitime de ces Etats, qu'il ne restait plus aucun prince qui par sa naissance pût prétendre aux Etats de Charlemagne, ne pouvaient marquer en termes plus exprès que Charles-le-Simple n'était pas de la postérité légitime de ce grand empereur.

Le pape Etienne V (2), prié par Bernouin, archevêque de Vienne, de désigner quel était celui qu'il croyait devoir être reconnu pour roi de France, dans le temps que cette monarchie était partagée entre Eudes et Louis, fils de Boson, déclare que Louis, quoique encore fort jeune, doit être mis en possession de la couronne, parce qu'il est du sang de Charlemagne par sa mère. S'il eût regardé Charles-le-Sim-

---

(1) *Regna quæ Caroli Crassi ditioni paruerant, veluti legitimo destituta hærede in partes à sua compage resolvuntur. Et jam non naturalem dominum præstolantur, sed unum quodque de suis visceribus regem sibi creari disponit. Quæ causa magnos bellorum motus excitavit : non quia principes Francorum deessent, qui nobilitate, fortitudine, et sapientiâ regnis imperare possent, sed quia inter ipsos æqualitas generositatis, dignitatis ac potentiæ discordiam augebat, nemine tantùm cæteros præcellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur.* (Anno 888.)

(2) Concile de Valence. (Hardouin, t. 6, p. 422.)

ple comme légitime, il n'eût pas porté une pareille décision.

L'union de Louis avec Adélaïde ne fut pas seulement défectueuse pour avoir été contractée du vivant d'une épouse légitime, elle le fut encore par la violence qui la fit former : Charles força son fils à quitter sa femme pour en prendre une autre de sa main (1).

---

(1) *Ludovicus Balbus habuit, cùm adhùc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgard, sibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos suscepit elegantis formæ, ac ingentis animi virtute præstantes. Horum unus Ludovicus, alter Carlomunnus vocabatur. Sed quia hanc sine genitoris conscientiâ, et voluntatis consensu, suis amplexibus sociaverat, ab ipso patre ei postmodùm est interdicta, et interposito jurisjurandi sacramento, ab ejus consortio in perpetuum separata. Tradita est autem eidem ab eodem patre Adheleidis in matrimonium, quam gravidam ex se reliquit idem rex cùm obiret. Quæ, tempore pariendi expleto, enixa est puerum cui nomen avi imposuit, eumque Carolum vocitari fecit.* (Annales Metenses, anno 878.)

Ludovicus Balbus habuit cùm adhùc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem nomine Ansgarem sibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos suscepit elegantis formæ ac ingentis animi virtute præstantes. Horum unus Ludovicus, alter Carlomanus vocabatur : sed quia hanc sine genitoris conscientiâ et voluntatis consensu, suis amplexibus sociaverat, ab ipso patre ei postmodùm interdicta, et interposito jurisjurandi sacramento, ab ejus consortio in perpetuum separata est. Tradita est autem eidem ab eodem patre Adheleidis in matrimonium, quam gravidam ex se reliquit rex cùm obiret. Quæ tempore pariendi expleto, enixa est puerum cui nomen avi imposuit, eunque Carolum vocitari fecit. (Reginon., anno 878.)

Tout mariage fait par contrainte ne peut être légitime.

IIIe PROPOSITION.

Eudes monta sur le trône par le choix de la nation, qui, par le défaut d'enfans légitimes dans la maison régnante, était rentrée dans le droit de se choisir un maître.

Dans la seconde race de nos rois, les bâtards ne succédaient point à leur père. Hugues, fils naturel de Charlemagne, n'hérita d'aucune partie des vastes Etats de ce grand prince. Il eut le titre de *duc de Bourgogne*, qui ne signifiait alors que gouverneur, et n'emportait point de propriété.

Bernard, fils naturel de Pepin, roi d'Italie, n'a pas régné en France, ni partagé avec Louis-le-Débonnaire. L'empereur Charlemagne, père de Pepin et de Louis-le-Débonnaire, avait conquis la Lombardie, et l'avait donnée à Pepin, avec le titre de roi. Ce prince mourut en 810. Charlemagne gouverna ce royaume par lui-même jusqu'en 812, qu'il le donna à Bernard à titre de bienfait, et à la prière de Louis-le-Débonnaire, mais pour en jouir sous la souveraineté de la couronne de France. Il ne l'eut donc pas à titre de succession de Pepin, son père, quoique ce prince n'eût laissé aucun enfant légitime.

Bernard eut une nombreuse postérité : aucun de ses descendans ne réclama la couronne, lors de l'élection de Hugues Capet.

Lothaire II ne laissa en mourant qu'un fils bâtard

nommé *Hugues*. Les princes légitimes de la maison de Charlemagne qui vivaient alors, ne lui donnèrent aucune part dans le royaume de son père. Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique s'emparèrent de sa succession ; et si l'on se plaignit de la conduite de ces rois, ce ne fut pas parce qu'ils en dépouillaient Hugues, qui n'y avait aucun droit, mais parce qu'ils l'enlevaient à l'empereur Louis, qui, comme frère du défunt, en était le légitime héritier.

Arnoul, bâtard de Carloman, roi de Bavière, n'hérita point de ses Etats. Son père étant mort sans enfans légitimes, Louis son frère lui succéda, et donna à Arnoul la Carinthie. Lorsque par le décès de Charles-le-Gros, il ne se trouva plus, comme le remarque l'annaliste de Metz, aucun prince à qui la naissance donnât des droits à l'empire français, les seigneurs de Germanie élurent Arnoul pour leur roi : ce fut ainsi que, par leur choix, il obtint une couronne à laquelle sa naissance ne l'avait pas appelé.

Bernard, fils naturel de Charles-le-Gros, n'eut aucune part dans l'immense succession de son père.

Arnoul, roi de Germanie, ayant voulu faire Zuintibold, son fils naturel, roi de Lorraine, en une diète tenue à Worms, les seigneurs du pays s'y opposèrent; mais depuis, en l'an 849, soit qu'il les eût gagnés, ou intimidés, ou pour quelqu'autre cause, ils le reçurent. Zuintibold tenait donc le droit de succéder au royaume de Lorraine, du consentement et de la volonté des grands de l'Etat.

On voit par ces exemples qu'il n'y a aucun bâtard

qui, dans la seconde race, ait exercé des droits successifs à la couronne; d'où il résulte, par l'extinction des princes légitimes de la maison de Charlemagne, que la nation se trouvait maîtresse de donner le sceptre à son choix. Elle usa de cette liberté en élisant Eudes, qui fut par conséquent roi légitime.

Aussi cette qualité lui est-elle donnée par une foule d'historiens, soit nationaux, soit étrangers. Nous en rapportons les témoignages dans la note (1). Lui-même

---

(1) *Galliarum populi in unum congregati, cum consensu Arnulfi Odonem ducem filium Rotberti, virum strenuum, cui præ cæteris formæ pulchritudo, et proceritas corporis, et virium sapientiæque magnitudo inerat, regem super se pari consilio et voluntate creant. Qui rempublicam viriliter rexit, et contrà assiduas depræ dationes Nortmannorum indefessus propugnator extitit.* (Annales Metenses, anno 888.)

Galliarum populi in unum congregati, cum consensu Arnolphi Odonem ducem filium Ruperti, virum strenuum, cui præ cæteris formæ pulchritudo, et proceritas corporis, et virium sapientiæque magnitudo inerat, regem super se pari consilio et voluntate creant, qui rempublicam viriliter rexit, et contrà assiduas depræ dationes Nortmannorum indefessus propugnator extitit. (Reginon., anno 888.)

Interea congregati Franciæ principes consilium ineunt de magnis rebus : Odonem licet reluctantem constituunt regem, qui mente benignus, et reipublicæ hostes arcendo strenuè præfuit. (Chron. de Saint-Bénigne de Dijon, an. 885.)

Interea Karolus regno vitâ quoque nudus.
Viscera opis dicæ complectitur abdita tristis :
Lætus Odo regis nomen, regni quoque numen,
Francorum populo gratante faventèque multo :

se porta toujours pour souverain, partout il en prit le titre. Son sceau contient cette inscription : *Eudes,*

Licet atque manus sceptrum diademaque vertex.
Francia lætatur, quamvis is Neustricus esset.
Nam nullum similem sibimet genitum reperere.
(Abbon, moine de Fleury, *Description du siége de Paris.*)

Valterius eodem anno (886) *unxit Odonem in regem.* (Chronique d'Odoran.)

Otto vir militaris et strenuus, à principibus Galliæ rex creatur in palatio compendii. Hic patrem habuit ex equestri ordine Rwotpertum, etc. (Chronique de Conrad, abbé d'Ursperg, an. 886.)

Burgundiones et Aquitanenses elegerunt sibi in regem prædictum Odonem, qui tredecim annis regnum Francorum optimè rexit. (Guillaume de Jumiéges.)

Mortuo verò Carolo rege, mortuis etiam filiis ejusdem Caroli Ludovico et Carolomanno, pauco tempore altero post alterum regnantibus, Franci, neglecto Carolo Ludovici Balbi puero vix decenni, Odonem comitem sibi regem præficiunt, qui filius fuit Rotberti ducis; quem Rotbertum, sicut chronica testantur, Normanni unà cum Rainulpho duce Aquitaniæ peremerunt. (Chronique de France de Guyman, moine de Saint-Vaast d'Arras.)

Franci verò, neglecto Carolo Ludovici Balbi puero vix decenni, regem sibi præfigunt Odonem filium Roberti ducis. (Fragment de l'histoire d'Aquitaine, dans du Chesne, t. 2, p. 533.)

Walterius unxit Odonem in regem. (Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens.)

Hic Odo primò in Aquitaniâ rex elevatus est apud Lemovicam..... et secundo anno in Franciâ rex elevatus est. (Aimar de Chabannes.)

Cumque Burgundionem regna transiens, Franciam quam Romanam dicunt ingredi vellet, Francorum nuntii ei occurrent, se redire nuntiantes : eò quod longa expectatione fatigati, cum sine

roi. On conserve dans le médaillier du collége des Jésuites de Paris, deux monnaies ou médailles d'argent frappées au coin de ce prince, l'une à Angers, l'autre à Toulouse, sur lesquelles on lit : *Eudes, roi de France* (1). Le Blanc en a fait graver trois, dont deux ont été faites à Angers, la troisième à Blois, sur lesquelles on lit : *Eudes, par la grâce de Dieu, roi; Eudes, par la miséricorde de Dieu, roi* (2). Il nous reste de lui un grand nombre de chartes de toutes les années de son règne, qui commencent par ces mots : *Odo clementiâ Dei rex; Odo misericordiâ Dei rex; Odo gratiâ Dei rex* (3). « Eudes, par la bonté de Dieu, par la miséricorde de Dieu, par la grâce de Dieu, roi. » Il fut reconnu comme tel par les autres souverains. Le pape Etienne VII, dans une bulle expédiée en faveur d'Arnuste, archevêque de Narbonne, qualifie le roi Eudes du titre de *très-glorieux et catholique empereur*. Arnoul, qui régnait dans la Germanie, regarda son élection comme légitime (4). Guillaume, duc d'Aquitaine, nomme le

---

rege diutiùs esse non possent, Odonem cunctis petentibus elegerunt. (Luitprand, l. 1, c. 6.)

Occidentales Franci Odonem Roberti filium virum fortem, consensu Arnolphi, regem creant. (Othon de Frisingue, l. 6, c. 10.)

(1) Mabillon, *Diplomatique*.

(2) Daniel, *Histoire de France*.

(3) *Collection des hist. des Gaules et de France*, t. 9.

(4) Charte de la fondation de Cluny, dans l'*Histoire de la maison d'Auvergne* de Baluze, t. 2, p. 11 et suiv.

roi Eudes son seigneur, *senioris mei Odonis regis*, long-temps après la mort de ce prince. Charles-le-Simple reconnut lui-même Eudes pour roi, en partageant la monarchie avec lui. Mais ce ne fut pas seulement en cette occasion où l'on pourrait dire qu'il fut forcé de le faire. Il reconnut Eudes pour tel après la mort de ce prince. Il lui donne le titre de *roi* dans une charte, *Odo rex*, et ordonne qu'un anniversaire fondé par *ledit roi*, se fasse dans l'église de Saint-Corneille de Compiègne (1). Il confirme dans une autre la donation qu'avait faite à saint Martin de Tours, Garnagaud, d'un alleu qu'il avait obtenu du très-illustre et très-pieux le seigneur roi Eudes: *A gloriosissimo ac piissimo domino rege Odone* (2). Dans une troisième, il nomme Eudes son prédécesseur: *Prædecessoris nostri domini Odonis regis* (3); et ce qui est plus fort encore, il date tous les diplomes qu'il donna depuis la mort d'Eudes, de l'année de son avènement au trône, et de l'année de sa succession au royaume d'Eudes (4). Lorsque du temps de saint Louis on dressa des monumens à nos monarques dans l'église de Saint-Denis, on en construisit un pour Eudes, qui se voit encore aujourd'hui. Enfin, tout ceux qui ont écrit notre histoire, soit Français, soit étrangers, l'ont placé parmi nos rois.

---

(1) Mabillon, *Diplomatique*, p. 561.

(2) *Preuves de l'hist. de Blois*, p. 1.

(3) *Ibidem*, p. 3.

(4) *Collection des hist. des Gaules et de France*, t. 9.

Je conviens que la Chronique de Bèze (1), Guillaume de Jumiéges (2), le continuateur d'Aimoin (3), Albéric des Trois-Fontaines (4), Richard de Poitiers (5), un historien anonyme des rois des Français (6), ont écrit qu'Eudes ne fut point créé roi, mais

---

(1) *Supererant duo filii Roberti Andegavorum comitis, fratres Hugonis abbatis : senior Odo dicebatur, alter patrem nomine referens. Et hunc natu majorem Odonem tutorem pueri regnique elegere gubernatorem, quia recidivi Normannorum excursus imminebant.*

(2) *Odo scilicet princeps, sub cujus custodiâ Ludovicus reliquerat filium suum.*

(3) *Odonem Franci, Burgundiones, Aquitaniensesque proceres congregati in unum, licet reluctantem, tutorem pueri regnique elegere gubernatorem, quem unxit Galterius archiepiscopus Senonum : qui mente benignus, et reipublicæ hostes arcendo, strenuè præfuit, parvulum optimè fovit, eique semper extitit fidelis.*

(4) *Rex Odo dictus est; qui, cum Karolus simplex adhùc puer esset, tanquam tutor pueri regnum Franciæ gubernavit, et maximè in Aquitaniâ regnavit.*

(5) *Supererant duo filii Rotberti ducis.... Ex his majorem natu Oddonem, licet reluctantem prædicti proceres tutorem pueri gubernatoremque regni delegerunt. Ferunt alii quia Ludovicus rex moriens tutorem pueri dereliquit.*

(6) *Supererant ergo duo filii Roberti comitis Andegavensis, qui fuit Saxonici generis vir, qui à Normannis fuerat occisus. Senior ex his dicebatur Odo, Robertus alter patrem nomine referens. Ex his majorem natu Odonem Franci, Burgundiones, Aquitanensesque proceres congregati in unum, licet reluctantem, tutorem Karoli pueri, regnique eligere gubernatorem, quem unxit Galterus archiep. Senonensis.* (Dans le neuvième tome de la *Collection des hist. des Gaules et de France.*)

seulement tuteur de Charles, et régent de la monarchie; mais, outre qu'ils sont contredits par les monumens que nous avons cités, et par les témoignages d'un plus grand nombre d'historiens, dont trois sont contemporains, le continuateur d'Aimoin n'est pas d'accord avec lui-même; car il dit, une ligne plus bas, qu'Eudes fut sacré à Reims : on n'a jamais sacré les régens du royaume. Dans un autre endroit, cet historien donne à Eudes le titre de *roi*. Albéric tombe pareillement dans une contradiction manifeste, en l'appelant *Eudes, roi et régent*. On ne peut être plus mal instruit, et par conséquent mériter moins de créance que Richard de Poitiers. Il dit que lorsque Charles-le-Simple fut en âge de gouverner, Eudes remit le royaume entre ses mains, et que Charles lui en rendit une partie. Ce fait est démenti par tous les écrivains du temps. L'historien anonyme des rois des Français ne se soutient pas dans sa narration; car après avoir dit que les seigneurs de France, de Bourgogne et d'Aquitaine choisirent pour tuteur de Charles et régent du royaume, Eudes, que Gautier, archevêque de Sens, sacra, quelques lignes plus bas il donne deux fois à Eudes le titre de *roi*.

Je ne m'attache pas ici à prouver qu'une nation rentre dans le droit de se choisir un maître, lorsque la maison dans laquelle elle avait fixé le trône vient à finir; c'est une maxime du droit public qui n'est contestée de personne.

IVe PROPOSITION.

Charles-le-Simple parvint à la couronne par élection.

On pourrait se dispenser de prouver cette proposition. On a montré plus haut que Charles-le-Simple n'avait aucun droit au trône par sa naissance; c'est donc le choix de la nation qui l'y a placé. Quelque certaine que soit cette induction, on ne veut pas s'en contenter, et l'on va établir ce fait par des preuves directes.

Il y avait cinq ans que toute la nation française reconnaissait Eudes pour son roi, lorsque Foulques, archevêque de Reims, souleva contre lui la plus grande partie des seigneurs, qui firent sacrer Charles-le-Simple (1). On ne se persuadera point que ce prélat ait mis ce jeune prince sur le trône par un sentiment d'équité. Après la mort de Carloman, il avait appelé

---

(1) *Odone rege in Aquitaniâ commorante, Francorum principes ex permaximâ parte ab eo deficiunt, et agentibus Folcone archiepiscopo, Heriberto et Pippino comitibus, in Remorum civitate Carolus filius Ludovici, ex Adelheide, ut suprà meminimus, natus, in regno elevatur.* (Annales de Metz, an. 892.)

Odone rege per consilium Francorum in Aquitaniâ demorante, Franci Karolum puerum duodennem Ludovici Balbi filium in regnum paternum revocant, et Remis à Fulcone archiepiscopo in regem benedici faciunt, et oritur longa contricatio inter eum et Odonem.... Hoc igitur anno fuit initium regni Karoli pueri. (Albericus, anno 894.)

Gui, duc de Spolette, pour venir se mettre en possession du royaume. Eudes ayant obligé ce seigneur italien à repasser les monts, Foulques écrivit à Arnoul, roi de Germanie, pour lui offrir la couronne de France. Enfin cet évêque, en 896, reconnut Eudes pour son souverain; par conséquent, il ne croyait pas que Charles fût l'héritier légitime du sceptre. Ainsi on ne peut attribuer la démarche de ce prélat qu'à sa haine pour Eudes, ou à l'espérance qu'il conçut d'avoir grande part aux affaires sous le gouvernement d'un prince qui lui devrait sa couronne. Quoi qu'il en soit de son motif, ce fut le choix de ces seigneurs qui plaça Charles-le-Simple sur le trône (1).

Eudes et Charles-le-Simple se disputèrent le trône pendant quatre années. La guerre fut vive et sanglante; les Normands, par leurs ravages, la firent cesser. Les deux rois, pour s'opposer à ces redoutables ennemis, firent la paix, et partagèrent le royaume qu'ils n'avaient pu se ravir. Eudes mourut une année après ce traité, et laissa un fils nommé *Arnoul*, qui fut proclamé roi par les seigneurs qui avaient constamment suivi son parti (2). Ce jeune prince étant mort trois mois après son élévation sur le trône, tous les grands qui lui avaient été attachés reconnurent Charles-le-Simple pour leur souverain (3).

---

(1) *Voyez* les *Annales Védastines*, traduites par M. Lebeuf, au 24e vol. des *Mém. de l'Acad.*

(2) *Vie de saint Genulfe*, l. 2.

(3) *Otto rex ægritudine pulsatur, et mensis januarii die tertio*

Lorsque ce prince se trouva seul maître de la France, il prit pour ministre un nommé *Haganon*, homme de médiocre naissance, mais habile dans le maniement des affaires. Voici comme le Père Daniel peint la confiance dont le roi l'honorait :

« Le roi répondait au zèle et à l'application de son « ministre par une confiance entière, mais qui pa- « raissait trop. Il ne consultait que lui; il ne s'entre- « tenait presque qu'avec lui, et à peine les seigneurs « pouvaient-ils trouver quelques momens pour faire « leur cour. Quand ils se présentaient pour entrer « chez le roi, on leur répondait presque toujours que « le roi était avec Haganon. Cette réponse se faisait si « souvent, qu'elle passa comme en proverbe, et fut « tournée en ridicule. Mais un jour, comme la cour « était à Aix-la-Chapelle, Henri, duc de Saxe, et « qui fut depuis roi de Germanie, étant venu pour « saluer le roi, et n'ayant pu pendant quatre jours ob- « tenir audience, choqué de cette réponse, qu'on lui « fit comme aux autres, qu'Haganon était avec le roi : « De deux choses l'une, dit-il, ou Haganon sera bien- « tôt roi avec Charles, ou Charles sera bientôt simple « gentilhomme comme Haganon. »

Oserait-on menacer ainsi un prince que la naissance aurait placé sur le trône ?

---

diem clausit extremum, et apud Dionysium cum debito honore sepulturæ mandatur. Principes in unum congregati, pari consilio et voluntate, Carolum super se constituunt. (Regino, l. 2, *anno Dominicæ Incarnationis* 898.)

Il y avait vingt-deux ans que Charles gouvernait seul la monarchie, lorsque les seigneurs, mécontens de l'administration de ce prince, élurent le comte Robert, frère d'Eudes, pour roi (1). Celui-ci ayant été tué dans une bataille qu'il livra à son compétiteur, ils déférèrent le sceptre à Rodolphe, duc de Bourgogne (2). Herbert, comte de Vermandois, feignant de vouloir rentrer dans le parti de Charles, attira ce prince dans ses Etats, où il le retint prisonnier. « Ensuite il alla, dit le Père Daniel, en Bour-« gogne, rendre compte au nouveau roi du succès de « sa trahison. Comme cette prison de Charles ne finit « qu'avec sa mort, continue cet écrivain, et que Ro-« dolphe fut toujours possesseur du royaume, sans « que personne le lui disputât, on le met dans notre « histoire au nombre de nos rois (3), et l'on com-

---

(1) *Franci Rotbertum eligunt, ipsique sese committunt. Rotbertus itaque rex Remis apud sanctum Remigium ab episcopis et primatibus regni constituitur.* (Chroniq. de Frodoard, an. 922.)

(2) *Rodulfum cuncti eligunt. Rodulfus filius Richardi rex apud urbem Suessionicam in monasterio Sancti Medardi, constituitur.* (Le même auteur, anno 923.)

(3) Tous nos historiens et nos chroniqueurs traitent Rodolphe de roi : *Liber de diversis casibus cœnobii Dervensis.* Dans la *Collection des hist. des Gaules et de France*, t. 9, p. 7. *Chronicum Sancti Medardi Suessionensis*, ibid., p. 56. *Chronicum Vezeliacense*, ibid., p. 89. *Liber de Castro Ambasiæ*, ibidem, p. 32. Orderiçus Vitalis, *ibid.*, p. 16. *Chronicum Turonense*, ibid., p. 51. Aimoinus, l. 1, *de Miraculis sancti Benedicti.*

On voit trois monnaies de ce prince dans le Blanc, une

« mence à y compter les années de son règne depuis « l'an 923, où toutes ces choses se passèrent. Il ne « parut plus alors parmi les Français aucun reste « du parti de Charles; et la reine Ogive, sa seconde « femme, se sauva en Angleterre, dans le royaume « de son père, avec le petit prince Louis, son fils, « qui n'avait que trois ans. »

Voilà le tableau fidèle du règne de Charles-le-Simple. Il est placé sur le trône par la volonté de quelques-uns des grands. Après la mort de son compétiteur et du fils qu'il avait laissé, les autres seigneurs le reconnaissent librement pour maître. Un d'entre eux annonce hautement qu'on le dépouillera de la royauté, s'il ne change de conduite. Ces menaces sont suivies de l'effet; tous les grands dans l'assemblée de Soissons, prennent la résolution de lui ôter le sceptre. Sur des représentations faites en sa faveur, et sur des paroles données de sa part, on promet de lui obéir encore une année. La condition qu'il avait stipulée n'étant pas remplie, on le déclare privé de la couronne; on élit un autre roi. Celui-ci ayant été tué dans un combat, on lui nomme un successeur, qui fut universellement reconnu, et que la nation a constam-

---

frappée à Sens, une autre à Lyon, avec cette légende : *Rodolfe roi.* Nous avons de lui des diplomes concernant des établissemens formés dans les différentes provinces du royaume : preuve certaine que sa souveraineté était universellement reconnue. (*Histoire de Lyon*, du Père Ménestrier, p. 258.)

ment compté parmi ses rois. Il n'y eut donc jamais d'autorité plus dépendante du choix des sujets, que celle de Charles. Il ne porta le sceptre que lorsque les grands le voulurent, qu'autant qu'ils le voulurent, qu'aux conditions qu'ils y mirent. Charles-le-Simple ne jouit de la royauté qu'à titre de précaire, s'il m'est permis de parler ainsi. Ce fut pour lui une espèce de dépôt qu'on lui confia volontairement, et qu'on crut pouvoir lui redemander quand on le trouva à propos. Les hommes d'Etat porteront un jugement convenable sur la conduite que tinrent les seigneurs du royaume en cette occasion; il ne m'appartient pas de prononcer sur de si grands intérêts; je me contente de rapporter les faits, desquels il suit, par une induction légitime, que Charles-le-Simple posséda la couronne par le seul choix de la nation. Ce prince en a fait lui-même plusieurs fois l'aveu le plus solennel. L'an 894, il donna une charte en faveur de l'Eglise de Liége; il appelle cette année la seconde de son règne. Il en plaçait donc le commencement à 893, qui est le temps de son élection. S'il eût cru tenir la couronne par le droit de sa naissance, il eut dû nommer l'année 894, la dixième de son règne, puisque son frère Carloman était mort le 6 décembre 884. J'ai dit qu'il a fait plusieurs fois cet aveu, puisqu'il a toujours suivi constamment cette date dans le grand nombre de chartes qu'il a données pendant tout le temps qu'il a été sur le trône. Aussi Albéric, dans sa Chronique, ne compte les années du règne de ce prince que depuis son élection.

Ve PROPOSITION.

Robert fut placé sur le trône par l'élection des seigneurs.

C'est ce qu'assure Frodoart en termes exprès. On a rapporté ses paroles à la note 1 (page 38).

L'auteur de la *Vie de saint Gérard*, premier abbé de Brogne, qui vivait dans le dixième siècle, de même que le saint dont il écrit l'histoire, atteste aussi que le comte Robert fut élu roi par la noblesse française. *Cuidam comiti nomine Roberto, quem posteà Francorum nobilitas sceptrifero sublimavit solio.*

VIe PROPOSITION.

Rodolphe parvint à la couronne par le choix de la nation.

Voyez la note 2 (page 38).

VIIe PROPOSITION.

Louis-d'Outre-mer monte sur le trône par élection.

La mort de Rodolphe, arrivée en 936, fut suivie d'un interrègne de plus de cinq mois; marque certaine qu'on ne voyait point d'héritier naturel de la couronne. A la sollicitation du roi d'Angleterre et du duc de Normandie, les seigneurs de France élurent enfin pour souverain Louis, dit d'*Outre-mer*, fils de Charles-le-Simple (1).

---

(1) *Defuncto Rodulfo, Elfredus rex Angliæ..... Guillelmo duci*

Glaber, dira-t-on, assure que les grands du royaume donnèrent la couronne à Louis-d'Outre-mer, pour la posséder à titre d'héritage : ainsi, c'est par sa naissance, et non par élection, que son fils Lothaire est monté sur le trône.

La suite des évènemens montre évidemment que cet auteur s'est trompé. La coutume de l'Etat était de partager la monarchie entre tous les enfans légitimes de celui qui tenait la couronne à titre d'héritage. On n'en usa pas ainsi envers Charles, frère de Lothaire. La nation ne croyait donc pas qu'il eût des droits successifs; et par conséquent, elle n'avait pas rendu le sceptre héréditaire dans la maison de son père.

Normanniæ omnimodo supplicavit ut Ludovicum nepotem suum, filium Caroli stulti, patris revocaret in regnum. Tunc illius consilio Franci, adunato concilio in unum, Guillelmum Senonensem archiepiscopum in Angliam ad Edivam reginam Francorum mittunt, ut filium suum Ludovicum ad paternum regnum remitteret... Præfatus archiepiscopus Ludovicum in Franciam adduxit. Cui Guillelmus dux Normanniæ et Hugo dux Burgundiæ et Herbertus comes Viromandensis et multi alii obviam præcesserunt, seseque illi continuò submiserunt; eumque apud urbem Laudunum in regem unungi et coronari fecerunt. (Chronicum Turonense.)

Francorum proceres..... Suscipientes Ludovicum regem, usque Laudunum civitatem cum honore deduxerunt, ibique eum in regem elevaverunt et coronaverunt. (Chronicum Sithiense.)

Totius regni primates elegerunt Ludovicum filium videlicet prædicti regis Caroli, ungentes eum super se regem hæreditario jure regnaturum. (Rodulphus Glaber, l. 1, c. 3.)

VIIIe PROPOSITION.

Lothaire, fils de Louis-d'Outre-mer, est élu roi par la nation.

L'an 954, Louis-d'Outre-mer étant mort, la reine Gerberge, son épouse, eut recours à Hugues-le-Grand, qui lui promit de faire donner la couronne à son fils Lothaire. Il lui tint parole. Ce jeune prince fut sacré à Reims par la faveur de ce seigneur et des grands de l'Etat (1).

IXe PROPOSITION.

Louis, fils de Lothaire, monte sur le trône par le choix des seigneurs.

Les termes qu'emploie un historien contemporain (2), dont on voit un fragment dans le recueil de du Chesne (3), désignent que Louis, fils de Lothaire, fut élu roi par les grands de l'Etat, après le décès de son père, qui arriva l'an 985.

Ce prince reconnut, au lit de la mort, qu'il n'avait point tenu le sceptre par le droit du sang, puisque, n'ayant point d'enfans, il nomma pour son succes-

---

(1) *Gerberga regina mittit ad Hugonem, ejus consilium et auxilium petens. Quam ille ad colloquium asciscit, et venientem honorificè suscipit atque consolatur, ac de* provectione *filii ejus in regnum pollicitur.* (Chronique de Frodoard, anno 954.)

(2) T. 3, p. 638.

(3) *Qui apud compendium, patre defuncto, sublimatur in regno.*

seur Hugues Capet, sans avoir égard à Charles, son oncle paternel (1).

Xe PROPOSITION.

Hugues Capet reçoit le sceptre des mains de la nation, qui pouvait alors en disposer.

Par la mort de Carloman, fils de Louis-le-Bègue, la nation était rentrée dans le droit de se donner un maître. (*Voyez* la deuxième proposition.) Elle n'avait point encore rendu la couronne héréditaire dans aucune famille. Eudes, Charles, Robert, Rodolphe, qu'elle choisit successivement, étaient de trois maisons différentes. Elle avait mis sur le trône Louis-d'Outre-mer, son fils et son petit-fils; mais elle les y avait placés par élection. (*Voyez* les propositions 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e.) D'où il suit, par une induction nécessaire, qu'à la mort de Louis, fils de Lothaire, elle était la maîtresse de son sceptre. Elle le remit à Hugues-Capet. J'en donne les preuves dans la note (2). Donc ce seigneur est monté sur le trône par une élection légitime; donc il n'a pas usurpé la

---

(1) *Obit Hludovicus rex juvenis, qui nihil fecit, donato regno Hugoni duci, qui eodem anno rex factus est à Francis.* (Odorani Chronicum.)

(2) *Mortuis igitur Lothario ac Ludovico regibus, totius Franciæ regni dispositio incubuit Hugoni Parisiensis ducis filio, videlicet illius magni Hugonis suprà memorati, cujus etiam frater erat nobilissimus Burgundiæ dux Henricus, qui simul cum totius*

couronne. Et à qui l'aurait-il ravie? A Charles, duc de Lorraine, oncle du dernier roi? mais ce prince n'avait pas sûrement plus de droit à la souveraineté que son frère Lothaire, qui ne la tint que du choix des seigneurs.

M. l'abbé Velly, dans l'*Histoire de France* qu'il vient de nous donner, s'est non seulement laissé emporter au préjugé commun de l'usurpation d'Hugues-Capet; il a cru en trouver encore une preuve décisive dans un ancien monument. Ecoutons-le:

« On dit communément que la couronne fut dé-
« férée à Hugues-Capet, du consentement général de
« la nation, assemblée à Noyon. Mais si l'on en croit

---

regni primatibus convenientes, prædictum Hugonem in regem ungi fecerunt. (Glaber, l. 1, c. 2.)

Defuncto Ludovico, Hugo tunc dux Francorum invitus suscepit regnum. (Fragment historique de l'Invention de saint Josse, dans du Chesne, t. 4, p. 144.)

Franci primates, relicto Carolo, ad Hugonem, qui ducatum Franciæ strenuè tunc gubernabat, magni illius Hugonis filium, se conferentes, Noviomo civitate solio sublimant regio. (Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, année 987.)

Ludovicus rex filius Lotharii regis obiit, et Hugo cognomento Chapet dux Francorum, rex Francorum effectus est. (Chronique de Senones, ann. 986.)

Ludovicus rex, filius Lotharii regis, obiit, et Hugo, cognominatus Chapet dux Francorum..... Rex Francorum effectus est. (Chronique de Saint-Médard de Soissons, ann. 986.)

Anno 987 *Ludovicus filius Hlotarii obiit. Et ipso anno* 5 *nonas Julii, Hugo rex factus est.* (Petite Chronique de Saint-Denis.)

Franci elegerunt Hugonem Capet. (Thomas de Loches.)

« une lettre déterrée par du Chesne (1), loin de re-
« courir à l'autorité du parlement, il sut dissiper avec
« des troupes celui qui se tenait alors pour assurer la
« succession au duc Charles. Cette lettre, écrite à
« Diéderic ou Thierri, évêque de Metz, est du fa-
« meux Gerbert, lors écolâtre de l'église de Reims,
« depuis archevêque de cette même ville, ensuite de
« Ravenne, enfin pape, sous le nom de *Sylvestre II*.
« Voici ses propres termes :

« Le duc Hugues a assemblé six cents hommes
« d'armes ; et sur le bruit de son approche, le parle-
« ment, qui se tenait dans le palais de Compiègne,
« s'est dissipé dès le onzième de mai. Tout a pris la
« fuite, et le duc Charles, et le comte Reinchard, et
« les princes de Vermandois..... et l'évêque de Laon,
« Adalbéron, qui a donné son neveu en otage à Bardas
« pour l'exécution de ce que Sigefrid et Godefroy ont
« promis (2). »

« On remarquera que le duc de France est ici
« nommé *Bardas*, par allusion à ce qui se passait
« alors à Constantinople, où un seigneur de ce nom
« avait entrepris d'usurper l'empire sur les enfans de
« son bienfaiteur et de son maître.

« Ce ne fut donc pas un parlement de la nation
« qui donna la couronne à Hugues Capet ; ce fut ce
« qui élève ou renverse les trônes, l'heureux concours
« de la force et de la prudence. »

---

(1) T. 2, p. 257.

(2) *Epist.* 59, t. 2, *Collect.* du Chesne, p. 803.

M. de Velly assure que Hugues Capet s'est emparé du trône par la force, parce qu'à la tête d'une troupe d'hommes il dissipa une assemblée de seigneurs qui se tenait à Compiègne; cette conséquence ne paraîtra pas juste à ceux qui seront instruits des dates de ces deux évènemens. En 987, Hugues reçut la couronne à Noyon, par le vœu unanime de la nation, quoiqu'il ne fût accompagné d'aucune troupe : il dissipa l'assemblée de Compiègne en 984. M. Velly a confondu deux évènemens séparés par un intervalle de trois ans, arrivés dans des lieux divers, accompagnés de circonstances différentes. J'ai dit que Hugues reçut la couronne à Noyon en 987; cette époque n'est contestée de personne : j'ai ajouté qu'il dissipa l'assemblée de Compiègne en 984; on ne peut douter de cette date, puisque la lettre qui rapporte ce fait a été écrite à Diéderic ou Thierri, évêque de Metz, mort le 7 septembre de cette année (1).

Charles, duc de Lorraine, oncle du dernier roi Louis, prétendant que la couronne lui appartenait, fit une guerre fort vive à Hugues Capet (2). Après divers évènemens, Charles tomba entre les mains de son rival, qui l'envoya à Orléans, où il fut enfermé dans une tour. Les historiens français écrivent que ce prince mourut dans cette prison; mais ceux de la Basse-Lorraine assurent qu'après y avoir demeuré quelques années, il s'enfuit hors du royaume. Ce der-

---

(1) *Collect.*, t. 9, p. 276.

(2) *Hist. de Lorraine*, t. 1, p. 997, 1re édit.

nier sentiment est appuyé d'un ancien monument. L'an 1666 on trouva, dans une petite crypte de l'église de Saint-Servais de Mastricht, une petite lame de plomb, laquelle, très-vraisemblablement, a été autrefois enterrée avec le corps de celui qu'elle désigne (1). On lit sur cette lame le nom de *Charles*, avec le simple titre de *comte*. On voit par-là que Charles se désista de ses prétentions à la couronne, se soumit au choix de la nation ; en sorte que le droit de Hugues Capet se trouva encore fortifié par l'acquiescement de celui qui seul pouvait, avec quelque apparence de raison, lui disputer le sceptre.

Je n'ai point cherché à répandre des fleurs dans cette dissertation ; je l'ai envisagée comme un Mémoire dont la clarté, la méthode et la solidité devaient être les seuls ornemens.

---

(1) *Propylæum ad acta sanctorum.* Maii, p. 219.

EXAMEN

DES DIFFÉRENTES OPINIONS DES HISTORIENS ANCIENS ET MODERNES, SUR L'AVÈNEMENT DE HUGUES CAPET A LA COURONNE.

PAR D. POIRIER (1).

La Providence, qui dispose à son gré des empires, avait confié le sceptre de la monarchie française à la famille de Clovis : elle le lui ôta pour le donner à celle de Pepin et de Charlemagne. La couronne fut chancelante sur la tête de leurs descendans; et enfin elle fut placée sur celle des Capétiens, par l'avènement de Hugues Capet au trône.

La première époque est celle de l'établissement de la monarchie; la seconde, celle d'une puissance à

(1) Germain Poirier, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Paris le 8 janvier 1724, garde des archives de Saint-Denis, et ensuite de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, continuateur du *Recueil des historiens de France*, dont il a donné le onzième volume, avec une excellente préface; membre du comité chargé par le gouvernement de préparer la collection générale des diplomes et des chartes du royaume; associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et, depuis, membre de l'Institut; mort en 1802. (*Edit.* C. L.)

laquelle elle n'est jamais parvenue depuis ; la dernière en a assuré la grandeur et la stabilité.

Les historiens, tant anciens que modernes, sont partagés sur la nature et les causes de la révolution qui a fait passer le sceptre de la maison de Charlemagne dans celle de Hugues Capet, et sur les circonstances qui ont accompagné ce grand évènement.

Au sujet de la manière dont Hugues Capet est parvenu à la royauté, parmi les anciens historiens, quelques-uns ont prétendu que ce prince ne devait la couronne qu'à la force et à la violence; d'autres ont même ajouté que Hugues avait encouru l'excommunication lancée contre les usurpateurs du droit confirmé par le Saint-Siége à la famille de Pepin; que, par scrupule, il s'était toute sa vie abstenu de porter les marques de la royauté, et qu'il n'avait pas voulu se faire couronner.

D'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, ont dit que Hugues n'a reçu la couronne que des mains et par le vœu unanime de la nation. Quelques-uns même ont avancé qu'il ne l'avait reçue que malgré lui, ou pour obéir aux ordres du Ciel, qui lui avaient été manifestés d'une manière miraculeuse. Si l'on en croit d'autres historiens, Hugues a possédé la couronne à titre de donation : ils disent qu'elle lui a été léguée par Louis V, et que la nation ratifia cette disposition du testament du roi défunt. Il s'en trouve aussi qui racontent que c'était la reine Blanche qui avait été instituée héritière par le roi son époux, à condition d'épouser Hugues Capet; et qu'au moyen

de ce mariage, ce prince succéda légitimement à la couronne.

Ainsi, la diversité des sentimens des anciens historiens, par rapport à la manière dont Hugues Capet est parvenu à la royauté, se réduit à ces quatre principaux chefs : Force, élection ou consentement de la nation, vocation miraculeuse, et donation.

Quant aux causes qui ont influé sur cette importante révolution, les mêmes écrivains les attribuent, les uns, à la nonchalance et aux lenteurs du duc Charles, frère de Lothaire et oncle de Louis V, qui devait succéder à son neveu, si l'on eût eu égard à la loi de l'hérédité ; d'autres, aux ennemis qu'il s'était faits à la cour et parmi les grands ; quelques-uns, à la politique de Hugues Capet, qui craignait de voir diminuer son crédit, si le duc Charles parvenait à la couronne ; crainte d'autant mieux fondée, disent quelques historiens, que Charles, sans en faire part à Hugues Capet, avait épousé la fille d'Herbert, comte de Troyes, de la maison de Vermandois, avec laquelle Hugues était brouillé.

Les historiens modernes ont adopté, chacun suivant son goût et ses vues, les sentimens des anciens, et y ont ajouté de nouvelles circonstances.

A l'égard de la manière dont Hugues Capet est parvenu au trône, Dupleix et Mézerai, dans le siècle dernier, ont supposé l'élection et le consentement unanime ou presque unanime de la nation. Au commencement de ce siècle, Le Gendre a dit que l'on ne pouvait satisfaire, sur cet article, la curiosité du lec-

teur; ce qui ne l'empêche pas de rapporter les circonstances favorables à Hugues Capet, contenues dans les anciennes chroniques, comme l'élection dans une assemblée générale, et même la répugnance que Hugues Capet témoigna d'accepter la couronne. Quelques années après Le Gendre, Daniel a supposé à Hugues Capet le dessein secret de supplanter le duc Charles; et il a aussi employé les circonstances, vraies ou fausses, rapportées par les anciens historiens, qui convenaient à son système. Plus récemment, Velly, dans l'*Histoire générale de France* qu'une mort prématurée l'a empêché de continuer, représente cette révolution comme l'effet de l'heureux concours de la force et de la prudence; et ainsi que Daniel, il applique à son sujet tous les détails qu'il a cru pouvoir répandre quelque intérêt dans son Histoire. Depuis Velly, d'autres écrivains ont attribué cet évènement à la force, et ils ont représenté l'élévation de Hugues Capet à la royauté comme une véritable usurpation; ce qui n'empêche pas le plus moderne d'entre eux de regarder Hugues Capet comme un roi légitime.

Relativement aux causes de cette révolution, les uns adoptent les sentimens des anciens; d'autres y ajoutent ou y substituent divers motifs dont les anciens n'ont point parlé, comme le prétexte de l'excommunication encourue par le duc Charles, celui de l'illégitimité reprochée à son aïeul Charles-le-Simple, le refus d'un accommodement proposé par Hugues Capet; et presque tous représentent l'acceptation de la Basse-Lorraine en fief de l'empire, par le

duc Charles, comme le principal motif de son exclusion et de la préférence que la nation donna à Hugues Capet.

Pour parvenir à démêler la vérité dans le conflit de tant d'opinions diverses et souvent contraires, il paraît indispensable d'interroger les anciens écrivains qui ont traité ce point de notre histoire. Il serait imprudent de leur donner notre confiance sans les connaître, et injuste de la leur refuser sans les entendre. Il est également nécessaire de comparer leurs différens témoignages, et d'observer avec soin les nuances qui se glissent insensiblement, dans l'histoire de cette révolution, sous la plume des historiens, et qui l'altèrent à mesure qu'ils s'éloignent de l'époque de l'évènement. Il faut enfin rapprocher ces témoignages des mœurs et de l'opinion du temps, des conjonctures où se trouvait alors la monarchie, du caractère connu des personnages qui y ont joué le rôle le plus important, et des autres circonstances capables de répandre un nouveau jour sur les faits qu'ils racontent, ou de suppléer à ceux qu'ils ont omis.

Il nous a paru que c'était le seul moyen de tirer, des témoignages des anciens historiens, les conséquences les plus naturelles et les plus propres à fixer l'opinion; et c'est celui que nous nous proposons d'employer dans cette discussion, en examinant d'abord ce qu'ils ont dit de la nature de la révolution qui a placé Hugues Capet sur le trône, et ensuite ce qu'ils ont pensé des causes qui l'ont produite, sans négliger néanmoins quelques circonstances qu'ils di-

sent l'avoir accompagnée. Nous discuterons de même les opinions des écrivains modernes.

Les premiers écrivains qui se présentent à notre examen sont les contemporains, ceux qui ont vécu sous les règnes de Hugues Capet et de Robert, savoir : Abbon, abbé de Fleury, depuis Saint-Benoît-sur-Loire ; Aimoin, religieux du même monastère ; Odoranne, de Saint-Pierre-le-Vif de Sens ; Adémar de Chabannois, de Saint-Cybar d'Angoulême ; l'auteur de l'*Invention des reliques de saint Josse*, et celui de la partie de la *Chronique de Saxe*, que l'on croit avoir été écrite à la fin du dixième siècle.

Abbon, mort en 1004, dans l'épître dédicatoire de son Recueil de canons, adressée aux rois Hugues Capet et Robert, suppose évidemment que l'élévation de ces princes au trône est l'effet du choix de la nation (1). En parlant des élections des différentes dignités, il dit que l'élection du roi consiste dans le concert des vœux du royaume : *Electionem regis facit concordia totius regni.* Abbon ne suppose pas pour cela que Hugues Capet et Robert aient été élus dans une assemblée générale du royaume ; mais le consentement de la nation paraissait alors suffisant pour en exprimer le choix.

Aimoin écrivait, en 1005, que les princes des Français avaient abandonné le duc Charles, et que s'étant tournés vers Hugues, qui gouvernait le duché

---

(1) *Recueil des hist. de France*, t. 10, p. 628.

de France avec beaucoup de courage, ils l'élevèrent sur le trône à Noyon (1).

Odoranne dit que Hugues fut fait roi par les Français en 987. C'est le premier qui ait avancé que Louis V avait légué la couronne à Hugues Capet (2); mais il est le seul de cette époque, et de la suivante, qui en parle; ce n'est que dans le douzième siècle que les chroniqueurs ont adopté cette anecdote, et en ont fait la base d'un roman dont nous aurons occasion de parler.

L'auteur de l'Invention du corps de saint Josse ne suppose pas seulement le consentement de la nation à l'élévation de Hugues Capet sur le trône, il dit que ce fut malgré lui que ce prince accepta la couronne (3).

Adémar de Chabannois écrivait en Aquitaine, dont le duc, Guillaume Fier-à-Bras, s'était d'abord montré défavorable à Hugues Capet, qu'il reconnut néanmoins presque aussitôt pour roi. Cet auteur fait mention des efforts du duc Charles pour succéder à Louis V. Ils furent inutiles, dit Adémar, parce que

---

(1) *Franci primates eo (Carolo) relicto, ad Hugonem, qui ducatum Franciæ tunc strenuè gubernabat..., sese conferentes, eum Noviocomo solio sublimant regio.* (Rec. des hist. de France, t. 9, p. 142.)

(2) *Obiit Ludovicus rex..... donato regno Hugoni duci, qui eodem anno rex factus est à Francis.* (Ibid., t. 10, p. 165.)

(3) *Defuncto Ludovico, Hugo tunc dux Francorum invitus accepit regnum.* (Ibid., t. 10, p. 366.)

le jugement de Dieu en avait choisi un meilleur (1). Il ajoute que Hugues fut élevé à la royauté par le consentement d'un très-grand nombre, ou même du plus grand nombre (2).

D'autres chroniques du même temps énoncent simplement que Hugues Capet a été fait roi par les Français (3).

A ces témoignages de nos historiens contemporains, on peut ajouter celui du roi Robert lui-même, associé à son père Hugues Capet, et couronné à Orléans à la fin de novembre 987, ou le 1er janvier 988. Ce prince, dans le diplome de l'an 1015, par lequel il confirme la donation du comté de Beauvais à l'église de cette ville, atteste qu'il ne tient la couronne que de la libéralité de la nation française (4).

La partie de la Chronique de Saxe qui passe pour avoir été écrite sur la fin du dixième siècle, ou au commencement du onzième, raconte que les Français voulaient d'abord se porter du côté du duc Charles; mais que ce prince indécis eut l'imprudence de perdre

---

(1) *Regnum accipere voluit.... Carolus; sed nequivit, quia Deus judicio suo meliorem elegit.* (Rec. des hist. de France, p. 144, 145.)

(2) *Hugo consensu plurimorum in regem elevatus est.*

(3) *Rex factus est à Francis.*

(4) *Quoniam divinâ propitiante clementiâ, nos Gallica liberalitas ad regni provexit fastigia, dignum ideò duximus ecclesiarum Dei nostri operam dare profectibus et consulere utilitatibus.* (Rec. des hist. de France, t. 10, p. 597.)

du temps à prendre conseil sur ce qu'il avait à faire, et que Hugues en profita pour s'emparer de la couronne (1). L'auteur étranger qui a composé cette partie de la Chronique de Saxe, est le seul de cette époque qui ait attribué à la force et à l'usurpation l'élévation de Hugues Capet à la royauté. Le texte que l'on vient de rapporter a servi de modèle à plusieurs chroniqueurs des époques postérieures, surtout aux écrivains étrangers ou sujets des grands vassaux du royaume, qui étaient alors en guerre avec nos rois.

Les historiens de notre seconde époque, et que nous appelons *presque contemporains*, appartiennent au règne d'Henri Ier, fils de Robert, et petit-fils de Hugues Capet : ce sont, Raoul Glaber, les auteurs de la Chronique de Saint-Benigne de Dijon, de celle de Fleury, d'une Généalogie des rois de France finissant à François Ier, et d'une autre courte Chronique du même temps.

Raoul Glaber représente l'élévation de Hugues Capet au trône comme l'effet du concours de tous les grands du royaume (2). Cet historien a mis pour titre du chapitre qui fait mention de cet évènement : *De l'élection de Hugues Capet pour roi* (3).

---

(1) *Francis regnum ad Carolum ducem patruum defuncti regis transferre volentibus, dum ille inconsultè rem ad consilium defert, regnum Francorum usurpat Hugo.* (Recueil des hist. de France, t. 8, p. 230.)

(2) *Simul cum totius regni primatibus convenientes prædictum Hugonem in regem ungi fecerunt.* (Ibid., t. 10, p. 12 et 13.)

(3) *De electione Hugonis in regem.* (Ibid., p. 244.)

La Chronique de Saint-Benigne de Dijon copie mot à mot le texte d'Aimoin, qui dit que les Français ayant abandonné Charles, se tournèrent du côté de Hugues, et l'élevèrent sur le trône à Noyon.

Celle de Fleury, finissant en 1060, se contente de dire que Hugues Capet a été élevé sur le trône à Noyon, et qu'il s'associa son fils Robert à Orléans (1).

L'auteur d'une Généalogie des rois de France jusqu'à Philippe Ier, et qui témoigne beaucoup de passion et d'animosité contre la maison royale, suppose l'usurpation de la part de Hugues (2); et celui d'une courte Chronique du même temps paraît penser de même (3).

Les historiens de la troisième époque, et qui succèdent immédiatement aux presque contemporains, sont ceux qui ont écrit sur le déclin du onzième siècle; savoir : Guillaume de Jumiéges, l'auteur de la *Vie de Garnier*, prévôt de Saint-Etienne de Dijon; celui d'un fragment de l'*Histoire de France* sous Philippe Ier, et la courte Chronique de Saint-Martin de Tournai.

Guillaume de Jumiéges assure qu'après la mort de Louis V, Hugues Capet lui succéda d'un consente-

---

(1) *Hugo dux, rex Francorum est elevatus Noviomi, qui secum Robertum filium suum Aurelianis elevat.* (Rec. des hist. de France, t. 10, p. 177.)

(2) *Hugo rex factus per tyrannidem, simul cum Roberto filio.* (Ibid., p. 170.)

(3) *Subrepsit locum regiminis.* (Ibid., p. 316.)

ment général (1). Cet écrivain ajoute que Richard, duc de Normandie, eut la principale part à cet évènement; qu'il détermina Arnoul, comte de Flandre, à reconnaître Hugues Capet, et qu'il lui ménagea sa réconciliation avec le nouveau roi et les autres princes des Français (2).

L'auteur de la *Vie de Garnier* dit aussi que Hugues Capet fut élevé sur le trône, du consentement unanime de tous les grands du royaume (3).

On lit dans le fragment de l'histoire de France, sous Philippe Ier, que les Français ayant pris Hugues, l'élevèrent à la royauté dans la ville de Noyon; et que, peu après, Hugues fit couronner son fils Robert à Orléans (4).

La courte Chronique de Saint-Martin de Tournai, dépendant de l'empire, et qui finit en 1099, est la seule de cette époque qui s'exprime autrement : elle dit que Hugues Capet s'attribua la royauté (5).

C'est sous cette troisième époque, et vers le déclin du onzième siècle, que l'on commence à parler de

---

(1) *In illius* (*Ludovici*) *loco ab omnibus subrogatur Hugonis magni filius Hugo Capeth.* (Recueil des hist. de France, t. 10, p. 184.)

(2) *Ut pacificaret eum cum rege et Francorum principibus.* (Ib.)

(3) *Omnium procerum et ducum consensu in regnum sublimatus est.* (Ibid., p. 382.)

(4) *Franci assumentes Hugonem memoratum ducem, Noviomo illum sublimant in regni solio, qui statim Robertum filium suum Aurelianis coronari fecit.* (Ibid., p. 213.)

(5) *Hugo Capetus regnum sibi vindicat.* (Ibid., p. 20.)

l'apparition de saint Valery à Hugues Capet pendant un songe, et de la prophétie par laquelle le saint abbé annonça à ce prince que lui et sa postérité régneraient pendant sept générations, s'il voulait retirer son corps et celui de saint Riquier des mains des Flamands, et les rapporter au lieu de leur sépulture. Cette pieuse fable (car nous prouverons que c'en est une) se trouve, pour la première fois, dans l'histoire de la translation du corps de saint Valery, d'où elle a passé dans la Chronique de Centule, aujourd'hui Saint-Riquier.

Le douzième siècle, qui nous sert de quatrième époque, abonde en Chroniques, qui ne sont pour la plupart que des répétitions des précédentes.

Une Chronique des rois de France jusqu'au règne de Louis-le-Gros, dit que les grands firent roi Hugues Capet, parce que Louis V était mort sans enfans (1).

Un fragment d'histoire de France copie Aimoin, et dit que les grands de France, par mépris pour le duc Charles, *spreto Carolo*, se tournèrent du côté de Hugues, et l'élevèrent à la royauté à Noyon.

La Chronique de Saint-Maixent, autrement dite de Maillezais, suit Adémar. On y lit que le jugement de Dieu a fait choix d'un prince meilleur que le duc

---

(1) *Ludovicus..... obiit sine filio; quâ de causâ, Francorum primates Hugonem qui tunc ducatum Franciæ strenuè gubernabat, regem fecerunt.* (Recueil des historiens de France, t. 10, p. 316.)

Charles, rejeté par les Français, qui élurent pour roi Hugues avec son fils Robert (1).

L'auteur des *Gestes* des seigneurs d'Amboise, assure que Hugues, après la mort de son prédécesseur, fut élu roi par les Français, d'un consentement unanime (2).

Une Généalogie historique des rois de France, parmi les manuscrits de la reine de Suède, dit qu'après la mort de Louis V, les grands établirent roi au-dessus d'eux le duc Hugues (3).

Mais, d'un autre côté, Sigebert, de Gemblours en Brabant, qui copie mot pour mot la Chronique de Saxe; Hugues de Fleury, suivi par Clarius, par Orderic Vital et par Richard de Cluny; Guillaume Godelle, de Saint-Martial de Limoges, qui l'a été par la Chronique de Strozzi et par celle d'Auxerre, représentent l'élévation de Hugues à la couronne, sous les couleurs de la révolte et de l'usurpation.

C'est vers le déclin de cette quatrième époque, et dans les chroniqueurs défavorables à Hugues Capet, que l'histoire commence à se charger d'une nouvelle

---

(1) *Deus judicio suo meliorem elegit; nam Franci inito consilio, eum (Carolum) abjiciunt, et Hugonem ducem filium Hugonis regem eligunt cum filio suo Roberto.* (Rec. des hist. de France, t. 10, p. 231.)

(2) *Electo autem à Francis communi consilio.... Hugone Capet in regem.* (Ibid., p. 238.)

(3) *Ludovico defuncto, proceres regem super se statuerunt Hugonem ducem.* (Ibid., p. 316.)

circonstance, dont aucun des écrivains précédens n'avait parlé. Guillaume Godelle est le premier qui ait dit que Hugues Capet n'a point fait usage du diadême (1); et Richard de Cluny a ajouté que ce prince ne s'est point fait couronner, pour expier la faute qu'il avait commise en retenant le duc Charles prisonnier.

On peut encore remarquer que Clarius, en disant que c'est par usurpation que Hugues est monté sur le trône, ne laisse pas de rapporter aussi qu'il possédait la couronne en vertu de la donation de Louis V. On ne doit pas être étonné de cette espèce de contradiction; la Chronique de Clarius n'est qu'une compilation de celles d'Odoranne et de Hugues de Fleury, qui souvent ne s'accordent pas. Les chroniqueurs de ce temps-là n'y regardaient pas de si près; ils employaient indifféremment tout ce qu'ils trouvaient, sans trop s'embarrasser si leurs extraits se conciliaient ou ne se conciliaient pas.

Les chroniques se multiplient dans le treizième siècle, qui forme notre dernière époque : il serait inutile d'en faire un examen particulier. Les auteurs ne font que copier celles des siècles précédens; mais il importe de faire remarquer les circonstances nouvelles qu'ils ont ajoutées au récit de leurs prédécesseurs, et dont l'origine appartient à cette dernière époque. Ces circonstances sont : l'excommunication prétendue de Hugues Capet, pour avoir dépossédé

---

(1) *Non tamen diademate usus.*

les descendans de Pepin, excommunication alléguée, pour la première fois, par les auteurs flamands des Chroniques d'Anchin et de Sithsen; l'intention prêtée à Hugues Capet, par Gervais de Tilbery, dans son livre *de Otiis imperialibus*, de procurer la possession de la couronne à un degré de génération de plus dans sa famille, en ne se faisant point couronner lui-même; enfin, suivant le même Gervais, la donation du royaume par Louis V à la reine Blanche, et le mariage de Hugues Capet avec cette princesse, après la mort du roi son mari.

On pourra être surpris qu'en faisant passer en revue les écrivains qui ont vécu depuis le dixième siècle jusqu'au treizième, nous n'ayons pas nommé le fameux Gerbert, si célèbre sous les règnes de Hugues Capet et de Robert; l'autorité d'un tel personnage, initié dans les affaires de France et de Germanie, paraît ne pouvoir être que d'un très-grand poids. Nous avouerons que nous nous sommes trouvés embarrassés à son sujet. Gerbert n'avait point de sentiment à lui : précepteur du roi Robert et de l'empereur Othon, il avait la confiance de ces deux princes, et ménageait son crédit dans les deux cours. Il était l'ami de tout le monde, et faisait sa cour à tous les partis. Secrétaire de tous les grands qui avaient recours à sa plume; avocat pour et contre en même temps, il jouait, à cet égard, un rôle fort au-dessous de son mérite, et qui, dans nos mœurs présentes, pourrait le faire comparer à ces secrétaires mercenaires du public de la dernière classe, qui vendent

indifféremment leur plume à qui veut l'employer (1). Il dut peut-être à cette politique la fortune qui le fit monter successivement sur les siéges de Reims, de Ravenne et de Rome; et partout il porta le même esprit, qui consistait à se conformer à l'intérêt du moment. Il anathématisa, comme pape, les opinions qu'il avait défendues contre les papes, étant archevêque (2).

Quant à l'objet de la présente discussion, Gerbert paraît prendre tour à tour, et quelquefois en même temps, les intérêts de Hugues et de Charles. Quand il écrit aux impératrices, sous le nom de Hugues ou sous celui de la reine Emme, veuve du roi Lothaire, et la plus mortelle ennemie de Charles, ce prince est représenté comme un impie, un extravagant follement entêté de prétentions chimériques qui ne peuvent réussir. Dans le même temps, et dans ses propres lettres à des personnes qui étaient dans les intérêts du duc Charles, il gémit sur le sort de ce prince; il s'emporte contre l'injustice de ceux qui l'avaient exclu d'un trône dont il le regarde comme l'héritier légitime. Si cette politique réussit souvent à Gerbert, elle lui causa aussi quelquefois de l'embarras : il se plaint amèrement, dans l'une de ses lettres, qu'on l'ait rendu suspect aux deux partis (3).

---

(1) *Rec. des hist.*, t. 9, p. 280.

(2) Lettre de H. C. à Théophanie. (*Ibid.*, t. 10, p. 396, 402, 405, 408.)

(3) *Rec. des hist.*, t. 10, p. 395. A l'impératrice Théopha-

Au reste, si l'on ne peut citer Gerbert comme décidé en faveur d'aucun des sentimens qui partagent les historiens sur notre objet, on peut tirer de ses écrits des lumières propres à éclaircir différens points de la même époque, et nous en ferons usage.

Dans l'exposé que nous venons de faire des témoignages des anciens écrivains, par rapport à la nature de la révolution qui a placé Hugues Capet sur le trône, on a pu remarquer, et nous avons eu soin d'indiquer les circonstances que les historiens ont successivement ajoutées aux récits de ceux qui les avaient précédés.

De ce genre sont : La donation du royaume par Louis V, soit à Hugues Capet, soit à la reine Blanche;

---

nie : *Quomodo ille impius Carolus vocem meam audiret..... Regiam urbem occupavit. Parere alicui non putat suo nomini convenire....* — Ibid., p. 402. A Adalbéron ou Ascelin, évêque de Laon : *Divi Augusti Lotharii germanus frater hæres regni regno pulsus est.... Ejus æmuli ut opinio multorum est inter reges creati sunt.... Quo jure legitimus hæres exhæredatus est, quo jure regno privatus est?* — Ibid., p. 404. Ad anonymum : *Liberavit nos Dominus de ore leonis (Caroli).* — Ibid., p. 405. Ad Ecbertum : *Pervenit gladius usque ad animam. Gladiis hostium undique perstringimus. Hinc fide promissâ Francorum regibus urgemur; hinc potestati principis Caroli regnum ad se revocantis addicti, permutare dominos aut exules fieri cogimur.* — Ibid., p. 408. Ecberto arch. Trevir. : *Mihi metipsi displicere jam cœperam, eò quòd non socius vitiorum, sed princeps dijudicarer maximorum scelerum* (comme adhérant à Charles et à Arnoul, qui avait livré Reims à Charles).

la vocation céleste de ce prince à la couronne, fondée sur la vision et la prophétie de saint Valery; l'anecdote au moyen de laquelle quelques-uns de ces historiens voudraient nous persuader que Hugues Capet s'est abstenu de porter les ornemens royaux, même de se faire couronner, par scrupule, disent les uns, et, suivant les autres, pour assurer plus long-temps sa couronne à sa postérité; enfin, l'excommunication de l'Eglise, encourue par Hugues Capet.

Nous regardons toutes ces circonstances, successivement ajoutées par les historiens à mesure qu'ils ont écrit dans des temps plus éloignés de l'évènement, comme indignes d'occuper une place dans l'histoire, qui ne doit tout au plus en parler que comme de fictions auxquelles on ne saurait ajouter foi; mais nous sommes bien éloignés de penser que l'on doive nous croire sur notre parole; voici nos preuves :

La donation du royaume par Louis V à Hugues Capet n'a pour garant qu'un écrivain du onzième siècle, dont le texte a peut-être été altéré ou mal entendu, mais dont le témoignage n'est appuyé d'aucun historien du même temps. Des écrivains du treizième siècle ont enchéri sur cette erreur : ils ont imaginé une donation du royaume par Louis V à la reine Blanche, son épouse, à condition que Hugues l'épouserait, et ils la lui ont fait épouser après le temps du deuil (1). Mais la donation et le mariage sont égale-

(1) *Rec.*, t. 10, p. 45. Gervais de Tilbery : *Donat regnum uxori suæ sub præstiti sacramenti fide, Hugonem obtestans ut*

ment imaginaires. Il est constant, par l'histoire, que Louis V n'aimait pas assez la reine Blanche, dont il était méprisé, pour lui léguer la couronne, quand bien même il eût eu le pouvoir d'en disposer, pouvoir dont aucun roi de France n'avait joui, et que les vassaux de la couronne, à cette époque, n'étaient certainement pas disposés à reconnaître dans un roi aussi faible et aussi peu respecté que Louis V. D'un autre côté, il est certain que Hugues Capet n'a jamais eu d'autre femme que la reine Adélaïde, qui lui a survécu. Hugues est mort en 996; et cette princesse signe ou est nommée, comme vivante, avec la qualité de *reine* et de *mère du roi Robert*, dans des diplomes des années 997, 999 et 1003.

Le fait ou même seulement l'opinion prétendue de la donation du royaume par Louis V, soit à Hugues Capet, soit à la reine Blanche, doit donc être retranché de l'histoire de cette révolution, sur laquelle il n'a pu avoir aucune influence, quoi qu'en aient dit nos historiens, même les plus modernes, puisqu'il choque non seulement la vérité, mais même la simple vraisemblance. Il est évident que Louis V n'a jamais disposé de la royauté; il est également évident que l'on ne croyait point, de son temps, qu'il pût en disposer, ou qu'une pareille disposition fût capable de créer, en faveur du légataire, aucun droit à la couronne.

---

post datum legibus diem, ducat in uxorem Blanchiam, regno suo potiturus et dominio. Sepulto rege.... Hugo Blanchiam sub tempore et ordine canonico duxit solemniter.

La vocation céleste de Hugues Capet au trône est incontestable, dans le sens que le Ciel dispense à son gré les sceptres et les couronnes; mais la vision de saint Valery, accompagnée de la prophétie de ce saint abbé, qui a servi de fondement à l'opinion d'une vocation miraculeuse à la couronne, est une circonstance imaginée dans le déclin du onzième siècle, et qui ne mérite aucune créance.

En effet, suivant le premier auteur de cette pieuse fable, Arnoul, comte de Flandre, avait enlevé les corps de saint Valery et de saint Riquier, pour les transporter dans son comté. On croyait alors qu'il suffisait de posséder les reliques des saints pour en mériter la protection; mais le comte de Flandre s'était bien trompé à cet égard : saint Valery apparut à Hugues Capet, alors simple duc de France, se plaignit d'être captif des Flamands, ainsi que saint Riquier, et lui enjoignit, de la part de Dieu, de rapporter leurs reliques au lieu de leur première sépulture, ajoutant que, s'il se conformait aux ordres du Ciel, il régnerait sur la France, lui et sa postérité, pendant sept générations. Hugues Capet contraignit le comte de Flandre à rendre les reliques, et la prophétie s'accomplit par son avènement à la couronne après la mort de Louis V.

Cette pieuse fable, digne de la légende d'où l'auteur de la *Chronique de Centule* l'a tirée, a été sûrement inventée après coup. Ingelran, abbé de Saint-Riquier, mort en 1045, a écrit en vers l'histoire de la translation du corps de saint Riquier par Hugues

Capet, et ne fait aucune mention ni de l'apparition de saint Valery à Hugues Capet, ni de la prophétie; preuve certaine qu'on n'en avait pas encore parlé. Un abbé de Saint-Riquier, poëte, et fort zélé pour tout ce qui pouvait intéresser la gloire du saint patron de son abbaye, n'aurait pas manqué de faire entrer cette fiction dans ses vers, si elle eût été connue de son temps.

Le fait de la vision et de la prophétie de saint Valery n'a donc pas plus influé sur la révolution qui a placé Hugues Capet sur le trône, que celui de la prétendue donation par Louis V. Ce n'est point parce que ce fait n'est qu'une fiction (une fable accréditée a autant d'influence sur les esprits que la vérité même), mais parce que cette fiction n'était pas alors connue, et qu'une opinion qui n'existait pas encore dans le temps de la révolution, n'a pu y contribuer en aucune manière. C'est à quoi n'ont pas pris garde la plupart de nos historiens, même les plus récens.

Tout ce que les chroniques des douzième et treizième siècles ont ajouté à cette pieuse fable, ne peut avoir plus de réalité. Selon Gervais de Tilbery, Hugues Capet, pour procurer la possession du trône à un degré de génération de plus dans sa famille, ne porta point les ornemens royaux, et ne se fit point sacrer (1); selon d'autres, ce fut par scrupule que ce

---

(1) *Licet regnum viriliter moderaretur, noluit tamen ungi in regem, ut declinatâ suâ unctione, ad ulteriorem gradum successio declinaret septena.* (Rec. des hist. de France, t. 9, p. 45.)

prince s'en abstint. Ces diverses opinions ne sont pas mieux fondées les unes que les autres. Il est certain que Hugues Capet a été sacré et couronné à Reims, par l'archevêque Adalbéron, en 987. D'un autre côté, ce prince est représenté sur ses sceaux, non seulement avec la couronne, mais encore avec la main de justice; et c'est le premier de nos rois qui se soit fait ainsi représenter avec ces attributs de la royauté; en quoi il a été imité par tous ses successeurs.

L'excommunication encourue par Hugues Capet est encore un autre fait dénué de tout fondement, et qui n'a jamais existé que dans l'imagination de quelques chroniqueurs du treizième siècle ou de la fin du douzième.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner les deux systèmes opposés, dont l'un attribue à la force et à la violence l'élévation de Hugues Capet à la royauté, et l'autre la regarde comme l'effet du choix libre et du consentement de la nation. Or, si l'on compare les témoignages des anciens historiens, et si on les apprécie à leur juste valeur, il en résultera visiblement que c'est à ce dernier sentiment que l'on doit s'arrêter.

Quels sont, en effet, les écrivains qui nous ont représenté la révolution à laquelle Hugues Capet a dû la couronne, sous les couleurs de la violence et de l'usurpation? tous ou presque tous des étrangers, ou qui vivaient dans des pays ou sous des princes alors ennemis de la maison royale. Tels sont l'auteur de la *Chronique de Saxe*, et ceux qui l'ont suivi; Sige-

bert, moine de Gemblours, abbaye du Brabant, faisant partie de la Basse-Lorraine, dont Charles avait été duc, et quelques chroniques de Flandre, d'Aquitaine, de Normandie et d'Anjou, provinces dont les princes ont été souvent en guerre avec la France, et se sont montrés des rivaux jaloux de la maison royale. Si quelques autres historiens ont adopté la même opinion, c'est qu'ils copiaient indifféremment toutes les chroniques qui leur tombaient entre les mains; et l'on a déjà remarqué que plusieurs de ces annalistes transcrivaient sans discernement des récits contradictoires.

On peut, à la vérité, nous objecter que la plupart des écrivains favorables au sentiment qui attribue au suffrage ou au consentement libre de la nation l'avènement de Hugues Capet à la couronne, ont pu aussi être guidés par leurs préjugés en faveur de la maison régnante.

Mais indépendamment d'un témoignage dont l'autorité est du plus grand poids, celui du roi Robert, associé au trône, et couronné six mois après le sacre de Hugues Capet son père, et témoin oculaire de la révolution, ce qui doit faire pencher la balance de son côté, c'est que ce sentiment est le seul qui puisse s'accorder avec les circonstances du temps, et même avec le fait de l'élévation de Hugues Capet à la royauté. Jamais ce prince n'eût monté sur le trône, jamais il n'y eût fait asseoir sa postérité, s'il avait eu contre lui le vœu de la nation.

A cette époque, la nation était représentée par les

grands vassaux de la couronne, qui, chacun dans leurs domaines, ou plutôt dans leurs Etats (car ils s'y étaient emparés des principaux attributs de la souveraineté), disposaient de la noblesse et des forces de leurs provinces, en vertu des lois de la féodalité. Hugues Capet était, sans contredit, l'un des plus puissans d'entre eux; mais d'autres étaient aussi puissans que lui : et qu'aurait-il pu faire contre tous, ou même contre le plus grand nombre? Aussi, dès les premiers instans de la révolution, un seul des grands feudataires parut ne vouloir point le reconnaître : ce fut Guillaume Fier-à-Bras, duc d'Aquitaine. Guillaume n'avait pas oublié que le roi Lothaire, en 965, avait donné à Hugues de France le duché d'Aquitaine, ou du moins le comté de Poitiers. Quoique Hugues n'en eût point joui, le duc d'Aquitaine pouvait craindre que le nouveau roi ne songeât à faire valoir ses anciennes prétentions. Il arma; un seul combat décida la querelle. Guillaume fit sa paix avec Hugues, et le reconnut pour roi. Le comte de Flandre et les princes de Vermandois, dont l'un avait marié sa fille au duc Charles, et qui d'ailleurs étaient brouillés avec Hugues, donnèrent d'abord quelques inquiétudes; mais ils n'osèrent remuer. Le duc de Normandie les réconcilia avec Hugues, et ils se déclarèrent ouvertement en sa faveur. Par-là, Hugues réunit entièrement tous les suffrages. Les témoignages de nos anciens historiens s'accordent donc avec les faits; ils ont donc été fondés à dire que Hugues Capet avait été élevé à la royauté par le consentement unanime de la nation.

Quelques modernes, qui disent que Hugues Capet ne doit la couronne qu'à la force, prétendent que les témoignages des anciens historiens ne prouvent point du tout que Hugues Capet soit monté sur le trône du consentement de la nation; que tout ce que l'on en peut conclure, c'est qu'il a été élu seulement par les seigneurs de son duché de France : ils ajoutent que, quand ces historiens diraient le contraire, il ne faudrait pas les en croire.

Voici comme ils raisonnent : « Les expressions de *Franci* (les Français), *Francorum primates* (les grands de France), que l'on trouve dans les anciennes chroniques, ne signifient que les habitans et les seigneurs du duché de France. Par conséquent, lorsque les anciens écrivains racontent que Hugues a été élu par les *Français*, on ne doit entendre autre chose sinon que les seigneurs du duché de France ont élu Hugues Capet, ou l'ont reconnu pour roi; d'autant plus, ajoutent-ils, qu'il n'est ni vraisemblable ni presque même possible qu'on ait pu rassembler les seigneurs de toute la France dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la mort de Louis V, au mois de mai, et le sacre de Hugues, au mois de juillet suivant. »

Ces raisons, quelque spécieuses qu'elles puissent être, ne nous paraissent pas néanmoins décisives.

D'abord, par rapport aux expressions *Franci* (les Français), ou *Francorum primates* (les grands de France), s'il est vrai que dans quelques occasions le mot *Franci* ait été employé pour désigner les habi-

tans ou les seigneurs du duché de France, il n'est pas moins certain que, dans d'autres occasions, il s'employait dans un sens plus étendu, comme pour désigner les provinces au nord de l'Aquitaine, et souvent en général tous les habitans du royaume. Les écrivains mêmes qui proposent cette objection ont cité, en faveur de leur opinion, un texte de Sigebert de Gemblours, où le mot de *Franci* ne peut pas être restreint aux seuls habitans du duché de France.

De plus, cette expression *Franci*, prise pour désigner les seuls habitans du duché de France, ne peut s'appliquer à la circonstance présente : il faudrait pour cela que les seuls seigneurs du duché de France eussent eu part à l'élévation de Hugues à la royauté. Or, il est certain que du moins les ducs de Normandie et de Bourgogne y concoururent avec zèle, dès l'instant de la mort de Louis V; par conséquent, le mot *Franci* n'était pas restreint aux seigneurs du duché de France; autrement, les historiens auraient ajouté ces expressions : *Normanni et Burgundiones*, ou *Normannorum et Burgundionum primates*.

Ce qui fait voir encore que le sens des mots *Franci*, *Francorum primates*, dans les anciens historiens, n'était point limité aux seuls seigneurs du duché de France, c'est qu'ils emploient indifféremment ces expressions et les suivantes : *Totius regni primates* (les grands de tout le royaume)..... *omnes regni barones*..... *dux Normanniæ cœterique regni principes;* expressions dont on ne peut restreindre le sens aux seuls seigneurs du duché de France. Il doit donc

demeurer pour constant que lorsque les anciens historiens emploient le mot *Franci* à l'occasion de cette révolution, ils entendent le consentement de tous les grands du royaume.

Quant à l'objection tirée du peu de temps qui s'est écoulé entre la mort de Louis V et le sacre de Hugues Capet, on peut bien en conclure que ce prince n'a pas été sacré et couronné au mois de juillet 987, dans une assemblée composée des seigneurs de toutes les provinces du royaume; nous ne le prétendons pas non plus : mais l'absence des seigneurs qui n'y ont point assisté, n'a porté aucun préjudice à l'élection de Hugues, contre laquelle personne n'a réclamé, si ce n'est le duc d'Aquitaine, qui réunit presque aussitôt son suffrage à celui des autres seigneurs.

Dans les circonstances où se trouvait alors la monarchie, une assemblée générale n'était pas nécessaire pour exprimer le vœu de la nation. Il y avait longtemps que ces sortes d'assemblées n'étaient plus en usage; et le consentement de la nation dispersée, si je puis m'exprimer ainsi, équivalait à celui de la nation assemblée : une élection faite par une partie des seigneurs du royaume, et consentie par le reste de la nation, était censée une élection unanime, et faite d'un commun consentement.

C'est le sens de ce texte de la préface du Recueil des canons d'Abbon, où le canoniste dit que l'élection du roi consiste dans le concert ou la réunion des vœux de la nation : *Regis electionem facit concordia totius regni.* Il ne fait pas dépendre l'élection du roi

de la formalité d'une assemblée générale, formalité alors oubliée et impraticable, mais des vœux réunis et du consentement de la nation ; et c'est ce qui est arrivé à l'occasion de l'élection de Hugues Capet.

C'est encore dans ce sens que l'on doit entendre l'expression *elegerunt* dans les anciens historiens, lorsqu'ils disent que Hugues Capet a été choisi pour roi par tous les princes de France, et du consentement de tous les grands du royaume : cela veut seulement dire qu'après la mort de Louis V, il y eut une assemblée composée des grands vassaux et des autres seigneurs des provinces voisines du trône, qui étaient en possession de traiter les affaires de l'Etat, et sur lesquels les grands vassaux des provinces éloignées se reposaient de l'intérêt général de la nation; que dans cette assemblée, le duc de France fut élu roi, et que ce choix fut agréé par les autres grands vassaux et seigneurs du royaume. Or, dans le style des anciens historiens, on appelait *élection, choix unanime,* un pareil concours : *Regis electionem facit concordia totius regni.*

Voilà ce qui a fait dire aux anciens chroniqueurs, et à la plupart des historiens modernes après eux, que Hugues Capet avait été élevé à la royauté par le consentement de tous les grands du royaume.

Un de nos historiens modernes, qui attribue à l'heureux concours de la force et de la prudence l'avènement de Hugues Capet à la couronne, regarde ce consentement comme forcé; il assure, avec la plus grande confiance, que bien loin que Hugues Capet

ait eu pour lui le vœu de la nation, il se tenait alors un parlement pour assurer la succession au duc Charles, et que Hugues sut dissiper ce parlement avec des troupes. Cet écrivain se fonde sur une lettre de Gerbert à Diedéric ou Thierri, évêque de Metz, dans laquelle il s'agit en effet d'une assemblée à Compiègne, où se trouvaient le duc Charles, quelques autres seigneurs, et l'évêque de Laon, Adalberon. Mais cet historien n'a pas pris garde que cette lettre de Gerbert à Thierri, évêque de Metz, ne pouvait s'appliquer à la révolution qui mit Hugues Capet sur le trône. D'abord, il est dit dans cette lettre, que l'assemblée se tenait à Compiègne : c'est dans cette ville que Louis V est mort, et la mort de ce jeune prince était imprévue. Charles était alors éloigné : il n'est donc pas vraisemblable qu'il se soit trouvé à aucune assemblée de Compiègne après la mort de Louis V. Il ne paraît pas plus vraisemblable que l'évêque de Laon, Adalberon, l'un des plus grands ennemis du duc Charles, ait assisté à un parlement assemblé pour assurer à ce prince la succession à la couronne. Mais ce qui tranche toute difficulté, et ce qui fait voir évidemment que l'assemblée de Compiègne dont parle Gerbert regarde tout autre évènement que la révolution à laquelle Hugues Capet doit la couronne, c'est que la lettre de Gerbert adressée à Thierri, évêque de Metz, mort au mois de septembre 984, ne peut regarder les circonstances d'un évènement postérieur à la mort de Louis V, arrivée au mois de mai 987.

D'autres modernes, dans le préjugé où ils étaient

que le consentement de la nation avait été forcé lors de l'avènement de Hugues Capet à la couronne, ont comparé cette révolution à celle qui mit Pepin sur le trône ; et ils ont cru voir dans l'élection de Pepin, le vœu de la nation bien mieux exprimé que dans celle de Hugues Capet. Nous croyons qu'ils se trompent.

Il est vrai que Pepin se fit élire dans une assemblée générale de toute la nation, et que la première assemblée qui mit la couronne sur la tête de Hugues Capet n'avait pas ce caractère : ces sortes d'assemblées n'étaient plus d'usage. Mais si l'on considère la différence des circonstances où se trouvait la monarchie à ces deux époques, on sera convaincu que le choix de la nation, lors de l'avènement de Hugues Capet à la couronne, a été bien plus libre et plus volontaire que dans l'assemblée générale qui a élevé Pepin au trône.

Pepin, en qualité de maire du palais, était maître de toutes les forces de l'Etat, et la puissance de sa maison avait subjugué la nation. Il jouissait de toute l'autorité d'un roi : il ne lui en manquait que le titre. Hugues n'avait par lui-même que les forces de son duché; tous les autres vassaux de la couronne, absolument indépendans de lui, étaient aussi maîtres dans leurs districts qu'il l'était dans le sien; quelques-uns étaient du moins aussi puissans, tels que les ducs de Normandie et d'Aquitaine. La Constitution de la monarchie se trouvait tellement altérée depuis un siècle, qu'il ne pouvait y avoir de roi que celui que ces fiers vassaux voulaient bien reconnaître : c'était eux qui

avaient fait monter sur le trône Charles-le-Gros, Eudes, Robert et Raoul. Hugues Capet n'a donc pu régner sur la France que par le choix très-libre et très-volontaire des grands du royaume.

Pepin s'est fait roi dans une assemblée générale de la nation où personne n'était en état de lui résister. Hugues Capet a été fait roi, et ne pouvait l'être que par les suffrages des grands vassaux, sur lesquels il n'avait aucune autorité, et dont les forces réunies étaient de beaucoup supérieures aux siennes. La liberté du vœu de la nation est donc beaucoup plus sensible dans l'élévation de Hugues Capet à la royauté, que dans l'élection de Pepin.

Mais il y a bien d'autres différences importantes entre l'élection de Hugues et celle de Pepin.

Dans l'élection de Pepin, la nation détrôna un roi légitime à qui elle avait fait le serment de fidélité. Elle viola ce serment; elle trancha le fil d'une succession qui n'avait jamais été interrompue, et dont la loi subsistante était dans toute sa vigueur. Elle fut si convaincue de son infidélité, qu'elle et le nouveau roi s'en firent absoudre solennellement.

Dans l'élection de Hugues Capet, au contraire, la nation ne détrôna pas son roi. Le trône était vacant par la mort de Louis V, qui ne laissait point de postérité, et par conséquent point d'héritier en ligne directe; et Charles n'était qu'un collatéral ascendant. Elle ne viola pas, envers le duc Charles, le serment de fidélité; elle ne le lui avait pas prêté; et depuis un siècle que la monarchie se conduisait par les lois de

la féodalité, et que les rois n'étaient plus regardés que comme les suzerains du royaume, les seigneurs ne se croyaient liés envers eux que par la formalité de l'hommage et du serment de fidélité. Ce serment se renouvelait au sacre des rois, et Charles n'avait point été sacré.

La nation ne crut pas même enfreindre la loi de la succession. Cette loi avait été si souvent interrompue pour les descendans de Pepin et de Charlemagne, qu'elle pouvait passer pour ne plus exister.

En effet, depuis un siècle, le sang de Charlemagne avait été successivement dépouillé de l'hérédité des couronnes d'Italie, de Germanie, de Bavière, de Lorraine et de Bourgogne, et même de la dignité impériale. En France, la couronne avait été déférée à trois princes qui n'étaient pas issus de Charlemagne. Les princes carlovingiens mêmes avaient interverti l'ordre de succession établi par la loi. Charles-le-Gros, élu au préjudice de Charles-le-Simple, avait cru tenir la couronne impériale et royale, non de cette loi, mais des suffrages des grands et de la cérémonie de son sacre. On avait élevé des doutes sur la légitimité de la naissance de Louis et de Carloman, fils d'Ansgarde, répudiée par Louis-le-Bègue; et si ces soupçons furent dissipés en faveur de ces deux princes, qui régnèrent, ils retombèrent sur leur frère Charles-le-Simple, né d'Adélaïde, du vivant d'Ansgarde. Eudes, Robert et Raoul régnèrent assez long-temps au préjudice de l'infortuné Charles-le-Simple, et Louis-d'Outre-mer fut encore exclu par Raoul, pen-

dant les sept premières années de son règne. Lothaire et Louis V semblèrent n'avoir succédé à leurs pères qu'en vertu de leur association à la couronne, avec l'approbation et du consentement des grands du royaume. Le duc Charles lui-même parut avoir douté de son droit, par la conduite qu'il tint à la mort de Louis V : au lieu de se montrer, et de réclamer ouvertement la succession de son neveu, il perdit, à se consulter, un temps précieux, qu'il aurait dû employer efficacement à se concilier les principaux vassaux de la couronne. C'était le conseil que lui avait donné l'archevêque de Reims Adalberon : *Recordamini quid consilii dederim super ad eundis regni primatibus;* et ce conseil fait assez voir que, suivant l'opinion qui régnait alors, la couronne, dans cette circonstance, dépendait du suffrage des grands.

En un mot, la loi de la succession n'avait pas plus de force que les capitulaires qui l'avaient établie, et qui, dans l'oubli où ils étaient tombés, n'étaient plus la loi du royaume.

Aussi la nation n'eut-elle pas le moindre doute sur la légitimité de l'élévation de Hugues à la royauté. On ne la vit point prendre, pour calmer les consciences, les précautions qui avaient été jugées nécessaires à l'occasion de l'élection de Pepin. Elle ne pensa pas qu'elle eût besoin de recourir à Rome, et de se faire absoudre d'aucune irrégularité : ni le pape ni le clergé de France n'en soupçonnèrent dans l'élection de Hugues Capet. L'archevêque de Reims, Adalberon, qui l'avait sacré au mois de juillet, mou-

rut, six mois après, des fatigues qu'il avait essuyées au siége de Laon, où il avait assisté dans l'armée de Hugues Capet. Seguin, cet archevêque de Sens que Hugues Capet avait menacé du pape, parce que ce prélat avait différé de lui prêter le serment de fidélité, à son avènement à la royauté, couronna, le 1er janvier suivant, son fils Robert à Orléans, en qualité de métropolitain de la province ecclésiastique où cette ville était comprise. Quelques années après, le pape Jean XV parut désapprouver la déposition d'Arnoul, archevêque de Reims, fils naturel du roi Lothaire, et neveu du duc Charles, convaincu, dans le concile de Bâle, d'avoir violé le serment de fidélité qu'il avait fait à Hugues. Ce n'est pas que ce pape eût aucun doute sur la légitimité de la cause de cette déposition, et par conséquent sur celle de l'élection de Hugues Capet; mais il était mécontent que l'on eût déposé l'archevêque Arnoul sans sa participation, parce qu'il se croyait juge nécessaire des évêques, et surtout d'un métropolitain : tant on était alors persuadé que la conscience n'avait pas été compromise dans l'élévation de Hugues Capet à la royauté, et que la nation n'avait fait qu'user de son droit.

On ne peut donc assimiler, en aucune manière, l'élection de Hugues Capet à celle de Pepin; ou, si l'on en fait quelque comparaison, elle est toute entière à l'avantage de Hugues, élevé sur le trône par le consentement libre et volontaire de la nation, et dont l'élection ne porta atteinte à aucune loi alors en vigueur dans le royaume.

On a encore avancé, dans notre siècle, que Hugues Capet avait, en quelque sorte, acheté ce consentement par des conventions particulières avec les grands du royaume. Voici comme s'exprime, à ce sujet, un de nos écrivains modernes : « Quelque irré-« gulière que fût la manière dont Hugues Capet était « monté sur le trône, il devint un roi légitime, parce « que les grands du royaume, en traitant avec lui, « reconnurent sa dignité, et consentirent à lui prêter « hommage, et à remplir à son égard les devoirs de « la vassalité, et que ce fut un vrai contrat entre ce « prince et ses vassaux. »

Il s'ensuivrait de ce sentiment, que Hugues Capet, d'abord roi par la force, serait devenu légitime, en achetant, par des traités particuliers, le consentement des grands du royaume. Ce sentiment ne peut se soutenir : il offre d'abord une contradiction sensible; car si la force eût placé Hugues Capet sur le trône, il n'aurait pas eu besoin de traiter avec les grands, vaincus et subjugués. Charles Martel et Pepin n'avaient préparé la révolution qui fit perdre la couronne au sang de Clovis, qu'en s'emparant des forces du royaume, et en abaissant les grands. Pepin, devenu roi, n'eut besoin de faire aucun traité avec eux : aussi n'en fit-il point; au contraire, il les tint dans la plus exacte subordination.

Si la force seule de Hugues Capet l'eût fait également monter sur le trône, on ne voit pas pourquoi il eût eu plus besoin que Pepin de faire aucun traité avec les grands. Le fort ne négocie pas, ne compose

point avec le faible. D'ailleurs, en quoi auraient pu consister ces traités, ce contrat entre Hugues Capet et les autres vassaux de la couronne? ils ne pouvaient avoir pour objet que de conserver aux grands leurs droits et leurs domaines, ou de leur accorder de nouveaux droits et de nouveaux priviléges.

Quant au premier objet, il n'était besoin d'aucun traité particulier pour maintenir les grands dans les propriétés et les prérogatives dont ils étaient en possession; les lois ou les coutumes qui les leur assuraient, y avaient suffisamment pourvu. Hugues Capet en avait juré la conservation dans le serment de son sacre : ce prince n'avait ni la volonté ni encore moins le pouvoir d'y porter atteinte, et les grands vassaux auraient bien su les défendre.

D'un autre côté, si Hugues Capet, pour se maintenir sur le trône où la force l'eût fait monter, avait, par quelques actes particuliers, accordé aux grands de nouveaux droits et de nouveaux priviléges, ce n'aurait pu être qu'aux dépens de la couronne; de manière que l'on eût vu les grands jouir de certains avantages dont ils ne jouissaient pas auparavant, et Hugues Capet privé de quelques droits dont ses prédécesseurs immédiats avaient usé. Mais il est certain que, sous le règne de Hugues Capet, on ne voit rien de changé à l'état des choses, ni pour le roi ni pour les grands vassaux : ceux-ci n'acquirent aucun droit nouveau, et Hugues Capet ne perdit aucun de ceux dont avaient joui Louis-d'Outre-mer, Lothaire et Louis V. Les choses demeurèrent dans le même état,

à très-peu de chose près, sous les successeurs de Hugues Capet jusqu'à Louis VII, qui, par son mariage avec Eléonore, acquit le duché d'Aquitaine, et le rendit bientôt après; et jusqu'à Philippe-Auguste, qui conquit plusieurs provinces sur les grands vassaux, et qui ne rendit rien.

Ainsi, l'on doit regarder comme purement imaginaires les traités particuliers, le contrat prétendu entre Hugues Capet et les grands, dont il n'existe aucun vestige dans les monumens de notre histoire. Elle ne dit nulle part que ce prince ait négocié avec aucun seigneur du petit nombre de ceux qui ne se déclarèrent pas d'abord en sa faveur. Parmi ceux-ci, le seul Guillaume Fier-à-Bras, duc d'Aquitaine, osa résister les armes à la main : Hugues le battit, et le contraignit de se réunir au vœu du reste de la nation. Voilà la manière dont Hugues négocia avec Guillaume.

Mais, dira-t-on, ce trait prouve que si le consentement du duc d'Aquitaine n'a pas été acheté par la négociation, ce duc ne l'a accordé qu'à la force. Nous n'en disconvenons pas; mais ce n'est point à la force de Hugues, c'est à celle que ce prince empruntait du vœu général de la plus grande partie de la nation. Si elle se fût déclarée contre Hugues, jamais ce prince n'aurait été roi; le duc d'Aquitaine n'aurait jamais abandonné les intérêts de Charles, ou même les siens propres, pour lesquels il travaillait peut-être, en les couvrant du prétexte de la cause de Charles; car l'évènement a prouvé que ce prince n'avait pas en France

un seul partisan sincèrement attaché à ses intérêts.

Ce n'est donc point par adulation ni par un préjugé aveugle en faveur de la maison régnante, que la plupart des écrivains modernes ont pensé que Hugues Capet n'avait tenu la couronne que du choix et par le vœu général de la nation ; c'est que ce sentiment est celui qui s'accorde le mieux, soit avec les monumens de l'histoire, soit avec les circonstances du temps où cet évènement est arrivé.

Après avoir exposé les sentimens des écrivains anciens et modernes sur la nature de la révolution qui a placé Hugues Capet sur le trône, on a fait voir que les témoignages des anciens historiens, rapprochés de la situation où la monarchie se trouvait réduite alors, ne permettaient pas de douter que Hugues Capet n'ait été élevé à la royauté, du consentement des grands du royaume, qui, à cette époque, représentaient la nation. On a prouvé, contre l'opinion de quelques écrivains modernes, que le consentement devait être regardé comme général, et non pas seulement comme celui des seigneurs du duché de France ; qu'il avait été libre, et non forcé ou acheté par des traités, ou par aucun contrat avec les grands vassaux : il ne nous reste plus qu'à examiner en peu de mots les opinions des historiens, par rapport aux causes de cette importante révolution. Cet examen répandra encore un nouveau jour sur le sentiment qui nous a paru mériter la préférence.

Quoique la loi de l'hérédité eût été souvent enfreinte depuis un siècle, et que la consanguinité eût

été peu respectée, néanmoins elles ne pouvaient certainement pas former par elles-mêmes un motif d'exclusion; au contraire, quelque déchue que fût alors la postérité de Pepin, la mémoire du règne glorieux de Charlemagne n'était pas effacée de tous les esprits, et l'avantage d'être issu de son illustre sang ne pouvait que former un préjugé favorable pour celui qui en jouissait. Quelles sont donc les causes de cette révolution qui donna la couronne à Hugues Capet, à l'exclusion du duc Charles?

La plupart des anciennes chroniques gardent le plus profond silence à ce sujet. Hugues de Flavigny, qui écrivait dans le onzième siècle, en parlant des motifs qui firent accepter à ce prince le duché de la Basse-Lorraine, nous fait entrevoir que la reine Emme, belle-sœur de Charles, eut part à cet évènement (1).

Hugues de Fleury, au commencement du douzième siècle, donne, pour cause de l'exclusion de Charles, les dissensions qui s'étaient élevées entre ce prince et les grands du royaume (2).

Alberic de Trois-Fontaines (3), qui a composé, au treizième siècle, une Chronique universelle qui n'est qu'un tissu de chroniques plus anciennes, attribue

---

(1) *Fraternæ uxoris protervitas et inopia rei familiaris eum de regno expulit.*

(2) *Rec. des hist. de France*, t. 10, p. 219.

(3) *Ibid.*, p. 285; et *Chronique des rois de France*, finissant à Louis-le-Gros.

cet évènement à la crainte qu'il suppose à Hugues Capet d'être éloigné des affaires du royaume, si le duc Charles venait à monter sur le trône, et au mariage que Charles avait contracté, sans consulter Hugues, avec la princesse Agnès, fille d'Herbert, comte de Troyes, de la maison de Vermandois, avec laquelle Hugues Capet était alors brouillé (1).

A ces motifs, adoptés par quelques écrivains modernes, d'autres en ajoutent de nouveaux dont les anciens n'ont point parlé.

Quelques-uns disent que Charles était alors excommunié. L'histoire rapporte bien que ce prince avait alors encouru l'excommunication pour avoir pillé des églises; mais aucun ancien historien n'a attribué son exclusion à cette cause.

D'autres croient que le reproche d'illégitimité fait à son aïeul Charles-le-Simple, l'a privé de la couronne. Mais ce reproche n'avait pas écarté du trône Louis-d'Outre-mer, fils de Charles-le-Simple, ni Lothaire son petit-fils, ni Louis V son arrière-petit-fils; et d'ailleurs, aucun ancien historien n'a parlé de ce motif.

On donne encore pour une des causes de l'exclusion de Charles, le refus d'un accommodement qui lui avait été, dit-on, proposé par Hugues Capet. Il est vrai que, dans une lettre écrite par Gerbert, sous

---

(1) *Quia videbatur quòd Hugonis magni filium Hugonem ducem à regni vellet alienare negotiis (nam etiam uxorem eo duxerat inconsulto, scilicet filiam comitis Hereberti Trecensis).*

le nom du roi Hugues, à l'impératrice Théophanie, épouse d'Othon II, on voit que Hugues Capet avait proposé de lever le siége de Laon, si Charles consentait à mettre en liberté la reine Emme et l'évêque de Laon, Adalbéron, et à donner des otages. Or, nous ne pensons pas que l'on puisse mettre au nombre des motifs de l'exclusion de Charles, le refus qu'il fit d'accéder à cet accommodement prétendu. Une pareille proposition ne tendait visiblement qu'à renvoyer Charles en Basse-Lorraine, et à le faire renoncer pour jamais à ses prétentions. Peut-on croire qu'en rendant la liberté à ces deux prisonniers, ses plus dangereux et ses plus mortels ennemis, Charles se fût frayé le chemin au trône? Il eut, dans la suite, l'imprudence de le faire, et l'on sait ce qui en est arrivé. Ainsi, donner pour une des causes de son exclusion, le refus qu'il fit de se prêter à une pareille proposition, c'est dire que Charles a été exclu de la couronne, parce qu'il n'a pas voulu s'en exclure.

L'histoire rapporte que l'empereur Othon, dans le dessein de détourner le roi Lothaire des vues qu'il avait sur la Lorraine, donna en fief à Charles le duché de la Basse-Lorraine. Si l'on en croit presque tous nos historiens depuis le siècle dernier, voilà la principale cause de l'exclusion de Charles. La nation, suivant eux, fut indignée de la lâcheté d'un frère du roi de France, qui s'était avili jusqu'à devenir le vassal de l'empereur : dès lors on le jugea indigne du trône occupé par ses ancêtres. Un écrivain moderne a très-bien vu que la qualité de *duc de la Basse-Lor-*

raine, quoique relevant en fief de l'empire, bien loin de dégrader Charles, était au contraire une fortune très-considérable pour le frère puîné d'un roi qui n'avait pas en France un château de la succession de son père. En effet, Charles n'avait pour tout patrimoine que quelques terres en Lorraine, qui lui étaient échues de la succession de sa mère, la reine Gerberge, fille de Henri-l'Oiseleur. Ainsi, l'on ne peut disconvenir que la concession du duché de la Basse-Lorraine, quoique en fief de l'empire, ne fût un très-grand avantage pour ce prince, que sa pauvreté avilissait aux yeux des grands, suivant l'expression d'un ancien historien, qui dit à ce sujet : *Inopia rei familiaris de regno expulit*, et que le duché de la Basse-Lorraine mettait en état de soutenir sa naissance.

Aussi ne voit-on nulle part, dans les monumens de notre histoire, que Charles ait encouru l'indignation de la France, lorsque Othon lui donna ce duché en fief. La nation fut véritablement affligée de la faiblesse que Lothaire eut de rendre à Othon la Lorraine par la paix de Reims, qui fut désapprouvée des grands (1); mais aucun historien n'a dit que la dona-

---

(1) *Eique Othoni Lotharingiam, quod Francos maximè contristavit, largitus est.* (Order. Vital., t. 9, p. 11.) *Contra voluntatem principum regni sui Remis pacificatus est cum Othone imperatore, deditque Othoni in beneficium Lotharingiæ ducatum, quod magis corda prædictorum principum contristavit.* (Guill. de Nangis, t. 9, p. 81.) *Pacificatus est cum Othone rege Remis...,*

tion de la Basse-Lorraine en fief au duc Charles ait excité l'indignation de personne.

Il faut donc chercher ailleurs les véritables causes de l'exclusion de Charles (1), et de la préférence donnée à Hugues Capet. On les trouvera dans l'oubli de la loi de la succession à la couronne, dont nous avons suffisamment parlé, et surtout dans le caractère et la conduite des deux illustres compétiteurs.

Les qualités de Hugues étaient brillantes, sa conduite admirable; la prudence, la bravoure et l'activité formaient son caractère. Possesseur du duché de France, dans l'enclave duquel résidaient les rois, il avait eu la principale part aux affaires du royaume. La valeur avec laquelle il avait repoussé, devant Paris, l'armée innombrable de l'empereur Othon, lui avait attiré l'estime d'une nation guerrière; et par son affabilité, il s'était attaché les grands. D'ailleurs, sorti d'une illustre maison assez considérée des Français pour que, dans des temps orageux de faiblesse et de minorité, elle y choisît ses rois; issu du sang de Charlemagne par les femmes, et même, suivant quelques modernes, appartenant à la même tige par les mâles; proche parent des Othons par sa mère;

---

contra voluntatem Hugonis et Henrici...., contraque voluntatem exercitûs sui. Dedit autem Lotharius Ottoni, etc. (B. Hugues de Fleury, t. 8, p. 324.) *Dedit Ottoni in beneficio Lotharius regnum; quæ causa magis contristavit corda principum Francorum.*

(1) Sigebert, p. 315, dit aussi *abjuravit.* — *Voyez* aussi *Chronique de Sithiu.*

ayant pour frère le duc de Bourgogne et pour beau-frère le duc de Normandie, qui lui avait servi de tuteur dans son bas âge, et, si l'on en croit quelques-uns, le duc d'Aquitaine pour beau-père, il avait ménagé tous ces avantages avec la plus grande sagesse. Il s'était fait encore une telle réputation par la manière dont il gouvernait son duché de France, que les anciens historiens, en parlant de son élection à la couronne, insistent particulièrement sur ce point; en sorte qu'ils donnent à entendre que si la nation s'était réunie pour ce prince, c'est qu'indépendamment de toutes les autres considérations qui parlaient en sa faveur, les talens supérieurs qu'il montrait dans le gouvernement de son duché l'avaient fait regarder comme le plus propre à gouverner le royaume (1).

Charles, au contraire, quoique issu du sang le plus illustre que l'on connût alors, n'avait de Charlemagne que la bravoure par laquelle il se signala dans toutes les occasions, et qui semblait devoir lui assurer une destinée plus heureuse; mais son caractère impétueux, et néanmoins accompagné d'un esprit de nonchalance et d'indécision qui lui devint funeste; son défaut d'énergie et de jugement, qui lui a fait appliquer, par les anciens historiens, les épithètes les plus humiliantes (2); enfin, ses fautes impardonnables de conduite, lui ont attiré tous ses malheurs.

---

(1) *Elegerunt Hugonem qui tunc strenuè*, disent les uns; *fortiter*, disent les autres, *Franciæ ducatum regebat.*

(2) *Infatuatus.* (T. 10, p. 236 : Rest. abbat. S. Martini

Il eut l'imprudence de se brouiller avec le clergé, avec les grands, avec le roi son frère, et surtout avec la reine Emme, sa belle-sœur, qu'il accusa hautement d'un commerce de galanterie avec l'évêque de Laon, Adalbéron, et qu'il perdit entièrement d'honneur.

La princesse devint son ennemie irréconciliable: elle se vengea, et le perdit à son tour, en soulevant contre lui les grands et les évêques, et en le décriant dans toutes les cours, et particulièrement auprès de l'impératrice Adélaïde, sa mère, fille d'un roi des deux Bourgognes, veuve d'un roi d'Italie, femme, mère et grand'mère des Othons, et alors régente avec sa bru, l'impératrice Théophanie, pendant la minorité d'Othon III.

Par cette indiscrétion et par le pillage des églises, Charles se ruina entièrement dans l'esprit du clergé, qui ne le ménagea pas. Thierri, évêque de Metz, dans une lettre remplie d'invectives, lui reproche ouvertement d'avoir voulu surprendre la ville de Laon, pour enlever la couronne au roi Lothaire, et d'avoir calomnieusement diffamé la reine et l'évêque de Laon. Charles, dans une réponse non moins remplie d'injures grossières, ne se lave point du tout du reproche d'avoir voulu détrôner son frère; il se contente d'user de récrimination, et reproche à son tour à l'évêque d'avoir travaillé, par ses intrigues, à brouiller la famille royale, afin que les deux frères s'étant détruits

---

Tornac.) *Stultus.* (Rich. de Cluny, t. 10, p. 316; *et alibi*, t. 8, p. 21.) *Inepti atque tardi ingenii.* (Baudri, t. 8, p. 284.)

l'un par l'autre, la couronne passât à des étrangers (1). Il convient d'avoir voulu s'emparer de Laon et supplanter Lothaire; mais il dit que ce sont les suggestions de l'évêque qui lui en ont fait naître la pensée, et que le prélat lui-même le pressait d'ôter la couronne à son frère (2).

Enfin, la dernière de ses indiscrétions, celle qui mit le comble à son infortune, c'est d'avoir donné sa confiance à cet Adalbéron, évêque de Laon, qu'il avait si cruellement persécuté et diffamé, qui trouva l'occasion de se venger, et qui ne la manqua pas.

Il était donc impossible que Charles, avec ce caractère et cette conduite, réussît dans ses prétentions. Aussi, lorsqu'il eut pris la résolution de les faire valoir les armes à la main, tout le monde regarda son entreprise comme une folie. L'archevêque de Reims, Adalbéron, ce prélat modéré et judicieux, le seul véritable ami de Charles, quoiqu'à l'exemple des autres grands il eût reconnu Hugues Capet, qu'il sacra, écrivait à Charles : « Votre entreprise est au-dessus « de vos forces (3). » La reine Emme, en écrivant à

---

(1) *Contra fratrem meum.... me arma parare impellebas, ut omne genus nostrum regium mutuis vulneribus confoderes, tyrannos nomine regum substitueres.* (T. 9, p. 281 : Lettres de Gerbert, 32.)

(2) *Cum Lotharium regno pellebas, meque regnare cogebas, fidemne ei et mihi promissam servabas?* (Ibid.)

(3) *Ultrà vires negotium suscepisti.* (T. 10, p. 394 : Lettres de Gerbert.)

l'impératrice Théophanie, s'exprimait ainsi : « Il se « promet en vain la couronne (1). »

Hugues Capet, dans une lettre à la même impératrice, disait : « Il verra à quoi son entêtement lui « servira (2) ! »

Pendant les quatre années de guerre qu'il soutint contre Hugues Capet, il n'eut dans son armée que ses vassaux de la Basse-Lorraine, et les troupes auxiliaires de quelques seigneurs voisins. La cour de Germanie l'avait abandonné, ainsi que la France, où il n'eut que des partisans faux et trompeurs, et qui ne cherchaient qu'à faire leurs affaires aux dépens des siennes, ainsi que le lui avait prédit l'archevêque de Reims, Adalbéron, dans une de ses lettres (3). Il y parut bien dès le commencement de cette guerre, après la défaite de Hugues Capet, que Charles força à lever le siége de Laon. Cette victoire, qui dans cette importante circonstance semblait devoir être décisive en sa faveur, et grossir le nombre de ses partisans, ne lui en procura pas un seul, n'en détacha pas un seul des intérêts de Hugues Capet.

Pendant les quatre autres années, ou environ, de sa prison à Orléans, il fut entièrement oublié au-dedans

---

(1) *Sibi regna inaniter promittit.* (T. 10, p. 395.)

(2) *Et hic quidem viderit quid sua sibi prosit pertinacia.* (Ib., p. 396.)

(3) *Plura dicerem et quod vestri fautores imprimis sint deceptores, ac suorum negotiorum per vos, ut experiemini, effectores.* (T. 10, p. 399.)

du royaume et au-dehors. Bien loin de prendre intérêt à sa cause, personne n'en prit à son sort; on ne songea pas même à solliciter sa liberté.

Après cela, comment peut-on dire que Charles avait pour lui le vœu de la France, et que Hugues Capet lui a enlevé la couronne par force et contre le gré de la nation? En vain le sang de Charlemagne coulait dans ses veines; cette considération ne pouvait plus toucher personne en sa faveur. Dans un siècle où le sang de Charlemagne avait été si souvent frustré de ses droits, et où la loi de la succession, ainsi que les autres lois établies par ce grand prince, étaient comme oubliées, on n'envisagea dans Charles et dans Hugues que les qualités que la nation désirait dans son roi. Charles était haï et peu considéré; la violence de son caractère et les étranges écarts de sa conduite avaient aliéné de lui les esprits et les cœurs: Hugues Capet jouissait de la plus haute estime, et s'était concilié l'affection des grands, du clergé et du peuple. C'est ce qui décida la nation. Il ne faut donc chercher les causes de la préférence qu'elle lui donna, dans cette occasion, que dans l'oubli de la loi de sa succession, déjà plusieurs fois abandonnée depuis un siècle; dans le caractère et la conduite de Hugues et de Charles, et dans la différence des dispositions de la nation à l'égard de ces deux illustres rivaux.

Il est donc vrai de dire que c'est le vœu de la nation qui a porté Hugues Capet sur le trône, et l'y a maintenu.

C'est l'affection des Français pour le sang de ce

prince qui, six mois après son sacre, fit asseoir à côté de lui son fils Robert.

C'est l'amour des Français pour la postérité de Hugues, qui, après avoir constamment associé les fils aînés des rois à leurs augustes pères pendant les cinq générations suivantes, a établi un nouvel ordre de succession infiniment plus avantageux à la monarchie, que celui qui avait réglé l'hérédité des descendans de Clovis et de Charlemagne.

PROCÈS
DE ROBERT D'ARTOIS.

FAIT (1).

Philippe d'Artois, arrière-petit-fils de Louis VIII, roi de France, avait épousé Blanche de Bretagne, dont il eut Robert d'Artois; mais étant mort avant Robert II, comte d'Artois, son père, le comté d'Artois, qui n'était pas un fief masculin, fut recueilli par Mahaut ou Mathilde d'Artois, mariée à Othon, comte de Bourgogne. Elle se fonda sur ce qu'alors la représentation n'était pas admise en Artois, même en ligne directe; ce qui excluait Robert d'Artois, son père ayant précédé son aïeul.

Jeanne, fille de Mahaut et d'Othon, et cousine de Robert d'Artois, épousa Philippe-le-Long; elle fut comtesse d'Artois, du chef de sa mère, et comtesse de Bourgogne, du chef de son père.

Jeanne de France, leur fille, fut mariée à Eudes, duc de Bourgogne; et c'est entre elle et Robert d'Artois que fut terminé le procès dont il s'agit.

A l'égard de ce Robert, il épousa Jeanne de Valois, sœur de Philippe de Valois, qui monta sur le

(1) Exposé de l'*Editeur*.

trône de France, et il eut le comté-pairie de Beaumont.

Les regrets de Robert d'Artois, comte de Beaumont, de n'avoir pu se procurer la propriété du comté d'Artois, ont été la source d'un grand nombre de malheurs; il faut y attribuer les procès qui eurent lieu sous Philippe de Valois, et les guerres sanglantes avec l'Angleterre, qui désolèrent la France.

La prétention de Robert d'Artois, quoique juste dans le droit commun, était cependant opposée à une coutume qu'il a été nécessaire d'abolir dans la suite, et par conséquent elle n'avait alors aucun fondement réel. La représentation en ligne directe n'étant pas reçue en Artois, et ce comté pouvant tomber *de lance en quenouille*, Robert n'y pouvait rien prétendre, à moins d'un titre particulier qui eût dérogé à la loi générale; et ce titre n'existait pas.

Robert, après la mort de Louis-le-Hutin, profita d'un soulèvement de la noblesse d'Artois contre la comtesse, pour essayer de s'emparer de ce comté. Philippe-le-Long, alors régent du royaume, voulut terminer ces troubles, en mettant le comté dans ses mains; mais il ne fut pas obéi, et Robert s'empara d'Arras et de Saint-Omer.

Alors Philippe marcha contre lui à la tête d'une armée. Robert fut obligé de consentir à laisser aller le cours de la justice, et de se rendre à Paris, où la propriété de la comtesse d'Artois fut assurée de nouveau.

Robert se voyait déchu de ses espérances; mais

nourrissant toujours le désir le plus ardent de recouvrer ce comté, il attendait des circonstances plus favorables. Il crut les voir se présenter après l'avènement de Philippe de Valois à la couronne : beau-frère de ce prince, il lui rendit les plus grands services; il contribua plus que tout autre, en faisant triompher la loi salique, à exclure du trône de France le roi d'Angleterre, et à y élever Philippe de Valois. Il en était chéri, il avait sur son esprit le plus grand crédit, et son épouse éprouvait de la part de son frère une tendre amitié. Avec de si grands avantages, il crut pouvoir tout oser. Il voulut faire renaître l'affaire, et l'amener à une nouvelle décision; il ne doutait pas du succès, s'il pouvait être admis à présenter de nouveau la question à juger.

Pour y parvenir, disent les historiens, par l'entremise d'une demoiselle Divion, née dans la ville de Béthune, qu'ils présentent comme la plus habile faussaire, et quelques-uns d'eux comme sorcière, il fit faire de faux titres; entre autres un traité de mariage de Philippe d'Artois son père, muni des sceaux des pairs de France, une lettre confirmative de ce traité, scellée du grand sceau du roi, et une lettre d'acquiescement de Mathilde, scellée de son sceau, qui assurait à Philippe le comté d'Artois, son père ne s'en conservant que l'usufruit. Les mêmes écrivains ajoutent qu'il y joignit des dépositions de témoins en faveur de ces actes.

Mais l'imposture ayant été découverte, la Divion fut brûlée, disent-ils, comme sorcière et comme faus-

saire, et Robert fut exclu à jamais du comté d'Artois.

Aussi furieux de l'évènement que honteux de son crime, il se réfugia d'abord en Brabant, ensuite auprès du roi d'Angleterre; il ne cessa d'y intriguer contre le roi de France, et souffla le feu d'une division qui fit naître une longue et cruelle guerre.

Philippe outré, avec raison, de la conduite de son beau-frère, fit publier, en 1336, des lettres-patentes qui le déclaraient ennemi de l'Etat, criminel de lèse-majesté, et qui défendaient à ses vassaux de le recevoir dans le royaume, *ou hors du royaume* (termes qui désignaient expressément le roi d'Angleterre), ni de le souffrir dans leurs terres.

Robert d'Artois, pendant une trève, profita des troubles de Bretagne pour attaquer Philippe de Valois, en engageant le roi d'Angleterre à prendre le parti du comte de Monfort, contre Charles de Blois. Il alla mettre, avec la comtesse de Monfort, le siége devant la ville de Vannes, et s'en empara; mais peu après, il y fut surpris, blessé dangereusement, obligé de se réfugier à Hennebond, et de passer en Angleterre, où il mourut en 1343, des suites de sa blessure, qu'avaient envenimée les fatigues de la mer (1).

---

(1) *Voyez* le t. 1 des *Notices des mss. du roi.*

JUSTIFICATION

DE LA CONDUITE DE PHILIPPE DE VALOIS, DANS LE PROCÈS DE ROBERT D'ARTOIS.

PAR LANCELOT (1).

Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, est regardé comme le principal instigateur de la funeste division qui s'éleva vers 1336, entre Philippe de Valois et Edouard III, roi d'Angleterre. Ce fut lui qui persuada à ce dernier que son droit à la couronne de France était incontestable, qui le détermina à en prendre le titre de *roi*, qui l'engagea à entrer en armes dans le royaume, à y porter le feu et la désolation partout, et à commencer une guerre qui a duré près de six-vingts ans, avec une fureur et un acharnement qui ont peu d'exemples dans l'histoire.

Mais si l'on en croit la plus grande partie de nos historiens, Robert d'Artois fut moins criminel que malheureux dans cette occasion. La dureté de Philippe de Valois à son égard, pour une chose de peu

---

(1) Antoine Lancelot (qu'il ne faut pas confondre avec dom Claude Lancelot, grammairien de Port-Royal), né à Paris en 1675; successivement sous-bibliothécaire du collége Mazarin, secrétaire du roi, inspecteur du collége royal, et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dont il enrichit les Mémoires de ses recherches sur l'histoire de France; auteur de plusieurs autres ouvrages historiques; éditeur du *Naudæana* et du *Patiniana*, etc.; mort à Paris le 8 novembre 1740. (*Edit.* C. L.)

de conséquence, ne lui permit pas de faire moins que de chercher son salut hors de sa patrie, où il était persécuté injustement.

Du Haillan dit formellement que *Robert d'Artois fut contraint à cela par l'indignité qu'on lui fit recevoir, de laquelle s'engendra le dépit qui lui fit faire ce qu'il fit.* « Cet exemple, ajoute-t-il, qui en a « assez d'autres semblables, doit enseigner les princes « de n'offenser jamais un grand, ni même un petit; « car un grand offensé a moyen et courage de s'en « ressentir, etc. (1). »

Belleforest, Mézeray, etc., parlent à peu près dans les mêmes termes; mais les expressions du célèbre auteur qui nous a donné depuis peu d'années une *Histoire de France*, sont encore plus fortes. Selon lui, ce ne fut que parce que « Robert fut poussé trop « rudement, qu'il s'abandonna à son désespoir. » Ailleurs, il le représente comme « un prince malheureux « poussé à toute outrance, qui ne savait où se réfu- « gier. » Dans un autre endroit, il dit qu'il « fut re- « gardé avec compassion, comme un homme de mérite « persécuté, qu'on le vit sans jalousie dédommagé par « les bonnes grâces du roi d'Angleterre, etc.; qu'il « avait rendu des services essentiels à Philippe de « Valois (2). »

Si l'on veut s'en tenir au sentiment de ces auteurs,

---

(1) *Hist. de France*, p. 657.

(2) *Hist. de France* du Père Daniel, édit. de Holl., t. 3, p. 410, 411, 417, etc.

il y eut de l'ingratitude, peut-être même de l'injustice, du moins beaucoup d'aigreur dans la conduite de Philippe de Valois.

J'ai cru qu'il convenait d'éclaircir ce point de notre histoire, en rendant à la vérité ce qui lui est dû, de justifier la mémoire de ce prince, et de faire voir que ce ne fut qu'après avoir mis en usage tout ce que la prudence et l'équité la plus exacte purent lui inspirer de moyens propres à faire revenir Robert d'Artois de son animosité contre lui, qu'il se porta à laisser aller le cours ordinaire de la justice; que la condamnation prononcée contre Robert était juste; enfin, que Philippe de Valois eut besoin de toute sa modération et de sa clémence pour ne pas pousser plus loin son ressentiment.

Robert d'Artois III du nom, était fils de Philippe d'Artois, seigneur de Conches, et petit-fils de Robert II, comte d'Artois. Ce dernier n'étant mort que quatre ans après Philippe son fils, Mahaut, sœur de Philippe, se mit en possession du comté, à l'exclusion de Robert son neveu, comme étant la plus proche héritière, et autorisée par la coutume du pays, qui ne veut pas que la représentation ait lieu.

A peine Robert d'Artois eut-il atteint vingt-un ans, âge que les lois prescrivaient alors pour la majorité des personnes nobles, qu'il intenta action contre la comtesse Mahaut, sa tante, et demanda que le comté d'Artois lui fût rendu. Après plusieurs procédures, les parties se remirent de leur différend à l'arbitrage de Philippe-le-Bel, et s'engagèrent de payer cent

mille livres, en cas qu'elles refusassent de s'en tenir à ce qu'il aurait prononcé. La décision de Philippe-le-Bel fut favorable à Mahaut. Le comté d'Artois lui fut adjugé pour elle et pour ses hoirs à toujours. Ce jugement est du 3 octobre 1309. Robert y acquiesça; et tant que Philippe-le-Bel et Louis Hutin son fils régnèrent, il ne paraît pas qu'il ait inquiété la comtesse sa tante dans la jouissance de l'Artois.

Il n'en fut pas de même, lorsque la mort de Louis-Hutin mit, en 1316, la France dans une espèce d'interrègne; Robert regarda cette conjoncture comme très-favorable à ses desseins. Une partie de la noblesse d'Artois ne pouvait souffrir le gouvernement de Thierri d'Irechon, prévôt d'Aire, depuis évêque d'Arras, et principal ministre de la comtesse Mahaut. Robert saisit cette occasion; il passe en Artois; et s'étant mis à la tête des mécontens, il y profite de leur disposition et de leurs forces pour s'emparer du comté. Hesdin, Avennes, Arras même lui ouvrirent leurs portes. Les habitans de Saint-Omer ne furent pas si faciles : ils demandèrent à ses députés « si le « roy l'avoit receu à comte. » Ceux-ci ayant dit qu'ils ne savaient (1), « à donc respondirent ceulx de la « ville, nous ne sommes mie faiseurs de comtes d'Ar- « tois; mais si le roy l'eust receu à comte d'Artois, « nous l'aimissions autant qu'un autre. »

Ces mouvemens intéressaient trop le repos des au-

(1) Ancienne Chronique de Flandre donnée par Sauvage, c. 58, p. 116, 117.

tres provinces voisines, pour que Philippe, comte de Poitiers, alors régent du royaume, ne portât pas ses vues à les apaiser. Il assembla une armée considérable, et marcha vers la frontière de Picardie (1). Cette expédition se termina par un traité que la nécessité du temps rendit très-avantageux à Robert. Il fut convenu que, sans avoir égard au jugement de Philippe-le-Bel en faveur de la comtesse Mahaut, la question sur la propriété du comté d'Artois serait remise au même état où elle aurait pu être à la mort de Robert II, aïeul de notre Robert; que les parties produiraient leurs raisons, et que les pairs de France et grands du royaume, juges naturels et nécessaires de cette affaire, la décideraient. Je passe quelques autres circonstances, pour dire qu'après un nouvel examen très-exact, il fut rendu un jugement solennel au mois de mai 1318, qui, conformément à la décision de Philippe-le-Bel, adjugea une seconde fois l'Artois à la comtesse Mahaut. Non seulement Robert d'Artois ratifia ce jugement par des lettres expresses pour cela, mais le comte de Richemont son oncle, le comte de Namur son beau-frère, et tous les princes du sang, entre lesquels était Philippe de Valois, alors comte du Maine, s'engagèrent, par d'autres (2) lettres particulières, de faire observer cette décision, et d'agir même contre celle des deux parties qui voudrait l'attaquer.

---

(1) *Contin. Chr.* Guill. de Nang., *Spicil.*, t. 11, p. 668, 670.

(2) Ces lettres sont du dimanche devant l'Ascension 1318.

Un arrêt si authentique semblait avoir ôté à Robert d'Artois les moyens de renouveler ses prétentions. Aussi le règne de Philippe-le-Long et de Charles-le-Bel se passèrent sans qu'il parût aucune demande de sa part. L'avènement de Philippe de Valois à la couronne lui fit naître de nouvelles idées. Il crut avoir contribué par son crédit à l'élévation de ce prince sur le trône, et que ce service était trop important pour que le nouveau roi ne se portât pas avec empressement à tout ce qui pouvait flatter son ambition. Non content d'avoir obtenu de Philippe de Valois, dès (1) la première année de son règne, l'érection de sa terre de Beaumont-le-Roger en pairie, pour le dédommager de celle d'Artois, il songea à mettre tout en usage pour se procurer la propriété de ce comté. La ratification qu'il avait faite de ce jugement de 1318, les engagemens que les princes du sang et Philippe de Valois lui-même avaient pris pour le faire observer, ne furent point capables de l'arrêter. Il employa les moyens les plus indignes pour parvenir à son dessein. Il sut se ménager plus de cinquante faux témoins, et fit travailler à quatre lettres par le moyen desquelles il prétendait établir son droit sur l'Artois. L'une, datée du mois de novembre 1281, contenait les prétendues conventions de mariage de Philippe d'Artois son père avec Blanche de Bretagne, où il était stipulé, entre

(1) Philippe de Valois parvint à la couronne le samedi saint 2 avril 1327, et les lettres d'érection de Beaumont sont du mois de janvier 1328.

autres articles, que Philippe aurait l'Artois après la mort de son père Robert II. Ces conventions étaient insérées dans des lettres données à Paris au mois de septembre 1286, par lesquelles on supposait que Philippe-le-Bel avait confirmé ces conventions : les trois autres pièces étaient des déclarations de ce même Robert II et de la comtesse Mahaut, qui reconnaissaient la vérité de cette fausse donation, et la ratifiaient.

Pendant que les faussaires travaillaient à fabriquer ces titres, on conseilla à Robert d'entamer l'affaire en produisant ses témoins. Il crut qu'il fallait, pour en imposer davantage, attendre quelque conjoncture éclatante. Elle se présenta lorsque le roi d'Angleterre vint prêter hommage à Philippe de Valois à Amiens, au mois de juin 1329. Cette cérémonie avait attiré en ce lieu la plus auguste et la plus nombreuse compagnie qu'on eût vu depuis long-temps. Robert choisit cette occasion pour demander qu'on entendît les témoins qu'il avait à présenter pour établir ses prétentions sur l'Artois.

Philippe de Valois, dont il avait l'honneur d'être beau-frère, lui accorda volontiers cette grâce (1), toute contraire qu'elle fût aux jugemens de 1309 et de 1318. Les témoins furent entendus par des commissaires nommés à cet effet, qui y employèrent près de trois mois. Leurs dépositions tendaient à dire que le droit de Robert était établi sur des titres incon-

(1) Par lettres données à Amiens le 7 juin 1329.

testables, mais que ces titres avaient été soustraits par l'artifice de la comtesse Mahaut et de ses ministres, entre autres de Thierri d'Irechon, évêque d'Arras.

Ce coup imprévu étonna la comtesse. Ne doutant pas qu'il n'y eût de la fausseté dans toutes ces dépositions, elle travaillait à la prouver, lorsqu'elle mourut *enherbée*, c'est-à-dire empoisonnée, le 27 octobre suivant (1). La reine Jeanne, sa fille aînée, veuve de Philippe-le-Long, demanda que la jouissance provisionnelle de l'Artois lui fût adjugée. Elle l'obtint; mais en même temps on admit la requête (2) de Robert d'Artois, tendante *à estre oui à dire et proposer ce qu'il lui semblera à faire contre* cette princesse. Elle ne survécut qu'un mois à cette déclaration. Le même genre de mort qui avait emporté la mère, emporta la fille. Un officier de sa bouche, qui avait appartenu à la comtesse Mahaut, lui présenta du *clarey* (de l'hypocras) dont elle mourut peu d'heures après, avec des marques indubitables de poison (3).

Jeanne, fille aînée de Philippe-le-Long et de cette princesse, et femme du duc de Bourgogne, se présenta au roi comme héritière du comté d'Artois, pour être reçue à en faire hommage. Jusque-là Robert d'Artois s'était contenté de faire entendre ses faux témoins. Il n'avait point encore produit ses titres; aussi ne le

---

(1) 27 octobre 1329. (*Chroniques de Flandre*, c. 69, p. 138.)
(2) Par lettres données à Paris le jeudi après Noël 1329.
(3) *Chronique de Flandre*, c. 69.

pouvait-il pas; ses ouvriers ne les avaient pas achevés. Une de ses malheureuses complices convint dans la suite qu'elle n'avait travaillé à la dernière pièce qu'après la mort de la reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorsque le duc et la duchesse de Bourgogne demandèrent à être mis en possession de l'Artois, que Robert les présenta, et s'opposa à la demande du duc et de la duchesse. Le roi, qui ne soupçonnait rien de mauvais dans la conduite de Robert, entérina sa requête (1), et donna jour pour procéder; mais à peine ses titres eurent paru, que le duc et la duchesse s'inscrivirent en faux contre ces pièces, et demandèrent au roi qu'il s'en saisît. Quelque disposition que Philippe de Valois eût à favoriser Robert d'Artois, il ne put *se refuser à justice*. Les titres furent déposés. Il fut facile à la seule inspection d'en découvrir la supposition. Le style, les sceaux, le parchemin, tout parlait contre ces actes : l'on en fut encore plus pleinement convaincu, lorsqu'on eut pris quelques-uns de ses complices. On ne pouvait douter que la demoiselle de Divion, qui avait été le premier témoin entendu dans l'enquête faite à Amiens l'année précédente, ne fût le principal mobile de toute l'intrigue; ses dépositions le prouvaient. Ce fut à elle aussi que le duc et la duchesse de Bourgogne s'attachèrent; on prit son clerc, qui avoua tout ce qu'il savait; on se

(1) Lettres données à Becoysel en Brie, le 30 août 1330, et en l'abbaye de Loncpont en Valois, le 31 octobre de la même année.

saisit peu de temps après d'elle-même, et elle fut mise dans la prison de Nesle. *C'estoit une des plus fausses et déloyaux créatures qui fust oncques*, comme il est dit dans le narré de ce procès. Il y avait peu de crimes dont elle ne fût coupable. Elle fut convaincue de débauche, de maléfices, d'empoisonnemens, de fausseté, de corruption de témoins, etc.

Par ses déclarations, on sut l'histoire véritable de ces titres, par qui ils avaient été écrits et scellés, à la sollicitation de qui on y avait travaillé, entre les mains de qui ils avaient été déposés pour les produire ensuite en public. Tous les coupables chargeaient le comte et la comtesse de Beaumont. Philippe de Valois avait trop d'intérêt à sauver son beau-frère et sa sœur, pour ne pas mettre tout en usage pour cela. Il parla, il exhorta Robert d'Artois seul à seul; il lui « monstra charitablement et doucement ces fausses « lettres, et après li présent les y fist monstrer par « ceux de son lignage, et tiercement par prelats, pre- « sens la demoiselle de Divion et autres qui avoient « fait lesdites fausses lettres, et qui luy disoient com- « ment ils les avoient faites; et aussi luy disoit Pier- « ret de Sains, que devant plusieurs de son conseil « il avoit dit telles paroles : Sire, pour Dieu n'usez « mie de ces lettres scellez du scel du comte d'Ar- « tois, quar je les ay écrites, et la damoiselle de Di- « vion y a plaqué le scel. » Robert ne voulut jamais s'en départir; il porta même la témérité jusqu'à protester que si quelqu'un voulait attaquer la vérité de ces titres, il était prêt à combattre contre lui.

Philippe de Valois n'ayant pu rien gagner sur Robert, envoya des gens de son conseil *pardevers la comtesse sa femme, pour li dire d'engager* son mari à se désister de cette malheureuse prétention. Le comte et la comtesse furent sourds à ces exhortations. Enfin le roi, après avoir observé toutes les formalités alors requises dans un procès de cette conséquence, séant en sa Cour garnie de pairs et d'autres grands seigneurs, déclara par l'arrêt (1) du 23 mars 1330, ces lettres fausses, et ordonna qu'en cette qualité elles seraient cancellées. Robert d'Artois assista à ce jugement; et sur la demande qui lui fut faite par le procureur-général, s'il prétendait encore se servir de ces titres, si visiblement faux, il ne put se dispenser, en si nombreuse et si auguste compagnie, de dire que non.

Aussitôt le roi fit venir la Divion; et là, en sa présence, devant les seigneurs du sang royal, les prélats, barons et plusieurs du conseil, elle montra clairement la fausseté des lettres et le plaquement des sceaux; convint qu'elle avait fait écrire trois de ces pièces; qu'ensuite elle y avait appliqué des sceaux qu'elle avait ôtés de dessus d'autres lettres; « puis « print le scel de la vieille lettre, le desseura (2) du « parchemin à un chault fer qui tout propre avoit « esté fait, si que par-là l'empreinte du scel demoura

---

(1) Cet arrêt est donné au Louvre, en parlement, le 23 mars 1330.

(2) Le sépara. (*Chronique de Flandre*, ibid.)

« toute entière, puis le mist à la lettre nouvelle, et « avoit une maniere de cyment qui attacha le scel à « la lettre. » Le roi fit dresser des lettres en forme de procès-verbal ou certificat de toute cette opération, et les princes et seigneurs qui y avaient été présens y apposèrent leurs sceaux.

Cependant la Divion fut remenée en prison, pour son procès lui être fait, de même qu'à ses autres complices. Si Philippe de Valois avait suivi « ce que sa « noble et juste Cour luy demandoit, il auroit dès « lors fait prenre et emprisonner ledit Robert (1), » qui était plus criminel que tous ses autres complices, puisque c'était à sa sollicitation, à ses menaces et à celles de sa femme, que ces faussetés avaient été exécutées; mais « pensant que ledit Robert dust venir « humblement pardevers lui, et cognoistre son mef- « fait, et demander grâce, il fist souffrir de faire pro- « cès contre ledit Robert depuis le 23 mars, jour du « cancellement de ces fausses lettres, jusqu'au mois « d'aoust suivant, et ainsi attendit passer le mois « d'avril, de may, de juin et de juillet (2). » Et cependant il députa vers lui messire Pierre de Garencière, Jehan de Gaillon et Pierre de Roys, chevaliers, pour lui représenter « comme il se tenoit à mal « payé de luy pour tout plein de choses qu'on luy « avoit donné à entendre. Et sur ce que Robert d'Ar- « tois demanda de se venir purger devant le roy par

(1) Procès de Robert d'Artois.

(2) Même procès.

« loyal serment, » Philippe de Valois renvoya les mêmes chevaliers, pour lui dire qu'il ne convenait pas « qu'il vinst pardevers luy, se luy roy n'avoit son « conseil, car en ceste besoingne, il n'a mie voulu « aller avant de luy seul, ne de volenté, mais meu- « rement par tout son grant conseil, et en présence « de pers, barons, de clercs, de lays, et de plusieurs « qui estoient du propre lignage, amis et affins dudit « comte (1). » Des précautions si sages et si prudentes sont-elles les effets d'une animosité outrée?

Robert d'Artois était fort éloigné d'entrer dans des vues si judicieuses et si pleines de bonté, et encore moins dans aucune disposition de soumission. *Iré*, c'est-à-dire outré de colère de ce que les pièces qu'il avait produites avaient été déclarées fausses, et que sa fourberie était reconnue, il s'abandonna à tout ce que la fureur put lui suggérer; il se répandit en injures et en reproches, protesta que s'il avait contribué à faire mettre la couronne sur la tête à Philippe de Valois, il travaillerait dorénavant de tout son pouvoir à la lui enlever. Il fit embarquer secrètement ses équipages à Bordeaux, et les envoya en Angleterre; pour lui, il se retira à Bruxelles auprès du duc de Brabant. Il engagea quelques-uns de ses complices à le suivre, en envoya d'autres dans divers pays, fit périr ceux de la fermeté desquels il croyait ne devoir pas être sûr. La comtesse sa femme agissait avec aussi peu de ménagement en Normandie, où elle s'était

(1) Procès de Robert d'Artois.

retirée; elle n'épargnait pas davantage le roi son frère en paroles, et tâchait d'éloigner les plus coupables d'entre les faussaires. Mais presque tous furent pris à la fin, entre autres la servante ou meschine de la damoiselle de Divion : c'était elle qui avait scellé les lettres de confirmation de Philippe-le-Bel, suivant la méthode que lui avait enseignée sa maîtresse. On se saisit aussi de Pierre Tesson, clerc et notaire, qui avait donné la formule des lettres; de Jean d'Evreux, qui avait écrit la fausse confirmation, etc., et de plusieurs autres, entre lesquels était frère Jean Aubery, dominicain, confesseur de Robert d'Artois. Celui-ci embarrassa plus que les autres.

Par une équivoque assez plaisante, Robert avait dit qu'il tenait d'un homme vêtu de noir, la lettre de confirmation de Philippe-le-Bel. Cela était vrai en partie; Robert l'avait montrée et donnée au dominicain, l'avait ensuite reprise de ses mains, et avait exigé de lui, sous le sceau de la confession, qu'il dirait que c'était lui confesseur qui la lui avait donnée. Quand on voulut faire répondre le dominicain, il se crut obligé en conscience de faire une fausse déposition, le tout de peur de révéler ce qui lui avait été dit sous le sceau de la confession; mais l'évêque de Paris, au tribunal duquel il avait été traduit, l'ayant menacé de la question, il déclara que si les docteurs et les jurisconsultes étaient d'avis qu'il ne fût pas obligé, sous peine de péché mortel, de garder ce secret, il avouerait tout ce qui lui avait été confié. Le cas fut consulté; et il fut décidé que le moine pou-

vait et devait faire cette révélation. L'évêque reçut sa déposition, par laquelle l'artifice de Robert d'Artois fut découvert.

Plus les dépositions des prisonniers chargeaient Robert d'Artois, moins avait-il envie de se représenter, comme le roi et son conseil l'en pressaient. Enfin, Philippe de Valois étant instruit des menées qu'il faisait à la cour de Bruxelles, de ses liaisons avec ses ennemis; y ayant d'ailleurs de fortes présomptions contre lui touchant les empoisonnemens des deux comtesses d'Artois, même d'attentats contre sa propre personne, il laissa à la justice son cours ordinaire, et décerna le 8 août 1331, à la requête du procureur-général, un ajournement personnel contre ledit Robert, pour paraître devant lui et sa Cour garnie de pairs, au jour de Saint-Michel suivant. Le roi était alors en Normandie, où les pratiques secrètes et dangereuses du comte et de la comtesse l'avaient obligé de se rendre. Robert ne comparut point, et il y eut défaut contre lui (1). Cependant le procès de la Divion étant en état d'être jugé, elle fut, pour ses crimes et faussetés, condamnée à être brûlée, ce qui fut exécuté le 6 octobre suivant. Elle renouvela ses confessions le jour même de son exécution.

Il y eut un second et un troisième ajournement (2), chacun à près de deux mois l'un de l'autre, donnés

---

(1) Défaut contre Robert d'Artois, par arrêt donné au Louvre, auprès Paris, le jour de la fête de Saint-Michel 1331.

(2) Le second ajournement était au 14 décembre. Le troi-

et signifiés à Robert d'Artois, qui y déféra aussi peu qu'il avait fait au premier : il envoya seulement Henri de Bruxelles, doyen de Cambrai, et Jehan Copelet, avocat, ses procureurs; mais comme leur commission ne portait que de se présenter le mardi 18 février, quoique l'ajournement fût au lundi 17, ils ne furent pas reçus à comparaître en droit. Cependant Philippe de Valois, pour montrer qu'il ne souhaitait rien tant que la justification de Robert, et pour lui donner des marques évidentes de sa clémence et de sa modération, reçut à son audience, et hors de jugement, ces procureurs de Robert, écouta les excuses qu'ils lui proposèrent de sa part, et y répondit. Et quoique les trois ajournemens fussent suffisans pour purger la contumace, il assigna un nouvel ajournement pour le mercredi avant Pâques fleuries, et ce à la très-humble prière du roi de Bohême et du duc de Normandie, qui se prosternèrent à genoux devant le roi pour obtenir ce quatrième délai. Enfin, sur ce que Robert prétextait ne pouvoir pas se rendre à la cour, à cause du comte de Bar, son ennemi, le roi dit qu'il lui accorderait un sauf-conduit; « qu'il « nommeroit et envoyeroit de sa gent tels et si forts « qu'ils le conduiroient sauvement; » commanda et pria le comte de Bar, qui était présent à cette audience, de donner « audit Robert et aux siens et à « tous le pays de Brabant, toute seureté, et qu'il ne

---

sième au lendemain de la quinzaine de la fête de la Chandeleur, c'est-à-dire au 17 février 1331.

« leur fist dommage ne en corps, ne en biens au « royaume de France, ne dehors, depuis le jour des « brandons jusqu'à l'octave de Pâques (1); » ce que le comte de Bar fit.

Toutes ces assurances ne portèrent pas Robert d'Artois à se rendre au jour assigné; au contraire, il prit de plus fortes liaisons avec les bannis du royaume, qui étaient à Bruxelles, et il les engagea par serment à l'aider envers et contre tous. Philippe de Valois se vit alors obligé de rendre un arrêt solennel en sa Cour suffisamment garnie de pairs, le mercredi avant Pâques fleuries 1331 (19 mars), par lequel Robert fut banni du royaume, et ses biens confisqués.

Il s'est conservé des plans de la séance de ce lit de justice; il fut des plus augustes. Les rois de Bohême et de Navarre, tous les princes du sang qui étaient alors en France, un fort grand nombre de prélats et de barons, etc., y assistèrent : le roi voulut même que le duc de Normandie, son fils aîné, y prît séance, et pour cela il l'émancipa (2), et lui donna les pairies de Normandie, Anjou et Maine, pour y avoir un rang convenable à sa naissance.

Cet arrêt augmenta l'animosité de Robert contre Philippe de Valois; il n'y eut rien qu'il ne tentât contre lui; il travailla à *envouster* le roi, la reine son

---

(1) Procès de Robert d'Artois.

(2) Par lettres données à Paris, au Louvre, le 17 février 1331, jour auquel Robert d'Artois avait été ajourné pour la troisième fois.

épouse, et le duc de Normandie, leur fils aîné, c'est-à-dire à les faire périr par le moyen d'une figure de cire que l'on piquait au cœur; opération plus criminelle dans l'intention, qu'elle ne peut être réelle dans son effet. Il envoya en France des gens affidés pour assassiner le duc de Bourgogne, le chancelier Guillaume de Sainte-Maure, le seigneur de Trie, maréchal de France, et le comte de Bar, qu'il regardait comme ses ennemis déclarés; mais ces horribles projets ayant été découverts, et ne trouvant plus d'asile assuré dans les terres du comte de Namur, où il s'était retiré, obligé d'errer continuellement, et de changer à tout moment de demeure, il se déguisa enfin en marchand, et passa en Angleterre, où Edouard III le reçut avec joie, lui assigna des terres et des pensions, concerta avec lui les moyens de s'emparer du royaume de France; et il ne tint pas à Robert que cela ne fût exécuté.

Une conduite aussi criminelle contre son souverain et contre sa patrie, contraignit le roi de le déclarer son ennemi (1); mais ce ne fut qu'après lui avoir laissé tout le temps nécessaire de se reconnaître, et cinq ans après le premier arrêt de bannissement.

Les détails de toute cette importante affaire, la manière dont les faussaires procédèrent à la fabrication des faux titres, leurs dépositions, et les peines

---

(1) Par lettres données au bois de Vincennes, le 7e jour de mars 1336.

que plusieurs d'entre eux subirent, enfin les différens évènemens de la vie de Robert d'Artois, méritent d'être traités dans un autre Mémoire. Il me suffit d'avoir prouvé, dans celui-ci, que Philippe de Valois ne mérite point les reproches que quelques historiens lui font, de n'avoir pas assez ménagé Robert d'Artois. Si celui-ci fut privé de la jouissance de ce comté, ce fut par les décisions de Philippe-le-Bel et de Philippe-le-Long. Philippe de Valois n'y a eu aucune part; il admit au contraire Robert à revenir contre ces décisions, et à faire valoir les titres qu'il prétendait avoir. Quand ces titres eurent été reconnus faux, le roi fit tous ses efforts, employa les prières, les sollicitations, donna tous les délais imaginables pour empêcher Robert de se perdre lui-même.

Enfin il observa toute l'équité et toute la modération que méritait une affaire qui intéressait un prince époux de sa sœur, un prince à qui il avait donné toute sa confiance, à qui il avait laissé prendre un si grand crédit, que plusieurs des témoins qui déposèrent dans son procès, convenaient qu'ils auraient mieux aimé désobéir au roi qu'à Robert d'Artois; prince d'ailleurs qui avait de très-grandes qualités, et qu'on pourrait regarder comme le plus glorieux de son siècle, s'il n'avait terni l'éclat de sa vie par une fin si peu convenable à sa naissance et à ses devoirs.

OBSERVATIONS DU P. GRIFFET

SUR LE PROCÈS DE ROBERT D'ARTOIS (1).

M. Lancelot a fait de grandes recherches, qu'il a données au public, dans un Mémoire intitulé *Justification de la conduite de Philippe de Valois dans le procès de Robert d'Artois*, qui se trouve imprimé au huitième et au neuvième volume des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (2).

Cet habile critique reproche au Père Daniel : 1° d'avoir dit que Robert *fut poussé trop rudement, et qu'il s'abandonna à son désespoir;* 2° de l'avoir représenté comme *un prince malheureux, poussé à toute outrance, qui ne savait où se réfugier, qui*

---

(1) Extr. du t. 5 de l'*Hist. de France* de Daniel, édit. de 1755, in-4°.

(2) C'est le Mémoire précédent, dans lequel Lancelot a établi les principaux faits et les remarques propres à éclaircir l'histoire du procès dont il s'agit. Quant aux Dissertations postérieures du même académicien, sur la vie et la conduite de Robert d'Artois, elles ne sont, en grande partie, que le développement et la preuve des propositions contenues dans la première. Craignant qu'aux yeux du plus grand nombre des lecteurs, l'intérêt de ces savantes recherches ne paraisse pas proportionné à leur étendue, nous avons cru pouvoir nous dispenser de les réunir aux observations du Père Griffet, qui en rappelle assez exactement les plus curieuses circonstances. (*Edit.* C. L.)

fut regardé avec compassion comme un homme de mérite persécuté, et que l'on vit sans jalousie dédommagé par les bonnes grâces du roi d'Angleterre. Ces reproches ne paraissent pas tout à fait justes, puisque l'on a pu voir dans l'histoire de Philippe de Valois, que le Père Daniel blâme très-fortement la conduite de Robert d'Artois, en plus d'un endroit, et qu'il n'en donne pas une idée plus avantageuse que celle qui résulte du Mémoire de M. Lancelot. On peut encore observer que s'il échappe au Père Daniel quelques expressions favorables à ce prince, elles se rapportent plutôt à ce que les Anglais en publiaient, et à ce que les Français ennemis du gouvernement pouvaient en penser, qu'à ce qu'il en pensait lui-même.

M. Lancelot ajoute que du Haillan et Mézerai avaient déjà parlé sur le compte de ce prince à peu près avec autant de ménagement que le Père Daniel, faute d'avoir assez réfléchi sur sa conduite et sur celle de Philippe de Valois. Il prouve ensuite, par la simple exposition des faits, que Robert d'Artois s'était rendu digne des plus rudes châtimens, et que Philippe de Valois fit tout son possible pour les lui épargner. A peine Robert eut-il atteint l'âge de vingt et un ans (1), qu'il réclama contre le jugement rendu pendant sa minorité, par le roi Philippe-le-Bel, en fa-

(1) C'était l'âge marqué en ce temps-là pour la majorité des nobles mâles. Les roturiers étaient majeurs à quatorze ans, et les filles nobles à quinze.

veur de la princesse Mathilde, sa tante, à qui le comté d'Artois avait été adjugé, conformément à la coutume du pays, où la représentation n'a point lieu.

Cette réclamation n'avait sans doute rien de criminel en elle-même, d'autant plus que, par le premier arrêt rendu en faveur de Mathilde, les droits des mineurs, c'est-à-dire ceux de Robert et de ses sœurs, avaient été spécialement réservés. Il lui était donc permis de les faire valoir.

On revint donc à un nouvel examen; et par un second jugement, l'arrêt donné en faveur de Mathilde fut confirmé le 9 octobre de l'an 1309.

Robert parut acquiescer à ce nouvel arrêt; il reçut les sommes et les fonds de terre qui lui furent adjugés, ainsi qu'à ses sœurs, comme héritières de Philippe d'Artois leur père. Ainsi il renonça, du moins tacitement, à toutes ses prétentions sur le comté d'Artois, dont la paisible possession demeura à sa tante Mathilde.

Cependant l'an 1316, après la mort de Louis-Hutin, il favorisa la révolte de la noblesse d'Artois contre Mathilde, et força le régent, les armes à la main, de regarder le jugement de Philippe-le-Bel comme nul, et de rappeler les droits de Robert à un nouvel examen; mais ils étaient si peu fondés, que, par un troisième jugement rendu au mois de mai de l'an 1318, l'Artois fut adjugé de nouveau à la comtesse Mathilde (1), et Robert d'Artois ne put s'em-

---

(1) « On remarquera peut-être comme une singularité,

pêcher encore d'acquiescer lui-même à cet arrêt. Les règnes de Philippe-le-Long et de Charles-le-Bel se passèrent sans que Robert songeât à renouveler ses prétentions; mais Philippe de Valois étant monté sur le trône, après quelques contradictions que Robert lui aida à surmonter, ce prince s'imagina qu'il n'y avait point d'injustice que Philippe de Valois ne dût

---

« dit le président Hénault, la circonstance où l'Artois est « donné à Mahaut par préférence à son neveu, tandis que « l'on faisait valoir la loi salique contre Jeanne, fille de « Louis-Hutin, en faveur de Philippe-le-Long. N'était-ce « pas, en effet, une espèce de contradiction de voir la com- « tesse d'Artois, en qualité de pair de France, soutenant la « couronne sur la tête d'un prince qui venait de priver de « cette même couronne l'héritière de son frère, sous pré- « texte qu'une fille n'était pas faite pour la porter? La loi « salique n'était-elle donc pas la même pour l'Artois que « pour la France? Non; parce que les coutumes de chaque « province fixaient la nature des fiefs, et que la couronne « n'était dans aucune coutume, parce qu'elle n'était pas un « fief : car, quoique Mézerai ait dit que le royaume se gou- « vernait comme un grand fief, on sent bien qu'il ne vou- « lait pas dire que la France fût un fief, puisqu'un fief sup- « pose un suzerain et des vassaux, et que la couronne ne « relève que de Dieu, et n'a que des sujets. A la vérité le « roi avait des vassaux à cause de son domaine; mais ils « n'en étaient pas moins ses sujets, et son domaine n'avait « de supérieur que lui-même. *Le royaume ne tombe point en « quenouille*, dit Loisel, *quoique les femmes soient capables de « tous autres fiefs.* » (Voyez *Hist. de France*, t. 1, in-8°.)

(*Edit.* C. L.)

faire pour payer ses services. Le roi, pour le dédommager de la comté d'Artois, avait érigé en pairie la terre de Beaumont-le-Roger, que Robert possédait, ce qui était en ce temps-là une distinction particulière : mais elle ne put satisfaire cet esprit inquiet et ambitieux. Le Père Daniel a marqué dans son histoire les indignes moyens dont il se servit pour se faire adjuger l'Artois au préjudice de sa tante. On peut les voir plus en détail dans le premier des Mémoires de M. Lancelot, inséré au dixième tome des *Mémoires de l'Académie des belles-lettres;* écritures contrefaites, pièces falsifiées, témoins subornés, sceaux ajoutés après coup à des pièces supposées et altérées, enfin tout ce qu'il y eut jamais de plus atroce et de plus noir fut employé par ce prince, par la comtesse de Beaumont sa femme, et par ceux qu'ils mettaient en œuvre.

Les jugemens définitifs qui avaient été rendus sur cette affaire en 1309 et en 1318, ne permettaient pas, ce semble, d'y revenir pour l'examiner de nouveau. Cependant Robert d'Artois ayant demandé au roi un nouvel examen, sous prétexte qu'il avait à produire des titres incontestables, et des preuves par témoins très-décisives, qui lui avaient été inconnus jusqu'alors, le monarque voulut bien lui accorder sa demande, quoiqu'elle parût contraire aux règles ordinaires de la justice : cette demande fut faite au mois de juin de l'an 1329; et la comtesse Mathilde se préparait à soutenir cette nouvelle attaque, à laquelle elle ne se fût jamais attendue, lorsqu'elle mourut, le

27 octobre suivant. La commune opinion fut qu'elle avait été *enherbée*, ainsi qu'on parlait en ce temps-là, c'est-à-dire empoisonnée ; mais comme ce fait ne fut point approfondi, il ne resta à Robert d'Artois que l'odieux d'un si horrible soupçon.

« La reine Jeanne, la aînée de Mathilde, et « veuve de Philippe-le-Long, demanda que la jouis- « sance provisionnelle de l'Artois lui fût adjugée. Elle « l'obtint; mais en même temps, on admit la requête « de Robert d'Artois, tendante *à être ouï dire et « proposer ce qui lui semblera à faire contre cette « princesse :* elle ne survécut qu'un mois à cette dé- « claration; le même genre de mort qui avait em- « porté la mère, fit disparaître la fille. » Un officier de sa bouche, qui avait été au service de Mathilde, lui présenta de l'hypocras, dont elle mourut peu d'heures après avec des marques indubitables de poison, disent les chroniques de Flandre.

Jeanne, fille aînée de Philippe-le-Long et de cette princesse, qui avait épousé le duc de Bourgogne, parut pour demander le comté d'Artois comme héritière de sa mère. Ce fut donc contre elle que Robert d'Artois fut obligé de produire les faux titres qu'il avait fait fabriquer. Mais la duchesse de Bourgogne s'inscrivit en faux contre ces titres, dont la supposition était visible. On arrêta le clerc, c'est-à-dire le secrétaire de la Divion, femme intrigante et habile faussaire; ce clerc avoua tout. La Divion elle-même ne put s'empêcher de reconnaître le mystère d'iniquité. Philippe de Valois fit appeler Robert d'Artois, lui

montra ces pièces, et l'exhorta vivement à y renoncer; il lui fit même parler par des princes du sang et des prélats; mais Robert persista toujours, contre l'évidence du fait, à soutenir que les pièces étaient véritables.

La comtesse de Beaumont, sœur du roi, et femme de Robert, était entrée fort avant dans cette malheureuse intrigue, et quelques-unes de ces pièces avaient été fabriquées en sa présence; il était prouvé au procès que cette princesse avait travaillé elle-même à la subornation de plusieurs témoins, jusqu'à les menacer de la mort, s'ils ne déposaient conformément aux sentimens de son mari. Le roi lui envoya des gens de son conseil pour l'engager à se désister d'une procédure si monstrueuse; mais elle fut inflexible.

Le roi fut donc obligé de rendre un jugement sur cette affaire, par lequel les pièces produites par Robert d'Artois, furent déclarées fausses et supposées. L'arrêt est du 23 mars, l'an 1330, et il fut prononcé en présence de Robert d'Artois. Le procureur-général lui demanda s'il prétendait encore se servir des pièces qu'il avait produites : il n'eut pas le front de soutenir à la face de ses juges des pièces de cette nature, et il déclara même, en présence de ses juges, la manière dont elles avaient été fabriquées, sans en omettre la moindre circonstance; et comme on a encore ce fameux procès en original, M. Lancelot, qui l'a lu avec soin, est entré là-dessus dans un fort grand détail, tiré du procès même.

La conduite de Robert était si noire et si crimi-

nelle, que la Cour des pairs, qui jugea le procès avec le roi, sollicita ce prince de faire arrêter Robert d'Artois, afin de le punir selon la rigueur des lois. Mais le roi, toujours porté à clémence, et qui ne pouvait se résoudre à perdre un prince qu'il avait aimé, voulut absolument lui donner le temps de rentrer en lui-même.

Cependant, au lieu de profiter de l'indulgence du roi, Robert ne parlait que de se venger; il se répandait en invectives contre le roi et son conseil, tandis que la comtesse sa femme, retirée en Normandie, y tenait pareillement des discours séditieux.

Robert, qui connaissait les périls auxquels il s'exposait par une telle conduite, commença par faire embarquer ses chevaux et son trésor, qui, selon les historiens, était très-considérable, pour les faire passer en Angleterre. Après avoir pris cette précaution, il sortit des terres qui étaient sous l'obéissance du roi, et se retira à Bruxelles, auprès du duc de Brabant.

Alors le roi le fit ajourner pour comparaître à sa Cour; mais on laissa exprès de longs intervalles entre les ajournemens, pour donner à ce prince le temps de se reconnaître.

Pendant ce temps-là, Robert, accompagné de quelques scélérats, dévoués à toutes ses volontés, songeait à employer le sortilége et l'assassinat pour se venger. Il avait un religieux auprès de lui (1), qu'il voulut engager à baptiser une de ces images de cire, par

(1) Les manuscrits de la Bibliothèque du roi donnent,

lesquelles on croyait pouvoir faire mourir les personnes qu'elles représentaient; mais ce religieux re-

---

sur cette circonstance, des détails assez curieux. Les voici :

Robert s'était attaché spécialement l'avoué de la ville de Huy, et Berthelot, son écuyer, qui lui avaient donné Henri Sachebren, de l'ordre de la Trinité, pour lui servir de chapelain, au moins par intervalles. Ce fut sur ce religieux que Robert jeta les yeux pour l'employer à ses mauvais desseins; mais il ne s'ouvrit à lui que successivement, et il paraît qu'il ne parvint pas à le corrompre.

Robert voulut d'abord l'envoyer en France pour ses affaires; mais Sachebren s'y refusa, sous le prétexte qu'il serait aisément reconnu par les autres religieux de son ordre.

Vers la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1333, Robert étant à Namur, voulut lui faire croire que la reine de France, par haine contre lui, avait fait faire un sortilége, *briefs écrits*, dont l'effet était tel, que si lui Robert d'Artois le mettait sur sa tête, *sur son chief*, il dormirait tant qu'il l'aurait, et si fort, *qu'on le prendroit tout dormant là où l'on voudroit.* Il lui demanda si la chose était possible, et comment on pourrait opérer un pareil sortilége.

Sachebren lui répondit qu'il n'en croyait rien, et que c'était un propos de gens trompeurs, de *truffleurs.* Alors Robert soutint que le fait était vrai, et qu'il voulait savoir comment on pourrait s'en préserver. Berthelot, qui était présent à la conversation, prétendit qu'un nommé *Henri Fouriau*, de Namur, en savait faire; et comme Sachebren le connaissait, on exigea de lui de le voir. Fouriau écrivit un billet avec de l'encre noire et rouge, et l'apporta à Robert, avec le cornet où était le reste de l'encre dont il s'était servi.

Sachebren dépeint l'état où était Robert de la manière suivante :

fusa de se prêter à ce maléfice. Robert, avant que de lui découvrir son noir projet, lui avait fait promettre le secret de la confession. Ce religieux étant pris dans la suite, et conduit dans les prisons de l'évêque de Paris, eut d'abord scrupule de le révéler, et il fallut que l'évêque, après avoir consulté les plus savans docteurs, lui déclarât authentiquement que la proposition d'un crime est bien différente de l'aveu qu'en fait un pénitent dans une confession sacramentelle.

Robert fit aussi partir quelques assassins pour la France. Ils allèrent jusqu'à Reims; mais on leur manda qu'ils y étaient connus, et que s'ils y restaient

---

« C'est un homme si muable et si variable, que hui il « fera faire lit, le lendemain le fera faire en autre lieu, et « demain en un autre, fait-il chacun jour, et par plusieurs « fois. Il demeure bien en une chambre tout seul par soy, la « chambre fermée sur lui, et y demeure souvent par l'es- « pace de demy jour, et par plusieurs fois. »

Cette peinture d'un homme agité par les remords, par la crainte, la fureur et la vengeance, était interprétée d'une manière encore plus fâcheuse par ceux qui vivaient avec Robert : ils le croyaient sorcier. En effet, un jour que Robert était dans sa chambre, où se trouvait une volière d'oiseaux, et où il restait seul à parler tout haut, sans qu'on pût entendre ce qu'il disait, tandis que le dîner était servi, Sachebren se plaignit au chevalier Hue, de ce que le prince laissait gâter les viandes pour parler à des oiseaux; ce chevalier lui dit, en le frappant sur l'épaule : « Certes, frère « Henri, il ne parle mie aux oiseaux, mais au diable. » (*Voyez* les *Notices des mss. du roi.*) (*Edit.* C. L.)

ils ne pouvaient manquer d'être arrêtés, ce qui les obligea de retourner en Brabant.

Robert y était errant dans différentes maisons, craignant toujours d'être surpris. Il eut cependant la hardiesse de faire un voyage en France, pour y voir la comtesse de Beaumont sa femme, avec laquelle il passa quatre jours. Il se rendit ensuite à Namur. Ses plus intimes confidens étaient persuadés que les conseils de sa femme l'avaient jeté dans le précipice où il était, et qu'ils acheveraient de le perdre.

Enfin, la justice éclata contre lui : le roi séant au Louvre, en son lit de justice, assisté des pairs, des prélats et autres grands du royaume, Robert d'Artois fut banni, et tous ses biens confisqués, par un arrêt solennel et définitif.

On a encore trois manuscrits de ce fameux procès, tous trois écrits et rédigés dans le temps même qu'il fut jugé (1). Il y en a deux au greffe de la chambre

---

(1) *Voyez* les *Notices des mss. de la Bibliothèque du roi*, t. 1. L'arrêt du parlement concluait à ce que le comte fût « reçu « pour convaincu et atteint sur les crimes et maléfices des- « susdits, et fut condamné à corps et biens, jouxte la qua- « lité d'iceux, et déchu de ses défenses. »

Sur quoi le rédacteur des *Notices* fait l'observation suivante :

« Il est évident que le mot *maléfices*, qu'on vient de rap- « porter, ne peut signifier ici que *malefacta*, c'est-à-dire *mé-* « *faits*, et qu'il n'a aucun rapport à des faits de sorcellerie « et de sortilége. Ne serait-ce pas cette expression qui aurait « donné lieu à la méprise de ceux des historiens qui ont

des comptes, l'un est apparemment la minute; car il s'y trouve des ratures et des renvois. Il est signé à toutes pages, *J. de Melun* ou *Meleun Gorly, Cordier, Molesme* et *Dubois*. La séance du lit de justice est représentée à la tête de ce registre (1). L'autre est une copie faite d'après cette minute, et dans le même temps : elle est sans signature au bas des pages, et sans miniature.

Le troisième registre était dans la bibliothèque de M. de Harlay : on y voit au bas des pages, les mêmes signatures que dans la minute, et au commencement la même miniature.

Robert d'Artois passa en Angleterre vers les premiers mois de l'an 1334. Froissart, que le Père Daniel a suivi, place cette retraite avant l'expédition faite en Ecosse, par le roi Edouard III, et avant la prise de Barwick; mais la capitulation de Barwick, que l'on voit dans les Actes de Rymer, prouve que cette ville fut prise au mois de juillet de l'an 1333, et il est prouvé d'ailleurs que Robert d'Artois fut malade à Namur, aux fêtes de Noël de la même année 1333, c'est-à-dire plus de cinq mois après la prise de Barwick. Il n'arriva donc pas en Angleterre avant qu'Edouard III se fût rendu maître de cette ville.

Froissart dit encore que le roi d'Angleterre fit Ro-

« voulu introduire des sorciers et des sorcières dans le récit « de cette affaire? » (P. 507 du t. 1 des *Notices*.)

(*Edit.* C. L.)

(1) Lancelot, *Mém. de l'Académie*, t. 10.

bert d'Artois comte de Richemond : mais il est encore prouvé par les Actes de Rymer, que le duc de Bretagne était alors en pleine possession du comté de Richemond, qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée en 1340, six ans après la retraite de Robert en Angleterre.

M. Lancelot, qui a suivi tous ceux qui ont eu le titre de *comte de Richemond*, depuis le duc de Bretagne, ne croit pas que Robert d'Artois l'ait jamais possédé, ni qu'on doive préférer le témoignage d'un historien à celui des pièces authentiques rapportées par Rymer.

Il ne croit pas même que Robert ait eu aucune récompense publique et connue du roi d'Angleterre, avant que ce prince eût déclaré la guerre à la France, ce qui n'arriva qu'en 1337.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LE PROCÈS DE ROBERT D'ARTOIS (1).

Après avoir examiné avec une sérieuse attention les manuscrits du roi, relatifs au procès de Robert, il paraît qu'on ne peut s'empêcher de voir dans l'instruction la preuve complète du faux commis par les ordres de ce prince et de sa femme ; que Philippe

(1) Extr. des *Notices des mss. de la Bibliothèque du roi*, t. 1, p. 533.

de Valois n'y est jamais injuste, comme l'a prouvé M. Lancelot dans les *Mémoires de l'Académie;* mais qu'il fut tantôt trop doux pour sa sœur, tantôt trop patient par rapport à son beau-frère, et tantôt trop sévère pour les malheureux agens de Robert, dont l'orgueil les perdit, en le dissuadant d'avouer son crime et de demander pardon au roi.

Quant aux diverses procédures qui ont été suivies, on a cru qu'il serait utile de réunir dans une espèce de précis, les remarques principales auxquelles elles ont donné lieu.

1° L'objet civil et l'objet criminel furent confondus dans l'instruction, et jugés séparément, le civil avant le criminel.

2° Les accusés furent jugés séparément pour la même affaire et pour le même sujet : Robert fut jugé le premier par la Cour des pairs; la demoiselle Divion par le parlement, sans la Cour des pairs; les ecclésiastiques par le juge d'Eglise, et les autres accusés, long-temps après, par le parlement, et toujours sur les mêmes procédures, en vertu de nouvelles lettres-patentes du roi; ce qui n'aurait pas lieu aujourd'hui, où tous les accusés du même crime doivent être jugés ensemble, ou du moins de suite, et sur la même procédure toujours continuée, sans nouvelles lettres du prince en aucun cas.

3° Les dépositions des témoins et leurs confessions, faites tantôt par voie d'interrogatoire, tantôt par une déclaration écrite et scellée du sceau du témoin, avec faculté de venir à volonté ajouter à ce qu'ils avaient

dit d'abord, dénuées des récollemens et des confrontations qui ont lieu à présent, pouvaient faire naître de grandes erreurs, qui n'eurent cependant pas lieu dans le cours de l'affaire dont il s'agit.

4° Il paraît qu'on condamnait encore un accusé sur son aveu, tandis qu'actuellement l'aveu du coupable ne fait lui-même que la moitié de la preuve exigée par la loi, qui demande, pour pouvoir condamner un citoyen, qu'il y ait deux témoins positifs sans reproche, sans suspicion, et surtout sans contradiction, soit avec eux-mêmes, soit entre eux, dans les circonstances actuelles.

5° Le crime de faux dans les lettres royaux et dans le scel du roi, était déjà puni de mort, et ce fut la peine du feu que subirent les coupables.

6° La peine des faux témoins variait suivant la qualité plus ou moins considérable de leur faux témoignage.

7° L'ancienne manière de faire le procès à un pair de France, entraînait avec elle des formes longues, difficiles, épineuses, qui mettaient l'accusé à portée de se soustraire facilement au glaive de la justice, dès que l'autorité ne s'était pas assurée de sa personne dans le premier moment.

8° Les poursuites qui avaient lieu contre eux en cas d'absence, ont été la base de celles qui s'observent parmi nous contre tout défaillant, lors même qu'il est pair de France, et qui, pour être extrêmement simplifiées aujourd'hui, n'en sont pas moins entièrement suffisantes.

9° La convocation des pairs n'était pas alors plus nécessaire qu'aujourd'hui, pour les affaires concernant l'intérêt des pairs et des pairies, si ce n'est lorsqu'il s'agissait d'un objet criminel; mais on pouvait les convoquer suivant les occurrences et les degrés plus ou moins grands de l'intérêt que la pairie entière pouvait avoir aux affaires : *Tum maximè super paribus Franciæ.*

10° Les lettres de grâce et de rémission s'accordent presque dans la même forme que celle qui existait alors.

11° Le droit d'asile dans les lieux saints était respecté, même dans le cas du crime de lèse-majesté.

12° La justice royale faisait exécuter publiquement, dans les églises, certaines amendes honorables, telles qu'elle jugeait à propos de les faire faire à Dieu, tandis qu'à présent elles se font aux portes des églises; et quoiqu'il puisse arriver encore des scandales publics commis dans les temples, pour raison desquels on ordonne des réparations publiques, elles ne sont plus faites dans l'église même, par les coupables en personne, mais à la porte de l'église.

13° Le roi s'adressait encore au pape dans certaines occasions, pour en obtenir des brefs délégatoires à un évêque, à l'effet de faire le procès à des ecclésiastiques qui n'étaient pas de son diocèse.

14° Les juges royaux renvoyaient aux juges ecclésiastiques les affaires criminelles des clercs, soit pour les punir, soit pour les juger.

15° Il paraît qu'on n'avait pas encore d'idée bien

distincte de ce qu'on a appelé depuis *délit commun* et *délit privilégié*.

16° On les renvoyait aux juges d'Eglise, quoiqu'ils n'eussent pas réclamé leurs priviléges, tandis qu'à présent le renvoi n'a lieu qu'autant qu'il est demandé par le clerc, ou que l'évêque réclame la connaissance du procès de son justiciable, pour y être statué dans son officialité.

17° Les évêques faisaient l'instruction criminelle par eux-mêmes, s'ils le voulaient, ou bien ils commettaient des ecclésiastiques pour la faire; ils se réservaient quelquefois la connaissance du jugement définitif seulement. Mais maintenant ils ne peuvent ni instruire ni juger les procès civils ou criminels pendans devant eux; ils sont obligés de nommer, pour y vaquer, des officiers de justice, sous le nom de *promoteurs*, de *vice-promoteurs*, d'*officiaux* et de *vice-gérans*, qui ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment, et après avoir été reçus en ces qualités dans l'officialité, sur les provisions émanées du prélat.

18° Les évêques prononçaient des peines temporelles, telles que la peine de tenir prison, et même ils se réservaient à volonté le droit de fixer hors de jugement la durée de cette punition; telles encore que la confiscation du bien mobilier du délinquant à leur profit, lorsqu'il était jugé par eux incapable de posséder des bénéfices. Leur pouvoir est borné à présent à faire prononcer dans leurs officialités des peines canoniques, telles que la privation des bénéfices, et

des peines pénitentielles, avec des retraites dans des séminaires, pour réparer le scandale, et reprendre l'esprit de l'état ecclésiastique.

19° On ne sentait pas encore toute l'importance de la compétence du juge royal contre les clercs, à raison des délits contenant violation de l'ordre public, et encore moins celle de l'instruction conjointe du juge d'Eglise et du juge royal. Cependant on voit paraître, pour ainsi dire, la première aurore de cette partie de nos lois, au milieu de la confusion des procédures, dans l'article qui concerne le frère Aubery, où le procureur du roi instruit comme promoteur, au nom du roi, avec l'évêque, comme juge. C'était au moins le premier trait, pour parler ainsi, de cette règle mise depuis en vigueur et en forme, par les dernières lois données sur cette matière sous le règne de Louis XIV, pour les ecclésiastiques du second ordre, sans que rien soit encore fixé à ce sujet, par rapport à la personne des évêques.

20° Enfin les juges d'Eglise, comme on l'a vu, mettaient dans la sentence, au moins lors des affaires majeures, le motif de leur jugement.

EXTRAIT

D'UN MANUSCRIT DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SUR LE BANNISSEMENT DE ROBERT, COMTE D'ARTOIS (1).

Cette pièce, dont l'écriture sur parchemin est

(1) D'après une Notice de M. Dacier, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

du milieu du quatorzième siècle, était inconnue à M. Lancelot, qui a recueilli dans deux Mémoires tout ce qui peut donner des lumières sur le procès du fameux comte Robert d'Artois : elle s'est trouvée dans la bibliothèque de Saint-Martin-des-Champs, parmi les différens titres que dom Pernot avait ramassés, et dont la plupart étaient sortis de la chambre des comptes. C'est une requête adressée à messieurs de cette chambre, par Robin du Martrai, *sergent du roi* (1) à Montpellier, pour obtenir le remboursement des dépenses qu'il avait faites en allant, par ordre du roi, à la recherche du comte d'Artois, et de plus, une récompense de ses peines par forme de gratification. La place du sceau et la souscription conçue en ces termes, *magnificis et potentibus viris et dominis Cameræ Compotorum Parisiensis tradatur*, écrite de la même main que la requête, prouvent que cette pièce n'est point une copie, mais l'original même.

M. Dacier, qui a fait une Notice de ce manuscrit, observe que M. Lancelot aurait pu en faire usage, quoiqu'elle soit sans date dans l'endroit de son second Mémoire où il parle du passage de Robert d'Artois en Angleterre, condamné au bannissement hors du royaume, avec la confiscation de ses biens par la Cour des pairs, en 1331. Ce prince, au mois de septembre de la même année, passa dans la cour du duc de Brabant, où il séjourna une année entière, le duc ayant été obligé de

---

(1) *Serviens regius.* (*Voyez*, sur ce mot, le *Glossaire du droit français* de Laurière, et du Cange.)

le chasser de ses Etats, en conséquence d'une clause portée dans le traité de mariage de son fils avec Marie, fille de Philippe de Valois. Tous les détails que présente M. Lancelot, prouvent que Robert passa l'année 1333, ou sur les frontières du Brabant, ou chez le comte de Namur; ce n'est donc qu'aux premiers mois de 1334 que doivent se rapporter les voyages dont cette pièce fait mention, voyages qu'on ne connaît que par elle, et qui précédèrent le passage de Robert en Angleterre.

Philippe de Valois avait différé la publication de l'arrêt de bannissement prononcé contre le comte d'Artois, dans l'espérance de le ramener; et ce ne fut sans doute que lorsqu'il le vit obstiné à entretenir constamment des correspondances avec les mécontens du royaume, qu'il prit le parti de le faire arrêter. Nous sommes instruits de ce projet par la requête de Robin du Martrai. On y voit que le bruit se répandit en France que le comte, au sortir de Namur, avait passé en Provence : le gouverneur de cette province, pour le roi de Naples, était alors à la cour de Philippe de Valois, auquel il promit, dans un entretien qu'il eut avec ce monarque (1), de faire arrêter

---

(1) Le texte porte : *Dominus noster rex locutus est cum comite novo.* M. Dacier observe que ce gouverneur ne peut être que Philippe de Sanguinète, qui, pourvu de ce gouvernement en 1331, le conserva jusqu'en 1338. (*Voyez* Bouche, *Hist. de Prov.*, t. 2, p. 1043.) Quant à l'épithète de *novus* donnée à ce comte ou sénéchal, elle est susceptible de di-

le comte en Provence, si on pouvait l'y découvrir. Assuré du gouvernement, Philippe de Valois enjoignit verbalement *ore tenus* à Philippe de Prie (1), sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, sans doute comme plus voisin des terres du roi de Naples, de veiller à l'exécution d'une commission si délicate, et de choisir un homme capable de s'en bien acquitter. Celui-ci étant retourné en Languedoc, jeta les yeux sur Martin du Martrai; et après lui avoir fait jurer, sous peine de punition corporelle et de la perte de ses biens, de

---

verses interprétations; elle peut signifier que ce seigneur, nouvellement pourvu de ce gouvernement, en exerçait les fonctions. Cette charge, d'abord annuelle, devint triennale; ensuite les fonctions en furent prolongées au gré des comtes souverains. Il peut donc se faire que les anciens sénéchaux aient conservé le titre de la charge sans en avoir les fonctions, et que le vrai titulaire qui l'exerçait, ait été désigné par la qualification de *comes novus*. Peut-être aussi appelait-on *comte nouveau* le gouverneur de la Provence, pour le distinguer du comte souverain, appelé *comes Provinciæ* absolument. Ainsi, *comes novus* serait l'équivalent de *vicomte* ou *viguier, comitis vicarius*, terme usité dans cette province. M. Dacier n'ose se décider entre ces deux interprétations, ni présumer qu'on n'en puisse pas proposer une meilleure.

(1) Philippe de Prie a, dans la requête de du Martrai, le titre de *miles domini regis*, chevalier du roi : ce qui signifie qu'il était particulièrement attaché au roi, et de sa maison. C'est par lui que commence, comme l'observe M. Dacier, la suite des filiations prouvées de la maison de Prie, dont le nom est connu plus de deux siècles auparavant. (*Hist. des gr. off.*, t. 8, p. 112.)

garder le secret, il l'instruisit des mesures que le roi avait prises, et lui ordonna, de la part de ce monarque (1), d'aller en Provence, de parcourir la terre du roi de Naples, pour acquérir des lumières sur la marche du comte d'Artois; et s'il apprenait quelque chose, d'en instruire promptement le gouverneur, qui lui prescrirait alors ce qu'il aurait à faire. Muni de ces instructions, du Martrai partit pour la Provence, qu'il parcourut sans succès. Le gouverneur, à qui il rendit compte, et qui faisait son séjour à Nice, appartenant alors au comté de Provence, ainsi que Vintimille, lui conseilla de tourner ses pas vers l'Allemagne, où l'on pouvait présumer que le comte avait passé en sortant de la Flandre. Du Martrai se rend donc en Allemagne, et pénètre jusqu'à un lieu qu'il nomme *Philibort : ab quemdam locum vocatum*

---

(1) Si la conduite de Robert d'Artois était très-blâmable, le procédé de Philippe de Valois n'en paraît pas plus juste à M. Dacier. Condamné au bannissement, le comte gardait son ban; et le roi, non content de le forcer, par ses négociations, à sortir de tous les lieux où il se réfugiait, entreprend de le priver de sa liberté, peine que l'arrêt n'avait pas prononcée. M. Lancelot n'aurait pas combattu avec tant d'avantage du Haillan, Mézerai, Daniel, qui avaient blâmé la conduite du roi dans cette affaire, s'il avait eu connaissance de la commission donnée à du Martrai : il aurait été réduit, pour soutenir son opinion, à supposer que le comte avait formé des projets dangereux qu'on ne peut que présumer, et qui rendaient tout légitime pour en prévenir les effets.

Philibort (1), et de là repassant le Rhin, il se rend à Genève, où il apprend que Robert avait eu un entretien secret avec le comte Hugues, qui lui avait donné une escorte de six hommes à cheval, dont deux portaient des balistes : *Tradidit sibi sex homines in equis, quorum duo portabant balistas, et omnes mantonos* (2) *botoniatos a parte post.* De Genève, du Martrai reprend le chemin d'Avignon, où il apprend que le prince était entré, sans rien savoir de plus : il recommence donc à parcourir la Provence aussi infructueusement que la première fois. Le gouverneur, qui n'avait pas été heureux, soupçonnant que Robert avait passé en Lombardie, donne ordre à du Martrai d'aller à Vintimille, ensuite à Coni, puis à Asti. Cette course ne produisit rien, non plus que les précédentes ; le comte n'avait paru ni dans ces lieux ni dans plusieurs autres. Alors Robin du Martrai, par l'ordre du gouverneur, se rendit à Nîmes, pour faire son rapport au sénéchal ; mais il ne l'y

---

(1) Ce lieu, dit M. Dacier, ne peut pas être Philisbourg, qui ne reçut ce nom qu'en 1618.

(2) M. Dacier ne traduit point ce mot, qu'on ne trouve dans aucun Glossaire, et qui ne paraît pas être mis pour *mantellos*, des manteaux ; il lui semble plus naturel de lire *mangonos*, des mangonaux (espèce d'arbalête) attachés derrière les cavaliers, sur la croupe de leurs chevaux.

Quant à Huges, comte de Genève, seigneur d'Anthon, il ne faut pas le confondre avec Amé III, comte de Genevois ou seigneur du comté. Celui-ci était alors attaché à la France.

trouva pas. Philippe de Prie était parti pour la guerre de Gascogne, *in guerram Vasconiæ*, pour se rendre ensuite à Paris. Depuis que le roi d'Angleterre avait rendu hommage pour la Guienne, en 1330, il ne restait plus de prétexte de guerre entre les deux couronnes; cette guerre de Gascogne ne doit donc s'entendre, selon M. Dacier, que de quelques mouvemens excités en Guienne en faveur du comte, ou par lui-même, ou par sa femme, qui fut, vers ce même temps, enfermée au château de Chinon, à cause des troubles qu'elle cherchait à susciter.

De ce détail, M. Dacier conclut que Robert d'Artois s'embarqua pour l'Angleterre dans quelque port de Provence, ou, ce qui lui paraît plus probable, qu'il traversa le Languedoc pour se rendre en Guienne, et que Philippe de Prie, accompagné d'une bonne escorte, le poursuivit, dans le dessein de l'arrêter, s'il pouvait l'atteindre, ou d'aller jusque sur les terres du roi d'Angleterre, sommer le gouverneur de lui livrer le prince. C'est là ce que du Martrai aura nommé la *guerre de Gascogne*. Pour lui, il se rendit directement à Paris, où il trouva que le sénéchal était déjà arrivé; ce qui montre que cette prétendue guerre de Gascogne n'avait été qu'une fausse alarme, ou que les mouvemens excités dans la province n'avaient point eu de suite.

Le surplus de la pièce regarde personnellement du Martrai. Il avait, dit-il, employé quatre mois entiers à la recherche qu'il avait faite; sa dépense, pour lui, un valet et deux chevaux, avait été de 10

à 12 sous tournois par jour; à peu près 10 livres 16 sous de notre monnaie, selon M. Dacier; ce qui revient, pour les quatre mois, à 1296 livres, sur quoi il n'avait reçu que 12 livres tournois. Le trésorier du roi à Nîmes lui mandait compte de l'emploi de cette somme; ce que du Martrai ne pouvait faire, disait-il, sans révéler le sujet d'un voyage qu'il avait juré de tenir secret. Il supplie donc messieurs de la chambre des comptes de faire défense au trésorier de l'inquiéter au sujet des 12 livres; de lui allouer l'excédent de ses frais, avec le prix d'un cheval, mort de fatigue, qui lui avait coûté 36 florins, environ 86 livres de notre monnaie; enfin, de lui procurer la récompense de ses peines et de son zèle.

DES DÉMÊLÉS

DE BONIFACE VIII AVEC PHILIPPE-LE-BEL.

FAIT (1).

Benoît Cajétan, docteur en droit canonique, chanoine de l'Eglise de Paris et de celle de Lyon, fut élu pape le 24 décembre 1294, onze jours après la renonciation volontaire de Célestin V à la tiare, et prit le nom de *Boniface VIII*. Comme l'abdication de son prédécesseur était une chose extraordinaire, et à peu près sans exemple, bien des personnes élevèrent des doutes sur la légalité de cet acte, et, par suite, sur la validité de l'élection de Boniface. Ce fut là le principal motif que les deux cardinaux Jacques et Pierre Colonne donnèrent pour s'opposer à cette élection. Ils s'attirèrent, par cette conduite, l'inimitié du nouveau pape, qui déjà était peu favorablement disposé pour eux, à raison de l'intérêt qu'il portait à la maison des Ursins, ennemie des Colonne. On convient, d'ailleurs, qu'il courut dans le monde des bruits fort désavantageux pour la réputation de Boniface, surtout lorsque, sous le prétexte de vouloir

(1) Exposé de l'*Edit*.

éviter un schisme dans l'Eglise, il eut fait arrêter Célestin, qui mourut peu de temps après dans sa prison.

Si tout les écrivains sont à peu près d'accord sur la force d'esprit de Boniface VIII, et ses grandes connaissances dans le droit canonique, ses plus zélés partisans lui attribuent en même temps beaucoup de fierté, d'arrogance, de présomption; ils en parlent comme d'un homme qui n'estimait que lui, et n'avait nul égard pour ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Plusieurs de ses décrétales qui regardent les princes, montrent jusqu'à quel point il voulait porter l'autorité pontificale; mais ses successeurs mêmes les désavouèrent, et elles ne servirent qu'à faire connaître l'ambition démesurée qui fut sa passion dominante. Son règne, qui ne dura pas tout à fait neuf ans, marqua principalement dans l'histoire par ses démêlés avec le roi de France Philippe-le-Bel.

Le premier coup partit, à ce qu'il paraît, de la main du pape, qui, par sa bulle *Clericis laïcos*, défendit à tous les gens d'église de fournir de l'argent aux princes, soit par manière de prêt, de don gratuit, de subside, ou à quelque titre que ce fût, sans en avoir demandé la permission au Saint-Siége; déclarant que tous ceux qui paieraient de pareils tributs, et ceux qui le recevraient, encourraient l'excommunication, fussent-ils princes, rois ou empereurs. Le roi y répondit par une ordonnance qui défendait à tous ses sujets de transporter hors du royaume, soit de l'argent, soit des bijoux, soit des

lettres de change. Néanmoins, ce premier différend, ainsi que la difficulté relative à l'érection de l'abbaye de Pamiers en évêché, sans le concours de l'autorité royale, s'accommoda, ou du moins s'assoupit pour quelque temps, à la suite des explications que donna le pape, et d'une espèce de rétractation qu'il fit de sa bulle.

Mais le démêlé de Boniface avec les deux cardinaux Colonne, avait pris un caractère des plus sérieux. Il les avait fait citer, dégrader, et dépouiller de leurs biens. Craignant même pour leur vie, les Colonne se réfugièrent en France, où Philippe leur accorda un asile.

Le pape, furieux, publia une nouvelle bulle (*Salvator mundi*) par laquelle il révoqua la rétractation qu'il avait faite de la bulle *Clericis laïcos;* et pour braver le roi de France, il lui envoya pour légat Bernard de Saissetti, évêque de Pamiers, dont Philippe avait grandement à se plaindre. Bernard, en vertu de ses pouvoirs de légat, ordonna au roi de partir pour une nouvelle croisade, et de mettre le comte de Flandre en liberté; mais il fut arrêté par ordre de Philippe, et remis entre les mains de l'archevêque de Narbonne, son métropolitain.

Le roi prévoyant bien que la conduite qu'il avait tenue en cette affaire ne plairait pas au pape, ne jugea pas à propos de l'en informer. Cependant le pontife n'en eut pas plutôt connnaissance, qu'il écrivit à l'archevêque de Narbonne pour lui ordonner de tirer l'évêque des mains des juges séculiers, et de faire en sorte que

ses biens ne demeurassent pas dans les mains du roi. En même temps, Boniface écrivit à Philippe une lettre en forme de bulle (*Ausculta fili*), pleine de prétentions excessives, de hauteur et de menaces. Le roi, indigné, la fit brûler publiquement, d'après le jugement d'une assemblée tenue à ce sujet à Notre-Dame.

Ce n'était pas tout : par une nouvelle bulle (*Ante promotionem*), le pape ordonna à tous les évêques et docteurs de France, soit en théologie, soit en droit canon et civil, de se rendre auprès de lui, pour qu'il délibérât avec eux sur le moyen d'étendre la vraie religion, de conserver la liberté ecclésiastique, de réformer le royaume, de corriger les excès du roi, et d'établir un bon gouvernement dans l'Etat.

Ces bulles furent apportées en France par Jacques de Normans, archidiacre de Narbonne, qui, ayant été admis à l'audience du roi, déclara qu'il venait de la part de Sa Sainteté, pour lui dénoncer qu'il eût à reconnaître qu'il tenait du pape, aussi bien que tous les autres princes, la souveraineté temporelle de son royaume; et que, s'il refusait de faire cet aveu, il avait ordre de l'excommunier, et de mettre la France en interdit.

Alors, Philippe assembla les trois états du royaume, qui le secondèrent avec vigueur, et dans lesquels Guillaume de Nogaret se porta pour accusateur du pape. Boniface éprouva quelque embarras en voyant le concert qui régnait en France ; il se plaignit de ce qu'on avait mal interprété les expressions de sa bulle, et en publia une nouvelle (*Unam sanctam*) dans la-

quelle il s'exprimait d'une manière vague, et qui revenait à peu près à la doctrine de quelques docteurs ultramontains, selon lesquels le pape n'a pas le domaine direct, mais le domaine indirect sur le temporel des rois. Aussi Philippe-le-Bel, voyant bien que toutes ces distinctions ne mettaient pas l'autorité royale à l'abri de toute atteinte, continua à prendre ses précautions contre ce qui se faisait à Rome.

Les négociations avec le pape se renouèrent, mais sans résultat. Le pontife éclata enfin, et excommunia le roi, qui répondit à cette excommunication en ordonnant au prévôt de Paris de saisir le temporel de tous les prélats et de tous les autres ecclésiastiques qui étaient sortis du royaume contre sa défense. Il convoqua une nouvelle assemblée, qui se tint au Louvre, au mois de juin 1303, et dans laquelle, par un discours plus véhément encore que celui de Nogaret, contre le Saint-Siége, le seigneur Guillaume du Plessis supplia le roi de travailler à la convocation d'un concile général, et d'en appeler au pape futur légitimement élu.

Le roi envoya en conséquence une circulaire à toutes les villes, églises et communautés de son royaume, afin d'avoir leur consentement sur ces deux articles. L'effet de cette lettre fut tel que le roi pouvait le souhaiter, et dans l'espace de trois mois il reçut, selon le Père Daniel, plus de sept cents actes d'adhésion.

Le pape, informé de tout ce qui s'était passé à Paris, publia une bulle en forme de manifeste; et le

roi n'agissant plus avec lui que comme un prince temporel qui lui faisait la guerre, forma le dessein de le surprendre et de l'enlever. Nogaret et Sciarra Colonne, cousin des cardinaux de ce nom, se chargèrent de l'entreprise. Ils trouvèrent le pontife à Anagni, où il s'était réfugié, et où il fut trahi par la populace, secrètement gagnée par des largesses. Sciarra Colonne l'accabla d'injures et de mauvais traitemens, et l'aurait tué, si Nogaret ne s'y fût opposé. On le mit en prison, d'où il fut délivré par les habitans, qui, ayant horreur de leur trahison, tournèrent leurs armes contre Colonne et Nogaret, et les chassèrent de la ville. Le pape mourut d'une dyssenterie, ou plutôt de chagrin, six semaines après cet évènement, et sa mort mit fin aux démêlés de la France avec la cour de Rome. (*Edit.* J. C.)

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

DU DÉMÊLÉ DE PHILIPPE-LE-BEL AVEC LE PAPE BONIFACE VIII.

PAR LE P. GRIFFET (1).

Le Père Daniel fait mention des actes d'adhésion à la cause du roi, qui lui furent envoyés, au nombre de sept cents, par les villes et les communautés régulières de son royaume. On a donné au public un gros recueil de ces actes, sur lesquels on a jugé à propos de faire quelques observations.

---

(1) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 5, édit. de 1755.

1° On trouve dans ce recueil vingt-six actes d'adhésion signés par des religieux de l'ordre de Citeaux, et six par lesquels d'autres religieux de cet ordre refusent nettement de se conformer aux intentions du roi. On en voit onze signés par des religieux de divers ordres, où ceux qui parlent semblent biaiser, et ne vouloir prendre aucun parti dans la querelle du roi et du pape.

2° Il y a un acte daté de Paris, le 15 juin 1303, et qui fut scellé de trente-deux sceaux. Il est fait au nom de plusieurs archevêques, évêques, abbés, chevaliers du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, qui tous promettent d'assister le roi, et de ne point s'en séparer, quelque excommunication que le pape fasse publier contre eux, et quelque absolution du serment de fidélité qu'il puisse donner. Le roi donna en conséquence des lettres datées du même jour, par lesquelles il prend sous sa protection spéciale ceux qui ont signé cet acte, et promet de les défendre et de les soutenir contre les entreprises du pape. La reine et les deux fils de France, Louis et Philippe, y font la même promesse. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le roi et la famille royale y prennent pour garant de leur promesse le comte de Saint-Pol, qui en avait fait le serment en leur nom. De pareilles lettres furent accordées à frère Ytier de Nanteuil, prieur de la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem; à frère Hugues de Péralde, visiteur-général des maisons de l'ordre du Temple, et aux frères mineurs de la province de Touraine. Celles qui furent

expédiées en faveur de l'ordre de Cluny, semblent supposer que l'abbé avait trouvé de la résistance dans quelques-uns de ses religieux, à l'occasion de ce démêlé, puisqu'il est ordonné aux sénéchaux, baillis, etc., de lui prêter main-forte contre les religieux qui refuseraient de lui obéir.

3° L'acte par lequel les frères prêcheurs de Paris se déclarèrent pour le roi, porte cette clause : *Sauf l'obéissance et la révérence particulière de leur ordre pour l'Eglise romaine, et la vérité de la foi catholique.* Ils sont tous nommés au commencement de l'acte, au nombre de plus de cent, entre lesquels frère Nicolas prend le titre de *confesseur dudit seigneur roi.*

4° L'Université de Paris et le chapitre de Notre-Dame donnèrent pareillement un acte d'adhésion. Il n'y eut qu'un chanoine nommé *Martin de Ripa*, docteur et professeur en théologie, qui s'opposa d'abord à la conclusion du chapitre; mais il revint ensuite au sentiment des autres, et révoqua, par un acte spécial, toutes les protestations qu'il avait faites.

5° Toutes les villes de Languedoc envoyèrent leur adhésion ; et l'on trouve, dans le recueil de ces actes, un détail circonstancié de ce qui se passa à Montpellier, entre les jacobins de cette ville et les commissaires du roi. Ces commissaires étaient Amauri, vicomte de Narbonne, et Denis de Sens, clerc du roi, c'est-à-dire un de ses secrétaires.

Ils se transportèrent au couvent des Jacobins de

Montpellier, qu'ils firent assembler en chapitre dans le réfectoire, pour leur demander une déclaration en faveur du roi. Ces religieux répondirent qu'ils ne la pouvaient donner sans un ordre exprès de leur général, qui était à Paris. Les commissaires du roi, peu satisfaits de cette réponse, leur représentèrent que s'ils ne pouvaient donner une déclaration authentique et capitulaire sans l'aveu de leur prieur-général, rien ne les empêchait de déclarer ce qu'ils pensaient chacun en particulier, ajoutant qu'ils étaient persuadés que le roi pourrait se contenter de ces déclarations particulières et secrètes. Alors le prieur prenant la parole, défendit à tous ses religieux, en vertu de la sainte obéissance, de donner aucune déclaration, ni publique ni particulière.

Les commissaires, suivant apparemment les ordres qu'ils avaient de la cour, déclarèrent aussitôt aux religieux assemblés, qu'ils eussent à sortir du royaume dans trois jours, sans aucun délai, en les avertissant qu'ils n'étaient plus sous la protection du roi; et ils firent dresser un procès-verbal de ce qui venait de se passer. Il y a lieu de croire que cet acte de fermeté ne contribua pas peu à déterminer la plupart des religieux à se conformer aux volontés du prince. On voit, en effet, une foule d'actes d'adhésion qui furent faits en ce temps-là dans la province de Languedoc, par un grand nombre de communautés séculières, ecclésiastiques et religieuses. On y trouve, entre autres, celui du comte de Rodez, de l'université de Montpellier, de l'abbé d'Alet et de l'évêque de Montpellier.

Les évêques de Bretagne ayant été invités par le roi à donner pareillement leur acte d'adhésion, répondirent d'abord qu'ils ne pouvaient prendre aucun parti dans une affaire de cette importance, sans avoir auparavant communiqué avec l'archevêque de Tours, leur métropolitain, avec le duc de Bretagne et leurs chapitres; mais quelque temps après ils donnèrent leur adhésion, avec la clause que plusieurs avaient déjà mise avant eux, *sauf la fidélité qu'ils doivent à l'Eglise romaine et au pape.*

OBSERVATIONS

SUR UNE BULLE DE BONIEACE VIII, EN DATE DU 27 JUIN 1298.

PAR GAILLARD (1).

En comparant une bulle du 27 juin 1298 avec l'analyse qu'en ont faite non seulement la foule des historiens, mais encore le petit nombre de critiques judicieux, j'ai cru trouver une nouvelle preuve de la nécessité de recourir aux actes, pour découvrir le vrai, ou pour apprendre à douter. Cette bulle roule sur des objets intéressans; c'est une sentence arbitrale rendue par le pape Boniface VIII, entre la France et l'Angleterre, qui, après plus de trente ans de paix,

---

(1) De l'Académie des inscriptions et belles-lettres, auteur de plusieurs ouvrages historiques estimés et bien connus, notamment de l'*Histoire du règne de François* Ier. (*Edit.*)

dûs à la générosité de saint Louis et à la reconnaissance de Henri III, venaient de rentrer en guerre sous Edouard Ier et sous Philippe-le-Bel. Une querelle de deux matelots, devenue bientôt celle des deux nations, avait entraîné des pirateries et des hostilités réciproques, qui étaient restées sans réparation, parce que l'orgueil d'Edouard n'avait pas voulu céder à l'orgueil de Philippe. Ces deux rois avaient pour principaux alliés, Philippe, les Ecossais; Edouard, les Flamands. La violence avec laquelle Edouard exerçait le droit de suzeraineté qu'il avait usurpé sur l'Ecosse, avait révolté Jean de Bailleul, qui s'était ligué avec la France. Le comte de Flandre, Guy de Dampière, croyait avoir encore plus à se plaindre de Philippe : ce comte avait voulu marier Philippine sa fille avec le fils aîné d'Edouard. Philippe-le-Bel, averti de ce traité secret, ayant attiré à sa cour le comte de Flandre et sa femme, les avait fait enfermer dans la tour du Louvre, en vertu des lois féodales, qui ne permettaient pas, disait-il, qu'un vassal disposât de sa fille sans l'aveu de son seigneur. Le comte de Flandre et sa femme firent, pour recouvrer la liberté, toutes les promesses et toutes les renonciations qu'on exigea; mais on voulut s'assurer d'eux par un otage précieux; on retint en France Philippine leur fille, pour empêcher son mariage avec le prince anglais. Le comte de Flandre, rentré dans ses Etats, envoya redemander sa fille, en déclarant que sur le refus de Philippe, il se jugerait quitte de l'hommage envers lui, et affranchi de sa souveraineté : on ne lui fit point

de réponse; il envoya un défi, et se mit sous la protection du roi d'Angleterre.

On voyait donc, d'un côté, la France et l'Ecosse; de l'autre, l'Angleterre et la Flandre; et entre les deux partis, le pape Boniface VIII, augmentant les troubles par le despotisme avec lequel il prétendait les apaiser.

On sait quel était le caractère de ce pontife. Du titre de *père commun des fidèles*, Boniface n'aimait que l'autorité qu'il y supposait attachée. Quand des papes plus modérés voyaient les rois prendre les armes, ils les exhortaient à la paix : celui-ci leur commandait de la faire; il leur défendait d'exiger des subsides du clergé; il enjoignait à Philippe-le-Bel de renvoyer la fille du comte de Flandre.

La fameuse querelle de Boniface avec Philippe, n'avait point encore éclaté dans toute sa violence, mais elle s'animait par degré. Boniface avait manifesté le dessein d'humilier les rois et de soulever les peuples : la bulle *Clericis laïcos* avait paru; elle avait également blessé Philippe et son rival; mais Edouard tourna principalement sa colère contre son clergé, qui avait sollicité cette bulle (1). Philippe, content de la conduite du sien, résista plus directement aux entreprises de Rome, et soutint la cause des rois avec plus de hauteur.

Ces premiers orages furent plutôt suspendus que dissipés; le fier Boniface daigna négocier; il inter-

(1) En 1296.

préta (1) ce qu'il y avait de trop dur dans sa bulle et dans ses écrits; il déguisa son ressentiment, il contint son ambition; mais il fut toujours mal disposé à l'égard de la France, et sa haine pour tous les rois distinguait Philippe-le-Bel.

Le sort des armes avait été favorable à ce prince; il avait enlevé la Guienne au roi d'Angleterre, et un grand nombre de places au comte de Flandre. Edouard n'avait eu d'avantages que sur les Ecossais.

Boniface s'était pour ainsi dire emparé de la médiation entre la France et l'Angleterre; Edouard et Philippe, en consentant de se soumettre à son arbitrage, avaient pris des précautions contre sa place et son caractère; ils avaient déclaré qu'il devenait leur arbitre, non par aucun droit attaché à la dignité pontificale, mais uniquement par leur propre choix, et comme aurait pu l'être toute autre personne honorée du même choix.

Boniface rendit sa sentence arbitrale le 27 juin 1298. On aurait cru, disent les historiens français, qu'elle était d'Edouard et non pas d'un arbitre : voici l'analyse qu'ils en donnent.

« Le pape, selon eux, condamnait Philippe-le-Bel « à restituer la Guienne au roi d'Angleterre, et les « places de la Flandre au comte, en lui renvoyant sa « fille : nul dédommagement de ces sacrifices.

« Le pape, dans cette sentence, n'oubliait pas plus « ses intérêts que ceux du roi d'Angleterre; il y

(1) Par la bulle *Noveritis nos*, du 31 juillet 1297.

« avait inséré des restrictions, des clauses captieuses, « dont il espérait tirer parti pour l'avenir; il se ré- « servait le jugement de toutes les contestations et le « moyen de les faire naître : s'il laissait à Philippe « l'hommage de la Guienne, il se constituait seul « juge des abus qui pourraient survenir dans l'exer- « cice du ressort : il ordonne qu'on mette en séques- « tre, entre ses mains, toutes les places que les deux « rois peuvent avoir prises l'un sur l'autre; il finit « par envoyer Philippe-le-Bel à la Terre sainte : c'é- « tait alors, dans la plupart des traités de paix, la « peine ordinaire du vaincu.

« Les procédés répondirent à la substance du ju- « gement. Boniface, disent les historiens, s'était ex- « pressément engagé par lettre, à ne publier sa sen- « tence que du consentement de Philippe-le-Bel : il « la publia en plein consistoire, devant une foule de « peuple attiré au Vatican par l'éclat de cette cause, « et Philippe ne connut la sentence qu'en la rece- « vant après la publication. La forme même qu'il « plut à Boniface de donner à sa sentence, fut une « irrégularité nouvelle : voulant avoir prononcé comme « pape et non comme arbitre, il la fit expédier en « forme de bulle (1); et pour qu'on ne pût douter de « sa partialité, c'est l'évêque de Durham, c'est l'am-

(1) Nous donnons ici le nom de *bulle* à la sentence arbitrale, pour nous conformer au récit des historiens et au langage commun. Pour plus d'exactitude, il faudrait distinguer deux actes; savoir, la sentence arbitrale rendue le

« bassadeur d'Angleterre, qu'il charge de remettre « cette bulle au roi de France (1). Quand l'évêque « de Durham en fit la lecture au conseil en présence « du roi, des princes du sang et des principaux sei- « gneurs, Robert d'Artois ne pouvant contenir son « indignation, lui arracha la bulle des mains, la mit « en pièces, et la jeta au feu (2). »

Tel est en substance le récit des historiens (3); et il faut remarquer que les historiens de Flandre et d'Italie sont d'accord avec les Français, tant sur le contenu de la bulle que sur l'emportement du comte d'Artois, et sur les autres faits qui viennent d'être rapportés; il y a seulement entre les premiers et les derniers cette différence, que les Flamands et les Italiens jugent la sentence équitable, et condamnent l'emportement du comte d'Artois; au lieu que les Français accusent Boniface d'une partialité odieuse, et applaudissent à l'action du comte.

Ces auteurs varient dans leurs jugemens, parce

---

27 juin 1298, et une bulle donnée sur cette sentence peu de jours après.

(1) D'après le Père Daniel, c'est Raoul, évêque de Vicence, qui fut chargé de porter de la part du pape, le projet de traité aux deux rois. (*Edit.*)

(2) S'il faut en croire le récit du Père Daniel, ce n'est point cet acte que Robert d'Artois jeta au feu, mais la bulle *Ausculta fili,* remise au roi en audience solennelle par l'archidiacre de Narbonne. (*Edit.*)

(3) Meier, l. 10. — Ouderghest, p. 222. — Villani, c. 38, l. 8.

que les intérêts nationaux sont opposés; ils s'accordent dans leur récit, parce que leur erreur est la même. En effet, on est bien surpris, en lisant cette bulle, de voir qu'elle ne contient presque rien de ce qu'ont dit les auteurs.

Elle est imprimée dans la continuation de Baronius, par Odoric Raynaldi, et dans le second tome des Actes de Rymer. Raynaldi avait tiré cette pièce des archives du Vatican, Rymer du dépôt de la Tour de Londres; ces deux exemplaires se vérifient l'un par l'autre, et ils sont conformes. On n'y trouve point, il faut l'avouer, cette partialité choquante, tant reprochée à Boniface; il tient la balance entre la France et l'Angleterre; il veut que tout soit restitué de part et d'autre.

« Tous les seigneurs du conseil de Philippe-le-Bel, « disent les historiens, furent indignés à la lecture « de la bulle. Cependant ils eurent la force de se « contenir sur ce qui regardait l'Angleterre; mais « quand on vint à l'article qui ordonne de rendre au « comte de Flandre toutes les places conquises, et lui « permet de marier sa fille à qui il jugera à propos, « le comte d'Artois entra en fureur. »

Après un témoignage si positif, croirait-on qu'il n'y a pas dans la bulle un seul mot sur le comte de Flandre ni sur sa fille, et que leurs noms même ne s'y trouvent pas?

« Pour conclusion, ajoutent les historiens, Boni- « face décide que Philippe-le-Bel ira dans le Levant « faire la guerre aux infidèles. »

Lisons la bulle, et nous verrons qu'il n'y est pas plus question du Levant ni des infidèles, que du comte de Flandre et de sa fille.

Mais comment tant d'historiens ont-ils pu s'accorder à donner une si fausse analyse de cette bulle? C'est un problême qui n'est pas aisé à résoudre.

Distinguons de la foule de ces historiens, deux critiques du plus grand poids, tant par leur exactitude connue, que par l'étude particulière qu'ils ont faite de la matière : c'est du Puy et Baillet que je veux dire. Comment de pareils écrivains n'ont-ils pas examiné cette bulle avec plus d'attention, puisqu'ils voulaient en parler?

On pourrait penser que du Puy n'ayant pas inséré cette bulle parmi tant de pièces qu'il a recueillies sur le fameux différend entre Boniface et Philippe, n'en aurait eu connaissance que par le récit des historiens : en effet, du Puy, mort le 14 décembre 1651, pourrait absolument n'avoir pas vu le volume de la continuation de Baronius, par Raynaldi, où cette bulle est imprimée, et qui n'a paru en Italie qu'en 1648 (1); mais, outre que cette solution ne pourrait s'adapter à Baillet (2), qui a écrit si long-temps après du Puy et Raynaldi, il est certain que du Puy lui-même a eu la bulle sous les yeux, puisqu'il cite expressément l'article où Raynaldi rapporte cette bulle.

---

(1) La même bulle a été imprimée en 1693, d'après Raynaldi, dans la préface du *Code diplomatique* de Leibnitz.

(2) Né le 13 juin 1649, mort le 21 janvier 1706.

On n'imagine qu'un moyen de résoudre cette difficulté. Du Puy voyait d'un côté le récit des historiens, de l'autre la teneur de la bulle : il eût sans doute donné la préférence au titre, mais ce titre n'était pas entier. Raynaldi ne donne la bulle que par extrait ; il en retranche des morceaux. A la vérité, son extrait contient toutes les dispositions de la bulle, et les suppressions ne portent que sur quelques formules de style, sur des répétitions, sur des longueurs; mais du Puy n'était pas à portée d'en juger. Il savait que les papes Benoît XI et Clément V, de concert avec Philippe-le-Bel, avaient supprimé plusieurs bulles de Boniface VIII; qu'ils en avaient modifié et corrigé quelques autres; qu'ils avaient retranché de ces dernières des traits injurieux ou désagréables à la France (1). Du Puy a pu croire qu'on avait retranché de même de la bulle du 27 juin 1298, tous les traits de partialité trop marqués; il a pu croire que ces suppressions avaient été faites, ou par Clément V dans la bulle même, ou par Raynaldi dans son extrait.

---

(1) La bulle *Ausculta, fili*, a été rayée des registres du Vatican; on n'y trouve plus que l'article concernant l'expédition de la Terre sainte, encore cet article a-t-il été modifié par Clément V, qui, par sa bulle du 27 avril 1311, ordonna d'effacer des registres de la chancellerie romaine, tout ce qui pourrait choquer Philippe-le-Bel, ou porter atteinte aux prérogatives de sa couronne. Clément laissa subsister les bulles *Unam sanctam* et *Rem non novam*, l'une du 18 novembre 1302, l'autre du 15 août 1303, mais en déclarant qu'elles ne peuvent avoir d'exécution en France.

Ce n'est que par le recueil de Rymer que la pièce entière a été connue; mais ce recueil n'a paru que plus de cinquante ans après la mort de du Puy; et Baillet, qui ne l'a pas vu non plus (1), s'est déterminé, sans doute par les mêmes raisons que du Puy, à suivre le plus grand nombre des historiens. Ni du Puy ni Baillet n'ont osé les démentir sur la foi de l'exemplaire imparfait de la bulle qu'ils trouvaient dans Raynaldi.

Mais comment les historiens ont-ils pu avancer tant de faussetés sur cette bulle? Il est clair qu'ils ne l'avaient pas vue, ou qu'ils l'avaient mal vue. Cette bulle n'était pas imprimée; les historiens n'en parlèrent que d'après la tradition ou d'après une communication rapide et imparfaite prise en passant dans quelque dépôt : ils s'en seront rapportés à leur mémoire; ils auront confondu plusieurs bulles ou brefs; ils auront rassemblé des particularités dispersées. Par exemple, Boniface avait précédemment reçu les plaintes du comte de Flandre, et s'était joint à lui pour redemander Philippine au roi de France. Les historiens auront adapté cette circonstance à la bulle, parce qu'en effet il eût été naturel que cette bulle eût prononcé sur la querelle de la Flandre, alors intimement unie avec celle de la France et de l'Angleterre.

---

(1) Le premier volume de Rymer n'a paru qu'en 1704, et le second volume, où est la bulle dont il s'agit, n'a paru qu'après la mort de Baillet.

Quant à la conclusion, qui était, selon les historiens, d'envoyer Philippe-le-Bel à la Terre sainte, ils ont pu la supposer d'après l'usage du temps, et d'après l'idée qu'ils s'étaient faite de la partialité de Boniface dans cette affaire. Nous voyons qu'alors tous les vaincus, tous les princes contre lesquels les papes se déclaraient, étaient envoyés à la Terre sainte; c'était une clause de style, ou, si l'on veut, une sorte d'expiation, pour avoir fait une guerre jugée injuste, *pœna temerè litigantium.* D'ailleurs, la bulle *Ausculta, fili,* donnée en 1301, contient cette invitation ou cet ordre d'aller à la Terre sainte, et les historiens peuvent encore avoir adapté cette disposition à la sentence arbitrale.

Mais sur quoi fondait-on l'accusation de partialité si généralement intentée à Boniface? Dans le cours de la guerre, nous ne lui voyons de prédilection pour aucun des deux partis : s'il prend la défense des Flamands contre Philippe-le-Bel, il prend celle des Ecossais contre Edouard; et par la bulle *Clericis laicos,* il offensait également les deux rois et tous les rois.

Ce reproche de partialité n'est pourtant pas dépourvu de tout fondement. 1° Nous avons déjà observé que, par le concours des conjonctures, le choc du sacerdoce et de l'empire avait été plus violent entre Boniface et Philippe qu'entre Edouard et Boniface; dès lors les dispositions de Boniface devaient être moins favorables à Philippe qu'à son rival.

2° Le choix de la personne de l'ambassadeur d'An-

gleterre pour porter au roi de France la sentence arbitrale, était au moins très-suspect. C'était trop annoncer que le jugement devait être agréable à Edouard.

3° La sentence pouvait être accusée de partialité, par l'égalité même qu'elle mettait entre les deux rois, dont la fortune dans cette guerre avait été très-inégale. Philippe avait eu sur le roi d'Angleterre des avantages dont il était naturel qu'il voulût profiter, et auxquels l'arbitre devait peut-être avoir égard. Nous ne sommes pas plus surpris qu'une sentence qui, dans ces conjonctures, ordonnait indistinctement la restitution de tout ce qui avait été pris de part et d'autre, ait paru injuste aux Français, et nous concevons que le fait de l'emportement du comte d'Artois peut être véritable.

4° Ce qui le rend plus vraisemblable encore, et ce qui le justifie peut-être, c'est cette attention si marquée de Boniface à se rendre maître de tout, à vouloir être dépositaire de tous les objets litigieux, et juge de toutes les contestations. Cette tendance à la monarchie universelle, ce projet d'asservir toutes les couronnes à la tiare, éclatent dans la sentence arbitrale comme dans la bulle *Clericis laïcos;* c'est le principe de toute la conduite de Boniface, et c'est sur ce reproche qu'on aurait dû insister plus que sur le reproche de partialité.

5° Enfin Boniface excédait ses pouvoirs, en donnant à sa sentence la forme d'une bulle; c'était prononcer en qualité de pape; et l'on était expressément con-

venu qu'il jugerait comme arbitre particulier choisi par les deux rois.

On voit que cette sentence, indépendamment des traits de partialité qu'on y a mal à propos supposés, était remplie ou accompagnée d'irrégularités assez fortes pour inspirer à un prince français plein de zèle et d'ardeur comme le comte d'Artois, la colère dont tous les historiens ont parlé.

Mais ils ont fait encore à Boniface un autre reproche qui ne paraît pas fondé, du moins dans le sens qu'ils ont donné à ce reproche.

Ils ont accusé Boniface d'infidélité, parce qu'il avait publié sa sentence à l'insu des Français, quoiqu'il eût promis expressément, par lettre, à Philippe-le-Bel, de ne la publier que de concert avec lui.

Ce reproche paraît n'être fondé que sur un anachronisme. La promesse de Boniface n'est que du 3 juillet 1298 (1), et la publication de la bulle est du 27 juin précédent (2). Aussi le pape dit-il seulement dans la lettre, qu'il n'ajoutera rien que du consentement de Philippe, à ce qu'il a déjà prononcé sur sa querelle avec Edouard. *Præter contenta in iis quæ jam pronuntiata noscuntur nostræ nequaquam intentionis existit ad aliquam in reliquis pronuntiationem..... in hujusmodi negotio..... procedere sine tuo expresso consensu.*

C'est évidemment faute d'avoir examiné la date de

---

(1) *Quinto nonas julii.*

(2) *Die vicesimâ septimâ mensis junii.*

ces deux actes, qu'on a reproché au pape d'avoir publié la sentence au mépris d'un engagement formel. On a supposé sa lettre antérieure à la bulle. De tous les auteurs qui ont parlé de la bulle et de la lettre, Baillet est le seul qui se soit aperçu que la bulle était antérieure de six jours à la lettre. Boniface, en écrivant cette lettre, cherchait, selon Baillet, « à se rendre nécessaire par la continuation de son arbitrage, « et à tenir les deux rois dans la dépendance de son « tribunal, même après avoir prononcé. » Baillet nous paraît très-bien saisir l'esprit de Boniface et l'objet de sa lettre; mais il ne va peut-être pas assez loin : la date même de ces deux actes fait naître, sur la conduite de Boniface, des soupçons que les historiens n'ont pas éclaircis.

La bulle, comme nous l'avons dit, est du 27 juin, la lettre du 3 juillet. Le pape, par cette lettre, promet de ne rien prononcer sur la querelle de la France et de l'Angleterre, sans le consentement de Philippe; mais il met à sa promesse cette restriction : *Præter contenta in iis quæ jam pronuntiata noscuntur.* On sent bien que c'est de sa bulle qu'il veut parler; mais ce *jam pronuntiata noscuntur* n'est qu'une équivoque : où connaissait-on cette bulle? C'était en Italie, c'était à Rome. Il était impossible qu'à Paris on sût, le 3 juillet, ce qui s'était passé à Rome le 27 juin. Le pape veut-il dire que quand on recevra sa lettre on aura déjà reçu sa bulle? Si sa conduite eût été juste, et sa sentence impartiale, se serait-il enveloppé ainsi dans l'obscurité, dans les équivoques?

Il y a plus; sa lettre du 3 juillet paraît être une réponse à quelque lettre de la cour de France, par laquelle on exigeait que le pape communiquât sa sentence arbitrale avant de la publier. Or, si cette lettre de France était arrivée depuis la publication de la bulle, la réponse du pape n'était qu'une équivoque; si la lettre était arrivée avant la publication, la réponse du pape devenait une dérision insultante; car, dans ce cas, le pape, prié de communiquer son projet de sentence, se sera pressé de publier et d'envoyer sa bulle, pour pouvoir répondre au roi de France : « Il n'est plus temps, j'ai prononcé; mais désormais je ne déciderai plus rien sans votre aveu. »

Si nous ajoutons à ces conjectures que nous fournissent les dates du 27 juin et du 3 juillet, la forme de bulle donnée à la sentence, contre la convention expresse des parties, et l'affectation d'envoyer cette bulle par l'ambassadeur d'Angleterre, nous ne pourrons nous empêcher de voir, dans la conduite de Boniface, une partialité marquée et un ressentiment suivi contre celui des deux rois qui avait opposé la plus ferme résistance aux efforts de son ambition.

Cependant, cette sentence arbitrale contre laquelle on s'était tant révolté en France, finit par être exécutée dans tous ses points. Elle proposait deux mariages, l'un d'Edouard avec Marguerite, sœur de Philippe-le-Bel; l'autre du fils aîné d'Edouard avec Isabelle, fille du même Philippe : ces deux mariages se firent. Elle ordonnait la restitution de tout ce qui avait été pris de part et d'autre, places, navires, mar-

chandises, etc. : tout fut restitué. C'est ce qui a fait penser à quelques auteurs cités par Raynaldi, que les deux rois avaient été fort contens de la sentence de Boniface; mais ces auteurs n'ont pas considéré que la paix entre les deux rois, faite à la vérité sur le plan tracé par la sentence, ne fut pourtant conclue que cinq ans après cette sentence (1); que dans l'intervalle de la sentence à la conclusion de la paix, il y avait eu jusqu'à quatre prorogations de trèves; les deux premières (2) dues à la médiation du pape, dans un temps où sa querelle avec Philippe était encore assoupie; les deux autres convenues entre les ministres des deux rois (3), sans la participation du pape, qui s'était alors déclaré trop hautement l'ennemi de Philippe; qu'enfin la paix fut faite dans le temps de la plus grande chaleur des querelles de Boniface et de Philippe, et que ces querelles, devenues alors la plus importante affaire de Philippe, contribuèrent peut-être, ainsi que la perte de la bataille de Cour-

---

(1) La sentence arbitrale est du 27 juin 1298; la paix est du 20 mai 1303.

(2) La trève est de 1297; la première prorogation est du 21 octobre 1300; la seconde du 23 décembre 1301; toutes deux conclues par l'entremise du pape.

(3) Les deux prorogations faites sans l'entremise du pape, sont du 25 novembre 1302 et du 11 mars 1303.

Les premiers mouvemens de la querelle de Boniface et de Philippe sont de l'année 1296; ils s'apaisent dans les années suivantes, se raniment en 1301 et 1302, et parviennent à leur comble en 1303.

trai, à le rendre plus facile sur les conditions de la paix avec l'Angleterre.

Il résulte de toutes ces observations :

1° Que les historiens qui ont parlé de la bulle du 27 juin 1298, n'avaient pas cette bulle sous les yeux.

2° Que du Puy et Baillet n'ont pas cru pouvoir démentir le témoignage presque unanime des historiens de tous les pays, sur la foi de l'extrait de cette bulle qu'ils trouvaient dans Raynaldi.

3° Qu'on a relevé dans cette bulle des traits de partialité qui n'y étaient pas, tels que le prétendu ordre donné à Philippe-le-Bel de restituer les places de la Flandre, de laisser au comte la disposition de sa fille, et d'aller combattre les infidèles.

4° Qu'il reste dans la conduite de Boniface assez d'autres irrégularités pour qu'on puisse l'accuser justement d'une partialité coupable dans cette affaire.

5° Que cette partialité tenait aux intérêts de son ambition, et à ce projet de domination universelle, mobile unique de toutes ses démarches. Il ne voulait point ménager Edouard; il voulait mortifier Philippe, parce que Philippe était celui des deux rois qui s'était élevé avec le plus de force contre ses entreprises.

La sentence arbitrale, ainsi que la bulle *Clericis laïcos*, la bulle *Ausculta, fili*, et la bulle *Unam sanctam* (1), étaient un monument de l'ambition du pape

---

(1) La bulle *Ausculta, fili*, est du 5 décembre 1301; la bulle *Unam sanctam*, du 18 novembre 1302 : 14 *kal. dec., nonis decembris.*

bien plus que de sa partialité : c'est ce que la plupart des auteurs n'ont pas assez développé.

6° Que les historiens se sont mépris au reproche qu'ils devaient faire à Boniface, d'après la bulle du 27 juin et la lettre du 3 juillet; qu'ils n'ont pas fait assez d'attention à ces dates, lorsqu'ils ont accusé Boniface d'avoir violé, dans sa bulle, l'engagement pris dans sa lettre; qu'ils devaient lui reprocher une promesse équivoque, faite après coup, peut-être perfide et dérisoire, au moins inutile et captieuse, et qui avait pour but d'étendre le pouvoir de l'arbitre au-delà du terme de l'arbitrage.

7° Enfin, que si cette sentence arbitrale a été exécutée, ce n'est point, comme l'ont cru quelques auteurs, que Philippe en ait été aussi content qu'Edouard; c'est plutôt parce que l'échec de Courtrai avait affaibli Philippe; c'est aussi parce que sa querelle contre Boniface était devenue sa plus importante affaire, et qu'il sentit la nécessité de faire la paix avec les rois quand on avait à combattre le pape; de sorte qu'on pourrait dire que ce fut en haine de Boniface que Philippe exécuta la sentence de cet injuste pontife.

BULLA BONIFACII

SUPER FINALI PRONUNTIATIONE ET ARBITRATU, FACTIS DE OMNIMODIS GUERRIS ET CONTROVERSIIS INTER REGES ANGLIÆ ET FRANCIÆ.

[Bonifacius Episcopus, servus servorum Dei, carissimis in Christo Filiis, Phylippo (1) Franciæ et Edvardo Angliæ, regibus illustribus, salutem et apostolicam benedictionem.

Pronuntiationem quandam super reformandâ inter vos pace et concordiâ, et super hiis quæ ad pacem pertinent ac super aliis, super quibus per nuntios et procuratores vestros in nos, tamquam in privatam personam, et Benedictum Gaytanum, nomine vestro, et pro vobis extitit compromissum, arbitrando, laudando, diffiniendo, arbitraliter sententiando, mandando, ordinando, disponendo, et pronuntiando eâ vice, nuper duximus faciendam, prout in instrumento publico, indè confecto, pleniùs continetur.

Quam pronuntiationem, et quæ in eâ continentur autoritate apostolicâ, valere volumus et plenam habere decernimus roboris firmitatem. (2)

Tenorem ipsius instrumenti, de verbo ad verbum, ex certâ scientiâ, præsentibus annotari facientes; qui tali est]:

---

(1) Nous suivons l'orthographe de Rymer.

(2) Tout ce préambule, et en général tout ce qui sera compris entre deux crochets, n'est point dans Raynaldi.

In nomine Domini. Amen. Anno Domini 1298, *indictione II^d.*, *Pontificatûs Domini Bonifacii papæ octavi anno* 4°, *die* 27^a *mensis junii.*

Sanctissimus Pater et Dominus, Dominus Bonifacius, divinâ Providentiâ papa octavus, arbitrium, laudum, diffinitionem, arbitralem sententiam, amicabilem compositionem, mandatum, ordinationem, et alia infra scripta recitavit, legi fecit, dedit et protulit in hunc modum.

Dudum inter carissimos in Christo filios nostros, Philippum Francorum ex parte unâ, et Edvardum Angliæ, reges illustres, ex alterâ, suggerente inimico humani generis, pacis æmulo, super diversis articulis, materiâ discordiæ ac dissensionis exortâ, tandem iidem reges, per speciales nuncios et procuratores ipsorum ad hoc ab eis mandatum habentes, in nos Bonifacium divinâ Providentiâ papam octavum, tamquam in privatam personam et Dominum benedictum Gaytan., tamquam in arbitrum, arbitratorem, laudatorem, diffinitorem, arbitralem sententiatorem, amicabilem compositorem, præceptorem, ordinatorem, dispositorem et pronuntiatorem super reformandâ pace et concordiâ inter ipsos reges; ac super hiis quæ ad pacem pertinent, et super omnibus et singulis discordiis, guerris, litibus, controversiis, causis, quæstionibus, dampnis et injuriis, petitionibus et actionibus, realibus et personalibus, atque mixtis, quæ fuerant et erant, seu vertebantur, et esse vel verti possent inter ipsos reges, occasione quâcumque de alto et

basso, absolutè ac liberè, compromittere curaverunt, [prout (1) in compromissorum instrumentis publicis indè confectis pleniùs continetur.

Nos igitur Bonifacius, papa prædictus, qui finem imponere litibus affectamus, sed præcipuè inter reges prædictos, quorum quietem indesinenter adpetimus, et tantò ferventius fœlices cupimus vigere successus, quantò pleniore eos affectione prosequimur, et puriori complectimur caritate, hujusmodi compromissis receptis, et nobiscum deliberatione præhabitâ diligenti, vocatis quoque nuntiis et procuratoribus suprà dictis, ad arbitrium, laudum, mandatum et arbitralem sententiam audiendum, eisque coram nobis ad hoc specialiter constitutis, ad laudem omnipotentis Dei, qui est pacis actor et salutis amator, et gloriosæ Virginis matris ejus, sicut arbiter, arbitrator, laudator et amicabilis compositor, ac sicut privata persona: et Benedictus Gaytanus, ex virtute ac formâ compromissorum prædictorum, et omni modo et jure quo meliùs possumus, viam arbitratoris, laudatoris et amicalis compositoris sequentes.

Dicimus, arbitramur, laudamus, diffinimus, arbitraliter sententiamus, mandamus, ordinamus, disponimus et] pronunciamus hâc vice, ut inter eosdem reges fiat et sit perpetua et stabilis pax, et

---

(1) Au lieu de ce qui suit, il y a seulement dans Raynaldi les mots suivans : *Nonnullis interjectis, concepta hisce verbis latæ de redintegrando fœdere sententiæ forma subjicitur.*

quod treuguæ vel sufferentiæ voluntariæ, dudum indictæ, initæ, ac firmatæ inter eos, eo modo et formâ, ac omnibus, et illis personis et terris, et sub illis pœnis, conditionibus et temporibus, sub quibus indictæ, initæ ac firmatæ fuerunt inviolabiliter observentur.

Ad hujusmodi autem pacem confirmandam, roborandam atque servandam, infrà tempus quod duxerimus moderandum, præfatus rex Angliæ Margaretam sororem prædicti regis Franciæ recipere ac ducere, cum dotalitio quindecim millium librarum turonens. assignando per ipsum regem Angliæ in locis competentibus de quibus inter partes fuerit concordatum, vel ubi partes ipsæ non concordarent, per nos arbitratum fuerit, in uxorem.

Et idem rex Franciæ eandem sororem suam, eidem regi Angliæ in uxorem dare ac tradere, cum dispensatione sedis apostolicæ, teneatur.

Quodque Isabellis filia prælibati regis Franciæ, quæ infrà annum septennem videtur constituta, suo tempore Edvardo prædicti regis Angliæ filio, qui jam tertium decimum ætatis suæ annum exegit, cum simili dispensatione matrimonialiter, cum dotalitio decem et octo millium librarum turonens. similiter assignando, per eundem regem Angliæ, pro dicto filio suo, in competentibus locis de quibus concordaverint ipsæ partes, vel de quibus nos duxerimus arbitrandum, si super hoc inter eos non proveniret concordia, copuletur.

Idque firmetur atque valletur ex nunc modis inferiùs annotatis, [videlicet (1):

Quòd idem rex Angliæ pro filio suo, idemque filius pro se, quam ad hoc sufficientem habet ætatem, contrahant sponsalia prædicta, eorundem regis et filii juramentis firmanda.

Et rex Franciæ, nomine filiæ suæ prædictæ, contrahat hujusmodi sponsalia pro eâdem.

Quæ, ut valida sint et firma, volumus, dicimus et arbitramur quòd rex Franciæ promittat, per juramentum pro ipso, in animam suam præstandum se tradere prædictam filiam suam prædicto Edvardo nuptui, tempore quo concordatum extiterit inter ipsos, vel per nos arbitratum fuerit, vel laudatum.

Pro quibus attendendis firmiter et fideliter adimplendis, dicimus, laudamus et arbitramur, quòd pœna de quâ inter partes fuerit concordatum, vel ubi partes ipsæ non concordarent, per nos arbitranda et taxanda firmetur, et ab utrâque parte promissa valletur, solvenda parti parenti a parte non parente; per quam pœnam negotium istud in tuto ponatur, et partes ad ejus finalem executionem efficaciùs inducantur.

Cujus pœnæ promissionem et obligationem efficaciter valere volumus et decernimus ac tenere, non obstantibus juribus, quæ pro libertate matri-

---

(1) Au lieu de la description suivante, il y a seulement dans Raynaldi : *Iisque descriptis, subdit.*

moniorum hujusmodi pœnas inhibent; quæ ex certâ scientiâ pro tanto bono tollimus in hoc casu.

Addentes nichilominus quòd reges prædicti aliquos de baronibus suis notabiliores, per juramenta faciant obligare ad sponsalia prædicta, et matrimonia procuranda, et ad tollenda impedimenta pro viribus quæ possent circa hoc vel contra hoc inveniri.

Quia verò sponsalia prædicta, tantò ampliùs desideramus habere felicem effectum et efficacem eventum, quantò per hoc probabiliter credimus pacem prædictam firmiùs et fideliùs observari, pro tanto pacis bono decernimus, autoritate apostolicâ, quòd terra regis illius cujus culpa vel malitia steterit, quominùs contrahantur prædicta sponsalia et matrimonium consummetur, ecclesiastico subjaceat interdicto, nisi, super hoc requisitus, prædicta cum effectu correxerit infrà mensem.]

Item, dicimus, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus, quòd de omnibus bonis, mobilibus vel se moventibus, ablatis vel aliùs malè subtractis, et de omnibus dampnis, datis hinc indè, ante tempus motæ vel ortæ guerræ præsentis, primò de omnibus quæ extant et consumpta non sunt, præsertim de navibus et aliis quibuscumque bonis, per Anglicos et Vascones et eorum complices ante guerram occupatis, in mari vel in terrâ, quòd rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant, bonâ fide, sine lite et absque figurâ judicii, omni fraude cessante, ad requisitionem regis Franciæ vel nuntii sui, statim faciat ad plenum restitui.

Et rex Franciæ similiter, si qua talia ante dictam guerram, capta vel ablata, apud ipsum, vel in suâ potestate extantia reperta fuerint, similiter ad plenum restitui faciat, a præfato rege Angliæ, vel ejus nuntio requisitus.

De ablatis verò non extantibus, sed deperditis et consumptis, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus, quòd rex Angliæ ad requisitionem regis Franciæ vel ejus nuntii satisfieri faciat; et ad hoc faciendum etiam teneatur sine lite ac figurâ judicii, bonâ fide, et omni fraude cessante.

Et rex Franciæ similiter, si qua, per gentes suas ablata, deperdita, seu consumpta, inventa fuerint, ad requisitionem regis Angliæ vel nuntii sui, faciat satisfieri, taxatione nobis, circa prædictorum extimationem, contra utramque partem, ubi per concordiam partium negotium super prædictis sopitum non esset, plenariè reservatâ.

Item, dicimus, laudamus, arbitramur seu etiam diffinimus, quòd idem rex Angliæ, de omnibus terris, vassallis et bonis quæ ipse nunc habet et tenet in regno Franciæ, seu tenebat ante motam guerram præsentem, habeat illam quantitatem et illam partem terrarum, vassallorum et bonorum eorundem, quam sibi ex virtute compromissorum prædictorum, laudaverimus et mandaverimus assignari, vel inter ipsos reges fuerit concordatum; et sub illis fidelitate, homagio, modis et conditionibus habeat sub quibus ipse ac pater suus habuisse hactenus et tenuisse noscuntur.

Modis et temperamentis per nos adhibendis in abusu, si quis ex parte gentis regis Franciæ, hactenus commissus, inventus fuerit in exercitio resorti.

Modis etiam et temperamentis per nos adhibendis in abusu partis alterius, si quis, videlicet ex parte regis Angliæ, vel suorum, hactenus commissus contra jus resorti fuerit inventus, ne talia in posterum committantur.

Conditionibus etiam, modis et securitatibus per nos imponendis et adhibendis in terris, vassallis et bonis, et aliis quæ per nostram pronuntiationem seu concordiam partium præfatus rex Angliæ habiturus est de prædictis, ne amodò idem rex Angliæ, vel successores ejus, contra regem Franciæ, vel successores ipsius, valeant rebellare.

Dicimus etiam, laudamus et arbitramur, seu etiam diffinimus, quòd ex nunc omnes terræ, vassalli, et bona prædicta, et alia, tam quæ tenet rex Franciæ de hiis quæ tenebat rex Angliæ ante guerram præsentem, quàm quæ tenet rex Angliæ, in regno Franciæ, bonâ fide, ac sine omni fraude, absolutè ac liberè, in manibus et posse nostris ponantur, et assignentur, tenenda a nobis, nomine regis Franciæ, quæ ex parte suâ, et nomine regis Angliæ, quæ ex parte ejusdem nobis fuerint assignata.

Ita tamen quòd per hoc, in possessione vel proprietate, nichil novi juris accrescat alterutri partium, vel antiqui decrescat.

Super quorum assignatione si qua fuerit exorta dubitatio vel ambiguitas inter partes, illam nostræ declarationi et arbitrio reservamus.

Quòd si forsan reges de ipsis terris et bonis ad invicem concordaverint, volumus, laudamus, et arbitramur, ex nunc, id in quo concordaverint perpetuò ac inviolabiliter observari : alioquin nos, ex compromissi prædicti virtute, apponemus ad id illud remedium quod Dominus ministrabit, et ex traditâ nobis potestate licebit.

Si verò casu aliquo contingente, hoc facere non possemus, volumus, dicimus et arbitramur, quòd utrique parti pristina jura sua salva remaneant et illæsa.

Porrò, per hujusmodi assignationem faciendam nobis de terris, vassallis, et bonis prædictis, nullum ipsis regibus, vel eorum alteri, quoad possessionem, vel proprietatem, seu detentionem, vel aliter prejudicium generetur.

Omnia autem et singula suprà dicta per nos arbitrata, laudata, diffinita et arbitraliter sententiata et pronuntiata, dicimus, arbitramur, et præcipimus sub pœnis in compromissis contentis, et aliis de quibus nobis videbitur (arbitrio nostro nichilominus firmo manente) a partibus inviolabiliter observari.

Et insuper reservamus nobis liberum arbitrium et plenariam potestatem, prout ex formâ compromissorum prædictorum nobis competit, super omnibus et singulis, quæ inter eosdem reges ex

compromissis prædictis, arbitranda, laudanda, componenda, diffinienda et pronuntianda restant (et hìc arbitrata, laudata, diffinita et pronuntiata non sunt) arbitrandi, laudandi, diffiniendi, arbitraliter sententiandi, præcipiendi, ordinandi, disponendi, atque pronuntiandi; nec non et tam in omnibus et singulis, arbitratis, laudatis, diffinitis, et pronuntiatis in præsenti arbitrio atque laudo, quàm in hiis quæ arbitranda, laudanda, arbitraliter sententianda, diffinienda, et pronuntianda, ut præmittitur, restant, addendi, minuendi, corrigendi, interpretandi et declarandi semel et pluries, et quotiens nobis placuerit, ac videbitur expedire.

Cæterum, ut dextera Domini, quæ miram facit in suorum operum executione virtutem, efficaciùs et perfectiùs huic negotio prosperetur, terminum peremptorium ex nunc ipsis regibus assignamus, ut super omnibus, in præsenti arbitrio, nobis super dicto negotio reservatis, et ad ea pertinentibus, illis die ac loco compareant coram nobis, de quibus eis ad id per nostras duxerimus litteras nuntiandum; cum quibus super hiis, pro ipsorum quiete ac prospero statu mundi, et pro utilitate negotii Terræ Sanctæ providere salubriter, dante Domino, valeamus.

Acta, lata et pronuntiata fuerunt, arbitrium, laudum, arbitralis sententia, mandatum, diffinitio, ordinatio, dispositio, et omnia suprà dicta per eundem Dominum papam, ut superiùs enarrantur, anno, indictione, mense, ac die prædictis, Romæ,

apud Sanctum Petrum, in palatio papali, in consistorio publico, facto in salâ majori, præsente ibi gentium multitudine copiosâ; et præsentibus reverendis fratribus Dominis, Dei gratiâ:

Gerardo Sabinen., Fratre Matheo Portuen. et Sanctæ Rufinæ, ac Johanne Tusculan. Episcopis:

Johanne † Sanctorum Marcellini et Petri,

Nicolao † Sancti Laurentii in Damasso, fratre Jacobo † Sancti Clementis,

Thomâ † Sanctæ Cæciliæ, ac Roberto † Sanctæ Potentianæ, presbyteris;

Matheo Sanctæ Mariæ in porticu, Nepolione Sancti Adriani,

Guillielmo Sancto Nicolai in carcere Tulliano,

Francisco Sanctæ Mariæ in Cosmedin, Petro Sanctæ Mariæ Novæ, ac Jacobo Sancti Georgii ad velum aureum, diaconibus;

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus,

Et venerabilibus viris, Dominis, Johanne Judice, Matheo Carazulo, Guidone de Anagniâ et Adenulpho de Supino, Domini papæ notariis;

Ac nobilibus viris, Dominis Urso et Bertuldo de Gilliis, Ursi de urbe,

Bartholomeo de Capuâ regni Siciliæ Logothetâ, et Jacobo de Pisis familiare ipsius Domini papæ, testibus; ac Domino Deodato de urbe, ipsius Domini papæ capellano;

Qui arbitrium, laudum, arbitralem sententiam, mandatum, diffinitionem, ordinationem, et omnia suprà dicta, de mandato prædicti Domini papæ,

ibidem publicè legit, et voce quasi præconiâ recitavit.

Et ego Nicolaus, dictus Novellus de Vico, apostolicâ et imperiali autoritate notarius, prædictis interfui, et ea omnia, ut suprà legitur, de mandato præfati Domini papæ, scripsi et publicavi, ac meo signo consueto signavi.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis et annotationis infringere, etc.

Dat. Romæ, apud Sanctum Petrum, secundo kal. julii, pontificatûs nostri anno quarto (1).

Sigillo Avulso.

---

(1) La date de cette bulle ne s'accorde point avec celle que Gaillard lui donne dans le cours de son Mémoire. *Secundo kal. julii* répond au 30 juin, et non au 27, qui est *quinto kal. julii.* (*Edit.*)

DE L'ABOLITION

ET DU PROCÈS DES TEMPLIERS.

PAR LE P. GRIFFET (1).

I. Il n'est pas possible de savoir au juste en quel temps le roi Philippe-le-Bel prit la résolution de perdre les templiers. La plupart des historiens conviennent que dès le temps que Clément V fut élu pape, le roi croyait déjà être bien informé des crimes de l'ordre, et déterminé à en poursuivre la destruction; qu'il en parla au pape à Lyon, lorsque ce pontife y fut couronné en 1305; qu'il en fut encore question dans l'entrevue qu'ils eurent ensemble à Poitiers en 1307; que le grand-maître et les principaux officiers de l'ordre furent avertis des accusations intentées contre eux avant qu'on les arrêtât, et qu'ils avaient demandé justice au pape contre leurs accusateurs. Il est parlé de ce dernier fait dans une bulle du pape Clément V, datée du 24 août 1307.

II. L'ordre général d'arrêter les templiers dans toutes les villes du royaume, fut exécuté le vendredi d'après la Saint-Denis, 13 octobre 1307. Le lende-

(1) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 5, in-4°, édit. de 1755.

main, les chanoines de Notre-Dame de Paris s'étant assemblés dans le chapitre avec les docteurs de l'Université, Nogaret, accompagné du prévôt de Paris et de quelques autres officiers du roi, leur fit part des raisons qui avaient déterminé le roi à faire arrêter tous les templiers.

Le 15 du même mois, le roi fit assembler dans son jardin, le clergé et le peuple des églises paroissiales de Paris, auquel on rendit compte des motifs de cet emprisonnement. Ces dates et ces faits sont attestés par Jean de Saint-Victor, auteur contemporain, dans une Vie du pape Clément V, qui a été donnée au public par M. Baluze.

III. Peu de temps après, le roi donna commission à frère Imbert, dominicain, son confesseur, qui prenait la qualité d'inquisiteur de la foi, d'interroger les chevaliers du Temple, detenus dans les prisons de Paris, en présence de quelques gentilshommes.

IV. Ces premiers interrogatoires furent faits par la seule autorité du roi, sans la participation du pape, qui écrivit le 27 octobre, à Philippe-le-Bel, que les templiers étant un corps religieux, on n'avait pas dû les arrêter ni saisir leurs biens sans le consentement du Saint-Siége. Clément envoya ensuite au roi deux cardinaux, dont l'un se nommait *Berenger de Fredole*, et l'autre *Etienne de Suisi*, qui étaient chargés d'engager le roi à faire cesser toutes sortes de poursuites contre les templiers, et à remettre leurs personnes et leurs biens entre les mains du Saint-Siége; mais malgré les remontrances des deux cardinaux, il paraît que

l'on continua toujours la poursuite de cette affaire, sous la direction du frère Imbert, confesseur du roi, qui interrogeait lui-même les accusés, ou qui les obligeait de répondre devant les commissaires qu'il déléguait, non seulement à Paris, mais encore en plusieurs villes du royaume, comme Troyes, Bayeux, Caen, Rouen, etc. C'est ce qui détermina le pape à suspendre les pouvoirs du religieux dominicain, et ceux de tous les évêques et inquisiteurs de France, à l'égard de l'affaire des templiers, dont il se réservait la connaissance et le jugement.

Le roi prit alors le parti d'écrire (1) au pape, qu'il remettait les chevaliers entre les mains des deux cardinaux, et que leurs biens resteraient en séquestre jusqu'à ce que l'on pût les employer au secours de la Terre sainte. Le pape ayant interrogé lui-même soixante et douze chevaliers dans la ville de Poitiers, leva ensuite, par une bulle datée du 5 juillet 1308, la suspense qu'il avait fait signifier aux inquisiteurs et aux évêques.

On voit par ce récit, tiré des pièces originales et des auteurs contemporains donnés au public par MM. du Puy et Baluze, qu'il y eut une commission donnée par le roi au frère Imbert, son confesseur, d'informer contre les templiers, qui précéda la main-levée accordée par le pape aux évêques et aux inquisiteurs, quoique le Père Daniel ne place cette commission qu'après la main-levée.

---

(1) Lettre du 24 décembre 1307.

V. L'année suivante, le roi convoqua un nombreux parlement à Tours, pour le premier mois d'après Pâques, c'est-à-dire pour le mois de mai 1308, dans lequel on exposa les preuves que l'on avait recueillies contre les templiers. Philippe se rendit ensuite à Poitiers, où il eut une seconde entrevue avec le pape, que la plupart des modernes n'ont pas assez distinguée de la première, qu'il avait eue dans la même ville en 1307.

VI. Le roi, avant que de retourner à Paris, fit amener à Poitiers le grand-maître avec quelques-uns des principaux chevaliers, parce que le pape avait déclaré qu'il voulait faire lui-même l'information de ce qui concernait leurs personnes; mais il changea d'avis, et il chargea trois cardinaux de la faire, savoir : Bérenger de Fredole, Etienne de Suisi et Landolfe de Brancacio. Plusieurs chevaliers s'étant trouvés malades, et hors d'état d'être transportés à Poitiers, les trois cardinaux furent obligés de se rendre à Chinon, où ces chevaliers étaient restés, et d'y faire conduire les commandeurs de Poitou, de Guienne et de Normandie. Ils y furent interrogés le samedi d'après l'Assomption, 17 d'août 1308. Ainsi, l'interrogatoire de Chinon ne doit point être placé, comme a fait le Père Daniel, après le parlement de Tours, qui s'était assemblé dès le mois de mai 1308, et qui était fini lorsque le roi se rendit à Poitiers.

VII. Le grand-maître était à Paris quand on arrêta tous les templiers, le 13 octobre 1307. Il se nommait *Jacques de Molay*, gentilhomme de Besançon. Il n'y avait pas long-temps qu'il était de retour de Poi-

tiers, où il avait été trouver le pape, apparemment pour détourner le coup dont il savait que son ordre était menacé. Il était dans l'île de Chypre, lorsqu'il reçut les premiers avis de ce qui se tramait contre les templiers. Il fut pris au Temple, où il demeurait; et dès qu'on l'en eut arraché, le roi s'empara de cette maison, et y vint loger, pour contenir, par sa présence, ceux qui auraient voulu mettre la main sur les richesses qui s'y trouvaient.

On interrogea d'abord cent quarante chevaliers. Il n'y en eut que trois qui nièrent absolument tous les crimes qu'on leur imputait; les autres avouèrent la plus grande partie. Il y en eut qui dirent qu'ils avaient tâché d'expier leurs péchés, en les confessant aux pénitenciers; qu'ils avaient même songé à quitter l'ordre, ou du moins à faire le voyage de Rome au jubilé de 1300, pour se faire absoudre. Les chevaliers qu'on interrogea dans les provinces, firent presque tous les mêmes aveux.

VIII. Le pape publia une bulle datée de Poitiers, le 5 juillet de l'an 1308, par laquelle il réglait la manière dont il fallait procéder dans cette affaire. Il y permet à chaque évêque et à chacun des inquisiteurs, d'examiner les templiers qui ont été arrêtés dans leurs districts; mais il en réserve le jugement aux conciles provinciaux qui seront tenus par les métropolitains. Il défend à ces conciles provinciaux de prendre connaissance de ce qui regarde l'ordre entier; il leur permet seulement de juger les particuliers. Il se réserve le jugement de l'ordre, et par conséquent le jugement

du grand-maître et des principaux précepteurs ou commandeurs, sans lesquels il était impossible d'instruire le procès de l'ordre en général.

Le pape donna ensuite des lettres en explication de sa bulle, par lesquelles il ordonne aux évêques de s'associer, dans l'examen des templiers de leur diocèse, deux chanoines de leur cathédrale, deux frères prêcheurs et deux frères mineurs.

IX. Un grand nombre de templiers ayant été brûlés, et quelques autres absous par des jugemens particuliers, il fut question de procéder au jugement de l'ordre en général, et par conséquent du grand-maître et des principaux officiers de l'ordre. Le pape nomma pour cet effet huit commissaires, qui furent l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges; Mathieu de Naples, archevêque de Rouen; Jean de Mantoue, archidiacre de Trente; Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelonne, et Guillaume Agaron, prévôt d'Aix.

Ces huit commissaires se rendirent à Paris au mois d'août 1309, et citèrent tout l'ordre de France à comparaître en leur présence, le premier jour après la Saint-Martin, dans la salle de l'évêché. Le lendemain, ils envoyèrent la même citation dans tous les archevêchés du royaume. Le 22 de novembre de la même année, ils tinrent leur première séance dans la salle du palais épiscopal, à Paris. Jacques de Molay, grand-maître, comparut le 26 décembre de la même année. Il avait été transféré de Chinon à Paris, avec les autres officiers de l'ordre, et ils étaient tous

dans les fers. L'évêque de Paris s'était transporté dans la prison du grand-maître, pour lui notifier la citation des huit commissaires, et il avait répondu qu'il comparaîtrait. Les commissaires lui demandèrent s'il était venu pour défendre l'ordre. Sa réponse est remarquable : il dit qu'il lui paraissait étrange que l'Eglise romaine voulût procéder avec tant de promptitude à l'abolition d'un ordre qu'elle avait elle-même établi, confirmé et décoré de plusieurs priviléges, sans se souvenir que la sentence de déposition contre l'empereur Frédéric avait été suspendue pendant trente-deux ans; qu'il n'était pas aussi savant qu'il conviendrait pour défendre l'ordre, mais qu'il le ferait de son mieux; que, du reste, il se regarderait et mériterait que tout le monde le regardât comme un misérable et une bête, s'il ne prenait en main la cause d'un ordre dont il avait reçu tant de biens et d'honneurs; qu'à la vérité il lui serait bien difficile de le défendre, étant prisonnier du pape et du roi, et n'ayant rien, pas même quatre deniers à employer dans une occasion si importante, puisqu'il n'usait, non plus que les autres chevaliers, que des choses qu'on leur fournissait; qu'ainsi il demandait secours et conseil, son intention étant que la vérité sur les accusations fût connue de toute la terre; qu'il reconnaissait sans peine que quelques-uns de ses confrères avaient été trop ardens à soutenir leurs droits et leurs priviléges contre l'autorité des prélats; qu'après tout, il était résolu de s'en rapporter aux témoignages des princes et des évêques; mais que l'affaire était diffi-

cile, et qu'il n'avait avec lui pour conseil qu'un bon frère servant.

Les commissaires lui représentèrent que, dans le cas d'hérésie et de péché contre la foi, on ne donnait point de conseil aux accusés; qu'il devait se souvenir de tout ce qu'il avait confessé lui-même contre son ordre; que cependant, s'il en voulait entreprendre la défense, on l'écouterait, et qu'on lui accorderait même un délai, s'il voulait du temps pour délibérer.

On lui fit ensuite lecture des lettres apostoliques qui établissaient la commission, et de diverses procédures qui avaient été faites contre les templiers, et on les lui expliqua en français, parce qu'il était sans lettres, et qu'il ne savait même ni lire ni écrire. Quand il entendit l'interrogatoire qu'il avait prêté à Chinon, et qu'il vit, par les réponses qu'on lui lisait, qu'il était lui-même convenu de la vérité de toutes les accusations que l'on imputait à l'ordre, il témoigna une extrême surprise; il fit par deux fois le signe de la croix, et se récria à l'imposture avec la dernière vivacité, jusqu'à dire que si les commissaires devant qui il parlait eussent été d'autres gens, il saurait bien les confondre autrement (1). On lui représenta que les défis militaires, qui étaient en usage parmi les

---

(1) Il paraît prouvé d'une manière authentique et incontestable, dit M. Raynouard, que le grand-maître n'a jamais fait d'aveu à Chinon. Plusieurs bulles du pape où il est question de ces aveux, sont du 2 des ides, date qui répond au

gens de guerre, ne pouvaient avoir lieu à l'égard des commissaires. « Plût à Dieu, dit-il, que l'on en usât « avec des gens aussi pervers, comme les Sarrasins « en usent en pareil cas, c'est-à-dire qu'on leur cou- « pât le cou ou qu'on les fendît en deux. »

Il demanda ensuite un délai jusqu'au vendredi suivant, qui lui fut accordé; on lui offrit même un plus long terme s'il le désirait.

X. Le vendredi venu, le grand-maître comparut, et remercia d'abord les commissaires du délai qu'ils avaient bien voulu lui accorder, et de celui qu'ils lui avaient offert. On lui demanda s'il voulait se porter pour défenseur de l'ordre. Il répondit qu'il *était un gentilhomme sans lettres, mais qu'il se souvenait d'avoir ouï lire certaine lettre apostolique où il était dit que le pape s'était réservé le jugement de sa personne et de celle des principaux officiers de l'ordre;* qu'en conséquence il demandait à être conduit au pape, qui devait être son juge; qu'au reste, il n'avait qu'un mot à dire à Sa Sainteté, savoir, qu'il tâchait autant qu'il pouvait de faire honneur à Jésus-Christ et à l'Eglise.

Les commissaires lui ayant dit qu'ils n'étaient point chargés du jugement de sa personne, mais seulement de celui de l'ordre, lui demandèrent s'il trouvait

---

11 août (nous croyons qu'on doit lire au 12 août), tandis que les interrogatoires n'ont eu lieu que le samedi après la fête de l'Assomption (15 août), ainsi que le lundi et le mardi suivans. (*Edit.* J. C.)

quelque chose à redire à l'information qui lui avait été communiquée. Il répondit que non, et les exhorta à se bien conduire dans une affaire de cette importance. Il ajouta que, pour la décharge de sa conscience, il avait trois choses à déclarer au sujet de son ordre.

La première, qu'il ne connaissait point d'églises, excepté les cathédrales, où il y eût de plus beaux ornemens et plus de reliques, et où le service divin fût célébré par les prêtres avec plus de décence et de dignité que dans les églises des templiers.

La seconde, que nulle part on ne faisait plus d'aumônes que chez eux, puisque, par un décret général de l'ordre, on la distribuait trois fois par semaine dans chaque maison.

La troisième, enfin, qu'il n'y avait point d'ordre religieux ni de nation dans le monde qui montrât plus d'ardeur que ses chevaliers à répandre leur sang pour la foi de Jésus-Christ; et à ce propos il rapporta ce qui s'était passé dans la Palestine, lorsque le comte d'Artois, frère de saint Louis, choisit par préférence les chevaliers du Temple pour former l'avant-garde de son armée (1).

---

(1) On trouve dans Baluze un Mémoire présenté par Jacques de Molay au pape, sur un projet de réunion des trois ordres des chevaliers templiers, hospitaliers et teutoniques, formé en 1292 au concile de Salzbourg. Le grand-maître dit dans ce Mémoire, que, pour rendre la réunion possible, il serait nécessaire que les templiers se relâchassent de

Il faut avouer que cette défense du grand-maître était bien faible pour détruire les horribles accusations dont il s'agissait : aussi les commissaires lui firent-ils remarquer que tout cet extérieur était inutile pour le salut, sans le fondement de la foi chrétienne. Le grand-maître en convint, et se mit aussitôt à faire sa profession de foi, en disant : *Je crois en un seul Dieu, la Trinité, et tout ce qui concerne la foi catholique.*

Il allait poursuivre, lorsque Guillaume de Nogaret, garde des sceaux du roi, parut dans l'assemblée; et voyant que le grand-maître perdait le temps à de vains discours, il entreprit de le ramener au point de la question, en lui disant que la réputation de l'ordre était si bien établie sur le fait de l'impiété et des abominations qui font rougir la nature, qu'on lisait dans les Chroniques de Saint-Denis, que Saladin, soudan de Babylone, ayant reçu l'hommage du grand-maître et des principaux de l'ordre, et apprenant un malheur qui leur était arrivé quelque temps après, dit publiquement que les templiers étaient justement punis pour avoir prévariqué à leur foi, et pour s'être souillés d'impuretés exécrables.

Le grand-maître parut fort surpris de ce discours du soudan, dont il assura qu'il n'avait jamais entendu parler. Et à l'égard de l'hommage qui lui avait été

---

beaucoup, et que les hospitaliers se réformassent en plusieurs points; ce qui fait supposer que la règle des premiers était la plus austère. (*Edit.* J. C.)

rendu par les chevaliers du Temple, il s'efforça de montrer que rien n'était plus innocent, puisque les templiers tenant des places et des forteresses situées sur les frontières de ce prince, n'avaient pu se dispenser de lui en rendre l'hommage, sans quoi elles eussent été saisies; et il raconta ce qui s'était passé à ce sujet du temps du grand-maître de Beaujeu, qui, se trouvant pressé de rendre l'hommage, fit comprendre la nécessité de cette démarche à ceux qui y étaient le plus opposés.

Ensuite le grand-maître demanda qu'il lui fût permis d'avoir sa chapelle et ses chapelains, afin d'entendre la messe et d'assister à l'office divin, ce qu'on lui promit; mais sa demande prouve avec quelle rigueur il avait été traité jusqu'alors, puisqu'on ne lui avait pas même permis d'entendre la messe.

Tous ces faits sont tirés du procès-verbal des huit commissaires; et il suffit de le lire pour sentir que l'ordre ne pouvait être plus mal défendu qu'il ne le fut par le grand-maître. Aussi les commissaires ne crurent-ils pas rien devoir décider sur une si faible défense. On représenta sans doute qu'il serait odieux de condamner un ordre entier sur des faits si graves, sans lui permettre de se justifier, et de répondre autrement que par la bouche d'un chevalier ignorant qui n'avait pas la plus légère teinture des affaires.

XI. Le roi fut donc obligé de donner des lettres-patentes pour faire venir à Paris tous ceux des chevaliers détenus dans les provinces, qui voudraient entreprendre la défense de l'ordre. Ces lettres étaient

conformes aux intentions du pape, qui avait enjoint aux commissaires d'informer également à charge et à décharge, en écoutant les défenses aussi bien que les accusations.

XII. En conséquence des ordres du roi, on amena à Paris soixante et quatorze chevaliers résolus de plaider pour défendre leur ordre. Ils comparurent devant les commissaires, dans la salle de l'évêché, le samedi 14 mars de l'an 1310. On leur lut la commission du pape, et les articles sur lesquels le Saint-Père voulait qu'ils fussent interrogés. Dans ces articles étaient compris en détail les divers crimes dont les templiers étaient accusés, et que plusieurs avaient déjà avoués. Ensuite on les remit en prison au Temple, où on leur envoya des notaires pour prendre leurs défenses par écrit. Le frère Pierre de Boulogne, prêtre et procureur-général de l'ordre, dicta aux notaires une courte apologie, dans laquelle il s'inscrivit en faux contre tous les faits abominables dont on accusait les templiers, disant que c'étaient autant de mensonges exécrables, inventés et forgés à plaisir par les ennemis de leur ordre, qui était pur et sans tache; que si quelques templiers ont déposé ces mensonges comme des vérités, il fallait qu'ils fussent des gens lâches et pusillanimes, à qui la crainte de la mort ou l'épreuve des tourmens avaient arraché de pareilles confessions, ou des misérables corrompus peut-être par argent, par sollicitations, par promesses ou par menaces.

Ils finissaient par demander pour Dieu qu'on leur

fît justice en les délivrant d'une si longue et si cruelle oppression, et que dès à présent on les admît à la participation des sacremens de l'Eglise.

Cette apologie fut écrite par les notaires, le mardi 7 avril 1310; et le même jour, les commissaires se firent amener les frères Pierre de Boulogne et Renaud de Bruyno, tous deux prêtres, avec sept chevaliers laïques. Ils présentèrent aux commissaires une apologie plus longue et plus étendue que la première, où ils persistaient à nier les faits et à récuser les témoignages et les aveux qu'on leur opposait, comme étant des effets de la crainte ou de la séduction. Ils y peignaient des plus noires couleurs la prétendue malice de leurs ennemis, et demandaient à être remis en honneur et en liberté.

Les commissaires répondirent que leur pouvoir ne s'étendait pas jusqu'à décider de leur sort, et qu'ils étaient seulement commis par le pape pour faire des informations dont ils rendraient un compte exact et fidèle à Sa Sainteté.

XIII. Le samedi suivant 11 d'avril, les commissaires commencèrent à entendre les témoins, qui furent au nombre de deux cent quarante et un; mais leurs dépositions ne sont pas venues jusqu'à nous. M. du Puy, dans son *Histoire de la condamnation des templiers*, n'en rapporte qu'une seule : c'est celle de Raoul de Presle, avocat dans la Cour du roi, qui dépose qu'étant à Laon, il y avait connu le prieur des templiers de cette ville, nommé *frère Gervais de Beauvais*, auquel il avait ouï dire qu'il se passait

dans l'ordre des choses si secrètes et si singulières, qu'il aimerait mieux qu'on lui coupât la tête que de les révéler; qu'il y avait surtout un point qui regardait le chapitre général, dont le secret était de telle importance, que si lui Raoul de Presle ou le roi même le voyait, rien n'empêcherait les frères assemblés de les tuer, s'ils le pouvaient. Du reste, il n'articula, dans sa déposition, aucun des crimes particuliers dont les templiers étaient accusés. Mais il faut remarquer que ce secret qu'ils gardaient sur ce qui se passait dans leurs assemblées, soit de chapitre, soit de réception, était un des points sur lesquels le pape avait ordonné d'informer; car il est dit dans les articles de l'information qu'il ordonne :

Que les templiers tiennent secrètement toutes leurs assemblées, au commencement de la nuit; que lorsqu'on les tient, on fait sortir tous les domestiques de la maison, et que toutes les portes sont tellement fermées, qu'on ne peut approcher du lieu de l'assemblée, ni entendre ou avoir aucune connaissance de ce qui s'y passe; que l'on posait même des sentinelles jusque sur les toits de l'église, pour empêcher que personne n'en approchât lorsqu'on s'y assemblait; que l'on observait les mêmes précautions et la même clandestinité à la réception des frères, ce qui avait donné de grands soupçons sur ce qui se passait dans des assemblées que l'on cachait avec tant de soin.

XIV. Le jeudi 7 de mai 1310, les défenseurs de l'ordre présentèrent un nouvel écrit, pour se plain-

dre de la violence des procédures que l'on avait faites contre les templiers, sans garder presque aucune forme judiciaire. Ils traitent toutes les confessions qui sont à leur charge, de témoignages extorqués par les tourmens et par la crainte du feu. Ils prétendent qu'après avoir menacé les accusés de la plus cruelle question, et de les faire brûler vifs s'ils n'avouaient pas, on leur montrait des lettres du roi qui leur promettaient la vie, la liberté et des pensions considérables, s'ils faisaient les aveux que l'on désirait; qu'on leur ajoutait que l'entière abolition de leur ordre était résolue, et qu'ainsi ils ne devaient plus compter sur une société qui ne subsisterait plus. Leur Mémoire finissait par l'histoire du chevalier Adam de Valincourt, dont le Père Daniel a parlé dans son Histoire.

XV. Le dimanche suivant, dixième de mai, Pierre de Boulogne demanda à parler aux commissaires, qui l'admirent à leur audience. Il était accompagné de trois autres chevaliers, et il dit qu'il avait appris que l'archevêque de Sens devait incessamment tenir à Sens un concile provincial pour juger quelques-uns de leurs confrères; sur quoi il lut un acte d'appel du concile de Sens au souverain pontife. L'archevêque de Narbonne, président de la commission, dit qu'il était inutile, et contre l'usage, de signifier aux commissaires du pape un appel qui ne les regardait pas. Alors Pierre de Boulogne demanda qu'on le conduisît à l'archevêque de Sens, afin qu'il pût signifier son appel à celui dont il appelait, et qu'on lui donnât deux notaires pour l'accompagner et pour transcrire

son acte d'appel. Les commissaires le remirent jusqu'au soir, afin de délibérer entre eux sur la réponse qu'ils feraient à sa requête. Ils prirent enfin le parti de répondre qu'ils n'étaient commis par le pape que pour informer des crimes de l'ordre en général, et que les archevêques avaient une pareille commission du pape pour juger les particuliers dans leurs conciles provinciaux; qu'ainsi leur commission ne leur donnait rien à voir sur ce que faisaient les prélats dans le jugement des particuliers de l'ordre, pour lequel ils étaient spécialement autorisés par le pape.

L'appel des templiers n'eut donc aucun effet. L'archevêque de Sens ne laissa pas de tenir son concile à Paris, pour juger un grand nombre de templiers; et ce fut en conséquence de son jugement qu'il y en eut cinquante-neuf de brûlés à Paris, en pleine campagne, derrière l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs; d'autres furent dégagés de leurs vœux; d'autres condamnés à quelques peines canoniques, et d'autres, enfin, à une prison perpétuelle.

XVI. Au mois de juin de la même année, l'archevêque de Reims tint un concile provincial à Senlis, où il jugea neuf templiers, qui furent brûlés vifs. Il est à remarquer que les cinquante-neuf qu'on brûla à Paris, ainsi que les neuf qui furent brûlés à Senlis, rétractèrent en mourant les aveux qu'ils avaient faits, comme leur ayant été arrachés par la crainte des tourmens, et qu'ils persistèrent jusqu'au dernier soupir à dire qu'ils mouraient innocens, ce qui fit de grandes impressions en leur faveur sur l'esprit du peuple.

XVII. Les commissaires ayant entendu toutes les défenses de l'ordre, et ouï deux cent trente et un témoins, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avaient chargé les templiers de la plupart des crimes énoncés dans les articles proposés par le pape, jugèrent à propos de mettre fin à leur information.

L'évêque de Bayeux fut chargé de se rendre auprès du pape, pour lui faire part du résultat de la procédure ; après quoi ce prélat vint à Pontoise, où le roi tenait son parlement. L'archevêque de Narbonne s'y trouva avec les autres commissaires. Ils eurent une conférence avec le roi, dans laquelle on convint qu'il n'y avait plus de nouvelle information à faire, quoique le pape eût dit à l'évêque de Bayeux que l'on pourrait peut-être rendre la procédure plus complète en interrogeant les templiers d'outre-mer sur la manière dont on y recevait les chevaliers. D'ailleurs, le temps pour le concile de Vienne approchait, et quelques-uns des témoins avaient déposé sur la conduite et la réception des templiers d'outre-mer. Ainsi, les commissaires chargèrent deux licenciés de porter au pape le registre de leurs procédures, avec une lettre datée de l'abbaye de Pontoise, le 5 juin de l'an 1311.

XVIII. Le concile général fut assemblé à Vienne, au mois d'octobre de la même année. Le pape y fit lire toutes les procédures qui avaient été faites sur l'affaire des templiers. Tous les évêques d'Italie, excepté un seul, et tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, sans exception, furent d'avis que l'on devait écouter

les accusés dans leur défense; ce fut aussi l'avis des évêques de France, excepté des archevêques de Reims, de Sens et de Rouen, qui prétendirent que l'ordre ayant été défendu autant qu'il pouvait l'être par-devant les huit commissaires du pape qui s'étaient assemblés à Paris, il n'y avait plus rien à écouter de nouveau pour avoir une pleine et entière connaissance de l'affaire. Le pape voyant presque tous les Pères du concile dans une opinion contraire, ne se pressa pas de porter un jugement définitif; et il y eut diverses conférences à ce sujet, qui eurent apparemment pour objet de réunir les esprits dans un même sentiment, et qui durèrent plusieurs mois.

XIX. Enfin, le mercredi 22 mars de l'année 1312, le pape appela en conseil secret les cardinaux et plusieurs prélats, et prononça en leur présence une sentence qui cassait par provision, plutôt que par voie de condamnation, l'ordre des templiers, réservant leurs personnes et leurs biens à sa disposition et à celle de l'Eglise.

Il publia ensuite la même sentence à la troisième session du concile, où le roi de France fut présent, et qui se tint le 3 avril de la même année. Quoique ce jugement ne fût que provisionnel, il eut tout l'effet d'un jugement définitif, et l'ordre demeura pour jamais proscrit et aboli.

XX. Cependant le grand-maître vivait encore, et il fut question de décider de son sort et de celui des trois principaux officiers de l'ordre qui étaient avec lui. Nous ne croyons pas pouvoir mieux remplir ce

qui manque au récit du Père Daniel, à l'égard du dernier acte de cette sanglante tragédie, qu'en mettant ici sous les yeux du lecteur le récit qu'en a fait M. l'abbé de Vertot, dans le livre 3 de l'*Histoire de Malte :*

« Les commissaires apostoliques se firent amener « par le prévôt de Paris, Jacques de Molay, grand-« maître des templiers, dignité, dit M. du Puy, qui « l'égalait aux princes, ayant même, en cette qua-« lité, eu l'honneur de tenir sur les fonts un des en-« fans du roi. Le second de ces prisonniers s'appelait « *Gui*, et était frère du dauphin de Viennois, prince « souverain de Dauphiné. »

Le Père Daniel a raison de l'appeler frère du dauphin d'Auvergne ; il a même fait une note pour remarquer qu'il était redevable de cette découverte au savant M. Baluze. M. Lancelot a démontré, dans un Mémoire lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, la vérité du sentiment de M. Baluze; et c'est une faute évidente échappée à M. de Vertot, quand il a dit que ce malheureux chevalier était frère du dauphin de Viennois : il a suivi en cela M. du Puy, qui avait fait la même faute, dans laquelle il a entraîné la plupart des écrivains modernes. Reprenons le fil de la narration de M. de Vertot :

« Le troisième se nommait *Hugues de Péralde*, « grand-prieur ou visiteur du prieuré de France, et « le quatrième était le grand-prieur d'Aquitaine, qui, « avant sa détention, avait eu la direction des finan-« ces du roi. M. du Puy dit seulement *qu'il avait eu*

« *charge aux finances du roi;* ce qui ne signifie pas
« absolument qu'il en eût la principale direction.

« Il ne paraît pas, par les actes de ce fameux pro-
« cès, que ces prélats les eussent de nouveau inter-
« rogés, ni qu'on les eût confrontés contre des té-
« moins, quoique cette procédure fût dans la forme
« ordinaire de la justice : apparemment que ces com-
« missaires voulurent se conformer à la conduite qu'a-
« vaient tenue le pape et le concile. On se contenta
« de l'aveu qu'ils avaient fait devant le pape et le roi,
« des crimes qu'on leur imputait; et ce fut sur cet
« aveu, et suivant les intentions du souverain pon-
« tife, que ces juges convinrent entre eux, s'ils per-
« sistaient dans leur première confession, de ne les
« condamner qu'à une prison perpétuelle.

« Mais comme il était important de calmer les es-
« prits, effrayés de tant de feux qu'on avait allumés
« en différentes provinces du royaume, et qu'il fallait
« surtout convaincre le peuple de Paris que c'était
« avec justice qu'on avait fait brûler un si grand
« nombre de templiers, on exigeait de ces quatre der-
« niers, qui en étaient les chefs, que s'ils voulaient
« qu'on leur sauvât la vie, et qu'on leur tînt la pa-
« role que le pape et le roi leur avaient donnée, ils
« fissent en public une déclaration sincère des abus
« et des crimes qui se commettaient dans leur ordre.
« Pour cet effet, on dressa dans le parvis de l'église
« cathédrale, un échafaud sur lequel des archers et
« des soldats amenèrent les accusés. Un des légats
« monta en chaire, et ouvrit cette triste cérémonie

« par un discours où il exposa fort au long toutes les « impiétés et les abominations dont les templiers, di- « sait-il, avaient été convaincus par leur propre aveu; « et pour ne laisser aucun doute à l'assemblée, il « somma le grand-maître et ses compagnons de re- « nouveler devant le peuple la confession qu'ils avaient « faite, devant le pape, de leurs crimes et de leurs « erreurs. Ce fut apparemment pour les déterminer à « faire cette déclaration, que, d'un côté, il les assura « d'une pleine amnistie, et que, de l'autre, pour les « intimider, des bourreaux dressaient un bûcher, « comme si on eût dû sur le champ les y brûler, en « cas qu'ils révoquassent leur première confession. « Les prieurs de France et d'Aquitaine y persistè- « rent, soit de bonne foi, soit par frayeur, à l'aspect « d'un si rigoureux supplice; mais quand ce fut le « tour du grand-maître de s'expliquer, on fut bien « surpris lorsque ce prisonnier, secouant les chaînes « dont il était chargé, d'une contenance assurée, s'a- « vança jusqu'au bord de l'échafaud; puis élevant sa « voix, pour être mieux entendu :

« *Il est bien juste*, s'écria-t-il, *que dans un si « horrible jour, et dans les derniers momens de ma « vie, je découvre toute l'iniquité du mensonge, et « que je fasse triompher la vérité. Je déclare donc « à la face du ciel et de la terre, et j'avoue à ma « honte éternelle, que j'ai commis le plus grand de « tous les crimes, mais ce n'a été qu'en convenant « de ceux que l'on impute avec tant de noirceur à « un ordre que la vérité m'oblige aujourd'hui de*

« *reconnaître pour innocent; je n'ai même passé la*
« *déclaration qu'on exigeait de moi, que pour sus-*
« *pendre les douleurs excessives de la torture, et*
« *pour fléchir ceux qui me les faisaient souffrir. Je*
« *sais les supplices qu'on a fait subir à tous ceux*
« *qui ont eu le courage de révoquer une pareille*
« *confession. Mais l'affreux spectacle qu'on me*
« *présente n'est pas capable de me faire confirmer*
« *un premier mensonge par un second; à une con-*
« *dition si infâme, je renonce de bon cœur à la*
« *vie, qui ne m'est déjà que trop odieuse. Et que*
« *me servirait-il de prolonger mes jours, que je ne*
« *devrais qu'à la calomnie?* »

« Ce seigneur en eût dit davantage, mais on l'obli-
« gea de se taire.

« Le frère du prince dauphin, qui vint après, tint
« à peu près le même langage, et protesta hautement
« de l'innocence de son ordre. Le légat ne fut pas ce-
« lui qui, dans cette scène, remporta l'applaudisse-
« ment du peuple; mais il eut bientôt sa revanche.
« On fit descendre le grand-maître et ses compagnons
« de dessus l'échafaud, et le prévôt de Paris les ra-
« mena en prison.

« Le roi, naturellement vindicatif, qui regardait la
« destruction des templiers comme son ouvrage, ir-
« rité de la rétractation des chefs de cet ordre, le
« même jour les fit brûler tout vifs, et à petit feu,
« dans une petite île de la Seine, qui était entre le
« jardin de ce prince et le couvent des Augustins.

« Le grand-maître, au milieu de ce cruel supplice,

« montra la même fermeté qu'il avait fait paraître « dans le parvis de la cathédrale, et tint à peu près « les mêmes discours. Il protesta de nouveau de l'in- « nocence de son ordre; mais que pour lui il méri- « tait la mort, pour être convenu du contraire en pré- « sence du pape ou du roi.

« Mézerai prétend avoir lu une relation par la- « quelle on rapporte que ce grand-maître n'ayant « plus que la langue de libre, et presque étouffé dans « la fumée, s'écria à haute voix : *Clément, juge ini-* « *que et cruel bourreau, je t'ajourne à comparaî-* « *tre dans quarante jours au tribunal du souverain* « *Juge*. Quelques-uns croient qu'il ajourna pareille- « ment le roi à y comparaître dans un an. Peut-être « que la mort de ce prince et celle du pape, qui arri- « vèrent précisément dans les mêmes termes, ont « donné lieu, depuis, à l'histoire de cet ajournement. « Les deux grands-prieurs de France et d'Aquitaine « finirent leurs jours en prison; mais, selon Paul « Emile, l'un des deux fut brûlé avec le grand-maî- « tre et le frère du dauphin de Viennois, apparem- « ment pour s'être rétracté à leur exemple. »

C'est ainsi que M. l'abbé de Vertot décrit la fin tragique du grand-maître et des principaux officiers de l'ordre, sur laquelle on ne peut nier que le Père Daniel n'ait coulé un peu trop légèrement, ainsi que sur un grand nombre de circonstances importantes de cette grande affaire.

XXI. M. l'abbé de Vertot paraît avoir embelli le discours que le grand-maître tint sur l'échafaud, dans

le parvis de Notre-Dame, pour faire un désaveu des crimes de l'ordre, auquel les cardinaux ne s'attendaient pas. On parlait dans ce siècle-là avec beaucoup plus de simplicité; et il n'y a pas d'apparence que le grand-maître ait usé d'une éloquence si noble et si pompeuse. M. de Vertot a tiré le fond de ce discours de l'historien Paul Emile, qui y avait déjà ajouté de sa propre rhétorique, sur lequel M. de Vertot, en le traduisant, ou plutôt en le paraphrasant, a encore enchéri.

XXII. M. du Puy, dans l'*Histoire de la condamnation des templiers*, les fait parler avec plus de simplicité, et d'une manière plus conforme au génie de leur siècle. Voici comment cet auteur habile et judicieux raconte le même évènement :

« Le grand-maître et trois autres des principaux « officiers de l'ordre furent conduits à Paris, et deux « cardinaux aussitôt envoyés après, pour déclarer « quelle était l'intention du pape touchant ces quatre « principaux chevaliers du Temple.

« Pour donc publier ce qu'il était de la volonté du « pape, ces cardinaux firent dresser un échafaud au « parvis de Notre-Dame, sur lequel étant élevés, ils « récitèrent le décret et la déposition de ces quatre « chevaliers, comme ils avaient reconnu la déposi- « tion de leur ordre eux-mêmes au pape et au roi.

« Alors le grand-maître et le frère du dauphin, en « présence du peuple, supplièrent les cardinaux d'ê- « tre ouïs, et dirent qu'ils avaient déposé à faux con- « tre leur ordre; qu'il était tout saint; qu'ils se désis-

« taient de ce qu'ils avaient dit à Poitiers, et que ce « qu'ils avaient fait, c'était à la persuasion du pape « et du roi, et qu'ils étaient prêts de mourir pour sou- « tenir cette vérité. »

M. du Puy n'ignorait pas cependant que divers écrivains avaient rapporté le propre discours du grand-maître; mais il le regardait plutôt comme l'ouvrage de ceux qui le rapportaient, que comme les propres expressions de ce malheureux seigneur; car il ajoute :

« Quelques historiens remarquent que le grand- « maître dit quelques discours à la mort, mais on « n'en rapporte, dit-il, les propres paroles. Paul Emile « en dit autant, mais en divers termes; ce qui fait « croire que ce sont choses inventées et faites à plaisir. »

XXIII. M. du Puy ne parle point, non plus que le Père Daniel, de l'ajournement que le grand-maître fit au pape pour comparaître au jugement de Dieu dans quarante jours, et au roi dans un an. Aucun historien primitif et contemporain n'a parlé de ce fait; et Mariana était persuadé qu'on avait renouvelé sur le pape Clément et sur Philippe-le-Bel, l'histoire d'un ajournement qu'il prétend avoir été donné à Ferdinand IV, roi de Castille, par deux hommes que ce prince avait condamnés fort légèrement à la mort; ajournement qui fut si bien vérifié par la mort de Ferdinand, que la postérité lui donna le nom d'*Ajourné*.

Mais quelque grande que soit l'autorité de l'histoire écrite par Mariana, peut-être serait-il aussi difficile d'établir avec certitude la vérité de cet ajourne-

ment de Ferdinand IV, que celle de l'ajournement prétendu du pape Clément V et du roi Philippe-le-Bel par le grand-maître des templiers.

XXIV. Paul Emile paraît supposer qu'il y eut deux chevaliers qui furent brûlés avec le grand-maître. Les historiens contemporains, et après eux M. du Puy, n'en marquent qu'un seul, qui était frère du dauphin d'Auvergne.

XXV. Guillaume de Nangis, auteur contemporain, dit expressément qu'à l'égard des deux autres, qui ne parlèrent point, *on leur fit exécuter la sentence* qui les condamnait à une prison perpétuelle.

XXVI. M. l'abbé de Vertot dit, en parlant de l'affaire des templiers, que c'est l'énigme la plus impénétrable que la malice des historiens ait laissée à déchiffrer à la postérité. C'est en effet un problême historique des plus difficiles à résoudre, que de savoir s'ils ont été justement ou injustement condamnés. On ne doit pas en être surpris : les affaires criminelles où les accusés ont un intérêt capital de déguiser la vérité, sont quelquefois enveloppées de si épaisses ténèbres, que les juges qui les interrogent, qui les confrontent, et qui suivent avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les voies qui peuvent les conduire à cette vérité, ont souvent bien de la peine, et se trouvent même quelquefois dans une espèce d'impossibilité de la démêler et de la connaître. Combien doit-il donc être difficile de porter un jugement fixe et assuré sur une affaire si éloignée de nos temps, dont tous les témoins ont disparu depuis tant de siècles, et

dont nous n'avons pas même toutes les pièces authentiques! Cependant, le plaisir que les hommes trouvent à citer à leur tribunal ceux qui ont autrefois exercé le pouvoir souverain, a porté la plupart des écrivains à juger de la conduite que le pape Clément V et le roi Philippe-le-Bel tinrent à l'égard des templiers. Les uns ont eu la hardiesse de la condamner ouvertement, et de dire que leur ordre avait été injustement sacrifié par le pape à la passion du roi. Les autres, plus mesurés, ont pris une espèce de milieu, en disant qu'il n'était pas possible de décider cette question ; mais ceux mêmes qui ont paru s'attacher à ce principe, ne sont pas tellement demeurés neutres, qu'ils n'aient laissé entrevoir beaucoup plus de penchant pour la cause des templiers que pour la conduite des juges. D'autres, enfin, ont cru devoir prendre dans cette affaire le parti du pape et du roi, et ont soutenu qu'il ne s'y était rien fait qui ne fût conforme aux règles de la justice.

Nous allons apporter quelques exemples de cette diversité d'opinions.

M. le comte de Boulainvilliers raconte ainsi l'affaire des templiers, dans son *Abrégé de l'histoire de France :*

« Le roi demeura persuadé que les templiers avaient « fomenté la sédition, dans le chagrin qu'ils avaient « de perdre sur leur argent comptant. »

L'auteur parle de la sédition qui arriva à Paris au sujet de la monnaie, puis il ajoute : « Et comme le « roi n'oubliait jamais une injure reçue, on voulait

« que la ruine de cet ordre militaire, qui arriva de-
« puis, fût dès lors projetée. » Et plus bas : « En
« France, le roi ne le porta pas loin aux templiers.
« Après s'être assuré du pape, dont il avait besoin
« pour leur destruction, il trouva deux scélérats de
« l'ordre même, qui se rendirent dénonciateurs con-
« tre tout l'ordre, de crimes abominables, et la plu-
« part hors d'apparence ou contradictoires ; tels qu'é-
« taient ceux imputés à Boniface, que l'on accusait
« ensemble d'athéisme et de magie.

« Après avoir reçu cette accusation, le roi alla s'a-
« boucher à Poitiers avec le pape ; et ayant extorqué
« de lui un consentement de saisir les biens et les
« personnes de tout l'ordre, il les fit arrêter le 12 oc-
« tobre 1307, dans tout le royaume à la fois. Pour
« lui, il se saisit personnellement du Temple, à Pa-
« ris, du trésor et des papiers. Le roi de Naples en fit
« autant dans son Etat, à la prière de Philippe. On
« enferma tous ceux qui furent arrêtés en France,
« dans le château de Melun, dont on donna la garde
« au confesseur du roi, pour mieux ménager leurs
« dépositions, et pour donner plus de cours aux accu-
« sations.

« Il restait en Orient le grand-maître de l'ordre,
« nommé *Jacques de Molay*, qui résidait dans l'île
« de Chypre, avec environ soixante de ses chevaliers,
« et qui y faisaient rude guerre aux Turcs. On leur
« écrivit ce qui se passait en France, et aussitôt ils se
« rendirent à Paris. Gui, frère du dauphin de *Vien-*
« *nois*, et Hugues de Péralde, avec le grand-maître,

« étaient les principaux de cette bande. Dès qu'ils fu-
« rent arrivés, on les arrêta au même jour, et on ins-
« truisit leur procès, hors les trois dont il a été parlé,
« le pape s'étant voulu réserver la condamnation de
« ce qui les regardait.

« On se servit de tous les moyens imaginables pour
« les porter à confesser les chefs d'accusation, en tout
« ou en partie : les promesses, les menaces, la tor-
« ture, les tourmens les réduisirent tous à la néces-
« sité de confesser. On employa d'ailleurs toutes les
« précautions possibles pour assurer la vérité de ces
« confessions; car on les engagea à les répéter l'un
« après l'autre devant la noblesse et les principaux
« bourgeois. On les conduisit ensuite sur des écha-
« fauds, pour faire pareille reconnaissance devant
« tout le peuple. Les uns, intimidés, persistèrent; les
« autres désavouèrent; de sorte que les impressions
« que l'on en prit dans le public furent assez diffé-
« rentes. Enfin, on les condamna au feu comme hé-
« rétiques, relaps et incorrigibles. Il y en eut trente-
« sept brûlés vifs à petit feu, devant Saint-Antoine-
« des-Champs, et trente-neuf à la pointe du Palais. Ils
« protestèrent tous de leur innocence, et désavouè-
« rent leurs confessions; mais on les empêcha de s'ex-
« pliquer et de parler au peuple; plusieurs avaient
« des bâillons dans la bouche; et enfin, l'Univer-
« sité de Paris fit un décret pour leur condamna-
« tion.

« Ce qui se passait en France fut, à la poursuite
« du roi, imité dans tous les autres Etats chrétiens;

« mais les procès n'y furent pas conduits si vîte. On « laissa mourir la plupart de ces chevaliers en prison; « et après la condamnation et abolition de l'ordre, « prononcée au concile de Vienne, on laissa ceux qui « restaient. La poursuite dura jusqu'en 1314. Cepen- « dant la justice divine se répandit sur les dénon- « ciateurs : l'un fut pendu pour un crime nouveau, et « l'autre fut assassiné. »

Ainsi parle cet auteur, recommandable, sans doute, plus par la force de son imagination, et par la hardiesse de sa plume, que par son exactitude et par la solidité de son jugement.

Il y a premièrement dans son récit une faute considérable contre l'exactitude. Il suppose que le grand-maître apprit que l'on avait arrêté en France tous les chevaliers du Temple, lorsqu'il était dans l'île de Chypre, et que, sur cette nouvelle, il se rendit à Paris, où il fut arrêté lui-même, quoiqu'il soit constant, par tous les monumens de ce temps-là, que le grand-maître fut arrêté à Paris le même jour que tous les autres chevaliers qui étaient en France. « Le « grand-maître avait toujours été à Poitiers » (où était le pape), dit l'auteur de la première Vie de Clément V, donnée au public par M. Baluze, « d'où il « était passé à Paris. Quelques cardinaux étaient con- « venus depuis long-temps de sa prise, et en lais- « saient l'exécution au roi Philippe. » Et plus bas, il ajoute : « Le lendemain de l'emprisonnement des che- « valiers, etc. »

Toute la suite de son discours prouve manifeste-

ment que le grand-maître fut arrêté le même jour que tous les autres chevaliers du royaume.

On voit de plus que le récit de M. de Boulainvilliers est tellement tourné, que les chevaliers paraissaient tout à fait innocens des crimes qu'on leur impute. Toutes leurs confessions sont extorquées par la violence des tourmens, et il ne dit pas un mot qui ne tende à les justifier.

M. l'abbé de Vertot, dans son *Histoire de Malte*, affecte de prendre un milieu.

« Il y a, dit-il, trop de variété dans les anciens « historiens, et trop de partialité entre les modernes, « pour pouvoir prendre aucun parti avec sûreté. Parmi « ces derniers, les uns se plaignent qu'on a accusé « les templiers, et qu'on leur a fait leur procès sur « des intelligences avec Saladin; et ils opposent à « cette accusation qu'après la bataille de Tiberiade, « ce prince victorieux fit couper la tête à tous les « templiers ses prisonniers de guerre, ce qui ne s'ac- « corde guère avec cette prétendue intelligence.

« On ne trouve pas plus de vraisemblance dans « l'accusation qu'on leur intenta, d'avoir vendu la « ville de Saint-Jean-d'Acre à un des successeurs de « Saladin, puisqu'il est constant, par tous les écrivains « contemporains, que trois cents templiers périrent à « la défense de cette place, que le grand-maître de « Beaujeu fut tué sur la brèche, et qu'il n'échappa « de ce massacre que dix de ses chevaliers, qui se « jetèrent dans une barque et gagnèrent l'île de « Chypre. »

Voilà comme l'on voit les templiers clairement justifiés sur deux accusations graves et importantes. Mais il faut remarquer que ces accusations n'entrèrent pour rien dans le procès, puisqu'il n'en est point parlé dans les articles sur lesquels le pape ordonna que ces chevaliers fussent interrogés, ni dans ce prodigieux nombre d'interrogatoires qui nous sont restés, et dont M. du Puy nous a donné le précis. Il est vrai qu'il en est fait mention dans les Chroniques de Saint-Denis, comme de deux crimes dont les templiers avaient été convaincus; mais le témoignage d'un historien ne peut jamais prescrire contre des actes authentiques; et il prouve seulement que plusieurs avaient cru ou soupçonné les templiers coupables de trahison et d'intelligence avec Saladin; que ces bruits s'étaient répandus parmi le peuple, et avaient fait grand tort à la réputation de cet ordre; mais ils ne sauraient prouver que ces accusations aient fait la matière de leur procès, contre l'autorité des actes, qui n'en parlent pas.

Il est vrai que le grand-maître fit mention de ces crimes dans la justification devant les commissaires du pape; mais on ne voit nulle part que ces commissaires les lui aient jamais reprochés. Il n'en parla sans doute que parce qu'il savait qu'on en avait parlé dans le monde, et qu'il se croyait en état de réfuter ces bruits populaires avec avantage. Il était dans des circonstances où l'on tâche de tirer parti de tout, et où l'on cherche souvent à répondre à ce qu'on ne demande pas, quand on croit le pouvoir faire avec

solidité, plutôt qu'à ce qu'on demande, et qu'on ne peut pas réfuter si facilement. Reprenons le discours de M. l'abbé de Vertot.

« A l'égard des crimes contre la chasteté, et de « ceux que la nature même ne souffre qu'avec hor- « reur, ces écrivains prétendent qu'on ne doit point « se prévaloir de leur confession; qu'on leur présen- « tait d'un côté une amnistie avec la promesse de la « vie, de la liberté et d'une bonne pension, et que, « de l'autre, ils voyaient les feux allumés pour les « brûler; qu'il n'est pas étonnant que des hommes « faibles se soient laissés intimider par la crainte d'un « si affreux supplice.

« D'autres historiens soutiennent au contraire « qu'on ne peut réfléchir sur la suite des procédures, « sur le nombre infini des témoins tant templiers « qu'autres, sur la qualité des juges, sur la confor- « mité des accusations faites contre les chevaliers dans « tous les royaumes de la chrétienté, sur la qualité « même des coupables, sur le témoignage de plusieurs « écrivains étrangers, sur le peu de penchant que le « pape avait d'abord à les condamner, et sur ce qui « se passa au concile de Vienne; qu'on ne peut, di- « sent-ils, réfléchir sur la nature et l'amas de ces « différentes circonstances, sans être persuadé de la « justice de leur condamnation. Il y a bien de l'appa- « rence, dit Mariana, jésuite, qu'ils n'étaient pas tous « innocens, ni aussi tous coupables. C'est le senti- « ment de cet écrivain sage et judicieux, qui dit que « ces supplices parurent cruels à beaucoup de monde;

« et qu'il n'était guère vraisemblable que ces désor-
« dres eussent infecté tous les particuliers d'un si
« grand corps, répandu dans toutes les provinces de
« la chrétienté. »

Le Père Daniel, ainsi que M. du Puy, ont pensé différemment. Ils ont cru que l'ordre était véritablement coupable des crimes dont on l'accusait; et il est certain qu'à juger par les actes du procès qui nous restent, il paraît difficile de le justifier.

XXVII. Il faut d'abord établir pour principe qu'il n'est nullement question de savoir s'il y avait plusieurs particuliers dans l'ordre qui fussent débauchés, impies, sacriléges, sans foi, sans mœurs et sans religion; il y a tout lieu de le penser, puisque tous les historiens du temps conviennent assez uniformément que l'ordre des templiers était tombé dans un grand relâchement; que l'oisiveté, le luxe, la dissipation, la mollesse, les fréquens voyages d'outre-mer, et le commerce des chevaliers du Temple avec les infidèles, dans le temps de la décadence des croisades, avaient introduit beaucoup de désordres parmi eux. Il s'agit donc de savoir si ces désordres, qui avaient infecté plusieurs particuliers, étaient véritablement avoués du corps, s'ils étaient autorisés par les supérieurs de l'ordre, s'ils avaient passé en maximes et en règles de conduite, si même on en avait fait des statuts. Car on ne saurait croire la distance infinie qui se trouve entre les vices personnels des particuliers qui forment un corps, et ceux du corps même; les désordres peuvent s'y maintenir dans le plus grand

nombre des membres avant que d'y être publiquement autorisés. Les principes établis par les règles des fondateurs restent long-temps les maximes des corps où elles sont le moins pratiquées.

XXVIII. On ne peut nier que les pièces qui nous restent de ce grand procès, ne prouvent clairement que l'ordre des templiers était parvenu à ce dernier degré de corruption, où l'on substitue aux premiers statuts qui ne contiennent que des principes de vertu, des statuts directement contraires, qui ne sont faits que pour autoriser les crimes les plus infâmes et les plus odieux.

On voit dans le précis des pièces publiées par M. du Puy, qu'on y interroge principalement les chevaliers sur ce qui s'était passé à la cérémonie de leur réception et dans les chapitres. La plupart avouent tous les faits rapportés par le Père Daniel; les dépositions, qui sont innombrables, sont presque toutes uniformes à cet égard, et varient seulement dans quelques circonstances. Dans l'information qui fut faite à Paris par le confesseur du roi, l'on prit la déposition de cent cinquante templiers, et entre autres de Gui, frère du dauphin d'Auvergne et du grand-maître. Tous avouèrent les crimes qui se commettaient à la réception des chevaliers; plusieurs y ajoutèrent que, dans les chapitres généraux, on adorait une idole dont ils décrivaient la figure; d'autres dirent qu'ils n'avaient aucune connaissance de cette idole, parce qu'ils ne s'étaient trouvés à aucun de ces chapitres.

Ainsi, à s'en tenir au témoignage des actes qui

nous restent, il n'est pas permis de douter que l'ordre des templiers ne fût entièrement corrompu dans ses chefs comme dans ses membres; et c'est ce qui a persuadé M. du Puy et le Père Daniel, que l'ordre entier était véritablement coupable de tous les crimes dont on l'accusait.

XXIX. La première difficulté qui se présente d'abord contre leur sentiment, est le peu de vraisemblance qu'il y aurait à supposer un ordre entier coupable de pareilles abominations; mais quelque parti que l'on prenne sur cette affaire, l'on sera également effrayé par le défaut de vraisemblance. Si l'on dit que les faits rapportés dans les informations ne sont point vraisemblables, on pourrait répondre qu'il n'est pas moins contraire à la vraisemblance de dire que tant de prélats, tant de conciles provinciaux, et un concile même général, aient jugé un ordre entier coupable sur des dépositions fausses, et visiblement extorquées par la crainte des tourmens (1).

M. de la Chaize, dans son *Histoire de saint Louis*, raconte un fait qu'il a tiré de Guillaume de Tyr, et qui, s'il est véritable, suffirait seul pour rendre croya-

---

(1) M. Raynouard fait remarquer la diversité des jugemens prononcés par les différens conciles, et il trouve qu'elle suffit seule pour prouver l'injustice de la condamnation des templiers. Ainsi, à Bologne, à Ravenne, à Salamanque, à Tarragone et à Mayence, ils furent absous, et rien ne prouve qu'ils aient été condamnés en Angleterre.

bles les crimes dont cet ordre fut accusé dans la suite. En 1163, le prince des Assassins eut quelque désir d'embrasser la religion chrétienne; dans ce dessein, il envoya des ambassadeurs au roi de Jérusalem, pour lui déclarer qu'il était disposé à recevoir le baptême, et qu'il priait seulement qu'on le délivrât d'un tribut qu'il payait aux templiers : cette condition les alarma. Le roi de Jérusalem leur offrit un dédommagement du tribut qu'ils perdraient par la conversion de ce prince mahométan; mais comme ils ne croyaient pas apparemment leur revenu suffisamment assuré sur la promesse du roi de Jérusalem, ils prirent le parti d'assassiner les ambassadeurs, lorsqu'ils retournaient vers leur prince. Le roi de Jérusalem, justement indigné d'une action si noire, pria le grand-maître Odon de Saint-Amand de lui livrer le principal auteur de l'assassinat, qui s'appelait *Gautier du Mesnil*. Odon répondit qu'il avait mis ce chevalier en pénitence, et qu'il défendait, de la part du pape, qu'on lui fît aucun mal. Le roi de Jérusalem ne laissa pas de faire arrêter du Mesnil; mais la mort de ce prince, qui arriva pendant que l'on instruisait son procès, délivra le criminel de la punition qu'il méritait. Le prince mahométan, averti de cette perfidie, en conçut une horreur qui retomba sur la religion même qu'il voulait embrasser.

S'il était permis de juger de la cause des templiers sur de simples préjugés, ne pourrait-on pas dire : De quels crimes ne devait pas être coupable un ordre militaire où l'on était en possession, depuis plus d'un

siècle, de commettre impunément des assassinats dans de pareilles circonstances?

XXX. On accuse le roi Philippe-le-Bel de n'avoir poursuivi l'ordre des templiers avec tant de chaleur, que par avarice et par vengeance. « Plusieurs, dit « Villani, prétendaient que cet ordre avait été détruit « à cause de ses grands biens. Le pape, à la vérité, « les donna aux chevaliers de l'Hôpital; mais comme « le roi et plusieurs princes et seigneurs s'en étaient « déjà emparés, il fallut les racheter, et il en coûta « de si grosses sommes aux hospitaliers, que leur ordre « fut plus pauvre après cette acquisition qu'aupa- « ravant. »

Mais M. du Puy s'inscrit en faux contre le témoignage de cet historien, et il prouve, par des pièces authentiques, que Philippe-le-Bel ne profita point de la dépouille des templiers; et que, dès le commencement de l'affaire, il prit toutes les précautions possibles pour se laver à cet égard de tout soupçon de cupiditée t d'intérêt. Le pape déclara, dans une bulle adressée aux huit commissaires chargés d'instruire le procès de l'ordre général, *que le roi de France n'a été mu dans cette affaire par aucun sentiment d'avarice, n'ayant jamais eu intention de s'approprier aucun des biens dudit ordre, dont il laissait l'administration générale au Saint-Siége, et l'administration particulière dans chaque diocèse, aux évêques.*

On voit plusieurs lettres de Philippe au pape, qui ne permettent pas d'en douter. Dans l'une, il ap-

prouve l'ordonnance du pape, qui voulait que les biens des templiers fussent employés au secours de la Terre sainte, et il promet d'en maintenir l'exécution. Dans l'autre, il déclare qu'il n'a pas fait saisir les biens des templiers pour en profiter, mais uniquement pour en empêcher la dissipation, et qu'il aurait soin que ces biens fussent remis incessamment entre les mains de ceux que le pape aurait chargés de les conserver. Il est vrai que le roi nomma des commissaires pour travailler conjointement avec ceux du pape à l'inventaire et à la conservation de ces biens; mais comme il s'agissait des biens situés dans son royaume, parmi lesquels il devait se trouver plusieurs seigneuries qui relevaient de sa couronne, il n'était pas naturel qu'il en abandonnât la direction aux seuls commissaires du pape. Il eut même la précaution de ne nommer, pour la régie de ces biens, aucun de ceux qui étaient chargés de l'administration de ses finances, afin d'ôter tout soupçon qu'il voulût en tirer aucun profit. L'histoire nous a conservé les noms de ces commissaires royaux chargés de veiller avec ceux du pape à la régie des biens des templiers.

C'étaient Guillaume de Gisors, archidiacre de l'église de Lizieux; Girard de Sabbanac, Jean Petit, docteur en droit; Bernard Barrans, natif de Toulouse, Guillaume Pisdoue et Renier Bourdon. Ces deux derniers étaient valets de chambre du roi, d'où M. l'abbé de Vertot conclut, ce semble assez mal à propos, qu'il n'y eut que la forme du dépôt de changée, et que le roi resta toujours maître de ces biens.

Il est pourtant certain que les biens des templiers furent d'abord mis en séquestre, et que l'on n'en prit seulement que ce qui était nécessaire pour l'entretien des prisonniers, pour les transporter d'un lieu à un autre, pour les gages de ceux qui les gardaient, et pour les autres frais de la procédure, et qu'enfin ils furent donnés à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui en jouit encore aujourd'hui. M. du Puy rapporte une transaction passée le 14 février 1315, entre le roi Louis-Hutin et Fouque de Villaret, grand-maître des hospitaliers, qui prouve : 1° que Philippe-le-Bel ne toucha jamais aux immeubles des templiers; 2° que pour subvenir aux frais immenses de ce grand procès, il eut seulement quelque argent comptant, et une partie des meubles des templiers.

M. l'abbé de Vertot oppose à ces pièces un Mémoire présenté à Philippe-le-Bel, dans lequel on propose un arrangement sur les biens des templiers, qui lui aurait donné occasion de placer avantageusement un de ses enfans, en le faisant grand-maître d'un nouvel ordre militaire, auquel on donnerait tous les biens des templiers avec ceux de tous les autres ordres militaires. Cet historien, après avoir fait le précis du Mémoire, ajoute cette réflexion : *L'appât était séduisant pour un prince qui se voyait trois enfans mâles.* Mais on peut dire que ce Mémoire ne mérite aucune considération, puisqu'il est certain qu'il n'eut aucun effet, et que le roi ne pouvait ignorer que les arrangemens qu'on y propose ne seraient jamais suivis.

XXXI. Il reste à examiner si Philippe-le-Bel a poursuivi les templiers par un motif de vengeance. M. l'abbé de Vertot s'est fort attaché à exposer les griefs que ce prince avait contre eux. « Les uns, dit-« il, attribuaient l'emprisonnement des templiers au « ressentiment secret que ce prince, naturellement « vindicatif, conservait, dit-on, de ce que pendant « ses différends avec le pape Boniface VIII, ils s'é-« taient déclarés en faveur de ce pontife. On préten-« dait même qu'ils lui avaient fourni des sommes con-« sidérables; et pour aigrir le roi, on ajoutait qu'un « templier, trésorier de Philippe, avait été assez in-« fidèle à son maître, pour tirer cet argent des coffres « mêmes du roi, afin d'en aider l'ennemi, ainsi qu'on « le voit dans le sixième article des accusations in-« tentées contre eux, et rapportées dans les *Grandes* « *Chroniques de Saint-Denis*, sous le règne de Phi-« lippe-le-Bel : *Qu'eux reconnurent du thrésor du* « *roi à Amiens avoir donné à gens qui au roi* « *avoient fait contrariété, laquelle chose étoit* « *même dommageable au royaume.* »

« En ceci, dit Belleforest, entendait-on Boni-« face VIII, ennemi mortel du roi, et avec lequel il « avait querelle ordinaire? » Il n'en fallait pas davantage sans doute pour déterminer un prince du caractère de Philippe-le-Bel, à se porter aux plus grandes violences à l'égard d'un ordre qui l'avait si cruellement offensé, et à chercher toutes les occasions de le perdre.

Mais la justice ou l'injustice de la condamnation

des templiers, ne dépend nullement des motifs bons ou mauvais que Philippe pouvait avoir eus de les poursuivre. Si le motif de vengeance qui détermine un accusateur, forme un préjugé contre la vérité de l'accusation, il ne suffit pas pour la détruire, parce qu'un ennemi, quoique passionné, peut fort bien accuser juste.

Philippe-le-Bel avait mille raisons de haïr les templiers : c'était un prince passionné et vindicatif, qui ne ménageait rien quand il était question de se satisfaire, et qui portait la haine jusqu'à la fureur. Il se fait en quelque sorte le dénonciateur de l'ordre des templiers; il emploie toute son autorité pour les perdre. Il se plaint de ce que le pape a suspendu les pouvoirs des inquisiteurs et des évêques; il écrit à Clément les lettres les plus vives et les plus pressantes pour faire révoquer cette suspension. Il lui marque, dans une de ses lettres, que les templiers ne manqueront pas de s'en prévaloir; que Hugues de Péralde ayant eu l'honneur de dîner avec les deux légats du pape, avait déjà rétracté sa première confession, et que l'on pouvait perdre par-là les preuves établies sur des confessions libres et ingénues qui n'avaient point été extorquées par les tortures.

Ces lettres, dit l'abbé de Vertot, font voir avec quelle impatience Philippe supportait le moindre retardement dans cette affaire; elles prouveront même, si l'on veut, que ce prince agissait avec passion: mais il ne s'ensuit pas que les templiers fussent innocens. Et combien de gens, des princes irrités et de

puissans ministres ont-ils fait faire le procès par un esprit de vengeance et de mécontentement, sans que l'on puisse accuser pour cela les juges qui les ont condamnés, de prévarication et d'injustice! C'était souvent la haine et la colère qui les avait mis en cause, mais c'était la justice qui les condamnait.

XXXII. On objecte que lorsqu'il fut question de l'abolition entière de l'ordre au concile de Vienne, il n'y eut qu'un très-petit nombre de prélats qui fussent d'avis de le condamner; que Clément lui-même, qui avait une connaissance si parfaite des informations, ne condamna l'ordre que provisionnellement, et qu'il déclara que *selon les formes du droit*, il n'était pas en état de prononcer une sentence définitive.

On répond qu'il ne fut jamais question au concile de Vienne de mettre en doute, après la lecture des informations, si les crimes des templiers étaient suffisamment vérifiés, mais uniquement si, *selon les formes du droit*, le concile pouvait prononcer définitivement sur le sort de l'ordre sans l'avoir entendu. C'est ce que le pape veut dire dans sa bulle, et ce que Walsinghan, auteur anglais, cité par du Puy, explique plus particulièrement. Ce fut pour éviter cette difficulté, qui embarrassait beaucoup les canonistes, que le pape prit le parti de prononcer seulement contre l'ordre, une sentence d'abolition provisionnelle, qui fut approuvée de tout le concile, sans qu'aucun des prélats ouvrît un seul avis favorable à l'innocence des accusés.

XXXIII. On dit encore, pour infirmer la preuve tirée des actes du procès, que ces actes contiennent plusieurs faits visiblement absurdes, et qui sont cependant avoués par les accusés, ce qui paraît détruire absolument la force de leurs témoignages sur tous les autres. On voit, dans la nouvelle *Histoire du Languedoc*, le sommaire des dispositions que firent les templiers de cette province. Il y est dit qu'il paraissait un chat dans leurs chapitres, que toute l'assemblée adorait ce chat, que ce chat parlait, etc. Et un des articles proposés par le pape aux commissaires qui devaient interroger les templiers, porte *qu'ils adoraient un certain chat qui leur apparaissait dans leurs assemblées*. Cette accusation prouve manifestement que l'on voulait faire regarder les principaux chevaliers du Temple comme autant de sorciers, à qui le démon se montrait sous la figure d'un chat, et leurs assemblées comme une espèce de sabbat. On ne voit point que les chevaliers qui furent interrogés à Paris et dans beaucoup d'autres villes du royaume, l'aient été sur cet article; et si ceux de Languedoc l'avouent, il est évident que l'on ne pourrait tirer aucune conséquence de leur aveu sur les autres faits. Après tout, les templiers auraient pu être très-coupables sans avoir été sorciers ni magiciens; et la difficulté ne peut avoir lieu que par rapport à ceux du Languedoc, puisque les aveux et les dépositions faites ailleurs, ne contiennent rien de semblable.

XXXIV. On ne dissimulera pas une autre difficulté sur les actes qui nous restent de cette procé-

dure, d'où l'on tire un argument très-fort pour la justification des templiers : c'est de voir qu'il y est si souvent parlé de deux sortes de statuts de l'ordre ; les uns que l'on montrait au public, et d'autres que l'on cachait avec soin, et qui n'étaient pas même connus de tous les chevaliers. On y parle aussi d'une idole qu'on adorait dans les chapitres; il ne paraît pas cependant que l'on ait représenté aux accusés cette idole et ces affreux statuts. S'ils avaient véritablement existé, on n'eût pas manqué de les produire ; et en les montrant, on aurait fermé la bouche à tous ceux qui entreprenaient de défendre les templiers, et au grand-maître lui-même, quand il rétracta devant le peuple tout ce qu'il avait avoué devant les commissaires. Qu'auraient-ils pu répondre quand on leur aurait dit : Comment pouvez-vous nier des désordres qui se trouvent prescrits dans les statuts secrets de l'ordre des templiers? lisez-les vous-mêmes : ils renferment une preuve de la corruption de cet ordre, qui ne peut être éludée par aucun subterfuge.

Voilà l'idole que l'on adore dans vos chapitres : elle est telle que plusieurs accusés l'on décrite dans leurs dépositions. Or, nous ne voyons ni par les actes qui nous restent, ni par les bulles du pape, ni par les lettres du roi, que l'on ait jamais produit contre eux ces témoins muets, dont le témoignage est souvent plus fort et plus décisif que celui des témoins parlans.

Le roi avait fait arrêter tous les templiers en un même jour. On s'était emparé de leurs maisons ; on

avait saisi tous leurs papiers. Pourquoi donc ces statuts et cette idole n'ont-ils jamais paru?

On ne peut résoudre cette difficulté qu'en disant que les templiers s'attendaient depuis long-temps à des recherches, dont la seule crainte leur avait fait supprimer des preuves si concluantes, lorsqu'ils étaient encore libres, et qu'ils avaient le pouvoir de les anéantir.

Clément V nous apprend, dans une bulle adressée à Philippe-le-Bel, que ce prince lui ayant parlé à Lyon des crimes dont on accusait les templiers, ils lui avaient paru incroyables; mais que sur les instances du grand-maître et de plusieurs chevaliers qui se soumettaient à toutes sortes de peines, en cas qu'ils fussent jugés coupables, il avait ordonné que l'on en informât.

Le grand-maître s'attendait donc à une information contre son ordre; il la demandait, et elle lui fut promise : était-il naturel qu'il laissât subsister des preuves qui l'eussent d'abord convaincu, et qu'il ne tenait qu'à lui de faire disparaître (1)?

XXXV. Enfin, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la rétractation que le grand-maître, le frère du dauphin d'Auvergne, les cinquante-neuf chevaliers qui furent brûlés à Paris, et les neuf qui périrent à Senlis par le même supplice, firent au milieu des

---

(1) M. Raynouard remarque que l'on eut grand soin d'empêcher le grand-maître d'avoir, avec le pape, une entrevue qui aurait pu éclaircir bien des choses.

flammes, et qu'ils soutinrent jusqu'au dernier soupir, quoiqu'ils fussent assurés de la vie s'ils persistaient dans leurs dépositions. Il faut donc avouer, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, que quelque parti que l'on prenne sur l'affaire des templiers, on y trouvera toujours des circonstances inexplicables (1).

---

(1) M. Raynouard, dans l'éloquent factum qu'il a publié en faveur des templiers, à la tête de sa tragédie de ce nom, fait observer que les troubadours, si hardis dans leurs *sirventes*, où, ne faisant aucune grâce à la dépravation de leur siècle, ils attaquaient impitoyablement le pape, le clergé, les princes et les grands, n'ont jamais porté d'accusation contre les templiers.

HISTOIRE ABRÉGÉE
DU PROCÈS

QUI S'ÉLEVA, AU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE, ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE, ET DU JUGEMENT RENDU A CE SUJET.

(Tiré de deux manuscrits de la Bibliothèque du roi.)

PAR L'ABBÉ SALLIER (1).

Les deux manuscrits qui donnent lieu à ce Mémoire sont, l'un, le manuscrit de Jean de Monstreuil; l'autre est celui d'un auteur dont le nom ne nous est pas connu. J'ai déjà produit ici l'ouvrage manuscrit de Jean de Monstreuil; mais dans le temps que j'en ai parlé, je n'ai pu annoncer que le texte latin de cet ouvrage. Ce texte n'est pas le premier original; et l'auteur, qui l'avait publié d'abord en français, le traduisit ensuite lui-même en latin. C'est depuis peu de temps que nous avons trouvé et reconnu l'original fran-

---

(1) Claude Sallier, garde de la Bibliothèque du roi, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie française; auteur d'un grand nombre de Dissertations savantes, et l'un des éditeurs du *Joinville* de l'imprimerie royale; mort à Paris en 1761, à l'âge de soixante-quinze ans. (*Edit.* C. L.)

çais de Jean de Monstreuil parmi les manuscrits que la bibliothèque du roi acquit en 1711 de M. de Gaignières.

Pasquier, dans ses *Recherches* (1), dit que la querelle qu'il y eut entre Philippe de Valois et le roi Edouard apprêta à plusieurs gens de bon esprit, à écrire, les uns en faveur des Français, et les autres en faveur des rois d'Angleterre. « Entre tous, ajoute-t-il, j'ai lu un discours écrit à la main, intitulé: *Traité auquel est contenue l'occasion ou la couleur pour laquelle le feu roi Edouard d'Angleterre se disait avoir droit à la couronne*, qui fut composé par un nommé Jean de Monstreuil, prévôt de Lille. »

Le second manuscrit dont j'ai à parler fut composé vers l'année 1461, sous le règne de Louis XI en France, et d'Edouard IV en Angleterre. L'écriture est de ce temps-là même, et la date est positivement marquée dans le manuscrit.

L'ouvrage, divisé en trois parties, traite, dans la première, du droit que les Anglais prétendent avoir à la couronne de France, et des moyens qu'ils emploient pour établir leur prétention. Dans la seconde, l'auteur examine sur quel fondement les rois d'Angleterre réclament, comme un héritage, plusieurs terres et seigneuries du royaume de France. La troisième partie regarde la rupture de la trève de 1449.

La première partie de cet ouvrage est la seule qui ait rapport à l'objet de ce Mémoire, la seule qui nous

---

(1) L. 2, c. 28.

puisse fournir des éclaircissemens sur l'important article de la succession à la couronne : ainsi, je négligerai aujourd'hui la seconde et la troisième partie de ce second ouvrage manuscrit que je viens de citer ; je reviendrai à celui de Jean de Monstreuil, le premier que j'ai annoncé, lorsque j'aurai rapporté ce que le second nous apprend, tant sur le droit que sur le fait, par rapport à la décision favorable à Philippe de Valois. L'auteur a voulu transmettre à la postérité ce qu'il a pu découvrir sur cette matière ; et il déclare avoir puisé ses connaissances dans les anciennes chroniques et *authentiques histoires, tant de France que d'Angleterre.* Il y a joint, dit-il, ce qu'il a trouvé de conforme à la raison et aux maximes de droit. L'interprétation de la loi salique, qui est la vraie loi des Français, et l'exposition du sens qu'elle renferme, sont, selon l'auteur, le principal fondement des justes prétentions de Philippe de Valois. L'auteur ne s'est pas laissé séduire à son zèle pour la France, et il n'a ni supprimé ni affaibli les raisons qu'alléguait le roi Edouard pour appuyer sa demande. Les écrivains modernes de l'Angleterre n'en ont pas plaidé la cause avec plus de netteté, plus de précision ni plus de force. Ecoutons-le parler lui-même, discutant contradictoirement l'affaire.

Le roi Philippe-le-Bel, qui régna jusqu'en 1314, eut trois fils et trois filles : Louis-Hutin fut l'aîné, et régna dix-huit mois (1) ; Philippe-le-Long, qui fut le

(1) Louis meurt en 1316.

second, régna environ cinq ans (1); et Charles-le-Bel, le troisième, après sept ans de règne, mourut en 1328.

Quant aux filles, Marguerite fut mariée avec Ferdinand IV, roi de Castille, fils aîné du roi Sanche IV; Isabelle épousa Edouard II, roi d'Angleterre; Catherine mourut sans être mariée.

« Si advint que Charles-le-Bel mourut sans avoir « enfans; mais il laissa sa femme grosse d'une fille « qui eut nom *Blanche*, à l'occasion duquel deffault « d'avoir lignée s'émeut grand trouble et questions au « royaume de France, tant durant la grossesse de la « reine Jehanne de Bourgogne, pour savoir qui auroit « le gouvernement du ventre, comme le plus pro- « chain hoir, comme depuis que la fille fut née, pour « sçavoir à qui le royaume debvoit appartenir; et furent « mandés les trois Estats généraux du royaume, en- « semble tous les notables clercs, docteurs et aultres « gens d'Estat, expers, cognoissants en telles matiè- « res : et esquels trois Estats se présenta d'un côté « Philippe de Valois, fils et héritier du comte Char- « les, frère de Philippe-le-Bel. Philippe, comme « cousin-germain en ligne des trois derniers roys, « parce qu'ils n'eurent aucuns enfans masles ni aul- « tres héritiers descendants d'eux en ligne masculine « si prochains comme lui, Philippe, dis-je, disoit et « maintenoit le royaume et la couronne lui debvoir « appartenir.

---

(1) Philippe meurt en 1322, le 6 janvier.

« D'autre part se comparut auxdits trois Estats « Edouard le tiers, roy d'Angleterre, fils d'Edouard « le second et de madame Isabelle, sœur desdits trois « roys frères. Edouard prétendoit le royaume et la « couronne lui debvoir appartenir, parce qu'il estoit « masle et plus prochain hoir masle des trois roys « dessus nommés, car il estoit leur neveu, fils de « leur sœur germaine madame Isabelle. Les parties, « dit-il, alléguèrent plusieurs grans raisons d'une « part et d'autre. Après lesdites allégations, les par- « ties et assistans, d'un commun consentement, se « résolurent sur deux points, c'est assavoir sur la loy « salique, qui est la première loy dont les François « usassent oncques; et pour ce que ladite loy salique « est la vraie loy des François, chacune des parties « et aussi les assistants se fondèrent principalement « sur la loy salique; et aussi lesdites parties se arres- « tèrent fort sur l'usage notoirement gardé quand tels « cas estoient ainsi advenus. »

On ne peut pas faire un exposé plus clair ni plus simple, ni exciter l'attention sur une affaire plus importante. Nous venons de voir quel est le tribunal auquel elle est portée; voici les raisons de chacune des deux parties pour établir son droit :

« Le roy Philippe disoit, en tant que touchoit la- « dite loy salique : *Nulla portio hæreditatis de terrâ « salicâ mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota « hæreditas perveniat;* lesquelles paroles donnoient « clairement à entendre que, en matière de cou- « ronne et de régalité, le royaume et la couronne

« devoient venir au plus prochain descendant en ligne « masculine de Charles-le-Bel, le dernier des trois.

« Quant à l'usage notoirement gardé en tel cas, « disoit ledit Philippe de Valois la chose estre toute « claire pour lui; car parce que le roy Louis-Hutin « et Jean n'avoient aucuns enfants masles, la succes- « sion étoit advenue à Philippe-le-Long, et ensemble « de Philippe-le-Long en roy Charles-leBel.

« Au contraire, disoit le roy Edouard, nonobstant « toutes les raisons alléguées par ledit Philippe de « Valois, que le royaume et la couronne de France « lui devoient appartenir, tant par la loy salique que « autrement : 1° Par la loi salique, pource qu'elle « mettoit que le plus prochain hoir masle devoit suc- « céder à la couronne. Or, disoit qu'il estoit masle, « et estoit le plus prochain du roy Charles, car il « estoit son neveu; ledit Philippe de Valois n'estoit « que son cousin-germain. Et si l'on vouloit dire qu'il « venoit par fille, disoit qu'il ne servoit de rien au « cas; car la loy salique ne déclare point dont doi- « vent descendre les masles, mais seulement dit, *le* « *plus prochain hoir masle habile à succéder :* or, « disoit-il qu'il estoit le plus prochain hoir masle. « Quant à l'usage, disoit le roy Edouard que ce qui « avoit esté allégué des trois roys dessus nommés ne « faisoit rien à la matière; car bien estoit vrai que les « filles ne succèdent point à la couronne de France, « et à cette cause estoit venue la succession auxdits « frères l'un après l'autre, parce qu'au trépas de cha- « cun d'eux, leurs filles n'avoient aucuns enfants mas-

« les, mais lui il estoit masle; et combien que sa « mère n'eust pu succéder à la couronne, lui, comme « masle plus prochain dudit roy Charles-le-Bel au « temps de son trépas, disoit que le royaume et la « couronne lui devoient appartenir : il estoit du sexe « requis par la loy, et il avoit la supériorité par le « degré.

« Le roy Philippe de Valois répliquoit que ledit « roy Edouard ne pouvoit avoir droit, sinon par le « moyen de sa mère; et puisqu'ainsi estoit qu'il con- « fessoit que sa mère n'estoit pas habile à succéder, « il falloit clairement conclure qu'elle ne lui pou- « voit rien transporter : *Quia nemo potest plus ju- « ris transferre in alium quàm sibi competere di- « gnoscatur.* Il y eut plusieurs droits canons et ci- « vils qui furent allégués avec beaucoup de grandes « raisons morales et naturelles, lesquelles, pour cause « de brièveté, sont cy obmises.

« Et outre plus, disoit ledit roy Philippe que les « mots de ladite loy salique étoient bien clairs et « suffisants pour luy en ladite matière; car elle dit : « *Nulla portio hæreditatis de terrâ salicâ mulieri « veniat, sed ad virilem sexum tota hæreditas per- « veniat.* Laquelle chose clerement démonstre que « les femmes étoient forcloses de ladite succession, « et ne disoit pas qu'elle vinst au plus prochain masle, « mais au plus prochain sexe masculin : or, n'estoit « point le roy Edouard du sexe masculin. De plus, « Philippe de Valois faisait voir que cette interpré- « tation de la loy estoit authorizée par l'usage : ainsi

« l'avoit-on expliqué à l'avènement de Charles-le-
« Bel ; car, dit l'auteur, quoique au temps que le roy
« Louis-Hutin et Jean son fils moururent, il ne de-
« meurast qu'une fille dudit Louis, laquelle pour lors
« n'avoit point de suite, toutesfois, au temps que le
« roy Charles mourut, qui fut le dernier desdits trois
« roys, ladite fille de Hutin, mariée au comte d'E-
« vreux, avoit un fils, lequel fut depuis roy de Na-
« varre : et se ainsi ainst eut été que les filles eussent
« pu transporter leur droit de la couronne à leurs
« enfants masles, ledit roy de Navarre, fils de la fille
« de Louis-Hutin, eust été beaucoup plustost roy que
« le roy Edouard ; et toutesfois iceluy roy de Navarre
« ne sa mère n'en feit oncques querelle ne poursuite :
« et pour ce ledit Philippe disoit, par semblable, que
« Marguerite estant aînée fille dudit Philippe-le-Bel,
« femme de Ferrant aîné, fils du roy d'Espagne,
« ainsi qu'il appert par lettres de mariage, y fust plus-
« tost venue que ladite Isabelle, qui n'estoit que la
« seconde ; et toutesfois elle, ne son mary ne leur
« suite ne demandèrent oncques rien, sachant que
« ce eust été à tort et contre raison. »

Je m'engagerais dans un trop grand détail si, sans rien omettre, je rendais compte de tous les raisonnemens que l'auteur ajoute à ceux que je viens d'exposer, et qui me paraissent avoir été le fondement de la décision. Je viens à ce qu'il nous apprend du jugement du procès : « Finalement, parties ouïes en tout
« ce qu'ils voulurent alléguer d'une part et d'autre,
« les princes, prélats, nobles gens des bonnes villes

« et autres notables clercs, faisans et représentans les « trois Estats généraux du royaulme assemblés pour « ladite matière, dirent et déclarèrent que selon Dieu, « raison et justice, à leur advis, le droit dudit Phi- « lippe de Valois estoit le plus apparent pour parve- « nir à la couronne et au royaume, et qu'il leur sem- « bloit qu'il estoit et qu'il debvoit estre vray roy de « France; et à ceste cause, par ce qu'ils avoient pu « voir, savoir et cognoistre desdites matières, ils le « tenoient et réputoient pour tel; et se délibérèrent « tous et conclurent iceluy recevoir comme vray roy « de France et leur droict souverain seigneur, et non « aultre. »

Lorsque l'on compare le récit précédent et ce que les autres historiens français ont écrit de cette grande affaire, avec ce que les historiens anglais débitent à ce sujet, on est surpris de l'aveugle prévention qui leur fait condamner, sans y avoir presque fait d'attention, les écrits des Français. Tantôt ceux-ci n'ont jamais bien éclairci certaines difficultés; tantôt ils n'ont pas établi en quoi consistait principalement la question. La crainte, dit-on, que le détail ne leur fût pas favorable, les a obligés à traiter l'affaire d'une manière trop générale et avec beaucoup de confusion : l'incertitude, ajoute-t-on, les fait chanceler sur leurs principes, et les jette même dans des variations continuelles. Je ne m'attacherai pas à combattre des accusations si vagues; mais je crois que, pour défendre solidement nos auteurs français, il suffira de renvoyer à la narration précédente de l'auteur du

manuscrit : on y trouvera de quoi satisfaire à quelques questions auxquelles il semble que les Anglais ont réduit l'affaire et toute la procédure.

La première est, si le roi Edouard envoya des ambassadeurs en France, immédiatement après la mort de Charles-le-Bel, pour demander la régence du royaume et la couronne, après les couches de la reine Blanche.

La seconde, si ces ambassadeurs furent écoutés, et si ce fut sur les raisons de l'un ou de l'autre des prétendans que les Etats se déterminèrent pour adjuger la couronne.

La troisième est : quel est le nœud de la difficulté, et sur quoi se fondait le roi Edouard pour entreprendre d'enlever la couronne à Philippe de Valois, le plus prochain hoir mâle descendu de saint Louis en ligne masculine?

La simple exposition des faits rapportés par notre auteur, fournit abondamment de quoi résoudre ces questions. J'éviterai de rappeler ces faits, pour ne pas tomber dans une répétition ennuyeuse; et je passe à l'ouvrage de Jean de Monstreuil, plus ancien, et qui a vécu sous Charles V et sous Charles VI : nous y allons voir des raisonnemens et des faits qui s'accordent entièrement avec ce que l'auteur plus récent a écrit sous Louis XI. Jean de Monstreuil appelle son ouvrage un témoignage de vérité; il l'adresse aux Français et à aucuns de l'Université.

Le traité renferme onze articles; voici les deux premiers :

« Comment le roy Edouard d'Angleterre n'ot onc-
« ques droit à la couronne de France ; comment ice-
« luy Edouard fist hommage lige au roy de France
« de la duché de Guienne, de la comté de Pontieu,
« et de Monstereul.

« Le roy Edouard d'Angleterre commença la que-
« relle après le trespas du roy Charles, qui fust le
« derrenier roy de France des trois fils de Philippe-
« le-Bel, disant, iceluy Edouard, que le royaume de
« France lui appartenoit à cause de sa mère, qui es-
« toit suer dudit roy Charles, par le trespas duquel
« ledit Edouard chalengeoit droict à la couronne de
« France. »

Le fondement des prétentions du roi Edouard était la loi salique, en tant qu'elle exclut les femmes de la succession à la couronne : de là il concluait qu'Isabelle, sa mère, ne pouvait y prétendre, et que tout le droit était dévolu au mâle qui était le parent le plus proche. Si les Anglais n'avaient pas avoué cette première vérité, Edouard se serait déclaré déchu de l'espérance de la succession. Charles-le-Bel avait laissé une fille légitime nommée *Blanche*, et cette fille aurait précédé Isabelle, mère d'Edouard ; *car fille doit trop plustost succéder à son père que la suer*, dit Jean de Monstreuil.

Après avoir posé ce principe, reconnu par les deux parties, l'auteur tourne toute son attention à faire voir que l'exclusion donnée par la loi s'étend non seulement aux femmes, mais aux descendans par femmes, qui ne tiennent au sang royal que par une

descendance de cette nature. « C'est une coustume et « ordonnance faite et approuvée, et notoirement te- « nue et gardée, dès devant qu'il y eust onques roy « crestien en France, et expressement confermée par « Charlemagne : femme ne masle qui ne vient que « par femme, et non descendant par masle, du sang « royal de France, ne succède point, ne est habile de « succéder à la couronne de France. » Jean de Monstreuil en appelle aux chroniques de France et aux autres, quelles qu'elles soient; on y trouve cette règle, et on n'y verra pas qu'on s'en soit jamais départi.

Cette tradition si constante est directement contraire, dit l'auteur, « à ce qu'aucuns ont aucune fois « avancé; que cette ordonnance avoit esté faite du « temps, au préjudice de la mère dud. Edouard et « de luy-même, et non auparavant. »

Il est anciennement établi dans tout le royaume de France, dit-il, que « par coustume et usages gar- « dés et observés de tous temps, toutesfois que une « femme est deboutée d'une succession comme d'au- « cun fief, les fils qui descendent d'elle sont forclos « et exclus d'icelle succession. » Et comment Isabelle, mère d'Edouard, eût-elle pu faire passer à son fils un droit qu'elle n'avait ni ne pouvait avoir? Edouard, ajoute l'auteur, était plus éloigné d'un degré que sa mère, et il n'appartenait au sang royal que par le côté maternel; il ne pouvait, par conséquent, *assavourer, participer ne sentir que chose féminine :* ce sont les expressions de Jean de Monstreuil.

Ces preuves montrent et que la loi exclut les fem-

mes de la couronne, et qu'elle n'admet point les mâles qui ne tiennent au sang royal que par femmes. Quand même cette seconde proposition ne serait point aussi certaine qu'elle l'est, la cause du roi Edouard n'en deviendrait pas meilleure : « Car posé que masle « venant de par femme eust pu succéder à la cou- « ronne de France, les fils des comtesses d'Evreux et « d'Artois, c'est assavoir le roy de Navarre et le « comte de Flandres, qui estoient fils des filles des « deux frères aisnés dud. roy Charles, eussent pu et « deu estre roys de France grand pièce avant ledit « Edouard..... ne le royaume n'eust pas souffert que « eux eussent laissié passer leur droit, s'aucuns en y « eussent eu. »

En vain les Anglais disaient-ils qu'il était libre aux filles de ces rois et à leurs fils d'abandonner leurs prétentions; qu'Edouard ne se tenait pas pour cela obligé de renoncer à celles qu'il avait, et qu'il pouvait toujours faire valoir en sa faveur le droit commun, qui autorise un héritier à réclamer la succession de son père et de sa mère.

Jean de Monstreuil répond qu'en matière de succession, la proximité doit s'entendre selon *la loy et civilité* du lieu où est la succession; « et par ainsi cette « proximité ne pouvoit profiter audit Edouard : de « plus, coustume passe droit escript, et selon la diver- « sité des pays, sont diverses constitutions et lois et « manières de vivre.

« Or nous avons veu et sçeu, dit notre auteur, par « très-anciens livres, que lad. constitution et ordon-

« nance qui est appelée la *loy salique*, fust faite et « constituée en France dès devant qu'il y eust roy « crestien, et confermée par Charlemagne; laquelle « loy *salique* contient, en latin, cette propre forme « et parole : *Mulier verò in regno nullam habeat « portionem, sed ad virilem sexum tota terræ hæ- « reditas perveniat;* qui exclut et forclot femme de « tout en tout, de pouvoir succéder à la couronne de « France.

« Mais toujours on nous opposera, continue Jean « de Monstreuil, que ledit Edouard estoit le plus pro- « chain masle de la couronne de France, et que sup- « posé que la mère dudit Edouard ne pust venir à la « couronne de France, si faisoit-elle pont et planche « à son fils pous y attaindre.

« Sur ce point, qui est la droite source et racine « de tout le débat et controverse, nous arguons, dit « l'auteur, en cette manière : ou femme avoit droit de « succéder à la couronne et au royaume, ou non; se « non, elle ne pouvoit donner ne transporter ce « qu'elle n'avoit mie, ne pouvoit avoir; se si, elle « eust donné toujours plutost tel droit qu'elle eust « eu, à un sien enfant que à autre personne quel- « conque.

« Les comtesses d'Evreux et d'Artois, qui estoient « filles des roys par qui on pouvoit demander droit « au royaume de France, tandis que la mère d'E- « douard n'en estoit que seur, eussent avant donné « droit à leurs enfants, qu'elles l'eussent laissé venir « à leurs oncles, ne à autre personne.

« Se les comtesses d'Evreux et d'Artois ne pou-
« voient donner droit à leurs fils, mons assés le pou-
« voit faire à Edouard sad. mère. Ou à retourner l'ar-
« gument; se la mère d'iceluy Edouard luy eust pu
« donner droit à la couronne de France comme seur,
« par plus forte raison lesd. comtesses d'Evreux et
« d'Artois l'eussent donné long-temps paravant à leurs
« enfants, comme filles des roys de France. »

Ces raisonnemens, que Jean de Monstreuil avoit recueillis des discours répandus parmi les Français de ce temps-là, prouvaient invinciblement que le roi Edouard n'avait, par sa mère, aucun droit à la couronne de France. Quelques Anglais allégnèrent une autre raison en faveur d'Edouard : « Ce prince, di-
« saient-ils, est nepveu de Charles-le-Bel, frère de sa
« mère; au défaut d'héritier masle, la proximité du
« degré doit le porter sur le throsne vacant. »

Jean de Monstreuil répond que par le décès d'une personne qui ne m'appartient que par ma mère, le droit de succession ne me peut venir en ce qui ne peut échoir à ma mère, ni par ma mère à moi. « Le
« roy Edouard se disant nepveu du roy Charles de
« par sa mère tant seulement, et voulant venir à la
« succession du royaume de France, agit directement
« contre coustume et droit escript. La loy porte ex-
« pressément qu'en matière de succession, soit grande,
« moyenne ou petite, voire en tutele, honneurs, et
« mesmement en fiefs, comme de royaume, duchiés,
« comtés et tels seigneuries ou autres fiefs nobles, sans
« comparaison moindres que royaumes, ceux qui des-

« cendent de masle comme descendoit le roy Phi-
« lippe, qui avoit esté comte de Valois, sont toujours
« préférés et préposés à ceux qui ne descendent que
« du côté des femmes, comme Edouard en venoit et
« descendoit, quoyque celuy qui descend de femme
« soit beaucoup plus prochain en lignage que l'autre
« qui vient de masle. La loy appele *agnatos* ceux qui
« descendent de masle, comme ledit roy Philippe :
« *Agnati quasi filiorum loco nati*, dient nos doc-
« teurs; ils sont réputés et tenus pour propres fils, au
« défaut d'enfants masles, de ceux à qui ils sont pa-
« rents. »

Je supprime d'autres moyens que les Anglais tirèrent de quelques exemples de l'histoire étrangère, et qu'ils crurent favorables à la cause d'Edouard. Ils songeaient plus, selon les apparences, à éblouir par le nombre des difficultés, qu'à peser les raisons qu'ils employaient. Ce que j'ai rapporté jusqu'ici suffit pour montrer qu'Edouard eut des ambassadeurs et ses avocats auprès de la nation assemblée; que la question qui faisait l'objet de la difficulté fut nettement établie, proposée et suffisamment éclaircie par les Mémoires des deux concurrens; et qu'enfin, après une discussion approfondie, l'affaire fut jugée à l'avantage de Philippe de Valois. « Il y eut, dit Jean de Mons-
« treuil, une détermination et jugemens des pers,
« des barons, des prélats et autres sages du royaume
« de France, et de tous les habitans dudit royaume. »

Le roi d'Angleterre souscrivit à ce jugement; il se désista de ses prétentions; et par l'hommage lige qu'il

rendit en 1330, il reconnut Philippe de Valois pour son seigneur; il s'avoua lui-même son vassal, et lui promit expressément foi et loyauté porter.

Ecoutons encore un moment les réflexions que Jean de Monstreuil ajoute à l'occasion de cet hommage d'Edouard : « Il monstra bien et déclara qu'il « n'avoit nul droit ne cuidoit avoir à la couronne de « France; il attendit à se dire roy de France par « maintes années; et toutesfois n'est pas le royaume « de France si petite seigneurie, que l'on doive ainsi « ignorer son droit et son action par si long-temps, « se l'on tient y avoir droit; lequel hommage fut fait « par meure délibération de tous les grans seigneurs, « prélats et autres sages hommes d'Angleterre. »

On a pu remarquer dans les discours que je viens de rapporter de Jean de Monstreuil, et de l'écrivain qui est venu après lui, que la loi salique leur a paru être le fondement sur lequel on a exclu en France les filles de la succession à la couronne. On a vu l'existence de cette loi reconnue de part et d'autre dans le procès entre Philippe et Edouard; nos deux auteurs produire la loi, la présenter sous la même formule, dans les mêmes termes, d'après les anciens livres, et en appeler aux anciennes chroniques de France : *Nulla portio hæreditatis de terrâ salicâ mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota hæreditas perveniat.*

Cependant il est certain que cette disposition de la loi, contenue dans le sixième paragraphe du titre LXII des lois saliques, ne concerne que les successions en-

tre particuliers, et on a montré que ce n'est que par une suite de conséquences, que l'on peut en faire application à la couronne.

Nos auteurs auraient-ils donc mis en principe ce qui n'était qu'une induction; ou bien, sur la foi d'écrivains qui touchaient presque au temps où la dispute s'était élevée, devons-nous croire que le paragraphe cité était alors regardé par les Français comme une règle pour la succession à la couronne? Je n'entreprendrai pas de rien déterminer sur cette question; mais si la décision favorable à Philippe de Valois n'était pas fondée sur une loi positive, la nation assemblée eut toujours à alléguer une pratique uniforme et une coutume aussi ancienne que la monarchie, et dont l'autorité n'était pas moins puissante que l'aurait été celle d'une loi formellement énoncée.

Je veux encore, avant que de finir, produire une charte ancienne où nous trouvons des vestiges bien marqués de cette coutume immémoriale. Cette pièce fut imprimée il y a quelques années, tirée d'un registre de Philippe-Auguste; et c'est d'après ce registre que je vais la rapporter. On aurait pu la citer dans le plaidoyer pour Philippe de Valois, comme un arrêt rendu long-temps auparavant dans un cas tout à fait semblable : il est même à présumer que la tradition immémoriale sur laquelle on insista si persévéramment en faveur de Philippe de Valois, ne s'était établie qu'en conséquence d'une pratique uniforme et d'une infinité d'exemples particuliers; nous en retrouverions des vestiges dans les monumens, s'ils

étaient parvenus jusqu'à nous, ou peut-être si l'on avait tiré de l'obscurité tous ceux que le temps n'a pas détruits : car quoique l'article de la loi salique n'ait pas toujours eu lieu ès-duchés et comtés, quoiqu'il n'ait pas toujours été observé aux membres comme au chef, dit Pasquier, ç'a été par indue usurpation, et dans l'origine ce n'était pas la même chose; en voici la preuve.

Jean, comte de Beaumont-sur-Oise, avait un frère nommé *Yves*, et deux sœurs, dont l'une s'appelait *Béatrix*, et l'autre *Marie*.

Yves, frère de Jean, eut un fils dont le nom fut *Thibauld de Ulliaco*, Thibauld de Vulli.

Béatrix eut quatre enfans mâles, et Marie en eut deux : les fils de Béatrix furent Gui, Hugues, Raoul et Adam; ceux de Marie furent Jean et Thibauld.

Jean, comte de Beaumont, mourut sans laisser après lui de fils qui pût hériter du comté de Beaumont : *Nullo hærede relicto de uxore suâ.* Il s'éleva alors une dispute sur la succession, que les parens voulurent partager également. Si Béatrix et Marie, sœurs de Jean décédé, n'eussent point eu de fils, et que Yves, frère du défunt, fût resté seul mâle de la famille, il n'y aurait eu aucune difficulté, et on convenait qu'Yves serait entré sur le champ, sans aucune contradiction, en possession du comté; mais Gui et ses frères, fils de Béatrix, Jean et Thibauld, fils de Marie, prétendirent que la succession devait être également partagée entre eux et leur cousin Thibauld de Vulli, fils d'Yves. Les fils de Béatrix et de

Marie fondaient leurs prétentions sur ce que la succession les trouvait *in eodem sexu et in eodem gradu consanguinitatis.*

Thibauld de Vulli soutenait que la succession entière ne regardait que lui, *quia filius erat masculi,* et que l'identité du degré qu'alléguaient ses cousins, les fils de Béatrix et ceux de Marie, ne leur procurait aucun avantage à cet égard : *Identitas gradûs nihil in hoc operabatur,* dit le texte; car si Yves, père de Thibauld, vivait encore, et que Béatrix et Marie, mères des cousins, vécussent aussi, la succession en entier tomberait à Yves : *Totus comitatus cum pertinentiis ad ipsum devolutus esset, prædictis Mariâ et Beatrice sororibus exclusis omninò à successione hæreditatis dicti comitatûs, secundùm usum et consuetudines Franciæ..... matres eorum in prædicto comitatu nihil perciperent, secundùm consuetudinem Franciæ.*

Les deux parties rapportèrent le jugement de cette affaire au roi : *Petiit utraque pars sibi judicium in curiâ domini regis.*

Le roi, accompagné de ses deux fils et de ses grands-officiers, rendit un jugement solennel, et déclara légitimes les prétentions du seul Thibauld de Vulli : *Judicatumque fuit concorditer ab hiis omnibus quòd ad dictum Theobaldum de Ulliaco, quia est filius masculi..... debebat totus comitatus cum pertinentiis devolvi, omnibus aliis exclusis ab hæreditate dicti comitatûs.*

Cet arrêt nous fait connaître quelles maximes de

jurisprudence réglaient les affaires dans ces premiers temps.

1° On y remarque la coutume d'exclure les femmes de la possession et de l'héritage de certains grands fiefs : *Mariâ et Beatrice sororibus exclusis omninò à successione hæreditatis dicti comitatûs, secundùm usus et consuetudines Franciæ.*

2° Nous voyons par ce même jugement que, quoique les fils de Béatrix et de Marie eussent avec Thibauld, leur cousin, la conformité du sexe et l'égalité du degré, *in eodem sexu et in eodem gradu consanguinitatis*, cette identité de degré ne leur donnait aucune capacité pour recueillir la succession, *identitas gradûs nihil in hoc operabatur;* mais le comté devait appartenir, avec toutes ses dépendances, à Thibauld de Vulli, *quia est filius masculi.* L'adjudication du comté se fit d'un commun accord, et Thibauld fut déclaré *rectus hæres, quia est filius masculi.* C'est la masculinité de la descendance qui le rendait habile à succéder dans un grand fief.

Le roi Edouard ne tenait au sang royal que par sa mère Isabelle, à qui la loi donnait l'exclusion, *secundùm usus et consuetudines Franciæ.*

Le roi Edouard n'avait pas la masculinité de la descendance; Philippe de Valois *erat filius masculi.*

Les états-généraux prononcèrent donc conformément à l'esprit de la loi reçue de temps immémorial en France. Je vais lire la pièce dans toute son étendue.

Judicium factum Vernone, de eschætâ comitatûs Bellimontis.

Joannes comes Bellimontis habuit unum consanguineum germanum Yvonem nomine, et duas consanguineas germanas sorores ejusdem Yvonis, Beatricem et Mariam. De Yvone exivit Teobaldus de Villiaco; de Beatrice exierunt Guido de Andelli, Ugo, Radulphus et Adam; de Mariâ, Joannes de Buxeriâ et Teobaldus.

Mortuo dicto Joanne comite, nullo hærede relicto de uxore suâ, Teobaldus de Villiaco dicebat totam eschætam dicti comitatûs cum pertinentiis, sibi accidisse jure hæreditario et successionis, quia filius erat masculi qui, si supervixisset, totus comitatus cum pertinentiis ad ipsum devolutus esset, prædictis Mariâ et Beatrice sororibus exclusis omnino à successione hæreditatis dicti comitatûs, secundùm usus et consuetudines Franciæ. Præfati verò Guido de Andelli et fratres ejus, Joannes et Teobaldus de Buxeriâ asserebant è contrario, quòd comitatus ille cum pertinentiis debebat æqualiter dividi ipsis sex et dicto Teobaldo, quia eschæta illa invenerat illos in eodem sexu et in eodem gradu consanguinitatis. Teobaldus verò de Villiaco dicebat, quòd identitas gradûs nihil in hoc operabatur; nam si pater ejusdem Teobaldi et matres prædictorum viverent, matres eorum in prædicto comitatu nihil perciperent, secundùm consuetudinem Franciæ, sed totus comitatus ad patrem suum jure successionis devolveretur : super prædictis autem pe-

tiit utraque pars sibi judicium in curiâ domini regis. Judicatumque fuit in curiâ domini regis apud Vernonem, ab ipso domino rege, et ab archiepiscopo Turonensi, espiscopo Andegavensi et episcopo Sylvanectensi, domino Ludovico et domino Philippo filiis domini regis, B. de Roia camerario Franciæ, Matthæo de Montemorenciaco constabulario Franciæ, Archemboldo de Borbonio, Guidone comite Sancti Pauli, Drocone de Melloto, Radulpho vicecomite Bellimontis et Sanctæ Suzannæ, Guillelmo de Dampetra, Galthero de Nantolio, Alberto de Hangest, Joanne de Roboreto, Teobaldo Macro, Henrico thesauratio Belvacensi, Roberto Balbo, Jacobo de Dinant, Milone de Creciaco, clericis, Roberto de Boua, Giliberto Louet, Milone de Lyvues, Ursione Cambellano, Petro Barone, et pluribus aliis, judicatumque fuit concorditer ab hiis omnibus quòd ad dictum Teobaldum de Villiaco, quia est filius masculi, scilicet Yvonis de Bellomonte, ad quem tota eschæta, si viveret, devolveretur, debebat totus comitatus cum pertinentiis devolvi, et in eundem comitatum succedere tanquam rectus hæres, omnibus aliis, scilicet Guidone de Andelli et fratribus suis, Joanne de Buxeriâ et Teobaldo fratre suo exclusis ab hæreditate dicti comitatûs, cum pertinentiis, et in nullo participantibus cum prædicto Teobaldo de Villiaco, præterquàm in censivis et in terris provenientibus de Villenagio, in quibus communiter participabunt omnes, tam dictus Teobaldus, quàm alii sex prædicti.

MÉMOIRE

SUR LE LIEU, LES CIRCONSTANCES ET LES SUITES DE L'ASSASSINAT DE LOUIS, DUC D'ORLÉANS, FRÈRE DU ROI CHARLES VI.

PAR BONAMY (1).

Le sujet que je me propose de traiter, inspire de la tristesse par son seul titre; il fut la source de tous les malheurs qui désolèrent le royaume pendant le règne de Charles VI, et une partie de celui de Charles VII; mais, quoique par-là il mérite d'être connu dans le détail, j'avoue que je n'aurais pu me déterminer sans peine à rappeler un évènement dont toutes les circonstances font horreur à l'humanité, s'il ne s'était trouvé lié à quelques discussions topographiques concernant la ville de Paris. Attentif à remarquer ce qui reste des anciens bâtimens dans cette capitale du royaume, j'ai cru reconnaître la porte de l'hôtel d'où sortait le duc d'Orléans, et le lieu précis où il fut assassiné.

Un manuscrit de la Bibliothèque du roi, que M. l'abbé Sallier a eu la bonté de me communiquer, m'a confirmé dans mes conjectures; il contient

(1) De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

les dépositions des témoins et la requête présentée au roi Charles VI par les enfans du duc d'Orléans. C'est d'après ces titres, que je n'ai vu imprimés nulle part, et plusieurs autres, soit manuscrits, soit imprimés, que je vais entretenir la compagnie. Il faut convenir qu'on ne pouvait choisir un sujet plus lugubre pour terminer nos séances académiques.

Un auteur moderne a dit (1), en parlant du meurtre des enfans du roi Clodomir et du massacre de la Saint-Barthélemi, qu'il aimerait mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos fastes, et que ces deux évènemens ne s'y trouvassent point. Il aurait pu, par malheur, en ajouter encore d'autres, et, en particulier, le meurtre horrible d'un frère unique du roi, assassiné au milieu de la ville de Paris, par les ordres d'un prince du sang son cousin-germain. Ce qui surprendra davantage, c'est que le meurtrier eut l'audace de faire soutenir publiquement par un moine (2), docteur en théologie, que le motif qui l'avait porté à commettre un pareil crime, était non seulement juste, mais même louable. C'est à de pareils traits qu'on reconnaît la dépravation des mœurs, la faiblesse du gouvernement et la misère d'un siècle où l'on est sourd à la voix de la justice et de l'équité.

La démence dont Charles VI fut attaqué à plusieurs

---

(1) *Hist. de la monarchie française*, par l'abbé du Bos, t. 3, p. 484, in-12.

(2) Jean Petit, cordelier. (Voyez *Hist. Universitatis Paris.*, t. 5, p. 895 *et alibi.*

reprises, et qui ne lui permit ni de sentir son autorité, ni de la faire respecter par ses sujets, occasionna des troubles qui pensèrent faire passer le royaume dans une famille étrangère, et donna lieu à une infinité de querelles entre les princes qui, n'envisageant dans leurs démarches que leur propre intérêt, sacrifièrent celui de l'Etat. Depuis les premiers signes de démence que Charles VI donna en 1393, les princes se disputèrent l'autorité dans le gouvernement. Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et frère de Charles V, l'obtint pendant quelque temps; Louis, duc d'Orléans, s'en empara ensuite, et le crédit du duc de Bourgogne ayant pris le dessus à la cour en 1403, obligea le duc d'Orléans à s'en désister; mais le premier étant mort l'année suivante, son fils Jean-sans-Peur, aussi hardi et plus ambitieux que son père, prétendit lui succéder au gouvernement de l'Etat, comme à ses riches provinces. Le duc d'Orléans, qui avait eu du respect pour l'âge de son oncle, souffrit impatiemment que le fils voulût lui disputer une place qu'il croyait devoir posséder par le droit de sa naissance. Ce fut là la source de leur inimitié, dont les suites furent fatales à l'un et à l'autre. Louis fut tué par les ordres de Jean son cousin; et celui-ci le fut douze ans après, à Montereau-Faut-Yonne, en présence du dauphin, par les partisans de la maison du duc d'Orléans, qui voulaient venger la mort de ce prince.

Il en est de ce point d'histoire comme de beaucoup d'autres, qui, lorsqu'on veut en examiner le dé-

tail, ne se trouvent pas rapportés de la même manière par les historiens; s'ils s'accordent dans le fait principal, ils varient dans les circonstances. Tous conviennent que le duc d'Orléans fut assassiné en revenant de rendre une visite à la reine Isabeau de Bavière; mais ils ne conviennent pas du lieu où était la reine. Les uns (1) disent qu'elle était au Louvre, et que c'était en revenant fort tard de ce palais que le duc d'Orléans fut assassiné; d'autres veulent que cette princesse fût à l'hôtel Saint-Paul : il y en a qui nomment en général *l'hôtel de la reine*, sans spécifier sa situation. Quant au lieu de l'assassinat, les auteurs ne sont pas plus précis. Selon les uns, c'était dans la rue ou proche la rue Barbette; d'autres disent la vieille rue du Temple : enfin, ils ne conviennent pas plus du jour et de l'heure où cet attentat fut commis. Tous ceux qui en ont parlé auraient cependant été plus exacts, s'ils avaient voulu consulter quelques-uns de nos anciens historiens, et en particulier les registres du parlement, dont la narration sur ce point mérite d'autant plus de croyance, qu'elle a été écrite le jour même de l'assassinat. Voici ce qu'on y lit.

« Du mercredi 23 novembre 1407, ce jour, au « soir, environ huit heures, messire Louis, fils du « roi Charles V, et frère germain du roi Charles ré- « gnant, de présent duc d'Orléans, comte de Valois, « de Blois, de Beaumont, de Soissons, d'Angoulême,

---

(1) Bonifons, *Antiquités de Paris*, p. 377. — *Abrégé* de Mézerai, édit. de 1717, in-12, t. 6, p. 177.

« de Dreux, de Porcien, de Périgord, de Luxem-
« bourg, etc., marié à Mme Valentine, fille de feu
« messire Galiache, duc de Milan, dont avait trois
« fils et une fille, en revenant de l'hôtel de la reine,
« qui est près de la porte Barbette, vers l'église des
« Blancs-Manteaux, accompagné moult petitement
« selon son état, c'est assavoir de trois hommes à che-
« val et de deux à pied, à une ou deux torches, de-
« vant l'hôtel du mareschal de Rieux, en son âge de
« trente-six ans ou environ, fust par huict ou dix
« hommes armés, qui étoient mussés en une maison
« appellée l'*Image Notre-Dame*, estant devant l'hô-
« tel dudit mareschal, et où lesdits hommes avoient
« conversé repostement par huict ou quinze jours,
« tué et meurtri.... le roy en son hôtel de Saint-Paul,
« monseigneur de Guyenne, dauphin de Vienne et
« aîné fils du roi au Louvre, de l'âge d'environ unze
« ans, les ducs de Berry et de Bourbon ses oncles, le
« roy de Sicile, le duc de Bourgogne, les comtes de
« Nevers, d'Alençon et de Clermont, messire Charles
« de le Bret, connestable de France, et messire Pierre
« de Navarre, comte de Mortain, ses cousins-ger-
« mains, et plusieurs autres seigneurs, tant du sang
« royal que autres, étant à Paris, etc., ce prince, qui
« si grand seigneur estoit et si puissant...., en si petit
« moment a finé ses jours moult horriblement et
« honteusement : et qui ce a fait, *scietur autem*
« *posteà* (1). »

---

(1) Félibien, *Preuv. justificat. de l'hist. de Paris*, t. 2, p. 549.

J'ai dit que ce récit avait été écrit le même jour, ou au plus tard le lendemain, puisque les mots latins par lesquels il finit, supposent qu'on ne savait pas encore l'auteur de l'assassinat; or, on le sut le 25 au soir, que le duc de Bourgogne en fit lui-même l'aveu. Je reviendrai aux circonstances de cet horrible attentat, après que j'aurai éclairci ce qui concerne le local dont il est fait mention dans la narration. Il y est parlé de l'hôtel de la reine, situé près de la porte Barbette, de celui du maréchal de Rieux, et de la maison nommée l'*Image Notre-Dame*. Les vestiges qui subsistent encore aujourd'hui du premier et du troisième de ces lieux, nous feront connaître l'endroit précis de cette scène tragique.

L'hôtel de la reine était situé dans la vieille rue du Temple; il en reste encore une porte, qu'on ne peut, à la seule inspection, méconnaître pour être du règne de Charles VI : quoique ses ornemens soient un peu dégradés, on ne laisse pas d'y apercevoir une construction élégante, qui prouve que ce n'était pas l'entrée de la maison d'un particulier. Mais ce qui lève tout le doute, est que sur le haut de cette porte on voit sculpté un écu chargé de fleurs de lis sans nombre, surmonté d'un heaume ou casque, au-dessus duquel est une grande fleur de lis, et ayant pour support deux lions : cet écu ressemble à celui d'une monnaie de Charles VI appelée *écu* ou *heaume* (1). Cet hôtel est connu, dans nos anciens titres, sous le

(1) *Traité des monnaies* de le Blanc, p. 238.

nom d'*hôtel Barbette :* ses bâtimens et ses jardins couvraient tout le terrain renfermé entre la vieille rue du Temple, la rue de la Perle, la rue Pavée et la rue des Francs-Bourgeois (1). On l'appelait la *courtille Barbette* dès l'an 1242; c'était la demeure d'Etienne Barbette, voyer de Paris, maître de la monnaie et prévôt des marchands en 1298 et 1314. C'est cette même maison qui fut pillée par les Parisiens en 1306, dans une sédition excitée au sujet des monnaies, et dont l'insolence alla si loin, que le roi Philippe-le-Bel, qui demeurait alors au Temple, y fut lui-même attaqué. Je n'ai pu découvrir de quelle manière cette maison avait passé à Jean de Montaigu, grand-maître de France; mais elle lui appartenait en 1392, lorsqu'il y reçut le roi Charles VI, qui y vint souper et coucher avec sa cour, la veille de son départ pour la Bretagne, après avoir dit adieu à la reine et aux princesses, à l'hôtel de Saint-Paul (2); ce qui suppose que les bâtimens en étaient fort étendus. Montaigu ayant eu en don de Jean, duc de Berri, l'hôtel de Giac, la demeure du fameux Hugues Aubriot, prévôt de Paris, situé rue de Joui, dont il reste encore un grand corps de logis, vendit son hôtel Barbette à Isabeau de Bavière, qui se plut à embellir les bâtimens et les jardins (3).

Cet hôtel, dont il ne reste plus que la porte dont

---

(1) Sauval, t. 1, p. 68.
(2) Froissart, t. 4, c. 41.
(3) Sauval, t. 2, p. 153.

je viens de parler, et une tourelle qui est à l'angle formé par la rue des Francs-Bourgeois et par la vieille rue du Temple, subsista toujours jusqu'en 1561, que Françoise de Brézé, duchesse de Bouillon, et Louise, sa sœur, duchesse d'Aumale, filles de Louis de Brézé et de Diane de Poitiers, qui en étaient propriétaires, le vendirent à des particuliers pour y bâtir (1). Ils y percèrent deux rues, l'une appelée aujourd'hui *rue Barbette*, et l'autre *rue des Trois-Pavillons*. Ainsi, dans tous nos anciens titres, lorsqu'il est question de la rue Barbette avant l'an 1561, ce n'est pas de celle que nous connaissons aujourd'hui sous ce nom qu'il faut entendre parler, mais de la portion de la vieille rue du Temple qui s'étend depuis la rue des Blancs-Manteaux jusqu'à l'égoût couvert, et qu'on appelait *rue Barbette* à cause de l'hôtel de ce nom, qui y était situé. Il avait aussi communiqué ce nom à une porte de la vieille rue du Temple qui était dans l'alignement de l'enceinte de Philippe-Auguste; car cette enceinte passait sur le terrain où est maintenant bâti le chœur de l'église des Blancs-Manteaux, et s'étendait le long de la rue des Francs-Bourgeois, pour aller aboutir à la nouvelle porte Bauders, presque vis-à-vis l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine.

On conçoit par-là ce que dit Monstrelet, que l'hôtel Barbette était au pied de la porte de ce nom; car la tourelle qui le termine du côté de la rue des Francs-

---

(1) Sauval t. 2, p. 121.

Bourgeois, n'en était éloignée que de trente pas.

Au reste, ce n'était pas seulement la portion de la vieille rue du Temple située hors de l'enceinte, qui s'appelait la *rue Barbette;* on donnait encore quelquefois ce nom à la partie qui était voisine de la porte Barbette, dans l'intérieur de l'enceinte; de là vient que tantôt cette partie est nommée *rue Barbette,* et tantôt *vieille rue du Temple.* Quant à la partie qui est du côté de la rue Saint-Antoine, elle s'est toujours constamment appelée la *vieille rue du Temple;* et c'était le nom qu'elle avait dès le règne de saint Louis : ce qui marque que dès lors elle était ancienne, ainsi que la place du marché Saint-Jean, qui est nommée dans des lettres de Philippe III, de l'an 1280, *platea veteris cimeterii Sancti Joannis.*

Cherchons maintenant, dans la vieille rue du Temple, l'hôtel de Rieux et la maison de l'*Image Notre-Dame,* dont il est parlé dans les registres du parlement.

L'hôtel de Rieux fut ainsi nommé de Jean II et Pierre de Rieux, Bretons, tous deux maréchaux de France, qui en étaient propriétaires et y demeuraient. Il fut confisqué sur ce dernier en 1421, dans le temps que les Anglais étaient les maîtres de Paris, après l'exhérédation faite par Charles VI de son fils Charles VII, alors dauphin. Il est ainsi désigné dans le compte des confiscations de Paris de cette année-là : « Maison du maréchal de Rieux, tenant le parti du « dauphin, rue des Singes, aboutissant par-derrière à « la vieille rue du Temple. » Dans d'autres titres elle

est marquée dans la vieille rue du Temple; ce qui revient au même, parce que cette maison avait deux entrées, l'une dans la rue des Singes, l'autre dans la vieille rue du Temple, comme la maison qui a été bâtie depuis par M. Amelot de Biseuil, sur le terrain de l'ancien hôtel de Rieux, en a encore deux aujourd'hui. Sa situation n'est pas équivoque; car outre que la rue des Singes n'a que cinquante toises environ de longueur, et qu'il serait aisé, par conséquent, de reconnaître son emplacement, les anciens titres que j'ai vus serviraient à la retrouver. Elle était précisément dans l'endroit où je l'ai marquée sur le plan, et ne s'étendait pas jusqu'à la rue des Blancs-Manteaux, puisque, dans le compte des confiscations de la ville de Paris, depuis l'an 1427 jusqu'en 1434, on y spécifie une maison confisquée, sise rue des Singes, faisant le coin de ladite rue, tenant d'une part à l'hôtel de Rieux, et, d'autre part, au long de la rue des Blancs-Manteaux. Telle est encore aujourd'hui la situation de la maison de M. de Biseuil, dont la porte-cochère, qui est sur la vieille rue du Temple, est remarquable par la beauté de son architecture. Les registres du parlement disent que vis-à-vis de l'hôtel de Rieux était la maison appelée l'*Image Notre-Dame;* et cette maison, occupée aujourd'hui par un épicier et un boulanger, n'est pas difficile à reconnaître pour être la même que celle dont les registres font mention. Il y a deux niches en saillie appliquées sur la muraille, au-dessus des portes, dans l'une desquelles, c'est-à-dire celle de la maison du boulanger,

est une image de la Vierge tenant Jésus-Christ dans ses bras. Cette niche est d'une construction antique, et est ornée d'une fleur de lis posée sur le sommet.

C'est donc dans cet endroit précisément que fut tué le duc d'Orléans, en sortant de l'hôtel Barbette ou de la reine.

Venons maintenant aux circonstances de cet horrible assassinat. On me permettra de me servir souvent des propres termes des pièces originales. Si cette manière de raconter les faits forme une bigarrure dans le style, il me semble que la narration en acquiert aussi plus d'authenticité.

J'ai dit ci-dessus que la cause de l'inimitié qui régnait entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne, était l'ambition de ce dernier pour le gouvernement : il ne trouva pas de plus prompt moyen pour se débarrasser de son rival, que de le faire assassiner. Un nommé *Raoul d'Auctonville*, Normand, fut chargé de l'exécution. Il en voulait personnellement au duc d'Orléans, parce qu'il lui avait fait ôter un office de finance, à cause de ses malversations. Je crois que c'était celui de trésorier de l'épargne; car j'ai vu des quittances de lui où il se dit *sparniæ thesaurarius*. Monstrelet dit que c'était un office des généraux.

Il était question de trouver un logement pour y placer les assassins; et dès la Saint-Jean de l'an 1407, un nommé *François d'Asignac, couratier* public de maisons, demeurant rue Saint-Martin, fut chargé par un jeune homme en habit d'écolier, d'en chercher un dans la rue Saint-Antoine ou dans les envi-

rons de l'hôtel Saint-Paul; mais comme il ne s'en trouva pas de vide, le même jeune homme revint quelques mois après trouver ce *couratier*, pour lui dire que, puisqu'il n'en trouvait point dans ce quartier, il le priait de voir s'il n'y en aurait point à louer dans la vieille rue du Temple, autour de l'hôtel de la reine. Il trouva en effet la maison de l'*Image Notre-Dame*, qui était à louer depuis la Saint-Jean, et appartenait à Robert Fouchier, sergent d'armes et maître des œuvres de charpenterie du roi. Le jeune homme, après l'avoir vue, alla avec le couratier à l'hôtel de Fouchier, demeurant au chantier du roi, près les Béguines (1), et fit marché avec sa femme à seize livres parisis, pour le loyer de la maison jusqu'à la Saint-Jean 1408, dont il lui paya la moitié d'avance, c'est-à-dire dix francs en six écus, et le surplus en monnaie, et en prit quittance, se nommant Jean Cordelant, clerc de l'Université. Il lui dit que c'était pour y mettre vins et autres *garnisons*, et y loger avec un sien compagnon qu'il ne nomma point. Ce marché fut conclu le 17 novembre 1407. Ce fut donc dans cette maison que les assassins vinrent se cacher. Pendant six jours qu'ils y demeurèrent, personne du voisinage ne sut que cette maison avait été louée. Ils y avaient cependant fait entrer des ustensiles de ménage, et des provisions pour eux et les chevaux qu'ils y avaient amenés; mais ils n'y entraient et n'en sortaient que le soir, ou de grand matin, avant le jour;

(1) C'est aujourd'hui le couvent des filles de l'*Ave-Maria*.

la porte restait fermée pendant le reste de la journée. Pendant que ces assassins épiaient l'occasion d'exécuter leur dessein, le duc de Bourgogne affectait de vivre dans une grande union avec le duc d'Orléans : ils s'étaient réconciliés quelques mois auparavant, et avaient juré solennellement « vraye fraternité d'ar-« mes ensemble par especielles convenances sur ce « faites (ce sont les termes de la requête des enfans « du duc d'Orléans), laquelle chose, ajoutent-ils, doit « de soi emporter telle et si grand loyauté, comme « sçavent tous nobles hommes; et encore, à plus « grande confirmation desdites fraternité et compa-« gnie d'armes, prindrent et porterent l'ordre et le « colier l'un de l'autre, comme c'est chose notoire. » Je ne sais quels pouvaient être alors les ordres de ces deux princes; car l'ordre du Porc-Epic ne fut établi que par Charles, duc d'Orléans, et celui de la Toison par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. « Quelques « jours avant l'assassinat, dit encore la requête au « roi, le duc de Bourgogne alla voir le duc d'Orléans « au château de Beauté, et à Paris dans son hôtel, où « il étoit retenu par une indisposition, et lui montra « tous signes d'amour que frères, cousins et amis pou-« voient et devoient porter et montrer l'un à l'autre, « jaçoit ce qu'il eût desjà traité et ordonné sa mort, « et que les meurtriés fussent jà par lui mandés, et la « maison louée pour eux receller et embuschier, qui « preuve et montre clèrement que c'étoit une bien « cruelle et mortelle traïson; et que plus est, le jour « devant l'accomplissement dudit meurtre, votre frère

« et lui, après le conseil par vous tenu à Saint-Pol (1) « en votre présence, et des seigneurs de votre sang « qui là estoient et autres plusieurs, prindrent et bu- « rent épices ensemble; et le semoni votredit frère à « diner avecque lui le dimanche ensuivant, qui le lui « accorda, jaçoit ce qu'il lui gardast cette faulce et « corrompue pensée de le faire ainsi meurtrir hon- « teusement. » Il ne faut pas oublier de remarquer encore que, le dimanche précédent, le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans avaient communié ensemble, en signe d'une parfaite réconciliation.

La reine Isabeau de Bavière s'était retirée, au commencement du mois de novembre, à l'hôtel Barbette, pour y faire ses couches; et elle y mit au monde, le 10 de ce mois, un fils nommé *Philippe*, qui mourut le jour suivant; de sorte que cette princesse, selon l'auteur de l'*Histoire de Charles VI* (2), passa en pleurs tout le temps de ses couches. Le duc d'Orléans, ajoute-t-il, lui rendit des visites fort assidues, pour s'acquitter des devoirs de consolation et pour apaiser sa douleur. Le 23 novembre il y alla encore après midi, et y soupa. Les assassins, qui se tenaient prêts à exécuter leur coup, envoyèrent sur les huit heures du soir un nommé *Scas de Courteheuse*, valet de chambre du roi, et leur complice, « lequel lui

---

(1) C'est l'hôtel de Saint-Paul, situé sur le quai des Célestins. Il était la demeure de nos rois depuis Charles V, qui en avait fait l'acquisition.

(2) T. 2, p. 623.

« dit, de par le roi, pour le decevoir : Monseigneur, « le roi vous mande que sans délai venez devers lui, « et qu'il a à parler à vous hastivement, et pour chose « qui grandement touche à lui et à vous (1). » Le duc se fit incontinent amener sa mule, et sortit, pour retourner à l'hôtel Saint-Paul, le long de la vieille rue du Temple. Il n'était accompagné que de deux écuyers montés sur un même cheval, qui allait devant, et de quatre ou cinq pages ou valets, dont quelques-uns portaient des flambeaux; le reste de sa suite était resté à l'hôtel de la reine, « où, dit Monstrelet, « il étoit allé à privée mesgnyé, nonobstant que pour « ce jour avoit dedans la ville de Paris, de sa retenue « et à ses dépens, bien six cens chevaliers et écuyers. » On a vu ci-devant que les registres du parlement remarquent que ce prince était accompagné de trois hommes à cheval et de deux hommes à pied; et je vais rapporter bientôt la déposition d'une femme, témoin oculaire, qui dit qu'il y avait cinq ou six hommes à cheval. Malgré ces deux témoignages, je crois qu'il faut s'en tenir au récit de Monstrelet, tel que je l'ai rapporté, qui est plus conforme aux dépositions des autres témoins. De plus, on ne conçoit pas comment cinq ou six cavaliers, en environnant seulement le duc d'Orléans, n'auraient pas pu pendant quelque temps défendre la vie de ce prince, ou au moins comment quelqu'un d'eux ne se serait pas échappé pour aller demander du secours à l'hôtel de la reine,

(1) Monstrelet, c. 36.

dont la porte n'était qu'à soixante-dix toises de l'endroit où le duc d'Orléans fut attaqué; car dans tous les détails très-circonstanciés que j'ai lus, il n'est absolument fait aucune mention de cavaliers qui aient mis obstacle à cette mauvaise action, ni de gens qui soient venus de l'hôtel de la reine au secours. Le duc d'Orléans avait soupé avec la reine, comme je l'ai déjà dit; et quoique les auteurs remarquent qu'il était fort tard, il n'était cependant que huit heures du soir. C'est qu'alors, pour me servir de l'expression du cardinal de Retz, les princes, de même que les bourgeois, n'aimaient point *à se desheurer.* On soupait à six heures comme on dînait à onze; et c'était encore l'usage pour la cour, sous le règne de Charles IX, comme nous l'apprenons de l'instruction que la reine Catherine de Médicis, sa mère, lui donne pour se conduire pendant la journée. « Je désirerois, disait-elle, que « prissiés une heure certaine de vous lever, et que « donnassiés une heure ou deux à ouïr les dépesches « et affaires..... et ne passer les dix heures pour aller « à la messe, comme on avoit accoutumé au temps « des rois votre pere et votre grand-pere, et au sortir « de la messe dinés s'il est tard, ou sinon vous pro- « menés pour votre santé, et ne passés onze heures « que ne diniés. » Ainsi, quoique tous les auteurs de ce temps-là disent qu'il était fort tard lorsque le duc d'Orléans sortit de l'hôtel Barbette, il n'était cependant que huit heures du soir; tout le monde était retiré en sa maison dans ce quartier, où il n'y avait pas alors beaucoup de boutiques.

Le duc d'Orléans, qui avait passé l'après-midi à se divertir, ne s'attendait pas au triste sort qu'on lui préparait. Une femme qui logeait dans une chambre des dépendances de l'hôtel de Rieux, et qui fut un des témoins interrogés, nommée *Jacquette*, femme de Jean Griffart, cordouannier, dit « qu'entre sept et « huit heures, elle étant à sa fenestre haute sur la rue, « regardant si son mari ne venoit point, et aussi en « prenant à une perche un drapeau pour son enfant, « lequel drapeau elle y avoit mis à sécher, veid et « apperçut un grand seigneur qui étoit à cheval, ac- « compagné de cinq ou six hommes à cheval et de « trois ou quatre hommes à pied, et de deux ou trois « torches qu'on portoit devant, lesquels venoient de « devers l'hôtel de la reine, c'est assavoir de devers « la porte Barbette; et étoit ledit grand seigneur sans « chapperon, et s'ébattoit d'un gand ou d'une mou- « fle, et chantoit comme il lui semble; et dist que « quand elle l'eust un peu regardé, elle s'en alla de « sadite fenestre pour coucher son enfant, et inconti- « nent après ouït crier tels mots : *A mort! à mort!* « et sur l'heure, elle tenant sondit enfant, retourna « à sadite fenestre, et veid lors et apperçut ledit grand « seigneur qui étoit à genouils emmy la rue, devant « l'huis de l'hôtel du mareschal de Rieux, et n'avoit « point de chapperon sur sa tête; et veid que autour « de lui estoient sept ou huit compaignons embrun- « chés par les visages, garnis d'espées et de haches, « sans ce qu'elle y veid ne apperçeust aulcuns che- « vaux, lesquels compaignons frappoient sur ledit sei-

« gneur, et en ce faisant elle luy veid mettre une fois « ou deux son bras au-devant des coups, en disant « par lui tels mots : *Qu'est ceci? d'où vient ceci?* « à quoi aucun ne répondit rien, et veid que sur « l'heure il cheust tout étendu emmy ladite rue, et « frappoient sur lui lesdits compaignons d'estoc et de « taille tant qu'ils pouvoient; et dit qu'en ce faisant « elle cria tant qu'elle peust au meurtre, à quoi un « homme qui estoit emmy la rue.... lui dit tels mots : « *Taisez-vous, mauvaise femme, taisez-vous;* et si « dit qu'il y avoit deux ou trois torches qu'on tenoit « et allumoit à ceux qui battoient ledit seigneur; et « dit que quand ils l'eurent ainsi battu, elle apper- « çeust et veist sortir de la maison de l'*Image Nostre-* « *Dame,* qui est au droit du lieu où fut fait ledit cas, « un grand homme qui avoit un grand chapperon « vermeil embrunché de sa cornette par le visage, « lequel s'approcha desdits compaignons batteurs, et « leur dit tels mots : *Eteignez tous, allons-nous-en,* « *il est mort.* Et incontinent laisserent ledit seigneur, « qui ne se remuoit plus; et veid bien qu'en faisant « ledit cas, estre deux ou trois autres compaignons « emmy la rue, à l'huis dudit hostel où est l'image « Nostre-Dame, lesquels regardoient faire ce que dit « est; et dit que quand lesdits malfaiteurs s'en furent « allés, elle apperçeut qu'auprès ledit grand seigneur « étoit par terre un compaignon qui, après le parte- « ment desdits malfaiteurs, leva la tête en criant : « *Haro, Monseigneur mon maître;* et assés tost « après, ledit seigneur et son varlet furent portés

« audit hostel dudit M. le mareschal de Rieux. »

Voici encore une autre déposition d'un témoin oculaire, reçue par Guillaume Paris, examinateur, de par le roi, au Châtelet. « Drouet Prieur, varlet et ser-
« viteur de Henri du Chatelier, escuyer échançon de
« feu monseigneur le duc d'Orléans, demeurant à Pa-
« ris, en l'hostel de monseigneur le mareschal de
« Rieux, oncle dudit écuyer, assis à Paris en la rue
« des Singes, dépose que le jour d'hier au soir, envi-
« ron huit heures de nuit, il qui estoit descendu de la
« chambre dudit son maître, estant à l'huis d'une des
« salles en laquelle a plusieurs fenestres qui sont wa-
« riées et qui ont égart sur la vieille rue du Temple,
« à l'opposite de l'hostel de l'Image Nostre-Dame.....
« ouït et entendit qu'en la rue avoit grand cliquetis
« comme d'espées et autres armures, et si veid par la
« lueur desdites wariées, que ceux qui ce faisoient
« avoient clareté..... et disoient tels mots : *A mort!*
« *à mort!* Dont lors pour sçavoir ce que c'estoit, il
« remonta en ladite chambre dudit son maître, qui
« est au-dessus de ladite salle, droit à l'opposite dudit
« hostel de l'Image Nostre-Dame, et trouva que aux
« fenestres d'icelle étoit desja ledit son maître, Jean
« de Rouvray, écuyer, demeurant audit hostel, le page,
« le barbier d'icelui son maistre, qui regardoient en
« ladite vieille rue du Temple, par l'une desquelles
« fenestres il qui parle regarda emmy ladite rue, et veid
« à la clareté d'une torche qui étoit ardente, sur les
« carreaux, que droit devant l'hostel de l'Image Nostre-
« Dame estoient plusieurs compaignons à pied, comme

« du nombre de douze à quatorze, nul desquels il ne « connoissoit, lesquels tenoient les uns des espées « toutes nues, les autres haches, les autres becs de « faucon, et massues de bois ayans piquans de fer au « bout, et desdits harnois feroient et frappoient sur « aucuns qui estoient en la compagnie, disans tels « mots : *A mort! à mort!* et qu'il est vrai que lors, « il qui parle, pour mieux voir qui estoient iceux « compaignons, alla ouvrir le guichet de la porte qui « a issue en ladite vieille rue du Temple, à l'opposite « dudit hostel de l'Image de Nostre-Dame; et ainsi « qu'il ouvrit ledit guichet de ladite porte, on bouta « un bec de faucon entre ledit guichet et la porte, « dont lors il qui parle, pour doubte qu'on ne lui fist « mal dudit bec de faucon, referma ledit guichet, et « s'en retourna en la chambre dudit son maître, par « l'une des fenestres de laquelle il vit aucuns com- « paignons qui estoient montés sur chevaux emmy la « rue, devant ledit hostel de l'Image Nostre-Dame, et « si veid sortir d'icelui hostel cinq ou six compaignons « tous montés sur chevaux; qu'incontinent qu'ils fu- « rent sortis, un homme de pied près d'iceux, feri et « frappa d'une massue de bois un homme qui estoit « tout étendu sur les carreaux, revêtu d'une houpe- « lande de drap de damas noir, fourrée de martre; et « quand il eut frappé ledit coup, il monta sur un « cheval, et se mit en la compaignie des autres. Ne « savoit lors il qui parle, qui estoit ledit homme ainsi « abattu à terre; mais lors il ouït dire à ceux qui es- « toient à une des fenestres de ladite chambre, qu'ils

« pensoient et cuidoient que ce fust monsieur de Bo-
« queaux ; et incontinent après ledit coup de massue
« ainsi donné, il qui parle veid tous lesdits compai-
« gnons qui estoient à cheval eux en aller et fouir le
« plutost qu'ils pouvoient sans aucune lumière, droit
« à l'entrée de la rue des Blancs-Manteaux, en la-
« quelle ils se bouterent, et ne sait quelle part ils al-
« lerent. Incontinent qu'ils s'en furent allés, lui estant
« encore à ladite fenestre, veid sortir par les fenestres
« d'en haut dudit hostel de l'Image Nostre-Dame,
« grande fumée, et si ouït plusieurs des voisins qui
« crioient moult fort : *Au feu! au feu!* Et lors lui
« qui parle, ledit son maître et les autres dessus nom-
« més, allerent tous emmy la rue, eux estans en la-
« quelle, il qui parle veid à la clarté d'une ou deux
« torches, ledit feu monseigneur d'Orléans qui estoit
« tout étendu mort sur les carreaux, le ventre contre
« mont, et n'avoit point de poing au bras senestre....;
« et si veid qu'environ le long de deux toises près du-
« dit feu monseigneur le duc d'Orléans, estoit aussi
« étendu sur les carreaux un compaignon qui estoit de
« la cour dudit feu monseigneur le duc d'Orléans,
« appellé *Jacob*, qui se complaingnoit moult fort
« comme s'il vouloit mourir; et survinrent plusieurs
« personnes, entre lesquelles estoient M. de Garren-
« cieres, ledit son maître et Jean de Rouvray, dessus
« nommés, qui leverent ledit corps mort, et l'empor-
« terent audit hostel du mareschal. Requis lui qui
« parle, s'il ne sçait point qui furent ceux qui ainsi
« mirent à mort ledit feu monseigneur d'Orléans,

« dit que non, excepté qu'il est commune renommée « que ce a fait ou fait faire maître Aubert de Canny, « capitaine de Caen. »

Parmi toutes les dépositions des témoins, il n'y a que ces deux que je viens de rapporter qui contiennent quelque détail sur la manière dont cet assassinat fut commis; et l'on est étonné de ne point trouver celles de Henri du Chastelier, échanson du duc d'Orléans, et de Jean de Rouvrai, qui, selon la déposition de leur domestique, étaient à la fenêtre, et avaient pu en savoir davantage. Peut-être reconnurent-ils l'auteur du crime; mais ils ne voulurent point déposer ni paraître comme témoins, dans la crainte d'encourir l'indignation du duc de Bourgogne, qui s'était rendu redoutable à tout le monde. Ce ne fut qu'après le propre aveu de ce prince, qui voulut faire regarder son crime comme une action louable, qu'on put en savoir toutes les particularités. Au reste, l'exécution de cette horrible cruauté ne fut pas longue; et avant que les voisins du lieu de la scène eussent le temps de regarder par la fenêtre, elle était déjà bien avancée.

Quelques témoins dirent qu'ils avaient bien entendu du bruit; mais qu'ils n'avaient pas ouvert leurs portes, parce que l'hôtel de la reine étant proche, ils avaient cru que c'étaient les pages qui s'entre-battaient.

Voici donc ce qui résulte de la déposition des témoins, de la requête présentée cinq ans après le meurtre, au roi Charles VI, par les enfans du duc

d'Orléans, et de ce qu'en rapportent les historiens du temps.

Le duc d'Orléans était accompagné de peu de personnes, qui même ne paraissent pas avoir eu d'armes. Quand il fut arrivé vis-à-vis de l'hôtel de Rieux et de la maison de l'Image Notre-Dame, où les assassins s'étaient rangés des deux côtés de la rue, au nombre de dix-huit ou vingt, le cheval sur lequel étaient montés les deux écuyers prit l'épouvante à la vue de ces gens armés, et s'enfuit le long de la vieille rue du Temple, vers la rue Saint-Antoine, sans que les cavaliers qui étaient dessus pussent l'arrêter; en sorte qu'il ne resta auprès du duc d'Orléans que cinq ou six personnes qui étaient à pied, et qui le défendirent apparemment de leur mieux. Ce prince se voyant attaqué, cria : *Je suis le duc d'Orléans;* à quoi on lui répondit : *C'est ce que nous demandons.* Aussitôt ils commencèrent à le frapper, et le renversèrent de dessus sa mule, qui s'enfuit aussi du côté de la rue Saint-Antoine. Ce prince, livré à ses meurtriers, en fut traité avec une barbarie qui fait horreur. Ecoutons ses enfans dans leur requête au roi. « Ces meurtriers, « disent-ils, qui jà par long-temps l'avoient espié..... « lui couperent une main tout jus, laquelle demoura « en la boe jusqu'au lendemain. Après, ils lui coupe- « rent l'autre bras par-dessus le coude, tant, qu'il ne « tenoit qu'à la peau; en outre, ils lui fendirent la « teste en divers lieux, et tant, que la cervelle en « cheist presque toute en la boe; là, le renverserent « et traisnerent jusques à ce qu'ils veirent qu'il estoit

« tout roide mort, qui est et seroit une très-grant « douleur et pitié à oir réciter du plus bas homme et « du plus petit état du monde, ne oncques mais le « sang de vostre noble lignage et maison de France ne « fut si traiteusement ne si honteusement épandu. »

Le page du duc d'Orléans s'était jeté sur son maître pour le garantir des coups; mais il fut bientôt renversé par terre, et blessé à mort. Un nommé *Robinet*, officier de la fruiterie de ce prince, qui portait un flambeau, voulut aussi le défendre, et cria au meurtre. Mais après avoir été blessé de deux coups de tranchant, l'un à la tête, au-dessus du front, et l'autre au bras droit, il se sauva dans la maison d'une chapelière nommée *Amelotte-Lavelle*, rue des Rosiers, qui n'était qu'à trente pas du lieu où fut commis l'assassinat. Sur le bruit qu'elle entendit, elle ouvrit sa porte, où Robinet entra, la priant de lui sauver la vie. Elle le vit si mal, qu'elle n'eut que le temps d'aller chercher un confesseur aux Blancs-Manteaux; et en passant devant l'hôtel de Rieux, elle vit qu'on y portait le corps de monseigneur d'Orléans. Les autres domestiques, épouvantés, s'enfuirent où ils purent. Sur ces entrefaites, et pendant que le corps était encore dans la boue, les deux écuyers revinrent, ramenant avec eux la mule du duc, qu'ils s'imaginaient seulement être tombé. Mais les meurtriers leur dirent « que en tel point seroient mis comme leur « maistre s'ils ne s'en alloient au plus viste. » Ils s'enfuirent donc vers l'hôtel de la Reine, en criant au meurtre. Il paraît qu'il y eut peu de spectateurs de

cette scène tragique; car il y avait du risque à sortir des maisons du voisinage pendant le peu de temps qu'elle dura. Les assassins, au moindre bruit qu'ils entendaient pour ouvrir des portes, tiraient des flèches, qui les faisaient refermer bien vîte. Ils avaient eu la précaution, en même temps qu'ils attaquèrent le duc d'Orléans, et qu'ils furent sûrs de leur coup, de mettre le feu dans les chambres de la maison de l'Image Notre-Dame : ils crièrent au feu en partant, et s'enfuirent à l'hôtel d'Artois, rue Mauconseil, où demeurait le duc de Bourgogne, et où ils avaient une retraite assurée. La Comédie-Italienne occupe maintenant une portion de cet hôtel, qui s'étendait depuis la rue Montorgueil jusque vis-à-vis le cloître de Saint-Jacques-de-l'Hôpital; car la rue Française n'a été percée que sous François Ier, sur le terrain de l'hôtel de Bourgogne ou d'Artois.

On voit, par les dépositions des témoins, la route que tinrent les assassins jusqu'à la rue Mauconseil exclusivement. Après le meurtre, ils entrèrent dans la rue des Blancs-Manteaux, passèrent par les rues Simon-le-Franc, Maubuée, Saint-Martin, aux Ours et Saint-Denis. Tous les témoins de ces rues, qui furent entendus le lendemain, déposèrent qu'ils avaient vu passer, sur les huit heures, une troupe de gens à cheval au nombre de quinze ou seize, et deux hommes à pied qui s'enfuyaient en grande hâte; mais on n'entendit aucun des habitans de la rue Saint-Denis et de celle de Mauconseil, qui seuls pouvaient dire l'endroit précis où les meurtriers s'étaient retirés; ou, si

l'on en entendit, leurs dépositions demeurèrent secrètes.

Outre la précaution que les assassins avaient prise de mettre le feu à la maison d'où ils sortaient, pour amuser ceux qui auraient voulu les poursuivre, en les obligeant de songer à éteindre le feu, ils jetèrent des chausses-trappes dans les rues, tirèrent des flèches contre ceux qu'ils s'imaginèrent les suivre, et éteignirent, avec leurs piques et leurs bâtons, toutes les lumières qu'ils trouvèrent allumées dans les boutiques devant lesquelles ils passèrent.

La nouvelle de ce meurtre fut dans un instant répandue dans tout Paris; et la reine Isabeau, qui en fut une des premières instruite, se fit transporter aussitôt à l'hôtel de Saint-Paul, pour y être plus en sûreté qu'à l'hôtel Barbette.

Le duc de Bourgogne ayant appris des assassins la façon dont ils avaient exécuté ses ordres, sortit de chez lui pour aller à l'hôtel d'Anjou, rue de la Tixéranderie, où les princes s'assemblèrent au bruit de l'assassinat. On va voir jusqu'où cette âme basse poussa l'hypocrisie et la scélératesse dans un pareil évènement, après que j'aurai rapporté le commencement des informations du prévôt de Paris.

« En l'an de grâce mille quatre cent et sept, le « mercredi vingt-troisième jour de novembre, entre « huit et neuf heures de nuit, monseigneur le cones- « table de France manda par Guillaume de Her- « ville, son écuyer, à nous Guillaume, seigneur de « Tignonville, prevôt de Paris, à la Cave de Pon-

« tis (1), que monseigneur d'Orléans avoit été pré-
« sentement tué et meurdry en la vieille rue du
« Temple, à Paris, emmy la rue, ainsi qu'il alloit son
« chemin.

« Ouï lequel mandement, nous, en nostre compai-
« gnie, Me Robert Tuilliers, nostre lieutenant, et plu-
« sieurs autres officiers du roi nostre seigneur, en
« grand nombre arrivez et habillez pour scavoir qu'il
« en estoit, allasmes hastivement en ladite vieille rue
« du Temple; en laquelle rue, c'est assavoir en l'hos-
« tel de monseigneur le maréchal de Rieux, assis en
« ladite rue, près la porte Barbette, nous trouvasmes
« le corps dudit feu monseigneur d'Orléans tout mort
« et-tout seignant, étendu sur une table, vestu d'une
« robe de drap de damas noir, navré de plusieurs
« playes, c'est assavoir de deux playes en la teste,
« l'une prenant de l'œil senestre et allant jusqu'au-
« dessus de l'oreille droite, et l'autre prenant de l'o-
« reille senestre et allant jusques près de l'autre oreille,
« lesquelles playes estoient telles et si énormes, que
« le test étoit fendu, et que toute la cervelle en sail-
« loit; *item*, que son poing senestre estoit coupé tout
« hors du bras, entre le pouce et la première jointure
« du bras; *item*, que son bras destre estoit rompu tant
« que le maistre os sailloit dehors, au droit du coude;
« *item*, trouvasmes audit hostel le corps du page dudit

---

(1) C'était le nom qu'on donnait alors à l'ancien hôtel des comtes de Ponthieu, situé dans la rue Bétisi, du côté de la rue de l'Arbre-Sec : le prévôt de Paris y demeurait.

« monseigneur d'Orléans, tout mort et tout seignant,
« navré de plusieurs playes en la teste et ailleurs,
« appelé icelui page *Jacob de Merre*, par lesquelles
« playes apparoist que mort s'estoit ensuivie en leurs
« personnes; et si nous fut dit par plusieurs gens là
« présens, que le varlet de pied dudit monseigneur
« d'Orléans avoit été navré moult énormement ou
« conflict, et qu'il estoit en un hôtel en la ville; mais
« pas ne veismes ledit varlet.

« Lesquelles choses ainsi trouvées advenues, nous
« envoasmes de nos gens hastivement par devers
« nosseigneurs de France estant à Paris; c'est assa-
« voir les uns par devers le roy de Secille, les au-
« tres par devers messeigneurs de Berry, de Bour-
« gogne et de Bourbon, pour leur dire ledit cas ad-
« venu, et que par eux nous fust mandé ce qu'ils
« vouloient que nous feissions au surplus, desquels
« nosseigneurs nosdites gens retournerent incontinent
« devers nous en ladite place, et nous rapporterent
« que, pour pourvoir à la besogne, nosseigneurs s'as-
« sembloient tous en l'hôtel du roy de Secille, ap-
« pelé d'*Anjou*.

« Ouï lequel rapport de nosdites gens, nous nous
« transportasmes par devers nosseigneurs de France,
« audit hôtel d'Anjou, auquel nous trouvasmes as-
« semblés le roy de Secille, messeigneurs les ducs de
« Berry, de Bourgogne et de Bourbon, messeigneurs
« les comtes de Clermont et de Nevers, monseigneur
« le connestable de France, monseigneur le comte de
« Tancarville, et plusieurs autres de nosseigneurs et

« du grand conseil du roy; lesquels nosseigneurs, si-
« tôt qu'ils nous veirent, nous appellerent et nous de-
« manderent qu'il estoit du cas, et si nous sçavions
« qui ce avoit fait, auxquels nous respondismes que
« nous avions trouvé ledit monseigneur d'Orléans mort
« et tué, et son page aussi, en la maniere dessus écrite;
« mais pas n'avions encore trouvé qui ce avoit fait.

« Ce fait, par nosdits seigneurs, fut appointé que
« hastivement nous feissions fermer toutes les portes
« de Paris, afin qu'aucun n'en peust partir tant que
« la vérité en fut sceue, et aussi que nous missions
« gardes par les rues, afin que aucune commotion ne
« s'y feist; et aussi que diligemment nous feissions
« faire information du cas, et qui estoient les fai-
« seurs, et que de ce feissions bonne diligence.

« Après lequel appointement ainsi fait, nous man-
« dasmes incontinent le prevost des marchands, et
« feismes fermer toute les portes et mettre des gar-
« des par les rues, en très-grand nombre, à la fin
« dessus dite. »

On procéda aux informations dès la nuit même, le lendemain, pendant tout le jour et pendant la matinée du jour suivant, qui était un vendredi. Cependant le corps du duc d'Orléans, après avoir demeuré pendant quelques heures à l'hôtel de Rieux, fut mis en dépôt dans l'église des Blancs-Manteaux; et ce fut là que le duc de Bourgogne, avec les autres princes du sang, le vint voir, sans faire paraître aucune émotion qui pût le déceler. Il dit même avec une apparence d'indignation que *oncques mais en ce royaume*

si mauvais ne si traistre murtre n'avoit été commis ne perpetré. Il se comporta de même le lendemain lorsqu'on porta le corps aux Célestins, où le duc d'Orléans avait, par son testament, demandé d'être enterré.

« Après l'accomplissement du très-horrible et de-
« testable murtre (disent les enfans du duc d'Orléans
« dans leur requête au roi), le traistre vint au corps
« avec les seigneurs de vostre sang, se vestit de noir,
« fut à son enterrement, feignit de pleurer et faire
« deuil et avoir deplaisance de sa mort, cuidant par
« ce celer, couvrir et embler son mauvais peschié. »

On a vu, par l'une des dépositions que j'ai rapportées, que tout le monde soupçonna d'abord de l'assassinat, Aubert le Flamenc, chevalier, seigneur de Cani et chambellan du duc d'Orléans, parce que ce prince avait débauché Marie d'Enghien, sa femme, et en avait eu, en 1402, le fameux Jean d'Orléans, comte de Dunois. Mais ce soupçon ne dura pas long-temps : on sut, dès le lendemain de l'assassinat, qu'il y avait un an que le seigneur de Cani n'était venu à Paris. Au reste, Marie d'Enghien est la seule maîtresse que l'histoire nous apprenne que ce prince ait eue. Le testament qu'il fit le 19 du mois d'octobre de l'année suivante, doit nous persuader qu'il avait fait des retours sérieux sur sa conduite. Ce testament, qui est très-long, fut trouvé après sa mort, écrit tout entier de sa main. Les sentimens de religion, une piété sage et éclairée qu'il y fait éclater, sa reconnaissance envers Dieu des biens dont il l'avait comblé, le regret

qu'il témoigne de n'en avoir point fait un meilleur usage, son amour pour les pauvres honteux, les sommes considérables qu'il lègue pour les hôpitaux et pour la fondation de six boursiers au collége de l'*Ave-Maria*, l'attention qu'il eut d'ordonner « que ses en-« fans fussent sous la conduite d'anciens chevaliers « prud'hommes et vaillans, qui eussent gravité en « eux avec bonne discrétion, pour leur montrer et « enseigner leurs défauts; » la reconnaissance qu'il témoigne à Valentine de Milan, sa femme, pour la bonté qu'il a remarquée en elle; enfin, la marque d'amitié qu'il y donne à son oncle Philippe, duc de Bourgogne, qui vivait encore alors, en lui recommandant ses enfans, tout cela témoigne au moins les sentimens où était alors le duc d'Orléans, âgé de trente-deux ans, et s'accorde avec les louanges que les auteurs du temps lui ont données sur sa piété, sa grandeur d'âme, la noblesse et la générosité de son cœur, sa politesse et son affabilité à l'égard de tout le monde.

Il n'était pas possible que le prévôt de Paris n'eût découvert, par les informations, le lieu de la retraite des assassins, et qu'il n'eût eu sujet d'avoir de violens soupçons sur le duc de Bourgogne. Le parti que l'on prit de visiter toutes les maisons, même celles des princes, l'obligea d'avouer son crime. « Quand il « veit, disent les enfans du duc d'Orléans dans leur « requête au roi, que son meffait venoit en clarté et « en lumiere, et estoit jà connu et descouvert par la « justice, lors il confessa ouvertement au roi de Se-

« cile et à monsieur de Berry, avoir commis, fait per-
« petrer led. traistre murtre, et dit que le diable l'a-
« voit tempté et surprins, lequel lui avoit fait faire,
« sans autre cause ou raisons quelconques y assigner. »
Il nomma en particulier Raoul d'Auctonville, comme le principal instrument dont il s'était servi. Le roi de Sicile et le duc de Berri, saisis d'horreur à l'aveu d'un pareil attentat, lui firent connaître le péril où il était d'être puni comme il le méritait, et lui conseillèrent de chercher au plus tôt à se mettre en sûreté dans ses Etats. Il partit en effet le 26 de novembre de Paris, pour se retirer en Flandre.

Son caractère ambitieux, entreprenant et cruel l'avait rendu si terrible, qu'on n'osa le poursuivre selon la rigueur des lois; en sorte que Valentine de Milan, veuve du duc d'Orléans, étant venue de Blois à Paris avec deux de ses enfans, se jeter aux pieds du roi et lui demander justice, n'en reçut que des promesses de la venger, et des paroles de consolation sans aucun effet : car cette princesse ayant demandé que le procureur-général fût adjoint avec elle pour faire les conclusions criminelles appartenantes au cas, pour l'intérêt de justice, ce magistrat refusa de prêter son ministère; et quelques instances qu'elle fît, elle ne put jamais obtenir cette jonction. Elle mourut quelques mois après, de chagrin et de douleur de voir le duc de Bourgogne revenir à Paris aussi puissant à la cour, et aussi fier que s'il n'eût eu rien à se reprocher. Il eut l'audace de faire donner des lettres-patentes qu'il avait lui-même dictées, et dans lesquelles

il faisait ainsi parler le roi (1). « Pour ce qu'il (le « duc de Bourgogne) estoit pleinement informé, si « comme il fit dire et proposer, que nostredit frere (le « duc d'Orléans) avoit machiné et machinoit de jour « en jour à la mort et expulsion de nous et de nostre « génération, et tendoit par plusieurs voies et moyens « à parvenir à la couronne et seigneurie de nostredit « royaume, il (le duc de Bourgogne) pour la seureté « et préservation de nous et nostredite lignée, pour « le bien et utilité de nostredit royaume, et pour gar- « der envers nous la foi et loyauté en quoi il nous « est tenu, avoit fait mettre hors de ce monde nos- « tredit frere, en suppliant que se par le rapport « d'aulcuns ses malveillans ou autrement, nous avions « prins aucune deplaisance contre lui pour cause du- « dit cas advenu en la personne de nostredit frere, « nous considerant lesdites causes pourquoy il l'avoit « fait faire, voulsissions oster de notre courage toute « deplaisance....., sçavoir faisons que nous conside- « rant le fervent et loyal amour et bonne affection « que nostredit cousin a eu et a à nostredite lignée...., « avons osté et ostons de nostre courage toute deplai- « sance que par le rapport d'aulcuns malveillans de « nostredit cousin ou autrement, pouvons avoir eu en-

---

(1) Ces lettres furent cassées et annulées comme nulles et subrepticement impétrées, par d'autres lettres données à Melun, le 2 juillet 1408. (*Voyez* les *Preuves de l'histoire de Blois*, in-4°, p. 31; et la *Nouvelle histoire de Bourgogne*, t. 3, p. 254.)

« vers lui pour occasions des choses dessus dites, et « voulons qu'icelui nostre cousin de Bourgogne, soit « et demeure en nostre singuliere amour comme il « estoit auparavant. » C'est sur cet étrange aveu de Charles VI, qu'il n'a aucun déplaisir de la mort du duc d'Orléans, que se récrièrent ses enfans dans leur requête : « Ce qui est très-grant horreur à ouïr, seu- « lement recorder, disent-ils, et encore sera plus que « ceux qui viendront lisent et treuvent en écriptures « notables, qu'il soit parti de la bouche du roy de « France, qui est le plus grand roy des chrétiens, « qu'en la mort de son seul frere germain si cruelle « et si traistreuse, il n'ait point pris de deplaisance. »

Malgré l'entrevue des enfans du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, qui se fit à Chartres en 1409, où ces princes s'embrassèrent, et où l'on conclut une paix qui fut appelée *la paix fourrée*, les animosités des deux partis ne s'éteignirent point. Le duc de Bourgogne, devenu tout-puissant à la cour, ne songea qu'à persécuter et à chasser de leurs places les créatures de la maison d'Orléans. Le grand-maître de Montaigu fut une des victimes de sa cruauté : il lui fit trancher la tête aux halles : mais avant sa mort il lui fit donner la question, pour l'obliger, par les tourmens, à déclarer que le duc d'Orléans était coupable de tous les crimes dont il avait tâché de noircir sa réputation; ce que Montaigu soutint, jusqu'à la mort, être faux sur le péril de son âme. Ce ne fut qu'en 1411 que le parti des Armagnacs ayant pris le dessus à la cour, on se flatta de voir enfin le roi sévir contre le

coupable. Les enfans du duc d'Orléans lui présentèrent une longue requête composée par le célèbre Gerson, où l'énormité de l'assassinat et les suites funestes de l'ambition du duc de Bourgogne sont décrites d'une manière touchante. Mais le duc de Bourgogne étant encore revenu à Paris, où il se rendit le maître, la maladie du roi, les brouilleries qui survinrent à la cour, et, plus que tout cela, la guerre contre les Anglais, obligèrent à ménager ce prince, de peur de l'aigrir et d'augmenter les maux de la France. Les partisans de la maison d'Orléans durent dès lors s'attendre à ne plus trouver de tribunaux sur la terre où ils pussent obtenir justice : mais la providence de Dieu attendait le coupable à Montereau-Faut-Yonne. Cette divine Providence qu'on a vu dans tous les temps la vengeresse de ces crimes si contraires à l'humanité, et dont les effets portent la désolation dans la société, éclata en 1419 contre le duc de Bourgogne. Il ne faut que se rappeler le massacre exercé l'année précédente dans Paris, contre ceux qu'on soupçonnait seulement d'être Armagnacs, massacre qui ne le cède guère en cruauté et en barbarie à celui de la Saint-Barthélemi, pour se convaincre de la juste punition que méritait l'auteur de tant de maux.

Abstulit hunc tandem Rufini pœna tumultum,
Absolvitque Deos (1).

Tout le monde est instruit du sujet de la confé-

(1) Claudian., *in Rufinum*, l. 1, v. 20 et 21.

rence de Montereau, où se trouva engagé le duc de Bourgogne avec le dauphin. Ce fut là qu'en présence de ce prince, il reçut le châtiment qu'il méritait, par une mort presque toute semblable à celle qu'il avait fait souffrir au duc d'Orléans. Jean Seguinat, secrétaire du duc de Bourgogne et témoin oculaire, qui était un des dix qui accompagnèrent ce prince, la raconte ainsi dans une déposition (1) : « Un grant « homme brun, le nom duquel lui qui parle ne scet..., « tenoit une grande épée taillant toute nue, et en ce « mouvement encommencierent à crier les gens du « dauphin : *Tuez! tuez!* et ce grant homme com- « mença à frapper feu mondit seigneur de ladite épée « sur la tête, en descendant au long du visage du « côté dextre; et feu mondit seigneur pour cuider « éviter le coup, jetta le bras au-devant dont il fut « blecié très-vilainement; car il ne put tant obvier « que le cop ne lui cheust sur le visage, et ot dudit « cop le bras emprés la main coppée, duquel cop il « ne cheust point; et estoit Barbazan au plus près de « celui qui donna ledit cop : mais tantost Tanneguy « (du Châtel) frappa mondit feu seigneur de la hache « qu'il tenoit, si grand cop sur la tête, qu'il chei à « terre sur le costé senestre, le visage devers ledit « dauphin, qui y étoit présent. »

Ainsi, dit M. Bossuet dans son *Histoire de France*, ainsi mourut un méchant prince par une méchante

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, p. 274.

action, qu'on doit cependant regarder comme un effet de la justice de Dieu, qui avait différé jusqu'à ce temps la punition du détestable assassinat commis, douze ans auparavant, en la personne du duc d'Orléans.

DU MEURTRE
DE JEAN, DUC DE BOURGOGNE,
SUR LE PONT DE MONTEREAU.

FAIT.

Le plus puissant de tous les vassaux de la couronne de France était sans contredit le duc de Bourgogne. Il est facile de juger combien ce haut degré de pouvoir devait être funeste au royaume, lorsqu'il se trouvait dans les mains d'un prince ambitieux et perfide, sous le règne d'un roi faible, et quand différentes causes se réunissaient en outre pour troubler l'Etat. Telles furent en effet les circonstances qui affligèrent le règne de Charles VI. La maladie du souverain, le caractère de la reine Isabeau, les victoires des Anglais, la désunion de la famille royale, tout semblait concourir à faciliter les projets d'un vassal trop puissant. Aussi la vie politique de Jean-sans-Peur ne laissa-t-elle pas un seul moment de repos à la France. A peine, dans l'année 1404, eut-il succédé à son père Philippe, qu'il vint à Paris pour y fomenter des troubles et pour s'emparer de la direction des affaires. Le duc d'Orléans s'étant opposé à ses prétentions, Jean craignit l'influence d'un prince du sang, et commença par temporiser. Il feignit en-

suite de se réconcilier avec lui; et le jour même où ils avaient juré la paix au pied des autels, le duc de Bourgogne fit lâchement assassiner son adversaire. Cet évènement, dont il vient d'être rendu compte, donna lieu à la longue et sanglante guerre civile des Bourguignons et des Armagnacs. Chacun des partis, tour à tour vainqueur et vaincu, signalait son triomphe par les plus épouvantables cruautés. La famille royale, ballotée en tous sens, se laissait gouverner, tantôt par l'un, tantôt par l'autre. Enfin, l'an 1418, Jean-sans-Peur se ligue avec la reine, qui voulait se venger du roi, à cause de l'assassinat de Bois-Bourdon et des Armagnacs, qui, de concert avec le dauphin Charles, avaient enlevé les trésors que cette princesse, aussi avare que galante, avait accumulés aux dépens de l'Etat. Elle livra Tours et Paris au duc de Bourgogne, et força le dauphin de se retirer à Poitiers.

Cependant la reine négociait aussi avec le roi d'Angleterre, et préparait l'infâme et honteux traité de Troyes. Le duc, qui n'avait épousé sa querelle que dans l'espoir de gouverner la France, n'avait nulle envie de se soumettre servilement lui-même à la domination de Henri V; le dauphin sentant, de son côté, qu'il n'était pas assez fort pour résister seul aux ennemis du dehors, fit au duc de Bourgogne des propositions d'accommodement, que celui-ci écouta. C'est ce qui motiva l'entrevue assignée au pont de Montereau-Faut-Yonne, où Jean-sans-Peur fut assassiné par les seigneurs de la suite du dauphin. Les historiens ont discuté, chacun selon ses préventions et ses lu-

mières, la préméditation du meurtre et la participation du dauphin à cet acte d'une affreuse justice; aussi ont-ils laissé plus d'une assertion à vérifier et bien des circonstances à éclaircir. Le dernier éditeur du Père Daniel en a fait le sujet de rapprochemens fort curieux et de réflexions qui ne manquent ni de solidité ni de bonne foi. On en jugera par la pièce suivante. (*Edit.* J. C.)

DISSERTATION DU P. GRIFFET

SUR LE MEURTRE DU DUC DE BOURGOGNE (1).

Le Père Daniel, en parlant de cet évènement, s'est contenté de rapporter succinctement les diverses relations qui en ont été faites par les historiens du temps, selon qu'ils étaient contraires ou favorables au parti du dauphin. Les uns le racontent avec des circonstances qui ne permettent pas de douter que le dauphin et les seigneurs qui étaient avec lui, n'eussent formé un complot pour assassiner le duc de Bourgogne. Les autres rapportent des circonstances différentes, et ils supposent qu'il n'y avait aucun dessein formé de faire mourir ce prince (2), et qu'il ne fut

---

(1) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 6, in-4°.

(2) C'est ce que Saint-Foix s'attache à prouver, dans ses *Essais historiques sur Paris*, t. 5, p. 204 et suivantes de l'édit. in-8°, Paris, 1768. Nous croyons inutile de donner un extrait de ce livre, qui se trouve dans les mains de tout le monde.

tué que par sa faute, et parce qu'il donna lieu de craindre qu'il n'eût formé lui-même une entreprise sur la vie du dauphin. D'autres, comme l'auteur (1) des *Annales de France*, semblent avoir pris un milieu entre ces deux sentimens, en disant qu'à la vérité les seigneurs attachés au dauphin avaient réellement conspiré contre la vie du duc de Bourgogne, mais que le dauphin ignorait absolument leur complot, et qu'il n'eut aucune part à son exécution.

On se dispenserait sans peine d'approfondir un fait de cette nature, si les éclaircissemens qu'a donnés là-dessus l'éditeur du Journal (2), ne nous obligeaient à faire part au lecteur de ses nouvelles découvertes, qui paraissent contredire également et les historiens favorables au duc de Bourgogne, et ceux qui lui sont contraires. Elles ne contredisent pas, à la vérité, les premiers dans le point principal, qui est le dessein formé par le dauphin et par son conseil, d'attirer le

---

(1) Belleforest.

(2) M. de la Barre publia en 1729 un recueil de pièces intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, contenant un* JOURNAL *de Paris sous les règnes de Charles VI et de Charles VII*, etc. C'est de ce Journal que parle le Père Griffet. Il paraît que la relation du meurtre du duc de Bourgogne, qui forme lacune, en a été retranchée, ou s'est perdue. Mais M. de la Barre y a suppléé par une Dissertation appuyée de bonnes preuves, qui peuvent être utilement consultées. Un extrait du même Journal avait déjà paru dans l'édition de l'*Hist. de Charles VI*, donnée par Denis Godefroy, in-f°, 1653. (*Edit.* C. L.)

duc de Bourgogne à la conférence de Montereau, pour l'assassiner; au contraire, elles paraissent le démontrer et le rendre indubitable. Mais il y a une infinité d'autres circonstances de cet évènement qui sont purement indifférentes par rapport à la conspiration, et sur lesquelles les pièces authentiques rapportées par l'éditeur du Journal, contredisent formellement les historiens mêmes les plus affectionnés au duc de Bourgogne; en sorte que si ces pièces, tirées des registres de la chambre des comptes de Dijon, ne sont pas supposées, il s'ensuit nécessairement que tous les historiens du temps qui ont raconté le meurtre du duc de Bourgogne, en ont altéré les principales circonstances.

Monstrelet raconte que le duc de Bourgogne entra dans la première barrière avec les dix seigneurs de sa suite; que de là il entra encore dans une seconde barrière, qui fut fermée à clef; que la première personne qu'il rencontra dans cette seconde barrière, fut Tannegui du Châtel, auquel il mit la main sur l'épaule, en disant au seigneur de Saint-Georges et aux autres seigneurs de sa suite : *Voilà en qui je me fie :* après quoi il s'avança vers le dauphin, qui était appuyé sur une autre barrière; que là le duc mit un genou en terre pour saluer humblement le dauphin, qui le reçut fort mal, et qui lui reprocha d'abord qu'il avait manqué à ses promesses en continuant toujours de faire la guerre, et en tenant des garnisons dans les places qu'il avait promis d'évacuer; qu'alors Robert de Loire prenant le duc de Bourgogne par le bras droit, lui dit : *Levez-vous, vous n'êtes que*

trop honorable, c'est-à-dire *trop honnête;* que le duc étant à genoux, et s'étant aperçu que son épée s'était retirée en arrière par le mouvement qu'il avait fait pour s'agenouiller, y mit la main pour la remettre à sa véritable place; que Robert de Loire lui dit aussitôt : *Mettez-vous la main à l'épée en présence de monseigneur le dauphin?* qu'à ce mot Tannegui du Châtel s'écria : *Il est temps!* et qu'il frappa au visage le duc de Bourgogne avec une petite hache, et lui abattit le menton; que le duc voulut se mettre en défense, mais qu'il reçut tant de coups, qu'il fut étendu par terre, et qu'Olivier Loyet, secondé de Pierre Frottier, l'acheva en lui plongeant son épée dans le ventre. Ce même auteur ajoute que le seigneur de Noailles ayant tiré son épée à moitié pour défendre son maître, fut attaqué par le vicomte de Narbonne, qui tenait une dague en sa main; que le seigneur de Noailles s'étant jeté sur lui, la lui arracha, mais que dans le moment il reçut un grand coup de hache par-derrière la tête, dont il mourut peu de temps après; que Jean de Fribourg mit l'épée à la main, mais qu'il fut en un instant accablé de mille coups; que le seigneur de Saint-Georges fut blessé au côté de la pointe d'une hache; qu'un autre reçut pareillement une blessure à la main; qu'enfin ils furent tous faits prisonniers avec Seguinat, secrétaire du duc, à l'exception du seigneur de Noailles, qui demeura mort sur la place, et de Jean de Montagu, qui se sauva par-dessus la barrière, et se retira au château; que le dauphin étant appuyé sur la barrière,

fut témoin de l'assassinat, qu'il en parut effrayé, et que le président de Provence et ses autres conseillers le ramenèrent à son hôtel.

Juvénal des Ursins, que le Père Daniel a suivi, a fait deux narrations toutes différentes de cet évènement : l'une conforme aux relations des partisans du duc de Bourgogne, et l'autre conforme aux relations de ceux du dauphin.

Il dit, dans la première, que le duc et le dauphin, accompagnés chacun de dix personnes, se rendirent au lieu de la conférence. Il ne les nomme pas toutes ; mais il marque parmi les dix qui accompagnaient le dauphin, un seigneur de Couvillon, dont le nom ne paraît pas dans les actes rapportés à la suite du Journal. Il ajoute que quand ils furent entrés, ils mirent chacun de leur côté une garde composée de leurs gens aux deux guichets par où ils étaient entrés dans les barrières ; que le duc de Bourgogne s'étant approché du dauphin, s'agenouilla pour lui rendre l'honneur qui lui appartenait, en disant : « Monseigneur, je suis « venu à votre mandement ; vous savez la désolation « de ce royaume et de votre domaine à venir : en- « tendez à la réparation d'icelui ; quant à moi, je suis « prêt et appareillé d'y exposer le corps et les biens « de moi et de mes vassaux, sujets et alliés ; » que le dauphin ôta son chapeau, le remercia, et lui dit de se lever ; qu'alors messire Tannegui du Châtel poussa le duc de Bourgogne par les épaules, en lui disant de s'avancer, et qu'en même temps il lui déchargea un coup de hache sur la tête, qui le tua ; que le seigneur

de Noailles fut blessé, et qu'il mourut trois jours après de ses blessures.

Les historiens modernes, et entre autres l'auteur de la *Vie de Charles VII*, ayant lu dans Monstrelet que le dauphin était appuyé sur une barrière lorsque le duc de Bourgogne mit un genou en terre pour le saluer, supposent que Tannegui du Châtel, qui était du côté du dauphin, sauta par-dessus cette barrière pour frapper le duc; mais on verra, par ce que nous dirons dans la suite, qu'il n'y avait aucune barrière entre le dauphin et le duc, lorsque celui-ci fut frappé par du Châtel et par d'autres. Au reste, Juvénal des Ursins affecte de jeter beaucoup d'incertitude sur la manière dont la chose fut exécutée.

D'autres, dit-il, *racontent la chose bien autrement.* Ils prétendent que monseigneur le dauphin, quand il fut entré au *parc*, c'est-à-dire entre les barrières, parla le premier, et qu'il dit au duc de Bourgogne : « Beau cousin, vous savez qu'au traité de la « paix n'aguières fait à Melun entre nous, nous fus- « mes d'accord que dans un mois nous nous assem- « blerions en ce lieu pour traiter des besoignes de ce « royaume, et pour trouver manière de résister aux « Anglois, ce que vous jurâtes et promîtes de faire, « et choisîtes ce lieu, où nous sommes venus au jour « diligemment, et vous y avons attendu quinze jours « entiers, pendant lequel tems nos gens et les vôtres « font beaucoup de mal au peuple. Si vous prie que « nous avisions à ce qu'on pourra faire. Je tiens la « paix de par nous déjà faite : c'est pourquoi trouvons

« moyen de résister aux Anglois. » Le duc lui répondit que l'on ne pouvait rien régler qu'avec le roi son père, et qu'il fallait qu'il le vînt trouver. Le dauphin, surpris de cette proposition, répliqua qu'il irait trouver le roi quand il le jugerait à propos, et non pas à la volonté du duc de Bourgogne; que d'ailleurs on savait bien que le roi ne manquerait pas d'approuver tout ce dont ils seraient convenus ensemble. Cette réponse fit rougir le duc de Bourgogne; il tira son épée à moitié, en disant : « Monseigneur, quoi qu'on en « puisse dire, vous viendrez tout à l'heure trouver le « roi votre père. » Alors Tannegui du Châtel prit le dauphin dans ses bras, et l'enleva hors des barrières. On se jeta sur le duc de Bourgogne et sur le seigneur de Noailles, qui s'était approché de lui comme pour le seconder, et ils furent tous deux assommés.

Selon ce récit, ce serait uniquement le duc de Bourgogne qui aurait attenté à la personne du dauphin, ainsi que le dauphin lui-même l'en accusa dans la lettre qu'il écrivit aux habitans de Troyes, et qui est rapportée toute entière à la suite du Journal. Cette lettre est datée de Montereau-Faut-Yonne, le 16 septembre.

Mais peut-on imaginer, disaient les partisans du duc de Bourgogne, que ce prince, que l'on avait eu tant de peine à déterminer à cette conférence, et qui s'était fait attendre, non pas quinze jours, comme disent les historiens, mais dix-huit jours, comme l'assure le dauphin dans sa lettre; peut-on, dis-je, imaginer que le duc, qui paraissait craindre cette entre-

vue, à laquelle il fallut pour ainsi dire le traîner, la désirât en effet comme une occasion favorable de se défaire du dauphin? Jusqu'au moment de l'entrevue, tous les empressemens sont du côté du dauphin, et toutes les défiances du côté du duc.

Après la conférence tenue près de Melun, le duc de Bourgogne alla trouver le roi à Pontoise, d'où la cour se rendit à Saint-Denis. Les Anglais ayant surpris la ville de Pontoise, la cour ne jugea pas à propos de rester si près d'eux; elle partit avec assez de précipitation pour aller à Provins. C'est de là que le duc de Bourgogne écrivit à sa chambre des comptes de Dijon, d'avertir promptement un grand nombre de seigneurs qui étaient dans cette ville, de se rendre incessamment auprès de lui; et l'on voit dans un ancien manuscrit, que son dessein était de former au plus tôt une grande armée pour marcher contre les Anglais. Le roi et la cour ne restèrent pas long-temps à Provins, et ils retournèrent à Troyes. Ce fut là que Tannegui du Châtel, Jacques du Peschin et Louis d'Escorailles vinrent trouver le duc de Bourgogne, pour lui proposer la conférence de Montereau, où il devait jurer, conjointement avec le dauphin, l'observation des articles dont on était convenu près de Melun. Le duc répondit qu'il lui paraissait plus convenable que cette cérémonie se fît en présence du roi et de la reine, qui souhaitaient passionnément de voir le dauphin à la cour.

Tannegui du Châtel rapporta cette réponse au dauphin; et quelque temps après il revint à Troyes pour

presser encore le duc de se rendre à Montereau. On prétend que ce fut à ce second voyage que Tannegui du Châtel fit agir la dame de Giac et Philippe Jossequin, qui avaient toute la confiance du duc de Bourgogne, pour le déterminer à se rendre à Montereau. Le duc partit de Troyes le 1er août, et vint d'abord à Bray-sur-Seine.

Tannegui du Châtel, Jacques du Peschin et Louis d'Escorailles s'y rendirent pour rassurer le duc, qui craignait que cette entrevue, tant désirée de la part du dauphin, ne couvrît quelque dessein secret. Ils lui représentèrent que le dauphin l'attendait à Montereau depuis quinze jours, et que ce serait l'offenser et renouveler toutes les querelles passées, que de lui marquer de la défiance; que le château de Montereau, qui commandait le pont où se devait tenir la conférence, serait livré au duc de Bourgogne pour sa sûreté; que le duc et le dauphin seraient accompagnés chacun d'un nombre de seigneurs dont on conviendrait. La dame de Giac et Philippe Jossequin appuyèrent ces raisons : cependant le duc demeurait toujours indécis.

Monstrelet prétend que l'évêque de Valence vint aussi à Bray, et qu'il engagea l'évêque de Langres, son frère, qui était un des principaux conseillers du duc, à fixer les irrésolutions de ce prince. Juvénal des Ursins dit que le duc de Bourgogne avait auprès de lui un Juif nommé *Mouskes*, qui lui *conseilloit qu'il n'y allast point, et que s'il y alloit, jamais n'en retourneroit.*

Le duc écrivit à Troyes, où était la cour, pour avertir le roi, la reine et le conseil, de l'embarras où il se trouvait. On lui répondit qu'il ne devait pas balancer à aller trouver le dauphin, parce qu'il était plus que jamais de l'intérêt de l'Etat que les deux partis fussent promptement réconciliés, afin d'arrêter, par leurs forces réunies, les progrès des Anglais, qui étaient déjà aux portes de Paris. Le duc de Bourgogne prit enfin son parti, et déclara à Tannegui du Châtel qu'il se rendrait à Montereau le 10 de septembre, pour y conférer avec le dauphin. Tannegui du Châtel partit aussitôt pour en avertir le dauphin, qui fit travailler aux barrières que l'on devait construire sur le pont, c'est-à-dire aux deux extrémités du pont, afin d'empêcher que personne ne pût entrer au lieu de la conférence, excepté les seigneurs que l'on serait convenu d'y admettre de part et d'autre.

Le 10 de septembre, le duc de Bourgogne, accompagné de son conseil et de sa maison, se mit en marche pour aller à Montereau, où il arriva, selon Monstrelet, sur les trois heures après midi. On lui vint dire que les barrières étaient construites de façon que tout l'avantage était du côté du dauphin, et tout le désavantage du côté du duc. Sur ce rapport, ce prince tint conseil à cheval, pour délibérer sur ce qu'il devait faire. Il y eut diverses opinions; mais le duc, après y avoir pensé quelque temps, déclara qu'il était résolu d'aller trouver le dauphin; qu'il en arriverait ce qu'il plairait à Dieu, mais qu'il ne voulait pas qu'on lui reprochât d'avoir perdu le royaume par

sa faute, et qu'il savait bien que s'il refusait de se trouver à cette conférence, on ne manquerait pas de lui imputer tous les malheurs qui suivraient infailliblement la rupture de la paix. Cette résolution étant prise, le duc envoya au dauphin trois seigneurs de sa suite, pour l'avertir de son arrivée, et pour le saluer de sa part. Le dauphin leur témoigna une grande impatience de voir le duc de Bourgogne, parce que, disait-il, il avait dessein d'aller coucher à Moret. En attendant le retour de ces trois seigneurs, le duc de Bourgogne entra dans le château de Montereau. A mesure que le moment de l'entrevue approchait, ses défiances augmentaient. Ceux de sa suite, qui craignaient le malheur qui arriva, ne cessaient de lui conseiller de prendre de nouvelles précautions. On lui rapporta que, du côté du dauphin, il y avait, proche le pont, des maisons où l'on avait caché des gens armés. Le duc voulant éclaircir ce fait, envoya Pierre de Giac pour visiter les maisons. Il revint, et assura qu'il n'y avait trouvé personne. Ensuite le dauphin et le duc s'envoyèrent réciproquement les noms des seigneurs dont ils voulaient être accompagnés; et l'on fit serment, de part et d'autre, que l'on ne se ferait aucun mal, et que l'on n'userait d'aucune trahison.

On voit, par ce récit, que jusqu'au moment de la conférence, le duc de Bourgogne parut toujours la craindre, et que le dauphin, au contraire, ne cessa de la désirer. N'est-il pas plus naturel de penser que celui qui souhaitait la conférence, avait plutôt en tête d'y exécuter quelque grand dessein, que celui qui la

redoutait? D'ailleurs, le dauphin eut en son pouvoir les seigneurs qui accompagnèrent le duc à la conférence, à l'exception d'un seul, qui sauta par-dessus les barrières : on ne voit point qu'il ait entrepris de leur faire faire leur procès comme à des meurtriers qui avaient conspiré contre sa personne. Dans le temps même qu'il accusait le duc de Bourgogne d'avoir tiré l'épée contre lui, il ne dit pas un mot des seigneurs qui l'accompagnaient, et dont la plupart étaient ses prisonniers. Quelle est la raison de ce silence, disaient encore les partisans du duc de Bourgogne, si ce n'est que les morts ne peuvent plus parler, et que l'on met hardiment sur leur compte tout ce que l'on veut, au lieu que ces seigneurs, si on les eût accusés, étaient en état de se défendre, et de faire connaître à toute la terre comment les choses s'étaient passées?

Neufchâtel, seigneur de Montagu, qui avait trouvé moyen de se sauver, publia en effet une lettre pour donner un démenti public à la relation contenue dans la lettre du dauphin.

Juvénal des Ursins dit qu'il n'y eut « onques per-« sonne qui chargeast M. le dauphin d'estre consen-« tant de la mort du duc, ni qu'avant l'entrée du « parc y eust eu aucune délibération à ce dessein, ni « qu'aucun de ceux qui entrèrent avec lui eussent « volonté de faire ce qui fut fait. » Il ajoute que « le « dauphin fut au contraire très-déplaisant de cette « mort; et pour ce qu'on chargea fort messire Tan-« negui du Châtel d'avoir fait le coup, il s'en fit ex-« cuser devers le duc de Bourgogne Philippe, en af-

« firmant, comme prud'homme chevalier doit faire,
« que onques ne le fit, ne fut consentant de le faire,
« et que s'il y avoit deux gentilshommes qui le vou-
« lussent soutenir, il étoit prest de les combattre l'un
« après l'autre; sur quoi il n'y eut personne qui res-
« pondit. »

On fera quelques réflexions sur les différentes parties de ce récit. L'auteur assure que le dauphin fut *très-déplaisant* de la mort du duc de Bourgogne. Si ce furent là les sentimens du dauphin, son conseil ne jugea pas à propos de les rendre publics; car ils ne lui font point prendre ce ton-là dans la lettre qu'ils publièrent sous son nom, et qui fut avouée et signée par ce prince. Il est dit seulement que le duc de Bourgogne s'étant rendu à Montereau, où le dauphin l'attendait depuis dix-huit jours, on lui livra le château de cette ville, d'où le dauphin délogea; que l'on lui avait accordé toutes les sûretés qu'il avait demandées pour la conférence; que le dauphin lui ayant représenté amiablement qu'il n'avait point fait la guerre aux Anglais, comme il l'avait promis, ni évacué les places où il tenait garnison, le duc lui répondit *plusieurs outrageuses paroles*, et tira son épée pour se jeter sur le dauphin, et pour le *vilenner en sa personne;* que le dauphin avait su depuis que le dessein du duc était de le prendre et d'en faire son prisonnier, mais que ce prince avait été préservé d'un si grand malheur par *la bonne aide de ses loyaux serviteurs, et que le duc était mort par son outrage sur la place.*

On voit, par cette lettre, 1° que le dauphin ne témoigne aucun regret du meurtre du duc de Bourgogne, puisqu'il le représente, au contraire, comme la juste punition de l'attentat énorme que le duc voulait commettre contre lui; 2° que loin de désavouer les meurtriers du duc, le dauphin les traite de *loyaux serviteurs;* 3° qu'il accuse le duc de Bourgogne d'être venu à la conférence avec un dessein prémédité de se saisir de sa personne.

Quant à ce que Juvénal des Ursins assure, que personne n'accusa jamais le dauphin d'être consentant de la mort du duc, on doit dire, au contraire, qu'il est très-certain qu'il en fut accusé. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire la procuration que la duchesse de Bourgogne et les princesses ses filles donnèrent à plusieurs seigneurs, magistrats et bourgeois, qui y sont nommés, pour poursuivre en leur nom la réparation du crime commis en la personne du duc. Il y est dit en termes exprès que « Charles, soi-di-« sant dauphin de Viennois....., soi parjurant mau-« vaisement, et enfraignant les grands et solennels « sermens par lui faits par plusieurs fois, a tué ou fait « occire, tuer et meurtrir leur seigneur mary et pere. » Cette pièce est rapportée tout entière à la suite du Journal; elle a été tirée des registres de la chambre des comptes de Dijon. Il y eut une sentence rendue sur la poursuite de ceux qui sont nommés dans la procuration, laquelle, par conséquent, dut être produite et rendue publique. Il est donc hors de doute, quoi qu'en dise Juvénal des Ursins, que le dauphin fut

chargé, même par des lettres publiques, non seulement d'avoir consenti à la mort du duc de Bourgogne, mais d'en avoir été le principal auteur.

La chose paraîtra encore moins équivoque si l'on examine les dépositions des témoins oculaires de l'assassinat du duc de Bourgogne, que l'on conserve encore parmi les registres de la chambre des comptes de Dijon, et qui sont rapportées à la suite du Journal. Ces pièces prouvent manifestement que le dauphin s'attendait que le duc de Bourgogne serait assassiné sur le pont de Montereau, et que toutes les mesures qu'on avait prises ne tendaient qu'à l'exécution de ce dessein. Comme ces dépositions ont été faites et transmises à la postérité par les ennemis du dauphin, on pourra toujours dire que ces monumens sont suspects, et qu'ils ont été tournés de la manière que l'on a jugé la plus propre à flétrir la mémoire de ce prince; mais elles montrent au moins qu'il fut véritablement chargé et accusé d'avoir attiré le duc à la conférence de Montereau, pour le faire assassiner. On ne prétend pas assurer que cette accusation fût bien fondée. Il y avait alors trop d'animosité et de fureur entre les partis qui divisaient la France, pour qu'on puisse admettre, sans aucune défiance, les relations qu'ils nous ont laissées d'un fait aussi grave et aussi intéressant que celui-là. On se contente donc de dire que les dépositions rapportées à la suite du Journal, suffisent pour montrer, contre le témoignage de Juvénal des Ursins, que l'accusation dont il s'agit, quelque injuste qu'on la suppose, a été véritablement intentée; on

peut même dire que ceux qui auront lu ces pièces avec attention, seront pour le moins tentés de croire que ce n'est pas sans fondement que le dauphin fut accusé d'avoir ordonné cet assassinat.

Mais on peut encore faire un autre usage de ces dépositions, qui intéressera beaucoup moins l'honneur de sa mémoire; car, en mettant à part l'article qui regarde le dauphin, il y a une infinité d'autres circonstances de cet évènement qui sont purement indifférentes, et que l'on ne trouve point dans les relations que les historiens nous ont laissées.

La déposition de Jean Seguinat, secrétaire du duc, est la plus longue et la plus détaillée. Il commence par raconter toutes les marques de réconciliation que le duc de Bourgogne avait données au dauphin, depuis la conférence de Melun. Il entre dans le détail des présens qu'il avait faits aux principaux officiers du dauphin, et il assure que ces deux princes s'étaient écrit plusieurs fois; que les lettres du duc au dauphin avaient été très-respectueuses, et que celles du dauphin marquaient beaucoup de confiance. Il raconte ensuite tout ce qui se passa jusqu'au moment où le duc et les seigneurs de sa suite furent entrés dans les barrières. Il dit que lui Seguinat entra le dernier, et que, comme il ne se pressait pas, messire Tannegui du Châtel le prit par la manche pour le faire entrer, afin que l'on fermât au plus vîte le guichet des barrières; que le duc ayant aperçu le dauphin, qui était proche d'une loge de bois que l'on avait faite de son côté, s'avança pour le saluer; qu'il ôta son chaperon,

qui était de velours noir; qu'il mit un genou en terre, et lui dit qu'après Dieu, il n'avait à servir que le roi et lui; qu'il était prêt d'y employer son corps et ses biens, ses amis et ses alliés; que si l'on lui avait fait quelques rapports à sa charge, il le priait de n'en rien croire; et que si le dauphin trouvait qu'il y eût quelque chose à ajouter aux traités de paix et d'alliance qu'ils avaient jurés entre eux, il était prêt à le faire. Qu'après ce compliment, le duc ajouta, en regardant les seigneurs qui accompagnaient le dauphin: « Monsieur, et vous, messieurs, dis-je bien? » comme pour demander leur approbation; que le dauphin lui répondit, en lui prenant la main: « Beau cousin, « vous dites si bien, que l'on ne pourroit mieux: le- « vez-vous, et vous couvrez. » Qu'alors Jean Louvet, président de Provence, vint dire un mot à l'oreille du dauphin, mais si bas, que Seguinat ne put l'entendre. Il assure ensuite que le dauphin et le président firent un signe de l'œil à Tannegui du Châtel, qui tenait à la main une grande hache de guerre, dont il se servit pour pousser le duc entre les deux épaules, en lui disant: « Monsieur de Bourgogne, entrez léans, » c'est-à-dire *entrez là-dedans*, en lui montrant apparemment la loge de bois auprès de laquelle était le dauphin; qu'alors le duc se retourna pour regarder du Châtel, et que Seguinat, qui était derrière le duc, aperçut distinctement son visage; mais qu'à l'instant, un grand homme brun, dont il ignore le nom, armé d'une épée taillante, en déchargea un grand coup sur la tête du duc, en descendant le long du visage, du

côté droit; que le duc ayant levé le bras pour parer le coup, fut blessé au poignet, et eut la main presque emportée, après avoir été blessé au visage, parce que l'épée n'avait pas porté directement sur la tête; que le duc ne fut point renversé par ce premier coup, mais que Tannegui du Châtel lui en déchargea un autre sur la tête avec sa hache, qui le fit tomber à terre sur le côté gauche, le visage tourné vers le dauphin, qui était présent; qu'en même temps on entendit les gens du dauphin qui criaient : *Tuez! tuez!* que le seigneur de Noailles et messire Jean de Vergy voulurent se mettre entre le duc et ceux qui le frappaient, mais qu'ils furent tous deux blessés, et ne purent lui être d'aucun secours; qu'au moment que l'on cria : *Tuez! tuez!* tous les seigneurs qui étaient à la suite du duc furent arrêtés prisonniers, excepté Jean de Neufchâtel, qui s'échappa; que Seguinat regardait toujours son maître, qui était étendu par terre, et qu'il vit un homme qui s'agenouilla pour lui plonger une épée dans le ventre; qu'alors le duc, étendant les reins, fit un soupir, et qu'il lui parut expirer dans ce moment. D'autres monumens portent que cet homme qui se mit à genoux pour donner le dernier coup à ce prince, se nommait *Vassy*.

La déposition du seigneur de Vienne explique plus clairement ce qui empêcha les dix seigneurs qui accompagnaient le duc de Bourgogne, de défendre leur maître ou de le venger, ou du moins de résister à ceux qui les firent prisonniers. Il dit que le duc de Bourgogne s'étant relevé, après avoir salué le dau-

phin, un genou en terre, ces deux princes se tenaient par la main, et semblaient se parler l'un à l'autre avec amitié; mais que comme lui, seigneur de Vienne, était incommodé, il se retira pour vomir; que pendant qu'il vomissait, il entendit crier à haute voix : *Tuez! tuez!* et qu'ayant aussitôt tourné la tête, il aperçut « grand' foison de gens armés entrer dans les « barrières et cloisons ordonnées du côté du dauphin. » Ce qui fait entendre bien clairement que les dix seigneurs que le duc avait nommés pour l'accompagner, furent tout à coup surpris et accablés par le nombre. Ce récit suppose encore que l'on avait caché des troupes auprès des barrières, pour accourir au premier signal, et pour soutenir les meurtriers du duc de Bourgogne. Le seigneur de Vienne ajoute que dans le moment où le duc fut assassiné, il était occupé *à rendre par la gorge*, et qu'il ne vit point comment la chose se passa.

La déposition de messire Antoine de Vergy n'est pas moins positive sur le grand nombre de gens qui entrèrent dans les barrières ordonnées du côté du dauphin. Celle de messire Gui Pontallier contient la même chose; mais il ajoute encore d'autres particularités remarquables. La première, c'est qu'il ne vit point le sire de Barbasan dans les barrières, mais qu'il l'aperçut hors de ces barrières, regardant par un guichet qui était ouvert. Ce fut apparemment par ce guichet ouvert que furent introduits les gens armés qui vinrent au secours des meurtriers, et le sire de Barbasan pouvait s'être mis là pour les avertir. Cepen-

dant Seguinat assure, dans sa déposition, qu'il aperçut Barbasan à côté de l'*homme brun* qui donna le premier coup au duc de Bourgogne, et l'on ne peut concilier ces deux dépositions qu'en disant qu'il y est parlé de deux temps différens. L'une parle d'un instant qui précéda l'arrivée des gens d'armes sur le pont : c'est celui où Barbasan fut vu hors des barrières par Gui de Pontallier. L'autre parle d'un second instant qui suivit leur arrivée : c'est celui où le même Barbasan fut vu par Seguinat, proche l'*homme brun* qui frappait le duc. La seconde particularité remarquable contenue dans la déposition du sire Gui de Pontallier, c'est qu'il aperçut messire Robert de Loire qui tenait le duc de Bourgogne par les manches de sa robe, par-derrière, lorsque Tannegui du Châtel le frappa avec sa hache d'armes.

La déposition de deux domestiques d'Archambaud de Foix, seigneur de Noailles, dont l'un se nommait *Bertrand de Noailles*, et l'autre *Guillaume le Paleur*, contient encore quelques particularités qui ne se trouvent pas dans les autres. Ceux-ci n'avaient pas été témoins de la mort du duc, ni de celle de leur maître. Ils n'étaient point sur le pont dans le temps du meurtre, et ils s'étaient enfuis, comme les autres, à Bray-sur-Seine ; mais ayant su que le seigneur de Noailles, leur maître, n'était pas encore mort des coups qu'il avait reçus, ils revinrent à Montereau le mercredi suivant, 19 septembre, avec un passe-port du seigneur de Guitry. Là ils trouvèrent leur maître grièvement blessé à la tête, et couché dans un lit. Il

leur raconta que le duc s'étant mis à genoux pour saluer le dauphin, Tannegui du Châtel survint, et dit au dauphin, en montrant le duc : « Voilà le traître « qui vous retient votre héritage. » Qu'en disant ces paroles il poussa le duc ; et qu'ayant levé sa hache pour le frapper sur la tête, il fut arrêté par le seigneur de Noailles ; qu'alors le vicomte de Narbonne présenta au visage du seigneur de Noailles une grande hache, en lui disant : « Si vous remuez, vous « êtes mort ; » mais que le seigneur de Noailles mit la main à la hache du vicomte de Narbonne pour l'arrêter, en disant : « Vous ne me tuerez pas ; » que pendant ce temps-là, Tannegui du Châtel donna un coup de hache sur la tête du duc de Bourgogne, qui fut suivi de plusieurs autres de la part des gens de la suite du dauphin. A peine Tannegui du Châtel eut-il frappé le duc, qu'il revint contre le seigneur de Noailles, auquel il déchargea un pareil coup sur la tête, qui le renversa.

Il résulte évidemment de toutes ces dépositions, qu'il n'y avait aucune barrière entre le dauphin et le duc de Bourgogne, quand ce prince fut assassiné ; qu'ils étaient tous deux dans un espace libre, où les seigneurs des deux partis pouvaient agir les uns contre les autres ; mais que les barrières qui fermaient le pont du côté du dauphin, ayant été ouvertes pour donner passage à des gens qu'on avait apostés, les meurtriers du duc se trouvèrent les plus forts, et les seigneurs de sa suite furent accablés par le nombre.

Cependant, Comines parlant dans ses Mémoi-

res (1) des précautions que prit Louis XI pour son entrevue avec le roi d'Angleterre, et les comparant à celles du dauphin et du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau, dit expressément que *là*, c'est-à-dire à Montereau, *fut fait un pont, et une barrière au milieu; mais qu'au milieu de ladite barrière, il y avoit un petit huisset*, c'est-à-dire un petit guichet, *qui fermoit des deux côtés*, par lequel on pouvait aller d'un côté à l'autre, pourvu que les deux partis y consentissent. Il ajoute que le dauphin se trouva d'un côté du pont, et le duc de Bourgogne de l'autre; que les deux princes, et particulièrement le duc, étaient accompagnés d'un grand nombre de gens d'armes; mais qu'à l'endroit où ils parlaient, le duc n'avait avec lui que trois ou quatre personnes; que le dauphin, après avoir parlé quelque temps avec le duc, l'invita à passer de son côté; et que ce prince y ayant consenti, ouvrit le guichet de son côté, tandis que le dauphin le faisait ouvrir du sien, et que le duc de Bourgogne passa du côté du dauphin, lui quatrième.

Comines assure que le roi Louis XI lui raconta ainsi la chose, en lui défendant de laisser aucune ouverture dans la barrière qui devait le séparer du roi d'Angleterre, parce que, disait-il, s'il n'y avait point eu d'ouverture aux barrières qu'on avait construites sur le pont de Montereau, on n'aurait point eu occasion d'inviter le duc de Bourgogne à passer de l'autre côté.

---

(1) L. 4, c. 10.

Voilà sans doute un récit très-circonstancié, rapporté par un auteur illustre, et appuyé d'un témoignage d'un grand poids, qui est celui de Louis XI. Cependant on est obligé de reconnaître que ce récit n'est pas exact, puisqu'il est absolument contraire aux dépositions des témoins oculaires, qu'il contredit dans des articles que ceux-ci n'avaient aucun intérêt de déguiser ou d'altérer.

1° On ne fit point un pont exprès à Montereau pour l'entrevue du dauphin et du duc de Bourgogne, comme on en fit un pour celle de Louis XI avec le roi d'Angleterre. Il y avait déjà un pont à Montereau, sur lequel on construisit des barrières.

2° Il est faux que le dauphin et le duc, en commençant la conférence sur le pont, fussent accompagnés d'*un grand nombre de gens d'armes*, et particulièrement le duc de Bourgogne. Il est prouvé, par les actes les plus authentiques, qu'il n'y avait que dix seigneurs de chaque côté, qui sont tous nommés dans ces actes, et dont les deux princes s'étaient envoyé la liste réciproquement.

3° Il est faux que le duc de Bourgogne ait passé, *lui quatrième*, du côté du dauphin, en ouvrant le guichet d'une barrière placée au milieu du pont. Les dépositions ne font absolument aucune mention de ce passage, qui était cependant une circonstance très-essentielle pour expliquer comment ils s'étaient trouvés hors d'état de défendre leur maître. Tous disent, au contraire, que la trahison consista en ce que les barrières ayant été ouvertes du côté du dauphin, le

pont fut, en un moment, rempli de gens armés qui les accablèrent. La relation que la duchesse de Bourgogne fit publier, est entièrement conforme à leurs dépositions; et il faut dire nécessairement que Philippe de Comines n'a pas parlé sur ce fait avec assez d'exactitude, soit qu'il eût mal entendu ce que Louis XI lui en avait dit, soit qu'il l'eût oublié, soit que Louis XI lui-même ne lui en eût parlé que sur ce qu'il en avait ouï dire à des gens mal instruits.

Une lettre qui fut écrite en ce temps-là, et que l'on conserve dans les registres de la chambre des comptes de Dijon, porte qu'un nommé *Gillet Bataille* frappa le second coup, après Tannegui du Châtel, et que Charlot Bataille, son frère, s'en était vanté plusieurs fois. La même lettre ajoute que les *faux traîtres* (c'est le nom que l'on donnait aux partisans du dauphin dans le parti du duc de Bourgogne), que les *faux traîtres* avaient fait entre eux une chanson où il était dit que *Renaudin l'enferma*, parce que Renaudin avait été chargé de faire construire les barrières; que *Tannegui le frappa*, et que *Bataille l'assomma*. On prétendait que Tannegui du Châtel avait fait faire un étui pour conserver précieusement la hache d'armes dont il s'était servi pour frapper le duc de Bourgogne, et qu'il faisait gloire de la montrer. On disait aussi que ceux qui avaient contribué à ce meurtre, avaient attaché à leurs habits quelque morceau de celui du duc de Bourgogne, dont ils se paraient comme d'une dépouille glorieuse. On lit dans l'instruction donnée par la duchesse de Bour-

gogne aux ambassadeurs qu'elle envoya à la duchesse de Bourbon, pour lui faire part du meurtre de son mari, que ce prince avait été vendu, à « deniers « comptans, la somme de cinquante-huit mille mou- « tons d'or, outre les chasteaux, rentes de cinq cents « livres, et bonnes villes qu'on leur avoit promis. » On dit aussi que le jeudi qui précéda le meurtre, Tannegui du Châtel, qui était venu trouver le duc à Bray, le voyant déterminé à se rendre à Montereau, avait dit, à son retour, que lui et les autres conseillers du dauphin « avoient bien su achepter un duc de « Bourgogne, et qu'ils auroient bien de quoi. » Il paraît certain que du Châtel fut un des principaux auteurs de la conspiration tramée contre le duc de Bourgogne. Charles VII, alors dauphin, étant monté sur le trône, lui donna la charge de grand-maître de France, ce qui contribua de plus en plus à persuader au public que Charles avait au moins consenti au meurtre de ce malheureux prince.

Le corps de ce prince ayant été dépouillé, demeura quelque temps sur le pont. On prétend que les gens du dauphin voulurent le jeter dans la rivière ; mais le curé de Montereau et un autre curé du voisinage s'y étant opposés, empêchèrent l'exécution de ce dessein. Ces deux prêtres demeurèrent toute la nuit sur le pont auprès de ce corps, et le lendemain les gens du dauphin le firent porter à l'hôpital de Montereau, où il fut mis dans la bière qui servait aux pauvres. On l'enterra ensuite dans l'église de Notre-Dame, devant l'hôtel de Saint-Antoine. Dès le lendemain de sa

mort, le roi et la reine écrivirent à la duchesse de Bourgogne, pour lui faire part de ce triste accident. Leurs lettres, rapportées à la suite du Journal, sont datées de Troyes, le 11 septembre. Le roi ordonna à la duchesse de Bourgogne de rassembler au plus tôt tous ses alliés et ses vassaux, et de les lui envoyer le plus promptement qu'il serait possible, « parce que, « dit-il, nous sommes assez petitement accompagnés « de chevaliers et d'écuyers en cette ville. »

Il paraît que quand le roi et la reine écrivirent ces lettres, on n'était pas encore exactement informé à Troyes de tout ce qui s'était passé à Montereau; car il est dit, dans celle du roi, que « les gens de la com- « pagnie du dauphin ont blessé très-inhumainement « le duc de Bourgogne, et de force l'ont détenu « et détiennent encore, contre les sermens qu'ils « avaient faits. » Celle de la reine dit pareillement que le duc de Bourgogne a été pris *et mortellement blessé;* expressions qui sembleraient signifier que l'on ne savait encore autre chose à Troyes, si ce n'est que le duc de Bourgogne avait été blessé et fait prisonnier : soit qu'en effet on n'en sût pas davantage, soit qu'on voulût ménager la duchesse de Bourgogne, en chargeant le porteur de la préparer à recevoir la nouvelle de la mort de son époux.

Monstrelet assure que le sire de Barbasan, qui était un des principaux conseillers du dauphin, n'avait rien su de ce qui se tramait contre le duc de Bourgogne; qu'il déclara que ceux qui avaient conseillé au dauphin cette perfidie, l'avaient perdu d'honneur,

et qu'il eût mieux aimé être mort que d'avoir été témoin de ce meurtre. Cependant on trouve, dans les registres de la chambre des comptes de Dijon, un projet d'interrogatoire dans lequel on suppose que c'était Barbasan qui avait eu soin de faire cacher les troupes qui fondirent sur le duc de Bourgogne et sur ceux de sa suite; ce qui s'accorde assez avec ce qui est dit de ce seigneur dans la déposition de Seguinat et de messire Gui de Pontallier.

Sitôt que le duc eut rendu le dernier soupir, un des gens de M. de Guitry lui ôta les anneaux qu'il avait aux doigts, et Bataille se saisit de la personne de Seguinat, qu'il présenta au dauphin. Ce prince chargea Maillier, son secrétaire, de le garder, et de le conduire à Moret, où il fut mis en prison.

Le duc de Bourgogne avait laissé un petit corps de troupes auprès de Montereau, sous les ordres du seigneur de Jonvelle, cadet de la maison de la Trémoille, qui n'eut pas plutôt appris la mort du duc, qu'il se renferma dans le château de Montereau, pour le défendre; mais voyant qu'il n'était pas en état de soutenir un siége contre les troupes du dauphin, il le rendit par capitulation; et il se chargea de porter à la duchesse de Bourgogne tous les effets précieux du duc son mari, que l'on put soustraire à l'avidité des meurtriers.

Seguinat fut interrogé dans sa prison par le chancelier du dauphin, qui voulut l'engager à reconnaître et à déclarer que le duc son maître avait traité avec les Anglais, dans un voyage qu'il fit à Calais; qu'il

avait été l'auteur des massacres faits à Paris dans les derniers troubles; qu'il était venu à Montereau dans l'intention de tuer le dauphin; qu'il avait dessein de transférer le roi à Meaux et à Melun, pour le livrer aux Anglais, ainsi qu'il leur avait livré, en dernier lieu, la ville de Pontoise; que depuis les conférences de Melun, il avait fait des traités secrets avec les Parisiens, pendant qu'il était à Saint-Denis, et que les conditions de ces traités étaient directement contraires à ce qu'il avait promis et juré à ces conférences. Seguinat répondit qu'il n'en avait aucune connaissance, et qu'il ne croyait pas que le duc son maître eût jamais rien fait de semblable. Ensuite il pria le chancelier de le faire sortir de prison; mais ce magistrat lui répondit qu'il n'obtiendrait sa liberté qu'en parlant autrement. Le lendemain il fut conduit dans la grosse tour de Melun, où il fut interrogé sur les mêmes chefs : il fit la même réponse. Alors maître Nicolas Noël, lieutenant du bailli de Melun, lui déclara qu'il avait ordre de lui faire donner la question. Le lieutenant du bailli était accompagné d'un nommé *Orléans*, et du prévôt de Melun. On fit apporter les instrumens de la question, et on laissa Seguinat entre les mains de trois sergens, que l'on chargea de la lui donner, en leur disant : *Il faut que vous gouverniez cet homme-ci.* Ce terrible appareil ne fit point changer de langage à Seguinat. Sur quoi le lieutenant du bailli dit aux deux autres commissaires, qu'il ne consentirait jamais que l'on allât plus avant, et que l'on donnât effectivement la question à un homme pour

des crimes dont il n'était pas coupable, et qui étaient imputés à un homme mort. On prit donc le parti de laisser Seguinat tranquille dans sa prison. Il en fut tiré le 18 de novembre, par les gens de Tannegui du Châtel, qui le conduisirent à Bourges, les pieds liés sous son cheval. Il fut mis dans la grosse tour, où le seigneur d'Escorailles, sénéchal du Berri, vint le trouver dès le lendemain de son arrivée, et lui dit qu'il y avait des commissaires nommés pour l'interroger et pour lui faire donner la question, s'il ne parlait pas plus qu'il n'avait fait jusqu'ici; qu'on avait une lettre écrite de la main de Seguinat, dont on connaissait l'écriture, par laquelle il donnait avis que le traité conclu à Calais entre le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre, était dans un hôtel que Seguinat avait à Paris, et qu'il priait cet ami de le chercher et de le brûler. Le seigneur d'Escorailles n'oublia rien pour lui persuader d'avouer tous les faits qui pouvaient contribuer à noircir la mémoire du duc de Bourgogne; il le menaça de la question; il lui représenta qu'il n'avait plus rien à ménager, puisqu'il avait été banni du royaume à son de trompe, et qu'il ne lui serait plus possible d'y remettre le pied : mais Seguinat persista toujours dans les mêmes réponses. Il nia qu'il eût écrit la lettre dont on lui parlait, et qu'il eût un hôtel à Paris. A l'égard du bannissement, il déclara qu'il ne le pouvait croire, puisqu'il était innocent. Tous ces faits sont tirés de la déposition de Seguinat, et ils montrent à quel point on souhaitait, dans le parti du dauphin, d'avoir en

main de quoi pouvoir justifier le meurtre du duc de Bourgogne. Seguinat obtint ensuite sa liberté, en payant une grosse rançon.

La duchesse de Bourgogne n'eut pas plutôt appris la mort de son mari, qu'elle envoya des ambassadeurs dans toutes les cours, pour leur faire part de cet accident, et pour leur demander du secours, afin d'en poursuivre la vengeance. Elle fit partir pour Troyes, au commencement d'octobre, un nombre choisi entre les principaux conseillers du feu duc, afin qu'ils assistassent au conseil du roi. Messire Guy de la Tremoille, seigneur d'Uchon et comte de Joigny, était à leur tête. Le seigneur de Cothebrune, maréchal de Bourgogne, et Louis de Châlons, prince d'Orange, furent pareillement envoyés au roi, avec mille homme d'armes et mille arbalestriers. Ces deux seigneurs se postèrent, avec leurs troupes, sur les frontières de Champagne, pour empêcher celles du dauphin de faire des courses sur le territoire de Troyes. On prit des précautions pour que le seigneur de La Fayette, partisan du dauphin, ne pût pénétrer dans la Bourgogne. On mit de fortes garnisons dans toutes les places; et messire Girard, seigneur de la Guiche, chevalier banneret, et bailli de Mâcon, fut chargé de veiller pareillement sur le Mâconnais.

Le comte de Charolais, devenu duc de Bourgogne par la mort de son père, apprit cette mort à Gand, par une lettre que lui écrivit le seigneur de Neufchâtel. Ce prince, après avoir pris possession des principales villes de Flandre, vint à Arras, où il fit faire un

service magnifique à son père, dans l'église de Saint-Vaast. Maître Pierre Floure, religieux dominicain, et inquisiteur de la foi, y fit l'oraison funèbre; et les aumôniers du duc distribuèrent deux cents écus d'or aux pauvres. Il entra ensuite en négociation avec le roi d'Angleterre. Leurs troupes se joignirent, et ils firent, de concert, une sanglante guerre au dauphin.

Après la prise de Sens, le duc alla mettre le siége devant Montereau. La ville fut prise en peu de jours, mais le château fit plus de résistance. La garnison, qui était commandée par le seigneur de Guitry, se racheta pour une somme d'argent. Dès que le duc fut maître de la ville, il fit exhumer le corps de son père et celui d'Archambaud de Foix, seigneur de Noailles. On lit dans les registres de la chambre des comptes de Dijon, « que le duc donna 100 livres à messire « Jean Guion, doyen de la collégiale de Montereau-« sur-Yonne, tant pour lui que pour autres de ladite « église, pour avoir gardé sûrement en leur église le « corps de monseigneur le duc Jean, sans estre osté ni « transporté d'icelle par ses ennemis, et pour avoir « célébré un service le jour de son déterrement d'il-« lec, et pour avoir rendu le beau et riche bréviaire « dudit feu duc, qui fut perdu le jour de son trépas. » Cette ordonnance est datée du 17 juin 1420, et il est marqué qu'elle fut faite au siége de Montereau; ce qui ne se peut entendre que du siége du château : car il fallait que le duc fût déjà maître de la ville, pour avoir fait exhumer le corps de son père. L'éditeur du Journal, dans l'histoire qu'il a écrite du

meurtre du duc Jean, marque la prise de Montereau par le nouveau duc de Bourgogne, au onzième juin, et celle du château au vingt-troisième du même mois. Le 25 suivant, le corps du duc Jean et celui d'Archambaud de Foix furent conduits à Crevant, et de là à Dijon.

On leur fit un service solennel dans la Sainte-Chapelle de Dijon, auquel la duchesse de Bourgogne assista. De là on les porta à la Chartreuse, où ils furent inhumés. On voit dans les registres de la chambre des comptes de Dijon, que la somme de trois mille livres fut donnée à frère André de Vauvert, prieur des chartreux, pour être distribuée par lui en aumônes, attendu que feu M. le duc Jean n'avait pu faire aucune ordonnance ou testament pour le bien et salut de son âme.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que Barbasan et Tannegui du Châtel ayant été faits prisonniers à la prise de Melun, où ils s'étaient renfermés, le duc de Bourgogne ne put jamais obtenir du roi d'Angleterre qu'on leur fît leur procès. Il y a apparence que la ville avait capitulé, et qu'on avait mis dans la capitulation que ceux qui l'avaient défendue auraient la vie sauve. Or, en ce cas, il ne serait pas étonnant que le roi d'Angleterre eût voulu garder sa parole. D'ailleurs, le dauphin avait alors en sa puissance quelques-uns des seigneurs qui avaient accompagné le feu duc de Bourgogne à la conférence de Montereau, et l'on craignit sans doute qu'il n'usât de représailles. La dame de Giac et Philippe de Jossequin, soupçon-

nés d'avoir trahi le duc, prirent le parti de se retirer à Bourges. Tous les biens de Jossequin furent confisqués par le comte de Charolais. Les seigneurs de la suite de son père, qui avaient été pris sur le pont de Montereau, furent mis à rançon, et ils rachetèrent leur liberté par de grosses sommes d'argent, excepté messire Charles de Lens, que l'on fit mourir, à ce que prétend Monstrelet.

PROCÈS
DE JEANNE D'ARC.

OBSERVATIONS
SUR LE PROCÈS DE LA PUCELLE.

PAR DE L'AVERDY (1).

L'HISTOIRE de la Pucelle d'Orléans a été, pour ainsi dire, épuisée par un grand nombre d'écrivains dont il est inutile d'indiquer les ouvrages; mais l'examen attentif du procès en lui-même, fait présumer qu'ils ne l'ont envisagé que par rapport aux faits historiques, et qu'ils ont parcouru légèrement les sources originales, sans faire assez d'attention à la nature de l'affaire et aux formes qui y ont été suivies.

Peu de personnes doutent aujourd'hui de l'injustice de la condamnation de la Pucelle d'Orléans, ni de celle de la funeste exécution qui s'en est suivie. La révision du procès, faite plus de vingt ans après sa mort, et la nature même des crimes qui lui étaient imputés, ne laisseront en effet aucune incertitude à cet égard; mais cette révision sera la matière d'une autre Notice : elle s'appelle communément *le procès*

(1) Extr. des *Notices des manuscrits de la Bibliot. du roi*, t. 3.

d'absolution, et celui-ci *le procès de condamnation*.

Il se présente à l'esprit une première réflexion. Comment les Anglais ont-ils pu se résoudre à sacrifier ainsi, par les mains des Français, une victime innocente? comment tant de membres des corps les plus illustres de la France ont-ils pu se résoudre à commettre de sang-froid une pareille horreur? C'est ce qui paraît d'abord difficile à concevoir, et ce qu'il n'est peut-être pas cependant impossible de découvrir.

Que l'ambition d'un seul homme, Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qui n'eut cependant d'autre récompense connue que celle de devenir évêque de Lisieux, pour se soustraire à la haine de ses diocésains et à la poursuite de la Cour des pairs, dont il était justiciable comme évêque, comte et pair de Beauvais; que celle de quelques-uns des juges ait pu les porter à un pareil excès, on serait malheureusement autorisé par l'expérience à n'en être pas surpris; mais que des corps entiers de savans et un grand nombre de juges y aient aussi concouru, c'est ce qui me paraît un problême, pour ainsi dire historique et moral, dans l'étude du cœur humain.

La France avait gémi sous les maux les plus terribles pendant le règne malheureux de Charles VI. L'assassinat du duc de Bourgogne, sur le pont de Montereau, commis en présence, et, suivant ce que l'on en croyait, par les ordres du dauphin, avait encore aggravé les malheurs publics et particuliers.

Le dauphin était devenu odieux au plus grand nombre après ce triste évènement. On ne l'avait pas

envisagé comme la Pucelle l'avait fait. Lorsque ses juges lui demandèrent si elle croyait que Charles VII avait bien fait de commettre ce meurtre, elle dit qu'il a été un grand mal pour le royaume de France; mais que sans savoir ce qui pouvait exister entre ces deux princes, elle n'en avait pas moins été envoyée, par Dieu lui-même, au secours de Charles. Le roi d'Angleterre, gendre de Charles VI, avait été reconnu roi de France par son beau-père et par la presque universalité des sujets. Cette espèce d'exhérédation du dauphin, quoique radicalement nulle en elle-même, avait paru juste et raisonnable : l'indolence et la vie molle de Charles VII avaient achevé de le perdre de réputation; il n'existait plus en quelque sorte que par le petit nombre de gens vertueux et de braves guerriers qui tenaient encore le parti du roi de France. Orléans allait lui être enlevé; il ne lui restait plus de ressource apparente; sa perte paraissait devoir rétablir le calme après tant de troubles : telle était l'opinion de presque tous ceux des Français qui avaient perdu de vue, pendant ce temps d'erreur, le lien sacré qui aurait dû les tenir attachés à leur légitime monarque.

Tout à coup la fille d'un paysan de Domremy, près de Vaucouleurs, arrive à la cour de Charles VII. C'est Dieu, dit-elle, qui l'envoie; des anges et des saints lui apparaissent, lui parlent de sa part, l'instruisent, lui révèlent l'avenir; elle promet, en ce nom tout-puissant, de faire lever le siége d'Orléans, de conduire Charles à Reims, de l'y faire sacrer, et qu'enfin

les Anglais seront chassés de la France; elle distingue le roi, confondu avec toute sa cour, quoiqu'elle ne l'eût jamais vu; elle lui procure un signe venant du Ciel, pour établir sa confiance dans les promesses qu'elle lui fait; elle lui révèle le secret d'une prière qu'il avait adressée, seul et en silence, à la Sainte-Vierge, et dont il est persuadé, par conséquent, que lui seul était instruit.

Le conseil du monarque hésite pendant long-temps; les informations que l'on fait faire sur ce personnage extraordinaire sont favorables; et pendant qu'on hésite, pour ainsi dire, encore, le roi se détermine à l'employer.

Elle réussit contre toute apparence; ce qu'elle a annoncé devient une vérité de fait : les Anglais sont battus, Orléans est sauvé. Charles traverse sans embarras, et en conquérant, une partie de son royaume où il n'aurait pas trouvé d'asile quelques mois auparavant; les villes où il passe se soumettent volontairement, ou sont forcées de le faire; l'onction sainte coule à Reims sur sa tête royale, en présence de Jeanne d'Arc : à compter de cette époque, il devient maître de son royaume; les affaires des Anglais tombent de jour en jour en décadence, lorqu'au siége de Compiègne, la Pucelle est prise par le bâtard de Vendôme, livrée à Jean de Luxembourg, ensuite au roi d'Angleterre; et son procès lui est fait par un évêque français et par l'inquisition romaine.

Quelles devaient être alors les idées répandues dans les deux partis?

Les véritables Français, qui avaient seuls conservé à Charles VII la fidélité que tous lui devaient, voyaient, dans un pareil évènement, un secours inespéré du Ciel, un miracle subsistant de la droite de Dieu, une protection miraculeuse accordée à la bonne cause, une prophétesse suscitée exprès pour sauver la nation française du joug de l'Anglais, pour la venger, et pour opérer le salut des descendans de saint Louis, que l'injustice des hommes allait opprimer et détruire.

Quelques-uns d'entre eux, moins exaltés dans leurs sentimens, pouvaient soupçonner une adresse pratiquée avec intelligence et avec succès pour faire renaître le courage et l'émulation dans le cœur du roi et dans celui des soldats; mais ils se taisent, et s'en servent habilement pour le bonheur commun. Alors, l'enthousiasme devient général; la Pucelle commande aux généraux, comme les femmes-juges commandaient aux Juifs; et, jusqu'à l'époque du sacre de Charles VII, une poignée d'hommes devient une armée invincible par la valeur héroïque qui en anime tous les membres.

Il n'en devait pas être ainsi dans l'autre parti. Ceux qui l'avaient suivi se croyaient, mal à propos sans doute, mais enfin ils se croyaient fondés dans le choix du parti qu'ils avaient embrassé. Frappés du crime d'assassinat imputé au dauphin, complices involontaires, pour ainsi dire, par leur opinion personnelle, de la dégradation de ce prince, ils ne pouvaient pas croire que Dieu vînt au secours d'un criminel. On nierait sans doute aujourd'hui, et peut-

être quelquefois avec trop de légèreté, tout fait miraculeux; mais il n'en était pas ainsi alors : on croyait à la magie, aux sortiléges, aux sorciers véritables, et à tout ce qui pouvait en dépendre. Ainsi, ce que les Français du parti de Charles VII prirent pour un miracle divin, ceux de l'Anglais l'attribuèrent au pouvoir des démons, et les armées anglaises le crurent elles-mêmes; elles en furent découragées, comme le prouve la lettre du duc de Bedford au roi d'Angleterre (1). Les sorciers étaient alors punis par la peine du feu dans certaines circonstances. Ils en conclurent donc que le démon agissant par la voix de la Pucelle, elle devait ou renoncer à son empire, ou subir la peine légale : le maintien de la foi, celui de la religion l'exigeaient à leurs yeux.

Le procès a donc pu être le fruit d'une erreur gé-

---

(1) « Toutes choses, dit Bedfort, réussissaient pour vous « ici, jusqu'au temps du siége d'Orléans, auquel temps il a été « frappé par la main de Dieu un coup terrible sur vos gens, « qui étaient assemblés en grand nombre au même lieu « d'Orléans; revers causé en grande partie, ainsi que je le « reconnais, par la folle et funeste croyance, et la crainte « superstitieuse qu'ils ont conçue d'une femme, vraie disci- « ple de Satan, formée du limon de l'enfer, appelée *la Pu- « celle,* laquelle s'est servie d'enchantemens et de sortiléges. « Ce revers et cette défaite, non seulement ont fait périr « ici une grande partie de vos troupes, mais en même « temps découragé ce qui restait de la manière la plus éton- « nante; et de plus, ont excité vos ennemis à se rassembler « en plus grand nombre. »

nérale, ou celui d'une injustice réfléchie et délibérée, ou plutôt celui de deux causes réunies, en plaçant l'erreur dans les uns, et l'injustice délibérée dans les autres. Serait-ce donc trop hasarder que d'indiquer surtout cette dernière conjecture, qui peut s'accorder avec la nature du cœur humain, dont la sensibilité, quand elle est trop mise en mouvement par les motifs de la religion, peut être quelquefois susceptible de commettre une injustice en croyant remplir un devoir? La révision du procès nous apprendra peut-être des iniquités particulières qui retomberont sur quelques-uns des juges, chefs d'une intrigue criminelle; mais retomberont-elles sur tous ceux qui eurent part à cette malheureuse affaire?

Quoi qu'il en soit, il n'y a que l'examen le plus exact et le plus impartial des deux procès qui peut rendre vraisemblable cette conjecture, ou la faire rejeter. Si on n'a pas suivi rigoureusement les formes, si on a précipité les opérations, si on a agi sans le concours de tous les juges, si on a soustrait à l'accusée des connaissances qu'on aurait dû lui donner, si on ne lui a pas laissé le temps de revenir sur elle-même, si on n'a pas plus cherché encore à la faire mourir qu'à la détromper, sans doute la conjecture est inadmissible pour une partie des juges; mais si le contraire est arrivé sur chacun de ces points, et si on découvre en même temps des réticences et des calomnies pour induire en erreur ceux qui ont été appelés en délibération, elle ne sera plus dénuée de vraisemblable.

(La Notice de M. de l'Averdy est divisée en qua-

tre parties : la première contient tout ce qui a précédé le procès ; la seconde, l'instruction jusqu'au jour où on a formé des articles, afin d'avoir des avis doctrinaux sur ce qui y était contenu ; la troisième, ce qui a été fait jusqu'au moment où l'espèce de rétractation de la Pucelle paraissait devoir mettre fin aux instructions ; la quatrième, enfin, ce qui s'est passé jusqu'à la mort de cette héroïne.

On ne cherchera point à analyser ici les Notices du savant académicien, qui ne sont elles-mêmes qu'une analyse. C'est dans l'excellent et curieux travail de M. de l'Averdy, qui remplit un gros vol. in-4°, qu'il faut lire les détails de ce fameux et trop funeste procès. On se bornera à établir ci-après, pour l'intelligence des observations propres à l'auteur des Notices, le fait de l'exécution de Jeanne d'Arc, et la justification de cette héroïne, d'après les pièces du procès de révision. On trouvera, dans ce dernier extrait, les motifs ou plutôt le prétexte du jugement de condamnation.)

Sentence d'exécution.

Le 30 mai 1431, Jeanne d'Arc fut confessée, communiée et citée. L'évêque de Beauvais et les principaux assesseurs la visitèrent extrajudiciairement ; elle fut conduite, à neuf heures du matin, dans la place du Vieux-Marché de Rouen, avec la mitre de ceux que l'inquisition destine aux flammes, et sur laquelle étaient écrits ces mots : *hérétique, relapse, apostate, idolâtre,* suivant le récit historique inscrit, après la

mort de Jeanne d'Arc, dans les registres du parlement anglais, séant alors à Paris. Il s'y trouva assemblé une grande multitude de spectateurs. Jeanne fut placée sur un échafaud, vis-à-vis des deux juges, assistés des évêques de Noyon et de Boulogne-sur-Mer, de onze assesseurs dénommés au procès-verbal, et de plusieurs autres docteurs et maîtres dont les noms ne sont pas rapportés.

Le procès-verbal porte qu'il lui fut fait une admonition salutaire et propre à l'édification du peuple, par Nicolas Midi, docteur en théologie, dont le texte du discours fut ce passage de saint Paul : *Si l'un des membres souffre, les autres souffrent aussi;* et c'est tout ce qu'en dit le manuscrit.

La prédication finie, l'évêque de Beauvais, sans faire lire la cédule d'abjuration, contre ce qu'avaient décidé les assesseurs, sans faire aucune question, sans laisser à l'accusée le temps de parler, dit à cette prétendue hérétique, qu'il venait de faire communier, de songer à son salut et à ses maléfices, à s'en repentir, à s'exciter à une véritable contrition, à la pénitence, nécessaire au salut, et spécialement de s'attacher aux conseils des deux frères prêcheurs qu'on lui avait donnés pour la porter, sans interruption, à suivre leurs sages avis, et dont l'un d'eux avait été du nombre des opinans dans les deux jugemens, F. Martin Ladvenu.

Et sur le champ, *his peractis*, sans lui laisser le temps d'ouvrir la bouche, et sans consulter personne, l'évêque de Beauvais déclara qu'ayant égard à ce qui

est constaté, que cette femme n'avait jamais abandonné ses erreurs et ses crimes horribles, *nefandis criminibus;* mais qu'elle s'était cachée, par une malice diabolique, sous une fausse apparence de changement et de pénitence, en parjurant le saint nom de Dieu, en tombant dans des blasphêmes plus damnables encore que les précédens, ce qui la rend obstinée, incorrigible, rechute en hérésie, et indigne de la grâce et de la communion de l'Eglise, qui lui avaient été miséricordieusement accordées par la dernière sentence; et qu'en conséquence, après avoir tout considéré, et entendu la mûre délibération de plusieurs personnes habiles, ils ont rendu leur sentence définitive, dont l'évêque fit aussitôt la lecture.

Elle est toujours adressée à la personne de l'accusée. On y lit d'abord une nouvelle moralité sur le devoir des pasteurs, lorsqu'un membre de l'Eglise est hérétique obstiné, d'empêcher la contagion du mal, et, en suivant les instituts des saints Pères, de les séparer du milieu des justes, plutôt que de laisser leur venin se répandre dans le sein de l'Eglise; abus évident et coupable des textes de ces saints docteurs de l'Eglise. Ils n'ont entendu parler, et n'ont parlé en effet que de la peine spirituelle de l'excommunication, et non de la peine du feu. Ces saints prédicateurs d'une religion toute de douceur et de charité, étaient bien éloignés de cette pensée, eux qui exhortaient sans cesse les fidèles à ne pas se révolter, mais à souffrir le martyre, ainsi qu'ils leur en ont si souvent donné l'exemple eux-mêmes.

« Sur quoi, continue la sentence, nous, juges com-
« pétens, nous vous avons déjà déclarée coupable de
« diverses erreurs, de crimes, de schisme, d'idolâ-
« trie, d'invocations de démons et de plusieurs autres;
« après quoi, nous vous avons admise à retour, parce-
« que vous y avez renoncé, et que vous avez promis
« de n'y plus retomber, suivant la cédule que vous
« avez souscrite.

« Cependant, est-il dit ensuite, votre cœur étant
« séduit par le prince du schisme et du mensonge,
« vous êtes retombée dans vos erreurs, de votre aveu,
« *ex tuis confessionibus iterùm, proh dolor! incidisse*
« *sicut canis ad vomitum;* vous avez déclaré que
« c'est avec un cœur dissimulé, et non sincèrement
« et de bonne foi, que vous y avez renoncé : c'est
« pourquoi nous, étant sur notre tribunal, vous dé-
« clarons relapse et hérétique par notre présente sen-
« tence, et nous prononçons que vous êtes un mem-
« bre pourri; et comme telle, pour que vous ne gâtiez
« pas les autres, nous vous déclarons rejetée et re-
« tranchée du sein de l'Eglise (dont elle venait à
« l'instant de recevoir les sacremens), et nous vous
« livrons à la puissance séculière, en la priant de
« modérer son jugement à votre égard, en vous évi-
« tant la mort et la mutilation des membres; et si
« vous montrez de vrais sentimens de repentir, le sa-
« crement de pénitence vous sera administré. » (Elle venait d'être absoute et de communier.)

Ici finit tout ce qu'il y a dans le procès manuscrit de condamnation : le ministère des juges d'Eglise était

consommé suivant eux; leur prétendue horreur de la mort ne leur permettait pas de dresser un procès-verbal de l'exécution. C'est par l'histoire et par le procès d'absolution seulement, qu'on sait ce qui put se passer de la part du bailli de Rouen. Il suffit de dire, pour le présent, que Jeanne fut conduite au bûcher. Il y avait vis-à-vis de l'échafaud, suivant les mêmes registres du parlement anglais, un écriteau où on avait écrit : *Jeanne, qui s'est fait nommer* la Pucelle, *menteresse, pernicieuse, abuseresse du peuple, devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, présomptueuse, malcréante de la foi de Jésus-Christ, idolastre, cruelle, dissolue, invocatrice du diable, apostate, schismatique et hérétique.* Elle fut brûlée vive, à petit feu, le 28 juin 1431 : ses os et ses cendres, ainsi que son cœur, qui n'était pas consumé, furent jetés dans la Seine (1).

RÉFLEXIONS HISTORIQUES

ET CRITIQUES

SUR LA CONDUITE QU'A TENUE CHARLES VII
A L'ÉGARD DE JEANNE D'ARC,
APRÈS QU'ELLE EUT ÉTÉ FAITE PRISONNIÈRE PAR LES ANGLAIS,
AU SIÉGE DE COMPIÈGNE.

PAR DE L'AVERDY (2).

On a reproché souvent à la mémoire de Char-

---

(1) *Voyez* la justification de Jeanne d'Arc, après la pièce suivante.

(2) Extr. des *Notices des mss. du roi*, t. 3.

les VII d'avoir lâchement abandonné Jeanne d'Arc aussitôt qu'elle fut tombée dans les mains des Anglais, en 1430, pendant le siége qu'ils faisaient de la ville de Compiègne.

On prétend que ce prince aurait dû la racheter à quelque prix que ce fût, en payant sa rançon à ceux qui étaient devenus maîtres de sa personne.

On ajoute que s'il ne pouvait pas y parvenir, il devait au moins déclarer, pour la sauver, qu'il ferait éprouver aux prisonniers anglais qu'il avait faits et qu'il ferait à l'avenir, le même traitement que celui que Jeanne aurait souffert.

On finit en disant qu'il aurait dû employer du moins tous les moyens que la guerre pouvait lui donner, pour empêcher qu'on ne rendît et qu'on n'exécutât contre elle les jugemens iniques dont elle fut la triste victime.

Il est certain que plus on est indigné de la manière dont Jeanne a été traitée, plus on souffre de tout ce qu'elle éprouva, et plus on est fâché de ne pas voir Charles VII faire les derniers efforts pour l'arracher des mains de ses ennemis. C'est ce qui paraît donner quelque poids aux critiques des auteurs et à celle que la postérité ne cesse pas encore de faire à ce prince.

Il est encore vrai que si Charles VII pouvait trouver un moyen propre à délivrer une héroïne à laquelle il devait en bonne partie le recouvrement de son royaume, sa mémoire doit rester couverte de la tache d'une ingratitude révoltante.

Mais pouvait-il le faire? C'est la question qu'il est

nécessaire d'examiner, et c'est peut-être ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent d'une manière suffisante : tâchons de l'éclaircir, en nous reportant aux circonstances dans lesquelles on se trouvait, aux usages qui s'observaient, et aux préjugés qui régnaient dans presque tous les esprits.

Il s'agit de voir, en premier lieu, si Charles a pu racheter Jeanne, c'est-à-dire être admis à payer sa rançon; en second lieu, s'il a pu déclarer qu'il ferait aux prisonniers anglais le même traitement que celui que subirait la Pucelle; en troisième lieu, s'il était possible de l'arracher par la force des mains de ses ennemis, qui instruisaient le procès contre elle, qui la condamnaient et qui la faisaient exécuter.

Avant d'entrer en matière, j'observerai que le silence des historiens sur les démarches, au moins de forme, que Charles aurait pu faire pour réclamer Jeanne, laisse la liberté de présumer qu'il a pu hasarder à cet égard quelques efforts sans succès.

Il paraît naturel, au premier coup-d'œil, de croire que Charles VII pouvait délivrer Jeanne, soit par voie d'échange, soit par le paiement d'une rançon, à quelque somme qu'on l'eût portée. S'il le pouvait, il serait impardonnable à ce monarque de ne l'avoir pas fait, et il serait juste de le condamner sans hésiter.

Mais il me paraît que Charles VII n'a pas pu le faire, parce que ceux qui l'avaient prise n'avaient pas le pouvoir d'en disposer, parce qu'elle tomba inévitablement sous la puissance du roi d'Angleterre lui-même, et parce qu'enfin celui-ci ne voulait pas et

n'était même pas le maître de la lui rendre : trois circonstances dont il est nécessaire de rapporter la preuve.

Que ceux qui avaient fait Jeanne prisonnière n'aient pas eu la liberté d'en disposer, c'est un fait qu'on ne peut révoquer en doute. Dès que Jeanne eut été prise, on fit supplier le roi d'Angleterre, par l'Université de Paris, de la livrer aux juges d'Eglise, comme étant accusée, par la voix publique, de sortiléges et d'autres crimes. On prétendait qu'à ce titre, elle devait cesser d'avoir les droits de prisonnière de guerre, et qu'elle n'était point dans le cas de pouvoir être délivrée par le paiement d'une rançon. Le gouvernement anglais n'estimant pas ce moyen encore suffisant pour la garder, il en employa un autre. Le roi d'Angleterre était incontestablement le chef de la guerre; Jean de Luxembourg, saisi de la Pucelle, et vassal du duc de Bourgogne, dont la cause était intimement unie à celle du monarque anglais, était du nombre de ceux qui servaient sous les drapeaux du roi d'Angleterre.

Or, ce dernier, en qualité de chef de la guerre, avait le droit de retirer tel prisonnier qu'il voulait des mains de ceux qui l'avaient fait, lorsqu'ils étaient de son parti, en payant dix mille livres pour chaque prisonnier, de quelque état qu'il fût, même pour un prince ou un roi. Cette offre une fois faite en vertu du droit de guerre, le capitaine preneur était tout à fait désintéressé : il perdait ses droits sur le prisonnier; il ne pouvait plus en traiter; il n'en était plus

que le gardien jusqu'au paiement, et le chef de guerre était investi, sur le prisonnier, de tous les droits de celui qui avait fait la capture.

On ne peut révoquer en doute l'existence de ce droit; il est consigné dans les anciens écrivains; il est rappelé expressément dans les argumens des manuscrits relatifs à la Pucelle Jeanne, et dans son procès.

Il fut formellement invoqué et mis en usage par le roi d'Angleterre. L'évêque de Beauvais le réclama en son nom, par les lettres qu'il fit notifier en bonne forme au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg : elles sont rapportées en entier dans le procès de condamnation de Jeanne.

Un ancien écrit du temps, copié en tête du manuscrit du procès de révision, de la collection de Brienne, porte « que le roy d'Angleterre requesta Jeanne « comme chef de guerre, en donnant dix mille livres « par le droit de guerre observé en France, qui est « que le chef de guerre peut ravoir ung prisonnier, de « quelque qualité qu'il soit, donnant dix mille francs « pour la rançon à celui qui le tient. »

La lettre réquisitoriale de l'évêque de Beauvais s'exprime ainsi : « Combien que la prinse d'icelle femme « ne soit pareille à celle du roy, prince ou autre gens « de grand estat, lesquels, toutes voyes, si prince es- « toient ou gens de tel estat, fust l' roy, l' dauphin, « ou autre prince, le roy le pourroit avoir s'il vouloit, « en baillant dix-mille francs au premier, selon droict, « usaige et coustume de France. »

Deux preuves se réunissent pour établir que le roi

d'Angleterre fit usage de son droit : la première est écrite dans les lettres de l'évêque de Beauvais, qui offrent les dix mille livres pour l'achat de Jeanne; elles en font foi.

La deuxième se tire d'une pièce originale dont l'Académie vient d'avoir connaissance.

Le roi d'Angleterre, qui avait réclamé Jeanne, s'adressa à l'assemblée des trois ordres de son duché de Normandie et des pays de conquêtes faites par son père, qui se tint à Rouen au mois d'août 1430, pour en obtenir des subsides : ces Etats lui accordèrent une somme de cent vingt mille livres, *dont dix mille francs pour l'achat de la Pucelle, que l'en dict estre sorcière :* l'imposition fut assise et payée.

C'est ce qui résulte d'un titre original qui existe encore, en nature et en parchemin, dans les archives du prieuré royal de Saint-Martin-des-Champs, à Paris; et l'Académie en possède dans sa bibliothèque une copie collationnée en forme, dont le prieur de Saint-Martin et l'archiviste dom Pravas lui ont fait présent. Cette pièce est l'assiette même d'une partie de cette imposition dans le duché de Normandie; et il a été lu à l'Académie une dissertation particulière à ce sujet (1).

Ainsi, il doit demeurer pour constant que le roi d'Angleterre avait le droit de retirer Jeanne des mains

---

(1) Elle a été insérée dans les Mémoires de l'Académie, parce qu'elle n'a qu'un rapport indirect avec l'affaire de la Pucelle.

de ceux qui l'avaient prise. Il est prouvé qu'il en a fait l'*achat*, et non pas le *rachat;* ce qui justifie en même temps *ceux qui ne la lui ont pas vendue*, c'est-à-dire Jean de Luxembourg et le bâtard de Vendôme, mais qui ont été forcés de la lui abandonner, aux termes des droits, usages et coutumes alors établis. Il est encore prouvé que le gouvernement anglais a payé les dix mille livres, pour avoir la cruelle satisfaction de la faire brûler vive; et par conséquent il est démontré que Charles ne pouvait pas payer une rançon pour Jeanne à ses capteurs; qu'ils ne pouvaient pas eux-mêmes la lui rendre ni l'échanger, et qu'ainsi Charles se voyait réduit ou à la retirer des mains du roi d'Angleterre, ou à la lui arracher de force, ou à l'abandonner.

Or, peut-on seulement imaginer que le roi d'Angleterre aurait rendu Jeanne à Charles VII? Et quand même il y aurait été disposé, le gouvernement anglais l'aurait-il osé faire?

Les Anglais possédaient déjà la majeure partie de la France; Charles VII était aux abois; la prise d'Orléans, qui paraissait inévitable, allait achever de le perdre. Charles était regardé comme un prince sans ressource par ses adversaires, par ses serviteurs et par lui-même, puisqu'il méditait sa retraite en Espagne ou en Ecosse, dont les rois avaient toujours été amis de la maison de France.

L'arrivée de Jeanne d'Arc avait changé en peu de temps toute la face des affaires. L'Angleterre avait vu délivrer Orléans, malgré les forts inexpugnables qui

la resserraient; les Anglais avaient été battus; les villes le long de la Loire leur étaient enlevées; Charles avait été sacré à Reims; un bon nombre des villes de la Champagne, de la Brie et du plat pays étaient rentrées dans le devoir : il n'était pas encore tout à fait vainqueur, mais il touchait au moment de recouvrer le royaume de ses pères.

Les Anglais étaient indignés de voir la France s'échapper de leurs mains par les faits d'une jeune paysanne qui se disait ministre des volontés du Ciel. Humiliés de se voir traiter ainsi, ils croyaient que Jeanne était sorcière : son nom seul leur inspirait une vive terreur; à sa vue, ils abandonnaient leurs drapeaux, ils prenaient la fuite, ils allaient se cacher.

Cette terreur panique s'était tellement emparée d'eux, que leurs généraux n'osaient plus rien entreprendre tant que Jeanne respirait, même en captivité. Ils attendirent sa mort pour entamer les siéges qu'ils préparaient, parce que leurs troupes étaient convaincues qu'il n'y avait que des défaites et la mort à attendre pour elles tant qu'une si puissante magicienne existerait.

Se flattant de persuader aux autres que Jeanne était sorcière, le gouvernement anglais voulait, en lui appliquant les peines de ce crime, et rassurer les soldats, et profiter en même temps de l'occasion pour présenter Charles comme son complice. Il espérait flétrir la réputation de ce prince en le rendant odieux, et surtout arrêter, par ce moyen, le penchant si naturel qui ramène les sujets, et principalement les

Français, à l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime souverain, lorsqu'ils ont eu le malheur de s'en écarter.

Il est donc démontré que, dans de pareilles circonstances, la régence anglaise n'aurait pas consenti à rendre Jeanne, en se privant d'une ressource qui formait son principal espoir : elle n'y aurait consenti qu'autant que Charles aurait abandonné sa couronne. Si les Anglais lui avaient remis la Pucelle, ils lui auraient livré un moyen infaillible, suivant eux, d'achever de conquérir en peu de temps tous ses Etats, soit par une soumission volontaire, soit par des victoires consécutives que la terreur ferait naître à chaque instant en sa faveur.

Quand même le gouvernement anglais aurait été assez peu conséquent pour être porté à rendre Jeanne à Charles VII, il n'aurait pas osé le faire : les Anglais et tous leurs partisans auraient regardé une pareille conduite comme la plus positive et la plus odieuse des trahisons, et il aurait pu en résulter les plus grands troubles au préjudice du roi d'Angleterre.

Tous ces faits sont attestés par l'histoire des deux nations, par les deux procès de condamnation et de révision de Jeanne d'Arc, et par les dépositions unanimes d'un grand nombre de témoins. On doit en conclure que Charles VII était absolument hors d'état de racheter Jeanne, et que tout était réuni pour opposer une barrière insurmontable au désir qu'il en avait, et qu'il ne pouvait pas n'en pas avoir.

Serait-on plus fondé à prétendre qu'il aurait dû

essayer de la sauver, en déclarant qu'il ferait subir aux prisonniers anglais le même traitement qu'on ferait éprouver à la Pucelle?

C'est une accusation récemment intentée contre ce prince, et dont les contemporains n'ont pas même eu la pensée, parce qu'elle était impossible à mettre alors en avant. Les Anglais n'avaient rien fait à Jeanne, considérée comme prisonnière de guerre, qui fût susceptible de reproches. Elle n'était point enchaînée; on la gardait avec soin dans des châteaux-forts, comme les autres prisonniers : c'est encore un fait prouvé dans les procès. On ne cessa pas d'en agir ainsi à son égard, jusqu'au moment où elle fut soumise à l'instruction qu'on dirigea contre elle, comme hérétique et comme sorcière.

Il est vrai que, de ce moment, on la traita en criminelle : elle eut les ceps de fer aux pieds; elle fut attachée à une grosse chaîne qui enveloppait son corps pendant la nuit. Il y a même lieu de croire qu'on l'a tenue enfermée comme une bête féroce pendant un temps, et jusqu'à ses premiers interrogatoires, dans une cage de fer où elle ne pouvait pas se tenir debout. Si personne ne l'a vue dans cette cage, au moins a-t-on la preuve, au procès, qu'elle a été commandée pour elle, qu'elle a été pesée, et qu'elle a été portée au château de Rouen, où elle était enfermée.

Le reproche qu'on fait à Charles VII de n'avoir pas traité de même les prisonniers anglais, dicté sans doute par un juste sentiment d'humanité, ne renferme-t-il pas cependant quelque chose d'inhumain?

Il eût été injuste d'agir ainsi, et il était impossible de mettre à exécution un pareil moyen, et par conséquent de l'employer à effrayer. Enfin, il ne pouvait se concilier avec les lois de la représaille.

Quoi! parce que les Anglais étaient injustes et barbares à l'égard de Jeanne, Charles aurait dû faire brûler vifs tous les prisonniers de cette nation, et les tenir dans les fers! Quelle révolte n'aurait-il pas excitée dans tous les esprits, s'il en avait seulement fait la menace? Les Anglais n'auraient-ils pas annoncé qu'ils en feraient autant aux chevaliers français qui étaient prisonniers? ne tenaient-ils pas le duc d'Orléans prisonnier en Angleterre? ceux qui suivaient volontairement Charles auraient-ils continué à combattre pour lui, au hasard d'un pareil sort? tous les soldats n'auraient-ils pas déserté? les sentimens d'humanité, si naturels à la nation française, n'auraient-ils pas rangé Charles dans la classe des tyrans et des barbares, et éloigné de lui tous les siens à jamais? n'aurait-on pas fait aussitôt la distinction du traitement d'un prisonnier et de celui d'une criminelle, ou du moins d'une accusée?

Il est vrai que les juges de Jeanne la condamnèrent après une instruction aussi ample qu'inique. Mais quels étaient ces juges et tous ceux qui eurent part au procès? Les juges étaient Français; leurs assesseurs l'étaient aussi; c'étaient des Français qui, ayant à leur tête l'Université de Paris, avaient donné des avis doctrinaux contre elle. Il n'y a pas un seul Anglais qui ait agi dans les procédures : ils se con-

tentaient d'employer la séduction et les menaces les plus violentes contre ceux des opinans qui avaient peine à entrer dans leurs vues politiques et criminelles.

Ainsi, si Jeanne fut condannée comme sorcière, le roi pouvait se plaindre de l'injustice du jugement, et en donner les preuves. Mais qui devait-il punir? Etaient-ce des prisonniers faits les armes à la main? étaient-ce des hommes qui croyaient eux-mêmes à la prétendue magie de Jeanne, dont ils avaient tant d'effroi?

Le gouvernement anglais avait d'ailleurs fermé, pour ainsi dire, la porte à ce moyen de réciprocité, et il avait cherché à l'écarter. Voici comment on fit parler le jeune roi d'Angleterre, dans une lettre écrite en son nom aux potentats de l'Europe, aux évêques, aux seigneurs et aux villes du royaume de France. Ce n'est que par un effet de son zèle pour l'exaltation de la foi, de son obéissance à l'Eglise, qu'il a livré Jeanne aux juges ecclésiastiques, pour lui faire son procès. « Sans, ajoute-t-il..., en vouloir estre prinse « par les gens et officiers de notre justice séculière, « aucune vengeance ou punition, ainsi que faire nous « étoit raisonnablement licite, attendu que les grants « dommaiges et inconvéniens, les horribles homici- « des et détestables cruautés, et autres maux innu- « mérables qu'elle avoit commis à l'encontre de nos- « tre seigneurie et loyal peuple obéissant. »

Enfin, le droit de représailles ne pouvait pas avoir lieu par rapport à un prisonnier de guerre regardé comme coupable d'un délit qu'on poursuivait en jus-

tice. En effet, le preneur ne pouvait pas empêcher les poursuites judiciaires contre son prisonnier. Le procès de condamnation en fournit un exemple dans la personne d'un prisonnier fait par Jeanne d'Arc elle-même, qui fut saisi, malgré sa réclamation, par la justice royale, condamné et exécuté à mort. Les juges de Jeanne voulurent d'abord lui en faire un crime, comme d'un fait de cruauté et de manque aux devoirs d'un militaire; mais quand le fait fut éclairci, ils ne lui en parlèrent plus.

Je crois donc avoir prouvé que Charles VII ne pouvait pas menacer de traiter les prisonniers anglais comme on traitait Jeanne, et qu'il ne devait pas le faire, sous peine de passer à la fois pour un prince barbare et injuste, d'être abandonné par tous ses serviteurs, de perdre son royaume, et de ne laisser après lui qu'une mémoire abhorrée.

Reste à savoir si du moins il pouvait essayer d'arracher Jeanne à ses juges, réunir toutes ses forces, fondre sur la Normandie et attaquer Rouen, jusqu'à ce qu'on lui rendît Jeanne, ou qu'elle fût du moins soustraite à la vengeance judiciaire de ses ennemis.

La question de savoir s'il convenait d'attaquer la Normandie s'était élevée du vivant de Jeanne d'Arc. Des membres du conseil du roi soutenaient que, pour profiter des premiers succès et de la présence de cette héroïne, il était à propos de négliger la Champagne, la Brie et la Picardie, pour aller attaquer d'abord la Normandie, et se rendre ensuite à Reims, où le roi

devait être sacré : cette opinion avait bien des partisans dans le conseil du roi.

Ce fut Jeanne elle-même qui la combattit, et qui fit prévaloir l'avis contraire. Ce fait, prouvé au procès de révision, fait déjà connaître combien il était difficile d'enlever au monarque anglais un pays qui était son ancien patrimoine, dans lequel il était maître depuis si long-temps, et où il était plus assuré qu'ailleurs de la fidélité de ses vassaux et de l'obéissance des peuples.

Il est vrai que lorsque Jeanne fut conduite à Rouen, Charles avait déjà fait des progrès assez considérables dans les parties orientales et méridionales de la France. Mais sa capitale, loin d'être soumise, était encore à la tête de la révolte; les pays qui la séparaient d'avec la Normandie étaient encore en bonne partie sous la domination anglaise; les chemins pour y parvenir présentaient à chaque pas de nombreux obstacles; enfin, on avait pris pour cette sanglante tragédie le temps de l'hiver, où l'on ne pouvait pas faire une guerre ouverte en campagne, ni des siéges de villes.

D'ailleurs, au milieu des désordres et des troubles d'une guerre civile, l'argent manquait souvent pour des entreprises longues, difficiles et dispendieuses. De plus, l'obéissance dépendait presque toujours de la volonté des capitaines, et la jalousie avait éloigné de Jeanne plusieurs d'entre eux, quoiqu'ils fussent sincèrement attachés au parti de Charles VII : l'histoire nous l'apprend. Enfin, les secours de l'Angleterre étaient à la porte de la Normandie. Un seul échec aurait détruit la réputation de Charles, et c'é-

tait cependant elle qui faisait sa plus grande force. Il aurait couru risque, en attaquant mal à propos la Normandie, de manquer la conquête du surplus de ses Etats. Il aurait eu peut-être bien de la peine à conserver ce qu'il avait déjà remis sous son obéissance.

Nous lisons dans l'histoire, que long-temps après avoir soumis le reste de la France, Charles-le-Victorieux n'était pas encore maître de la Normandie : il se vit obligé de faire des trèves avec l'Angleterre. Il ne trouva qu'en 1449 un moment avantageux pour attaquer cette province avec succès : ce ne fut qu'alors qu'il put parvenir à la soumettre; ce ne fut qu'alors que put s'exécuter à la lettre ce que Jeanne avait annoncé pendant l'instruction de son procès, que les Anglais finiraient par perdre tout en France. Concluons donc, avec vérité, que Charles VII était absolument hors d'état d'exécuter, de toutes les manières possibles, ce qu'on lui reproche aujourd'hui de n'avoir pas fait dans le temps.

Quelque puissantes que soient les raisons que je viens de rapporter, quelque difficile qu'il me paraisse de pouvoir y répondre, il reste cependant au fond du cœur un mécontentement secret contre l'inaction de Charles VII.

On l'attribue encore, malgré soi-même, à l'indolence à laquelle ce prince était naturellement porté, et à laquelle cependant ce roi, qui est un de nos grands monarques, ne se laissait aller, si on peut s'exprimer ainsi, que par excès. Malgré ma conviction, j'ai éprouvé moi-même ce sentiment en écrivant ces

réflexions; il m'a fait rechercher encore plus attentivement si Charles pouvait avoir eu d'autres motifs pour ne pas remplir ce qu'il devait à Jeanne, et voici quel en a été le résultat.

Mais, pour concevoir ces motifs, il faut faire une supposition : il est nécessaire de s'imaginer qu'on vit dans le temps où les faits se sont passés; il faut se persuader, pour un instant, qu'on croit de bonne foi aux sorciers et à la puissance supérieure qu'ils exercent au nom et en vertu du pouvoir du prince des ténèbres; il faut se remplir de l'horreur qu'ils doivent exciter, de l'indignation qu'ils doivent inspirer, de la crainte qu'ils doivent répandre dans une âme forte d'ailleurs, du mépris et de la juste colère dont on doit être rempli pour ceux qui les emploient; il faut aussi être parfaitement soumis de cœur et d'esprit à toutes les censures ecclésiastiques sans distinction, croire à la puissance directe des clefs sur la puissance temporelle; en un mot, être en tout un homme du commencement du quinzième siècle.

Cette supposition, quoique nécessaire, doit paraître au premier coup-d'œil bien éloignée de nous. Cependant, lorsqu'on ne croit plus à ce qu'on doit croire, on est plus disposé à ajouter foi à ce qu'on ne doit pas croire, parce que l'homme, cet être si borné malgré sa grandeur, a besoin de croire à quelque chose.

Les Anglais, comme je l'ai observé, en faisant condamner Jeanne comme sorcière par des Français, n'avaient pas seulement le projet de se venger d'elle et de faire disparaître la terreur dont leurs soldats étaient

saisis : ils voulaient persuader encore à tous les sujets de Charles VII, à la cour de Rome et à l'Europe entière, que ce prince était véritablement complice des prétendus crimes de Jeanne, dont il avait retiré tout le fruit.

On a vu qu'il aurait agi en vain pour sauver une accusée que ses ennemis tenaient prisonnière dans un pays dont ils étaient tout à fait maîtres : des démarches répétées de sa part n'auraient donc pu servir qu'à donner de nouvelles forces à des imputations si dangereuses dans des esprits tels que ceux que je viens de dépeindre.

Tel était le but du prédicateur qui harangua Jeanne et le public le jour de la prétendue abjuration de cette héroïne. Il osa dire :

« France, tu es bien abusée, qui a toujours esté la « chambre très-chrestienne, et Charles qui se dit roy, « de toy gouverneur, s'est adhéré comme hérétique « et scismatique, tel il est, aux parolles et faicts d'une « femme inutile, diffamée, et de tout deshonneur « plaine ; et non pas luy seulement, mais tout le « clergié de son obéissance et seigneurie, par lequel « elle a esté examinée et non reprinse, comme elle a « dict et dudict roy. »

Jeanne d'Arc sentit tellement le danger d'un pareil reproche pour ce prince, auquel elle resta attachée jusqu'au dernier soupir, que, malgré le supplice affreux qui la menaçait, et la nouvelle fureur qu'elle allait inspirer à ses ennemis contre elle, elle interrompit le prédicateur pour s'écrier :

« Par ma foy, révérence gardée, je vous ose bien « dire et jurer, sous peine de ma vie, que c'est bien « le plus noble chrestien de tous les chrestiens, et « qui mieux ayme la foy et l'Eglise, et n'est point « tel que vous le dictes. » Sur quoi le prédicateur dit à l'huissier : *Faites-la taire.*

Tous les témoins de la révision, ceux mêmes qui avaient été assesseurs, conviennent unanimement qu'un des buts principaux que les Anglais se proposaient, dans ce procès, était d'impliquer dans l'affaire l'honneur de Charles VII, qu'ils ne pouvaient pas poursuivre en personne, et de le perdre dans l'esprit de toute l'Europe ecclésiastique et séculière. Aussi les lettres qu'on fit écrire par le roi d'Angleterre aux potentats de l'Europe, et aux prélats, seigneurs et villes du royaume, ne respirent que ce dessein, et tendent à diffamer ce prince.

L'attaque est bien plus formelle encore dans les lettres de garantie du roi d'Angleterre en faveur des juges de la Pucelle : il y dit « qu'il veut empêcher « que ceux qui pourroient avoir eu pour agréables les « maléfices et les erreurs de Jeanne, et qui vou- « droient troubler les jugemens de nostre mère saincte « Eglise, ne tirent les juges en cause devant le pape, « le concile général, ou ailleurs; » expressions qui ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à Charles VII.

Le roi d'Angleterre déclare qu'il veut soutenir les juges en tout; il s'engage à les aider et à les défendre en jugement ou hors jugement; il en charge tous ceux de son lignage, tous ses représentans et tous ses

sujets, par toutes voies et manières possibles, sans délai ni difficulté; il appelle à leur secours tous les rois, princes et seigneurs ses alliés et confédérés; et par-là même il fait de l'affaire de Jeanne une partie intégrante de la guerre qui subsistait entre lui et Charles VII, en même temps qu'il s'efforçait de comprendre cet objet lui-même dans les diverses trèves qui eurent lieu avant la fin de la guerre.

On présentait fortement ces insinuations à Rome, en peignant Charles VII comme un fauteur de sorciers et d'hérétiques; on les y inculquait profondément. Elles y poussèrent même de telles racines, que lorsque Charles VII fut maître de son royaume et de la Normandie, il n'osa pas faire agir ses juges royaux en faveur de la mémoire de la Pucelle. Il ne put pas même obtenir de Rome les actes nécessaires pour y parvenir, parce que les Anglais l'y accusaient de s'être servi des *moyens sinistres de la Pucelle.* Il n'eut d'autre ressource que celle de faire agir directement les parens de Jeanne, au nom desquels le rescrit apostolique ne fut accordé qu'en 1455, et seulement après un changement de pontificat.

Si Charles VII, dans de pareilles circonstances, non content des premières démarches qu'il avait pu faire pour retirer Jeanne des mains de ceux qui l'avaient faite prisonnière, eût pris hautement son parti après qu'elle eut été livrée aux juges d'Eglise; s'il eût employé les moyens qu'on lui reproche de n'avoir pas mis en œuvre; s'il eût tenté sans succès de la délivrer, il aurait été bientôt dénoncé partout comme fauteur et

complice d'hérétiques et de sorciers, comme employant l'art magique pour gagner des batailles; il aurait couru le risque de voir bientôt fondre sur lui les censures et les excommunications ecclésiastiques. Eh! comment calculer à présent les funestes effets qui pouvaient en résulter contre lui, dans ce temps d'une profonde ignorance, où la France et l'Angleterre ne pouvaient être habitées que par des hommes du commencement du quinzième siècle?

Nous ne devons donc pas blâmer légèrement la mémoire des princes, puisque, après un temps aussi long, lorsque nous ne pouvons plus savoir toutes les circonstances de détail qui déterminèrent souvent, avec un empire absolu, la conduite des rois malgré eux-mêmes, nous apercevons encore de si grands inconvéniens par rapport à celle que nous désirerions vivement que Charles VII eût pu tenir en faveur de Jeanne d'Arc (1).

SENTIMENT DE L'AVERDY

SUR LA MISSION ET LE PROCÈS DE LA PUCELLE (2).

On me demandera peut-être quel est mon senti-

---

(1) *Voyez* l'extrait des pièces du procès de la Pucelle, dans le tome 3 des *Notices des mss. de la Biblioth. du roi*, par M. de l'Averdy. Les détails de cette procédure se trouvent répandus dans un assez grand nombre d'ouvrages pour qu'il soit inutile de les analyser ici.

(2) Extr. des *Notices des mss. du roi*, t. 3.

ment sur la procédure dont j'ai analysé les pièces. Il est aisé d'en avoir un sur la nullité et sur l'injustice manifeste du jugement prononcé contre Jeanne; il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet, d'après tout ce qui a été rapporté dans ma Notice. D'ailleurs, quand même Jeanne aurait été l'instrument volontaire d'une fraude pratiquée pour en imposer à la multitude, elle n'aurait pas dû être condamnée au supplice qu'elle a souffert : un délit de cette espèce ne le méritait pas. J'ajoute que s'il y avait eu de l'imposture, il est prouvé qu'elle l'ignorait, qu'elle n'y avait jamais participé, qu'elle n'avait agi qu'avec simplicité et conviction. Les deux procès prouvent avec évidence que Jeanne était de bonne foi, et qu'elle est morte convaincue de la vérité et de la réalité de ses visions et de ses révélations.

Il est vrai que le surplus présente un problême des plus difficiles à résoudre. Trois systèmes ont été soutenus jusqu'à présent (1). Le premier attribue au concours fortuit des évènemens, tout ce qui s'est passé alors; il ne me paraît guère possible de l'adopter. Comment, en effet, attribuer au hasard tant d'évènemens qui se sont suivis avec tant d'ordre et d'exactitude, tant de prédictions si détaillées jour par jour, et toujours fidèlement remplies? Il n'y a point, en

---

(1) Lenglet du Fresnoy en distingue six, qu'il examine dans son Histoire de la Pucelle. (*Voyez* 3e partie, p. 201, in-12, édit. de 1753.) (*Edit.* C. L.)

prenant le langage de la fatalité, d'étoile assez heureuse pour ne s'être pas démentie un seul instant pendant environ dix-huit mois, en fait de divination de l'avenir, surtout sur des faits contraires à la vraisemblance, par rapport à chacune des circonstances de presque tous les évènemens qui ont été annoncés d'avance par Jeanne d'Arc. La supposition d'un pur hasard me paraît donc absolument inadmissible.

Le second système consiste à prendre le démon pour l'auteur des apparitions et des révélations de Jeanne : je le crois encore plus difficile à adopter que le précédent. Quel intérêt peut-on prétendre que le démon aurait eu à favoriser le parti de Charles VII ? Ne pourrait-on pas dire, au contraire, qu'il en avait un à l'anéantir, s'il sait lire dans l'avenir, puisque c'eût été un moyen propre à faire tomber la France dans le schisme et l'hérésie, un siècle après, avec les rois d'Angleterre? Son inspiration peut-elle d'ailleurs se combiner avec les signes de croix que faisait Jeanne, en recevant les visites et les apparitions; avec la pureté de sa vie et sa tendre dévotion; avec les pieux conseils que lui donnaient ces mêmes visions; avec les bons sentimens qu'elle montrait à chaque instant; avec le soin extrême qu'elle avait de rapporter tout à Dieu, et rien à elle-même? Il me paraît donc impossible, sans en dire davantage, d'attribuer les faits de Jeanne à une illusion démoniaque, d'après des raisons aussi transcendantes.

Il ne me reste donc plus que le troisième système : il consiste ou à soutenir, comme le docteur Beau-

père (1), que ces visions ou apparitions sont plutôt d'invention humaine que d'inspiration divine; ou bien, au contraire, comme plusieurs des docteurs consultés par les juges de la révision, et probablement par eux-mêmes, qu'elles sont plutôt d'inspiration divine que d'invention humaine; car on ne peut rien assurer de positif dans l'une et l'autre opinion. En effet, s'il y a eu invention humaine, il n'en est resté aucune trace dans l'histoire qui puisse en donner d'indication tant soit peu précise; et s'il y a eu inspiration divine, elle n'a été proclamée aux yeux des hommes par aucun miracle au-delà de l'exécution des prédictions elles-mêmes.

Ainsi, de part et d'autre, on peut approcher plus ou moins de la vraisemblance; et tout se réduit ici à une pure affaire d'opinion, sur laquelle les suffrages sont entièrement libres. On peut donc les faire combattre ensemble, par un simple et court rapprochement des circonstances et des vraisemblances propres à être invoquées dans les deux avis.

J'écarterai de ce rapprochement toutes les questions théologiques et scolastiques : elles ne sont pas de notre ressort; elles présenteraient peut-être des discussions interminables, sans rien éclaircir. J'observerai seulement que les consulteurs contre Jeanne, lors du premier procès, ont beaucoup moins bien raisonné dans cette partie scolastique de la question, que les docteurs du second procès.

---

(1) Dans sa déposition devant Bouillé, *Manuscrit de Soubise.*

Dans les deux opinions, on est obligé de partir du fait constant et établi par tout ce qu'on a vu, que Jeanne était de bonne foi, et que, s'il y a eu une intrigue, elle en a été elle-même la dupe et la victime. On peut dire en faveur de l'invention humaine, qu'il n'est pas vraisemblable que Charles VII eût mérité une faveur si grande par sa conduite, qui n'était pas communément réglée sur les principes de l'Evangile. On ne voit rien en lui qui pût l'en rendre digne : sa vie peu régulière en elle-même, l'espèce de désespoir auquel il se laissait aller alors, et sa négligence dans ses propres affaires, paraissent se réunir contre l'inspiration divine.

N'est-il pas plus naturel de présumer que les capitaines de Charles VII, peut-être Agnès Sorel elle-même, ont cherché à ranimer le courage éteint de Charles VII par une apparence de secours du Ciel? Ayant su par Baudricourt ou par quelque autre, le caractère d'une fille des environs de Vaucouleurs, dont la tête pouvait être déjà échauffée par les histoires de l'arbre des fées de Donremi, et par l'effet naturel du physique de son corps, privé des évacuations périodiques, on aura pu faire agir Baudricourt pour achever de l'exalter.

On se sera servi de son oncle Lapart pour la guider; son père y aura contribué peut-être volontairement en lui parlant de ses songes prétendus, et en la laissant sortir de sa maison sans paraître y consentir.

On aura fait annoncer sa venue à la cour par une fausse prédiction de Merlin, et par des prétendues

prophétesses dont on rapportait les discours à Charles VII, pour le préparer à cet évènement.

Baudricourt aura d'abord refusé d'accorder à Jeanne ce qu'elle désirait, afin d'enflammer davantage son désir; il aura employé pour la tromper des êtres humains, puisque, suivant elle, saint Michel lui apparaissait sous la figure d'un véritable homme. La Providence aura permis le succès de cette invention, qui n'allait point contre ses décrets, et qui ne faisait agir qu'une personne dévote, et tenant une conduite chrétienne.

Sans doute les personnes qu'on aura employées pour faire croire la vérité de ces apparitions à Jeanne, ne lui auront inspiré que de bons sentimens. Pour séduire les officiers, les soldats et le peuple, il fallait leur montrer une fille remplie de piété et de vertus; il était essentiel de ne pas leur faire voir une personne dont la conduite fût mauvaise ou équivoque : autrement, le prestige destiné à les tromper aurait disparu tout à coup à leurs yeux; ce courage invincible qu'on voulait inspirer au roi et à ses troupes, n'aurait plus existé.

C'est ainsi qu'on aura pu et qu'on aura su profiter du préjugé vulgaire de ce siècle pour les choses merveilleuses; on sera parvenu, par ce moyen, à faire de chaque soldat français un héros, et de chaque soldat anglais un homme timide, qui se croyait poursuivi par les puissances célestes, auxquelles il aurait en vain tâché de résister.

N'est-il pas possible que le même homme qui jouait

le rôle de saint Michel, et les femmes qu'il employait pour faire celui des deux saintes, Catherine et Marguerite, accompagnassent partout les pas de Jeanne sans qu'elle s'en doutât; que quelqu'un de ceux qui étaient mis par le roi auprès d'elle, préparât toutes les facilités nécessaires pour favoriser l'illusion dans laquelle Jeanne était elle-même; qu'enfin, dans la prison, l'imagination de Jeanne, déjà frappée depuis long-temps de ce qu'elle voyait réellement, ait continué à croire qu'elle le voyait encore? D'ailleurs, un royaliste secret, demeurant à Rouen, n'a-t-il pas pu gagner quelqu'un des gardes de Jeanne? Les Anglais eux-mêmes ne peuvent-ils pas y avoir concouru de leur côté, et peut-être d'eux-mêmes, pour la maintenir dans le refus qu'ils voulaient qu'elle fît de se soumettre à l'Eglise?

Il est vrai qu'on peut opposer que toutes les prédictions, même de détail, faites par Jeanne, ont été réalisées (1); mais on peut cependant remarquer que

---

(1) Amelgard, auteur contemporain, rapporte dans sa Chronique manuscrite, qu'arrivée à Tours, Jeanne fut trois mois (Monstrelet dit deux mois) sans que le roi pût se résoudre à lui donner audience. Il assure aussi avoir entendu répéter au comte de Dunois, que Charles VII avouait que cette fille singulière, pour preuve de sa mission, lui avait dit des choses qui le concernaient lui-même, si secrètes et si cachées, qu'elle n'aurait pu les savoir que de lui seul, ou par une révélation divine.

A l'occasion de la reddition de Troyes, on trouve dans le même chroniqueur un passage qui sert à expliquer l'es-

si, après les sept années annoncées par la Pucelle, Paris était soumis au roi, les Anglais n'avaient pas encore tout perdu en France, comme elle l'avait dit. Le duc d'Orléans, qu'elle devait, disait-elle, délivrer de prison, ne l'a été que long-temps après sa mort. A l'égard des prédictions de détail, en fait de guerre, ceux qui les lui inspiraient ne couraient peut-être pas autant de risque qu'on pourrait le présumer. On

---

pèce de prédiction dont on fit alors honneur à la Pucelle, que trois jours ne se passeraient pas sans que le roi fût reçu dans la ville. Amelgard ne fait aucune mention de cette prédiction, et se contente de dire : *Aggressus itaque Campaniæ urbem, concilio atque operâ probatissimi atque sapientissimi viri, magistri Johannis Acuti, qui illius urbis episcopalem cathedram tenebat, et ecclesiastica strenuè et nobiliter administrabat, in eâ urbe cum pace et lætitiâ receptus est.*

Sur ce qui concerne la Pucelle, les réflexions d'Amelgard sont pieuses, mais sensées. Il penche visiblement à croire que la puissance divine influa sur les évènemens auxquels participa la Pucelle, et qu'il y eut quelque chose de surnaturel dans ce phénomène historique; mais, fidèle aux lois de l'impartialité, il laisse aux lecteurs la liberté de penser là-dessus ce qu'ils jugeront à propos, selon leurs lumières et leur inclination : *Talibus igitur de Johannâ Puellâ recensitis, de cujus missione et apparitionibus et revelationibus per eam assertis, nulli pro suo captu et arbitrio quod voluerit sic vel aliter sentiendi adimimus facultatem.* C'est là qu'il annonce qu'après l'expulsion des Anglais, ayant été chargé par le roi de revoir le procès de cette infortunée héroïne, il avait fait un livre de l'examen de tout ce qui avait été machiné contre elle. (Extr. des *Mss. de la Biblioth. du roi*, 5962 et 5963.)

(*Edit.* C. L.)

espérait que la prédiction aurait son succès d'elle-même, par le courage inouï et par la confiance invincible qu'elle inspirait aux troupes. En tout cas, si quelqu'une de ces prédictions n'eût pas reçu son exécution, on avait la ressource d'en imaginer quelque raison particulière, et de la faire adopter à des esprits prévenus.

Enfin, si Dieu eût inspiré Jeanne, l'aurait-il abandonnée aux variations dans lesquelles elle est tombée, au point de faire une abjuration par le seul motif de la terreur, et à un supplice aussi cruel qu'infamant, pour ne lui procurer que vingt-cinq ans après, le rétablissement de son honneur? Ou si Dieu l'abandonnait ainsi, n'aurait-il pas manifesté par quelque autre voie de sa puissance, que Jeanne n'avait fait qu'obéir à ses ordres?

On répond en faveur de l'inspiration divine contre l'invention humaine, que s'il y avait eu une intrigue pratiquée, on aurait fini par en être instruit; quelques-uns des auteurs de cette scène en auraient parlé au moins en termes couverts; l'histoire aurait fini par en recueillir quelques renseignemens : cependant tout est muet à cet égard, et on est réduit aux simples conjectures.

En vain allègue-t-on le peu de mérite de Charles VII pour obtenir du Ciel un pareil secours : il n'a pas été dirigé directement en sa faveur, quoiqu'il en ait recueilli le premier les fruits apparens. Ce secours était principalement pour la race de saint Louis et pour la nation française : peut-être avait-il pour but

de la préserver des erreurs futures du luthéranisme et du calvinisme, si elle fût restée soumise aux Anglais.

Comment d'ailleurs supposer un projet d'illusion pour séduire Jeanne? C'est dès l'âge de treize ans qu'elle a eu ses premières apparitions, cinq ans avant son départ, et par conséquent dans un temps où Charles VII n'était pas réduit à avoir recours à un pareil expédient. Il fallait savoir lire dans l'avenir, pour préparer Jeanne si long-temps à l'avance : elle était trop jeune; son caractère ne pouvait pas être assez développé; on ne devait pas compter sur sa discrétion; il y avait trop de temps à attendre pour pouvoir en tirer parti; enfin, la chose a duré trop long-temps pour qu'on puisse supposer une pareille manœuvre, sans que qui que ce soit ait eu lieu de s'en apercevoir ou de s'en douter.

Baudricourt était trop éloigné de la cour de Charles VII pour pouvoir être le conducteur de l'entreprise; peut-être même, et suivant toutes les apparences, n'était-il pas à Vaucouleurs lors des premières apparitions de Jeanne. D'ailleurs, s'il eût été du secret, il n'aurait pas, quoi qu'on en dise, traité Jeanne avec autant de dureté, en lui refusant ce qu'elle demandait, et en conseillant de la guérir de sa manie à force de coups. Aurait-il attendu tranquillement la réponse de Charles VII à la lettre qu'il lui écrivit? n'aurait-il pas donné à Jeanne un détachement pour assurer son voyage contre les dangers qui devaient se rencontrer? était-ce donc là la marche que devait

suivre l'auteur ou le complice d'une pareille intrigue? Il est sensible qu'il aurait porté trop loin la résistance, et que, faute de prévoyance, il aurait risqué de faire avorter le projet.

Il est difficile de concevoir qu'on ait pu tromper une fille, quoique jeune et sans expérience, au point de la persuader qu'elle voyait sans discontinuation, et tous les jours plusieurs fois, des anges et des saintes; qu'elle entendait des voix qui lui parlaient, et qui se trouvaient partout où elle allait, et toutes les fois qu'elle les appelait. Après avoir été plus d'un an dans la cour et dans les camps, aurait-elle cru encore les voir et les entendre dans les prisons militaires où elle a été détenue? l'aurait-elle cru encore dans le château de Rouen, où les Anglais, qui en étaient maîtres, n'avaient pas besoin de ces prestiges pour la tromper, puisque le seul Loyseleur leur suffisait pour y réussir?

Il est encore plus difficile de concevoir que ces voix fussent toujours prêtes pour venir conseiller Jeanne par rapport à chacune de ses actions journalières; qu'elles fussent en état de lui dire ce qu'elle devait faire; que ce qu'elles lui annonçaient ait toujours eu son exécution; que les entreprises les plus hardies et les moins probables aient été constamment suivies du succès annoncé, et précisément dans le cours de l'espace fixé par elle.

Il est surtout difficile d'imaginer que Jeanne, qui a toujours été dans la ferme croyance de la vérité de ces apparitions, et qui l'a soutenu ainsi jusqu'au der-

nier soupir, ait pu être trompée pendant si longtemps, sans qu'il soit survenu une seule circonstance qui l'ait mise dans le cas de s'apercevoir, ou même de se douter des surprises qu'on lui faisait.

Il est certain que les Anglais ont tout perdu en France dans le cours des sept années prédites par Jeanne, si on se rappelle qu'alors le vulgaire, dans son langage commun, n'appelait point du nom de *France* les pays que l'Anglais possédait à titre d'ancien patrimoine, comme représentant le duc Rollon et ses successeurs.

Par rapport au duc d'Orléans, il a fini par sortir de prison : ce fait est suffisant en lui-même. Jeanne a pu entendre l'époque de la promesse de sa délivrance d'une manière plus rapprochée qu'elle ne lui était dite, de même qu'elle s'est trompée sur la prédiction relative à sa délivrance, qu'elle appliquait à celle de sa personne, tandis qu'évidemment elle ne concernait que celle de son âme.

Enfin, ajoute-t-on, les variations prétendues de Jeanne n'ont été que des équivoques apparentes, tandis qu'elles n'étaient point réelles de sa part. D'ailleurs, la faiblesse qu'elle put montrer lors de son abjuration, lui avait été prédite, de son aveu, par ses apparitions. A l'égard de sa mort cruelle, elle n'a été que l'exécution littérale de ce que les mêmes apparitions lui avaient dit; une permission de Dieu, qui n'a pas jugé à propos de mettre obstacle au cours de la méchanceté des hommes; une voie aussi extraordinaire que l'était la vie de Jeanne elle-même, pour lui

procurer le salut de son âme par la fin la plus résignée et la plus édifiante; un renouvellement, en quelque sorte, de ce que les Ecritures saintes nous apprennent de la mort de plusieurs personnes inspirées sous l'ancienne loi.

Les partisans de cette opinion finissent par conclure qu'il n'est pas vraisemblable que Jeanne ait été séduite par un artifice préparé à dessein, mais qu'il est bien plus vraisemblable qu'elle a été véritablement inspirée. Cette vraisemblance leur paraît prendre un nouveau degré de force dans la pureté de sa conduite; dans la piété de sa vie; dans ses connaissances de l'art militaire, qu'elle avait cependant toujours ignoré jusque-là; dans l'usage bien entendu qu'elle faisait des pratiques de cet art, dont elle n'avait pas la plus légère idée en arrivant à Orléans; dans sa profonde ignorance, qu'elle devait à l'état dans lequel elle était née et avait vécu; dans le courage avec lequel elle affrontait la mort, quoiqu'au fond elle en eût quelque frayeur; dans sa résolution de porter son étendard elle-même, afin de ne pas tremper ses mains dans le sang humain; et enfin, dans l'étonnante sagesse avec laquelle elle a quelquefois répondu aux questions les plus difficiles, de l'aveu de ceux qui siégèrent dans son procès.

On voit, par ce léger aperçu des raisons réciproques, que c'est un véritable combat de probabilités plus ou moins fortes, auquel cette question se réduit. Je me garderai bien de peser le plus ou moins de force de ces probabilités respectives, parce qu'il me

paraît inutile de chercher à apprécier le plus ou moins de doute qu'on peut avoir, toutes les fois qu'il n'est pas possible de prononcer d'une manière décisive. Il me semble qu'il doit suffire aux personnes raisonnables de rester convaincues :

1° Que les assertions imputées à Jeanne étaient fausses, ainsi que l'abjuration qui est au procès, la prétendue information faite après sa mort ; et que le procès qu'on lui a fait était aussi nul qu'injuste.

2° Qu'elle était de bonne foi dans la ferme croyance de l'inspiration divine ; qu'elle a été, par conséquent, une victime parfaitement innocente de la fureur de ses ennemis.

3° Qu'elle a toujours tenu la conduite la plus pure et la plus pieuse ; qu'elle était véritablement soumise à l'Eglise ; et qu'elle est morte en pratiquant d'une manière supérieure toutes les vertus chrétiennes.

4° Qu'elle a au moins contribué infiniment à sauver la France et Charles VII.

5° Enfin, que si le défaut de monumens historiques doit fermer la bouche à ceux qui ne verraient qu'une invention humaine dans ses actions et dans ses paroles, le défaut de manifestation d'en haut, pour appuyer la divinité de ces mêmes apparitions et révélations, réduit au même état ceux qui n'y voudraient voir absolument qu'une opération toute céleste. Ainsi la solution de cette question ne peut qu'être renvoyée au jugement de Dieu, de même que beaucoup d'autres.

DU

PRÉTENDU MARIAGE

DE LA PUCELLE D'ORLÉANS.

LETTRE CURIEUSE DU P. VIGNIER

SUR CE SUJET (1).

J'AVAIS toujours ouï dire que Charles VII, pour récompenser les services importans rendus à l'Etat par Jeanne d'Arc, avait anobli ses frères et leurs descendans; mais ce qui vient de tomber entre mes mains donne sujet de douter si ceux qui se disent nobles de ce côté-là, ne sont point de la race même de cette héroïne, que l'on prétend avoir été mariée, malgré le nom de *Pucelle* qu'on lui a toujours donné, et qui, par conséquent, n'aurait pas été brûlée à Rouen par les Anglais, comme le marquent toutes nos histoires. Ce sentiment, quoique contraire à l'opinion publique, est appuyé sur deux témoignages rapportés par un homme très-digne de foi, et que son rare mérite et sa profonde érudition ont rendu fameux. Je parle du Père Vignier, prêtre de l'Oratoire, si estimé

---

(1) Extr. du *Mercure galant* de novembre 1683. C'est Donneau de Vizé, éditeur du *Mercure*, qui annonce et rapporte la Lettre du Père Vignier. (*Edit.* C. L.)

dans cette célèbre congrégation, et qui est mort en 1661, âgé de cinquante-six ans, dans la maison de Saint-Magloire. Pour être persuadé qu'il ne donnait point dans la bagatelle, il ne faut que lire l'éloge qu'en fait le Père d'Achéry, dans sa préface du cinquième tome de son grand ouvrage, intitulé *Spicilegium*, et imprimé à Paris, chez Charles Savreux, en 1662. (*L'édit.* in-4°.)

Cet éloge fait connaître que le Père Vignier ne doit pas être suspect dans les témoignages que vous allez trouver dans une lettre de son frère, dont je vous envoie la copie.

A Monsieur de Grammont.

A Richelieu, ce 2 novembre 1683.

Vous m'avez trouvé bien hardi, monsieur, de vous dire que Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orléans*, n'a point été brûlée à Rouen. Vous m'estimerez encore plus téméraire aujourd'hui, de soutenir qu'elle a été mariée, qu'elle a eu des enfans, et que ceux qui descendent de cette illustre source, en font leur plus grande gloire. Je sais tout ce que les historiens disent de la cruelle mort de cette héroïne, et je ne fais pas de doute que ceci ne soit mis au nombre des fables. Peut-être aussi qu'il se trouvera quelqu'un qui fera réflexion sur la force de mes preuves, et sur l'autorité de celui de qui je tiens une histoire si surprenante. Il n'était pas impossible au Dieu des armées, qui avait envoyé miraculeusement la Pucelle d'Orléans pour

délivrer la France de l'oppression de ses ennemis, de la tirer aussi de leurs mains, après l'examen d'un sordide Cauchon, évêque de Beauvais, et de plusieurs docteurs, canonisés esclaves de la tyrannie anglaise. C'est ce qu'on peut inférer de ce que vous verrez dans la suite de cette lettre, et ce qui fit que les Anglais exposèrent aux flammes, en sa place, quelque malheureuse criminelle, pour ne pas jeter la terreur dans leurs troupes, si elles eussent su en liberté le bras qui les avait mises tant de fois en fuite. Je vous ai déjà dit, monsieur, que le Père Vignier de l'Oratoire, mon frère, fut celui qui découvrit ce que les Anglais et les Français mêmes ont tâché d'étouffer. L'étroite amitié qu'il avait liée avec M. Vignier, marquis de Ricey, son proche parent, le fit résoudre de faire avec lui le voyage de Lorraine, où il allait intendant de justice. Ce fut là qu'en passant dans toutes les villes, bourgs et villages, il mettait en pratique ce qu'il dit dans sa préface de la *Généalogie de la maison d'Alsace*, s'informant soigneusement des antiquités et particularités des lieux. Il fit dans Metz une fort exacte recherche, qui ne lui fut pas inutile, puisque le bonheur lui fit tomber entre les mains un ancien manuscrit des choses arrivées en cette ville. Je l'ai vu, et je vous envoie la copie de l'extrait qu'il en fit faire à Nancy, par un notaire royal, et qu'il me donna quelque temps après son retour. Elle est en ces termes :

« L'an mil quatre cens trente-six, fut M^re^ échevin « de Metz Philin Marcou, et le vingtième jour de mai

« l'an dessus dit, vint la Pucelle Jehanne, qui avoit « esté en France, à la Grange-oz-Ormes, près de « S.-Privé, et y fut amenée pour parler à aucun des « sieurs de Metz, et se faisoit appeller Claude; et le « propre jour y vindrent voir ses deux frères, dont « l'un étoit chevalier, et s'appelloit *messire Pierre*, « et l'autre *Petit-Jehan*, écuyer, et cuydoient qu'elle « fust arse; et tantost qu'ils la virent, ils la cognurent, « et aussi fit-elle eux. Et le lundi vingt et unième « jour dudit mois, ils amènent leur sœur avec eux à « Boquelon; et lui donne le sieur Nicole, comme « chevalier, un roussin au prix de trente francs, et « une paire de houssels; et sieur Aubert Boulle, un « chaperon; et sieur Nicole Grognet, une épée. Et « ladite Pucelle saillit sur ledit cheval très-habille- « ment, et dit plusieurs choses au sieur Nicole. Comme « donc il entendit bien que c'estoit elle qui avoit esté « en France, et fut reconnue par plusieurs enseignes « pour la Pucelle Jehanne de France, qui amenet sa- « cré le roy Charles à Reins; et vindrent dire plu- « sieurs qu'elle avoit esté arse en Normandie, et par- « loit le plus de ses paroles paraboles, et ne disoit ne « fut neans de son intention, et disoit qu'elle n'avoit « point de puissance devant la S.-Jean-Baptiste. Mes « quant ses frères l'eurent mené, elle revint tantost en « feste de Pentecoste, en la ville de Marnelle, en chief « Jehan Renat, et se tient là jusqu'à environ trois « sepmaines, et puis se partit pour aller à Nostre- « Dame-d'Alliance, le troisième jour; et quant elle « volt partir, plusieurs de Mets l'allent voir à ladite

« Marnelle, et lui donnent plusieurs inelz, et ils cog-
« nurent que c'estoit la pucelle Jehanne de France.
« A donc ly donnet sieur Geoffroy dex un chlx.; et
« puis s'en alloit à Erlon, en la duché de Luxem-
« bourg, et y fut grande presse jusqu'à ten que le
« fils le comte de Wnenbourg la menet à Cologne,
« de costé son père, le comte de Wnenbourg, et l'ai-
« moit ledit comte très-for. Et quant elle en vault
« venir, il ly fit faire une très-belle curasse, pour le y
« armer, et pris s'en vint à ladite Erlon; et là fut fait
« le mariage de monsieur de Hermoise, chevalier, et
« de ladite Jeanne la Pucelle; et puis après s'en vint
« ledit sieur Hermoise, avec sa femme la Pucelle,
« demeurer en Mets, en la maison que ledit sieur
« avoit devant Sainte-Seglenne; et se tinrent là jus-
« qu'à tant qu'il leur plaisir aller. »

« L'article ci-dessus est extrait d'un ancien manuscript de certaines choses arrivées en la ville de Mets; et ce conformément le sein du souscript, notaire royal, demeurant à Nancy; cy mis pour témoignage, cejourd'huy xxv mars 1645. Colin. »

Le Père Vignier n'aurait pas ajouté beaucoup de foi à ce manuscrit, s'il n'eût été fortifié par une preuve qu'il crut incontestable, et que je laisse au jugement des savans. Comme il était fort aimé de toutes les personne de qualité de Lorraine, il les visitait souvent; et se trouvant un jour à dîner chez M. des Armoises, d'une illustre maison et de l'ancienne chevalerie, il fit tomber la conversation sur la généalogie de ce seigneur; mais comme ce n'est pas toujours le

fort des plus nobles de bien connaître ceux dont ils sont descendus, il lui dit qu'il en apprendrait plus dans son trésor que de sa bouche. Notre curieux ne demandait autre chose. Aussi, le dîner ne fut pas plutôt achevé, qu'en lui mettant un gros trousseau de clefs entre les mains, on le conduisit à ce trésor. Il y passa le reste de la journée à remuer quantité de papiers et de titres fort anciens. Enfin, il trouva le contrat de mariage d'un Robert des Armoises, chevalier, avec Jeanne d'Arc, dite *la Pucelle d'Orléans*. Je vous laisse à penser, monsieur, si le Père Vignier fut surpris de cette confirmation, et quelle fut la joie de son hôte quand il sut ce qu'il avait ignoré jusqu'alors, et qu'il descendait de cette illustre personne, qu'il préférait à toutes les grandes alliances. Je crois vous avoir conté la rencontre que je fis de monsieur son fils, dans la galerie de Conflans. Il était arrêté devant le portrait de cette généreuse Pucelle, et disait à son gouverneur : « Voilà celle de qui je viens. » A quoi, sans l'avoir jamais connu, je fis réponse : « Votre nom, monsieur, est donc des Armoises ? — Et le vôtre, me dit-il incontinent, doit être Vignier. » M. des Moulins, qui était présent, vous peut témoigner les civilités que ce jeune gentilhomme me fit quand il apprit que j'étais frère de celui qui avait déterré ce qu'il estimait de plus honorable dans sa famille. Il est vrai, monsieur, que vous m'avez dit des raisons capables de détruire une nouveauté contre laquelle tout le monde se soulevera ; mais vous m'avouerez qu'un contrat de mariage, ensuite d'un ma-

nuscrit dont vous voyez l'extrait, est digne de considération.

Après la mort du Père Vignier, l'original de cet ancien manuscrit eut la même destinée que tous ceux dont il est parlé dans l'éloge que le Père d'Achéry a fait de lui; mais comme il pourrait faire découvrir ceux qui se sont emparés des autres à mon préjudice, je n'attends pas qu'on le mette en lumière tant que je serai vivant. S'il était en mon pouvoir, je le donnerais de tout mon cœur au public, aussi bien que l'extrait; et j'aurais une joie extrême d'exercer les esprits des curieux sur une si belle matière. Je suis, monsieur, votre, etc.

VIGNIER.

LETTRE

DE M. DE VIENNE PLANCY A M. VIGNIER, SUR LE SUJET PRÉCÉDENT (1).

BIEN que votre témoignage, monsieur, n'ait pas besoin de confirmation, agréez pourtant une assurance de ma part en faveur de la vérité, et trouvez bon que tout le monde sache avec vous que j'ai ouï parler de la Pucelle d'Orléans à votre illustre frère, dans les mêmes termes que vous en avez écrit à M. de Grammont. J'étais à Paris quelques mois avant sa mort; et profitant de mon séjour en cette ville, je lui rendais toutes les visites à quoi m'obligeaient la parenté qui

---

(1) Extr. du *Mercure* de janvier 1684.

est entre nous, la haute estime que j'avais pour son rare mérite, et la part que je prenais à l'indisposition qu'il souffrait. On était sûr de le trouver toujours à Saint-Magloire, parce que cette indisposition ne lui permettait pas de sortir de ce lieu. Vous savez qu'il l'avait choisi pour sa résidence, à cause du bon air qu'on y respire, et du voisinage de M. de Morangis, son intime ami. Il s'attachait alors, par divertissement, à la lecture des voyages, et témoignait en recevoir beaucoup de plaisir. Ce fut en me racontant ce qu'il avait fait en Lorraine avec M. de Ricey, qu'il tomba sur le chapitre de la Pucelle; qu'il me parla du manuscrit de Metz, sans pourtant me le montrer, parce qu'il l'avait prêté à un Père de la maison, qui l'avait emporté à la campagne; et qu'il m'assura d'avoir tenu le contrat de mariage de Robert des Armoises avec cette héroïne. Jugez, monsieur, de ma surprise à ce discours : elle fut d'autant plus grande, que j'avais ouï dire deux ou trois fois à un gentilhomme de Normandie, qui logeait avec moi, qu'on voyait à Rouen la chaudière où cette pauvre fille avait été mise pour être brûlée vive, comme on brûlait anciennement les morts chez les Romains, avec cette merveille, que le feu n'avait non plus fait d'impression sur son cœur que sur celui du brave Germanicus; et il n'y avait pas même long-temps que j'avais lu cette déplorable histoire dans la Cour sainte, et l'instruction du procès, les condamnations qui l'avaient suivi, et cette inhumaine exécution, dans les *Recherches de la France*, par Pasquier : de sorte

qu'ayant l'esprit gagné par ces préjugés, je demandai en riant à votre illustre frère si le corps de la Pucelle avait résisté au feu comme son cœur, ou s'il était sorti vivant de ses cendres, comme le phénix. Il entendait raillerie, et il me répondit que je lui demandasse plutôt si Diane n'avait point mis une biche en sa place, comme elle fit en celle d'Iphigénie, pour la garantir d'une aussi cruelle mort, et que je ne m'éloignerais pas si fort de la vérité. Ces paroles dissipèrent ma surprise, en me faisant souvenir d'une circonstance qui est à la fin du procès de notre héroïne, dans le dernier auteur que j'ai nommé. L'avantage que je crus tirer de ce livre m'ayant bientôt fait témoigner la curiosité que j'avais de le revoir, votre illustre frère, qui m'avait reçu dans sa bibliothèque, l'une des mieux conditionnées de Paris, me le mit aussitôt entre les mains. J'y cherchai l'endroit dont je me prétendais prévaloir contre lui, et j'en fis la lecture. En voici les mots, p. 161 : « Elle fut de si grande recommandation entre nous, après sa mort (Pasquier parle de la Pucelle, morte en 1431, selon lui et selon bien d'autres), qu'en l'an 1440 le commun peuple se fit accroire qu'elle vivait encore, et qu'elle était échappée des mains des Anglais, qui en avaient fait brûler une autre en son lieu. Et parce qu'il en fut trouvé une dans la gendarmerie en habit déguisé, le Parlement fut contraint de la faire venir, et de la représenter au peuple sur la pierre de marbre, au Palais, pour montrer que c'était une imposture. »

« Ne voudriez-vous pas conclure de là, me dit aus-

sitôt après votre illustre frère, que cette seconde Bellone, qui devait ressembler à la première, puisqu'on la prenait pour elle, fut l'héroïne du manuscrit de Metz? » Je lui répondis qu'il pénétrait dans ma pensée, et que j'y voyais bien des apparences. Je vins à leur détail : il eut la patience de m'écouter; puis il me répliqua que si l'on avait bien su distinguer à Paris l'une de ces guerrières d'avec l'autre, et considérer la seconde comme une ombre seulement de la première, on aurait fait ce discernement avec beaucoup plus de facilité et d'assurance aux lieux marqués dans le manuscrit, comme étant bien plus proches du Palais de la Pucelle, pour ne devoir pas soupçonner qu'on y eût été trompé; que ses frères, d'ailleurs, ne l'auraient pas reconnue pour leur sœur, si elle ne l'avait pas été; et qu'enfin les temps ne s'accordaient pas assez bien pour favoriser ma conjecture, puisque la Pucelle avait été mariée dans l'année de l'échevinage de Philippin Marlou, en 1436, et que la seconde guerrière n'avait paru que quatre années après, en 1440. Il ajouta ensuite, à l'égard des autres vraisemblances que j'avais avancées contre son opinion, que si le mari de la Pucelle ne l'avait pas menée à la cour, demander au roi des récompenses dignes des services qu'elle lui avait rendus, il se put faire qu'étant devenue grosse aussitôt après son mariage, et incommodée pendant tout le cours de sa grossesse, ce voyage eût été remis après ses couches, et qu'en donnant la vie à son fruit, elle-même l'eût perdue. Que si les quatre commissaires que le pape

Calixte III délégua en 1455 pour informer de sa vie, n'en divulguèrent pas cet heureux évènement, qui ne vint que trop à leur connaissance, après l'audition de cent douze témoins, c'est que leur commission n'était pas de montrer qu'elle eût échappé de la mort à Rouen, mais d'examiner si l'on avait eu raison de l'y condamner comme hérétique, relapse, apostate et idolâtre. Que si le chancelier de l'Université de Paris, qui fit son apologie en 1456, et tous nos historiens français, n'avaient rien dit de cette surprenante aventure, c'est qu'ils ne l'avaient pas sue, ou ne l'avaient pas voulu croire. Que si la voix du peuple, qui passe pour celle de Dieu et de la vérité, était devenue muette sur une singularité si merveilleuse, c'est que le peuple aimait la nouveauté, et que deux siècles étaient plus que suffisans pour lui faire oublier des choses encore plus considérables que celle-là; et qu'enfin si ce M. des Armoises, qui lui avait confié les clefs de son trésor, ne savait pas lui-même la descente de notre incomparable héroïne, il n'eût pas été le premier qui eût ignoré ce qu'il devait le mieux savoir; et que son engagement dans les troupes dès le bas âge, joint à une inclination naturelle beaucoup plus forte pour les armes que pour les lettres, lui avait bien donné d'autres choses à faire qu'à s'amuser à lire de vieux contrats. Votre illustre frère passa au fond de la difficulté après ces répliques, et me montra que la Pucelle ayant été exposée le 24 de mai sur un échafaud public, en conséquence de l'avis envoyé à Rouen par l'Université de Paris, qui la jugeait

digne de mort, on l'avait seulement admonestée, remise en prison, et condamnée à y passer le reste de sa vie; ce qui donnait un juste sujet de juger que la condamnation à être brûlée toute vive, qui avait été rendue contre elle à la fin du même mois de mai, n'avait eu pour but que de dompter, par la crainte du plus terrible des supplices, l'invincible attachement qu'elle témoignait avoir à être habillée en homme : mais que l'exécution qui avait suivi cette sentence était tombée sur une autre personne qu'elle, personne de même sexe, digne de mort et de mort cruelle, qu'on avait adroitement substituée en sa place (comme le peuple de Paris l'avait même deviné, lorsqu'il avait pris la seconde guerrière pour elle), et qu'on avait brûlée toute vive, pour contenter l'animosité des Anglais, en même temps qu'on épargnait l'innocence de notre illustre Française; et que si le cœur de cette personne supposée avait échappé des flammes, comme on le disait, ce n'était pas une marque de sainteté, puisque celui d'un païen avait bien eu le même avantage. Il ajouta que ce procédé était d'autant plus digne de créance, que c'était un évêque, et un évêque de notre nation, qu'on avait rendu le maître de la vie et de la mort de la Pucelle; que cinq semaines entières s'écoulèrent entre sa dernière sentence et l'exécution, comme on le voyait par la comparaison des dates de Pasquier et de de Serres, le premier mettant cette condamnation au 30 de mai, et l'autre cette exécution au 6 de juillet; délai extraordinaire en justice, mais sans doute alors

nécessaire pour trouver la criminelle dont on avait besoin, et pour disposer toutes choses à réussir : à quoi n'avait pas peu contribué la mitre qu'on mit sur la tête de cette malheureuse, en la conduisant au supplice, et le tableau plein d'injures qu'on porta devant elle, puisque c'étaient autant de moyens d'occuper et de distraire les regards des personnes de fin discernement, qui auraient pu découvrir cette sage feinte. Il me fit remarquer après cela, dans Pasquier, la teneur de certaines lettres de don, octroyées à Pierre, l'un des frères de la Pucelle, par le duc d'Orléans, en 1443, qui portent : « Ouïe la supplication « dudit messire Pierre, contenant que, pour acquitter « la loyauté envers le roi notre sire, et M. le duc « d'Orléans, il se partit de son pays pour venir à « leur service, en la compagnie de Jeanne la Pucelle, « sa sœur, avec laquelle, et jusqu'à son absentement, « et depuis jusqu'à présent, il a exposé son corps et ses « biens audit service : » termes qui marquaient que la Pucelle n'avait été qu'absente, et qu'elle n'était pas morte ; ce que son frère n'aurait pas manqué de dire et de faire exprimer dans ces lettres, s'il avait été véritable, afin de s'attirer plus de mérite auprès de ce prince. Il me témoigna enfin qu'il ne doutait point que le roi même n'eût bien su qu'on n'avait pas fait mourir cette innocente, puisqu'ayant été prise en guerre par les Bourguignons, qui la vendirent aux Anglais, il n'aurait pas manqué de venger publiquement, sur les premiers de ces ennemis qui seraient tombés sous sa puissance, la mort qu'on aurait don-

née, contre le droit des armes, à cette héroïne, à qui il devait la conservation de sa couronne; ce qui n'étant pas arrivé, à ce qu'on sache, confirmait l'opinion qu'elle n'avait souffert qu'une prison de quelques années; d'où enfin s'étant échappée après la mort du redoutable duc de Bedfort, général des Anglais, avenue à Rouen en décembre 1435, il y avait lieu de croire encore qu'elle avait aidé, quoique sans éclat, à chasser de Paris les Anglais, qui en sortirent au mois de février 1436; et qu'ayant entièrement satisfait à sa mission, et accompli toutes ses prédictions, elle était retournée en son pays, où elle parut au mois de mai suivant, et où elle finit ses aventures par son mariage avec une personne de qualité, comme on l'apprenait du manuscrit et du contrat. Il ajouta encore que, si les voix célestes qu'elle avait accoutumé d'entendre, et qui l'avaient avertie de sa prise, ne lui avaient pas annoncé précisément qu'elle sortirait de prison, elles lui en avaient assez dit pour lui en faire concevoir l'espérance, puisqu'elles lui avaient recommandé d'avoir bon cœur et de répondre hardiment, et que Dieu ne la laisserait pas sans aide et sans consolation. Il cita ensuite l'auteur dont il tenait cette circonstance; mais le nom m'en est échappé de la mémoire.

Voilà, monsieur, les raisonnemens de votre illustre frère sur ce grand sujet, autant que j'ai pu m'en souvenir en lisant votre lettre, et en relisant le Père Caussin, Pasquier et de Serres. Peut-être y en ajouta-t-il d'autres, que le temps a encore effacés de mon

esprit. M. de Morangis le vint voir sur la fin de ces éclaircissemens : le manuscrit avait passé par ses mains, et il en savait les particularités. Il témoigna qu'il aurait souhaité que le contrat y eût passé aussi, et non seulement celui de Robert des Armoises, mais encore celui de son fils, pour voir les termes et les dates de l'un et de l'autre. Il demanda ensuite si l'on ne pouvait point contester la validité du manuscrit, sur ce qu'en faisant mention des frères de la Pucelle, il donnait la qualité de chevalier au cadet, et n'attribuait que celle d'écuyer à l'aîné. Sur quoi votre illustre frère lui répondit que le cadet accompagnant sa sœur en guerre, comme le portaient les lettres de don de 1443, s'était sans doute acquis un mérite singulier, d'où lui étaient venues la dignité et la qualité de chevalier, lesquelles n'avaient pas été accordées à son aîné, pour ne s'être pas signalé de la même manière; et cette réponse me parut fort plausible. Ils se dirent beaucoup d'autres choses sur ce manuscrit, que je ne comprenais pas trop, parce qu'elles dépendaient de circonstances qui m'étaient inconnues; et si je l'eusse vu, je ne doute point que je n'y eusse bien trouvé des questions à proposer à notre illustre tenant. Par exemple, pourquoi cette guerrière parlait par paraboles; disait qu'elle n'avait point de puissance avant la Saint-Jean-Baptiste; ne s'alla point faire voir à Dompré, Domprin ou Domremy, sa terre natale, à Vaucouleur, son voisinage, et à Neufchâtel, où elle avait demeuré cinq années, et se laissa mener à Cologne par un jeune comte d'Allemagne qui l'ai-

mait, et qui l'y retint tant qu'il plut à Dieu ; on ne dit pas combien de temps. Car enfin, monsieur, vous m'avouerez qu'on peut bien soupçonner du mystère en tout cela, et un mystère peut-être plus propre à affaiblir qu'à fortifier la preuve qu'elle était la véritable Pucelle. De plus, on me vient d'apprendre que du Haillan, qui a écrit avant Pasquier, et qui rapporte plus au long que lui le procès de notre héroïne, dit qu'elle avait fait vœu de virginité, dès le temps qu'elle commença à ouïr les voix célestes, ce qui arriva en la quatorzième année de sa vie, et que, pour cette raison, elle refusa de se marier à un jeune homme à qui ses parens l'avaient promise, comme elle l'avait confessé à ses juges. Et voilà, ce me semble, une assez grande atteinte à l'opinion de votre illustre frère. J'y défère pourtant beaucoup, et je me rendrai toujours à la vôtre, ayant ajouté à l'estime que j'ai toujours eue pour vous, celle que j'avais pour lui. Faites-moi la grâce d'en être persuadé, et de me croire, monsieur, votre, etc.

OBSERVATIONS SUR LE FAIT PRÉCÉDENT (1).

Les doutes que renferme la dernière page de cette Lettre paraîtront fondés, si l'on examine avec quelqu'attention ce qu'on a écrit à ce sujet. Il est peu croyable que si la Pucelle d'Orléans s'était mariée à Metz, Charles VII ne l'eût pas fait venir à la cour,

---

(1) Par l'éditeur du *Mercure*.

pour récompenser, par les honneurs qu'elle méritait, les services qu'elle avait rendus. Il y a plus : il est porté dans l'ancien manuscrit trouvé à Metz, dont on parle dans ces deux lettres, que ses deux frères la vinrent voir près de Saint-Privé, et la reconnurent. Cependant il est constant qu'en 1455, sa mère et un de ses frères présentèrent requête au pape Calixte III, pour obtenir un ordre de faire faire révision du procès, aux fins de sa justification ; que ce pape délivra une commission pour cela à l'archevêque de Reims, et que les témoins ouïs en la ville de Rouen, par-devant l'évêque de Beauvais, déposèrent presque tous qu'ils avaient vu conduire la Pucelle au supplice, et plusieurs qu'ils l'avaient vu brûler. Le jugement rendu par les commissaires, le 7 juin 1456, la déclara innocente, cassa les jugemens qu'on avait rendus contre elle, et ordonna qu'il serait fait deux processions, accompagnées chacune d'un sermon qui la justifierait des calomnies de ses ennemis, l'une en la grande place de la ville, et l'autre en celle où l'exécution avait été faite, dans laquelle on éleverait une croix, qui s'y voit encore aujourd'hui. Tout ceci se trouve dans un grand volume en parchemin qui est au trésor royal des chartes de la Sainte-Chapelle. Ce volume contient la révision du procès, et celui de la condamnation, paraphé, dans toutes les pages, par les greffiers commis pour cette révision.

PROBLÊME HISTORIQUE

SUR LA PUCELLE D'ORLÉANS, OÙ L'ON FORTIFIE L'OPINION DE SON MARIAGE.

PAR POLLUCHE (1).

Il parut en 1683, dans le *Mercure galant* du mois de novembre, une lettre adressée à M. de Grammont, qui surprit bien des gens. L'auteur y avança que Jeanne d'Arc, plus connue sous le nom de *Pucelle d'Orléans*, n'avait point été brûlée à Rouen, le 30 mai (2) 1431, mais que s'étant sauvée des mains des Anglais, elle avait été mariée en 1436, à un gentilhomme de Lorraine, dont elle avait eu des enfans; et il apporta en preuves l'extrait d'un manuscrit que le Père Vignier, de l'Oratoire, avait trouvé à Metz, dans un voyage qu'il avait fait en Lorraine avec M. de Ricey, qui y allait être intendant (3).

---

(1) Cet opuscule, formant 24 pages in-8°, parut à Orléans en 1749. Il est devenu fort rare. (*Edit.* C. L.)

(2) Le président Hénault rapporte cette exécution au 14 juin, et l'historien de Serres l'a reculée jusqu'au 6 juillet. Ils sont contredits l'un et l'autre par le texte du procès de la Pucelle, qui la place au *pénultième may*.

(3) Ce manuscrit a depuis été imprimé sous le titre de *Chronique de Metz, composée par le doyen de Saint-Thiébaut, de la même ville :* il finit à l'an 1445. Dom Calmet l'a donné dans les pièces justificatives de son *Histoire de Lorraine*. (*Voy.* le texte, rapporté dans la première des deux pièces précédentes.) (*Edit.* C. L.)

Ce récit est soutenu du contrat de mariage de Robert des Hermoises avec la Pucelle, que le Père Vignier assurait avoir vu dans les titres de la maison des Hermoises; et par un contrat de vente faite par le même Robert des Hermoises, seigneur de Trichiemont, et Jeanne du Lis, la Pucelle de France, dame dudit Trichiemont, sa femme, de certains biens qu'ils avaient à Harancourt, ledit contrat du 7 novembre 1436 (1); enfin, par la persuasion où sont encore aujourd'hui MM. des Hermoises qu'ils descendent de la Pucelle.

Je viens de trouver, depuis quelques jours, de nouvelles preuves à l'opinion du Père Vignier; car ayant eu occasion de parcourir les anciens comptes des receveurs de notre hôtel-de-ville (d'Orléans), je suis tombé par hasard sur celui de Jacques l'Argentier, pour les années 1435 et 1436, où j'ai lu à l'article de la dépense de la dernière :

« A Renaud Brune, le 25 jour dudit mois (juillet), « au soir, pour faire boire ung messagier qui appor- « toit lettres de Jehanne la Pucelle, et alloit devers « Guillaume Belier, bailly de Troyes. Pour ce, 11 s. « 8 d. par.

« A Jehan du Lils, frère de Jehanne la Pucelle, « le mardy 21 jour d'aoust 1436, pour don à luy « faict, la somme de 12 liv. tournois, pour ce que le- « dict frere de ladicte Pucelle vint en la chambre de « ladicte ville, requerir aux procureurs de ladicte

(1) *Hist. de Lorraine* du Père Calmet, t. 2, p. 703.

« ville, qu'ils luy voulsissent aidier d'aucun poy d'ar-
« gent pour s'en retourner par devers sadicte seur;
« disant qu'il venoit de devers le roy, et que le roy
« luy avoit ordonné cent francs, et commandé qu'on
« les luy baillast, dont on ne fit riens, et ne luy fut
« baillé que 20 liv., dont il avoit despendu les 12 liv.,
« et ne luy restoit plus que 8 liv., qui estoit peu de
« chose, pour s'en retourner, veu qu'il estoit son cin-
« quième à cheval; et pour ce luy fut ordonné en la-
« dicte chambre de la ville, par lesdicts procureurs,
« qu'on lui donna 12 liv. Pour ce, 9 liv. 12 s. par. »

Je passe quelques articles qui concernent la manière dont ce Jean du Lis, frère de la Pucelle, fut régalé à Orléans, pour venir à ce qui fait mon objet.

« A Cueur de Lils, le 18 jour d'octobre 1436,
« pour un voyage qu'il a faict pour ladicte ville, par
« devers la Pucelle, laquelle estoit à Arlon, en la du-
« chié de Luxembourg, et pour porter les lettres
« qu'il apporta de ladicte Jehanne la Pucelle, à Loi-
« ches, par devers le roi, qui là estoit, auquel voyage
« il a vacqué 41 jours. Pour ce, 6 liv. par. »

En continuant mes recherches, et parcourant le compte de Gilles Morchoasne, pour les années 1439 et 1440, j'ai, de plus, trouvé quelques articles des 28, 29 et 30 juillet 1439, pour vin et rafraîchissemens présentés *à dame Jehanne des Armoises*. Et enfin :

« A Jehanne Darmoises, pour don à elle faict le
« premier jour d'août 1439, par délibération faicte
« avecques le conseil de la ville, et pour le bien
« qu'elle a faict à ladicte ville durant le siége, deux

« cens dix livres par. Pour ce, 210 livres par. »

De pareils témoignages sont bien capables de faire douter de l'opinion qu'on a communément, que la Pucelle est morte en 1431. Le récit du doyen de Saint-Thiébaut, et les extraits de notre hôtel-de-ville, sont précis. La Pucelle, après s'être sauvée des mains des Anglais, il importe peu comment, vient à Metz, où on la croyait avoir été brûlée à Rouen; elle y est reconnue par plusieurs personnes dignes de foi, et plus particulièrement par ses deux frères. Ces derniers pouvaient-ils méconnaître leur sœur, eux qui étaient venus en France, et qui avaient servi avec elle? Jean, l'aîné, deux mois après avoir retrouvé sa sœur, part de Lorraine, va trouver le roi à Loches, pour lui confirmer cette découverte; il repasse par Orléans pour se rendre auprès de cette même sœur, qui, trois ans après, vient elle-même dans cette ville, où elle devait être bien connue. Elle y séjourne cinq à six jours; elle y est reconnue, et traitée aux dépens de la ville, qui lui fait, à son départ, présent d'une somme très-considérable pour le temps (1). Peut-on s'imaginer que les Orléanais aient pris le change, et que cette Jeanne des Hermoises, si elle avait été une fausse Pucelle, se fût maintenue dans la persuasion du contraire? Le propre du mensonge est de se dissiper bientôt; nous le verrons plus bas.

Ajoutons une nouvelle preuve de l'opinion où l'on

---

(1) L'argent ne valait alors que 7 liv. 10 s. le marc, et 210 liv. par. reviennent aujourd'hui à plus de 1700 livres.

était à Orléans, que la Pucelle vivait encore. Dans ce même compte de Gilles Morchoasne, que j'ai cité, on trouve bien passé en dépense, deux mois avant l'arrivée de Jehanne des Hermoises : « Neuf livres de « cire pour faire quatre cierges et ung flambeau, pour « l'obseque de feue Jehanne la Pucelle, en l'église « Saint-Sanxom d'Orléans, la surveille de la Fête-« Dieu 1439. » Mais on ne voit rien de semblable dans la dépense de 1440, où il n'est nullement parlé d'un pareil anniversaire.

On peut encore fortifier le sentiment du Père Vignier d'un autre exemple. Charles, duc d'Orléans en 1443, donna l'Ile-aux-Bœufs, près d'Orléans, à Pierre du Lis, frère de la Pucelle. « Ouye la supplication « dudit messire Pierre, contenant que pour acquitter « la loyauté envers le roy nostredit seigneur et mon-« sieur le duc d'Orléans, il se partit de son pays pour « venir à leur service, en la compagnie de Jehanne « la Pucelle, sa sœur, avec laquelle, et jusques à son « absentement, et depuis, jusques à présent, il a ex-« posé son corps et ses biens audit service (1). » Que signifie ce terme d'*absentement*, sinon que la Pucelle n'avait été qu'absente, et qu'elle n'était pas morte? ce que Pierre du Lis, son frère, n'aurait pas manqué d'exprimer dans sa requête, si la chose avait été véritable, afin de s'attirer plus d'attention de la part du prince. La mort, et une mort telle que celle que l'on

(1) *Trésor du domaine d'Orléans.* — *Recherches* de Pasquier, p. 467.

donne communément à la Pucelle, est bien plus touchante qu'une simple fuite ou qu'une absence.

Enfin, on doit se souvenir qu'aussitôt après le 30 mai 1431, le bruit courut que la Pucelle n'était pas morte, et que les Anglais avaient substitué à sa place une malheureuse qui méritait, par ses crimes, le supplice qu'ils voulaient qu'on crût qu'ils avaient fait endurer à la Pucelle; quelques-uns même avancèrent qu'elle n'était point tombée entre les mains des Anglais. Voyons-en les preuves.

La Chronique de Lorraine, imprimée parmi les pièces justificatives de l'Histoire de cette province, par le Père Calmet (1), et qui ne passe pas l'an 1544, parlant du siége de Compiègne (2), dit que la Pucelle « là fut perdue, et on ne sçeut qu'elle devint; « plusieurs disoient que les Anglois la prirent, de- « dans Roüen fut menée; les Anglois ce la firent brû- « ler; d'autres disoient qu'aucuns de l'armée l'avoient « faict mourir, pour cause qu'elle attribuoit tous les « honneurs des faicts d'armes à elle. » La Chronique de Metz est plus décisive (3). La Pucelle « fut prinse « par les Anglois et par les Bourguignons, qui estoient « contre la gentille flour de lys.... Puis envoyée en la « cité de Roüen, en Normandie, et là fut elle es- « chaffaudée et arce en ung feu, ce volt-on dire,

(1) Col. 9.

(2) Il y a *Rouen* dans la Chronique, mais c'est une méprise de l'auteur.

(3) Col. 200.

« mais depuis fut trouvé le contraire. » Enfin, on lit dans le Journal d'un bourgeois de Paris, pour le règne de Charles VII, et qui va jusqu'à l'an 1449, imprimé dans l'*Histoire de Charles VI* de l'édition du Louvre (1), qu'après le supplice de la Pucelle, « main-« tes personnes qui estoient abusez d'elle (2), creu-« rent fermement que par sa saincteté elle se fust es-« chappée du feu, et qu'on eust arse une autre, « cuidans que ce fust elle-même. »

Il paraît même que, dès le temps de la prison de la Pucelle, il courait déjà des bruits qui tendaient à faire croire un jour qu'elle n'aurait point été exécutée, puisqu'un témoin oculaire qui déposa dans le procès de sa justification, en 1455, nous apprend que lors de l'exécution faite à Rouen, « les Anglois doub-« tans qu'on voulut semer qu'elle (la Pucelle) ne fust « point morte, ou que quelqu'autre qu'elle fust brus-« lée en son lieu, firent, après qu'elle fust morte, re-« tyrer le feu et tout le bois arrière du corps, affin « que on congneut qu'elle fust morte (3). »

Cette dernière circonstance, qui semble d'abord favoriser le sentiment qui veut que la Pucelle ait été brûlée effectivement, est susceptible de toute autre explication. Une personne qui vient d'être étouffée par un grand feu qui a consumé ses vêtemens, est-elle bien reconnaissable? Et la précaution que prirent les

---

(1) P. 514.

(2) L'auteur était dans le parti des Bourguignons.

(3) Mss. à la bibl. du chapitre d'Orléans.

Anglais, de mettre sur la tête de la malheureuse qu'ils conduisirent au supplice, une mitre élevée qui la déguisait, et de faire porter devant elle un tableau plein d'injures et de *contumelies* (1) contre elle, n'étaient-ils pas autant de moyens de distraire l'attention des spectateurs, dont, à l'exception d'un petit nombre, les uns ne l'avaient jamais vue, et les autres ne l'avaient vue qu'en passant? Il n'en fallait pas davantage pour les jeter tous dans l'erreur, et leur faire croire ce qu'on voulait absolument qu'ils crussent.

On peut ici faire quelques objections. La première, que si la Pucelle avait échappé à la cruauté des Anglais, il est impossible qu'il n'en eût pas été fait quelque mention dans le procès de sa justification, surtout après une audition aussi ample que celle de cent douze témoins. Il est facile de répondre avec le Père Vignier, qui se faisait la même objection, que la commission de ceux que le pape Calixte III délégua en 1455 pour cette affaire, n'était pas de montrer que la Pucelle eût échappé de la mort à Rouen, mais d'examiner si on avait eu raison de l'y condamner comme hérétique, relapse, apostate et idolâtre; et quoiqu'il soit assez vraisemblable qu'ils sussent que cette fille n'avait pas été brûlée, c'était un fait étranger à leur commission, et sur lequel ils pouvaient aisément passer.

La seconde objection roule sur ce que, dans le même temps à peu près qu'on voit la Pucelle en Lor-

---

(1) *Recherches* de Pasquier, p. 464.

raine et à Orléans, il paraît deux autres femmes que le peuple faisait passer pour être la Pucelle, et dont la fourberie fut découverte : d'où l'on peut inférer que Jeanne des Hermoises était une pareille aventurière, si même elle n'est pas l'une de ces deux premières. Les voici.

On lit dans le Journal pour la vie de Charles VII (1), que j'ai déjà cité, « qu'en l'an 1440, le Parlement et « l'Université firent venir à Paris une femme, suivant « les gens de guerre, que plusieurs croyoient estre « Jehanne la Pucelle, et pour ceste cause à Orléans « avoit esté très-honorablement reçue, laquelle femme « fust monstrée au Palais sur la pierre de marbre en « la grande cour, et là fust preschée et toute sa vie « et tout son estat, et recongnu qu'elle n'estoit pas « pucelle et qu'elle avoit esté mariée. »

L'autre fausse Pucelle se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque du roi, du temps de Charles VII, intitulé : *Exemples de hardiesse de plusieurs rois et empereurs*, et coté, suivant le Père Labbe (2), 180. « Entre autres me conta ledit sei- « gneur (M. de Boissy) que dix ans après la sentence « de Rouen, en 1441, fust ramenée au roi une autre « Pucelle affectée, qui moult ressembloit à la pre- « miere, et voulut l'en donner à entendre, en faisant « courir le bruit que c'estoit la premiere qui estoit « ressuscitée. Le roi, oyant cette nouvelle, com-

(1) P. 514.

(2) *Mélanges*, t. 2, p. 714.

« manda qu'elle fust amenée devant lui..... Mais que « le roy lui ayant dit : *Pucelle, ma mie, vous soyez « la très-bien venuë, au nom de Dieu, qui sçait le « secret qui est entre vous et moi;* alors miraculeu- « sement, après avoir oüi ce seul mot, se mit à ge- « noux devant le roy cette fausse Pucelle, en lui « criant mercy, et sur le champ confessa toute la « trahison, dont aucuns furent justiciez très-aspre- « ment. »

Mais examinons ces faits. Dans le premier récit, il y a des traits qui ne peuvent absolument convenir à Jeanne des Hermoises. La femme dont il est parlé était une coureuse qui suivait les soldats, et qui se disait fille : rien de tout cela dans Jeanne des Hermoises, qui se donnait pour femme mariée, en se faisant appeler du nom de son mari; qui vient à Orléans avec ses seuls domestiques, puisque, dans tout le compte de Morchoasne, il n'est point parlé qu'elle fût avec des gens de guerre, capitaines ou officiers, moins encore avec des soldats, comme celle du Journal; circonstance à remarquer, puisqu'une telle conduite aurait été odieuse dans une demoiselle qui avait épousé un gentilhomme, un chevalier d'une maison qui a toujours passé pour une des meilleures de Lorraine. Secondement, ajoutons que si on avait bien su distinguer, à Paris et à la cour, l'une de ces guerrières d'avec la véritable, il était beaucoup plus aisé de faire ce discernement à Metz et à Arelont, comme étant plus proches du pays de la Pucelle, et à Orléans, qui avait été le premier théâtre de ses belles

actions; et que le témoignage de Pierre et de Jean du Lis, en faveur de Jeanne des Hermoises, qu'ils reconnaissent pour leur sœur, est un argument contre lequel il n'y a guère à répliquer.

Reste une troisième difficulté. Si la Pucelle, dira-t-on, se fût échappée de la main des Anglais, n'aurait-elle pas reparu à la cour ou à l'armée? et ne trouverait-on pas que le roi l'eût récompensée des services qu'elle lui avait rendus? On ne voit rien de tout cela; et par la manière dont Jean du Lis, son frère, fut reçu à Loches en 1436, suivant ce qu'il raconte lui-même dans le passage que nous avons rapporté plus haut, il y a toute apparence qu'on n'ajouta pas beaucoup de foi à ses paroles.

Pour répondre à cela, il ne faut que se rappeler la jalousie qu'avaient contre la Pucelle ceux qui approchaient le plus du roi, et surtout Georges de la Trimouille, son favori, qui, pour me servir des expressions de la Chronique de Metz, « n'estoit mie loyaux « audict roy son seigneur, et avoit envie des faicts « qu'elle faisoit, et fut cause de sa prinse. » Le crédit de ce seigneur n'était que trop puissant pour empêcher le roi de reconnaître la Pucelle, qui passait pour avoir été brûlée. Quant à la reconnaissance de Charles VII, où trouvera-t-on que, sur la nouvelle du supplice de la Pucelle, il ait jamais usé de représailles sur les premiers Anglais ou Bourguignons qui tombèrent entre ses mains? où voit-on qu'il ait vengé une mort qui le déshonorait? Il faut convenir que la conduite de ce prince est la même dans ces deux cir-

constances, et que les raisons qui la déterminent partent du même principe : la jalousie des courtisans en est également la source.

Il est, je crois, assez inutile de parler ici d'une fille que le jeune comte de Virnenbourg prétendit, vers l'an 1473, être la Pucelle d'Orléans, que Dieu avait ressuscitée pour établir sur le siége archiépiscopal de Trèves, Uldaric de Mandencheit, et dont la fourberie fut découverte par l'inquisiteur de Cologne, qui la fit arrêter, et qui lui aurait fait son procès, si le comte n'avait trouvé le moyen de la faire évader, et d'éviter, par sa fuite, la mort qu'elle avait méritée par sa vie pleine d'infamies (1). Le temps où cette troisième fourbe se montra est trop éloigné pour avoir quelque rapport avec celles dont nous avons parlé; encore moins avec Jeanne, devenue femme de Jean des Hermoises, dont il faudrait prouver le désordre, avant de la vouloir confondre avec elle; ce qu'on ne fera sûrement pas, et ce que nous avons dit des autres pouvant d'ailleurs se dire, avec plus de raison, de cette troisième aventurière.

Je finis en disant que, comme l'arrivée de la Pucelle en France est un de ces évènemens où beaucoup de personnes ont cru voir un mystère caché, il en est peut-être de même de son supplice, dont le secret se découvrira quelque jour. En attendant, contentons-nous des raisons que nous avons d'en douter.

---

(1) J. Nider, *Formicarium*, l. 5. — D. Calmet, t. 2, p. 906.

OBSERVATIONS

SUR L'INVRAISEMBLANCE DU MARIAGE DE LA PUCELLE.

L'ABBÉ Lenglet du Fresnoy, qui connaissait les Lettres de Vignier et de Polluche, n'a point partagé leur doute sur la réalité de l'exécution de la Pucelle; et le fait du mariage de Jeanne ne saurait, selon cet écrivain, résister à l'examen des témoignages contraires. Il n'a pas cru pouvoir faire imprimer le *Problême historique* de Polluche, dans son Histoire de la Pucelle, sans le consentement de l'auteur; mais il ne dissimule pas que s'il y eût été autorisé, il aurait ajouté à cette pièce des notes qui lui auraient fait perdre la qualité de problême. Et en effet, il s'en explique assez pour faire voir que les découvertes du Père Vignier et du savant Orléanais n'avaient point ébranlé sa croyance, qui est, au surplus, conforme à l'opinion commune (1). Dès qu'un fait singulier, extraordinaire, ou, si l'on veut, merveilleux, dit cet historien, vient à paraître dans le monde, il ne manque pas de singes et d'imitateurs; chacun veut participer à la gloire, sans avoir part à la peine. La Pucelle était trop distinguée pour n'avoir pas des copistes; mais quelles copies produisit-on? La mémoire toute récente de cette fille en occasionna plusieurs; les unes se sont dissipées en peu de jours, et d'autres se

(1) *Edit.* C. L. Ce qui suit appartient à Lenglet du Fresnoy, *Hist. de la Pucelle.*

sont soutenues pendant quelques mois. Il est permis de supposer que ce qu'on écrivit alors de ces évènemens, ne mérite pas plus de confiance que les bruits mêmes d'après lesquels on écrivait. Par exemple, aucune des circonstances rapportées dans le manuscrit de Metz, ne convient à la véritable Pucelle.

Qui ne voit l'opposition de tous ces faits avec ceux de notre pieuse héroïne? Sagesse, modestie, retenue, esprit de droiture et de vérité dans Jeanne d'Arc; au lieu que cette prétendue Pucelle va de ville en ville avec un gentilhomme allemand, veut faire des intrigues à Cologne, ne parle que par paraboles, était dissimulée, et ne déclarait pas ses intentions. Je suis étonné que le *Mercure galant* de novembre 1683 rapporte la découverte de cette histoire comme une nouveauté, dont néanmoins Symphorien Guyon nous avait informé, plus de trente ans auparavant, dans son *Histoire d'Orléans*, publiée en 1650, à la page 265 de la seconde partie.

On dira deux choses : la première, qu'elle fut reconnue par ses deux frères. Je sais que cela pourrait former une espèce de difficulté, si l'on ignorait combien les ressemblances ont quelquefois trompé les hommes. L'histoire du faux Martin Guerre, reconnu pour le véritable par sa propre femme, ses sœurs et toute sa parenté, est célèbre dans le parlement de Toulouse. Un faux Sébastien, roi de Portugal, avait tant de ressemblance avec le véritable, que bien des personnes y furent trompées; et ce prétendu roi est mort aux galères. Le transfuge Jean-Baptiste Rocoles

a donné l'histoire de quelques-uns de ces imposteurs insignes.

Le mariage de Robert des Harmoises, maison distinguée du duché de Lorraine, est une suite de la tromperie de cette prétendue Pucelle, laquelle, avant ce mariage, s'était retirée à Cologne avec le comte de Wirnenbourg. Ce qu'il y a de fâcheux en cela, est que MM. des Harmoises sont descendus d'une espèce de fille qui avait couru les armées, comme il s'en trouve tous les jours qui se déguisent sous un habit d'homme. Ceux qui ont lu et vu savent que cela n'est point rare dans nos troupes, non plus que dans les étrangers, et que quelques-unes même y vivent avec beaucoup de sagesse et de retenue.

Une seconde aventure arriva au mois d'octobre, en 1440. Les gens d'armes amenèrent à Paris une prétendue Pucelle, qui avait pareillement couru les armées (1). Elle fut très-bien reçue à Orléans, toujours sans doute en mémoire de leur illustre libératrice, avec laquelle ces prétendues Pucelles avaient quelque sorte de ressemblance. On sait qu'entre femmes les traits se rapportent plus qu'entre les hommes, surtout dans les filles de la campagne. Mais cette fausse Pucelle se décéla elle-même : comme on la conduisait à Paris, elle manqua de cette confiance avec laquelle elle s'était présentée à Orléans; elle ne voulut pas se rendre dans la capitale; mais on l'obligea d'y entrer.

---

(1) Marcel., *Hist. de France*, t. 3, p. 453, où il a donné un extrait du Journal de la vie de Charles VII.

Elle fut montrée au peuple sur la pierre de marbre qui était alors au pied du grand escalier du Parlement, dans la cour du Palais. Là, sur ses propres confessions, on développa toute sa vie. Elle avoua qu'elle n'était pas vierge, mais veuve d'un chevalier, ou soi-disant tel, de qui elle avait eu deux garçons; et que, sous l'habit d'homme, elle était allée à Rome pour s'y faire absoudre de ce que, par malheur et par accident, elle avait frappé sa mère; que, dans cette capitale du monde chrétien, elle s'était battue en duel contre deux hommes, qu'elle avait tués, pour défendre la juste cause du pape Eugène IV, que les factieux qui étaient restés à Bâle après la dissolution du concile en 1438, avaient voulu rejeter du saint-siége, en 1439, pour y placer l'antipape Félix V. Cette aventure cessa bientôt par la retraite de cette prétendue Pucelle, qui abandonna Paris dans l'hiver. Pasquier dit quelque chose de cette deuxième tromperie dans son livre des *Recherches* (1).

Enfin, un dernier fait se trouve rapporté par Symphorien Guyon (2). Ce fait arriva en 1441. Cette troisième Pucelle ressemblait si bien à la véritable, que le bruit courut en divers endroits que Jeanne

---

(1) L. 6, q. 5.

(2) P. 264 de la seconde partie de son *Histoire d'Orléans*. Il est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque du roi, sous le titre de *Hardiesses de plusieurs rois et empereurs*, dont le Père Labbe, jésuite, a donné un extrait au tome 2 de son *Mélange curieux*, p. 714.

d'Arc était ressuscitée. Le roi Charles VII ordonna de la lui amener, pour s'informer par lui-même de cette singularité. Le roi s'était blessé depuis quelque temps à un pied, et se trouvait obligé pour lors de porter une sorte de botte. Par-là il était facile de le reconnaître; et ceux qui tramaient cette intrigue, pour en tirer vraisemblablement quelque avantage particulier, car c'est là le mobile de ces sortes de fourberies, avertirent cette prétendue Pucelle de cet accident, par lequel il était facile de reconnaître le roi. Charles se reposait alors sous la treille d'un jardin. Il ordonna à l'un de ses gentilshommes d'aller lui-même recevoir cette femme, comme s'il était le roi; mais ne trouvant pas dans cet officier l'indice qu'on lui avait donné, elle marcha droit au roi, qui ne laissa pas d'être étonné. La surprise ne dura pas long-temps; et sur ce que le roi lui dit en ces termes: « Pucelle, ma mie, vous soyez la très-bien venue, « au nom de Dieu, qui sçait le secret entre moi et « vous; » ce seul mot la frappa; elle se jeta à genoux aux pieds de ce prince, le priant de lui pardonner; et sur le champ elle avoua toute l'imposture, dont les auteurs furent punis très-sévèrement.

Toutes ces aventures, surtout la première, pour être réfutées, ne demandent que quelques légères réflexions; le détail que j'ai donné sur les actes mêmes du procès, servira de réfutation. La Pucelle, constituée prisonnière au château de Rouen, est enchaînée avec de grosses chaînes aux pieds pendant le jour, et une double chaîne qui lui enveloppait le

corps pendant la nuit, outre plusieurs gardes qui la veillaient continuellement, de peur qu'elle ne s'échappât. Ainsi, elle n'a pu s'évader de la prison.

Voyons maintenant si elle n'aurait pas trouvé moyen de le faire en allant au supplice. Le jour même qu'elle y est conduite, on la confesse et on lui administre le Saint-Sacrement avant que d'y aller. Le Père Martin Ladvenu, de l'ordre de Saint-Dominique, lui rend ce dernier devoir de charité, et lui-même l'accompagne ensuite au supplice, avec le sieur Jean Massieu. Tous deux interrogés deux ou trois fois au procès de justification, témoignent de la résignation et de la piété avec laquelle elle est morte. Le bourreau, contre l'ordinaire de ces sortes de gens, était comme au désespoir d'avoir concouru, par son ministère, à faire mourir une si sainte fille. L'évêque de Beauvais lui-même se trouve au lieu du supplice, et y essuie en face les reproches de cette héroïne, quelques instans avant que d'être livrée aux flammes.

Je n'ai même détaillé, heure par heure, tous les derniers jours de sa vie, que pour parer aux objections que ces trois aventures peuvent faire naître. Ainsi, on verra l'impossibilité où elle était de fuir ou de se cacher. De dire que les Anglais ont substitué une autre fille ou femme pour la faire mourir au lieu de la Pucelle, c'est une chimère qui ne convient point à la fureur où cette nation était entrée contre cette fille, qui leur faisait manquer le premier royaume chrétien. Ne serait-ce pas une espèce de

merveille de trouver une personne du sexe qui aurait mérité le même supplice, pour la substituer à la Pucelle au moment de l'exécution?

Allons plus avant. Charles VII donne des lettres-patentes, en 1450, pour la révision du procès de condamnation, et il marque avec quelle injustice et quelle inhumanité les Anglais ont fait mourir cette fille. Il savait cependant, et par lui-même et par d'autres, combien on imaginait de tromperies pour faire croire que la Pucelle n'avait pas été livrée au supplice. De tous les témoins ouïs dans le procès de justification, beaucoup certifient avec quelle grande piété ils l'ont vue expirer, et pas un ne donne lieu de penser, pas même de soupçonner qu'elle se soit échappée. Elle était trop bien attachée, à la vue de trop de personnes, et même environnée d'une troupe de plus de huit cents hommes armés, pour qu'elle se pût évader.

REMARQUES

SUR QUELQUES PARTICULARITÉS CURIEUSES DE L'HISTOIRE DE LA PUCELLE (1).

Vulson de la Colombière, dans un ouvrage imprimé en 1668, sous le titre *des Hommes illustres français qui sont peints dans la galerie du palais Cardinal de Richelieu*, dit à l'article de la Pucelle d'Orléans (2) : « Nostre amazone fit tant de mer-« veilles, qu'elle fit lever le siége aux plus insolens « ennemis qui furent jamais, et qui deux jours aupa-« ravant se mocquoient d'elle, et l'appelloient par « méchanceté la p..... des Armagnacs. » Sur quoi j'observerai que suivant l'*Histoire et Discours au vray du siége mis devant Orléans* (3), *copiés mot à mot sur un ancien exemplaire écrit en parchemin*, etc., les Anglais s'exprimèrent un peu différemment. Jeanne d'Arc et le comte de Dunois ayant mandé aux Anglais qu'ils feraient *mourir de male mort* tous les Anglais qu'ils avaient en leur pouvoir, s'ils ne ren-

(1) Extr. des *Nouveaux Mém. d'hist. et de littér.* de l'abbé d'Artigny, t. 2, p. 49.

(2) P. 88.

(3) Orléans, 1606, in-8°, p. 78.

voyaient les hérauts de la Pucelle, « les chefs de l'ost « renvoyerent tous les heraulx et messagers de la Pu- « celle, lui mandant par eux qu'ils la brusleroient et « feroient ardoir, et qu'elle n'étoit qu'une ribaulde; « comme telle s'en retournast garder les vaches, dont « elle fut fort irée....., et leur respondit qu'ils men- « toient. »

Le Journal du siége d'Orléans est rempli de traits naïfs et singuliers; en voici un exemple (1). « Le « samedi sixième jour de mai (1428), assaillirent « les François les tournelles et les boulevars, que « les Anglois y avoient faictz pour les fortifier. Et « y eut moult merveilleux assauts, durant lequel y « furent faitz plusieurs beaux faicts d'armes, tant en « assaillant que en deffendant....., et entre les au- « tres y fut blessée la Pucelle, et frappée d'un traict « entre l'espaule et la gorge, si avant qu'il passoit oul- « tre, dont tous les assaillans furent moult dolens et « courroucez, et par espécial le bastard d'Orléans et « autres capitaines, qui vindrent devers elle, et luy « dirent qu'il valloit mieux laisser l'assaut jusques au « lendemain. Mais elle les reconforta par moult belles « et ardies paroles, les exhortans d'entretenir leur « hardiesse : lesquels ne la voulant croire delaisserent « l'assaut, se tirerent arriere, voulans faire rapporter « leur artillerie jusques au lendemain, dont elle fust « très-dolente. Et leur dist : *En nom de Dieu, vous « entrerez bien brief dedans, n'ayez doubte : et*

(1) P. 85.

« *n'auront les Anglois plus de force sur nous. Pour-*
« *quoi, reposez-vous un peu; beuvez et mangez.* Ce
« qu'ils firent, car à merveilles lui obéissoient. Et
« quand ils eurent beu, elle leur dist : *Retournez de*
« *par Dieu à l'assaut derechef, car sans nulle*
« *faute les Anglois n'auront plus de force d'eux*
« *deffendre, et seront prinses leurs tournelles et*
« *leurs boulevars.* Et ce dit, laissa son estendart, et
« s'en alla sur son cheval à un lieu destourné faire
« oraison à Notre-Seigneur.

« Et dit à un gentil-homme estant là près : *Don-*
« *nez-vous garde quand la queuë de mon esten-*
« *dart sera ou touchera contre le boulevart.* Lequel
« lui dit un peu après : *Jeanne, la queuë y touche;*
« et lors elle lui respondit : *Tout est vostre, et y*
« *entrez.* Laquelle parole fust tost après congneuë
« prophétie, etc. »

Sans vouloir rien décider sur l'histoire de la Pucelle d'Orléans, tout ce que je puis dire là-dessus, est que l'on ne fera pas mal de consulter un recueil très-curieux que M. de la Barre de Beaumarchais, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, a publié en 1729, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne* (1). On y verra (2) l'histoire d'un cordelier nommé *frère Richard*, zélé royaliste, qui prêchait cinq à six heures de suite dans les places publiques de Paris, et

(1) Paris, in-4°, 2 vol.

(2) T. 2, p. 119.

avait d'ordinaire six mille personnes à ses sermons, lesquels opérèrent des conversions éclatantes. La mission de ce bon Père dura dix jours; et lorsqu'il fit ses adieux, « les gens grans et petitz plouroient si pi-« teusement, comme s'ils veissent porter en terre « leurs meilleurs amis et lui aussi. » Malheureusement on sut depuis que le cordelier était Armagnac ou royaliste : cette odieuse qualité lui fit perdre tout le fruit de ses prédications. On ne se contenta pas de le *maudire de Dieu et de ses saints;* chacun retomba dans ses mauvaises habitudes pour le faire enrager. Tous les jeux qu'il avait défendus, recommencèrent en dépit de lui; « mesmes ung meriau (1) « d'estaing où estoit empraint le nom de Jésus, qu'il « avoit fait prendre aux Parisiens, laisserent-ils, et « prindrent tretou tous la croix saint Andry, ou de « Bourgogne (2). » Jeanne d'Arc, avant de paraître sur la scène, avait été sous la direction de frère Richard, de même que trois de ses compagnes, Péronne ou Pierronne, née en Basse-Bretagne; Catherine de La Rochelle, et une autre dont on ignore le nom. Frère Richard était leur *beau-père*, c'est-à-dire leur confesseur; « et le jour de Nouël, en la ville de Jargiau, il « bailla à cette dame Jeanne la Pucelle, trois foys le « corps de Notre-Seigneur, dont est moult fort à re-« prendre, et l'avoit baillé à Péronne celui jour, deux « foys, par les témoins de leur confession, et d'au-

(1) Médaille.

(2) P. 124.

« cuns qui présens furent aux heures qui leur bailla « le précieux sacrement. »

Ces quatre dévotes se vantaient sans cesse d'avoir des visions divines, des apparitions, des révélations célestes. Péronne « affermoit et juroit (1) que Dieu « s'apparoissoit à elle en humanité, et parloit à elle « comme ami fait à autre; et que la darraine (2) foys « qu'elle l'avoit veu, il estoit long vestu de robe blan- « che, et avoit une huque (3) vermeil par dessous; « qui est aussi comme blaspheme. Si ne s'en volt onc- « ques révoquer de l'affermer en son propos qu'elle « veoit Dieu souvent vestu ainsi : parquoy fut jugiée « à estre arce (4), et mourut en ce propos un diman- « che 3 septembre 1430. »

Nos historiens ne font aucune mention de ces particularités; peut-être les ignoraient-ils. Mais s'ils les ont supprimées de propos délibéré, ne pourrait-on pas soupçonner qu'ils ont évité de parler des dévotes de frère Richard, de peur qu'on ne regardât celles-ci comme des enthousiastes et des fanatiques? ce qui aurait un peu dérangé le merveilleux de l'histoire de la Pucelle d'Orléans.

Quoi qu'il en soit, on ne peut guère s'empêcher de reconnaître quelque chose de surnaturel dans cette héroïne, dont la piété, la sagesse égalaient la valeur,

---

(1) P. 134.
(2) Dernière.
(3) Espèce de camisole.
(4) Brûlée.

et qui, par sa bonne conduite, sauva la monarchie lorsqu'elle était à deux doigts de sa perte, par l'injustice et l'usurpation des Anglais. M. l'abbé Lenglet (1) a fait des réflexions très-judicieuses sur cette partie de notre histoire.

EXAMEN

DES REMARQUES PRÉCÉDENTES SUR JEANNE D'ARC.

PAR D. POLLUCHE (2).

La plupart des politiques se sont attachés à diminuer le merveilleux qui se trouve dans l'histoire de la Pucelle d'Orléans. Tout ce que cette généreuse fille a exécuté n'a été, selon eux, que la suite d'un jeu concerté, qu'on crut propre à relever le courage des Français, abattus par les avantages continuels des Anglais. Mon dessein n'est pas de combattre une opinion si injurieuse à la mémoire de Charles VII, et si humiliante pour celle de la Pucelle. Je vais seulement examiner quelques particularités qu'on vient de publier de la vie de cette héroïne, et qui ne serviraient pas peu à établir l'opinion contre laquelle nous nous déclarons, si elles étaient telles qu'on nous les représente.

Ces particularités paraissent dans de *Nouveaux*

---

(1) *Hist. justifiée contre les romans*, p. 264 et suiv.

(2) Extr. du t. 7 des *Nouv. Mém.* de d'Artigny.

Mémoires pour l'histoire, par l'abbé d'Artigny (1), dans lesquels cet auteur, qui cite les Mémoires de M. le Sage de Beaumanoir (2), annonce hardiment que la Pucelle, *avant de paraître sur la scène*, avait été avec trois de ses compagnes, Péronne ou Pierronne, de Basse-Bretagne, Catherine de La Rochelle, et une autre dont on ignore le nom, sous la direction d'un cordelier nommé *frère Richard*, et que ces quatre filles se vantaient d'avoir des inspirations et des apparitions célestes. A quoi il ajoute que si nos historiens n'ont point fait mention de cette particularité, peut-être ils l'ignoraient, ou qu'ils ont évité d'en parler, dans la crainte de faire tort à l'histoire de la Pucelle. Cette réflexion est d'autant plus juste, que frère Richard était un missionnaire zélé, grand royaliste, et, ce qu'on peut ajouter, un intrigant très-propre à conduire et à faire réussir une fourberie, comme on le verra plus bas.

Mais en supposant (3) que la Pucelle ait été sous

---

(1) T. 2, p. 52.

(2) J'ai cité le recueil de M. de la Barre, et j'ignore absolument ce que c'est que les Mémoires de M. le Sage de Beaumanoir. (Cette note et celles qui suivent sont toutes de l'abbé d'Artigny, qui défend ses remarques.)

(3) Ce n'est point une supposition gratuite. Le *Journal de Charles VII* (p. 142) dit expressément : « Toutes ces quatre « pauvres femmes (la Pucelle, Péronne avec sa compagne, « et Catherine de La Rochelle), frère Richard les avoit « toutes ainsi gouvernées; car il étoit leur beau-pere, » c'est-à-dire leur confesseur.

la direction de notre cordelier, que deviendront les preuves qu'on peut tirer du récit de l'auteur des *Nouveaux Mémoires*, si on peut démontrer qu'elle n'a pu y être qu'après avoir *paru sur la scène*, et avoir exécuté les faits les plus marqués de sa mission? C'est ce qu'il me sera aisé de faire.

La Pucelle partit de Vaucouleurs pour venir en France, sur la fin de février ou au commencement du mois de mars 1429, puisque, suivant l'*Histoire de Charles VII* du héraut Berry, elle arriva à Chinon pendant le carême de cette année, où Pâques se trouvait le 27 mars, et qu'elle ne fut guère plus de douze à quatorze jours à son voyage. On sait qu'elle n'en mit que huit à venir d'Auxerre, par où elle passa, jusqu'à Chinon, et que d'Auxerre à Vaucouleurs, le chemin est plus court presque de moitié. Depuis son arrivée à la cour, il ne paraît point qu'elle ait pu être sous la direction de frère Richard : car indépendamment de ce qu'elle suivit le roi à Poitiers, et de ses apprêts pour le voyage d'Orléans, le Journal du roi Charles VII nous apprend que frère Richard, qu'on disait nouvellement arrivé de Jérusalem, prêchait au mois d'avril dans la ville de Paris, qui était depuis long-temps entre les mains des Anglais, d'où ayant été obligé de sortir, « il se mit avec « les Armignacs, chevauchant avec eux, et faisant « tourner les villes par son langage. » Comment donc, dans ces circonstances, la Pucelle et frère Richard auraient-ils pu se rencontrer? On ajoute, pour preuve de leur connaissance, que le jour de Noël, ce corde-

lier donna trois fois le corps de Notre-Seigneur à la Pucelle, dans la ville de Gergeau; ce qui peut être vrai, mais ce qui n'a pu arriver qu'*après que la Pucelle eut paru sur la scène*, puisque Gergeau ayant été pris le 2 octobre 1428, ne fut repris sur les Anglais que le 12 juin 1429, plus d'un mois après la levée du siége d'Orléans par la Pucelle.

On peut objecter ici que frère Richard, à son retour de Jérusalem en France, avait pu passer par la Lorraine, et que ce fut à Vaucouleurs, avant le départ de la Pucelle, qu'il instruisit cette fille, de concert avec Baudricourt, qui en était gouverneur, pour lui faire jouer le personnage qu'elle fit. Outre que cette objection est tout au plus une simple conjecture, elle se trouve détruite par le témoignage même de la Pucelle, qui, dans le temps de son procès à Rouen (1431), interrogée sur le fait de frère Richard, répondit : « Je ne l'avois oncques veu quand je vins « devant Troyes (1). » Or, la Pucelle ne vint devant Troyes qu'avec le roi, qui s'avançait vers Reims, où il fut sacré le 17 juillet 1431 (2).

---

(1) Supposé que la Pucelle eût connu frère Richard avant son arrivée en France, elle n'aurait eu garde d'en faire l'aveu : c'était fournir des armes contre elle-même. Ses juges n'auraient pas manqué de dire que le cordelier lui avait appris à contrefaire l'inspirée; et elle n'ignorait pas que Péronne, une des dévotes de frère Richard, laquelle se vantait aussi d'avoir des révélations, avait été brûlée toute vive le 3 septembre 1430.

(2) Il y a ici une faute, que je n'ai garde de mettre sur le

Il y a plus : frère Richard alors ne connaissait pas plus la Pucelle qu'il n'en était connu, puisqu'interrogée *quelle chère frère Richard lui fit*, elle répondit « que ceux de Troyes, comme elle pense, l'envoyèrent devers elle, et qu'en approchant il faisait le signe de la croix et jetait eau bénite (1), et qu'elle lui dit : *Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas.* »

Dira-t-on à cela que l'intérêt qu'avait la Pucelle de dissimuler la manœuvre de sa prétendue mission, lui a fait déguiser la vérité, et cacher ce qui s'était passé avec frère Richard, qu'elle affectait de ne pas connaître? En parlant ainsi, on ne fait pas réflexion que ceux qui sont le plus contraires à la Pucelle, l'ont bien regardée comme l'instrument d'une fourberie que la politique faisait agir, mais qu'ils lui ont toujours rendu la justice de la croire de bonne foi, et qu'elle était persuadée des maximes qu'ils prétendent qu'on lui avait insinuées. En tout cas, comme nous l'avons montré, on ne voit pas dans quel temps la Pucelle peut avoir connu frère Richard avant la levée du siége d'Orléans, époque qui détruit tout le raisonnement de l'auteur des *Nouveaux Mémoires*.

Voyons maintenant le caractère de frère Richard, que j'ai promis de donner : il est peint au naturel

---

compte de M. Polluche. Le roi avait été sacré à Reims, le 7 juillet 1429.

(1) Ce n'était là qu'une espèce de comédie, de la part d'un moine aussi rusé que l'était frère Richard.

dans le même interrogatoire du 3 mars. La Pucelle, interrogée sur ce que lui dit Catherine de La Rochelle, qu'elle avait vue à Gergeau et en Berri, c'est-à-dire après la levée du siége d'Orléans, ce qu'il n'est pas inutile de faire remarquer, répondit « que cette « Katherine lui dist qu'il venoit une femme, une « dame blanche, vestue de drap d'or, qui lui disoit « qu'elle allast par les bonnes villes, et que le roy « lui baillast des héraults et trompettes, pour faire « crier que quiconque auroit or, argent, ou trésor « mucié (caché), qu'il l'apportast tantost, et que « ceux qui ne le feroient ou qui en auroient de ca- « ché, qu'elle le congnoistroit bien, et sçauroit trou- « ver lesdits trésors, et que ce seroit pour payer les « gens d'armes d'icelle Jehanne; à laquelle elle (la « Pucelle) responsdist qu'elle retournast à son mari « pour faire son ménage et nourrir ses enfans.... Tou- « tefois, frere Richard vouloit qu'on la mist en œu- « vre, ce qu'elle (la Pucelle) ne voulut souffrir, dont « ledit frere Richard et ladite Katherine ne furent « pas contens d'elle. »

Il est évident, par cet exposé, que frère Richard n'était que trop propre à conduire une intrigue; et s'il était vrai, comme l'auteur des *Nouveaux Mémoires* l'a avancé, que la Pucelle eût été sous la direction de ce religieux *avant de paraître sur la scène*, on en concluerait naturellement, et sans crainte de se tromper, tout ce qu'on voudrait contre l'histoire de la Pucelle, dans laquelle cet auteur, indépendamment de ce qu'il a dit, ne peut *s'empêcher de reconnaître*

quelque chose de surnaturel, qui se trouve en quelque manière confirmé par le renversement de l'objection peut-être la plus forte qu'on pourrait faire contre la mission de la Pucelle (1).

---

(1) M. Polluche peut avoir raison dans le fond ; mais il est toujours fâcheux que la Pucelle ait eu un directeur tel que frère Richard. Des écrivains estimés en ont conclu, tout comme moi, qu'elle avait été instruite par ce cordelier, *avant de paraître sur la scène*. « Jeanne était une enthou-« siaste, dit M. de Beaumarchais *; elle et trois autres « femmes avaient été séduites par le fameux prédicateur « (frère Richard) dont je vous ai parlé ci-dessus. Il les « avait entretenues de visions et de révélations ; il avait « ainsi échauffé leurs cervelles déjà faibles. Elles s'étaient « cru des saintes sur sa parole, et dès lors elles n'avaient « point eu de fantaisies qu'elles ne considérassent comme « autant d'inspirations. Jeanne fut préférée à ses compa-« gnes. Le roi mit sa pieuse folie à profit, et affecta pour « elle un profond respect, afin de ranimer son parti, en lui « faisant croire que Dieu lui envoyait cette autre Débora « pour chasser les étrangers. »

Les auteurs du *Journal littéraire de La Haye* ** s'expriment encore plus fortement. « Par-là finit toute cette aven-« ture, qui, aussi bien que celle de Marthe Brossier sous « Henri IV, paraît avoir été non seulement un coup ou un « mystère d'Etat, comme l'ont avancé du Haillan, Naudé, « le comte de Bussy et plusieurs autres, mais encore une « fraude pieuse, entretenue et fomentée par les ecclésiasti-« ques du parti de Charles VII, et pour l'exécution de la-« quelle ils avaient discipliné plus d'un sujet propre à ce

* Dans son journal, intitulé *Lettres sérieuses et badines*, t. 3, p. 26.

** T. 15, p. 70.

Quand j'ai dit plus haut que ceux qui combattaient davantage cette mission de la Pucelle, ne l'ont jamais accusée de mauvaise foi, je n'ai pas cru que le sentiment du marquis d'Argens (1), qui prétend que cette fille « savait les desseins de ceux qui la faisaient agir, « et qu'elle connaissait le dessous des cartes, » dût faire une exception. La manière dont cet auteur traite l'article de la Pucelle, est trop peu sérieuse pour faire impression. On en peut juger par l'aventure de frère Luce, des *Contes* de La Fontaine, qu'il cite, et par la comparaison qu'il fait de Jeanne d'Arc avec une fille qui, dans ces derniers temps, a fait beaucoup de bruit dans une des principales villes du royaume. Mais quand cet auteur parlerait sérieusement, où a-t-il trouvé, *dans la suite de la procédure*, qu'on tint contre la Pucelle, à Rouen, les preuves de ce qu'il avance? Il suffira de lire les réponses de cette fille aux interrogatoires qu'on lui faisait, pour être convaincu qu'elle était entièrement persuadée de ce qu'elle disait, et que s'il y avait de l'im-

---

« manége, comme le font aisément concevoir les trois au- « tres aventurières que le cordelier Richard prenait soin de « diriger, aussi bien que la Pucelle, et qu'il est très-visible « qu'il avait toutes rendues enthousiastes et fanatiques. » MM. les journalistes auraient pu se dispenser d'attribuer cette intrigue (supposé que c'en fût une) aux ecclésiastiques du parti de Charles VII : il n'y en a pas la moindre preuve. C'était bien assez de mettre tout sur le compte de frère Richard.

(1) *Voyez* la 152e de ses *Lettres juives*.

posture dans son fait, elle ne venait pas d'elle, et qu'elle l'ignorait. L'aventure de Catherine de La Rochelle, que nous avons rapportée, est un témoignage qui marque sa répugnance pour tout ce qui pouvait être regardé comme une fourberie.

Ce qui semblerait favoriser le sentiment du marquis d'Argens, c'est la cédule qu'on prétend que la Pucelle donna, dans laquelle elle « recognut les las « d'erreurs auxquels elle étoit détenue, et confessa « avoir griefment péché, en feignant mensoigneuse- « ment avoir eu des révélations de par Dieu et ses « anges, sainte Catherine et sainte Marguerite, dont « elle se dédit. » Mais examinons cette pièce, qui a été regardée par un auteur qui nous a donné ce procès de la Pucelle, sous le règne de Louis XII, comme du tout supposée (1).

La cédule dont il s'agit est datée du 24 mai 1431; mais quatre jours après, le 28, la Pucelle, dans un nouvel interrogatoire, soutint fermement, comme elle avait toujours fait dans le cours de son procès, que véritablement Dieu l'avait envoyée, et « que ce qui « était contenu dans la cédule de l'abjuration, elle ne

---

(1) Elle l'est effectivement, et la véritable rétractation ne contenait pas plus de huit lignes. Jeanne d'Arc « décla- « rait en substance qu'elle promettait de ne se plus habiller « en homme, de ne plus faire tondre ses cheveux en rond, « de ne plus porter les armes, et autres choses peu impor- « tantes. » (*Histoire de la Pucelle*, par M. l'abbé Lenglet, t. 1, p. 194.)

« l'entendit jamais. » D'où il est aisé de conclure que quand même cette cédule serait authentique, on en doit inférer qu'on faisait signer à la Pucelle des choses qu'on lui déguisait dans la lecture, et dont elle était fort éloignée de convenir, à moins qu'on ne veuille dire que la crainte du supplice dont elle était menacée, et qu'elle voulait éviter, l'engageait à se prêter à tout ce que ses ennemis, qui avaient besoin d'une pareille confession pour la diffamer dans le public, avaient intérêt d'exiger d'elle : ce qui, dans l'un ou l'autre cas, détruit également les idées qu'une pareille pièce peut faire naître, que la Pucelle *savait les desseins de ceux qui la faisaient agir, et qu'elle connaissait le dessous des cartes.*

MÉMOIRE

SUR LES DERNIÈRES ANNÉES DE LA VIE DE JACQUES CŒUR.

PAR BONAMY.

Tous ceux qui ont parlé de Jacques Cœur jusqu'à présent, se sont copiés les uns les autres, et n'ont fait aucun usage des pièces de son procès, qui sont en grand nombre : c'était néanmoins dans ces sources qu'ils auraient dû puiser, s'ils avaient voulu nous donner un détail exact de sa vie. La communication que j'en ai eue, et la lecture des pièces originales, dont quelques-unes sont de la main de Jacques Cœur, m'ont mis en état d'en parler avec plus d'exactitude, et de relever les erreurs où sont tombés tous nos historiens, en racontant les derniers évènemens de la vie de cet homme célèbre.

Au reste, ce qui concerne Jacques Cœur ne doit pas être indifférent à des Français; c'est un citoyen recommandable par son amour pour son roi, pour sa patrie, et estimable par les qualités du cœur et les talens de l'esprit. Amateur du bien public, il ne sépara jamais ses intérêts particuliers de ceux de l'Etat. S'il employa ses richesses à faire des acquisitions considérables; s'il profita de la faveur dont le roi l'honora, pour placer ses enfans dans des postes élevés, il

n'en est pas moins vrai que son prince trouva toujours en lui un sujet reconnaissant, prêt à le servir dans les besoins de l'Etat. C'est à lui que Charles VII fut redevable du bon ordre qui régna dans ses finances, de la suppression des abus qui s'étaient introduits dans la fabrication des monnaies, et du rétablissement du commerce, totalement tombé dans le royaume pendant les guerres funestes contre l'Angleterre. Enfin, c'est à lui qu'est principalement due la gloire du règne de Charles VII ; car sans vouloir rien diminuer ici des louanges que méritent les héros qui se signalèrent alors par les armes, il faut convenir que leur carrière n'aurait peut-être pas été aussi brillante qu'elle le fut, si Jacques Cœur, par ses soins, n'eût procuré aux armées tous les secours d'argent, de vivres et d'artillerie nécessaires dans les expéditions militaires. Cependant, il s'en faut beaucoup que son nom soit aussi célèbre parmi nous que celui des Dunois, des la Hire, des Saintrailles, des Chabannes, et de tant d'autres qui ont si glorieusement aidé Charles VII à reconquérir son royaume.

La mémoire d'un homme uniquement occupé à remédier aux maux intérieurs d'un Etat, en y rétablissant l'ordre et l'abondance, qui font le bonheur des peuples, ne passe point à la postérité d'une manière aussi brillante que celle d'un conquérant; les effets que produit un gouvernement sage s'opérant presque sans éclat, et étant d'une nature à laisser dans l'obscurité leurs auteurs et les moyens qu'ils emploient, frappent peu les esprits de la multitude, qui, trop

superficielle pour discerner le grand de l'éclatant, attache l'idée de grandeur aux actions qui font le plus de bruit.

Jacques Cœur serait probablement resté toute sa vie négociant, si Charles VII, qui reconnut pendant son séjour à Bourges les talens qu'il avait pour le gouvernement, ne l'eût engagé à les employer au bien de son Etat, et ne lui eût donné la direction d'une partie de ses finances, sous le titre de *conseiller et argentier du roi* (1); mais il lui accorda en même temps la permission de faire le commerce, qu'il continua par ses facteurs jusqu'à son emprisonnement.

Anobli dès l'an 1440, il vivait avec une splendeur conforme à la noblesse dont il était décoré, et aux richesses immenses qu'il avait amassées par des voies licites, lorsqu'en 1451, une intrigue de cour renversa cette fortune, trop grande pour être durable, quoiqu'elle fût légitime, le fit condamner à perdre tous ses biens, et l'obligea de s'enfuir de sa patrie pour aller mourir dans une terre étrangère. « Ses richesses, dit

---

(1) La plupart de nos auteurs croient que l'argentier du roi était le surintendant des finances; mais M. du Cange dit que c'était celui à qui les trésoriers royaux étaient obligés de remettre tous les ans une certaine somme des revenus du roi, pour être employée aux dépenses de sa maison; et l'argentier était tenu d'en rendre compte à la chambre des comptes. Etienne de la Fontaine, qui exerçait cet office en 1351, n'avait que quatre cents livres de gages. (*Voyez* le *Gloss.* de du Cange, au mot *Argentarius.*)

« la Thaumasière (1), furent le plus grand de ses cri-
« mes, et donnèrent envie à des vautours de cour d'en
« poursuivre la confiscation, et de lui faire faire son
« procès par des juges intéressés et enrichis de ses
« dépouilles. »

C'est cette chute et les tristes effets dont elle fut suivie, que je vais décrire d'après les monumens authentiques. Les mêmes monumens me serviront encore à faire voir que l'on doit regarder comme absolument chimérique, tout ce que nos historiens ont dit jusqu'à présent sur la retraite et sur la mort de Jacques Cœur dans l'île de Chypre. Ce ne furent pas ses richesses seules qui lui suscitèrent à la cour des ennemis puissans, à la tête desquels était Antoine de Chabannes, comte de Dammartin : la faveur dont Jacques Cœur jouissait auprès du roi, qui paraissait lui donner trop de part dans sa confiance, ne fut pas un moindre objet de leur jalousie, et leur fit chercher les moyens de le perdre dans son esprit.

La mort d'Agnès Sorel, maîtresse de Charles VII, fut le premier prétexte qu'ils employèrent pour y parvenir. Cette demoiselle étant venue voir le roi à l'abbaye de Jumiéges, où il était alors pour achever la conquête de la Normandie, elle y mourut le 9 février 1450, et l'on prétendit qu'elle avait été empoisonnée par Jacques Cœur. Jeanne de Vendôme, de l'ancienne maison des seigneurs de ce nom, femme

---

(1) *Hist. de Berri*, p. 88.

de François de Montberon, seigneur de Mortagne-sur-Gironde, se rendit son accusatrice, et déposa si formellement de l'empoisonnement, qu'on ne douta point que l'accusation ne fût bien fondée. En conséquence, Jacques Cœur fut arrêté le 31 juillet 1451, à Taillebourg, où il s'était rendu auprès du roi; et sans aucune information juridique ni aucun jugement rendu, ses biens furent saisis et mis en la main du roi, qui en prit cent mille écus pour la guerre de Guienne, et destina ses terres à Antoine de Chabannes, à Guillaume Gouffier et à plusieurs autres, qui furent en même temps ses ennemis, ses geôliers et ses juges.

Cependant ce crime prétendu ne fut point avéré, et Jacques Cœur daigna à peine se défendre d'une pareille accusation. Il avait été nommé par Agnès Sorel l'un de ses exécuteurs testamentaires; c'était au moins une preuve qu'elle ne l'avait pas soupçonné d'une telle noirceur. Jean Cœur, archevêque de Bourges, et ses frères, dans un Mémoire qu'ils firent pour la justification de leur père, nous fournissent une autre preuve de la fausseté de cette accusation, en nous apprenant un fait que nos historiens ont ignoré : c'est qu'Agnès Sorel était morte en couches, et que son enfant avait vécu six mois après la mort de sa mère; « ce qui est, disent-ils, preuve claire que jamais ne « fut empoisonnée, et ce apperra par le procès de « Me Robert Poitevin, médecin du roi, et l'un des « exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel. » Aussi Jeanne de Vendôme fut-elle convaincue de calom-

nie, et *condamnée à faire amende honorable à Jacques Cœur* (1).

Il semblerait qu'après cela on aurait dû l'élargir. En effet, par la première commission pour le faire arrêter, les commissaires n'avaient charge que de l'examiner sur les poisons et sur une prétendue conspiration contre le roi, dont il se purgea aussi facilement que de l'accusation du poison donné à Agnès Sorel. Mais il y avait trop de gens intéressés à ne pas laisser déclarer innocent un homme dont ils avaient déjà en partie partagé les biens; ceux à qui il avait prêté de l'argent sans intérêt, et dont nous avons encore une longue liste, se trouvaient tout d'un coup quittes de leurs dettes par la condamnation de leur bienfaiteur : ainsi il ne faut pas s'étonner s'il s'éleva contre lui tant d'ennemis qui lui cherchèrent d'autres crimes pour le rendre coupable. Ils obtinrent donc du roi une autre commission pour faire informer sur de nouvelles accusations : les principales

---

(1) Ce sont les propres termes du Mémoire cité ci-dessus, où Jeanne de Vendôme, fille de Pierre de Vendôme II du nom, est appelée *la damoiselle de Mortaing*, parce qu'elle avait épousé en secondes noces François de Montberon, seigneur de Mortagne-sur-Gironde, lieu situé environ à cinq lieues au-dessous de Blaye. Les enfans de Jacques Cœur parlent ainsi dans ce Mémoire : « A la vérité la da-« moiselle de Mortaing et Jacques Colone en (des poisons) « avoient déposé formellement, lesqueulx depuis s'en sont « desdits, et en ont esté condampnez à faire amande hono-« rable à leur dict père. »

étaient qu'il avait fait sortir du royaume de l'argent et du cuivre en grande quantité; qu'il avait renvoyé à Alexandrie un esclave chrétien qui s'était réfugié en France, et avait abjuré le christianisme depuis son retour en Egypte; qu'il avait contrefait le petit scel du secret du roi, et ruiné le pays de Languedoc par des exactions sans nombre, par d'affreuses concussions colorées de différens prétextes propres à faire retomber sur le prince tout le mécontentement des peuples. On l'accusait enfin d'avoir, sans la permission du roi et du pape, transporté chez les Sarrasins une grande quantité d'armes qui n'avaient pas peu contribué, disait-on, au gain d'une victoire remportée par ces infidèles sur les chrétiens.

Mon but n'est point d'entrer dans tout le détail du procès de Jacques Cœur, ni de discuter tous ces chefs d'accusation et les réponses qu'il y fit; ce qui demanderait un Mémoire particulier. Je me bornerai à rapporter historiquement la suite de la procédure; et j'observerai d'abord que les enfans de Jacques Cœur prétendirent toujours que l'arrêt donné contre leur père était un jugement inique. Les avocats du parlement de Paris dirent qu'il y avait eu au procès nullité, injustice, iniquité manifeste et erreur expresse; ce que Louis XI reconnut aussi en 1463, lorsqu'il dit dans ses lettres que Jacques Cœur « avoit « été constitué prisonnier à la poursuite de plusieurs « ses haineux et malveillans, tendans à le dépouiller « et eux enrichir de ses biens. » En effet, le malheureux Jacques Cœur, arrêté d'abord sur un fait re-

connu faux, livré, non aux juges ordinaires, mais à des commissaires intéressés, fut traité comme un criminel dont on avait résolu la perte. On le transféra du château de Taillebourg à celui de Lusignan, où il fut interrogé le 10 septembre 1451, par Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi, qui fit aussi les premières informations, et interrogea les témoins. Les enfans de Jacques Cœur se plaignirent que les juges n'entendaient que des ennemis de leur père, « gens, disaient-ils, paillards, perdus, infâmes, ac- « cusés de meurtres et décriés pour leurs crimes, » dont quelques-uns mêmes, dans la suite, avouèrent qu'ils avaient été gagnés pour déposer contre Jacques Cœur. Ce fut en vain qu'il voulut se justifier par des témoins qu'il offrait d'administrer; on exigea de lui qu'il le fît par lettres, quittances, décharges et autres papiers qu'il disait avoir. Jacques Cœur répondit que s'il était en liberté, il lui serait aisé de constater son innocence par ce moyen; mais qu'il lui était impossible de recouvrer tant de pièces nécessaires à sa justification, qui se trouvaient éparses en différens endroits, et dont quelques-unes pouvaient être sur ses vaisseaux dans le Levant, et d'autres entre les mains de ses facteurs et serviteurs qui travaillaient sous lui, et qui avaient été obligés de prendre la fuite. Il demanda en particulier à ses juges qu'on permît à Guillaume de Varic, son principal facteur, anobli par Charles VII, de revenir dans le royaume pour l'assister, comme celui qui était plus au fait de ses affaires, et plus en état de satisfaire ses juges sur les connais-

sances dont ils avaient besoin; mais ils lui refusèrent cette grâce, aussi bien que la demande qu'il fit d'avoir des avocats et un conseil pour le guider dans ses défenses. On lui offrit seulement de lui donner des personnes de sa connaissance, telles qu'il les voudrait choisir : néanmoins, sur la réquisition qu'il fit de plusieurs personnes qu'il nomma, entre autres de l'évêque d'Agde, en qui il avait confiance, ses commissaires ne voulurent pas y consentir. Ils poussèrent même la rigueur jusqu'à lui refuser la consolation de voir son fils aîné, Jean Cœur, archevêque de Bourges, prélat respectable par sa piété, sa droiture et sa générosité, et dont la mémoire est encore aujourd'hui en bénédiction dans son diocèse. Jacques Cœur n'avait demandé à le voir que pour lui donner, en présence de ses juges, des enseignemens touchant les pièces qu'on exigeait de lui, « parce que, disait-il, ses « gens, facteurs et serviteurs qui avaient ses beso- « gnes, feraient plus pour ledit archevêque qu'ils ne « feraient pour les autres. » Mais ils furent inexorables sur cet article, et lui donnèrent deux de ses facteurs, Me Jean Thierri, secrétaire du roi, et Pierre Jober, changeur du trésor, quoique Jacques Cœur remontrât qu'ils ne se connaissaient point en matière de finances. Ces deux hommes, qui étaient honnêtes gens, furent donc ceux que députèrent ses juges pour recouvrer dans le Languedoc tous les titres servant à la justification de Jacques Cœur. On les fit venir devant lui pour recevoir leurs instructions; mais après leur avoir fait promettre par serment qu'ils ne lui fe-

raient entendre par signes, ni ne lui diraient autre chose que ce qui était dans un écrit qu'on leur remit entre les mains, Jacques Cœur leur indiqua les personnes et les lieux où ils pourraient trouver les papiers qu'on lui demandait. Ces deux députés voulaient qu'on mît dans leur commission qu'il leur serait aussi permis de faire entendre les témoins; ce qui leur fut dénié : les juges leur enjoignirent seulement de recouvrer les lettres et titres qu'ils pourraient trouver.

Cependant Jacques Cœur fut encore changé de prison : on le conduisit de Lusignan au château de Maillé, où l'on continua les informations. Quoique ce ne fût pas toujours les mêmes commissaires qui les fissent, c'était le même esprit qui les guidait. Après Antoine de Chabannes, on n'en voit pas de plus animé contre Jacques Cœur qu'un nommé *Otto Chastelain*, trésorier de Toulouse, ennemi déclaré de Jacques Cœur, et qui paraît avoir été l'âme (1) de toute l'intrigue tramée contre lui. Jacques Cœur perdant toute espérance d'obtenir justice de pareils ju-

---

(1) Othon Chastelain ou Castellan était un Florentin qui avait fait fortune en France, où il s'était établi. Il était en procès, en 1446, avec Marie d'Anjou, femme de Charles VII, et avait été fait trésorier de Toulouse dans le temps que Jacques Cœur était en faveur; mais après sa disgrâce, il lui succéda dans sa place d'argentier du roi, dont il ne jouit pas long-temps : car ayant été accusé de quelques malversations, il fut arrêté prisonnier à Lyon en 1455, par Jean de la Gardette, prévôt de l'hôtel du roi, ce prince étant alors dans cette ville.

ges, n'eut plus d'autre ressource que de s'avouer clerc, et d'appeler de la procédure de gens qui étaient tous laïques, et par conséquent incompétens. Car on voyait alors des gens mariés qui étaient clercs tonsurés; et l'évêque de Poitiers avait réclamé comme tel Jacques Cœur, dans le temps qu'il était prisonnier à Lusignan, ville de son diocèse, comme fit aussi l'archevêque de Tours, pendant sa prison à Maillé et à Tours. Mais les commissaires n'eurent pas plus d'égard à leur réquisitoire, dont ils ne firent aucune mention dans leur procès, qu'à l'appel de Jacques Cœur.

Comme il persistait toujours à soutenir son innocence, et qu'il offrait de s'en rapporter, sur certains chefs, à l'évêque d'Agde, au cardinal d'Etouteville, et au roi lui-même, à qui ses juges n'avaient garde de s'adresser, ils lui proposèrent un délai de deux mois pour justifier de ses faits, à commencer au 1er juillet 1452, jusqu'au 1er septembre suivant. Ce fut Antoine de Chabannes, alors chef de la commission, qui, après plusieurs interrogatoires, lui annonça qu'on le lui accordait. Ce délai était une suite naturelle du voyage en Languedoc ordonné par les commissaires, pour recueillir toutes les pièces essentielles au procès. Mais les deux députés ne purent agir que quinze jours après le commencement du délai; car leurs lettres de commission ne sont datées, de Mehun-sur-Yèvre, que du 17 juillet 1452. Aussi Jacques Cœur, qui en sentait l'inutilité, ne l'accepta-t-il qu'en remontrant combien ce temps était court pour tant d'opérations,

puisqu'il s'agissait de rechercher, dans les différentes villes du Languedoc, les ordres qu'il avait reçus du roï pour la levée des deniers, les quittances qui en justifiaient l'emploi, les lettres de ce prince par lesquelles il lui en accordait une partie, et enfin les permissions qu'il assurait avoir eues des papes Eugène IV et Nicolas V, pour les transports de quelques armures chez les Sarrasins; lesquelles permissions, disait-il, il faudra peut-être chercher dans les registres de Rome, si elles ne se trouvaient pas à Montpellier ou à Aigues-Mortes. Elles ne s'y trouvèrent pas en effet, et l'on en prit droit de condamner Jacques Cœur sur cet article, qu'on regardait alors comme une chose importante. Il est cependant certain qu'elles existaient, puisqu'on les lit parmi les pièces de son procès, avec les certificats qui en constatent l'authenticité.

Les commissaires, en lui annonçant ce délai, déclarèrent en même temps que le procès n'était pas en état d'être jugé. Il y avait cependant onze mois que Jacques Cœur était en prison, et l'on avait entendu contre lui environ cent cinquante témoins. Le délai étant expiré sans que ses juges eussent de nouvelles lumières, et celui-ci étant suivi d'un autre aussi infructueux, on le transféra à Tours, où il fut enfermé dans le château; et le roi fit expédier, le 13 janvier 1453, une nouvelle commission adressée à Antoine d'Aubusson, Otto Chastelain, et à d'autres commissaires, « par laquelle leur fut donnée puissance de « besogner ès procès encommencés, et d'interroger

« encore Jacques Cœur, » qui, soutenant toujours qu'il était clerc, et refusant de s'en rapporter aux dépositions de témoins qui étaient notoirement ses ennemis, et même en procès contre lui lors de sa détention, obligea ses juges d'en venir à des voies plus violentes; car le 22 mars ils ordonnèrent qu'il serait mis à la question, pour savoir la vérité des faits dont il était accusé.

En effet, le lendemain, veille du dimanche des Rameaux, il fut conduit devant ses commissaires, qui le firent dépouiller et lier. Ce fut en vain qu'il réclama sa cléricature; qu'il remontra qu'il avait été pris en habit et tonsure de clerc, et qu'il dit qu'il appelait de la question et procédure faite contre lui : quelques-uns des commisssaires lui dirent que, *puisqu'il se mettait en telles matières, la question lui en serait plus dure.* Alors, épouvanté par la crainte des tourmens, il se désista de son appel, et se soumit à dire tout ce que l'on voudrait, et à s'en rapporter même à Michel et Isaac Teinturier, *quoiqu'ils fussent,* disait-il, *ses haineux.* Ces deux hommes avaient été facteurs de Jacques Cœur, et patrons de ses galères : ils l'accusaient principalement de les avoir obligés de renvoyer à Alexandrie un esclave chrétien qui, ayant quitté son maître, était venu en France dans le vaisseau de Michel Teinturier, et qui, après son retour à Alexandrie, avait apostasié.

Jacques Cœur ne niait pas le fait : mais il soutenait qu'il ne savait pas que cet esclave fût chrétien; qu'au reste, Michel Teinturier avait eu tort d'enle-

ver et de prendre furtivement un esclave appartenant à un Sarrasin, contre les conventions faites avec le soudan d'Egypte, par lesquelles on avait expressément stipulé que les sujets de l'une et l'autre nation ne s'enleveraient pas leurs serviteurs; que les marchands avaient fait de grandes complaintes de cette prise, et que le grand-maître de Rhodes (c'était Jean de Lastic) lui en avait écrit, et lui mandait que c'était agir contre la sûreté donnée aux marchands français; et qu'au premier voyage, ses galères en seraient inquiétées, puisque dès lors les Sarrasins voulaient se venger sur certains plèges pour marchandises qui étaient à Alexandrie. Sur cela, Jacques Cœur avait assemblé les négocians à Montpellier, pour savoir ce qu'il y aurait à faire en cette occasion; et il fut conclu qu'il fallait absolument renvoyer cet esclave à son maître.

Ce renvoi, qui était un acte de justice, fut néanmoins un des plus grands griefs qu'on allégua contre Jacques Cœur, comme on le voit par l'arrêt de sa condamnation. La fermeté avec laquelle il répondait, jetait ses juges dans l'embarras; et quoiqu'ils le menaçassent encore, le 27 mars, de lui faire donner la question, il persista dans ses justifications.

Ce fut dans ce même temps que mourut Macée de Léodepard, sa femme, accablée de chagrins et d'ennuis de la prison de son mari, qui, quelques jours après, fut encore transféré à Poitiers. C'était sa cinquième prison.

Charles VII étant venu à Lusignan au mois de mai

1453, ordonna qu'on y fît apporter toutes les pièces du procès, pour les faire examiner en sa présence, et travailler à la rédaction de l'arrêt.

Le 26 de ce mois, l'évêque de Poitiers députa ses vicaires-généraux à Lusignan, pour demander qu'on lui remît la personne de Jacques Cœur, comme *clerc solu* (1). Les juges répondirent « qu'il ne seroit ne « ne devoit être rendu; c'est pourquoi ledit évêque « considérant l'Eglise et la jurisdiction ecclésiastique « être grevée par ladite réponse et dénégation, en ap- « pella, et de ceux par qui ou par l'autorité desquels « elle avoit été faite et donnée, à celui ou à ceux à « qui ou auxquels de droit et de raison il devoit et « pouvoit provoquer et appeller; » et il demanda acte de son appel, qui fut reçu, non par le greffier de la commission, mais par Louis Piat, notaire royal, qui s'était pour cela transporté dans l'hôtel épiscopal.

C'est une chose risible que de voir avec quel scrupule les commissaires interrogèrent les barbiers des différens lieux où Jacques Cœur avait été prisonnier, pour savoir si, en le rasant, ils lui avaient fait la tonsure, et s'ils en avaient aperçu quelques vestiges, et enfin quelle était la forme des habits qu'il portait quand il fut pris, tandis qu'ils refusaient d'admettre ses lettres de tonsure, que l'archevêque de Tours, l'évêque de Poitiers, et Jean Cœur, archevêque de

---

(1) On appelait *clercs solus*, non seulement ceux qui n'avaient point été mariés, mais encore ceux qui, l'ayant été, ne l'étaient plus, par la mort de leur femme.

Bourges, offraient de montrer. Ce dernier voyant qu'il n'y avait point de justice à attendre pour son père, alla à sept heures du matin, la veille de la prononciation de l'arrêt, accompagné d'un notaire, chez Geoffroi Garin, clerc, garde du scel royal établi aux contraux, à Poitiers, pour y former un acte d'appel, où il exposa que « puis n'a guères il étoit venu à sa « notice et cognoissance que certains haineux et mal- « veillans de Jacques Cuer, son père, s'efforçoient de « pourchasser plusieurs griefs, dommaiges, intérests, « troubles et empeschemens à sa délivrance, dont et « desquels griefs par lui dits et exposés, il a appellé « et appelle où il pourra et devra, et de ce requiert « instrument ou lettres testimoniales pour lui servir « et valoir ce que pourra, et devers qui il pourra. »

On sent assez, à la manière dont furent faits ces actes, que les tribunaux étaient fermés pour les complaignans, et que la voix de l'innocence opprimée ne pouvait parvenir aux oreilles du roi. La bonté naturelle de ce prince et son équité même semblaient concourir, pour la condamnation de Jacques Cœur, avec l'injustice et la passion de ses juges. Les rois se croient toujours obéis; et Charles VII avait, dès le commencement de la procédure, recommandé aux commissaires d'agir en conscience, et suivant les lois. Pouvait-il les soupçonner d'être infidèles, d'avoir changé ou altéré les confessions de Jacques Cœur, et d'avoir soustrait beaucoup de choses qui servaient à sa justification, comme les en accusèrent ses enfans, et comme en convinrent quelques-uns des commis-

saires dans la suite? C'est ainsi que les plus grandes vertus des souverains deviennent inutiles, disons même nuisibles à leurs sujets, lorsque leur confiance tombe sur des ministres qui en abusent.

Le roi s'étant donc fait rendre compte des informations, interrogations et autres pièces concernant l'accusé, il ordonna au chancelier de France, Guillaume Jouvenel des Ursins, de prononcer l'arrêt au château de Lusignan, le 29 mai 1453.

Par cet arrêt, qui est très-long, et dont la plupart des abrégés que nous en avons sont peu exacts, Jacques Cœur est déclaré atteint et convaincu de concussion et d'exaction des finances; d'avoir pris, levé retenu plusieurs grandes sommes de deniers, tant sur le roi que sur ses pays et sujets, en grande désolation et destruction desdits pays; d'avoir transporté de l'or et de l'argent hors du royaume, et en particulier chez les Sarrasins, ennemis de la foi; d'avoir transgressé les ordonnances royaux; et enfin il est déclaré coupable du crime de lèse-majesté et autres crimes, pour lesquels il a encouru la peine de mort et la perte de ses biens. Toutefois, pour aucuns services par lui rendus au roi, et en contemplation et faveur du pape, qui lui en avait fait requête, et pour autres causes, Sa Majesté lui remet la peine de mort; le prive et déclare inhabile à toujours de tous offices royaux et publics; le condamne à faire au roi amende honorable en la personne de son procureur, nu-tête, sans chaperon, tenant une torche du poids de dix livres; à racheter des mains des Sarrasins l'enfant qu'il avait

renvoyé à Alexandrie, si faire se peut, sinon à racheter en sa place un chrétien desdits Sarrasins, et à le faire amener à Montpellier; et en outre, condamne ledit Jacques Cœur, pour les sommes par lui retenues, en la somme de cent mille écus, et en celle de trois cent mille écus en amende profitable au roi, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction : au surplus, déclare tous ses biens confisqués, le bannit perpétuellement du royaume, réservé sur ce le bon plaisir du roi; et au regard de l'empoisonnement d'Agnès Sorel, ce prince déclare, « pour ce que le procès « n'est pas en état de juger pour le présent, qu'il « n'en fait aucun jugement, et pour cause. »

Ce dernier article doit paraître d'autant plus extraordinaire, que Jeanne de Vendôme avait été condamnée, comme calomniatrice, à faire réparation à Jacques Cœur, et à se tenir éloignée de dix lieues de tous les endroits où se trouveraient le roi et la reine, le roi lui remettant la peine de mort qu'elle avait encourue. Aussi les avocats du Parlement de Paris, que les enfans de Jacques Cœur consultèrent sur la manière dont ils pourraient revenir contre son arrêt, y trouvèrent-ils une iniquité manifeste, en ce qu'il paraissait par le procès que la principale charge de l'emprisonnement était fondée sur les poisons, dont l'accusé ne s'était point trouvé chargé, « mais au « contraire avait été prouvée son innocence, par la « sentence donnée contre Jeanne de Vendôme, de- « moiselle de Mortaigne. Ainsi est bien clair, con- « cluaient-ils, selon droit en bonne justice et raison,

« que Jacques Cœur devait être absous de ladite « charge; et toutefois, par ladite sentence, appert « que sur cela ne fut rien délibéré par les opinans, « mais fut dit qu'on n'y faisait point de jugement; en « quoi semble ladite sentence contenir iniquité ma- « nifeste. »

L'amende prononcée contre Jacques Cœur nous paraît excessive; car les quatre cent mille écus feraient aujourd'hui, de notre monnaie, quatre millions deux cent vingt-huit mille trois cent soixante livres. Mais quelque exorbitante que fût cette somme, il était en état de la payer; et il n'avait pas besoin, pour y satisfaire, du secours de ses facteurs, comme quelques historiens l'ont avancé. L'on a déjà vu que le roi s'était saisi de cent mille écus, dès le commencement de la procédure; et la vente de ses terres, au nombre de plus de quarante paroisses, et des maisons et meubles qu'il avait dans plusieurs provinces du royaume, était plus que suffisante pour payer les autres trois cent mille écus. Les auteurs qui ont parlé avec admiration de ses grands biens, ne les ont point exagérés : ils étaient si prodigieux, qu'on crut qu'il avait la pierre philosophale.

C'était, si l'on en croit Borel, le fameux Raymond Lulle, qui, ayant trouvé à Montpellier Jacques Cœur encore jeune, conçut de l'amitié pour lui, et lui communiqua le secret de faire de l'or; mais tout le secret de Jacques Cœur consistait dans ses talens et son habileté pour le trafic. On n'est plus étonné de ses richesses immenses, lorsqu'on fait réflexion qu'il avait

en propre, dix ou douze navires qui voyageaient continuellement pour son compte, en Egypte et dans les Echelles du Levant; que, depuis vingt ans, il faisait lui seul plus de commerce que tous les marchands de l'Europe ensemble. Aussi voit-on, par les pièces de son procès, qu'il avait par-là encouru la haine des Génois, des Vénitiens et de tous les Italiens, dont il avait ruiné le trafic. Je ne parle point des profits qu'il aurait pu faire dans les charges de finance dont il avait été revêtu, ayant été successivement maître des monnaies de Bourges et de Paris, et argentier du roi; charges dans lesquelles il soutint toujours qu'il s'était comporté en homme de bien.

Telle avait été la situation de Jacques Cœur lorsqu'il fut arrêté. Quoique sa condamnation ne lui eût point été signifiée dans sa prison de Poitiers, le même jour qu'elle fut prononcée à Lusignan, cependant, le 2 juin suivant, Jean Dauvet s'était transporté à Poitiers, par-devers Jacques Cœur, en vertu des lettres du roi données à Lusignan, le 1er juin 1453, pour lui faire commandement de payer la somme de quatre cent mille écus. Il répondit « qu'il lui était impossi-
« ble de payer une si grande somme, et que ses biens
« n'étaient suffisans de la fournir à beaucoup près;
« qu'il devait deux cent vingt mille écus qu'il avait
« empruntés pour les affaires du roi; c'est pourquoi
« qu'il priait le sieur Dauvet et M. de Dammartin de
« remontrer au roi son pauvre fait, et lui supplier
« qu'il lui plaise d'avoir pitié et compassion de lui et
« de ses pauvres enfans. » Jacques Cœur, en s'expri-

mant ainsi, n'entendait certainement parler que de l'argent comptant qu'il pouvait avoir actuellement; car ses biens valaient plus que l'amende à laquelle il avait été condamné, comme nous l'avons dit.

Cinq jours après sa condamnation, les commissaires, le chancelier à leur tête, se transportèrent à Poitiers pour la lui signifier. Le jour même de leur arrivée, qui était le 4 juin, Pierre de Chaumont, abbé de Saint-Cyprien, et Me Jean Tripault, vicaire-général et official, députés par l'évêque de Poitiers, s'adressèrent à M. le chancelier et aux autres seigneurs du grand-conseil du roi, assemblés au prétoire du palais, et requirent qu'on leur remît la personne de Jacques Cœur comme *clerc solu*, dont ils montrèrent les lettres de tonsure. Comme ils ne purent avoir réponse ce jour-là sur leur réquisitoire, ils revinrent le lendemain; mais les huissiers leur ayant refusé l'entrée du prétoire, par ordre des commissaires, quoique tout le monde y entrât librement, ils furent contraints de rester seuls dans la grande salle du Palais, où deux des commissaires, Hugues de Couzai, lieutenant du sénéchal de Poitou, et Hélie de Tourotte, lieutenant de Saintonge, accompagnés du greffier du grand-conseil, leur vinrent demander ce qu'ils désiraient, et leur dirent que s'il s'agissait du réquisitoire qu'ils avaient présenté la veille, ils avaient ordre de leur signifier qu'ils n'entreraient point au conseil, ni ne parleraient à messeigneurs du conseil : à quoi les députés répliquèrent que le réquisitoire par eux fait était juste et raisonnable, puisqu'il s'agissait

de rendre à l'Eglise, comme sujet, Jacques Cœur, « pour être puni et corrigé selon l'exigence des cas, « crimes et maufaits par lui commis. » Mais, au reste, ils leur signifiaient aussi à leur tour « qu'au cas que « messeigneurs du conseil voudroient procéder contre « ledit Jacques Cœur, et le contraindre à faire amende « honorable ou autre exécution, de quoi pourroit être « infamé, ils en appelloient, et de faict en appellent « au roi leur souverain seigneur bien conseillé, ou à « autre à qui il appartiendra. » Ils prièrent ensuite ces deux commissaires de notifier aux seigneurs du conseil l'appel par eux fait, et la cause pourquoi ils appelaient, et de les supplier qu'il leur plût au moins de surseoir et différer de procéder contre Jacques Cœur, jusqu'à ce qu'ils eussent nouvelles du roi, vers lequel l'évêque de Poitiers avait envoyé pour lui faire de très-humbles remontrances. Mais malgré ces prières et tant de protestations réitérées, les seigneurs du conseil firent venir le malheureux Jacques Cœur à la vue d'une foule de peuple accourue à ce spectacle, lui prononcèrent son arrêt, et lui firent faire amende honorable publiquement, une torche au poing, sans ceinture et sans chaperon.

C'est ainsi que fut condamné Jacques Cœur, après avoir été pendant vingt-deux mois en différentes prisons. « Son procès, pour me servir des termes de la « consultation des avocats, fut fait de place en place, « de chasteau en chasteau ; les témoins ne furent ré- « colés ne confrontés. Il y eut mutation de commis- « saires, parmi lesquels, quoiqu'il s'y trouvast de no-

« tables gens, les uns ont été au commencement et « les autres non, et ceux qui ont opiné n'ont été à « faire le procès; ainsi ne peut qu'il n'y ait eu des « fautes au jugement. »

Jean Dauvet, procureur-général du Parlement, fut commis pour mettre l'arrêt à exécution, et faire vendre tous ses biens, meubles et immeubles. Il n'y eut aucun de ses juges qui n'eût quelque portion des grandes richesses qu'il avait amassées; mais Antoine de Chabannes fut le mieux partagé. Son lot fut la seigneurie de Saint-Fargeau, les baronnies de Touci et de Péreuse, c'est-à-dire presque tout le pays connu sous le nom de *Puisaie* (1), consistant en plus de vingt paroisses. L'on a déjà vu que les terres de Jacques Cœur avaient été distribuées dès le commencement de la procédure, avant qu'il y eût encore aucun jugement rendu contre lui. Néanmoins, comme il aurait paru trop odieux que les donataires ne les possédassent qu'en vertu d'une confiscation prématurée, ils se les firent adjuger après sa condamnation. Les terres du pays de Puisaie, qui avaient été mises en criées à la requête du procureur du roi, furent adjugées en l'auditoire du trésor de Paris, le 30 janvier 1456, à Antoine de Chabannes, pour la somme de vingt mille écus d'or; et il en rendit foi et hommage au roi, le 10 février de l'année suivante. Guillaume

(1) La petite ville de Saint-Fargeau, située sur la rivière de Loing, à deux lieues de sa source, est regardée comme la capitale du Puisaie.

Gouffier, premier chambellan, eut la terre et seigneurie de la Motte, celles de Boissi, la moitié de celles de Rouanne et de Aon, pour dix mille écus; et le roi se réserva, pour en ordonner à son plaisir, les sommes qui étaient dues à Jacques Cœur par ses débiteurs, parmi lesquels on trouve François de Montberon, et Jeanne de Vendôme, sa femme.

Il s'agit maintenant d'examiner ce que devint Jacques Cœur après son arrêt; en quel lieu il se retira, et où il mourut; quelles furent les suites de sa condamnation, et enfin s'il est vrai que sa mémoire fut réhabilitée par le Parlement, comme le disent quelques auteurs.

C'est une chose étonnante combien tous nos historiens ont débité de fables sur ce que devint Jacques Cœur après sa condamnation. Les uns ont dit (1) que, pendant son absence, ses amis avaient ménagé son accommodement; que le Parlement l'avait remis en sa bonne renommée, et ordonné que ses biens lui seraient rendus; d'autres (2), qu'après avoir ouï la lecture de sa sentence, il trouva moyen, par l'intelligence qu'il avait avec ses gardes, de sortir de prison, après avoir fait ferrer ses chevaux à l'envers, et de se retirer chez le soudan d'Egypte, où il fut bien re-

---

(1) Le commissaire la Mare, *Traité de la police*, t. 2, p. 1376. — Borel, *Trésor des recherches*, p. 275, 276. — Mézerai, à l'an 1450, p. 375. — MM. de Sainte-Marthe, *Observ. hist. sur les Lettres de Rabelais*, p. 256.

(2) Chamneau, *Hist. de Berri*, p. 148.

cueilli. Le commissaire la Mare le fait voyager en Turquie, « d'où, dit-il (1), si l'on en croit une tra-« dition que l'on tient pour constante, il rapporta à « son retour des poules de Turquie, qu'il fit élever « dans son beau château de Beaumont en Gâtinois. » Mais le plus grand nombre de nos auteurs, même les plus célèbres, comme la Thaumasière (2), Godefroi (3), le Père Daniel (4) et d'autres, se réunissent à dire qu'ayant reçu de ses principaux facteurs soixante mille écus, il se retira dans l'île de Chypre, où il trouva moyen de faire encore une nouvelle fortune, et de marier richement deux filles qu'il y eut d'une dame du pays nommée *Théodora*, avec laquelle il se remaria, chacune de ces deux filles ayant eu, disent-ils, cinquante mille écus en mariage. L'aînée fut mariée dans la ville de Famagouste, et l'autre à une personne de considération du royaume de Chypre. Enfin Jacques Cœur, selon ces mêmes auteurs, ayant bâti un hôpital pour les pélerins de la Palestine, et ayant fondé magnifiquement l'église des Carmes de Famagouste, il y fut enterré avec pompe.

Après un détail aussi circonstancié de ce que fit Jacques Cœur dans l'île de Chypre, qui ne croirait qu'il y a dans ce récit quelque réalité? Cependant, ce récit n'est qu'une pure fable; et l'erreur dans la-

---

(1) T. 2, p. 1379.

(2) *Hist. de Berri*, p. 87.

(3) *Remarques sur l'hist. de Charles VII*, p. 860 et 861.

(4) *Hist. de Charles VII*, l'an 1448.

quelle sont tombés un aussi grand nombre d'écrivains sur ce point particulier de notre histoire, doit nous rendre fort réservés à l'égard de plusieurs faits plus importans auxquels nous accordons sans examen notre croyance, parce que nous les voyons attestés unanimement par une foule d'auteurs, la plupart dignes de foi. Combien de fois, en remontant à la source, ne trouverait-on pas qu'un grand nombre de témoignages ne forment qu'un seul témoin ! L'application de ce principe à l'opinion que je vais tâcher de détruire est toute naturelle : en effet, quoique adoptée par presque tous nos historiens, elle ne doit peut-être son origine qu'à André Thevet. Ce voyageur, qui vivait sous le règne de Henri III, et qui dans son temps était également décrié (1) pour son ignorance et ses mensonges (2), rapporte qu'il avait vu dans l'île de Chypre le tombeau de Jacques Cœur, avec cette épitaphe : *Hic jacet Jacobus Cordatus civis Bituricensis.*

Les auteurs que j'ai cités ci-dessus auraient dû au moins faire plus d'usage d'un titre dont ils ont eu connaissance : je veux dire des lettres de Charles VII du 5 août 1457, par lesquelles il rend aux enfans de Jacques Cœur une partie des biens de leur père ; car le roi, dans ces lettres, parle toujours de Jacques Cœur comme étant mort alors, en *exposant sa personne à l'encontre des ennemis de la foi catholi-*

---

(1) *Mém. de l'Etoile*, t. 2, p. 28.

(2) *Cosmograph.*

que; et le livre des obits de l'église de Saint-Etienne de Bourges, à laquelle Jacques Cœur avait fait beaucoup de bien, donne à ce grand homme la qualité de *capitaine-général des armées de l'Eglise contre les infidèles : Obiit generosi animi Jacobus Cordis Ecclesiæque capitaneus generalis contra infideles.* Ces deux pièces authentiques devaient faire conclure que le court espace de temps écoulé depuis la fin de l'année 1453 jusqu'à sa mort, arrivée à la fin de celle de 1456, temps employé, au moins en partie, à des expéditions militaires, ne pouvait s'accorder avec un mariage d'où seraient sorties deux filles, et avec toutes les opérations nécessaires pour faire un nouvel établissement et une nouvelle fortune. Il était naturel, au contraire, de penser que ce ne devait pas être dans l'île de Chypre, mais en Italie que Jacques Cœur avait dû chercher un asile contre ses persécuteurs, puisqu'on le fait mourir à la tête des armées de l'Eglise contre les infidèles. C'est, en effet, le parti qu'avait pris Jacques Cœur, comme nous l'apprenons par d'autres lettres de Charles VII, données à Saint-Prix en Dauphiné, au mois de février 1457. Ces lettres, qui parlent de Jacques Cœur comme étant mort alors, seront le dénouement de ses dernières aventures : elles contiennent une abolition accordée à un nommé Jean de Village, qui non seulement avait contribué à l'évasion de Jacques Cœur, mais encore s'était opposé à l'exécution des ordres du roi pour la saisie de ses biens. Cet homme, devenu célèbre dans la suite, mérite bien que nous le fassions connaître plus particulièrement.

Si quelques-uns des facteurs de Jacques Cœur furent ses accusateurs et ses plus cruels ennemis, il y en eut d'autres, en plus grand nombre, qui partagèrent la disgrâce d'un si bon maître, et ne l'abandonnèrent pas dans ses malheurs. Obligés de s'enfuir à la nouvelle de son emprisonnement, ils mirent à couvert tout ce qu'ils purent emporter de leurs biens et de ceux de Jacques Cœur, avec qui ils étaient associés dans son commerce. Les principaux étaient Guillaume de Varic et Jean de Village : le premier avait fait une fortune considérable, et avait été anobli par Charles VII, comme je l'ai dit; le second, natif de Bourges, avait été élevé jeune par Jacques Cœur, qui, reconnaissant en lui des sentimens de probité et des talens pour le trafic, lui avait fait épouser sa nièce, et lui avait confié le commandement de ses galères. Il fut, dans la suite, seigneur de Lançon en Provence, viguier de Marseille, capitaine-général de la mer, conseiller et maître-d'hôtel de René, roi de Sicile, et chambellan du duc de Calabre, fils de ce prince. Car c'est une chose à remarquer ici en passant, que tous ceux qui furent employés par Jacques Cœur parvinrent à des postes honorables : ce qui prouve combien il se connaissait en mérite.

Jean de Village était dans un port de Languedoc, lorsque les officiers du roi se transportèrent dans cette province pour se saisir des navires de Jacques Cœur, et de toutes les marchandises qui y étaient. Jean de Village s'opposa à cette saisie : non seulement il demanda une décharge de la part du roi;

mais il voulut encore en avoir une de Jacques Cœur, après qu'il lui aurait rendu ses comptes. La vigueur qu'il témoigna en cette occasion, fut cause que les commissaires du roi ne portèrent pas alors plus loin cette affaire, et laissèrent en repos Jean de Village. Une opposition si marquée aux ordres de son souverain, devait lui faire appréhender des suites fâcheuses; et ce fut pour se mettre à l'abri de toute poursuite qu'il se retira à Marseille, qui n'était pas encore de la dépendance du royaume. Néanmoins, quelque temps après, avec la permission de René d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, on emprisonna la femme et les enfans, et l'on saisit tous les biens de Jean de Village, qui se sauva dans les pays étrangers, et ne revint en France qu'après la mort de Jacques Cœur. Charles VII, touché alors de compassion envers Jean de Village, reconnaissant « qu'en tous au-« tres cas, il étoit homme de bonne vie et conversa-« tion, et aussi qu'il étoit fort duit et expérimenté au « fait de navigaige, » lui pardonna, par les lettres dont j'ai parlé ci-dessus, toutes les fautes qu'il avait commises au sujet de Jacques Cœur, et dont il avait fait l'aveu dans une requête présentée au roi au mois de février 1457.

C'est par sa requête, relatée dans les lettres d'abolition que le roi lui accorda, que nous apprenons le détail de la sortie de Jacques Cœur hors du royaume, où il était encore au commencement de l'année 1455. Quelques recherches que j'aie pu faire, je n'ai pu découvrir de quelle manière il était sorti de sa pri-

son de Poitiers, après sa condamnation; mais enfin il était encore, au mois de janvier 1455, dans la ville de Beaucaire, où, suivant la relation de Jean de Village, il *s'était rendu en franchise dans le couvent des cordeliers*. Il ne faut pas entendre, par le terme de *franchise*, une retraite d'où Jacques Cœur fût en liberté de sortir quand il aurait voulu, comme on le va voir.

Ce fut de là qu'il envoya par un frère cordelier à Jean de Village, qui s'était alors réfugié à Marseille, une lettre par laquelle il le priait « que pour Dieu il « eût pitié de lui, en trouvant moyen de le tirer hors « de là, et de lui sauver la vie. » Jean de Village, mu de pitié à la lecture de cette lettre, résolut de sauver son bienfaiteur. Il considérait, dit-il au roi dans sa requête, « qu'étant serviteur et parent de feu « Jacques Cœur, que tous les biens qu'il avait en ce « monde lui estoient et sont venus par son moyen, « et aussi qu'il estoit commune renommée que Jac- « ques Cœur feroit son appointement envers le roi, « et ne perdroit pas tous ses biens : il n'avoit pas cru « commettre une action blâmable de le soustraire au « ressentiment de ses ennemis. » En effet, Jean de Village prit le parti d'aller à Tarascon, situé sur le Rhône, vis-à-vis de Beaucaire : il s'y logea chez les cordeliers, pour être plus à portée de savoir les intentions de Jacques Cœur, à qui il fit donner avis de son arrivée par un cordelier de Tarascon, qui, sous prétexte d'une visite qu'il allait faire aux cordeliers de Beaucaire, trouva facilement le moyen de parler à

leur prisonnier. Jacques Cœur donna au moine des tablettes sur lesquelles il priait Jean de Village comme son fils, « que pour Dieu il le jetast dehors de là; car « il appréhendoit fort qu'on ne le fist mourir en la- « dite franchise, sans le sceu du roi. » Ce dernier trait prouve l'acharnement des ennemis de Jacques Cœur, qui, non contens de l'avoir dépouillé de la plus grande partie de ses biens, cherchaient encore à lui ôter la vie. Jean de Village lui fit dire, pour le reconforter, « que puisqu'il avoit volonté de sortir des cordeliers « de Beaucaire, il avoit courage, moyennant l'aide « de Dieu, de l'en mettre dehors; et qu'en attendant « l'exécution de son projet, il eût à faire *bonne* « *chère.* »

Il retourna en diligence à Marseille, où il fit part de ses desseins à deux autres facteurs de Jacques Cœur, nommés *Guillaume Gymart* et *Guillardet,* natifs de Bourges, que l'emprisonnement de leur maître avait aussi obligés de prendre la fuite : ceux-ci l'encouragèrent, et s'offrirent à le suivre. Comme Jean de Village avait des navires armés à sa disposition, il n'eut pas de peine à trouver dix-huit ou vingt compagnons de guerre, dont lui et ses deux associés jugèrent à propos de se faire escorter. Cette petite troupe étant arrivée à Tarascon, on fit avertir Jacques Cœur de se tenir prêt le lendemain à sortir des cordeliers, après qu'il aurait entendu leurs matines, qui se disaient à minuit.

Il était question d'entrer dans la ville de Beaucaire, entourée de murailles; mais un des soldats de

Jean de Village connaissait une ouverture dans un des endroits du mur, que l'on pouvait aisément agrandir, et par où il serait facile de passer sans être aperçu. Ils traversèrent donc le Rhône dans une barque qu'ils avaient louée, avec les instrumens dont ils avaient besoin; et étant arrivés au pied des murs de Beaucaire, ils y attendirent l'heure marquée pour se rendre au couvent des cordeliers. Jacques Cœur étant venu à leur rencontre à la sortie des matines, ils lui firent repasser le Rhône dans leur barque jusqu'à Tarascon, d'où ils le conduisirent par terre à la Tour-de-Boue, petit port de Provence, où Jean de Village avait ordonné qu'on lui tînt toute prête une barque dans laquelle il fit monter Jacques Cœur; et l'ayant fait débarquer auprès de Marseille, il le conduisit par terre jusqu'à Nice. Jacques Cœur s'y embarqua sur un navire armé, et se rendit à Pise, d'où enfin il arriva heureusement à Rome.

Il put encore avoir la consolation d'y voir le pape Nicolas V, qui pendant sa prison avait, mais inutilement, écrit en sa faveur à Charles VII : il l'avait honoré de son amitié, et avait conçu une grande estime pour lui, lorsqu'il vint à Rome en qualité d'ambassadeur, à cette célèbre ambassade d'obédience de Charles VII, qui rehaussa si fort le lustre de la nation française aux yeux des Romains, et dont toute la pompe et la magnificence étaient dues aux richesses et aux soins de Jacques Cœur. Le pape ne voulut point alors qu'il eût d'autre demeure que son palais; et dans une maladie qu'il y eut, il lui rendit des vi-

sites fréquentes, et ordonna à ses médecins d'en avoir autant de soin que de sa propre personne. Mais il ne dut pas jouir long-temps du plaisir de revoir un pontife qui avait pris tant de part à ses malheurs : la mort enleva Nicolas V les derniers jours de mars 1455, après huit années de pontificat.

Jacques Cœur n'ayant plus rien à craindre de ses ennemis au milieu de la ville de Rome, s'y occupa à régler ses affaires et à se faire rendre compte des biens dont ses facteurs avaient eu l'administration; car toutes les richesses de Jacques Cœur n'étaient pas en France. Il était en correspondance avec les négocians de l'Italie et du Levant; ses vaisseaux faisaient encore des voyages sur la Méditerranée pendant sa prison; et ceux de ses facteurs qui lui demeurèrent fidèles, mirent en sûreté les biens de leur maître. Ainsi, malgré la confiscation de ceux qui se trouvèrent en France lorsqu'il fut emprisonné, il trouva encore des ressources. Jean de Village dit que pendant le séjour que Jacques Cœur fit à Rome, il alla l'y trouver, et « besogna avecques lui de toutes les « charges et administrations de ses galées et faicts « qu'ils avoient eus ensemble; » et qu'après avoir partagé ce qui leur devait revenir, ils se séparèrent contens l'un de l'autre.

Ainsi il est constant, par le récit de Jean de Village, que Jacques Cœur passa l'année 1455 à Rome; et comme il mourut au mois de novembre l'année suivante, on sent bien, sans que j'en avertisse, qu'il est impossible qu'il ait passé dans l'île de Chypre pour

s'y marier, qu'il ait eu deux filles de son mariage, et enfin qu'il y ait fait cette grande fortune dont parlent presque tous nos historiens.

Mais si Jacques Cœur n'est pas mort dans l'île de Chypre, où s'est-il donc retiré après son départ de Rome? Je n'ai trouvé qu'un auteur qui ait pu me donner quelque éclaircissement sur ce sujet; c'est Jean d'Auton, historien de Louis XII, qui avait vécu avec les enfans de Jacques Cœur. Cet auteur, après avoir raconté une expédition des Français dans l'île de Mételin, en 1501, dit que leur flotte aborda à l'île de Chio pour y descendre les malades, dont quelques-uns moururent et furent enterrés dans l'église des cordeliers, « auquel lieu, ajoute-t-il, est pareillement « ensépulturé feu Jacques Cœur dedans le milieu du « chœur de ladite église. » Ce témoignage de Jean d'Auton paraît d'autant mieux fondé, qu'il s'accorde parfaitement avec ce que disent les lettres de Charles VII et l'obituaire de Saint-Etienne de Bourges, que Jacques Cœur est mort en combattant contre les infidèles, à la tête des troupes de l'Eglise. Il n'y a qu'à faire voir qu'en 1456 le pape Calixte III arma en effet à Ostie contre les Turcs, nouvellement maîtres de Constantinople, une flotte qui vint débarquer à l'île de Chio, et qui est la seule sur laquelle Jacques Cœur ait pu avoir quelque commandement.

La prise de Constantinople par Mahomet II, le 27 mai 1453, avait répandu la terreur dans toute l'Europe. Le pape Nicolas V avait exhorté les princes chrétiens à s'opposer à un torrent qui menaçait toute

la chrétienté; mais les guerres qui les divisaient alors ne permettaient pas d'espérer un prompt secours; et Nicolas V étant mort au mois de mars 1455, Calixte III, qui lui succéda au mois d'avril suivant, résolut d'exécuter les projets de son prédécesseur. Il avait fait à son élection un vœu solennel de déclarer la guerre aux Turcs, et de faire tous ses efforts pour reprendre sur eux la ville de Constantinople. Quoiqu'il ne fût pas secondé par les princes chrétiens, deux cent mille écus d'or qu'il trouva dans le trésor de l'Eglise, les décimes qu'il avait imposées sur le clergé, et les aumônes que lui ramassèrent les prédicateurs qu'il avait envoyés prêcher la croisade, le mirent en état d'armer une flotte de seize galères.

Michel Ducas, auteur contemporain, et l'un des historiens de l'histoire byzantine, dit que cette flotte était commandée par le patriarche d'Aquilée, et qu'elle fut destinée à porter du secours aux îles les plus voisines de la domination des Turcs, comme à Rhodes, à Chio, Lesbos, Lemnos, Imbros, Samothrace et Thasos. Ce ne peut être que sur cette flotte que s'embarqua Jacques Cœur : il commandait apparemment sous les ordres du patriarche d'Aquilée. Michel Ducas rapporte les expéditions de cette flotte, qui s'étant jointe à des pirates catalans et d'autres nations, ravagea pendant trois ans les côtes de l'Asie mineure et les îles dont les Turcs s'étaient emparées. Mais Jacques Cœur ne put avoir part à tous ces ravages, puisqu'il mourut au mois de novembre 1456. Michel Ducas, qui marque exactement tous les lieux

où s'arrêta la flotte, ne fait aucune mention de l'île de Chypre : il dit expressément qu'en partant d'Italie, elle vint en droiture à l'île de Rhodes, où, après avoir demeuré quelque temps, elle aborda à l'île de Chio, où elle séjourna aussi ; et ce fut alors que Jacques Cœur étant tombé malade dans cette île, il y mourut, puisque Jean d'Auton assure qu'il fut enterré au milieu du chœur de l'église des Cordeliers. Nous ne savons aucun détail des circonstances de sa mort (1). Charles VII, dans ses lettres du 5 août 1457, nous

---

(1) Un des derniers chapitres de la Chronique d'Amelgard est consacré à l'histoire de Jacques Cœur. Ce qu'en dit cet auteur contemporain, s'accorde avec tous les faits qu'on a pu découvrir et vérifier jusqu'ici, touchant ce personnage célèbre ; c'est-à-dire son emprisonnement, son procès, sa condamnation, son élargissement ou sa fuite, sa nouvelle détention ou sa retraite, soit forcée, soit volontaire, à Beaucaire, et son évasion. Le témoignage d'Amelgard, dont Bonamy n'a pas connu le manuscrit, fortifie la conjecture, plus que probable, de ce savant académicien, sur la manière dont Jacques Cœur finit ses jours, non en Chypre, mais à Chio. « Après son évasion de Beaucaire, « dit Amelgard, Jacques Cœur obtint du pape Nicolas V « (ce dut être plutôt Calixte III, suivant la remarque de « M. du Theil), le commandement de quelques galères que « ce pontife avait fait armer pour combattre les infidèles. Il « se distingua pendant quelque temps dans cette guerre na- « vale, pendant laquelle il mourut, laissant une grande ré- « putation. » (Extr. des *Mss. de la Bibliot. du roi*, n° 5962, 5963.) (*Edit.* C. L.)

apprend seulement « que Jacques Cœur, à la fin de « ses jours, lui avait recommandé ses enfans, en le « suppliant humblement qu'eu égard aux grands biens « et honneurs qu'il avoit eus en son temps autour de « lui, son plaisir fust de leur donner aucune chose, « afin que ceux qui estoient séculiers pussent honnes- « tement vivre sans nécessité. »

MÉMOIRE

SUR LES SUITES DU PROCÈS DE JACQUES CŒUR.

PAR BONAMY.

Il ne me reste plus, pour terminer mes recherches sur Jacques Cœur, qu'à exposer les suites du procès que ses enfans intentèrent contre ceux qui, ayant profité de sa disgrâce, s'étaient emparés de ses biens; et à examiner si, comme le disent quelques auteurs, sa mémoire fut réhabilitée par le parlement. Ce que je dirai est tiré de titres originaux; et je me servirai souvent des propres termes des actes.

Il n'était pas possible que le temps et la réflexion n'affaiblissent les impressions que les accusations portées contre Jacques Cœur avaient faites sur l'esprit de Charles VII, prince naturellement tendre et bon: on en était si persuadé, qu'on ne pouvait s'imaginer qu'un sujet qui l'avait si bien servi ne trouvât enfin grâce devant lui, et ne conservât au moins une partie

de ses grands biens. C'est ainsi qu'on en parlait publiquement; et peut-être que si Jacques Cœur avait vécu plus long-temps, il serait venu à bout de démontrer si bien son innocence, qu'il aurait couvert ses accusateurs de la confusion qu'ils méritaient; mais étant mort un an après son évasion, il laissa à ses enfans le soin de venger sa mémoire outragée.

Il en avait quatre; Jean, archevêque de Bourges; Henri, doyen de l'église de Limoges; Renaud et Geoffroi, tous deux mineurs : il avait encore une fille nommée *Perrette*, mariée avec Jacquelin Trousseau, fils d'Artault, seigneur de Mareuil et de Saint-Palais. Elle avait eu en mariage la somme de dix mille livres tournois une fois payée, et à condition de ne pouvoir venir à la succession de ses père et mère, tant qu'il y aurait hoirs mâles descendans de mâles.

Cette dot paraît médiocre, eu égard aux richesses du père; il est vrai qu'alors il n'avait pas encore fait l'acquisition de toutes ces grandes terres, qui lui attira l'envie de plusieurs grands du royaume : j'ai remarqué qu'il ne la fit que depuis l'an 1447.

Lorsqu'il fut arrêté, il possédait les seigneuries de la Motte, de Boissi, de Saint-Aon, et une partie de celle de Rouanne dans le Forès, celles de Menetou-Salon, Marmaigne, Maubranche et Barlieu en Berri, de Saint-Fargeau, de Lavau, de la Coudrai, de Champignelles, de Mérilles, de Saint-Maurice-sur-l'Averon, de la Frenoie, Mesleroi, Fontenouilles, et les baronnies du Touci et de Péreuse, dans les diocèses de Sens et d'Auxerre, avec toutes les apparte-

nances de ces terres, qui consistent en près de trente paroisses; je passe sous silence les autres qu'il possédait encore (1).

Quant à ses maisons, il en avait deux à Paris, dont l'une était où est le Palais-Royal, et l'autre subsiste encore aujourd'hui dans la rue de l'Homme-Armé, plusieurs à Bourges, et entre autres celle qu'on appelle encore l'*hôtel de Jacques Cœur*, où s'assemble, depuis 1683, le corps municipal de cette ville; à Sancerre, à Saint-Pourçain, à Lyon, à Montpellier, à Béziers, etc.

Le roi Charles adressa ses lettres en forme de

---

(1) J'ai lu dans un inventaire de la chambre des comptes, « une procuration de monseigneur l'argentier, signée Jac- « ques Cuer, et scellée de son scel, le XXVII jour de febvrier « M. CCCC. L., par laquelle il constitue ses procureurs, Guil- « laume de Varic et maître Jehan de la Locre, pour faire « les foi, hommage et debvoirs qu'il est tenu faire à mes- « sieurs les comtes de Nevers et de Gien, et autres sei- « gneurs, à cause de la baronie de Toussy, et des terres, « chasteaulx, places et chastellenies de Saint-Furgeoul « (Saint-Fargeau), Péreuse, la Codée (la Cordre), Lavau, « Mérilles, Saint-Martin, Saint-Privé, Rongières (Ron- « chères), Septfons, Sainte-Colombe, Fauterelle (Faverel- « les), Arquien, Sauzay, la Bussière, Chastillon, Mont- « bouy, le Bois-Saint-Germain, Destenières, Fontaines, « Moulins, Dracy, la Villette, et autres assis en la terre de « Puisoye; ensemble des estangs, forges, bois, rivières, « granges, mestayries, juridicions hautes, moyennes et « basses, et autres choses. »

commission, le 1er juin 1453, à Jean Dauvet, son procureur-général, pour mettre à exécution l'arrêt donné contre Jacques Cœur, et saisir tous et chacun ses biens-meubles et immeubles, les mettre en criées et subhastations, et pour faire adjourner les opposans auxdites criées par-devant les conseillers-trésoriers de France, en leur auditoire du trésor, à Paris.

Les biens de Jacques Cœur ayant été mis en vente, Jean Cœur, archevêque de Bourges, et les tuteurs de ses frères Renaud et Geoffroi, y formèrent leurs oppositions, et demandèrent qu'au moins on fît soustraction des biens qui devaient leur revenir de l'héritage de Macée de Léodepard, leur mère. Il y eut encore d'autres oppositions formées par plusieurs particuliers : sur ce dernier article, la Cour du trésor dit « que lesdits héritages de Macée de Léodepard, si « aucuns en y a de compris esdites criées, seroient « distraicts au profit desdits deffendeurs et opposans, « par sentence définitive et par droit : mais quant aux « autres causes d'opposition et à la demande que for- « maient les enfans de Jacques Cœur pour l'annulation « de l'arrêt rendu contre leur père, il fut dit que « lesdits articles posés ès causes d'opposition, seroient « rejetés comme impertinents et contraires à l'hon- « neur et autorité du roy ; deffendit aux opposants « d'user doresnavant et de proposer telles parolles ne « langages contre l'autorité du roy et Sa Majesté royale, « ne des arrests et jugemens par lui donnés contre « Jacques Cœur comme criminel de lèze-majesté ; « deffend à tous avocats ou procureurs et autres, quels

« qu'ils soient, de proposer ou faire proposer telles « et semblables frivoles allégations, sur peine de pri- « vation de leur office et de tous autres offices s'ils « sont officiers royaux, et les avocats et procureurs « de patrociner, et d'amende arbitraire : et au surplus « ladite Cour déboute lesdits opposans de leurs causes « d'opposition touchant les conquests faits par Jac- « ques Cœur, lesquels conquests seront adjugez, ven- « dus, baillez et délivrez au plus offrant et dernier « enchérisseur. »

En effet, le 5 décembre 1455, on délivra à Guillaume Gouffier, l'un des juges de Jacques Cœur, conseiller et premier chambellan du roi, et sénéchal de Saintonge, pour la somme de dix mille écus d'or, les terres et seigneuries de la Motte et de Boissi, avec leurs appartenances et dépendances; la moitié des terres et seigneuries de Roanne et de Saint-Aon, et d'une maison assise audit Saint-Aon, et de toutes les terres, rentes, revenus et appartenances d'icelles seigneuries situées au pays de Roannais.

L'année suivante, malgré l'appel interjeté au parlement par les enfans de Jacques Cœur, on procéda à l'adjudication de ses autres biens. Antoinette de Maignelais, veuve du sieur de Villequier, maîtresse de Charles VII, qui avait succédé à Agnès Sorel, eut la terre de Menetou-Salon, en Berri, pour la somme de huit mille écus d'or. Je passe, pour abréger, les noms de ceux à qui les autres terres et maisons furent délivrées.

Cependant, la nouvelle de la mort de Jacques Cœur

étant venue en France, ses enfans réitérèrent leurs instances auprès du roi. Ce prince, touché des dernières paroles de Jacques Cœur, qui lui avait recommandé en mourant ses enfans, reçut la requête que lui présentèrent Jean Cœur, archevêque de Bourges, et ses autres frères, auxquels se joignit Guillaume de Varic, l'un des principaux facteurs de Jacques, anobli par le roi, dont les biens avaient été aussi mis en la main du roi, pendant son absence. Le roi, par ses lettres datées de Courceilles, près Souvigni, le 5 août 1457, « désirant pourvoir auxdits en-
« fans et aussi audit Guillaume de Varic, afin qu'ils
« pussent mieux et plus honorablement vivre et trou-
« ver leur provision en mariage ou autrement, quitte
« et transporte à Renaud et Geoffroi Cœur et à leurs
« successeurs et ayans cause, les maisons de Bourges
« qui appartenaient à feu Jacques Cœur leur père,
« ensemble toutes les autres maisons, places, jardins
« et rentes assises en ladite ville de Bourges, terres,
« prez et héritages assis à l'entour, et généralement
« au pays de Berry, qui n'ont été adjugez par decret à
« ceux qui les ont mis à prix; deux grandes maisons
« situées à Lyon, les mines d'argent, plomb et cuivre
« de la montagne de Pompalieu et de Cosne, et le
« droit que le roi avoit ès mines de Chessieu, Saint-
« Pierre-la-Palu et de Ros-sur-Tarare, sans aucune
« chose réserver en icelles : Item avec et outre les
« choses dessusdites, le roi donne par ces présentes
« auxdits Renaud et Geoffroy et à Guillaume de Va-
« ric, c'est à savoir à chacun d'eux par tiers, toutes

« les dettes, actions et biens meubles qui apparte-
« naient à feu Jacques Cueur, tant par lettres et cé-
« dules que par les papiers et autres enseignemens
« qui furent dudit Cueur, quelques parts que soient
« lesdites dettes et biens tant dans le royaume que
« dehors, qui ne sont venus au profit du roi ou au
« profit de ceux en faveur desquels il en avoit dis-
« posé; et veut le roi que lesdits Renaux et Geoffroy
« et Varic en puissent faire action, demande et pour-
« suite, et qu'ils soient à ce faire reçus en jugement
« et dehors, comme eussent été lesdits Jacques Cueur
« et Guillaume de Varic avant la prononciation de
« l'arrêt. » Mais le roi se réserve, pour en ordonner à son plaisir, les sommes de deniers que Jacques Cœur avait prêtées à différentes personnes dont les noms sont spécifiés dans une longue liste de gens de tout état, à la tête desquels est le comte de Foix, pour deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq écus d'or. On trouve dans cette liste des évêques, des maréchaux de France, des chevaliers, des chambellans, des échansons, des secrétaires du roi, des maîtres des requêtes et des domestiques de la maison du roi, jusqu'à des peintres et des lavandières. Mais le roi, en donnant par une grâce spéciale et une pure libéralité, aux enfans de Jacques Cœur, une partie des biens de leur père, qu'il regarde toujours dans cet acte comme justement condamné, déclare en même temps « qu'il entend que
« l'archevêque de Bourges, Me Henri Cueur, Renaud
« et Geoffroy leurs frères, et Perrette Cueur, femme
« de Jacques Trousseau, aussi bien que Guillaume

« de Varic, renonceront à tous les biens qui furent « dudit Jacques Cueur, et ne pourront jamais aucune « chose demander au roy ne à autres pour raisons des « biens dudit feu Jacques Cueur et dudit Guillaume « de Varic, prins de par lui, soit à cause de la suc- « cession de la femme dudit feu Jacques Cueur, mère « desdits enfans, ne aultrement en quelque manière « que ce soit. »

En conséquence des lettres du roi, Jean Cœur, archevêque de Bourges, Henri Cœur, doyen de l'église de Limoges, Renaud et Geoffroi Cœur, et Guillaume de Varic, donnèrent leurs lettres de renonciation à tous les biens qu'ils pouvaient répéter, excepté à ceux que le roi, par ses don et octroi, leur avait laissés, et les présentèrent aux gens de compte et trésoriers de France, qui ordonnèrent, par leurs lettres du 3 octobre 1457, à tous les justiciers et officiers du roi, qu'ils laissassent jouir desdites cessions Renaud et Geoffroi Cœur, et Guillaume de Varic.

C'est ainsi que, par une pure libéralité du roi, les enfans de Jacques Cœur rentrèrent dans la possession d'une partie des biens de leur père; mais malgré l'engagement qu'ils avaient contracté de ne plus rien demander des autres biens, ils crurent devoir profiter de la disgrâce où Antoine de Chabannes tomba, lorsque Louis XI fut monté sur le trône en 1461. Ils l'avaient toujours regardé comme le principal moteur des affaires suscitées à leur père; ainsi il n'est pas étonnant qu'ils l'aient attaqué, et obligé son héritier, après des poursuites qui durèrent près de trente ans,

d'en venir enfin à un accord à l'amiable, qui termina entièrement le procès dont je vais rendre compte.

La question était de savoir de quelle manière ils pourraient revenir contre un arrêt donné par le roi même.

L'archevêque de Bourges dressa un Mémoire sur toute la procédure tenue contre son père, et l'envoya à sept des plus fameux avocats de Paris, pour avoir leurs avis. Ces avocats étaient Fradet, la Réaulté, Luillier, Simon, Fournier, Lemaire et Besançon, dont quelques-uns furent dans la suite conseillers au parlement. Toutes les pièces du procès de Jacques Cœur étaient en si grand nombre, qu'il y en avait *la charge d'un cheval;* c'est ainsi que s'exprime l'archevêque de Bourges, qui n'envoya que les principales, avec des extraits des autres, et manda aux avocats qu'il leur enverrait le tout, s'ils le jugeaient nécessaire. Il était si persuadé du bon droit de son père, qu'il dit que, quoiqu'il sût qu'au procès inventorié et baillé par Barbin, avocat du roi, ce magistrat eût changé les confessions et ôté beaucoup de choses qui servaient grandement à la justification de son père, comme il se fait fort de le prouver par le témoignage d'aucuns qui avaient été du nombre des commissaires, néanmoins il désire que les avocats ne fassent attention qu'aux pièces du procès tel qu'il est, et qu'ils disent leur avis sur l'équité ou l'injustice de cette procédure, après la lecture qu'ils en auront faite.

Les avocats convinrent qu'il y avait dans le procès

injustice et iniquité manifestes; mais ils ne furent pas de même sentiment sur la manière de revenir contre l'arrêt.

Fradet, qui était le rapporteur, fut d'avis que M. l'archevêque de Bourges et ses frères ne pouvaient venir à faire rétracter la sentence par relèvement des appellations interjetées par Jacques Cœur, attendu qu'elle avait été donnée par le roi par forme d'arrêt, *à quo non appellatur;* mais qu'il était d'opinion que lesdits frères y devaient venir par supplication et par proposition d'erreur; que cette voie était plus abrégée, puisque par ce moyen ledit procès serait jugé *ex eisdem actis;* au lieu que si l'on prenait la voie du relèvement des appellations, il faudrait entrer en faits et en enquête, et serait la procédure longue, avant qu'on pût parvenir à obtenir arrêt.

La Réaulté fut aussi d'avis qu'il était périlleux de mettre le procès en la Cour de parlement, parce qu'il savait bien que la plupart des notables gens de ladite Cour avaient si grande et si bonne opinion du feu roi, qu'à grand' peine leur pouvait tomber en l'entendement de rescinder ou rétracter ladite sentence, attendu que le procès avait été conduit par gens de grande autorité et en grand nombre, après une mûre délibération. C'est pourquoi qu'il conseillerait plutôt à M. de Bourges et à ses frères, qu'ils vinssent par forme de grâce, telle qu'il plairait au roi leur faire, pour la restitution des biens de leur feu père.

Simon ayant parlé le troisième, ne fut point de l'avis du rapporteur, qui était d'avoir réparation par

proposition d'erreur ou supplication, pour les raisons qu'avait dites la Réaulté; mais il conclut qu'on y devait revenir par le moyen de relever les deux appellations interjetées par Jacques Cœur, lesquelles sesdits enfans releveraient comme héritiers au nom de leur feu père; et que mondit seigneur l'archevêque et ses frères releveraient aussi les appellations qu'ils interjetèrent après la mort de leur père, et seraient relevés de laps de temps et de la renonciation, si aucune en avaient faite du temps du feu roi, et impétreraient encore un examen à futur pour faire examiner témoins vieux et valétudinaires; et par autres lettres, pendant le procès, serait mandé à la Cour que ledit examen fût joint audit procès, pour y avoir tel égard que de raison, etc.

Cet avis ayant passé à la pluralité, fut envoyé à l'archevêque de Bourges, qui s'apprêta à poursuivre cette affaire.

Cependant, Antoine de Chabannes était, comme je l'ai dit, tombé dans la disgrâce du roi, qui, se ressouvenant qu'il l'avait obligé, sous le règne de Charles VII, de s'enfuir du Dauphiné, ne fut point fâché de lui faire sentir son courroux, en le mettant au nombre de tous les anciens serviteurs de son père, qu'il priva de leurs emplois et de leurs dignités. Antoine fut mis en prison au Louvre, où il fut enfermé pendant deux ans; et au bout de ce temps, ayant été transféré à la Conciergerie, où il demeura prisonnier pendant dix jours, il fut condamné, le 20 août 1463, au bannissement, et ses biens furent confisqués. Néan-

moins, au lieu de lui rendre la liberté, on le renferma dans la Bastille, d'où il se sauva, comme nous le dirons bientôt.

Geoffroi Cœur, qui était valet de chambre de Louis XI, profita de l'emprisonnement d'Antoine de Chabannes, pour demander au roi les biens qu'il avait eus par confiscation sur Jacques Cœur. Renaud son frère était mort; et ses deux autres frères, Jean, archevêque de Bourges, et Henri Cœur, doyen de Limoges, et maître ordinaire de la chambre des comptes, étant ecclésiastiques, Geoffroi se trouva le seul héritier de sa famille, par la cession que ses deux frères lui firent de leurs droits.

Ils obtinrent du roi des lettres qui les relevèrent du laps de temps, et leur permirent de poursuivre l'appel de leur père, et de faire entendre les témoins; mais sans attendre l'issue du procès, Geoffroi Cœur se transporta dans le pays de Puisaie, se saisit de toutes les terres, châteaux, forteresses et meubles d'Antoine de Chabannes, où son fils et héritier Jean prétendit qu'il avait spolié pour cinquante mille francs de meubles. C'est ainsi que Geoffroi Cœur rentra dans la possession de cette partie des biens de son père; car on ne voit pas qu'il ait intenté procès à aucun des autres qui avaient aussi profité de la confiscation des biens de Jacques Cœur.

Cependant, le procès porté au parlement y fut plaidé à huis clos, le 20 mai 1462; et l'avocat Haslé, pour les appelans, après s'être étendu sur les louanges de Jacques Cœur, et fait voir son innocence, établit

la nullité de la procédure. Il avait commencé son plaidoyer par avouer que c'était à regret qu'il parlait contre Antoine de Chabannes; mais que l'infamie qui rejaillissait de la condamnation de Jacques Cœur sur ses enfans, ne leur permettait pas de demeurer dans le silence, et de laisser attaquer la mémoire de leur père sans la défendre. M. Ganai, pour le procureur du roi, après avoir remontré l'importance de la matière, soutint que les appellations n'étaient pas recevables, le procès ayant été fait par commissaires délégués par Sa Majesté, qui par l'avis d'aucun de son sang, de tout son grand conseil, d'aucuns présidens et conseillers de la Cour, avaient donné leur jugement, dont Jacques Cœur n'avait appelé, et qu'au contraire le jugement avait été exécuté, sur quoi et plusieurs autres moyens il établit les fins de non-recevoir.

Haslé ayant répliqué, il y eut appointé à mettre devers la Cour le procès et tout ce que les parties voudraient, et au conseil. Il y eut même appointement le 4 août suivant, sur les lettres des appelans, qui furent jointes au procès principal; mais la Cour ne prononça ni sur les appellations, ni sur les lettres que les enfans avaient obtenues de Louis XI pour être reçus appelans.

Geoffroi Cœur, qui s'était déjà saisi par voie de fait des biens d'Antoine de Chabannes, fut confirmé par les lettres que Louis XI lui octroya à Paris, au mois d'août 1463, et qui furent enregistrées au parlement le 7 septembre suivant, et le 10 à la chambre des comptes. Le roi parle dans ces lettres en termes très-

durs d'Antoine de Chabannes et de son injustice, et relève au contraire les services rendus à l'Etat par Jacques Cœur : c'est pour les récompenser qu'il restitue à son fils Geoffroi les terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de Lavau, de la Coudre, de Pérouse, de Champignelles, de Mézilles, de Villeneuve-les-Genets et leurs appartenances; et celles de Saint-Maurice et de la Frenaie, de Fontenouilles, de Mez-le-Roi et de la baronnie de Touci, dont Antoine de Chabannes s'était emparé, et qu'il s'était fait adjuger par décret.

Mais les choses ne restèrent pas long-temps en cet état. Antoine de Chabannes s'étant sauvé de la Bastille le 12 mars $\frac{1464}{1465}$, alla rejoindre les princes révoltés dans la guerre du *bien public;* et pendant qu'il était dans le Bourbonnais, il s'avança avec des troupes vers Saint-Fargeau et Saint-Maurice-sur-l'Averon, dont il s'empara, y fit prisonnier Geoffroi Cœur, et prit tous les biens meubles qui y étaient. La paix s'étant faite en 1465, et Antoine de Chabannes ayant été rétabli dans tous ses biens, il poursuivit le procès contre Geoffroi Cœur, et répéta plus de cinquante mille livres de biens meubles qui étaient à Saint-Fargeau, lorsque Geoffroi Cœur s'en était emparé; il demanda de plus la restitution des fruits, profits et revenus qu'il avait perçus pendant plusieurs années desdites seigneuries, dans lesquelles Antoine de Chabannes disait avoir dépensé plus de deux cent mille livres pour les mettre en valeur. Les parties ayant été appointées en droit, Antoine de Chabannes resta pos-

sesseur de Saint-Fargeau et des autres seigneuries, dont le roi ne reçut néanmoins l'hommage qu'en 1483, c'est-à-dire après la mort de Jean Cœur, archevêque de Bourges, arrivée le 29 juin 1482; le roi n'ayant pas voulu sans doute causer cette mortification à ce prélat, qui s'était acquis une grande considération par ses vertus et son mérite. Mais le roi étant mort lui-même le 30 août 1483, Geoffroi Cœur fit, mais inutilement, de nouvelles instances pour faire terminer le procès. Antoine de Chabannes fit tout ce qu'il put pour empêcher le jugement, et engagea même Anne de France, sœur de Charles VIII, successeur de Louis XI, à demander, au nom de ce prince, que le parlement envoyât à Sa Majesté toutes les pièces du procès. Le roi, pour cet effet, avait député au parlement Mes Jean Chambon et Charles Pontez, conseillers, et le sieur de Saint-Mesme, écuyer d'écurie, avec des lettres de créance, datées de Montereau-Faut-Yonne, le 7 mai 1487, portant injonction à la Cour d'envoyer, par lesdits députés, le procès-verbal pendant en icelle, entre les enfans de feu Jacques Cœur d'une part, et le procureur-général d'autre. Les chambres s'étant assemblées, il fut décidé que, pour le présent, ledit procès ne serait donné ni envoyé hors des mains d'icelle Cour, pour les dangers et inconvéniens qui en pourraient ensuivre, mais qu'on écrirait au roi de cette matière.

Antoine de Chabannes et Geoffroi Cœur ne survécurent pas long-temps à cette décision; car Geoffroi mourut le 21 octobre 1488, et Antoine le 25 dé-

cembre suivant. Ce dernier laissa pour unique héritier Jean de Chabannes, comte de Dammartin; et Geoffroi laissa d'Isabeau Bureau, sa femme, quatre enfans; Jacques Cœur, Jeanne, mariée à Jacques Pavye, seigneur de Loubatières; Marie, âgée de quinze ans, et Germaine, d'environ treize ans.

Enfin les héritiers des deux contendans, las de la durée d'un procès qui avait commencé il y avait près de trente ans, se déterminèrent à s'accorder ensemble. Le roi Charles VIII donna, le 27 août 1489, des lettres au parlement pour ne mettre empêchement à l'accord et pacification que voulaient faire Jean de Chabannes et la veuve de Geoffroi Cœur; en conséquence, la Cour reçut les parties à passer ledit accord, par arrêt du 3 septembre 1489. La transaction qu'ils passèrent alors est dans les archives de Saint-Fargeau, en original, et elle finit ainsi : « Les parties étant en « adventure de choir en grand involution de procès « et dépens, avant l'issue d'iceux elles aiment mieux « traiter, transiger et s'accorder ensemble de bonne « foy, à ce mues par le conseil de plusieurs notables « personnes et de leur parenté, qui vouloient mettre « paix et nourir amour entre les parties : c'est pour- « quoi elles sont convenues que ledit comte Jean « promet bailler, assigner, céder et transporter à la- « dite veuve et héritiers, quatre cens livres de rente « tournois, ou revenue annuelle perpétuelle; et pour « ce cède la seigneurie de Beaumont-le-Bois pour et « assiete de deux cens livres tournois de rente sur et « tant moins de quatre cens livres; et pour les autres

« deux cens livres, ledit seigneur comte Jean s'oblige « et promet de les assigner dedans la prevosté et vi- « comté de Paris, et tout en fonds de terre, rente et « revenue bien et duement en lieu convenable dedans « un an prouchain venant, tellement que perpétuel- « lement ladite rente ou revenue se puisse prendre « sans aucune diminution. Ledit sieur comte Jean « promet payer et fournir icelle somme de deux cens « livres de rente ausdits veuve et héritiers de Geof- « froi Cueur, dedans la ville de Paris, par chacun an, « en quatre termes accoûtumés, le premier terme à « Nouel prouchain venant; et ledit seigneur comte ne « pourra rachepter ladite rente qu'en en racheptant « cinquante livres à la fois au moins, en payant la « somme de mille livres tournois. En outre, promet « mondit comte payer dix mille écus d'or à la cou- « ronne, c'est à sçavoir : présentement trois mille écus « d'or que lesdits veuve et héritiers reconnaissent « avoir reçus et être contents, et le reste d'année en « année, sçavoir : deux mille écus à la Saint-Jean- « Baptiste prouchain venant, deux mille cinq cens « écus à la Saint-Jean suivant, et deux mille cinq « cens écus à la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1492. » Ces dix mille écus d'or à la couronne de 70 et demi au marc, vaudraient aujourd'hui environ cent mille livres de notre monnaie.

C'est ainsi que finit le procès suscité à l'occasion de la condamnation de Jacques Cœur. On a pu voir par tout le détail ennuyant dans lequel je suis entré, que le parlement n'a fait aucun acte pour rétablir sa

mémoire; mais l'ardeur avec laquelle ses enfans osèrent poursuivre, pendant tant d'années, Antoine de Chabannes, ce seigneur si puissant auprès du roi, revêtu des premières charges de la couronne, considérable par sa naissance, ses alliances et ses richesses, fait voir qu'ils étaient bien persuadés de la justice de leur cause et des vœux du public en leur faveur. On peut même dire que Jean de Chabannes ne se croyait pas bien assuré de son droit, puisqu'il dédommagea en quelque façon les héritiers de Jacques Cœur des grands biens que son père leur avait enlevés.

Des quatre enfans de Geoffroi Cœur, il ne resta que deux filles, Marie et Germaine, qui laissassent postérité. La première fut mariée à Eustache Luillier, et la seconde à Louis de Harlai, à qui elle porta la terre de Beaumont-les-Bois, érigée en comté par Henri IV, en faveur de Achille de Harlai, premier président du parlement, son petit-fils.

DU PROCÈS

ET DE L'EXÉCUTION DU CONNÉTABLE DE SAINT-POL.

FAIT (1).

Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, était d'une des plus anciennes et des plus illustres maisons de l'Europe. Il en sortit cinq empereurs, six reines, un grand nombre de princesses; et les premières charges du royaume de France étaient devenues son partage, lorsque le crime de l'un de ses plus fermes soutiens, arrêta le cours de ses prospérités et en ternit toute la gloire.

Louis était de la branche cadette, dite *Luxembourg-Ligny;* c'était un homme d'un génie extraordinaire et supérieur, soit pour la guerre, soit pour les affaires, mais d'un caractère fourbe et brouillon, qui ne pouvait subsister qu'au sein des troubles et des guerres. Il servit avec succès le roi Charles VII. Après la mort de ce prince, il s'attacha au duc de Bourgogne, fit la guerre au roi de France, et commanda l'avant-garde de l'armée bourguignonne, à la bataille de Montlhéri. Louis XI, qui employait les talens par-

(1) Exposé de l'*Editeur*.

tout où il les trouvait, offrit au comte de Saint-Pol la charge de connétable, s'il voulait passer à son service. Le comte l'accepta, mais il n'abandonna pas pour cela ses intelligences avec la cour de Bourgogne. Il paraît que Louis XI n'en avait pas connaissance; car il accablait le connétable de distinctions, et le plaça au nombre des quinze premiers seigneurs à qui il accorda le collier de son nouvel ordre de Saint-Michel. Cependant le comte fomentait la désunion entre le roi et le duc de Bourgogne, qui déjà l'un et l'autre n'y étaient que trop portés. Indépendamment de son inclination naturelle, le connétable y trouvait encore son intérêt : tant que la guerre durait, il avait à sa disposition quatre cents hommes d'armes entretenus avec toute leur suite, exactement payés aux dépens du trésor royal, et dont la solde passait par ses mains sans qu'il fût obligé d'en rendre compte. Il avait une pension de 30,000 francs, outre les appointemens de sa charge, et de plus, la disposition des garnisons et des revenus de plusieurs places de guerre. La paix une fois bien rétablie lui eût retranché la plupart de ces avantages, et l'eût réduit à l'état de simple courtisan.

La guerre étant déclarée, la première opération du connétable fut de s'emparer, au nom du roi, de la ville de Saint-Quentin, dont les habitans lui ouvrirent les portes sans coup-férir. Mais le perfide Saint-Pol avait eu, dans cette occasion, moins l'intention de servir le roi que celle de se mettre en position de faire lui-même la loi aux deux partis; aussi commença-t-il sur le champ à traiter avec le duc de

Bourgogne. Cette fois, ses intrigues ne lui réussirent pas. Le roi en reçut avis, et le duc ne voulut pas subir les conditions auxquelles le connétable mettait son amitié : aussi les deux princes se réconcilièrent-ils à ses dépens.

Dès que la paix fut signée, le duc de Bourgogne, qui avait plus d'un motif particulier de mécontentement contre le connétable, fit connaître au roi les propositions qu'il lui avait faites; et c'est alors que Louis XI résolut de perdre ce seigneur. Les deux princes firent déclarer à son de trompe dans leurs Etats, le connétable ennemi de l'un et de l'autre, criminel de lèse-majesté et de félonie, ajoutant que celui des deux qui le ferait arrêter le premier, le livrerait au supplice huit jours après, ou que le roi le mettrait entre les mains du duc, ou le duc entre les mains du roi, pour en faire prompte justice. Le roi, à cette condition, promettait de rendre Saint-Quentin au duc de Bourgogne, et d'assiéger le connétable de concert avec lui, en quelque place qu'il se retirât.

Ce fut quelque temps après que le roi consentit à une démarche bien difficile à expliquer, et qui donna lieu à de grands murmures, parce qu'on trouva que ce prince y avait avili son caractère. Il eut avec le connétable une entrevue sur les bords d'une petite rivière entre La Fère et Noyon, entrevue à laquelle le connétable se rendit armé, et parut traiter en quelque sorte d'égal à égal avec son souverain.

Quoi qu'il en soit, le connétable trouva le moyen de se maintenir à Saint-Quentin, et de continuer,

pendant près de deux ans encore, ses intrigues avec le roi, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre; mais il avait affaire à un homme plus fin que lui. Louis XI parvint à le perdre irrévocablement dans l'esprit du duc; ce qui ne l'empêcha pas, quand il se vit sur le point d'être assiégé dans Saint-Quentin, de se jeter dans les bras de ce prince. Il en obtint un sauf-conduit, à l'aide duquel il se rendit à Mons, d'où le duc le fit livrer au roi de France.

DISSERTATION DU P. GRIFFET

SUR LE PROCÈS DE SAINT-POL, ET SON EXÉCUTION (1).

Le Père Daniel dit que les conditions proposées par le roi pour déterminer le duc de Bourgogne à concourir avec lui à la perte du connétable de Saint-Pol, furent que le duc aurait Saint-Quentin, Ham, Bohain, et avec cela *toutes les places et terres du connétable qui se trouvaient enclavées dans les domaines de Bourgogne;* et il ajoute que la tête du connétable *fut mise à ce prix.*

Il est vrai (2) que c'est ainsi que les conditions proposées furent exprimées dans le traité du 13 septembre 1475. Mais le duc de Bourgogne ne s'en contenta pas; car après la signature de ce traité, il

---

(1) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 7, in-4°.

(2) *Preuves* de Comines, t. 3, p. 424.

demanda : 1° l'entière confiscation des biens du connétable, *quelque part et en quelques pays, terres et seigneuries que ses places soient situées, soit dans le royaume, soit dehors;* 2° il demanda à être pleinement déchargé de restituer les places qu'il avait prises en Lorraine.

Le roi ne lui accorda pas ces deux demandes; mais par une déclaration datée de Savigny-sur-Orge, le 12 novembre 1475, il lui laissa l'option ou de la confiscation de tous les biens du connétable, en quelques pays qu'ils fussent situés, ou d'être déchargé de la restitution des places de Lorraine. Le duc de Bourgogne ne balança pas long-temps sur le choix; il préféra les places de la Lorraine; et quand il en eut fait sa déclaration, le roi, par des lettres datées du Plessis-les-Tours, le 18 décembre 1475 (1), s'engagea à ne rien faire pour obliger le duc à restituer les places de la Lorraine, en considération de ce que ce duc avait renoncé à la confiscation des biens du connétable, par des lettres scellées de son sceau.

Ce dernier accord fut conclu pendant qu'on travaillait au procès du connétable.

Ce seigneur prévoyant le coup qui le menaçait, écrivit au comte de Dammartin, pour lui demander conseil, et pour implorer sa protection auprès du roi (2). Il écrivit pareillement à tous les chevaliers de l'ordre; et quand il se fut retiré à Mons, il conjura

(1) *Preuves* de Comines, t. 3, p. 448.

(2) *Cabinet de Louis XI*, c. 7.

le duc de Bourgogne de ne le pas sacrifier, et de se souvenir des services qu'il lui avait rendus à la journée de Montlhéry, l'assurant qu'il s'était retiré dans le pays du duc comme *son très-humble serviteur et pauvre parent*, pour vivre et mourir à son service. Cette lettre, datée de Mons, le 14 novembre, fut portée au duc de Bourgogne par un gentilhomme de la maison du connétable, qui avait ordre de faire les plus vives instances, pour engager le duc à ne pas abandonner son maître à la vengeance du roi; mais tout fut inutile, la perte du connétable était résolue, et le duc de Bourgogne dit au gentilhomme que le connétable *n'avait perdu à écrire que l'espérance et le papier.*

Ce malheureux seigneur (1) fut conduit de Mons à Péronne, où il fit son testament le 24 novembre 1475. C'est là qu'il fut livré à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France; à Jean Blosset, chevalier, sieur de Saint-Pierre, bailli d'Alençon et capitaine de Caen; à Imbert de Bastarnay, écuyer, sieur du Bouchage, et à maître Guillaume de Cerisay, secrétaire du roi, et greffier de son parlement, qui avaient ordre de le mener à la Bastille. Il y arriva le 27 novembre, monté sur un petit cheval, et fort enveloppé dans une *cappe* de camelot, dit la Chronique. On ne le fit pas passer par Paris; mais on arriva par les remparts à la porte de la Bastille qui donnait du côté de la campagne. Cette porte se trouva fermée; et apparemment que l'on ne jugea pas à

(1) *Preuves* de Comines, t. 3, p. 294.

propos de l'ouvrir, crainte de quelque surprise; car il fallut entrer dans la ville par la porte Saint-Antoine, pour gagner l'autre porte de la Bastille qui était du côté de Paris. Pierre d'Oriole, chancelier de France; Jean le Boulanger, premier président du parlement; M. de Gaucourt, gouverneur de Paris et de l'Ile de France, accompagnés de plusieurs magistrats, s'y étaient rendus pour attendre l'arrivée du connétable. Dès qu'il y fut entré, l'amiral leur dit: « Messeigneurs, voici monseigneur de Saint-Pol, que « le roi m'avait chargé d'aller quérir pardevers M. le « duc de Bourgogne.....; je le mets et baille en vos « mains, pour lui faire son procès le plus diligemment « que faire le pourrez. »

Le chancelier répondit que « puisque le plaisir du « roi était d'envoyer ledit comte de Saint-Pol son « connétable entre les mains de ladite Cour du par- « lement, qui est la justice souveraine et capitale du « royaume de France, ladite Cour verrait les charges « qui étaient à l'encontre dudit connétable, et sur « icelles parlerait à lui; et ce fait, en ordonnerait « ainsi qu'elle verrait être à faire par raison. »

Ensuite chacun se retira, et le connétable resta dans la Bastille sous la garde de Philippe Lhuillier, qui en était capitaine (1). L'extrait de son procès porte qu'il fut baillé à la garde de messire Jean Blosset, chevalier, seigneur de Saint-Pierre, que le roi avait spécialement commis pour le garder. Mais ces

(1) *Chronique scandaleuse.*

deux choses n'ont rien de contraire, parce que Philippe Lhuillier étant capitaine de la Bastille, conservait toujours une inspection générale sur la garde des prisonniers; et le seigneur de Saint-Pierre avait une inspection particulière sur le connétable. C'est ainsi que du temps de Louis XIV, lorsque M. Fouquet fut mis à la Bastille, M. d'Artagnan, commandant des mousquetaires, fut spécialement chargé de le garder; ce qui n'empêchait pas le gouverneur de cette forteresse d'y veiller aussi.

Dès le lendemain le parlement s'assembla, et nomma des commissaires pour aller interroger le connétable à la Bastille. Le chancelier, le premier président et le sire de Gaucourt, gouverneur de Paris, étaient à leur tête : ils se transportèrent dans la chambre du connétable, à qui le chancelier dit qu'il y avait deux manières de procéder dans son affaire, l'une de douceur, et l'autre de justice : que la première consistait à écrire lui-même, ou à dire à celui des commissaires qu'il lui plairait de choisir, tout ce qu'il avait à répondre aux accusations dont il était chargé, afin que l'on envoyât au roi ce qu'il aurait ainsi confessé; et que la seconde consistait à prêter interrogatoire suivant les formes de la justice; et qu'on lui permettait de choisir laquelle de ces deux voies il jugerait la plus convenable. Le connétable répondit qu'avant de se déterminer sur ce choix, il voulait y penser, et il demanda qu'on lui donnât jusqu'après dîner pour en délibérer, ce qui lui fut accordé.

Les commissaires étant revenus, le connétable leur

dit qu'après avoir mûrement réfléchi sur les deux propositions qui lui avaient été faites le matin par le chancelier, il aimait mieux être interrogé selon les formes ordinaires de la justice.

On commença aussitôt à procéder à l'interrogatoire, qui dura plusieurs jours, et qui fut fait à diverses reprises. Ce qu'on en put recueillir de plus remarquable, c'est que le connétable avait promis au duc de Bourgogne de prolonger la guerre lorsqu'il la ferait au roi, et que s'il voyait les troupes prêtes à remporter sur celles du duc quelque victoire décisive, il ferait sonner la retraite et finir le combat; que ce fut par ses conseils que le duc de Guienne envoya son scellé au duc de Bourgogne, parce que le connétable avait persuadé à ce prince que le roi voulait le dépouiller de la Guienne comme il avait fait de la Normandie; qu'il avait fait solliciter le duc de Bourbon de se joindre au duc de Bourgogne. On avait en main les scellés qu'il avait envoyés au duc de Bourgogne et au roi d'Angleterre; et ses intrigues étaient si clairement prouvées par ses propres lettres, qu'il lui fut impossible de les nier. Pour se venger du duc de Bourgogne, il chargea ce prince d'avoir voulu faire tuer le roi, assurant qu'il s'y était toujours opposé. Le lundi 4 décembre, un héraut d'armes nommé *Montjoye*, qui était de la maison du connétable, arriva à Paris avec des lettres du comte de Marle, son fils, adressées au sieur Ladriesche, trésorier de France et président de la chambre des comptes, qui était Flamand, pour engager ce magistrat à faire tout ce qu'il

pourrait en faveur du connétable. Le président se doutant bien de ce que le héraut avait à lui dire, ne voulut lui parler qu'en présence de M. le chancelier, chez qui il le conduisit, afin que le chancelier lui-même ouvrît les lettres dont il était le porteur (1). Pendant que le président expliquait au chancelier et aux gens du conseil le sujet de ses inquiétudes, le héraut craignant d'être arrêté, s'échappa, monta à cheval, et se rendit au Bourget, après avoir dit à son hôte qu'il allait au Bourg-la-Reine. Le président le chercha pour qu'il donnât au chancelier les lettres dont il était chargé, et ne le trouva plus. On fit courir au Bourg-la-Reine, où il n'était pas. Deux archers l'arrêtèrent au Bourget; on le ramena à Paris. Il fut conduit à l'hôtel-de-ville, et interrogé par Denis Hesselin, prévôt des marchands; ensuite on le mit dans la maison d'un archer, où il fut gardé pendant vingt-cinq jours.

Le connétable fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, et condamné à être décapité dans la place de Grève. L'arrêt porte « que vu l'énormité des crimes qu'il avait commis, il devait être écartelé, ses membres pendus en voie publique, et son corps au gibet; mais qu'en considération de son dernier mariage et de ses enfans (il avait épousé Marie de Savoie, sœur de la reine), la Cour ordonne qu'après l'exécution de sa personne, son corps sera inhumé en terre sainte, s'il le requiert. » Cet arrêt

(1) *Chronique scandaleuse.*

fut prononcé par le chancelier, le 19 décembre, et aussitôt le seigneur de Saint-Pierre en fut averti. Il se rendit dans la chambre du connétable, à qui il demanda s'il dormait. Le connétable lui répondit qu'il y avait long-temps qu'il n'avait dormi, ce qui n'était pas difficile à croire. Le seigneur de Saint-Pierre lui dit alors de se lever promptement pour venir avec lui dans la Cour du parlement, parce que ses juges avaient des choses à lui dire qui ne pouvaient pas lui être dites commodément dans sa prison. Il ajouta qu'en y allant il serait accompagné de monseigneur Robert d'Estouteville, prévôt de Paris. Le connétable parut surpris et effrayé de ce discours. Il répondit qu'apparemment on le voulait tirer des mains de Philippe Lhuillier, capitaine de la Bastille, dont il était fort content, pour le livrer au prévôt de Paris, qui était son ennemi. Il ajouta encore qu'il craignait d'être insulté par le peuple de Paris, lorsqu'il passerait par les rues. Le seigneur de Saint-Pierre tâcha de le rassurer. Il lui dit que l'on ne prétendait nullement le faire changer de demeure, et que l'on voulait seulement le conduire au Palais, sans lui faire aucun mal. Le connétable s'habilla, monta à cheval, et se rendit au Palais, marchant toujours entre le seigneur de Saint-Pierre et Robert d'Estouteville (1).

Il trouva à l'entrée du Palais le seigneur de Gaucourt et Denis Hesselin, qui le saluèrent, et auxquels il rendit le salut. On le conduisit dans la cham-

(1) *Chronique scandaleuse.*

bre criminelle, où il trouva le chancelier, qui lui dit : « Monseigneur de Saint-Pol, vous avez été par « ci-devant, et jusques à présent, tenu et réputé le « plus sage et le plus constant chevalier du royaume ; « et puisque tel avez été jusques à maintenant, il est « encore mieux requis que jamais que vous ayez meil- « leure constance que oncques vous n'eustes. »

Ensuite il lui demanda le collier de l'ordre de Saint-Michel. Le connétable le tira pour le lui donner. Il sentit qu'il était attaché à son cou par-derrière avec une épingle ; il pria le seigneur de Saint-Pierre de lui aider à le détacher ; et après l'avoir baisé, il le remit au chancelier, qui demanda ensuite l'épée que le roi lui avait donnée en le faisant connétable de France. Il répondit qu'il ne l'avait plus, et qu'on la lui avait ôtée lorsqu'il fut arrêté. Dans le moment arriva Jean de Popincourt, second président du parlement, qui dit au connétable : « Monseigneur, vous « savez que, par l'ordonnance du roi, vous avez été « constitué prisonnier à la Bastille Saint-Antoine, « pour raison de plusieurs cas et crimes à vous mis « sus et imposés, auxquelles charges vous avez ré- « pondu, et été ouï en tout ce que vous avez voulu « dire, et surtout avez bâillé vos excusations ; et tout « vu à grande et mûre délibération, je vous dis et dé- « clare, et par arrest d'icelle Cour, que vous avez été « crimineux du crime de lèze-majesté, et comme tel, « estes condamné par icelle Cour à souffrir mort dans « le jourd'hui : c'est à savoir que vous serez décapité « devant l'hôtel de cette ville de Paris, et toutes vos

« seigneuries, revenus, et autres héritages et biens « déclarés acquis et confisqués au roi notre sire. »

Il ne s'attendait pas à une condamnation si sévère, et il en parut surpris. Cependant, il ne dit rien qui marquât de la faiblesse, mais seulement : « Dieu soit « loué! voici bien dure sentence ; je lui supplie et re- « quiers qu'il me donne grâce de le bien connaître « aujourd'hui. » Puis se tournant du côté de M. de Saint-Pierre, il lui dit : « Ah! monsieur de Saint- « Pierre, ce n'est pas là ce que vous m'aviez tou- « jours dit. »

Alors on lui amena quatre docteurs en théologie, deux ecclésiastiques et deux religieux. Les ecclésiastiques étaient le pénitencier de l'Eglise de Paris, et maître Jean Hüe, curé de Saint-André-des-Arcs, et doyen de la Faculté. Les deux religieux étaient un augustin, et un cordelier nommé *maître Jean Sordun*. Il demanda la communion, qui ne lui fut point accordée ; mais on fit chanter une messe devant lui, après laquelle on lui donna de l'eau bénite et du pain béni, dont il mangea. Il demeura avec les docteurs jusqu'à une ou deux heures après midi, qu'il remonta à cheval pour se rendre à la Grève. On avait dressé contre l'hôtel-de-ville un grand échafaud, qui communiquait à un autre plus petit par une galerie de bois. Le grand avait été fait pour le chancelier et les autres magistrats qui devaient être présens à l'exécution ; c'était sur le petit que le connétable devait être exécuté. Il fut conduit d'abord au bureau de l'hôtel-de-ville. La Chronique dit qu'il y fit un testament tel

quel, sous le bon plaisir du roi, que le sieur Denis Hesselin écrivit sous lui : ce n'était qu'un codicile, que l'on peut voir dans les *Preuves* de Comines (1), à la suite de son testament. Il est adressé aux exécuteurs testamentaires qu'il avait nommés dans son testament fait à Péronne; il le signa, et il écrivit ces mots au bas de sa signature : *Priez pour moi.*

Avant que de monter sur l'échafaud, il dit devant les quatre docteurs, qu'il avait dans son pourpoint soixante demi-écus d'or, qu'il tira, et qu'il donna au cordelier, en le priant de les employer en aumônes pour le salut de son âme. Le cordelier lui dit qu'ils seraient bien employés à l'entretien des pauvres novices de leur maison; l'augustin lui en dit autant de son côté; et pour les contenter tous quatre, il leur dit de partager la somme entre eux, en sorte que chacun en eût le quart, et d'en faire ensuite, en leur conscience, l'usage qui leur paraîtrait le meilleur. Il tira de son doigt une petite bague d'or où il y avait un diamant, et la donna au pénitencier, le priant de la faire mettre au doigt de l'image de la Vierge, dans l'église de Notre-Dame de Paris. Il donna au cordelier une pierre qu'il portait toujours sur lui, en l'avertissant qu'elle avait une vertu singulière pour garantir du venin, de la peste, et de toutes sortes de contagions. Il le chargea de remettre cette pierre à son petit-fils, et de lui dire qu'il le priait de la bien garder pour l'amour de lui.

---

(1) T. 3, p. 452.

A trois heures après midi, il sortit du bureau de l'hôtel-de-ville, et monta sur l'échafaud. Il se jeta d'abord à genoux du côté de l'église de Notre-Dame, et il fut long-temps en prières, baisant de temps en temps, avec de grandes marques de dévotion, une croix que le cordelier lui présentait. Il se leva ensuite; et le nommé *Petit-Jean*, fils de Henri Cousin, exécuteur de la haute-justice, s'approcha pour lui lier les mains, ce qu'il souffrit *bien bénignement*, dit la Chronique. Il se tourna du côté du chancelier et des autres magistrats et seigneurs qui étaient sur le grand échafaud, et leur dit qu'il demandait pardon au roi, et qu'il les priait d'avoir soin de son âme, ajoutant qu'il ne prétendait pas, pour cela, qu'il leur en coûtât rien du leur. Il fit la même demande au peuple, et s'alla mettre à genoux sur un petit carreau de laine aux armes de la ville, qu'il rangea avec le pied.

Pendant qu'on lui bandait les yeux, il récitait des prières, parlait à son confesseur, et baisait la croix. Ensuite Petit-Jean ayant pris une épée que son père lui donna, abattit d'un seul coup la tête du connétable; son corps tomba presque en même temps. Le bourreau prit la tête, qu'il plongea dans un seau d'eau, et la montra aux spectateurs, *qui étaient bien*, dit la Chronique, *deux cent mille personnes et mieux*.

Aussitôt le corps fut dépouillé et mis dans un cercueil de bois que le sire Denis Hesselin avait fait préparer. Les cordeliers le vinrent prendre en pro-

cession, et l'enterrèrent dans leur église. Denis Hesselin suivait le convoi; et le lendemain on lui fit un service aux cordeliers. On en fit un aussi à Saint-Jean-en-Grève, où sa fosse avait été faite, parce qu'on croyait qu'il y serait enterré; mais le cordelier qui l'assistait lui ayant dit qu'une comtesse de Saint-Pol avait eu sa sépulture dans leur église, il avait prié ses juges de l'y faire porter. Après l'exécution, le chancelier fit venir les quatre docteurs qui avaient assisté le connétable, et leur demanda s'il ne leur avait rien donné. Ils lui parlèrent des soixante demi-écus d'or, du diamant, et de la pierre contre le venin. Ce magistrat leur dit qu'ils pouvaient disposer de l'argent et du diamant selon les intentions du connétable; mais il retint la pierre pour l'envoyer au roi.

DE L'EMPOISONNEMENT

DE CHARLES DE FRANCE, DUC DE GUIENNE, FRÈRE DE LOUIS XI.

PAR LE P. GRIFFET (1).

Le Père Daniel n'a point parlé des états-généraux qui furent assemblés à Tours le 6 avril 1468, pour régler l'apanage de ce prince.

Le roi l'avait dépouillé de la Normandie, qu'il ne voulait pas lui rendre. Charles était en Bretagne, sans biens et sans ressource : on avait pitié de son sort; et les ennemis du roi tâchaient de se prévaloir de la compassion des peuples pour les animer à la révolte. Ce fut pour prévenir leurs plaintes et leur soulèvement, que Louis XI entreprit de faire approuver par les Etats, l'établissement qu'il destinait à son frère.

Il les assembla donc à Tours; et le chancelier leur déclara d'abord que le roi voulait prendre leur avis sur ce qui regardait l'apanage de monsieur son frère. Le roi se retira ensuite, pour ne pas paraître gêner par sa présence la liberté des suffrages.

Les Etats répondirent que la Normandie demeu-

---

(1) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 7, édit. de 1755, in-4°.

rerait inséparablement unie à la couronne, et que dans l'assemblée qui devait se tenir à Cambrai pour régler avec les députés du duc de Bourgogne l'apanage de Charles, les députés du roi auraient soin d'empêcher qu'on ne rendît cette province à son frère; qu'il fallait s'en tenir à l'ordonnance de Charles V, qui avait fixé l'apanage des fils de France à douze mille livres de rente en fonds de terre, que l'on érigerait en comté ou en duché; et que le roi s'offrant d'y ajouter quarante-huit mille livres de rente, le duc Charles devait s'en contenter. Il fut aussi réglé que s'il demandait quelque chose de plus, les Etats assisteraient le roi contre lui. La chronique scandaleuse ajoute que les enfans de France qui pourraient naître dans la suite, ne seraient pas même reçus à demander les quarante-huit mille francs de pension que le roi voulait bien ajouter à l'apanage de monsieur son frère. On parla aussi dans les mêmes Etats de l'alliance que le duc de Bretagne avait faite avec l'Angleterre, et des hostilités qu'il avait déjà commises en se rendant maître de quelques villes de Normandie : on exhorta le roi à les reprendre, et on lui promit de l'assister contre le duc de Bretagne.

Toutes ces résolutions furent prises sans beaucoup de délibérations; car les Etats s'étant assemblés le 6 avril, furent séparés le 14 du même mois. Charles, après de longues négociations, accepta enfin la Guienne pour son apanage, et prit le parti de se réconcilier avec le roi son frère.

Le 19e jour d'août 1469, ce prince, qui avait pris

le titre de *duc de Guienne*, fit un serment sur la croix de Saint-Lo, qui devait être le gage de leur réconciliation. Ce serment fut fait à Saintes dans le palais épiscopal, et non pas à la Rochelle, comme l'assure le Père Daniel : on en a la preuve dans le certificat du secrétaire qui était présent, et que l'on voit imprimé à la fin du serment parmi les preuves des Mémoires de Comines (1).

Ce certificat porte que le 19 août 1469, monsieur Charles, duc de Guienne, étant *en la ville de Xaintes et en l'hôtel épiscopal d'icelle, a fait serment sur la vraie croix de Dieu nommée de* Saint-Lo-les-Angiers, *portée audit lieu de Xaintes par deux prêtres de Saint-Lo.*

M. de Dammartin, grand-maître-d'hôtel de France; maître Pierre d'Oriole, conseiller du roi et général de ses finances; M. du Bouchage et Jean Bourré, secrétaire du roi, qui a signé le certificat, assistèrent à cette cérémonie, de la part du roi.

Les témoins de la part du duc de Guienne étaient M. de Villars, M. de Curton, sénéchal de Guienne; Patrix Foucart, sénéchal de Saintonge; Louis Sorbier, grand-écuyer de M. de Guienne, et maître Laurent Paumier, son secrétaire. Le serment était écrit sur un papier que ce prince lut tout haut, en tenant sa main droite appuyée sur la croix (2).

M. Duclos dit que le duc de Guienne étant arrivé

---

(1) T. 3, p. 107.

(2) *Histoire de Louis XI*, l. 9, p. 20.

à la Rochelle, envoya son scellé au roi avec un serment tel qu'il paraît que le roi l'avait exigé, et il date ce fait du 19 d'août. Or, il est prouvé par le certificat dont on vient de parler, que ce jour le duc de Guienne fit le serment à Saintes : il n'était donc pas à la Rochelle le 19 d'août; et si ce fut de cette ville qu'il envoya son scellé au roi avec son serment, il n'a pu faire cet envoi qu'un des jours suivans.

Le serment dont il s'agit était fort long, et il roulait sur trois articles qui font voir à quel point sa défiance était portée entre le roi et son frère.

Par le premier article, le duc de Guienne s'engage à ne jamais consentir que l'on se saisisse de la personne du roi son frère, ni qu'on le tue, et il jure que s'il a connaissance de quelque conspiration qui se trame pour l'arrêter ou pour le tuer, il l'en avertira.

Par le second, il s'engage à ne jamais consentir que l'on mette le roi en prison ni en tutelle, ni qu'on le dépouille de son autorité, sous prétexte de quelque infirmité que l'on supposerait l'avoir rendu incapable de gouverner le royaume.

Par le troisième, il s'engage à ne jamais épouser la fille du duc de Bourgogne, et à ne point parler ni faire parler au roi de ce mariage qu'une fois seulement; après quoi, si le roi refuse son consentement, il promet de n'y plus penser.

L'entrevue des deux frères se fit la même année, au commencement de septembre, auprès du château de Charon, sur la rivière de Bray; on y avait fait un pont de bateaux, et au milieu une loge de bois par-

tagée par une forte barrière, dans laquelle on avait pratiqué une ouverture carrée. Cette ouverture était défendue par douze barreaux de fer, afin que le roi et son frère pussent parler ensemble sûrement. Le roi se rendit dans la loge, accompagné du duc de Bourbon, du sieur de Bueil, du sénéchal de Poitou, et de neuf autres seigneurs sans dague et sans épée. Il avait encore avec lui quatre archers de sa garde écossaise, mais ils n'avaient ni arcs ni flèches; le reste de la suite du roi, qui consistait en quatre mille cavaliers, était demeuré à un quart de lieue du pont. Le duc de Guienne, de son côté, était suivi des seigneurs de Villiers, de Curton, de Malicorne, de Beauveau, évêque d'Angers, du chancelier de Bretagne, et de quelques autres. Le reste de sa suite, qui consistait en six cents cavaliers ou environ, était demeuré fort loin.

Le duc de Guienne en s'approchant du roi, se découvrit, et mit trois fois le genou en terre. Le roi lui dit qu'il fût le bien-venu, et qu'une des choses qu'il désirait le plus était de le voir. Charles lui témoigna le même désir, et ajouta qu'il était prêt de le servir selon son pouvoir, le suppliant d'oublier le passé, et de lui rendre ses bonnes grâces. Le duc de Guienne se leva ensuite, après que le roi l'en eut prié plus d'une fois, et ils s'entretinrent ensemble pendant quelque temps avec beaucoup d'amitié; le duc priant toujours le roi de lui pardonner, et le roi l'assurant qu'il avait tout oublié : ceux qui les voyaient se parler ainsi, ne purent s'empêcher de verser des larmes.

« Le duc de Guienne pria le roi, dit M. Duclos, de « lui permettre de passer de son côté : le roi s'y opposa « d'abord, disant qu'il commençait à se faire tard ; mais « le duc ayant réitéré ses instances, le roi lui accorda. »

On voit au contraire, dans l'extrait d'une ancienne Chronique imprimée parmi les preuves des Mémoires de Comines, que le duc de Guienne ayant demandé plusieurs fois au roi la permission de passer de son côté, le roi le refusa parce qu'il était trop tard, et que le duc n'alla joindre le roi que le lendemain ; qu'alors il se jeta à ses pieds plus de trente fois, et que ceux qui les virent ainsi réconciliés se mirent à crier : *Noël! Noël!* en signe de joie. Leur union dura quelque temps, malgré les efforts que les ducs de Bourgogne et de Bretagne firent pour la rompre.

On voit au *Cabinet de Louis XI* (1), que le roi ayant envoyé à son frère le sire de Bueil, Imbert de Bastarnay, et maître Pierre d'Oriole, il en reçut une grande lettre qui l'avertissait que le duc de Bourgogne avait député au duc de Guienne Jacques de Saint-Pol, frère du connétable, et maître Pierre de Remiremont, avec des lettres que le duc de Guienne communiqua aux trois députés du roi son frère. Le duc de Bourgogne lui demandait par ces lettres s'il était content de ce que le roi avait fait pour lui, et lui offrait d'employer toute sa puissance, au cas qu'il eût quelque sujet de se plaindre, pour lui faire avoir

(1) C. 3. (Recueil de pièces, et principalement de lettres du temps. Paris, 1661, in-12. *Edit.* C. L.)

satisfaction. Il lui mandait que Jacques de Saint-Pol était chargé de lui présenter le collier de l'ordre de la Toison-d'Or, et en cas qu'il l'acceptât, de lui offrir Mlle de Bourgogne en mariage ; qu'enfin il envoyait son scellé, pour faire avec lui tel traité d'alliance qu'il voudrait.

Le duc de Guienne concerta, avec les députés du roi, la réponse qu'il fit au duc de Bourgogne et à ses envoyés. Elle fut telle que le roi eut lieu d'en être content; et le duc de Guienne ayant pris l'avis des députés du roi, refusa aux ambassadeurs de Bourgogne le présent de vaisselle d'argent qu'il était d'usage de leur donner. Il vint même trouver le roi son frère au Plessis-lès-Tours, où il fut reçu avec de grandes démonstrations d'amitié : toute sa suite fut défrayée aux dépens du roi, qui fit même des libéralités jusqu'aux moindres domestiques de sa maison.

Mais on vint enfin à bout de diviser les deux frères. Charles était trop faible pour prendre un parti par lui-même, et il fut toujours le jouet de ses confidens, qui cherchaient à le brouiller avec le roi. Ils y réussirent au point que, lorsque Charles mourut, il était prêt à se joindre au duc de Bourgogne pour faire la guerre au roi. On le flattait toujours de l'espérance d'épouser Marie de Bourgogne, fille du duc, et héritière de ses grands Etats. Le roi, comme on a vu, lui avait fait faire serment de ne plus penser à ce mariage; mais ceux qui le gouvernaient ne craignirent point de le rendre parjure; et l'on ne sait si les nouvelles intrigues où ils engagèrent ce malheureux

prince ne furent pas cause de sa mort, que l'on crut lui avoir été procurée par le poison.

Le Père Daniel raconte que « le duc de Guienne « faisant collation chez l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli, « avec Marguerite de Montsoreau, qu'il aimait, cet « abbé lui présenta une pêche, dont il donna la moi- « tié au prince, et l'autre moitié à cette dame. Un « peu après la collation, l'un et l'autre se trouvèrent « mal : la dame de Montsoreau mourut presque aussi- « tôt ; et le prince ne fit que languir, jusqu'à sa mort, « avec de très-grandes douleurs. »

On a déjà eu l'occasion de faire observer que M. Godefroy, dans ses remarques sur Varillas, prétend que la collation où l'on dit que le duc de Guienne et la dame de Montsoreau furent empoisonnés, ne se fit point chez l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli. Voici ses paroles: « Pour ce qui est du repas où on prétend que le duc « de Guienne trouva sa perte, il ne fut pas donné à « Saint-Jean-d'Angeli, ni par l'abbé de ce lieu, mais « à Saint-Sever, par la comtesse de Montsoreau même, « laquelle fut en cela d'autant plus à plaindre, qu'elle « prit dans sa propre maison, et au milieu des siens, « le fatal morceau qu'on croit lui avoir ôté la vie et « au duc de Guienne. »

Sur quoi M. Godefroy cite l'autorité de d'Argentré, dans son *Histoire de Bretagne*. Mais on en a une plus forte encore, pour montrer que le repas dont il s'agit ne fut pas donné chez l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli ; c'est celle de Louis XI lui-même, qui écrit au comte de Dammartin en ces termes :

« Madame de Thouars est morte ; et ils ont amené « à Saint-Jean-d'Angeli M. de Guienne, qui a les « fièvres quartes (1). »

Par *madame de Thouars*, il faut entendre *la dame de Montsoreau*, que M. Godefroy appelle *la vicomtesse de Thouars*, et qui, selon cet auteur, se nommait *Nicole*, et non pas *Marguerite Jambe* ou *de Chambe*. Son père était seigneur de Montsoreau : elle était femme de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, qui l'avait épousée en secondes noces. On voit donc, dans la lettre de Louis XI, que Mme de Thouars étant morte, *on avait amené le duc de Guienne à Saint-Jean-d'Angeli*. Il n'était donc pas à Saint-Jean-d'Angeli lorsque cette dame mourut, puisqu'on ne l'y amena qu'après sa mort ; et comme on sait d'ailleurs qu'elle mourut peu de temps après avoir mangé une pêche que l'on crut empoisonnée, il paraît qu'elle n'était point à Saint-Jean-d'Angeli lorsqu'elle mangea ce fatal morceau ; et par conséquent, le repas où elle le prit ne fut pas fait chez l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli.

La lettre du roi est datée du 29 octobre, et cette date peut faire de la difficulté ; car cette lettre est immédiatement suivie d'une autre, adressée pareillement au comte de Dammartin, où le roi lui dit :

« Monsieur le grand-maître, depuis les dernières « lettres que je vous ai écrites, j'ai eu nouvelle que « M. de Guienne se meurt, qu'il n'y a point de re-

---

(1) *Cabinet de Louis XI*, c. 6.

« mède en son fait, et me le fait savoir un des plus « privés qu'il ait avec lui; et ne crois pas, ainsi qu'il « dit, qu'il soit vif dix à quinze jours qu'on le puisse « amener..... Et afin que soyons assurés de celui qui « m'a fait savoir les nouvelles, c'est le moine qui dit « ses heures avec M. de Guienne, dont je me suis « fort esbahi, et m'en suis signé depuis la tête jusques « aux pieds : et adieu. Ecrit au Montil-lez-Tours, ce « 18 mai. »

La date de cette seconde lettre ne cause aucun embarras, puisque le duc de Guienne mourut le 28 du même mois, huit jours après que Louis XI eut écrit cette seconde lettre au comte de Dammartin.

Mais il semble que la date de la première lettre, du 29 octobre, est absolument fausse, puisque le duc de Guienne étant mort le 28 du mois de mai, ne pouvait pas être amené à Saint-Jean-d'Angeli, *avec les fièvres quartes*, au mois d'octobre. Il semble qu'on ne peut résoudre cette difficulté qu'en disant que ces deux lettres ne furent pas écrites dans la même année, et qu'ainsi il y eut environ sept mois d'intervalle entre la mort de Mme de Thouars et celle du duc de Guienne, puisque la mort de cette dame est marquée dans la lettre de Louis XI du 29 octobre, et que, dans cette supposition, celle du duc serait arrivée au mois de mai de l'année suivante. On a dit que Charles, duc de Guienne, était mort le 28 de mai. M. Godefroi avait déjà remarqué qu'il n'était pas mort le 12, puisque son testament, qu'il rapporte, est du 24: mais comme ce savant critique n'avait point d'autre

titre que ce testament pour fixer la date de sa mort, il a cru que ce prince était mort le jour même qu'il le signa, c'est-à-dire le 24. On a découvert depuis un monument propre à fixer cette date avec plus de certitude : c'est un compte de la sénéchaussée de Carcassonne, écrit par un contemporain, et cité par les auteurs de la *Nouvelle histoire du Languedoc* (1), où il est dit que Charles, duc de Guienne, mourut le 28 de mai 1472.

Les mêmes auteurs font une difficulté au sujet de la pêche empoisonnée que l'on dit avoir causé sa mort. *On pourrait douter*, disent-ils, *s'il y avait alors des pêches.* Si ce doute est fondé sur ce qu'on ignore si ce fruit était alors connu en France, on pourrait répondre que les fruits les plus rares paraissent sur la table des princes, lors même que les particuliers ne sont pas à portée d'en avoir (2); s'il est fondé sur ce

---

(1) T. 5, p. 44.

(2) Le Père Griffet élude ici une difficulté, sur laquelle il aurait dû se prononcer. Peut-être même suppose-t-il sans raison que l'existence du pêcher en France, au quinzième siècle, a été mise en question au sujet de l'empoisonnement de Charles. La culture de cet arbre était connue dans les Gaules. Columelle parle de la *pêche gauloise* comme d'un fruit remarquable par sa grosseur et sa beauté. Charlemagne, qui, sans doute, aimait les pêches, voulait qu'il y en eût de diverses espèces dans ses jardins ou métairies : les capitulaires en font foi. Il est incontestable, enfin, que le pêcher a été cultivé en France dans tous les âges de la mo-

que le duc de Guienne mourut le 28 mai, et par conséquent avant la saison des pêches, on doit considérer que la dame de Thouars était morte au mois d'octobre de l'année précédente, et par conséquent que la pêche dont il s'agit avait été mangée sur la fin de l'automne; mais que le duc de Guienne, qui vécut encore près de sept mois après elle, résista plus long-temps qu'elle à la force du poison.

Le Père Daniel a remarqué que Louis XI fut soupçonné d'avoir fait empoisonner son frère, et il n'est pas le seul qui ait examiné ce que l'on peut dire de plus certain pour détruire ou pour autoriser ce soupçon. Avant lui, M. Godefroy avait publié là-dessus diverses réflexions qui vont toutes à la décharge de Louis XI. M. Duclos en a publié encore de plus étendues sur le même sujet, dans la nouvelle *Histoire de Louis XI*. Pour mettre le lecteur au fait d'une question si importante pour l'honneur de ce prince, on va exposer ici premièrement ce qui paraît autoriser le soupçon dont il s'agit; on remarquera ensuite avec la même fidélité ce que l'on a trouvé de plus propre à l'en justifier.

1°. Tous les historiens conviennent que le duc de Guienne et la dame de Montsoreau furent véritablement empoisonnés. MM. Godefroy, Duclos, Lenglet et le Père Daniel, ne paraissent pas le révoquer en

---

narchie. Le Grand d'Aussy ne laisse aucun doute sur ce fait. (*Voyez* l'*Hist. de la vie privée des Français*, t. 2, *passim.*)

(*Edit.* C. L.)

doute. Enfin, Louis XI lui-même, dans les instructions adressées aux députés qu'il envoya en Bretagne pour assister au procès de l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli, semble supposer que le crime était indubitable, et qu'il n'était plus question que d'en connaître l'auteur.

Jean Faure de Versois, ou plutôt Jourdain Faure de Vecours, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, abbé de Saint-Jean-d'Angeli, aumônier du duc de Guienne, et Henri de la Roche, écuyer de cuisine de ce prince, passèrent assez constamment pour en avoir été les auteurs immédiats. Mais on accusa Louis XI de les avoir mis en œuvre, et par conséquent d'en être le premier coupable; et c'est l'unique point qu'il s'agit ici d'éclaircir.

On conjecture avec assez de vraisemblance, que le moine avec qui *le duc de Guienne récitait ses heures*, dont le roi parle dans sa seconde lettre au comte de Dammartin, était l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli. Il est qualifié d'*aumônier du duc de Guienne* dans des lettres publiées par le duc de Bourgogne. Il y a donc toute apparence qu'il était ce moine avec qui le duc de Guienne avait coutume de réciter ses heures. On voit par la lettre du roi à Dammartin, que ce moine envoya un exprès au roi pour l'avertir que le duc de Guienne n'avait pas plus de quinze jours à vivre, et que l'on aurait même de la peine à le mener jusque là. Ces empressemens à donner un tel avis au roi, ne marquent-ils pas une collusion visible entre le monarque et l'abbé, qui donne lieu de croire qu'un intérêt commun les unissait dans cette affaire?

2° L'auteur des *Annales d'Aquitaine* dit qu'après la mort du duc de Guienne, l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli fut accusé d'avoir donné à ce prince et à la dame de Montsoreau une pêche empoisonnée; et que pour lui faire son procès, parce qu'il était homme d'église, on nomma messire Louis d'Amboise, auquel on donna pour greffier Pierre Sacierges, secrétaire de l'évêque d'Angers. Il ajoute que le roi écrivit à messire d'Amboise de le venir trouver avec Sacierges, en leur promettant qu'il les comblerait de biens, pourvu qu'ils lui apportassent toutes les pièces du procès fait à l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli; qu'ils les lui apportèrent en effet, et que ce fut là l'origine de la grande fortune que firent dans la suite tous les enfans de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, qui étaient au nombre de douze. Le greffier Sacierges fut fait procureur-général au grand conseil, et ensuite maître des requêtes; « lesquelles choses, dit cet auteur, ont « donné grande occasion de penser que ledit roi Louis « était coupable dudit empoisonnement, dont toute- « fois n'a rien été écrit par les chroniqueurs; et quant « à moi, je ne puis le croire. »

3° Voici quelque chose de plus fort. Le duc de Bourgogne, dans des lettres publiques datées de son camp devant la ville de Beauvais, le 16 juillet 1472, et rapportées parmi les preuves de Comines (1), dit en propres termes, que le duc de Bretagne et autres l'ont averti et assuré que Monsieur de Guienne avait

(1) T. 3, p. 199.

perdu la vie par « poisons, maléfices, sortiléges et « invocations diaboliques, ainsi que frère Jourdan « Fort, dit *Vercors*, religieux de l'ordre de Saint- « Benoît, natif de Dye au pays de Dauphiné, con- « seiller et aumônier de mondit sieur de Guienne, « et Henri de la Roche, écuyer de cuisine d'icelui « seigneur, l'ont en jugement reconnu, par-devant « l'archevêque dudit lieu; frère Roland le Croisic, « inquisiteur de la foi, ancien docteur en théologie; « maître Nicolas Dantis, bachelier en théologie; « maître Jean de Blet, conseiller en la Cour des « grands-jours dudit Bourdeaux, à ce appelés, et pré- « sents, maîtres Pierre, seigneur de Morvilliers, chan- « celier ayant la garde des sceaux de la chancellerie « de mondit seigneur de Guienne; maître Jehan « Chassaigne, second président en ladite Cour des « grands-jours; Loys Blosset, Rogier Lefevre, maître « des requêtes dudit feu seigneur, et plusieurs autres; « en déclarant par leurs dépositions, confessions et « procès, avoir fait si détestable crime par l'ordon- « nance dudit roi, qui leur avait donné et promis « grands dons, états et offices et bénéfices, pour con- « sommer cet exécrable parricide en la personne de « mondit seigneur de Guienne, son frère. »

Si le duc de Bourgogne s'était contenté d'accuser Louis XI de cet attentat, sans en citer aucun témoin ni aucun garant, on pourrait dire qu'il ne parlait que par passion, et son témoignage seul ne serait pas d'un grand poids; mais il soutient que l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli et Henri de la Roche ont reconnu,

dans des dépositions juridiques, qu'ils avaient commis ce crime par l'ordonnance et à l'instigation du roi; et il cite par noms et par surnoms tous ceux qui leur ont entendu faire cet aveu. C'est l'archevêque de Bourdeaux, c'est le chancelier de Guienne, ce sont des magistrats et des docteurs en théologie qui étaient présens à l'interrogatoire, et qu'il produit à la face du public, comme autant de garans de ce qu'il avance.

M. Godefroy, qui a fait des remarques sur ces lettres du duc de Bourgogne, répond que si cet aveu avait été véritable, il eût fait la conviction des accusés; que cependant on ne voit point quelle a été leur fin, et qu'il est certain qu'on n'en a point fait justice en public.

M. Duclos y ajoute une autre réflexion. « Les en-« nemis du roi, dit-il, avaient les coupables entre « leurs mains; ils n'auraient pas manqué de rendre « leurs dépositions publiques, si elles avaient chargé « ce prince. »

Mais il faut observer que le roi devint maître absolu de la Guienne, par la mort de son frère. Etait-il bien aisé de faire punir les coupables dans cette province, en cas qu'ils eussent fait un pareil aveu? Lescun les enleva, et les conduisit en Bretagne, où il était plus facile d'en faire justice : mais le duc de Bretagne n'était pas, à beaucoup près, si animé contre Louis XI que le duc de Bourgogne; et un roi aussi habile et aussi puissant trouve bien des moyens pour lier les mains à un vassal, et pour l'empêcher de le déshonorer à pure perte.

On demande pourquoi ils ne rendirent pas publiques les dépositions des coupables, si elles chargeaient le roi. Le duc de Bourgogne ne les avait pas en main ces dépositions : les unes étaient au pouvoir du duc de Bretagne, et les autres entre les mains du roi. On pourrait répondre que si le duc de Bourgogne les avait eues, elles seraient devenues publiques; mais que le duc de Bretagne, qui se ménageait davantage avec le roi, ne voulut pas se porter à cette extrémité, pour se donner le plaisir d'une vengeance inutile.

On est surpris de ce que les dépositions sont demeurées secrètes, quoiqu'il fût de l'intérêt des ennemis du roi de les rendre publiques : mais ne doit-on pas être encore plus étonné de ce que le duc de Bourgogne ayant cité tant de témoins graves et irréprochables, de l'aveu qu'avaient fait l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli et son complice, à la charge du roi, ce prince, pour se laver d'un soupçon si odieux, n'ait pas engagé ces témoins à donner un démenti public au duc de Bourgogne? Il était devenu maître absolu de la Guienne, par la mort de son frère; rien ne l'empêchait d'engager l'archevêque de Bordeaux et les autres témoins cités par le duc de Bourgogne, à désavouer le témoignage que ce prince leur attribuait, s'il n'eût pas été fondé sur la vérité.

Voilà, ce semble, ce que l'on peut dire de plus fort pour autoriser l'accusation intentée contre le roi par le duc de Bourgogne. Il ne faut pas dissimuler ce que l'on peut dire de plus raisonnable pour le disculper.

Cette accusation porte uniquement sur l'aveu fait

à Bordeaux par l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli et par son complice ; or, M. Godefroy fait là-dessus cette réflexion : « Il ne serait pas étonnant, dit-il, que ces « accusés, pour rendre leur cause plus favorable, ou « peut-être séduits par quelque espérance de pardon, « aient eu la témérité de nommer le roi, comme s'il « avait été le moteur du crime dont on les accusait. »

Le roi lui-même parut désirer sincèrement que l'affaire fût éclaircie. Il envoya en Bretagne Hélie de Bourdeille, archevêque de Tours; Jean de la Grolaye-Villiers, évêque de Lombez, depuis cardinal; Jean de Popincourt, président au parlement de Paris; Bernard Lauret, président au parlement de Toulouse; Pierre Gruel, président au parlement de Grenoble, pour travailler au procès des accusés, conjointement avec les commissaires qui seraient nommés par le duc de Bretagne. Leurs instructions sont rapportées au troisième tome du *Nouveau Comines*, parmi les preuves, pag. 279 et suiv., et elles sont datées du 22 novembre 1473.

Ces instructions nous apprennent que le procès des deux accusés avait été commencé à Bordeaux, dans le temps que le duc de Guienne vivait encore. Le roi ordonne aux commissaires de prendre avec eux maître Roland Croisic, docteur en théologie, inquisiteur de la foi, qui avait été confesseur du duc de Guienne. Le Père Lobineau s'est donc trompé, quand il a donné ce titre à l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli. Le roi déclare que Roland Croisic ne lui est nullement suspect, et qu'il veut que ce docteur soit présent à tous

les actes, d'autant plus qu'il est déjà informé de l'affaire, ayant été commissaire au procès que l'on avait commencé à Bordeaux. Le roi ordonne encore aux commissaires de s'informer s'il a jamais rien su de cet empoisonnement, s'il a fait commettre ce crime, et d'enregistrer au vrai tout ce que diront les deux accusés, de leur demander en même temps si on ne les a point poussés à charger le roi. Que pouvait-il faire de plus pour ôter toute idée qu'il fût le premier auteur de ce crime? On ne sait point quel fut le résultat de cette procédure; on ne sait pas même trop bien ce que devinrent les deux accusés.

Une chronique manuscrite, citée par M. Duclos, porte que l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli fut mis à Nantes dans une maison nommée *la Musse*, qui était gardée par Bertrand de Mussillac, et que Henri de la Roche fut mis dans la prison du Bouffay; que longtemps après, l'abbé, voyant le péché qu'il avait fait, se désespéra, se pendit et s'étrangla dans la chambre où il était en prison. A l'égard de l'écuyer, l'auteur de la chronique assure qu'il n'a point su ce qu'il était devenu. D'Argentré, dans son *Histoire de Bretagne*, et du Bouchet, dans ses *Annales d'Aquitaine*, disent que l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli fut enfermé dans la grosse tour de Nantes, et que le geolier donna avis que depuis que cet abbé était dans cette tour, on y entendait toutes les nuits des bruits horribles; ce qui venait apparemment de ce que cet abbé étant accusé de *sortiléges, maléfices et invocations diaboliques;* le geolier le regardait comme un sorcier. Ces deux

auteurs ajoutent qu'une nuit le tonnerre étant tombé sur la tour, l'abbé fut trouvé mort le lendemain, étendu dans la place où il couchait, la tête et le visage enflés, noir comme un charbon, et la langue hors de la bouche d'un demi-pied de long. Le Père Daniel assure, d'après ces deux historiens, que cet abbé fut tué dans sa prison d'un coup de tonnerre; mais il a retranché de leur récit les bruits horribles que le geolier entendait ou croyait entendre toutes les nuits. M. Godefroy observe que le Père Lobineau assure, dans son *Histoire de Bretagne*, que l'abbé de Saint-Jean-d'Angeli était encore vivant au mois de décembre 1474; mais qu'il ne dit pas quelle fut sa destinée ni celle de Henri de la Roche, son complice; « de « sorte, dit M. Godefroy, qu'il y a lieu de croire que, « n'ayant pu les convaincre du crime qu'on leur im- « posait, on les a laissés mourir, ou peut-être, comme « il y a beaucoup d'apparence, fait étrangler en pri- « son, faute d'avoir trouvé des preuves suffisantes « pour en faire un exemple public. » Mais d'Argentré traite ce soupçon de fable, dans son *Histoire de Bretagne*.

L'auteur du *Cabinet de Louis XI* (1) dit que l'un des deux prisonniers se pendit; mais il ne dit point si ce fut l'abbé ou l'officier de cuisine.

Cet auteur paraît même assez mal instruit de cette affaire. Il nomme l'officier de cuisine *Jean de la Roche*, quoique dans tous les actes il soit appelé

(1) C. 6. (T. Lhermite de Soliers. *Edit.*)

Henri; et il dit que celui qui se pendit était en prison *chez le duc de Bourgogne,* quoique tous les monumens assurent qu'ils furent tous deux conduits et emprisonnés en Bretagne. On voit au *Cabinet de Louis XI* une lettre de ce prince au comte de Dammartin, par laquelle il l'avertit qu'il y a de la brouillerie dans la maison du duc de Guienne son frère; que le seigneur de Lescun s'était uni avec le gouverneur de La Rochelle contre Mme de Thouars, et que le *moine était du côté de M. de Lescun.* On en a pris occasion de soupçonner que ce *moine,* à l'instigation du seigneur de Lescun, aurait bien pu n'avoir eu dessein que d'empoisonner Mme de Thouars, et que par malheur le duc de Guienne ayant voulu manger du même fruit, aurait eu le même sort. Mais ce sont là de pures conjectures; et il y a tout lieu de croire que l'on ne saura jamais avec certitude ni quel fut le premier et le principal auteur de cet empoisonnement, ni quelle fut la fin et le genre de mort de ceux que l'on accusa de l'avoir commis. Tout problême cesserait à l'égard du premier article, si l'on pouvait s'en rapporter au témoignage de Brantôme, qui prétend que Louis XI avoua lui-même qu'il avait fait empoisonner son frère.

« Entre plusieurs bons tours, dit-il, de dissimula-
« tions, feintises, finesses et galanteries que fit ce bon
« roi en son temps, ce fut celui, lorsque, par gen-
« tille industrie, il fit mourir son frère le duc de
« Guienne, quand il y pensoit le moins, et lui fai-
« sant le plus beau semblant de l'aimer lui vivant, et

« le regretter après sa mort : si bien que personne ne « s'aperçut qu'il eût fait faire le coup, sinon par le « moyen de son fou, qui avoit été audit duc son « frère, et il l'avoit retiré après sa mort; car il étoit « plaisant. Etant donc un jour en ses bonnes prières « et oraisons, à Cléri, devant Notre-Dame, qu'il ap- « peloit *sa bonne patrone*, au grand autel, et n'ayant « personne auprès de lui, sinon ce fou qui en étoit « un peu éloigné, il l'entendit comme il disoit : « *Ah! ma bonne dame, ma petite maîtresse, ma « grande amie, en qui j'ai toujours eu mon récon- « fort, je te supplie de prier Dieu pour moi, et « d'être mon avocate envers lui. Qu'il me pardonne « la mort de mon frère, que j'ai fait empoisonner « par ce méchant abbé de Saint-Jean! Je m'en « confesse à toi, comme à ma bonne patrone et « maîtresse. Mais aussi, qu'eussai-je su faire? il « ne faisoit que troubler mon royaume.....* Le fou « n'étoit point si reculé ni dépourvu de sens ni de « mauvaises oreilles, qu'il n'entendît et retînt fort « bien le tout; en sorte qu'il le redit à lui en pré- « sence de tout le monde à son dîner, et à autres, « lui reprochant ladite affaire, et lui répétant sou- « vent qu'il avoit fait mourir son frère.

« Qui fut étonné? ce fut le roi..... Mais il ne le « garda guère; car il passa le pas comme les au- « tres, » c'est-à-dire que le roi le fit mourir pour l'empêcher de parler davantage d'un crime qu'il voulait faire oublier.

« Il y a plus de cinquante ans, ajoute Brantôme,

« que moi étant fort petit, m'en allant au collége à « Paris, j'ouïs faire ce conte à un vieux chanoine de « là, qui avoit près de quatre-vingts ans; et depuis, « ce conte est allé de l'un à l'autre, de chanoine en « chanoine (1). »

Tel est le récit de Brantôme, uniquement appuyé sur le récit qu'un vieux chanoine de Cléri lui avait fait dans son enfance, sans qu'aucun autre historien contemporain ait jamais rapporté cette circonstance, qui devait être cependant bien publique, puisqu'on suppose que le fou du roi lui reprocha en face l'aveu qu'il avait fait de la mort de son frère, pendant son dîner, et que ce fou, qui devait être connu de toute la cour, disparut ensuite, parce que le roi le fit mourir. De pareils faits demanderaient d'autres preuves; et il serait difficile de décider, dans un cas si grave, de l'honneur et de la réputation du roi sur de pareils ouï-dires. On sait, d'ailleurs, que Brantôme a rassemblé dans ses livres tous les petits contes qui couraient de son temps à la cour et dans les provinces, sans prendre trop de soin pour s'assurer auparavant s'ils étaient bien avérés; et que si cet auteur n'est pas toujours fautif, il s'en faut beaucoup qu'il soit toujours véridique.

---

(1) T. 1, sur Charles VII.

ADDITIONS DE L'ÉDITEUR

SUR L'EMPOISONNEMENT PRÉSUMÉ DE CHARLES VII;

D'après Amelgard, auteur contemporain (1).

Tout ce qu'Amelgard dit de la conduite du dauphin, depuis Louis XI, dans le Dauphiné, et des sujets du mécontentement qu'il donna au roi Charles VII son père, parfaitement conforme à ce qu'on trouve dans les diverses remarques du Père Griffet, contredit absolument la manière dont Duclos présente la suite de ces faits.

Lorsqu'Amelgard raconte la mort de Charles, il paraît plus sensible à l'avantage qui résultait de ce triste évènement pour le duc de Bourgogne, qu'à la perte irréparable que faisait la France. Il ne cache point que cette mort passa pour n'être pas exempte de poison; mais il ne dit rien de l'abstinence à laquelle on prétend que Charles s'était condamné lui-même. Si Villaret, dit M. du Theil, eût connu l'ouvrage d'Amelgard, il n'eût point avancé qu'aucun historien contemporain ne fait mention de la joie indécente que, dans des temps postérieurs, on a reproché à Louis XI d'avoir montrée en apprenant la mort de son père. Voici comment s'exprime l'auteur contemporain, que nous traduirons fidèlement:

« Le soupçon d'empoisonnement s'accrédita d'au-

---

(1) *Hist. des règnes de Charles VII et de Louis XI*, manuscrits de la Bibliothèque du roi, nos 5962-63.

« tant plus, que non seulement le dauphin ne mon-
« tra pas la moindre douleur de la mort de son père,
« mais qu'il fit des présens, et même assez considé-
« rables, à celui qui lui en donna la première nou-
« velle, comme s'il lui eût appris l'évènement le plus
« agréable. Il partit sur le champ pour Avesne-le-
« Comte, où il ne fit célébrer d'autres obsèques en
« l'honneur de son père, que quelques messes sans
« solennité, un seul matin; et le même jour, à midi,
« il parut vêtu d'une courte tunique, mi-partie blan-
« che et pourpre, la tête couverte d'un chaperon des
« mêmes couleurs : dans cet accoutrement, il fut l'a-
« près dîner à la chasse avec ses courtisans, habillés
« comme lui. Un de ses premiers soins fut de faire
« élargir le médecin de son père, Adam Fumée, que
« Charles VII, dès qu'il avait pu craindre d'être em-
« poisonné, avait fait retenir prisonnier dans le châ-
« teau de Bourges; et non content de le mettre en
« liberté, il le traita avec beaucoup d'honneur. Il en
« usa de même à l'égard d'un chirurgien, qui, même
« avant que le roi fût expiré, se voyant soupçonné,
« s'était enfui à Valenciennes. Enfin, lorsqu'à sa ren-
« trée dans le royaume, plusieurs des officiers et
« autres personnes de la cour vinrent à sa rencontre,
« encore vêtues de deuil, par respect et par amour
« pour le feu roi, il leur fit défendre de se présenter
« devant lui, jusqu'à ce qu'ils eussent pris d'autres ha-
« bits, et quitté ces marques de tristesse et de regret. »

On croit que la particularité concernant Adam Fumée, ne se trouve en aucun autre lieu.

DE LA TRAHISON

ET DU PROCÈS DU CONNÉTABLE DE BOURBON.

FAIT (1).

S'IL faut en croire plusieurs historiens, Louise de Savoie, mère de François Ier, veuve depuis long-temps, n'avait pu se défendre d'un sentiment vif et trop tendre pour Charles, duc de Bourbon, connétable de France, qui était beaucoup plus jeune que cette princesse, et qui avait d'assez justes motifs de s'en plaindre pour ne point répondre à ses vues. Une femme dédaignée, dans une position pareille, ne pardonne pas. Non contente d'avoir contribué à priver le duc des pensions que le roi lui faisait, et des plus belles prérogatives de sa charge de connétable, Louise lui suscita, de concert avec le chancelier du Prat, dont elle était sûre, un procès qui ne tendait à rien moins qu'à le dépouiller de la plus forte partie de ses biens, qu'il possédait en vertu de legs et de donations supposées contestables. La patience et la fidélité du duc, comme sujet, ne purent résister à tant de persécutions. Il résolut dès lors d'abandonner la France, et de s'en

(1) Exposé de l'*Editeur*.

venger, en tournant contre elle cette épée qu'il n'avait reçue, et, jusque là, tirée que pour la défendre.

Après s'être entendu avec l'empereur par voie de négociations secrètes, il préparait les moyens d'exciter et de soutenir une guerre civile dans le cœur du royaume, pendant que l'étranger en attaquerait les frontières, lorsque François Ier, partant pour l'Italie, fut informé des projets du connétable, et s'en ouvrit à lui-même en passant à Moulins. Le duc de Bourbon, tout en avouant que l'empereur lui avait fait des propositions, nia qu'il les eût acceptées; et le roi eut la faiblesse, ou, si l'on veut, la générosité de le croire. Au lieu de le faire arrêter sur le champ, il le laissa libre à Moulins, et poursuivit sa route jusqu'à Lyon, où le duc lui avait promis de le rejoindre. Mais François s'aperçut bientôt qu'il avait été trompé. Le connétable se garda bien d'aller jusqu'à Lyon. Feignant, toutefois, de s'y rendre, il en prit le chemin, et le quitta pour se retirer dans son château fortifié de Chantelle; mais, sur l'avis qu'il reçut que les troupes royales étaient à sa poursuite, il passa, non sans difficulté, chez l'étranger, et consomma son crime, en servant l'empire contre la France.

Ce n'est pas ici le lieu de suivre ce malheureux prince dans des expéditions dont ses talens et sa valeur n'ont pu couvrir la honte, que la trahison leur imprimait. Ces faits sont suffisamment connus. On sait aussi que le coupable trouva la punition de sa faute sous les murs de Rome, qu'il assiégeait au mois

de mai 1527, et d'où partit un coup d'arquebuse qui lui donna la mort.

Voyez le *Traité* de du Puy; le livre 6, c. 11, des *Recherches* de Pasquier; l'*Histoire de France* de Daniel, t. 9, in-4°, édit. de 1755, et les *Notices des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, par de l'Averdy. On trouve dans le Recueil de Laval, in-4°, de 1605 ou 1616 (1), livre peu commun, une histoire de la vie et des gestes signalés de Charles de Bourbon, écrite par son secrétaire Marillac, et qui a été continuée par le même Laval. C'est une apologie dont il faut se défier, mais qui contient beaucoup de faits curieux et peu connus.

OBSERVATIONS DU P. GRIFFET

SUR LE PROCÈS DE CHARLES, DUC DE BOURBON (2).

Il y a quelque difficulté à fixer le temps et la manière dont le roi fut instruit de la conspiration du connétable de Bourbon. Le père Daniel se contente

---

(1) *Desseins de professions nobles et publiques, contenant plusieurs Traitez divers et rares, et, entre autres, l'Histoire de la maison de* Bourbon, *avec autres beaux secrets historiques, extraicts de bons et authentiques Mémoires et manuscripts*, etc., par Antoine de Laval. Paris, 1605, in-4°. La seconde édition est de 1616.

(2) Extr. de l'*Hist. de France* de Daniel, t. 9, in-4°

de dire, après du Bellay, que « le roi arrivant à Saint-« Pierre-le-Moustier, apprit de Matignon et d'Ar-« gouges, deux gentilshommes de Normandie, de la « maison du connétable, qu'il se tramait sous main « quelque chose avec l'empereur, par le moyen du « comte de Rœux, sans néanmoins qu'ils en sussent « aucun détail. »

M. du Puy, dans son Traité sur le procès du connétable, adopte le récit de du Bellay; et l'on fera voir bientôt que ce célèbre écrivain n'a pu l'adopter sans tomber dans une espèce de contradiction avec lui-même.

Pasquier, au livre 6 de ses *Recherches*, dit au contraire que, lorsque le roi arriva à Moulins, il ne savait encore rien de la conspiration du connétable, que par ces bruits sourds qui précèdent presque toujours les évènemens extraordinaires, surtout lorsqu'il y a beaucoup de personnes dans le secret; mais que, sur des bruits partiels, le roi ne se crut pas en droit d'agir contre le connétable, ni de le faire arrêter. A l'égard de la découverte qui fut faite par d'Argouges et Matignon, il ajoute que le roi n'en fut informé qu'à Lyon. Voici comment il raconte le fait :

Le connétable avait envoyé en Normandie un de ses secrétaires nommé *Lurcy*, pour tâcher d'attirer à son parti quelques gentilshommes de cette province. Lurcy en vit plusieurs, et entre autres Matignon et d'Argouges, qu'il pria de la part du connétable de se rendre un certain jour à Vendôme dans une hôtellerie qu'il leur marqua, en leur disant qu'ils appren-

draient là ce qu'ils auraient à faire. Les deux gentilshommes s'imaginèrent qu'il s'agissait d'accompagner le connétable au voyage d'Italie. Ils se mirent en équipage, et se trouvèrent à Vendôme au lieu et au jour qu'on leur avait marqués. Ils y trouvèrent Lurcy, qui les fit d'abord jurer par les saints Évangiles de ne révéler à personne ce qu'il allait leur dire de la part de monsieur le connétable. Il leur déclara ensuite tout le plan de la conspiration.

Dans le compte que le président de Selve rendit au roi du procès des conjurés, lorsque ce prince vint tenir son lit de justice au parlement, les 8 et 9 de mars 1524, il est dit expressément que Lurcy étant à Vendôme, dit aux sieurs de Matignon et d'Argouges que le connétable leur enverrait un certain nombre de gens de bien pour agir en Normandie.

On voit un plus grand détail des propositions que Lurcy fit à ces deux gentilshommes, dans le discours que Philippe Chabot, que l'on appelait alors *M. de Brion*, et qui fut depuis amiral, tint au parlement (1) lorsqu'il y fut envoyé par le roi pour faire part à cette compagnie de la découverte de la conspiration. Ce seigneur dit que l'envoyé secret du connétable avait fait entendre aux sieurs Matignon et d'Argouges que son maître voulait se saisir de la personne du roi, et l'enfermer au château de Chantelle, pour le livrer au

(1) Ce discours, tiré des registres du parlement, est imprimé parmi les preuves de l'*Histoire de la ville de Paris*, par dom Félibien.

roi d'Angleterre. Lurcy ajouta que, pour lui, il n'était pas de cet avis, parce qu'il lui semblait qu'on le devait plutôt *occir et tuer*. Alors un des deux gentilshommes lui ayant demandé ce que deviendraient les enfans de France, il répondit qu'ils en feraient des pâtés, que l'on enfermerait la mère du roi dans un lieu d'où elle ne sortirait pas quand elle voudrait, et que les serviteurs de M. le connétable avaient délibéré d'abolir entièrement la maison royale.

Matignon et d'Argouges s'en retournèrent ensuite dans leur province, bien étonnés de ce qu'ils avaient entendu.

Pendant ce temps-là, le roi se préparait à partir pour l'Italie. Il se rendit avant son départ à l'hôtel-de-ville de Paris, où il déclara qu'il laissait le connétable son lieutenant-général en ce royaume, pour régler, conjointement avec Mme Louise, les affaires qui pourraient survenir en son absence. Ce fait est rapporté dans le discours de M. de Brion au parlement, et tout Paris en avait été témoin.

Lorsque le roi fut arrivé à Moulins, il vit le connétable sans avoir encore aucune connaissance distinctive et certaine de la conspiration. D'Argouges et Matignon étant arrivés en Normandie, se trouvèrent embarrassés pour savoir s'ils révéleraient ce mystère au roi, comme ils y étaient obligés, ou s'ils garderaient le serment qu'ils avaient fait de le tenir caché; car leur parti était pris de ne point entrer dans les vues du connétable. Ils s'adressèrent à un prêtre, à qui ils dirent en général qu'un prince, qu'ils ne pou-

vaient lui nommer, tramait une conspiration contre l'Etat avec l'empereur et le roi d'Angleterre, et qu'ils le priaient d'en donner avis au sire de Brezé, lieutenant-général pour le roi en Normandie sous le duc d'Alençon, qui en était gouverneur. Le prêtre alla trouver Brezé, et lui rendit compte de tout ce que les deux gentilshommes lui avaient dit, sans les lui nommer. Brezé dépêcha aussitôt un courrier à la cour. Le roi était déjà parti pour Lyon, et le courrier donna la lettre de Brezé à Mme la régente, mère du roi, qui la reçut dans la ville de Cléry. Elle écrivit à Brezé de s'informer qui étaient les deux gentilshommes, et de les lui envoyer le plus promptement qu'il serait possible, avec assurance qu'il ne leur serait fait aucun mal. Matignon et d'Argouges se rendirent à Blois, où ils trouvèrent la régente. Ils y furent interrogés par le chancelier du Prat, et leur déposition fut écrite par le secrétaire Robertet.

Le roi, comme on peut croire, ne tarda pas d'en être informé à Lyon, et il donna ordre aussitôt d'arrêter le connétable, qui s'était déjà retiré à Chantelle. Ce récit, qui est tiré des pièces authentiques que Pasquier avait consultées, suppose manifestement que d'Argouges et Matignon n'étaient point venus trouver le roi à Saint-Pierre-le-Moustier, pour lui découvrir *la pratique du connétable*, comme le dit du Bellay, et après lui le Père Daniel. Ces deux gentilshommes étaient alors en Normandie, et peut-être sur la route de Blois, tandis que le roi était sur celle de Lyon.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que M. Dupuy, qui a eu en main, comme Pasquier, les pièces du procès, raconte comme lui que Brezé écrivit à la régente qu'il avait appris d'un homme d'Eglise, à qui deux gentilshommes l'avaient dit en confession, qu'il se tramait une grande conspiration contre le roi et son royaume, *par un des gros personnages du royaume* (ce sont les termes de la lettre) *et du sang royal; que même il y avait dessein sur la vie du roi.* Il ajoute que la régente reçut cette lettre à Cléry, le 15 d'août; qu'ensuite Brezé ayant envoyé les deux gentilshommes à Blois, où était le conseil, ils y furent interrogés; et qu'ils déposèrent qu'un nommé *Lurcy* leur avait dit à Vendôme les grands desseins qu'avait M. le connétable contre le roi et contre l'Etat; qu'il traitait de son mariage avec la sœur de l'empereur; que les Anglais étaient de la partie; qu'ils devaient attaquer la France par la Normandie et par la Picardie, tandis que l'empereur l'attaquerait par le Languedoc; que Lurcy leur avait ajouté qu'on avait proposé d'arrêter le roi, et de le conduire à Chantelle; mais que, pour lui, il avait été d'avis qu'il le fallait tuer. Voilà ce que M. Dupuy rapporte dans l'extrait qu'il a donné des pièces du procès; et cependant ce même M. Dupuy, dans l'histoire abrégée de la conjuration qu'il avait mise à la tête de cet extrait, assure, sur l'autorité de du Bellay, que le roi étant à Saint-Pierre-le-Moustier, eut avis, par Matignon et d'Argouges, de *la pratique du connétable avec l'empereur.* On serait tenté de croire que ce savant au-

teur ayant fait cet abrégé historique sur le seul rapport des historiens, et ensuite l'extrait du procès sur les pièces mêmes, n'a pas pris la peine de voir si ce qu'il avait dit dans l'un s'accordait avec les pièces qu'il a rapportées dans l'autre. Peut-être se pourrait-il faire que le roi eût appris à Saint-Pierre-le-Moustier, non par Matignon et d'Argouges, qui étaient en Normandie, mais par une lettre de la régente sa mère, les premiers avis que Brezé avait donnés à cette princesse : on a vu qu'ils étaient encore assez obscurs pour que le roi se tînt sur ses gardes, sans cependant éclater encore contre le connétable. Brezé n'avait écrit d'abord que sur le rapport d'un homme d'Eglise qu'on ne connaissait pas; il ne nommait point les deux gentilshommes qui avaient parlé au prêtre : il n'y avait rien dans ces avis d'assez particularisé pour en conclure que les deux gentilshommes étaient exactement informés. C'est apparemment tout ce qu'aura voulu dire le seigneur du Bellay : mais en ce cas il n'aura point parlé juste en disant que ces avis vinrent au roi par Matignon et d'Argouges, lorsqu'il était à Saint-Pierre-le-Moustier, puisqu'il donne par-là à entendre que ces deux gentilshommes étaient à Saint-Pierre-le-Moustier, quoiqu'ils fussent en Normandie.

Il est cependant certain que lorsque le roi vint à Moulins, il soupçonnait déjà la fidélité du connétable, puisque M. de Brion assure, dans son discours au parlement, que le roi, étant à Moulins, parla au connétable de ses intelligences avec l'empereur comme d'un bruit qui se répandait, et qu'il ne pouvait croire;

que le connétable parut touché de la confiance que le roi lui témoignait ; et qu'après l'en avoir remercié, il lui jura une éternelle fidélité. On lit dans le même discours que le roi, pour s'assurer davantage de la sincérité de ses promesses, lui présenta un écrit à signer, qui contenait en détail tout ce qu'un roi peut exiger et qu'il est en droit d'attendre d'un sujet fidèle, et que le connétable le signa sans difficulté. Ensuite M. de Brion, poursuivant son discours, ajoute que le roi, étant arrivé à Lyon, fut averti de la conspiration ; ce qui prouve qu'il n'en était pas encore suffisamment instruit lorsqu'il passa par Moulins.

Le Père Daniel dit que le connétable s'étant rendu dans son château de Chantelle, « envoya Jacques Hu-« raut, évêque d'Autun, avec une lettre par laquelle « il l'assurait de sa fidélité, pourvu néanmoins, ajou-« tait-il, qu'il lui fît restituer les biens de la maison « de Bourbon. » On a remarqué, dans une note, que cette condition n'était point exprimée dans la lettre que le connétable écrivit au roi, mais seulement dans les instructions qu'il donna à l'évêque d'Autun. En voici la preuve.

Du Bellay rapporte une copie de la lettre du connétable ; elle était conçue en ces termes :

« Monseigneur, je vous ai écrit bien amplement « par Perrot de Varty ; depuis je vous ai dépêché l'é-« vêque d'Autun, présent porteur, pour et tant plus « par lui vous faire entendre la volonté que j'ai de « vous faire service. Je vous supplie, monseigneur, le

« vouloir croire de ce qu'il vous dira de par moi, et « vous assurer, sur mon honneur, que je ne vous ferai « faute.

« De nostre maison de Chantelle, le 7 septembre. »

Du Bellay joint à cette lettre un extrait des instructions données à l'évêque d'Autun, qui porte :

« Mais qu'il plaise au roi faire rendre les biens de « feu M. de Bourbon, il promet de le bien et loyau- « ment servir et de bon cœur, sans lui faire faute en « tous endroits où il plaira audit seigneur; et de cela « il l'en assurera jusques au bout de sa vie. Aussi « plaise audit seigneur pardonner à ceux auxquels il « veut mal pour cette affaire. » Du Bellay ajoute que le connétable avait signé lesdites instructions de sa main.

On voit que la lettre de ce prince au roi est absolue et sans conditions, mais que les instructions adressées à l'évêque d'Autun expriment deux conditions dont il n'est point parlé dans la lettre. La première est la restitution de tous les biens de la maison de Bourbon; et la seconde, un pardon général à tous ceux que le roi n'aimait pas, parce qu'ils s'étaient mêlés de cette affaire.

Il y a une difficulté sur la date de la lettre. Elle était du 7 septembre, selon du Bellay : cependant on lit, dans l'extrait du procès donné par M. Dupuy, que dès le 6 septembre le roi avait fait expédier une commission au sieur de Brion, premier président de Rouen, pour aller interroger à Tarare Antoine de

Chabannes, évêque du Puy; Jean de Poitiers, sieur de Saint-Vallier; Aimard de Prie, et Jacques Huraut, évêque d'Autun.

Il est certain que si du Bellay a marqué la véritable date de la lettre du connétable, l'évêque d'Autun devait être encore à Chantelle le 6 septembre, puisque la lettre dont il était porteur est datée du 7.

Le Père Daniel assure que l'on donna des gardes à l'évêque d'Autun, *dès qu'il fut entré à Lyon;* mais il paraît par le récit du sire du Bellay, que l'évêque d'Autun fut arrêté avant que d'arriver à Lyon. « M. le grand-maître, dit-il, ayant pris le grand chemin de Moulins, arrivé qu'il fut à la Pacaudière, trouva les mulets de l'évêque d'Autun qui prenaient le chemin de Lyon, pour exécuter le commandement qu'il avait du duc de Bourbon; lesquels il fit arrêter et chercher dedans, s'il s'y trouverait quelque chose contre le service du roi. Peu d'heures après arriva ledit évêque, lequel fut pareillement arrêté comme avaient été les mulets. »

L'évêque fut donc arrêté par le grand-maître à la Pacaudière, et on n'attendit pas qu'il *fût entré dans Lyon pour lui donner des gardes.*

Pasquier a suivi plus fidèlement le récit de du Bellay. « *L'évêque d'Autun*, dit-il (1), *étant arrivé à la Pacaudière, fut pris avec son bagage.* Tous ses papiers furent remis au roi, qui vit non seulement la lettre, mais encore les instructions dont il était chargé,

(1) L. 5, c. 15.

qu'il regarda comme une espèce de défi de la part du connétable, qui lui déplut extrêmement. Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, fut arrêté à Lyon avec sept autres gentilshommes. On les conduisit au château de Loches, où ils furent interrogés par des commissaires. » Suivant du Bellay, le connétable, en partant de Chantelle, n'avait avec lui que *le seigneur de Pomperant, sans page ni valet.* Pasquier dit qu'*il en sortit une belle nuit, déguisé, avec le sieur de Pomperant, qui faisait le maître, et lui le valet.* Cependant il est constant, par la déposition de Bertrand Simon, dit Brion (1), que Saint-Bonnet et lui accompagnèrent ce prince jusqu'à Herment en Auvergne. « Ce fut là, dit Brion (2), que le connétable se dé« roba de ses gens, ne menant avec lui qu'un valet de « chambre et Pomperant. » La fuite de ce prince se trouve plus circonstanciée dans l'*Histoire latine* de Belcarius que dans aucune autre. Selon cet auteur, qui paraît très-instruit, le connétable partit de Chantelle avec toute sa maison, et se rendit à Herment, petite ville d'Auvergne. Il en sortit ensuite pendant la nuit, en habit déguisé, avec le seigneur de Pomperant; et afin qu'aucun de ses domestiques ne s'aperçût de son évasion avant qu'il eût fait assez de chemin pour que l'on ne pût l'atteindre, François de Montagnac, qui était de la maison du connétable, et qu'on avait mis dans le secret, ayant pris les habits

(1) Simon.
(2) L. 17, p. 531.

de ce prince et le cheval qu'il avait coutume de monter, fit partir d'Herment tous les domestiques avant la pointe du jour, à la lueur de quelques flambeaux; et lorsqu'ils eurent fait environ une demi-lieue, croyant suivre leur maître, Montagnac, voyant que le jour commençait à paraître, leur déclara qui il était, et leur dit que le connétable avait jugé à propos de s'éloigner, qu'il les remerciait de leurs services, et qu'ils pouvaient se retirer chacun chez eux. Cette nouvelle les affligea, et ils se séparèrent sans savoir ce que leur maître était devenu. Montagnac se tint caché pendant six semaines dans le château de Peguillon; ensuite ayant fait raser sa barbe, qu'il portait fort longue, il prit un habit de prêtre, et se retira dans la Franche-Comté, d'où il alla joindre le connétable dans le Milanais.

On voit dans les Mémoires de du Bellay, les divers périls que le connétable essuya dans sa marche avant que de pouvoir gagner la frontière.

En passant le Rhône dans un bac, il se trouva au milieu de dix ou douze soldats, dont il y en eut un qui reconnut Pomperant; mais aucun d'eux ne reconnut le connétable. Après avoir suivi quelque temps le grand chemin de Grenoble, ils s'enfoncèrent dans les bois, et allèrent loger à Nanty, vers Saint-Antoine-de-Viennois, chez une vieille veuve, qui leur donna à souper. Cette dame reconnut Pomperant pendant le repas, et lui demanda *s'il était du nombre de ceux qui avaient fait les fous avec monsieur de Bourbon.* Pomperant répondit que non, sans se décon-

certer, et il ajouta *qu'il voudrait avoir perdu tout son bien, et être dans la compagnie de ce prince.* Sur la fin du repas on vint dire que le prévôt de l'hôtel était à une lieue de là avec une grosse escorte, pour arrêter monsieur le connétable. Ce prince parut étonné, et voulut se lever de table pour se sauver: Pomperant l'en empêcha; mais après le souper ils montèrent à cheval, et s'en allèrent par des chemins détournés.

Ils ne se virent hors de tout danger que lorsqu'ils furent arrivés en Franche-Comté, où le cardinal de la Baume, abbé de Saint-Claude, leur donna une escorte. Plusieurs gentilshommes attachés au connétable s'étaient déjà rendus dans cette province, où ce prince les trouva.

Il avait mis en réserve, avant que de sortir du royaume, une somme d'environ trente-deux mille écus, dont il avait confié différentes parties à quelques-uns de ces gentilshommes. Jean de l'Hôpital, médecin du connétable, et père du chancelier de l'Hôpital, était avec eux.

La duchesse de Lorraine ayant appris l'évasion du connétable, écrivit au roi que si ce prince passait par la Lorraine, elle trouverait moyen de lui parler, et qu'elle avertirait Sa Majesté de tout ce qu'elle pourrait apprendre de ses projets. Le roi, de son côté, envoya au connétable un gentilhomme de sa maison, nommé *Imbaut*, qui lui parla lorsqu'il était déjà sorti du royaume. Il rapporta ensuite au roi qu'il n'avait pu rien gagner sur son esprit, et qu'il

lui avait paru plus obstiné que jamais dans sa révolte.

Le roi avait déjà ordonné qu'on interrogeât les complices du connétable qu'on avait arrêtés. Saint-Vallier était un des plus considérables, et celui qui était peut-être entré plus avant dans les secrets de ce prince. Il avait été dépositaire du chiffre dont il se servait pour écrire à l'empereur. Il ne voulut rien avouer dans ses deux premiers interrogatoires. On fit venir devant lui le sieur de Saint-Bonnet, qui avait tout déclaré, et qui lui soutint qu'il était présent lorsque le connétable ordonna à Saint-Bonnet de partir pour l'Espagne avec le sieur de Beaurain. Saint-Vallier comprit par-là que tout était découvert. Il fut cependant encore deux jours sans vouloir parler; mais enfin, il prit le parti de faire un aveu sincère. Il déclara donc qu'étant à Montbrison-en-Forez, le connétable le fit entrer seul dans son cabinet; et après lui avoir donné quelques bagues, il lui dit qu'il l'aimait et se fiait à lui; qu'il lui voulait dire quelque chose; mais qu'il fallait auparavant qu'il jurât sur un reliquaire où il y avait de la vraie croix, qu'il garderait le secret. Saint-Vallier ayant fait le serment, le connétable s'ouvrit à lui sur les offres que l'empereur lui avait fait faire par Beaurain, et lui ajouta : *Tu verras le seigneur de Beaurain, chambellan de l'empereur, qui viendra ce soir devers moi, tu verras ce qu'il me dira.*

Il le vit en effet sur les onze heures du soir, et il fut témoin de tout ce qu'il proposa au connétable de la part de l'empereur. Beaurain raconta en sa pré-

sence qu'en négociant avec le roi d'Angleterre, il lui avait exposé les différens établissemens que l'empereur destinait à tous ceux qui auraient contribué à faire réussir ses grands desseins contre la France; qu'alors le roi d'Angleterre lui dit : *Et moi, Beaurain, qu'aurai-je?* A quoi il avait répondu : *Sire, vous serez roi de France. Il y aura bien affaire,* reprit le roi d'Angleterre, *que monsieur le connétable m'obéisse.*

Le roi ayant jugé à propos de renvoyer au parlement le procès de Saint-Vallier et des autres complices, ce seigneur fut transféré au château de Loches, dans la conciergerie du palais. Il fut condamné, le 16 janvier 1523, à être décapité dans la place de Grève, et préalablement appliqué à la question. Une maladie dont il était attaqué fit différer l'exécution de cet arrêt. Ce délai ne plut pas au roi, et le chancelier vint au parlement pour déclarer que l'intention du roi était que l'on procédât à l'exécution de l'arrêt rendu contre Saint-Vallier, et que Sa Majesté avait nommé le comte de Ligny pour lui ôter le collier de l'ordre avant son supplice.

Saint-Vallier n'avait plus son collier, et on lui en mit un pour faire la cérémonie de le lui ôter. Comme il était toujours malade, son exécution fut encore différée. Le chancelier manda au parlement de finir cette affaire, et de faire donner la question à Saint-Vallier. Sa maladie ne le permettant pas, on lui présenta seulement les brodequins en présence du premier président, de deux présidens et de quatorze

conseillers. Il n'ajouta rien à ses premières confessions, et dit seulement qu'il permettait à son confesseur de révéler tout ce qu'il lui avait dit. C'est peut-être ce qui a donné occasion à M. de Thou de dire que Saint-Vallier *ayant découvert en secret à son confesseur la conspiration du connétable, fut déféré par ce prêtre, et ensuite condamné à mort.* Mais on laisse à juger si la permission accordée par Saint-Vallier à son confesseur de révéler aux juges tout ce qu'il lui avait dit, permission dont il est fait mention dans les actes du procès, et qui ne fut donnée qu'après le jugement, a pu autoriser M. de Thou à s'exprimer de la sorte. Les expressions de M. de Thou donnent évidemment à entendre que Saint-Vallier fut dénoncé par son confesseur, qui ne crut pas devoir garder le secret qui lui avait été confié. Mais on ne voit rien, ni dans les actes du procès, ni dans les historiens contemporains, qui donne lieu de penser que l'on apprit la conspiration du connétable par la déclaration du confesseur de Saint-Vallier. Il paraît au contraire que les premières notions claires que l'on en eut furent données au sire de Brezé par le confesseur à qui Matignon et d'Argouges s'étaient adressés, et qu'ils avaient chargé expressément de révéler au sire de Brezé ce qu'ils lui avaient dit.

Ainsi, à juger par les monumens qui nous restent, il faut convenir que M. de Thou ne s'est pas exprimé avec assez d'exactitude, soit qu'il ait voulu parler du confesseur qui donna le premier avis certain de la conspiration par l'ordre exprès des seigneurs de Ma-

tignon et d'Argouges, soit qu'il ait voulu parler de celui à qui le seigneur de Saint-Vallier permit de révéler ce qu'il lui avait dit en confession. Le premier n'était point confesseur de Saint-Vallier, et le second ne fut point son délateur, puisqu'il ne parla que sur la permission expresse que lui en donna le seigneur de Saint-Vallier.

Quoi qu'il en soit, Saint-Vallier ayant demandé et obtenu la permission de tester, fit quelques legs en faveur de ses domestiques. Sur les dix heures après midi, il partit monté sur une mule, ayant derrière lui un huissier en croupe, et il fut conduit dans la place de Grève. Il monta sur l'échafaud; et comme il était près de se mettre à genoux pour recevoir le coup de la mort, il arriva un archer de la garde du roi qui présenta au sieur Malon, greffier criminel du parlement, deux lettres du roi, par lesquelles la peine de mort était commuée en une prison perpétuelle. Malon fit retirer l'exécuteur, et porta les lettres au sieur de Selve, premier président, qui, les ayant lues, dit qu'il fallait ramener Saint-Vallier dans la prison. Quelques jours après, le roi envoya d'autres lettres pour ordonner que Saint-Vallier serait enfermé entre quatre murailles, où il n'y aurait qu'une petite fenêtre par où il recevrait sa nourriture. Ces lettres sont datées de Blois, au mois de février 1523 (ancien style). Elles furent révoquées peu de jours après; et le dernier mars de la même année, le sieur de Vaux, capitaine des gardes-du-corps, vint tirer Saint-Vallier de la tour carrée de la Conciergerie, pour le conduire

dans une autre prison, où il ne demeura pas longtemps. Les auteurs de l'*Histoire généalogique* (1) assurent qu'il s'évada, et se retira en Allemagne avec la permission du roi.

Pasquier dit que, malgré la grâce qui lui fut accordée sur l'échafaud, la frayeur d'une mort prochaine avait fait sur lui une impression si vive, que *peu de jours après il mourut;* ce qui fit passer en proverbe *la fièvre de Saint-Vallier,* pour dire une fièvre causée par la frayeur. Mais il est constant que Saint-Vallier ne mourut pas peu de jours après qu'on l'eut descendu de l'échafaud, puisqu'il y fut conduit au plus tard dans le mois de février, et qu'il vivait encore le dernier jour de mars, lorsque le sieur de Vaux vint le tirer de la Conciergerie par ordre du roi (2).

M. de Thou ne le fait pas mourir si promptement; il donne même à entendre qu'il guérit à la fin de cette fièvre. « Comme on le conduisait au supplice, « dit-il, la frayeur lui causa une fièvre si violente, « que lorsque sa fille, qui avait déjà beaucoup de cré« dit à la cour par sa beauté, eut obtenu sa grâce du « roi François Ier, ce ne fut qu'avec peine, et après « l'avoir saigné plusieurs fois, qu'il revint à lui-même, « et qu'il recouvra la santé; ce qui a donné lieu au « proverbe en usage parmi nous, de *la fièvre de* « *Saint-Vallier.* »

Il faut cependant observer que M. de Thou ne

(1) T. 2, p. 206.

(2) *Voyez* le Traité de M. Dupuy, p. 481.

s'exprime pas encore assez exactement, quand il dit que Saint-Vallier fut pris de la fièvre lorsqu'on le conduisait au supplice (1). Il y avait déjà plusieurs jours qu'il était si mal, que l'on avait différé jusqu'à deux fois l'exécution de son arrêt, à cause de son infirmité, et que, malgré les ordres du chancelier, on ne fit que le présenter à la question, parce qu'on ne crut point qu'il eût assez de force pour la soutenir. Ainsi, la vue du funeste appareil de son exécution put bien augmenter la maladie qu'il avait déjà, mais elle n'en fut pas la cause. Si l'on en croit les auteurs de l'*Histoire généalogique*, ce seigneur, loin de mourir de la peur qu'il avait eue sur l'échafaud, vécut encore plusieurs années depuis. Ils citent diverses pièces qui supposent qu'il était vivant en 1528, 1531, 1532; et ils ajoutent qu'il fit son testament dans son château de Pisançon, le 26 août 1539; mais ils ne marquent pas l'année de sa mort. On voit dans le traité de Madrid, qu'il était encore prisonnier en janvier 1526, puisqu'il y est dit qu'il sera promptement délivré, ainsi que l'évêque d'Autun.

Vingt-un complices du connétable, qui l'avaient suivi hors du royaume, furent condamnés à mort par contumace, le 13 août 1524, et entre autres René de Brosse, qui avait épousé la fille de Philippe de Comines, et que l'on nommait le *seigneur de Penthièvre*, parce qu'il se portait pour héritier de cette maison; Jean de l'Hôpital, médecin du connétable;

---

(1) *Voyez* le Traité de M. Dupuy, p. 479, 480.

un religieux nommé *Lallière*, Pomperant, Lurcy, etc. L'évêque d'Autun fut retenu prisonnier; mais il n'y eut aucun jugement prononcé contre lui ni contre l'évêque du Puy.

Saint-Bonnet obtint des lettres d'abolition, datées de Blois, au mois de décembre 1523. Gilbert Puy, dit *Baude-Manche*, fut élargi sans aucune peine.

Cinq autres complices, savoir : Desguières, Bertrand Simon, dit *Brion*, de Prie, Popillon et Descars, furent condamnés à des peines assez légères, parce qu'ils avaient eu seulement connaissance de la conspiration, sans y prendre aucune part : les deux premiers à faire amende honorable, et à être relégués en tel lieu qu'il plairait au roi; les deux autres à demeurer en telle ville du royaume qu'il plairait au roi, et Descars à demeurer deux ans dans la ville d'Orléans.

Le roi trouva que le parlement agissait trop mollement dans une affaire de cette importance. Il y vint tenir son lit de justice le 9 mars 1523 (ancien style), et il se fit rendre compte, par le premier président, des jugemens qui avaient été rendus. Ce magistrat lui expliqua les motifs qui avaient engagé la Cour à ne point statuer la peine de mort contre Desguières et Brion. Le roi en parut fort mécontent, et dit que dans des affaires si graves, et qui intéressaient si fort sa personne et son royaume, on devait procéder avec plus de rigueur; que lorsque Desguières et Brion furent arrêtés à Lyon, ils s'attendaient à être pendus, et qu'il voulait faire revoir le procès par des juges choisis dans tous les parlemens du royaume. Il en

nomma en effet; mais le parlement de Paris obtint qu'on ne soumettrait pas à un nouveau jugement les arrêts qu'il avait rendus.

Il n'admit ces nouveaux juges que pour le jugement d'Aimard de Prie et de Popillon, dont le procès n'était point fini. Ils ne furent pas jugés plus sévèrement que les autres; et le roi écrivit de Blois deux lettres fort rudes au parlement, par lesquelles il défendait, sur peine de la vie, l'exécution de l'arrêt.

On s'est fort prévalu de la conduite que le parlement tint en cette occasion, pour montrer que l'ordonnance de Louis XI, sur laquelle M. de Thou fut condamné à mort sous le règne de Louis XIII, n'était point en usage dans le parlement de Paris, ainsi que le chancelier Séguier l'avait dit d'abord au cardinal de Richelieu.

Il est certain que cette ordonnance ne fut point suivie par les juges dans le procès des complices du connétable; mais on voit que le roi s'en plaignit hautement. A la vérité il ne la cita point, quoiqu'elle eût été enregistrée au parlement de Paris; mais sur quoi aurait-il pu fonder ses plaintes, s'il n'y avait point eu de loi dans le royaume qui condamnât à mort ceux qui avaient eu connaissance d'une conspiration sans la révéler? Pourquoi Desguières et Brion auraient-ils pensé qu'ils ne pouvaient éviter la mort, quand ils se virent pris, si cette loi eût été inconnue et hors d'usage? Les plaintes du roi supposent évidemment que ce prince était persuadé que ces criminels n'avaient pas été jugés selon les lois. Il ne prit

pas la peine de les citer aux juges; mais il leur fit des reproches très-vifs de ce qu'elles n'avaient point été suivies. Une pareille réclamation, de la part d'un prince que l'on n'a jamais accusé de tyrannie, est sans doute d'un grand poids. Il était lui-même si porté à la clémence, qu'on peut dire qu'il ne se plaignit que pour la forme, puisqu'il exempta la plupart de ces conjurés des peines auxquelles le parlement les avait condamnés, quoiqu'il les eût trouvées trop légères. Il y a grande apparence que s'ils eussent été condamnés à la mort, comme Saint-Vallier, il leur aurait fait grâce comme à lui. Il n'y eut que le seul Popillon qui fut mis à la Bastille, où il mourut le 15 août 1524. On permit à sa veuve et à ses enfans de faire enlever le corps pendant la nuit, et de le faire enterrer où ils voudraient, sans aucun convoi.

Il faut voir présentement ce qui se passa à l'égard du connétable.

Le 8 mars 1523 (ancien style), le roi vint au parlement pour assister au jugement de son procès. Lizet, avocat-général, conclut qu'attendu la notoriété permanente des faits, on pouvait, sans garder l'ordre judiciaire, déclarer le connétable convaincu du crime de rebellion, et le condamner comme tel à être décapité, ou le décréter simplement de prise de corps, en cas que le roi voulût que l'on suivît les formes. On jugea à propos de les suivre; et le premier huissier du parlement fut envoyé à Moulins et à Lyon, pour ajourner le connétable au 4 juin 1524.

Le 2 juin de la même année, le roi étant à Tours

écrivit au parlement qu'il ne pouvait pas s'y trouver le 4, où se devait donner le premier défaut contre le connétable, mais que l'on eût à continuer la procédure jusqu'à l'arrêt définitif exclusivement, comme si le roi eût été présent. Le parlement obéit, et donna divers défauts contre le connétable; mais ce prince étant entré en Provence avec une armée, toute la procédure demeura suspendue; on ne songea plus qu'à lui résister. La guerre d'Italie, la prison du roi, et l'article du traité de Madrid qui rétablissait le connétable dans tous ses biens, firent cesser toutes les poursuites.

Elles ne furent reprises que le 10 juillet 1527, environ deux mois après la mort du connétable. Le 27 de juillet, l'arrêt fut prononcé par le chancelier du Prat, le roi étant en son lit de justice. Le connétable fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, sa mémoire fut flétrie, et on le priva de la *cognomination du nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidélité des antécesseurs de ladite maison de Bourbon.* L'arrêt est daté du 26. C'est le jour qu'il fut dressé; mais il ne fut prononcé solennellement que le 27.

On envoya un conseiller au parlement dans toutes les terres qui avaient appartenu au connétable, pour faire ôter ses armes de tous les endroits où elles avaient été mises de son temps avec des épées de connétable.

Tous ses biens furent confisqués. Le roi en céda une grande partie à sa mère. Ensuite s'étant obligé, par le traité de Cambrai, de les rendre aux héritiers

du connétable, le duché de Châtelleraut, les comtés de Forez et Beaujolois furent donnés à Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon. Cette donation fut ensuite révoquée. Mais en 1538, le prince de la Roche-sur-Yon rentra dans une partie de ces biens, en cédant l'autre, par un acte fait à Champigny, le 1er septembre 1538.

PRÉLIMINAIRES

DE L'EXÉCUTION DE CABRIÈRES ET DE MÉRINDOL (1).

L'EXÉCUTION qui se fit en 1545, par arrêt du parlement de Provence, contre les Vaudois de Cabrières, de

(1) Extrait de la Dissertation de Nicolaï, de l'Acad. des inscript. et belles-lettres.

Il s'agit ici de l'horrible exécution de l'arrêt rendu en 1540, par le parlement de Provence, contre les Vaudois, qui habitaient alors les cantons de Cabrières et de Mérindol, où ils formaient une sorte de petite république, séparée du reste de la France par leurs doctrines et leurs habitudes. Cet arrêt, dont l'exécution, d'abord suspendue, ne fut consommée qu'en 1545, ordonnait que « le lieu de Mérindol, retraite et réceptacle de tous ceux qui professent « les sectes damnables et réprouvées (des Vaudois), serait « rendu désert et inhabitable; que toutes les maisons se- « raient brûlées et démolies, et que tous les châteaux, re- « traites et bois seraient rasés à deux cents pas à la ronde. » Si cet évènement désastreux était plus rapproché du règne de Charles IX, on pourrait croire qu'il n'a été que le prélude de la Saint-Barthélemi, et que le prince qui eut le malheur de permettre l'assassinat de Coligny et de ses coreligionnaires, n'avait voulu qu'essayer un funeste pouvoir, dans les champs désolés de Cabrières et de Mérindol; mais on se tromperait. Le coup qui a frappé les malheureux Vau-

Mérindol et de quelques autres lieux voisins, est un des traits les plus intéressans de notre histoire mo-

---

dois n'est pas parti de si haut : ce sont les autorités provençales qui donnèrent la première impulsion. C'est à la haine brutale et aux ressentimens personnels du baron d'Oppède, premier président du parlement d'Aix et lieutenant-général de Provence, qu'il faut imputer l'exécution du trop fameux arrêt de 1540. François Ier avait, il est vrai, provoqué l'action de la justice séculière contre les Vaudois endurcis ; mais son intention n'était pas de souscrire à une sentence d'extermination. Il y a loin de la répression d'une résistance dangereuse dans l'ordre politique, au massacre de toute une peuplade, sans distinction d'âge ni de sexe. On voit, d'ailleurs, que ce prince ne consentit à l'exécution de l'arrêt de 1540, que par un effet de l'erreur où l'avaient jeté les faux rapports de son lieutenant, sur le caractère et la conduite occulte des Vaudois. Oppède, dans des Mémoires secrets qu'il avait fait parvenir au conseil, les avait peints comme « des séditieux qui entretenaient des liaisons criminelles et « suspectes avec les puissances étrangères ; qui avaient des « intelligences et des espions dans les principales villes de « la province, et qui aspiraient visiblement à se cantonner, « à l'exemple des Suisses, leurs voisins. » Il ajoutait qu'ils formaient en silence des magasins de vivres et de munitions de guerre ; fortifiaient par des retranchemens et des bastions, les lieux de difficile accès ; qu'ils pouvaient d'eux-mêmes former une armée de seize mille hommes, et tirer en peu de jours un pareil nombre d'auxiliaires ; que si on leur laissait le temps d'achever leurs préparatifs, on ne pourrait plus espérer de les réduire qu'en faisant marcher contre eux toutes les forces du royaume.

Ainsi François Ier, abusé et alarmé tout ensemble par les

derne. D'un côté, l'on y voit plus de vingt villages consumés par les flammes, leurs habitans passés au fil de l'épée ou réduits à chercher dans les bois et les

---

perfides insinuations de l'homme qui avait sa confiance, céda bien moins à l'intérêt de la religion qu'à la raison d'Etat, et à la nécessité supposée d'assurer la tranquillité du royaume, en autorisant l'exécution d'un arrêt qui lui paraissait n'atteindre que des criminels de lèse-majesté. L'historien de Thou est entré dans beaucoup de détails sur cet évènement; mais il a commis diverses erreurs, que Nicolaï s'est proposé de rectifier. Celui-ci a profité du plaidoyer de l'avocat-général Jacques Aubery, publié en 1645 par Louis Aubery de Maurier, sous le titre d'*Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol, et d'autres lieux de Provence, particulièrement déduite dans le plaidoyer de l'an* 1551, etc. Paris, Cramoisy, in-4°.

Aubery avait été chargé par le roi Henri II de porter la parole pour les victimes du massacre, dans l'action en appel dirigée, six ans après, contre le parlement de Provence, par le crédit de personnes puissantes qui avaient souffert de l'exécution. C'est dans son ouvrage et dans le plaidoyer de la partie adverse, dont le manuscrit existe à la Bibliothèque du roi, qu'il faut étudier cette longue et vaine procédure. Comme elle n'a de vraiment intéressant que l'évènement qui la motiva, après un silence de six années, nous nous bornerons à donner une esquisse de cet affligeant tableau, d'après l'abbé Garnier, dont la relation, quoique plus moderne, est plus exacte que celle de de Thou. Par ce moyen, nous suppléerons au défaut du second Mémoire de Nicolaï, qui paraît n'être point sorti du portefeuille de l'auteur; nous avouerons, du moins, que nous ne le connaissons pas.

(*Edit.* C. L.)

rochers un asile contre le fer et le feu, les femmes et les vieillards massacrés, les enfans égorgés aux yeux de leurs mères, ou détruits dans leur sein avant que de naître, en un mot, toutes les horreurs dont est capable une soldatesque effrénée qu'anime un faux zèle de religion. On y voit, d'un autre côté, les chefs d'une Cour souveraine à la veille de porter leur tête sur l'échafaud, pour avoir, à ce qu'ils prétendent, seulement exécuté les ordres du prince. Un seul éprouve la rigueur des lois (1), tandis qu'on épargne les autres par ménagement pour ceux qui craignaient que les sectaires ne pussent se flatter d'obtenir justice, lors même qu'on violait, à leur égard, les droits de l'humanité.

Tous les auteurs contemporains ont rapporté cet évènement; ils ont décrit fort au long les préliminaires de cette sanglante exécution, ses circonstances et ses principales suites : mais presque tous en parlent avec peu d'exactitude; et M. de Thou lui-même, qui traite cette affaire avec assez de détail, dans le sixième livre de son Histoire, est tombé dans plusieurs méprises. La plupart de ces auteurs ont été séduits par un zèle mal entendu; les autres, trompés par des bruits populaires ou par des Mémoires infidèles, n'ont pu se former, ni par conséquent nous donner une véritable idée de cette tragédie. Pour la décrire avec cette sage impartialité qui fait l'historien,

---

(1) L'avocat-général Guérin, qui fut pendu pour crime de faux. (*Edit.* C. L.)

il faut non seulement être capable de s'élever au-dessus de l'aveugle prévention qui croit tout ce qu'on impute aux hérétiques, mais encore savoir se défendre de cette compassion naturelle, qui fait quelquefois pencher injustement la balance en faveur des opprimés. Cette dernière disposition ayant son principe dans la vertu même, est une tentation délicate, qui séduit imperceptiblement les âmes les plus vertueuses : elles ont besoin, pour n'y pas succomber, d'une grande supériorité de raison.

La secte des Vaudois eut pour auteur Pierre Valdo, riche bourgeois de Lyon, qui vivait vers le milieu du douzième siècle. Ce fanatique abusant de quelques passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont il avait fait traduire les livres en langue vulgaire, se mit d'abord à prêcher l'Evangile dans les places publiques; et bientôt il eut un assez grand nombre de partisans, séduits par l'attrait de la nouveauté. Il enseignait que l'Eglise romaine était la prostituée de Babylone; qu'on ne devait obéir ni au pape ni aux évêques; que les ordres sacrés, le purgatoire, la messe, le culte des saints, la consécration des temples et l'établissement des monastères, étaient autant d'institutions contraires à l'esprit du christianisme. A ces articles principaux de sa doctrine, ses disciples ajoutèrent depuis de nouvelles erreurs sur l'abstinence, le mariage, la résurrection des corps et l'état de l'âme après la mort.

Cette hérésie n'est pas différente de celle des Albigeois, dont la secte, si puissante autrefois dans le

territoire de Toulouse, dans le Rouergue, l'Agénois et le Querci, eut pour auteur un compagnon de Valdo. Nous renvoyons pour le détail de ces faits, à M. de Thou, qui suit le progrès que firent ces nouvelles opinions dans les différentes contrées de l'Europe; il rapporte aussi tous les noms sous lesquels on désigna ces sectaires, et donne même l'étymologie de la plupart, comme de ceux d'Arnoldistes, d'Espéronistes, de Joséphistes, de Gazares et de Léonins (1).

Leurs dogmes ne furent pas plutôt répandus, qu'Alexandre III les condamna juridiquement : ce pape ordonna même à l'archevêque de Lyon de livrer au bras séculier Valdo et tous ses disciples. Des ordres si rigoureux les obligèrent, dès l'an 1165, c'est-à-dire cinq ans environ après la naissance de leur secte, à se retirer dans les montagnes du Dauphiné et du Piémont; mais comme ils ne s'y retirèrent qu'à différentes reprises, les auteurs sont extrêmement partagés sur le temps où les premières familles vaudoises sont passées en Provence. M. de Nicolaï a fait de grandes recherches pour déterminer l'époque de ce passage : il en résulte que les Vaudois réfugiés en Piémont ont envoyé de très-bonne heure en Provence une de leurs colonies. La principale preuve qu'en rapporte cet académicien, c'est que la langue dont ils se servaient dans leurs prières, est moitié piémontaise et moitié provençale, de façon néanmoins que la dernière do-

---

(1) *Hist.* de de Thou, l. 6, p. 410 et suiv.

mine dans ce mélange, et fait comme le fond du langage.

Ce qui peut du moins passer pour incontestable, c'est que les Vaudois étaient déjà très-nombreux dans cette province, dès l'an 1228. On voit par les lettres que les archevêques d'Aix, d'Arles et de Narbonne écrivirent aux inquisiteurs nouvellement établis en Provence, que ces hérétiques, malgré les arrêts de mort exécutés contre plusieurs d'entre eux, se multipliaient tellement dans ces divers diocèses, qu'il était impossible de trouver des prisons assez vastes pour les renfermer.

Une partie des Vaudois craignant de tomber entre les mains des inquisiteurs, avait cherché, vers l'an 1460, un asile dans les vallées du Piémont, et même jusqu'à Naples; mais en 1495, il en revint en Provence une nouvelle peuplade. Le sieur de Censal leur donna des terres à cultiver dans le territoire de Cabrières et de quelques autres villages dont il était seigneur.

Ils s'y tinrent assez tranquilles jusque vers l'an 1530 (1). Enhardis pour lors par la protection des

---

(1) En 1501, Louis XII traversant le Dauphiné à la tête d'une armée qu'il conduisait en Italie, fut supplié d'employer une partie de ses forces à purger la province de ce dangereux levain. Avant que de se porter contre eux à aucune violence, il voulut s'assurer s'ils étaient coupables; et se défiant de tous les rapports qu'on lui avait faits, il députa Guillaume Parvi, son confesseur, et Adam Fumée, maître

luthériens, ils déguisèrent moins leurs sentimens; ils allèrent même jusqu'à prendre les armes contre les évêques et le parlement d'Aix, qui voulurent faire arrêter les plus obstinés d'entre eux. Le parlement condamna plusieurs de ces hérétiques à la mort; mais la sévérité dont on usait à leur égard ne faisant qu'aigrir le mal, François Ier rendit, en 1535, une ordonnance par laquelle il accordait aux Vaudois une amnistie générale, pourvu que dans six mois de la date de l'arrêt, ils abjurassent leurs erreurs. Ce terme fut prolongé plusieurs fois, et toujours inutilement. Au lieu de profiter de la grâce que le roi leur offrait, ils persistèrent dans leurs sentimens avec une opiniâtreté que ce prince crut enfin devoir punir. Il donna, sur la fin de mai 1540, des lettres-patentes adressées, les unes au parlement d'Aix, pour lui commander d'agir à la rigueur contre les Vaudois, et les autres au comte de Tendes, gouverneur de Provence, pour lui permettre de seconder les poursuites du parlement. Ce seigneur eut ordre de lever les troupes nécessaires pour la démolition des forteresses et des autres lieux qui servaient de retraites aux Vaudois, ainsi que de

---

des requêtes, pour vérifier sur les lieux tous les chefs d'accusation. Soit que ces dignes ministres d'un roi clément ne cherchassent point trop curieusement à trouver des coupables, soit que le voisinage de l'armée forçât les Vaudois à dissimuler leurs sentimens, le rapport fut si favorable, que Louis s'écria en jurant : *Ils sont meilleurs chrétiens que nous.*

(*Edit.* C. L.)

prêter main - forte aux commissaires chargés de faire le procès à ces hérétiques.

En conséquence des lettres de François Ier, le parlement d'Aix se mit en devoir d'agir contre eux. Barthélemi Chasseneuz, magistrat de grande réputation, venait d'être tiré par le roi du parlement de Paris pour être mis à la tête de celui de Provence. Sa compagnie le chargea d'aller, avec cinq conseillers, faire sur les lieux le procès aux habitans de Mérindol et des autres villages occupés par les Vaudois. Sur leurs informations, le 18 novembre 1540, fut rendu le fameux arrêt de Mérindol. Cet arrêt condamnait par contumace dix-neuf personnes à être brûlées vives, comme criminelles de lèse-majesté divine et humaine; *défiait* et abandonnait à tous, pour les prendre et représenter à justice, leurs femmes, enfans, serviteurs ou famille; enfin, ordonnait que le village de Mérindol serait rasé et détruit à perpétuité.

Le village de Mérindol étant situé dans les montagnes, et passant pour le réceptacle des Vaudois, qui, disait-on, s'y occupaient et s'y fortifiaient de jour en jour, le parlement demanda main-forte au comte de Tendes. Cependant, plusieurs personnes désapprouvaient hautement l'arrêt. Les archevêques d'Arles et d'Aix se rendirent à Avignon pour y conférer avec divers évêques, tant de Provence que du comtat, et même de Languedoc. Les conférences de ces ministres de paix auraient dû sans doute avoir pour objet de prendre des mesures capables d'obtenir l'inexécution ou du moins la mitigation d'un décret sanguinaire; mais

l'assemblée d'Avignon le canonisa. Il fut décidé que les prélats fourniraient aux frais de cette espèce de croisade. L'archevêque d'Aix et le prévôt de sa cathédrale furent chargés de lever les scrupules, et d'assurer le parlement que, si l'affaire ne plaisait pas au roi, on se faisait fort du crédit du cardinal de Tournon (1).

---

(1) François Ier, indécis entre le parlement, qui demandait l'exécution de son arrêt, et les Vaudois, qui en sollicitaient la cassation, chargea Guillaume du Bellai, gouverneur de Piémont, et voisin de la Provence, de prendre sur les lieux de nouvelles informations. Il résulta de ses recherches, que si les Vaudois erraient dans plusieurs points de leur croyance, ils étaient irréprochables dans leurs mœurs, laborieux, sobres, charitables, sujets fidèles, n'ayant d'autre ambition que de mettre en valeur les terres en friche qu'on voulait bien leur vendre ou leur céder; qu'à force de soins et de travaux, ils faisaient régner l'abondance partout où ils s'établissaient; que leur industrie enrichissait les propriétaires qui leur cédaient des terres à cens ou à bail emphytéotique; qu'une terre accensée quatre écus par an, en rapportait jusqu'à trois cent cinquante; qu'ils acquittaient sans aucune espèce de contrainte, les droits du roi et les redevances seigneuriales, exerçaient l'hospitalité autant que le permettaient leurs facultés, et n'avaient parmi eux aucun mendiant; qu'on disait à la vérité qu'ils entraient rarement dans les églises, et que si cela leur arrivait, ils priaient Dieu les yeux baissés contre terre, sans regarder ni saints ni saintes; qu'ils ne prenaient point d'eau bénite, ne connaissaient ni pélerinages ni neuvaines, ne faisaient dire de messe ni pour les vivans ni pour les morts. Sur ces infor-

Déjà la petite armée du parlement, composée de quatre à cinq cents hommes au moins, s'était mise en marche, lorsqu'un gentilhomme d'Arles, nommé *Renaud d'Alène*, ami de Chasseneux, vint trouver ce magistrat, et lui fit des représentations pleines de religion et d'humanité, sur un arrêt notoirement inique, soit dans la forme, soit dans le fond.

« Qu'il me soit permis, lui dit-il en substance à la « fin de son discours, de vous rappeler un fait auquel « vous avez eu part, et que vous-même rapportez dans « votre livre intitulé *Catalogus gloriæ mundi.* Pen- « dant que vous étiez avocat du roi à Autun, une « multitude de rats désola le bailliage de l'Auxois: « on se pourvut pardevant l'official du diocèse pour « les faire excommunier. L'official, ouï la plainte du « procureur fiscal, ordonna que les rats seraient cités « à son de trompe dans les carrefours d'Autun. Les « trois jours expirés, le procureur fiscal prit défaut, « demanda que l'on fît droit sur l'excommunication. « Il fut délibéré qu'auxdits rats absens serait pourvu « d'un avocat, attendu qu'il s'agissait de leur ruine to- « tale. Vous vous chargeâtes de leur cause, et fîtes « voir que la citation était nulle. Les rats furent donc « cités aux prônes des paroisses où ils faisaient le dom- « mage. Après les citations, le procureur fiscal ne « manqua pas de se montrer; mais vous représentâtes

---

mations, le roi voulut bien leur accorder des lettres de grâce, ou plutôt de surséance. (*Voyez* Garnier, *Continuat.* de Velly, t. 13, in-4°.) (*Edit.* C. L.)

« que les chats étant en embuscade sur les chemins, « les défaillans avaient une juste raison d'absence. « Ce plaidoyer, dans une matière burlesque, vous fit « beaucoup d'honneur, parce que vous y montrâtes « adroitement avec quelle retenue l'on doit agir dans « les procédures criminelles. Vous donc qui avez en- « seigné les autres, ne voulez-vous pas prendre con- « seil de vous-même et de votre livre? Ah! monsieur, « il ne s'agit point ici de rats, mais d'hommes et de « chrétiens! » Ce discours frappa le premier président au point de lui faire rappeler les troupes qui étaient près de Mérindol.

Cependant, François Ier s'étant fait informer de toute l'affaire, accorda des lettres de grâce aux Vaudois, à condition que dans trois mois ils abjureraient leurs erreurs. Les lettres furent adressées au parlement d'Aix, auquel les habitans de Mérindol présentèrent requête pour en obtenir l'effet. Cette requête, ainsi que les lettres de grâce et d'autres actes également curieux, est conservée dans la Bibliothèque du roi. M. de Nicolaï les a lues à l'Académie : elles tirent les larmes des yeux; mais on y voit, au commencement, une confession de foi purement calvinienne, soit que les Vaudois eussent reçu de Valdo, leur auteur, les dogmes que Calvin enseigna depuis, soit plutôt que les ministres de Suisse eussent infecté de leurs erreurs ces esprits avides de nouvelles opinions. Sur cette requête, le parlement ordonna que ceux qui voudraient faire abjuration eussent à se présenter. En conséquence, nouvelle requête de la part des Vau-

dois, dans laquelle ils supposaient que l'intention du roi était qu'on leur fît voir qu'ils se trompaient, offrant au reste de renoncer aux erreurs dont on pourrait les convaincre par la parole de Dieu. Le parlement répondit qu'étant hérétiques notoires, ils n'avaient d'autre parti à prendre que celui d'abjurer. Cependant, on leur permit de donner une exposition de leur croyance : ils en présentèrent une fort détaillée, mais nullement orthodoxe, qu'ils envoyèrent même au roi. Pendant quelque temps, le parlement de Provence fit encore de nouvelles démarches pour engager les habitans de Mérindol à remplir la condition des lettres de grâce; mais ces infortunés voulaient en obtenir l'effet, sans le mériter par un changement que le préjugé leur faisait regarder comme illégitime. Enfin cette obstination, moins odieuse que déplorable, leur coûta cher.

Parmi eux se trouvaient quelques catholiques, qu'on s'obstina toujours à regarder comme Vaudois. Dieu aurait épargné une ville criminelle, s'il y eût trouvé dix justes : mais plus de dix mille orthodoxes ne purent garantir Mérindol, et furent même enveloppés dans la ruine commune. Malheureusement, on venait de perdre le premier président Chasseneuz, ce magistrat équitable et modéré, capable d'écouter des conseils et d'inspirer à sa compagnie des sentimens d'humanité. Sa mort ne parut pas naturelle; on crut qu'elle était l'ouvrage de ceux qui méditaient l'exécution sanglante dont le baron d'Oppède, successeur de Chasseneuz, fut le principal instrument.

Pendant que les Vaudois de Mérindol donnaient de vaines espérances d'abjuration, ceux de Cabrières, sujets du pape, prirent les armes, et levèrent l'étendard de la révolte. Le vice-légat, pour les réduire, assembla des troupes; mais les Vaudois de Provence volèrent au secours de leurs frères; et cette jonction les fortifia tellement, qu'ils repoussèrent deux fois les troupes du pape jusqu'aux portes d'Avignon et de Cavaillon. Enflés de ce succès, ils prêchèrent publiquement, renversèrent les autels, pillèrent les églises. Le pape, informé de ces désordres, qu'il ne pouvait arrêter par ses propres forces, implora l'assistance du roi, qui, par des lettres datées du 11 décembre 1543, enjoignit au comte de Grignan de prêter main-forte au vice-légat pour exterminer les rebelles.

Tels sont, en abrégé, les faits qui précédèrent et produisirent l'exécution de Cabrières et de Mérindol, faite en 1545. M. de Nicolaï s'arrête en cet endroit.

SUPPLÉMENT

CONTENANT LA RELATION DU MASSACRE DES VAUDOIS.

En 1545, François Ier méditant une descente en Angleterre, donna ordre au baron de la Garde de tirer deux mille hommes des vieilles bandes d'Italie, de les embarquer au port de Marseille, et de les amener sur les côtes de Normandie. D'Oppède, en sa qualité de lieutenant-général, ordonna de son côté

une levée extraordinaire de milices dans toute la Provence. Les Vaudois n'en furent point alarmés; car en voyant les préparatifs qui se faisaient dans le port de Marseille, personne ne doutait que ces milices ne fussent destinées à l'embarquement. Dès qu'elles furent prêtes à marcher, d'Oppède communiqua enfin au parlement les ordres du roi, fit revivre l'ancien arrêt rendu contre les Vaudois, se chargea de le mettre à exécution, et demanda pour adjoints le président de la Fonds, les conseillers Badet et de Tributiis, et l'avocat-général Guérin. Partageant avec eux le commandement de ses nouvelles milices, il alla, sans perdre de temps, se joindre à la troupe du baron de la Garde. En voyant ces troupes s'avancer du côté de leurs habitations, les Vaudois s'aperçurent enfin que leur perte était résolue. On put connaître alors la fausseté et la noirceur des bruits que l'on avait affecté de répandre sur leurs préparatifs de guerre : pas un ne songea à se mettre en défense : des cris aigus et lamentables portés dans un moment de villages en villages, avertirent ceux qui voulaient sauver leur vie de fuir promptement du côté des montagnes. La surprise, la douleur et le désespoir jetèrent d'abord les esprits dans l'abattement et une sorte d'abandon; mais le désir naturel de conserver ses jours, la crainte de voir égorger sous ses yeux les objets de sa tendresse, reprenant le dessus, tout se mit à fuir, hommes, femmes, vieillards et enfans, chacun se chargeant, même au-delà de ses forces, de ce qui pouvait le plus commodément être transporté,

et sentant vivement la perte de tout ce qu'ils étaient forcés d'abandonner. Ce sacrifice, ou plutôt cet abandon involontaire, était cependant ce qui pouvait contribuer le plus à leur évasion; car tandis que les soldats s'amusaient à piller les maisons désertes, et qu'en exécution de l'arrêt du parlement, ils incendiaient les granges, détruisaient les jardins et les arbres fruitiers, les malheureux fugitifs marchaient jour et nuit autant que leurs forces pouvaient le permettre : déjà ils avaient atteint le pied des montagnes, lorsque les feux qui s'élevaient tout autour d'eux, leur faisant juger qu'ils allaient être enveloppés, les réduisirent à prendre un parti bien douloureux. Les femmes, les vieillards et les enfans tombant de lassitude et épuisés de fatigue, ne pouvaient plus avancer : ils les abandonnèrent dans un vallon pour y prendre quelques momens de repos, tandis que les hommes gravissaient par des sentiers escarpés, espérant que la vue de cette troupe désolée, si elle ne pouvait échapper aux mains des persécuteurs, leur inspirerait quelque pitié. En effet, on raconte qu'un soldat des bandes piémontaises qui marchait à la découverte, ayant aperçu du sommet d'une colline, ces malheureuses femmes étendues pêle-mêle dans la plaine et la plupart endormies, se mit à rouler de grosses pierres et à leur crier de toutes ses forces de fuir au plus vîte. Elles suivirent ce conseil; mais elles ne tardèrent pas à être enveloppées. On rougit de leur arracher la vie; mais on leur ôta jusqu'à leurs vêtemens, et on les traita avec tant de brutalité, que plu-

sieurs ne voulant pas survivre à leur déshonneur, se tuèrent de leurs propres mains; d'autres périrent de faim et de fatigue avant que de pouvoir rejoindre leurs époux ou leurs pères. Tandis que le baron de la Garde donnait la chasse aux fugitifs, d'Oppède investissait Mérindol, où l'on ne trouva plus qu'un jeune homme de l'âge de dix-huit ans, qui avait dédaigné de fuir avec les autres. Le président le fit attacher à un olivier, et tuer de sang-froid à coups d'arquebuse : on brûla les maisons, et les troupes réunies allèrent investir la ville de Cabrières. La plupart des habitans avaient pris la fuite, et il n'y restait plus qu'environ soixante hommes en état de porter les armes, et une multitude de femmes et d'enfans : ils fermèrent les portes, moins dans l'idée de soutenir un siége que d'obtenir une capitulation : comme on ignorait leur faiblesse, elle fut accordée, et violée sur le champ. On traîna les hommes dans un pré voisin, et on les égorgea sans résistance. Les femmes qui s'étaient réfugiées dans les églises furent violées jusque sur les marches des autels : on enferma les plus vieilles dans une grange pleine de paille, et on y mit le feu. Elles voulurent se précipiter par une fenêtre; mais les barbares qui s'amusaient de leurs cris et de leur embarras, les repoussaient à coups de piques, jusqu'à ce qu'elles fussent dévorées par les flammes. Plusieurs seigneurs qui avaient des Vaudois établis sur leurs terres, les avaient empêchés de fuir, en se chargeant de les garantir de toutes recherches; mais sans doute ils avaient trop présumé de leur crédit; on se crut

en droit de les traiter eux-mêmes comme fauteurs d'hérétiques, et de ravager impitoyablement leurs terres : vingt-deux villages furent brûlés. Les calculs les plus modérés évaluent à quatre mille le nombre des personnes qui perdirent la vie dans cette persécution; sept cents des plus robustes furent réservés pour servir en qualité de forçats sur les galères : le nom de *Vaudois* disparut; car ceux de ces malheureux qui purent échapper, restèrent confondus avec les calvinistes, dont ils avaient épousé les dogmes.

Le récit de tant d'atrocités souleva la nation entière contre d'Oppède et ses complices; des citoyens courageux en dévoilèrent l'abomination au roi et au conseil. Oppède et la Fonds en furent avertis, accoururent à la cour, et demandèrent à être entendus : quoique le roi refusât absolument de les voir, et qu'ils ne pussent se dissimuler l'horreur qu'inspirerait leur présence, ils obtinrent, par le crédit du cardinal de Tournon, ennemi implacable de toutes les nouveautés, une déclaration qui semblait devoir les mettre à l'abri de toute recherche. Après la mort du roi et la disgrâce du cardinal de Tournon, la comtesse de Cental et les autres seigneurs provençaux dont on avait ravagé les terres, rendirent plainte, et furent favorablement écoutés; car le connétable de Montmorenci, qui cherchait à décrier l'ancien ministère, ne laissa pas échapper une si belle occasion de compromettre, ou du moins de perdre de réputation le cardinal de Tournon. Les magistrats et le baron de la Garde furent arrêtés et conduits dans les prisons :

la procédure commencée au grand-conseil fut renvoyée au parlement, où elle s'instruisit de nouveau avec le plus grand appareil : tout ce qu'il y avait de plus fameux avocats fut entendu; mais le président d'Oppède ne voulut point se reposer sur un autre du soin de sa défense; il parla avec le même enthousiasme qu'il avait agi, et avec d'autant plus de succès, que le premier président Lizet, et la plupart de ses juges, n'étaient ni plus éclairés ni moins fanatiques que lui. Après cinquante audiences consécutives, les magistrats furent déchargés d'accusation et renvoyés à leurs fonctions, à la réserve de l'avocat-général Guerin, qui, convaincu d'avoir falsifié des actes, fut condamné à la potence. Il ne paraît pas que le cardinal de Tournon ait été dans le cas de se justifier : vu de mauvais œil, il se retira en Italie.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SEPTIÈME PARTIE.

EVÈNEMENS FAMEUX.

CHAPITRE UNIQUE.

ÉLECTION DE HUGUES CAPET; QUERELLES POLITIQUES; CONSPIRATIONS; TRAHISONS; PROCÈS; EXÉCUTIONS CAPITALES; COUPS D'ÉTAT; MEURTRES; MASSACRES, etc.

Pages.

Observations de l'*Editeur* C. L. 1

Dissertation dans laquelle on prouve que Hugues Capet est monté sur le trône par une élection légitime. Par BULLET. 7

Examen des différentes opinions des historiens anciens et modernes, sur l'avènement de Hugues Capet à la couronne. Par D. POIRIER. 49

Procès de Robert d'Artois. Exposé du fait, par l'*Edit.* C. L. . . 98

Justification de la conduite de Philippe de Valois, dans le procès de Robert d'Artois. Par LANCELOT. 102

Observations du Père GRIFFET sur le procès de Robert d'Artois. 121

Observations générales sur le procès de Robert d'Artois. 133

Extrait d'un manuscrit de Saint-Martin-des-Champs, sur le bannissement de Robert, comte d'Artois. (D'après M. DACIER.). . 138

Des Démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel. Exposé du fait, par l'*Edit.* J. C. 146

Circonstances particulières du démêlé de Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII. Par le Père GRIFFET. 151

Pages

Observations sur une bulle de Boniface VIII, en date du 27 juin 1298. Par GAILLARD, académicien. 155

De l'abolition et du procès des Templiers. Par le Père GRIFFET; avec des notes, d'après M. RAYNOUARD. 185

Histoire abrégée du procès qui s'éleva, au commencement du quatorzième siècle, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et du jugement rendu à ce sujet; d'après deux manuscrits de la Bibliothèque du roi. Par l'abbé SALLIER, académicien. 233

Mémoire sur le lieu, les circonstances et les suites de l'assassinat de Louis, duc d'Orléans, frère du roi Charles VI. Par BONAMY, académicien. 256

Du Meurtre de Jean, duc de Bourgogne, sur le pont de Montereau. Exposé du fait, par l'*Edit.* J. C. 293

Dissertation sur le meurtre du duc de Bourgogne. Par le Père GRIFFET. 295

Procès de Jeanne d'Arc. Observations sur le procès de la Pucelle. Par DE L'AVERDY. 328

Réflexions historiques et critiques sur la conduite qu'a tenue Charles VII à l'égard de Jeanne d'Arc, après qu'elle eut été faite prisonnière par les Anglais, au siége de Compiègne. Par DE L'AVERDY. 339

Sentiment de L'AVERDY sur la mission et le procès de la Pucelle. 358

Du prétendu mariage de la Pucelle d'Orléans. Lettre curieuse du Père VIGNIER sur ce sujet. 372

Lettre de M. DE VIENNE PLANCY à M. Vignier, sur le même sujet. 378

Problême historique sur la Pucelle d'Orléans, où l'on fortifie l'opinion de son mariage. Par D. POLLUCHE. 389

Observations sur l'invraisemblance du mariage de la Pucelle. Par l'*Edit.* C. L., d'apres LENGLET DU FRESNOY. 401

Remarques sur quelques particularités curieuses de l'histoire de la Pucelle. Par l'abbé D'ARTIGNY. 408

Examen des remarques précédentes sur Jeanne d'Arc. Par D. POLLUCHE; avec les répliques de D'ARTIGNY. 413

Mémoire sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur. Par BONAMY, académicien. 423

Mémoire sur les suites du procès de Jacques Cœur. Par BONAMY. 459

Du Procès et de l'exécution du connétable de Saint-Pol. Exposé du fait, par l'*Edit.* C. L. 477

Pages.
Dissertation sur le procès de Saint-Pol et son exécution. Par le Père GRIFFET. 480
De l'Empoisonnement de Charles de France, duc de Guienne, frère de Louis XI. Par le Père GRIFFET. 493
Additions de l'*Editeur* sur l'empoisonnement présumé de Charles VII; d'après AMELGARD, auteur contemporain. 516
De la Trahison et du Procès du connétable de Bourbon. Exposé de l'*Editeur*. 518
Observations du Père GRIFFET sur le procès de Charles, duc de Bourbon. 520
Préliminaires de l'exécution de Cabrières et de Mérindol; d'après NICOLAÏ; avec des notes, par l'*Edit.* C. L. 544
Supplément contenant la relation du massacre des Vaudois. . . . 557

FIN DE LA TABLE.